
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491219

CA1
KB
356

Government Publications
144

C-30

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2000

C-30

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2000

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2001, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2000-2001.*

$15,596,117,039.16 granted for 2000-2001

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole fifteen billion, five hundred and ninety-six million, one hundred and seventeen thousand, thirty-nine dollars and sixteen cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2000 to March 31, 2001 not otherwise provided for, and being the aggregate of

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2000-2001.*

15 596 117 039,16 $ accordés pour 2000-2001

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quinze milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions cent dix-sept mille trente-neuf dollars et seize cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2001 except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 and 1.7.....$8,172,698,040.50

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$1,073,723,823.33

(*c*) nine twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$14,848,500.00

(*d*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$170,876,666.67

(*e*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$868,616,583.33

(*f*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$188,321,500.00

(*g*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$1,995,339,250.00

(*h*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.7.....$3,111,692,675.33

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2001, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7..... 8 172 698 040,50 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....1 073 723 823,33 $

c) des neuf douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....14 848 500,00 $

d) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....170 876 666,67 $

e) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....868 616 583,33 $

f) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....188 321 500,00 $

g) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....1 995 339 250,00 $

h) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.7.....3 111 692 675,33 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the year ending March 31, 2001

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et soumis à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada pour un exercice donné qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2002, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2002. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $1,073,723,823.33, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	10,664,000	9,775,333.33
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes.....	602,845,080	552,607,990.00
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
L10	Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes	7,826,000	7,173,833.33
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	550,000,000	504,166,666.67
		1,171,335,080	1,073,723,823.33

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 1 073 723 823,33 $, soit les onze douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	10 664 000	9 775 333,33
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	550 000 000	504 166 666,67
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	602 845 080	552 607 990,00
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
L10	Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux	7 826 000	7 173 833,33
		1 171 335 080	1 073 723 823,33

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $14,848,500.00, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	19,798,000	14,848,500.00
		19,798,000	14,848,500.00

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 14 848 500,00 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	19 798 000	14 848 500,00
		19 798 000	14 848 500,00

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $170,876,666.67, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	256,315,000	170,876,666.67
		256,315,000	170,876,666.67

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 170 876 666,67 $, soit les huit douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec	256 315 000	170 876 666,67
		256 315 000	170 876 666,67

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $868,616,583.33, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures	7,775,000	4,535,416.67
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,479,000,000	862,750,000.00
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	1,531,000	893,083.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures	751,000	438,083.33
		1,489,057,000	868,616,583.33

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 868 616 583,33 $, soit les sept douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	1 531 000	893 083,33
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 479 000 000	862 750 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	751 000	438 083,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	7 775 000	4 535 416,67
		1 489 057 000	868 616 583,33

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $188,321,500.00, being six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	114,757,000	57,378,500.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	175,911,000	87,955,500.00
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures	85,975,000	42,987,500.00
		376,643,000	188,321,500.00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 188 321 500,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	114 757 000	57 378 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	175 911 000	87 955 500,00
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	85 975 000	42 987 500,00
		376 643 000	188 321 500,00

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $1,995,339,250.00, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation	21,491,000	8,954,583.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,140,651,000	1,725,271,250.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	32,224,000	13,426,666.67
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	303,361,000	126,400,416.67
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	60,558,200	25,232,583.33

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 1 995 339 250,00 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .	4 140 651 000	1 725 271 250,00
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	84 566 000	35 235 833,33
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	32 224 000	13 426 666,67
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement.....	303 361 000	126 400 416,67

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	145,963,000	60,817,916.67
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat...	84,566,000	35,235,833.33
		4,788,814,200	1,995,339,250.00

ANNEXE 1.6 (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts	21 491 000	8 954 583,33
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	60 558 200	25 232 583,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice.....	145 963 000	60 817 916,67
		4 788 814 200	1 995 339 250,00

SCHEDULE 1.7

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $3,111,692,675.33, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,273,824,000	424,608,000.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	783,415,000	261,138,333.33
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*	79,397,000	26,465,666.67
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	21,125,000	7,041,666.67
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	387,304,784	129,101,594.67

ANNEXE 1.7

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 3 111 692 675,33 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	1 420 808 000	473 602 666,67
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	4 045 000	1 348 333,33
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
25	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	80 832 000	26 944 000,00
30	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	49 998 900	16 666 300,00

SCHEDULE 1.7 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,420,808,000	473,602,666.67
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality	4,045,000	1,348,333.33
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,148,851,342	382,950,447.33
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
5	Grants and contributions	992,135,000	330,711,666.67

ANNEXE 1.7 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 273 824 000	424 608 000,00
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	387 304 784	129 101 594,67
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Subventions et contributions	992 135 000	330 711 666,67
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	188 239 000	62 746 333,33
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	527 573 000	175 857 666,67
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	8 542 000	2 847 333,33
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	112 042 000	37 347 333,33

SCHEDULE 1.7 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
25	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	80,832,000	26,944,000.00
30	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	49,998,900	16,666,300.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	188,239,000	62,746,333.33
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	527,573,000	175,857,666.67
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	8,542,000	2,847,333.33
100	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	112,042,000	37,347,333.33
	STATISTICS CANADA		
110	Statistics Canada – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	351,691,000	117,230,333.33

ANNEXE 1.7 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE (*suite et fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	STATISTIQUE CANADA		
110	Statistique Canada – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	351 691 000	117 230 333,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	783 415 000	261 138 333,33
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	79 397 000	26 465 666,67
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	21 125 000	7 041 666,67
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 148 851 342	382 950 447,33

SCHEDULE 1.7 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	1,645,045,000	548,348,333.33
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures	3,000,000	1,000,000.00
	CANADA POST CORPORATION		
25	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes	257,210,000	85,736,666.67
		9,335,078,026	3,111,692,675.33

ANNEXE 1.7 (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 645 045 000	548 348 333,33
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	1 000 000,00
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
25	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	257 210 000	85 736 666,67
		9 335 078 026	3 111 692 675,33

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2000-2001, the amount hereby granted is $637,623,250.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	2,187,612,000	546,903,000.00
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	13,727,000	3,431,750.00
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	95,000,000	23,750,000.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertaking carried out by those bodies	243,054,000	60,763,500.00
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	11,100,000	2,775,000.00
		2,550,493,000	637,623,250.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2000-2001, le montant accordé est de 637 623 250,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2,187 612 000	546 903 000,00
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	13 727 000	3 431 750,00
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	95 000 000	23 750 000,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	243 054 000	60 763 500,00
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	11 100 000	2 775 000,00
		2 550 493 000	637 623 250,00

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Co...
Pa...

C-31

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger

First reading, April 6, 2000

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

C-31

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger

Première lecture le 6 avril 2000

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

MAY 17 2000
...sity of

C-31

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger

First reading, April 6, 2000

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

C-31

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger

Première lecture le 6 avril 2000

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

90110

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger* ».

Summary

This enactment replaces the *Immigration Act*, providing clearer, modern legislation to ensure that Canada's immigration and refugee protection system is able to respond to present challenges and opportunities. The enactment provides for

(*a*) objectives that reflect the values of Canadian society;

(*b*) effective reporting to Parliament through a complete, consolidated annual report;

(*c*) agreements that facilitate cooperation with governments of provinces and foreign states;

(*d*) a description of the major classes of foreign nationals — the economic, family, Convention refugees overseas, Convention refugees in Canada, persons in need of protection and humanitarian classes;

(*e*) recognition of Canada's commitment to the principle of the "best interest of the child";

(*f*) clear, objective residency requirements for permanent residents;

(*g*) a strong, effective refugee protection system that allows for decision-making on protection grounds including the Geneva Convention and the Convention Against Torture and on grounds of risk to life or of cruel and unusual treatment or punishment;

(*h*) a more efficient refugee determination process through greater use of single member panels;

(*i*) a Refugee Appeal Division within the Immigration and Refugee Board to enhance rigour, fairness and consistency in decision-making;

(*j*) ineligibility of foreign nationals who are serious criminals, security threats and repeat claimants to the refugee protection process of the Immigration and Refugee Board;

(*k*) formalization of a pre-removal risk assessment to review changed circumstances related to risk of return;

(*l*) inadmissibility provisions for foreign nationals who are criminals, security threats, violators of human rights or who should not be allowed into Canada because of fraud and misrepresentation or for health or financial reasons;

(*m*) clear detention criteria with authority to further clarify detention grounds in regulations;

(*n*) a security certificate process and an admissibility hearing to deal effectively with threats to security;

(*o*) offences for human smuggling and trafficking with a maximum penalty of life in prison;

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte remplace la *Loi sur l'immigration* par un texte plus clair et moderne grâce auquel le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés sera en mesure de relever les défis actuels et de profiter des possibilités qui s'offrent. Il prévoit notamment :

a) des objectifs qui reflètent les valeurs de la société canadienne;

b) un processus efficace de présentation de rapports au Parlement, sous forme d'un rapport annuel intégré et complet;

c) des accords visant à faciliter la coopération avec les provinces et les gouvernements étrangers;

d) la description générale des grandes catégories d'immigrants : « regroupement familial », « immigration économique », « réfugiés au sens de la Convention — outre-mer », « réfugiés au sens de la Convention — Canada », « humanitaire » et « personnes à protéger »;

e) la reconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) des critères clairs et objectifs en matière de résidence pour les résidents permanents;

g) un programme de protection des réfugiés, qui garantit un processus décisionnel unifié, fondé sur les motifs de protection prévus, notamment, dans la Convention de Genève et la Convention contre la torture, et fondé sur la notion de menace pour la vie ou de traitement ou punition cruel et inusité;

h) un processus de détermination du statut de réfugié plus efficace, comportant un recours plus fréquent à un tribunal composé d'un seul commissaire;

i) la création d'une Section d'appel des réfugiés au sein de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, afin de renforcer la rigueur, l'équité et l'uniformité du processus décisionnel concernant l'asile;

j) des dispositions rendant irrecevables devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié les demandes d'asile présentées par des grands criminels, des personnes qui constituent une menace pour la sécurité publique, ainsi que par les revendicateurs réitérants;

k) un processus officiel d'évaluation des risques avant le renvoi, visant à examiner si des circonstances nouvelles représentent des risques en cas de renvoi de l'intéressé;

l) des dispositions relatives à l'interdiction de territoire des criminels, des personnes qui constituent une menace pour la sécurité publique, des individus ayant commis des violations des droits de la personne et des personnes qui ne devraient pas être admises au

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(*p*) penalties for assisting in obtaining immigration status through fraud or misrepresentation; and

(*q*) an immigration appeal system that enhances integrity and effectiveness while maintaining fairness and legal safeguards.

Canada en raison d'activités frauduleuses ou de fausses déclarations, ou pour des motifs d'ordre sanitaire ou d'ordre financier;

m) des critères de détention clairs, assortis du pouvoir de préciser les motifs de détention dans le règlement;

n) un processus de délivrance d'un certificat en matière de sécurité ainsi que la tenue d'enquêtes afin de traiter plus efficacement les cas de menace pour la sécurité;

o) l'infliction de peines pour les responsables de l'introduction de clandestins et du trafic de personnes, dont l'emprisonnement à perpétuité;

p) l'infliction de peines pour ceux qui aident des personnes à obtenir le statut de résident permanent par la fraude ou de fausses déclarations;

q) un système d'appel des décisions en matière d'immigration qui renforce l'efficacité et le respect des règles du programme tout en préservant l'équité du processus et les garanties juridiques.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING IMMIGRATION TO CANADA AND THE GRANTING OF REFUGEE PROTECTION TO PERSONS WHO ARE DISPLACED, PERSECUTED OR IN DANGER

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

OBJECTIVES AND APPLICATION

3. Objectives — immigration

ENABLING AUTHORITY

4. Minister
5. Regulations
6. Designated officers

AGREEMENTS WITH GOVERNMENTS OR INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

7. International agreements
8. Federal-provincial agreements
9. Sole provincial responsibility — permanent residents
10. Consultations with the provinces

PART 1

IMMIGRATION TO CANADA

DIVISION 1

REQUIREMENTS BEFORE ENTERING CANADA AND SELECTION

Requirements Before Entering Canada

11. Application before entering Canada

Selection of Permanent Residents

12. Economic immigration

Sponsorship of Foreign Nationals

13. Right to sponsor family member

Regulations

14. Regulations

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'IMMIGRATION AU CANADA ET L'ASILE CONFÉRÉ AUX PERSONNES DÉPLACÉES, PERSÉCUTÉES OU EN DANGER

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Objet en matière d'immigration

MISE EN APPLICATION

4. Application
5. Règlements
6. Désignation des agents

CONCERTATION INTERGOUVERNEMENTALE

7. Accords internationaux
8. Accords fédéro-provinciaux
9. Responsabilité provinciale exclusive : résidents permanents
10. Consultations avec les provinces

PARTIE 1

IMMIGRATION AU CANADA

SECTION 1

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE ET SÉLECTION

Formalités préalables à l'entrée

11. Visa et documents

Sélection des résidents permanents

12. Immigration économique

Régime de parrainage

13. Droit au parrainage : individus

Règlements

14. Application générale

DIVISION 2

EXAMINATION

15. Examination by designated officer
16. Rights of designated officers
17. Regulations

DIVISION 3

ENTERING AND REMAINING IN CANADA

Entering and Remaining

18. Examination by immigration officer
19. Right to enter and remain — citizens and Indians

Authorization to Enter and Remain

20. Granting permanent residence
21. Permit to enter and remain temporarily
22. Humanitarian and compassionate considerations
23. Regulations

Rights and Obligations of Permanent and Temporary Residents

24. Right of permanent residents
25. Right of temporary residents
26. Work and study in Canada

Proof of Residence

27. Permanent resident or temporary resident card

Regulations

28. Regulations

DIVISION 4

INADMISSIBILITY

29. Rules of interpretation
30. Security
31. Human rights violations
32. Inadmissibility — serious criminality
33. Organized crime
34. Health grounds
35. Financial reasons
36. Misrepresentation
37. Non-compliance with Act
38. Regulations

SECTION 2

CONTRÔLE

15. Pouvoir de l'agent
16. Moyens de transport et passagers
17. Règlements

SECTION 3

ENTRÉE ET SÉJOUR AU CANADA

Entrée et séjour

18. Contrôle
19. Droit d'entrer : citoyen et Indiens

Autorisation d'entrer et de séjourner

20. Autorisation de résidence permanente
21. Autorisation de séjour temporaire
22. Séjour pour motif d'ordre humanitaire
23. Règlements

Droits et obligations des résidents permanents et des résidents temporaires

24. Droit du résident permanent
25. Droit du résident temporaire
26. Études et travail

Attestation de résidence

27. Carte de résident permanent ou temporaire

Règlements

28. Règlements

SECTION 4

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

29. Interprétation
30. Sécurité
31. Atteinte aux droits de la personne
32. Grande criminalité
33. Activités de criminalité organisée
34. Motifs sanitaires
35. Motifs financiers
36. Fausses déclarations
37. Manquement à la loi
38. Règlements

DIVISION 5

LOSS OF STATUS AND REMOVAL

Report on Inadmissibility

39. Preparation of report

Admissibility Hearing by the Immigration Division

40. Decision

End of Status

41. End of permanent resident status
42. Loss of permanent resident status

When and How Removal Orders are Enforced

43. When order may be enforced
44. Enforcement of order
45. Removal order void where grant of permanent residence
46. Effect of the *Criminal Records Act*

Effect of a Removal Order

47. Effect
48. Return to Canada

Regulations

49. Regulations

DIVISION 6

DETENTION AND RELEASE

50. Port of entry — detention
51. Warrant for arrest
52. Release from detention
53. Grounds for release
54. Incarcerated foreign nationals
55. Regulations

DIVISION 7

RIGHT OF APPEAL

56. Right of appeal from visa refusal
57. Grounds of appeal
58. Appeal
59. No appeal
60. Appeal by Minister
61. Disposition of appeals
62. Decision binding
63. Examination suspended
64. Cancellation of stay
65. Reopening appeal

SECTION 5

PERTE DE STATUT ET RENVOI

Constat de l'interdiction de territoire

39. Rapport sur l'interdiction de territoire

Enquête par la Section de l'immigration

40. Décision

Fin du statut de résident

41. Citoyenneté
42. Perte du statut de résident permanent

Exécution des mesures de renvoi

43. Exécution immédiate
44. Exécution de la mesure de renvoi
45. Péremption : résidence permanente
46. Réhabilitation

Effet de la mesure de renvoi

47. Effet
48. Retour au Canada

Règlements

49. Règlements

SECTION 6

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

50. Détention à l'entrée
51. Arrestation sur mandat et détention
52. Mise en liberté
53. Motifs de mise en liberté
54. Remise à l'agent
55. Règlements

SECTION 7

DROIT D'APPEL

56. Droit d'appel
57. Motifs d'appel
58. Prérequis à l'appel
59. Restriction du droit d'appel
60. Appel par le ministre
61. Fondement de la décision
62. Effet de la décision
63. Suspension
64. Annulation du sursis
65. Révision de la décision

DIVISION 8

JUDICIAL REVIEW

66. Application for judicial review
67. Right of Minister
68. Judicial review
69. Rules

DIVISION 9

PROTECTION OF INFORMATION

Examination on Request by the Minister and the Solicitor General

70. Meaning of ''information''
71. Certificate stating risk
72. Judicial consideration of certificate
73. Suspending proceedings for danger opinion
74. Determination that certificate is reasonable
75. Effect of decision

Detention

76. Detention of permanent resident
77. Review of decision for detention
78. Application for release
79. Inconsistency

Consideration During an Admissibility Hearing or an Immigration Appeal

80. Protecting information

Consideration During Judicial Review

81. Non-disclosure of information

DIVISION 10

GENERAL PROVISIONS

Loans

82. Loans

Social Insurance Number Cards

83. Minister directs special cards to be issued

Material Incorporated in Regulations

84. Incorporated material
85. *Statutory Instruments Act*

Report to Parliament

86. Annual report to Parliament
87. Report of Chairperson

SECTION 8

CONTRÔLE JUDICIAIRE

66. Demande d'autorisation
67. Intervention du ministre
68. Demande de contrôle judiciaire
69. Règles

SECTION 9

EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS À PROTÉGER

Examen à la demande du ministre et du solliciteur général

70. Définition de « renseignements »
71. Dépôt du certificat
72. Examen judiciaire
73. Avis du ministre
74. Décision favorable sur l'avis
75. Effet de la décision

Détention

76. Arrestation et détention facultatives
77. Contrôle des motifs de la détention
78. Mise en liberté
79. Incompatibilité

Examen dans le cadre d'une enquête ou d'un appel en matière d'immigration

80. Renseignements à protéger

Examen dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire

81. Renseignements à protéger

SECTION 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prêts

82. Prêts

Cartes d'assurance sociale

83. Demande du ministre

Incorporation par renvoi

84. Incorporation de documents
85. Caractère non réglementaire

Rapports au Parlement

86. Rapport annuel
87. Rapport du président de la Commission

PART 2

REFUGEE PROTECTION

DIVISION 1

REFUGEE PROTECTION, CONVENTION REFUGEES AND PERSONS IN NEED OF PROTECTION

88. Conferral of refugee protection
89. Definition — ''Convention refugee''
90. Person in need of protection
91. Exclusion — Refugee Convention
92. Claim

DIVISION 2

CONVENTION REFUGEES AND PERSONS IN NEED OF PROTECTION

Claim for Refugee Protection

93. Right to claim refugee protection

Examination of Eligibility to Refer Claim

94. Referral to Refugee Protection Division
95. Ineligibility

Suspension or Termination of Consideration of Claim

96. Hearing suspended
97. Termination
98. Misrepresentation
99. Multiple claims

Extradition Procedure

100. If authority to proceed under *Extradition Act*

Claimant Without Identification

101. Credibility

Decision on Claim for Refugee Protection

102. Decision

Cessation of Refugee Protection

103. Rejection

Vacation Applications

104. Vacation of refugee protection

Appeal to Refugee Appeal Division

105. Appeal
106. Decision

PARTIE 2

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

SECTION 1

NOTIONS D'ASILE, DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION ET DE PERSONNE À PROTÉGER

88. Asile
89. Réfugié au sens de la Convention
90. Personne à protéger
91. Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés
92. Demande

SECTION 2

RÉFUGIÉS ET PERSONNES À PROTÉGER

Demande d'asile

93. Demande d'asile

Contrôle de la recevabilité de la demande d'asile

94. Examen de la recevabilité
95. Irrecevabilité

Interruption de l'étude de la demande d'asile

96. Suspension
97. Classement sur faits nouveaux
98. Fausses déclarations
99. Demandes multiples

Procédure d'extradition

100. Suspension

Étrangers sans papier

101. Crédibilité

Décision sur la demande d'asile

102. Décision

Fin de l'asile

103. Rejet de la demande d'asile

Annulation par la Section de la protection des réfugiés

104. Demande d'annulation

Appel devant la Section d'appel des réfugiés

105. Appel
106. Décision

DIVISION 3

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

Protection

107. Application for protection

Principle of Non-removal

108. Principle
109. Regulations

PART 3

ENFORCEMENT

Human Smuggling and Trafficking

110. Organizing entry into Canada
111. Offence — trafficking in persons
112. Disembarking persons at sea
113. Penalties
114. Aggravating factors

Offences Related to Documents

115. Documents
116. Penalty

General Offences

117. Contravention of Act
118. Penalties
119. Counselling misrepresentation
120. Misrepresentation
121. Penalties
122. Offences — designated officers

Proceeds of Crime

123. Possession of property obtained by certain offences
124. Counselling offence
125. Part XII.2 of the *Criminal Code* applicable

Prosecution of Offences

126. Deferral
127. Defence — incorporation by reference
128. Offences outside Canada
129. Venue

Forfeiture

130. Forfeiture

Officers Designated to Enforce Act

131. Powers of peace officer

SECTION 3

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Protection

107. Demande

Principe du non-refoulement

108. Protection
109. Règlements

PARTIE 3

EXÉCUTION

Organisation d'entrée illégale au Canada

110. Entrée illégale
111. Trafic de personnes
112. Débarquement de personnes en mer
113. Peines
114. Infliction de la peine

Infractions relatives aux documents

115. Possession, utilisation ou commerce
116. Peine

Infractions générales

117. Infraction générale
118. Peine
119. Infraction en matière de fausses présentations
120. Fausses présentations
121. Peine
122. Infractions relatives aux agents

Produits de la criminalité

123. Possession de biens d'origine criminelle
124. Aide
125. Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

Règles visant les poursuites

126. Immunité
127. Défense : incorporation par renvoi
128. Infraction commise à l'étranger
129. Compétence territoriale : infraction commise au Canada

Confiscation

130. Confiscation

Agents d'application de la loi

131. Attributions d'agent de la paix

132. Identification
133. Search
134. Seizure
135. Oaths and evidence

Peace Officers

136. Duties of peace officers to execute orders
137. Authority to execute warrants and orders

Ticketable Offences

138. Prosecution of designated offences

Debt Due to Her Majesty

139. Debt due to Her Majesty

Collection of Debts Due to Her Majesty

140. Certificates
141. Garnishment

Transportation Companies

142. Travel documents
143. General liability for removal
144. Failure to comply with obligations
145. Provision of prescribed passenger information
146. Use of prescribed passenger information
147. Regulations

PART 4

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

Composition of Board

148. Immigration and Refugee Board
149. Composition
150. Chairperson and other members
151. Disposition after member ceases to hold office
152. Disposition where member unable to take part
153. Immunity and no summons

Head Office and Staff

154. Head office
155. Personnel

Duties of Chairperson

156. Chairperson
157. Absence, incapacity or vacancy

Functioning of Board

158. Rules

132. Identification
133. Fouille
134. Saisie
135. Preuve

Agents de la paix

136. Obligations
137. Pouvoir d'exécuter des mandats et des mesures

Contraventions

138. Poursuite des infractions désignées

Créances de Sa Majesté

139. Créances

Exécution des créances

140. Certificat
141. Saisie-arrêt

Dispositions applicables aux transporteurs

142. Documents de voyage
143. Responsabilité en matière d'envoi
144. Inobservation des obligations
145. Renseignements
146. Utilisation des renseignements
147. Règlements

PARTIE 4

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Composition de la Commission

148. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
149. Composition
150. Président et commissaires
151. Démissionnaires
152. Empêchement
153. Immunité et incontraignabililté

Siège et personnel

154. Siège
155. Personnel

Présidence de la Commission

156. Fonctions
157. Cas d'absence ou d'empêchement

Fonctionnement

158. Règles

159. Annual report

Provisions that Apply to All Divisions

160. Sole and exclusive jurisdiction
161. Rules for proceedings
162. Right to counsel
163. Abandonment of claim
164. Rules of application

Refugee Protection Division

165. Proceedings and right to a hearing

Refugee Appeal Division

166. Rules of application

Immigration Division

167. Composition
168. Proceedings

Immigration Appeal Division

169. Court of record
170. Proceedings

Remedial and Disciplinary Measures

171. Request
172. Measures
173. Appointment of inquirer
174. Powers
175. Staff
176. Public hearing
177. Rules of evidence
178. Right to be heard
179. Report to Minister
180. Transmission of report to Governor in Council

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Transitional Provisions

181. Continuation
182. Powers
183. Transitional provisions repealed
184. Definition of ''former Act''
185. Application of this Act
186. Application of former Act by new Divisions
187. Continuation by Immigration Division

159. Rapport annuel

Attributions communes

160. Compétence exclusive
161. Règles applicables aux séances
162. Conseil
163. Désistement
164. Règles d'application

Section de la protection des réfugiés

165. Fonctionnement et droit à l'audition

Section d'appel des réfugiés

166. Règles d'application

Section de l'immigration

167. Composition
168. Fonctionnement

Section d'appel de l'immigration

169. Cour d'archives
170. Fonctionnement

Mesures correctives et disciplinaires

171. Demande
172. Mesures
173. Nomination d'un enquêteur
174. Pouvoirs d'enquête
175. Personnel
176. Enquête publique
177. Règles de preuve
178. Avis de l'audition
179. Rapport au ministre
180. Transmission du dossier

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

181. Prorogation
182. Pouvoirs
183. Dispositions transitoires
184. Définition de « ancienne loi »
185. Application de la nouvelle loi
186. Anciennes règles, nouvelles sections
187. Section d'arbitrage

188. Refugee Protection Division
189. Convention Refugee Determination Division
190. Appeals
191. Stays
192. Refugee Protection Division
193. Redetermination of application for landing
194. No obligation to issue documentation
195. Regulations

Consequential and Related Amendments

196. *Access to Information Act*
197. *Agricultural Marketing Programs Act*
198-199. *Animal Pedigree Act*
200. *Bank Act*
201. *Budget Implementation Act, 1998*
202. *Business Development Bank of Canada Act*
203. *Canada Business Corporations Act*
204. *Canada Customs and Revenue Agency Act*
205. *Canada Elections Act*
206. *Canada Labour Code*
207-209. *Canada Shipping Act*
210. *Canada Student Financial Assistance Act*
211. *Canada Student Loans Act*
212-213. *Canada Transportation Act*
214-217. *Canadian Security Intelligence Service Act*
218. *Chemical Weapons Convention Implementation Act*
219-223. *Citizenship Act*
224. *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act*
225. *Cooperative Credit Associations Act*
226-232. *Copyright Act*
233-234. *Corrections and Conditional Release Act*
235-238. *Criminal Code*
239-240. *Emergencies Act*
241-243. *Extradition Act*
244. *Foreign Publishers Advertising Services Act*
245. *Insurance Companies Act*
246-248. *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act*
249. *Investment Canada Act*
250. *Labour Adjustment Benefits Act*
251. *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*

188. Section de la protection des réfugiés
189. Section du statut de réfugié
190. Appels
191. Sursis
192. Section du statut de réfugié
193. Droit d'établissement
194. Exclusion
195. Règlements

Modifications corrélatives

196. *Loi sur l'accès à l'information*
197. *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*
198-199. *Loi sur la généalogie des animaux*
200. *Loi sur les banques*
201. *Loi d'exécution du budget de 1998*
202. *Loi sur la Banque de développement du Canada*
203. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
204. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*
205. *Loi électorale du Canada*
206. *Code canadien du travail*
207-209. *Loi sur la marine marchande du Canada*
210. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*
211. *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*
212-213. *Loi sur les transports au Canada*
214-217. *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*
218. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques*
219-223. *Loi sur la citoyenneté*
224. *Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
225. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
226-232. *Loi sur le droit d'auteur*
233-234. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
235-238. *Code criminel*
239-240. *Loi sur les mesures d'urgence*
241-243. *Loi sur l'extradition*
244. *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*
245. *Loi sur les sociétés d'assurances*
246-248. *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*
249. *Loi sur Investissement Canada*
250. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*
251. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

252. *National Energy Board Act*
253-257. *Old Age Security Act*
258. *Pilotage Act*
259. *Privacy Act*
260. *Trade-marks Act*
261. *Trust and Loan Companies Act*

Terminology

262. Terminology

Conditional Amendments

263. Bill C-2
264. Bill C-16
265. Bill C-19
266. Bill C-22
267. Bill C-23

Repeal

268. Repeal

Coming Into Force

269. Coming into force

252. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
253-257. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
258. *Loi sur le pilotage*
259. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
260. *Loi sur les marques de commerce*
261. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

Terminologie

262. Terminologie

Modifications conditionnelles

263. Projet de loi C-2
264. Projet de loi C-16
265. Projet de loi C-19
266. Projet de loi C-22
267. Projet de loi C-23

Abrogation

268. Abrogation

Entrée en vigueur

269. Entrée en vigueur

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigration and Refugee Protection Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Board" « *Commission* »

"Board" means the Immigration and Refugee Board and consists of the Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division, Immigration Division and Immigration Appeal Division.

"Convention Against Torture" « *Convention contre la torture* »

"Convention Against Torture" means the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment signed at New York on December 10, 1984. Article 1 of the Convention Against Torture is set out in the schedule.

"foreign national" *Version anglaise seulement*

"foreign national" means a person who is not a Canadian citizen, and includes a stateless person.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulations made by the Governor in Council.

"Refugee Convention" « *Convention sur les refugiés* »

"Refugee Convention" means the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention,

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » "Board"

« Commission » La Commission de l'immigration et du statut de réfugié, composée de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés, de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration.

« Convention contre la torture » "Convention Against Torture"

« Convention contre la torture » La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984, le texte de l'article premier figurant à l'annexe.

« Convention sur les réfugiés » "Refugee Convention"

« Convention sur les réfugiés » La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et le protocole découlant de celle-ci signé à New York le 31 janvier 1967, le texte des sections E et F de l'article premier figurant à l'annexe.

signed at New York City on January 31, 1967. Sections E and F of Article 1 of the Refugee Convention are set out in the schedule.

Act includes regulations

(2) Unless otherwise indicated, references in this Act to "this Act" include regulations made under it.

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

OBJECTIVES AND APPLICATION

OBJET DE LA LOI

Objectives — immigration

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

(*a*) to permit Canada to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration;

(*b*) to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal and bilingual character of Canada;

(*c*) to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada;

(*d*) to see that families are reunited;

(*e*) to promote the successful integration of permanent residents into Canada, while recognizing that integration involves mutual obligations for new immigrants and Canadian society;

(*f*) to support, by means of consistent standards and prompt processing, the attainment of immigration goals established by the Government of Canada in consultation with the provinces;

(*g*) to facilitate the entry of visitors, students and temporary workers for purposes such as trade, commerce, tourism, international understanding and cultural, educational and scientific activities;

(*h*) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society; and

(*i*) to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to foreign nationals who are criminals or security risks.

Objet en matière d'immigration

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

a) de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;

b) d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral et bilingue;

c) de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;

d) de veiller au regroupement des familles;

e) de promouvoir l'intégration des résidents permanents au Canada en tenant compte du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;

f) d'atteindre, par l'adoption de normes uniformes et un traitement efficace, les objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;

g) de faciliter l'entrée des visiteurs, étudiants et travailleurs temporaires qui viennent au Canada dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres ou pour favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux étrangers qui sont des crimi-

nels ou constituent un danger pour la sécurité.

Objectives — refugees

(2) The objectives of this Act with respect to refugees are

(*a*) to recognize that the refugee program is in the first instance about saving lives and offering protection to the displaced and persecuted;

(*b*) to fulfil Canada's international legal obligations with respect to refugees and affirm our commitment to international efforts to provide assistance to those in need of resettlement;

(*c*) to grant, as a fundamental expression of Canada's humanitarian ideals, fair consideration to those who come to Canada claiming persecution;

(*d*) to offer safe haven to persons with a well-founded fear of persecution based on race, religion, nationality, political opinion or membership in a particular social group, as well as those at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment;

(*e*) to establish fair and efficient procedures that will maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings;

(*f*) to support the self-sufficiency and the social and economic well-being of refugees by facilitating reunification with their family members;

(*g*) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society; and

(*h*) to promote international justice and security by denying access to Canadian territory to foreign nationals, including refugee claimants, who are serious criminals or security risks.

Objet relatif aux réfugiés

(2) S'agissant des réfugiés, la présente loi a pour objet :

a) de reconnaître que le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution;

b) de remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et d'affirmer sa volonté de participer aux efforts de la communauté internationale pour venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller;

c) de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada;

d) d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques, leur appartenance à un groupe social, ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;

e) de mettre en place une procédure équitable et efficace respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et libertés fondamentaux reconnus à tout être humain;

f) d'encourager l'autonomie et le bien-être socioéconomique des réfugiés en facilitant le regroupement de leurs familles;

g) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

h) de promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux étrangers et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

Application

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

(*a*) furthers the domestic and international interests of Canada;

Interprétation et mise en oeuvre

(3) L'interprétation et la mise en oeuvre de la présente loi ont pour effet :

a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;

(*b*) promotes accountability and transparency by enhancing public awareness of immigration and refugee programs;

(*c*) facilitates cooperation between the Government of Canada, provincial governments, foreign states, international organizations and non-governmental organizations; and

(*d*) ensures that any person seeking admission to Canada is subject to standards, policies and procedures consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

b) d'encourager la responsabilisation et la transparence par une meilleure connaissance des programmes d'immigration et de réfugiés;

c) de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, d'une part, et les gouvernements provinciaux et les États étrangers, ainsi que les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux, d'autre part;

d) de garantir que ceux qui veulent être admis au Canada sont régis par des orientations, des critères et un processus conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

ENABLING AUTHORITY

Minister

4. The Minister responsible for the administration of this Act is the member of the Queen's Privy Council who is designated as such by the Governor in Council.

MISE EN APPLICATION

Application

4. Le ministre est le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

Regulations

5. Except as otherwise provided, the Governor in Council may make all regulations referred to in this Act, and may make any other regulations that the Governor in Council considers necessary to carry out the objectives of this Act.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, prendre les règlements d'application de la présente loi et ceux qu'il juge nécessaires à la réalisation de son objet.

Designated officers

6. (1) The Minister may designate persons or classes of persons as designated officers to carry out any purpose of the provisions of this Act and shall specify the powers and duties of designated officers.

Désignation des agents

6. (1) Le ministre désigne, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et précise les attributions attachées à leurs fonctions.

Delegation of powers

(2) Anything that may be done by the Minister under this Act may be done by a person that the Minister authorizes in writing, without proof of the authenticity of the authorization. However, the Minister may not delegate any powers provided for in subsection 30(2) or 31(2) or paragraph 33(2)(*a*) (Minister's opinion) or in section 71 (signing of certificate) or 73 (Minister's opinion) or paragraph 107(4)(*b*) (protection) or 108(2)(*b*) (non-removal).

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation. Ne peuvent toutefois être déléguées celles conférées par les dispositions suivantes : 30(2), 31(2), 33(2)*a*) (avis du ministre), 71 (dépôt d'un certificat), 73 (avis du ministre), 107(4)*b*) (protection) et 108(2)*b*) (non-refoulement).

AGREEMENTS WITH GOVERNMENTS OR INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

CONCERTATION INTERGOUVERNEMENTALE

International agreements

7. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of a foreign state or with an international organization for the purposes of this Act.

7. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord le gouvernement d'un État étranger ou toute organisation internationale.

Accords internationaux

Federal-provincial agreements

8. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of any province for the purposes of this Act. The Minister must publish, once a year, a list of the federal-provincial agreements that are in force.

8. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec une province; il publie chaque année la liste des accords en vigueur.

Accords fédéro-provinciaux

Consistency with agreement

(2) Subject to subsection (3) but despite the other provisions of this Act, the selection of foreign nationals, sponsorship and authorizations for foreign nationals to enter and remain in Canada under this Act, and any regulations that are made with respect to those matters, must be consistent with the federal-provincial agreements.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la sélection, le parrainage, l'entrée et le séjour des étrangers sous son régime doivent, ainsi que les règlements régissant ces matières, être conformes à l'accord en vigueur.

Conformité

Inadmissibility not limited

(3) Subsection (2) is not to be construed to limit the application of any provision of this Act concerning inadmissibility to Canada.

(3) Le paragraphe (2) n'a toutefois pas pour effet de limiter l'application des dispositions de la présente loi visant les interdictions de territoire.

Précision : interdictions de territoire

Sole provincial responsibility — permanent residents

9. (1) The following rules apply in respect of a foreign national who is a member of a class for which a province has sole selection responsibility under a federal-provincial agreement and who intends to reside in that province as a permanent resident, unless the agreement provides otherwise:

(*a*) the foreign national, unless inadmissible under this Act, is to be authorized to enter and remain in Canada as a permanent resident if the foreign national meets the selection criteria of the province;

(*b*) the foreign national is not to be authorized to enter and remain in Canada as a permanent resident if the foreign national does not meet the selection criteria of the province or, in the case of an authorization under subsection 22(1), without the consent of the province;

(*c*) an authorization for the foreign national to enter and remain in Canada as a perma-

9. (1) Sauf stipulation contraire de l'accord, les règles suivantes s'appliquent à l'étranger qui fait partie d'une catégorie pour laquelle une province a, sous son régime, la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers et qui cherche à s'y établir comme résident permanent :

a) l'entrée et le séjour en cette qualité doivent être autorisés s'il répond aux critères de sélection de la province et n'est pas interdit de territoire;

b) ils ne peuvent être autorisés s'il ne répond pas à ces critères ou, dans le cas visé au paragraphe 22(1), sans le consentement de la province;

c) ils doivent être conformes aux dispositions de la législation de la province régissant le nombre — qu'il s'agisse d'estimations ou de plafonds — de ces étrangers qui peuvent s'y établir en cette qualité, ainsi que leur répartition par catégorie;

Responsabilité provinciale exclusive : résidents permanents

nent resident under this Act is subject to the provisions of the law of the province governing

(i) the number of foreign nationals who may settle in the province as permanent residents, whether that number is an estimate or a maximum, and

(ii) the distribution of that number among classes of foreign nationals; and

(*d*) conditions that may be attached, in accordance with the law of the province, to an authorization for the foreign national to enter and remain in Canada as a permanent resident have the same force and effect as if they were made under this Act.

d) les conditions les régissant, en vertu de la législation de la province, ont le même effet que celles prévues sous le régime de la présente loi.

Sole provincial responsibility — appeals

(2) If a federal-provincial agreement gives a province sole responsibility to establish and apply financial criteria with respect to undertakings that sponsors living in that province may make in order to allow a foreign national to enter and remain as a permanent resident, then, unless the agreement provides otherwise, the existence of a right of appeal under the law of that province respecting rejections by provincial officials of applications for sponsorship, for reasons of failing to meet financial criteria or to comply with a prior undertaking, prevents the sponsor, except on humanitarian and compassionate grounds, from appealing under this Act against a refusal, based on those reasons, to issue a visa or to authorize the foreign national to enter and remain in Canada as a permanent resident.

(2) L'accord qui confère à une province la responsabilité exclusive de l'établissement et de la mise en oeuvre des normes financières applicables à l'engagement qu'un répondant qui y réside peut prendre pour permettre l'entrée et le séjour d'un étranger comme résident permanent a notamment, sauf stipulation contraire, pour effet que le droit d'appel prévu par la législation de la province quant au rejet par le fonctionnaire provincial compétent d'une demande d'engagement, pour non-conformité à ces normes, ou manquement à un engagement antérieur, prive le répondant, sauf sur des motifs d'ordre humanitaire, du droit d'en appeler au titre de la présente loi du refus, pour ces mêmes raisons, de délivrer un visa à l'étranger ou de lui autoriser l'entrée et le séjour comme résident permanent.

Responsabilité provinciale exclusive : droit d'appel

Consultations with the provinces

10. (1) The Minister may consult with the governments of the provinces on immigration and refugee protection policies and programs, in order to facilitate cooperation and to take into consideration the effects that the implementation of this Act may have on the provinces.

10. (1) Le ministre peut consulter les gouvernements des provinces sur les orientations et programmes touchant à l'immigration et à l'asile en vue de faciliter la coopération avec ceux-ci et de prendre en considération les effets que la mise en oeuvre de la présente loi peut avoir sur les provinces.

Consultations avec les provinces

Required consultations

(2) The Minister must consult with the governments of the provinces respecting the number of foreign nationals in each class to whom it is planned to grant permanent resident status each year, their distribution in Canada taking into account regional economic and demographic requirements, and the measures to be undertaken to facilitate their integration into Canadian society.

(2) Le ministre les consulte sur le nombre d'étrangers de diverses catégories à qui le statut de résident permanent sera octroyé chaque année, sur leur répartition au Canada — compte tenu des besoins économiques et démographiques régionaux — et sur les mesures à prendre pour faciliter leur intégration à la société canadienne.

Consultations obligatoires

PART 1

IMMIGRATION TO CANADA

DIVISION 1

REQUIREMENTS BEFORE ENTERING CANADA AND SELECTION

Requirements Before Entering Canada

Application before entering Canada

11. (1) A foreign national must, before entering Canada, apply to a designated officer for a visa or for any other document required by the regulations. The visa or document shall be issued if, following an examination, the designated officer is satisfied that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of this Act.

If sponsor does not meet requirements

(2) The designated officer may not issue a visa or other document to a foreign national whose sponsor does not meet the sponsorship requirements of this Act.

Selection of Permanent Residents

Economic immigration

12. (1) A foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Family reunification

(2) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

Convention refugees and protected persons

(3) A foreign national may be selected as a member of the Convention refugees overseas class, the humanitarian class, the Convention refugees in Canada class and the persons in need of protection class, taking into account Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted. "Convention refugee" has the meaning assigned to it in section 89. "Person in need of protection" has the meaning assigned to it in section 90.

PARTIE 1

IMMIGRATION AU CANADA

SECTION 1

FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE ET SÉLECTION

Formalités préalables à l'entrée

Visa et documents

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Cas de la demande parrainée

(2) Ils ne peuvent être délivrés à l'étranger dont le répondant ne se conforme pas aux conditions régissant le parrainage.

Sélection des résidents permanents

Immigration économique

12. (1) La sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait sur la base de la possibilité qu'ils ont de réussir leur établissement économique au Canada.

Regroupement familial

(2) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait sur la base de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou d'autre membre de la famille prévu par règlement.

Asile

(3) La sélection des étrangers au titre des catégories « réfugiés au sens de la Convention — outre-mer », « humanitaire », « réfugiés au sens de la Convention — Canada » ou « personnes à protéger » s'effectue conformément à la tradition humanitaire du Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées. Le terme « réfugiés au sens de la Convention » vise les réfugiés au sens de la Convention sur les réfugiés mentionnés à l'article 89 et le terme « personne à protéger » s'entend au sens de l'article 90.

Sponsorship of Foreign Nationals

Right to sponsor family member

13. (1) A Canadian citizen or permanent resident may sponsor a foreign national who is a member of the family class to enter and remain in Canada.

Group right to sponsor

(2) A group of Canadian citizens or permanent residents, a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province or an unincorporated organization or association under federal or provincial law, or a combination of any of those persons or entities, may, subject to the regulations, sponsor a foreign national who is a member of the Convention refugees overseas class or of the humanitarian class to enter and remain in Canada.

Obligation

(3) An undertaking relating to sponsorship is binding on the person who gives it.

Instructions of Minister

(4) A designated officer shall implement the regulations on sponsorship referred to in paragraph 14(2)(*e*) in accordance with any instructions that the Minister may make.

Regulations

Regulations

14. (1) Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this Division and to define the terms used in this Division.

Regulations

(2) Regulations may be made prescribing classes of foreign nationals and respecting any matter relating to each class, including the classes referred to in section 12. The regulations may include provisions respecting

(*a*) selection criteria, the weight, if any, to be given to all or some of those criteria, the procedures to be followed in evaluating all or some of those criteria and the circumstances in which a designated officer may substitute for those criteria their evaluation of the likelihood of a foreign national's ability to become economically established in Canada;

(*b*) applications for visas and other documents and their issuance or refusal, with respect to foreign nationals and their dependants;

(*c*) the number of applications that may be accepted, processed or approved in a year,

Régime de parrainage

Droit au parrainage : individus

13. (1) Tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent parrainer l'entrée et le séjour d'un étranger de la catégorie « regroupement familial ».

Droit au parrainage : groupes

(2) Tout groupe de citoyens canadiens ou de résidents permanents ou toute personne morale ou association de régime fédéral ou provincial — ou tout groupe de telles de ces personnes —, peut parrainer l'entrée et le séjour d'un étranger des catégories « réfugiés au sens de la Convention — outre-mer » ou « humanitaire ».

Obligation

(3) L'engagement de parrainage lie le répondant.

Instructions

(4) L'agent est tenu de se conformer aux instructions du ministre sur la mise en oeuvre des règlements visés à l'alinéa 14(2)*e*).

Règlements

Application générale

14. (1) Les règlements régissent l'application de la présente section et définissent les termes qui y sont mentionnés.

Sélection et formalités

(2) Les règlements établissent et régissent les catégories d'étrangers, dont celles visées à l'article 12, et portent notamment sur :

a) les critères applicables aux diverses catégories, et des méthodes ou, le cas échéant, des grilles d'appréciation et de pondération de tout ou partie de ces critères, ainsi que les cas où l'agent peut substituer aux critères une appréciation fondée sur la possibilité qu'a l'étranger de réussir son établissement économique au Canada;

b) la demande, la délivrance et le refus de délivrance des visas et autres documents pour les étrangers et les personnes qui sont à leur charge;

c) le nombre annuel de demandes d'autorisation de séjour pour les étrangers — et en quelle qualité — et de visa ou autres documents qui peut être accordé et les mesures à prendre en cas de dépassement;

and the number of visas and other documents that may be issued, and the measures to be taken when that number is exceeded;

(*d*) conditions that may or must be imposed either individually or by class;

(*e*) sponsors' undertakings and penalties for failure to comply with them; and

(*f*) deposits or guarantees of the performance of obligations under this Act that are to be given by any person to the Minister.

Recommendations

(3) Regulations may be made with respect to matters referred to in paragraph (2)(*a*) and any other matter for which a recommendation to the Minister or a decision may or shall be made by a designated person, institution or organization with respect to a foreign national or sponsor.

d) les conditions qui doivent ou peuvent être imposées individuellement ou par catégorie;

e) les engagements de parrainage, les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas parrainer et les sanctions pour inobservation des engagements;

f) les garanties à remettre au ministre pour le respect des obligations découlant de la présente loi.

Recommandations

(3) Les règlements désignent tout élément visés à l'alinéa (2)*a*) et prévoient tout autre critère sur lesquels les personnes ou organismes désignés devront ou pourront se fonder pour prendre des décisions ou faire des recommandations au ministre sur les étrangers ou les répondants.

Division 2

Examination

Examination by designated officer

15. (1) A designated officer is authorized to proceed with the examination described in subsection (2) when a person makes an application to the officer in accordance with this Act or if the officer believes that a foreign national may be inadmissible.

Objectives of examination

(2) The designated officer shall examine

(*a*) whether a person, on entering Canada, is a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(*b*) whether a foreign national

(i) on entering Canada, has permanent resident status, and

(ii) at any time, is inadmissible;

(*c*) whether a foreign national other than a permanent resident

(i) prior to entering Canada, met the requirements of this Act or the selection criteria that are applicable to the foreign national,

(ii) on entering Canada, possesses the visa or other documents required under this Act, and

(iii) at any time, is inadmissible; and

Section 2

Contrôle

Pouvoir de l'agent

15. (1) L'agent peut procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande qui lui est faite au titre de la présente loi ou s'il est d'avis que l'étranger peut être interdit de territoire.

Objet du contrôle

(2) Le contrôle a pour objet de vérifier :

a) s'agissant du citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et de la personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, s'il a cette qualité;

b) s'agissant de l'étranger qui a le statut de résident permanent, si, à son arrivée au Canada, il a cette qualité et si, par ailleurs, il peut être interdit de territoire;

c) s'agissant de tout autre étranger, si, préalablement à son arrivée, il se conforme aux exigences et critères de sélection qui lui sont applicables, si à son entrée, il est muni des visa et documents requis, et si, par ailleurs, il peut être interdit de territoire;

d) s'agissant du répondant, s'il se conforme aux critères qui lui sont applicables.

(*d*) whether a sponsor meets the sponsorship requirements of this Act.

Obligation — answer truthfully

(3) The person being examined must answer truthfully all questions put to them for the purpose of the examination, must produce a visa and all relevant evidence and documents that the designated officer reasonably requires and, in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), submit to a medical examination on request.

Obligation

(3) L'intéressé doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents, présenter les visa et documents requis et, dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)*c*), se soumettre, sur demande, à une visite médicale.

Instructions of Minister

(4) The designated officer shall conduct the examination in accordance with any instructions that the Minister may give.

Instructions

(4) L'agent est tenu de se conformer aux instructions du ministre sur la mise en oeuvre du contrôle.

Rights of designated officers

16. A designated officer may board and inspect any means of transportation bringing persons to Canada, examine any person carried by that means of transportation and any record or document respecting that person, seize and remove the record or document to obtain copies or extracts of it and hold the means of transportation until the inspection and examination are completed.

Moyens de transport et passagers

16. L'agent peut fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada, interroger les personnes qui s'y trouvent, inspecter les documents et pièces relatifs à celles-ci et les saisir pour reproduction totale ou partielle et retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle.

Regulations

17. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this Division, and may include provisions respecting the conduct of examinations.

Règlements

17. Les règlements régissent l'application de la présente section et portent notamment sur la mise en oeuvre du contrôle.

DIVISION 3

ENTERING AND REMAINING IN CANADA

Entering and Remaining

SECTION 3

ENTRÉE ET SÉJOUR AU CANADA

Entrée et séjour

Examination by immigration officer

18. Every person seeking to enter Canada must appear for an examination to determine whether that person may be authorized to enter and remain in Canada.

Contrôle

18. Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il peut être autorisé à y entrer et à y séjourner.

Right to enter and remain — citizens and Indians

19. (1) Every Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* and every person registered as an Indian under the *Indian Act* has the right to enter and remain in Canada in accordance with this Act, and a designated officer shall allow them to enter Canada if satisfied that the person is a citizen or registered Indian.

Droit d'entrer : citoyen et Indiens

19. (1) Tout citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ont le droit d'entrer et de demeurer au Canada; l'agent le laisse entrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, de sa qualité.

Right to enter — permanent residents

(2) A designated officer shall allow a permanent resident to enter Canada if satisfied following an examination on their entry that the person has permanent resident status and meets the requirements of this Act.

Droit d'entrer : résident permanent

(2) L'agent laisse entrer au Canada l'étranger qui a le statut de résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle, à son arrivée au Canada, qu'il a cette qualité et se conforme à la présente loi.

Authorization to Enter and Remain

Granting permanent residence

20. (1) A designated officer shall authorize a foreign national who holds a visa or other required document to enter and remain in Canada as a permanent resident if satisfied following an examination that the foreign national is not inadmissible, meets the requirements of this Act and has come to Canada in order to establish permanent residence.

Granting temporary residence

(2) A designated officer shall authorize a foreign national who holds a visa or other required document to enter and remain in Canada as a temporary resident if satisfied following an examination that the foreign national is not inadmissible, meets the requirements of this Act, and will leave Canada by the end of the authorized period unless otherwise authorized under this Part.

Entry to complete examination

(3) A designated officer may authorize a person to enter Canada for the purpose of an examination under this Part.

Dual intent

(4) An intention by a foreign national to become a permanent resident does not preclude them from being authorized to enter and remain in Canada as a temporary resident if the designated officer is satisfied that they will leave Canada no later than by the end of the authorized period.

Permit to enter and remain temporarily

21. (1) A designated officer, if of the opinion that it is justified in the circumstances, may issue a permit to enter or remain in Canada on a temporary basis to a foreign national whom the officer believes to be inadmissible or to otherwise not meet the requirements of this Act. However, the permit may be cancelled at any time.

Instructions of Minister

(2) In applying subsection (1), the designated officer shall act in accordance with any instructions that the Minister may make.

Humanitarian and compassionate considerations

22. (1) The Minister may, in the Minister's discretion, examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible or who otherwise does not meet the requirements of this Act, and authorize the foreign national to enter or remain in Canada as a permanent resident if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and

Autorisation d'entrer et de séjourner

Autorisation de résidence permanente

20. (1) L'agent autorise à entrer au Canada et à y séjourner comme résident permanent le titulaire de visa ou autres documents sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire, se conforme à la présente loi et vient s'y établir.

Autorisation de résidence temporaire

(2) L'agent autorise à entrer au Canada et à y séjourner comme résident temporaire le titulaire de visa ou autres documents sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire, se conforme à la présente loi et quittera, sauf autorisation préalable, le pays au plus tard à la fin de la période de séjour prévue.

Contrôle ultérieur

(3) L'entrée peut aussi être autorisée en vue du contrôle de l'intéressé pour l'application de la présente partie.

Double intention

(4) L'intention qu'a l'étranger de s'établir au Canada n'empêche pas qu'il puisse être autorisé à y entrer et à y séjourner comme résident temporaire sur preuve qu'il quittera le pays au plus tard à la fin de la période de séjour prévue.

Autorisation de séjour temporaire

21. (1) L'agent peut autoriser — autorisation révocable en tout temps — l'étranger qu'il croit interdit de territoire ou dont il croit qu'il ne se conforme pas à la présente loi à entrer au Canada ou à y séjourner à titre temporaire s'il estime que les circonstances le justifient.

Instructions

(2) L'agent est tenu de se conformer aux instructions que le ministre peut donner pour l'application du paragraphe (1).

Séjour pour motif d'ordre humanitaire

22. (1) Le ministre peut, à sa discrétion, étudier le cas de l'étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi et l'autoriser à entrer au Canada ou à y séjourner comme résident permanent s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger ou l'intérêt public le justifient.

compassionate considerations relating to the foreign national or by public policy considerations.

Children

(2) In making a decision under subsection (1), the Minister must take into account the best interests of a child directly affected by the decision.

Enfants

(2) Il est, le cas échéant, tenu compte des intérêts supérieurs de l'enfant directement affecté par la décision.

Regulations

23. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of sections 18 to 22, and may include provisions respecting entering and remaining in Canada. They may also include provisions respecting

(*a*) applications to enter and remain in Canada and their approval or refusal;

(*b*) re-entry to Canada;

(*c*) the circumstances in which all or part of the considerations referred to in sections 21 and 22 may apply;

(*d*) conditions that a designated officer may, or is required to, impose, individually or by class, with respect to entering and remaining in Canada; and

(*e*) deposits or guarantees of the performance of obligations under this Act that are to be given to the Minister.

Règlements

23. Les règlements régissent l'application des articles 18 à 22 et portent notamment sur l'entrée et le séjour, la demande, l'autorisation et le refus, la faculté de réentrer au Canada et les cas auxquels il peut être tenu compte de tout ou partie des circonstances visées aux articles 21 et 22, sur les conditions que l'agent doit ou peut imposer, individuellement ou par catégorie, pour l'entrée et le séjour, ainsi que sur les garanties à fournir au ministre.

Rights and Obligations of Permanent and Temporary Residents

Droits et obligations des résidents permanents et des résidents temporaires

Right of permanent residents

24. (1) A permanent resident of Canada has the right to enter and remain in Canada, subject to the provisions of this Act.

Droit du résident permanent

24. (1) Le résident permanent a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner.

Obligation of permanent residents

(2) A permanent resident must be physically present in Canada for at least 730 days in each five-year period after being authorized to enter and remain in Canada, and must comply with any conditions attached to the authorization and with any requirements under this Act.

Obligation du résident permanent

(2) Le résident permanent doit être effectivement présent au Canada pendant au moins 730 jours pour chaque période de cinq ans de résidence à compter de l'autorisation d'entrée et de séjour et se conformer aux conditions visant l'entrée et le séjour, ainsi qu'à la présente loi.

Deemed presence in Canada

(3) A person who is outside Canada is deemed to be physically present in Canada on a day that the person is

(*a*) accompanying a Canadian citizen who is their spouse or common-law partner or, in the case of a minor child, their parent;

(*b*) employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province; or

Présomption

(3) Une personne est réputée être effectivement présente au Canada, même si elle ne s'y trouve pas, pour chacun des jours où :

a) elle accompagne un citoyen canadien qui est son époux ou son conjoint de fait ou, dans le cas de l'enfant mineur, l'un de ses parents;

(*c*) accompanying a permanent resident who is their spouse or common-law partner or, in the case of a minor child, their parent and who is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the public service of Canada or of a province.

b) elle travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;

c) elle accompagne un résident permanent qui est son époux ou son conjoint de fait ou, dans le cas de l'enfant mineur, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale.

Right of temporary residents

25. (1) A temporary resident is, subject to the provisions of this Act, authorized to enter and remain in Canada on a temporary basis as a visitor or as a permit-holder under section 21.

25. (1) Le résident temporaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorisation d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre temporaire comme visiteur ou titulaire de l'autorisation visée à l'article 21.

Droit du résident temporaire

Obligation — temporary resident

(2) A temporary resident must comply with any conditions attached to their authorization to enter and remain in Canada and with any requirements under this Act, must leave Canada before the end of the period authorized for their stay, and may re-enter Canada only if their authorization provides for re-entry.

(2) Le résident temporaire doit se conformer aux conditions visant l'entrée et le séjour, ainsi qu'à la présente loi, et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour prévue. Il ne peut y réentrer que si l'autorisation le prévoit.

Obligation du résident temporaire

Work and study in Canada

26. (1) A foreign national, other than a permanent resident, may not work or study in Canada unless authorized to do so under this Act.

26. (1) L'étranger non résident permanent ne peut travailler au Canada ou y étudier que sous le régime de la présente loi.

Études et travail

Minor children

(2) A minor child in Canada does not require an authorization to study at the pre-school, primary or secondary level. However, the minor child of a temporary resident requires the authorization if the temporary resident is not authorized to work or study in Canada.

(2) Peut étudier sans autorisation au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, l'enfant mineur qui est au Canada et dont l'un des parents n'est pas un résident temporaire autorisé à y travailler ou à y étudier.

Droit d'étudier

Proof of Residence

Attestation de résidence

Permanent resident or temporary resident card

27. (1) A permanent resident is to be provided with a document that is proof of that status, and a temporary resident may be provided with a document that is proof of that status.

27. (1) Il est remis au résident permanent une attestation de sa qualité; le résident temporaire peut s'en voir délivrer une.

Carte de résident permanent ou temporaire

Document proves residence

(2) Unless a designated officer determines otherwise

(*a*) a document referred to in subsection (1) is proof of status so long as it is valid; and

(*b*) a foreign national who is outside Canada and who does not present a valid document proving status is presumed not to be a permanent resident or a temporary resident.

(2) Sauf si l'agent est convaincu du contraire, l'attestation fait foi de la qualité du titulaire tant qu'elle est en cours de validité; s'il ne peut présenter une attestation en cours de validité, l'étranger qui est à l'extérieur du Canada est présumé ne pas avoir la qualité qu'il prétend avoir.

Effet

Regulations

28. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of sections 24 to 27, and may define the terms used in those sections. The regulations may include provisions respecting

(*a*) classes of temporary residents, such as those for students and workers;

(*b*) selection criteria for each class of foreign national and for their dependants, and the procedures for evaluating all or some of those criteria;

(*c*) anything referred to in paragraph (*b*) for which a decision or recommendation may or shall be made to the Minister by a designated person, institution or organization;

(*d*) the conditions that must or may be imposed, individually or by class, including conditions that may be attached to authorizations to study or work in Canada;

(*e*) physical presence in Canada, the circumstances in which a foreign national is deemed to be physically present and the means of calculating periods of physical presence; and

(*f*) the circumstances in which proof of status may or shall be issued, renewed or revoked.

Règlements

28. Les règlements régissent l'application des articles 24 à 27, définissent les termes qui y sont mentionnés et portent notamment sur :

a) les catégories de résidents temporaires, notamment pour les étudiants et les travailleurs;

b) les critères applicables aux diverses catégories d'étrangers, et aux personnes qui sont à leur charge, ainsi que des méthodes d'appréciation de tout ou partie de ces critères;

c) les éléments visés à l'alinéa *b*) sur lesquels les personnes ou organismes désignés devront ou pourront se fonder pour prendre des décisions ou faire des recommandations au ministre;

d) les conditions qui peuvent ou doivent être imposées, individuellement ou par catégorie, notamment quant à l'autorisation d'étudier ou de travailler au Cañada;

e) la présence, effective ou par assimilation, au Canada, et les règles de calcul afférentes;

f) les cas de délivrance, de renouvellement et de révocation de l'attestation de résidence.

Règlements

DIVISION 4

INADMISSIBILITY

Rules of interpretation

29. The matters referred to in sections 30 to 33 that constitute inadmissibility are those for which, unless otherwise provided, there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur, and include omissions.

Security

30. (1) A foreign national is inadmissible on security grounds for

(*a*) engaging in espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(*b*) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

SECTION 4

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Interprétation

29. Les faits mentionnés aux articles 30 à 33 visent également l'omission; sauf disposition contraire, ils sont appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou surviendront.

Sécurité

30. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

(*c*) engaging in terrorism;

(*d*) being a danger to the security of Canada;

(*e*) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or

(*f*) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

c) se livrer au terrorisme;

d) constituer un danger pour la sécurité du Canada;

e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Exception

(2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

(2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Exception

Human rights violations

31. (1) A foreign national is inadmissible on grounds of violating human rights for

(*a*) committing an act outside Canada that constitutes a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* that, if committed in Canada, would constitute an offence against the laws of Canada in force at the time of the act;

(*b*) being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engages or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*; or

(*c*) being a representative of a government against which Canada has imposed or has agreed to impose sanctions in association with the international community.

31. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits de la personne les faits suivants :

a) être l'auteur, à l'étranger, d'un fait qui constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

b) être, à un rang élevé — au sens du règlement —, au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*;

c) représenter un gouvernement contre qui le Canada a imposé ou a convenu d'imposer des sanctions de concert avec la communauté internationale.

Atteinte aux droits de la personne

Exception

(2) Paragraphs (1)(*b*) and (*c*) do not apply in the case of a foreign national who satisfies the Minister that the foreign national's presence in Canada would not be detrimental to the national interest.

(2) Les faits visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) n'emportent pas interdiction de territoire pour l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Exception

Serious criminality

32. (1) A foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

32. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les fait suivants :

Grande criminalité

(*a*) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(*b*) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(*c*) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

Serious criminality — refugee claimants

(2) For the purposes of Part 2, but not for the purpose of granting permanent resident status, a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(*a*) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years and for which a sentence of at least two years was imposed; or

(*b*) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Grande criminalité

(2) Toutefois, pour l'application de la partie 2, mais non pour l'octroi du statut de résident permanent, emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans et pour laquelle un emprisonnement de plus de deux ans a été infligé;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

Criminality — non-permanent resident

(3) A foreign national who is not a permanent resident is inadmissible on grounds of criminality for

(*a*) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament that may be punished by way of indictment, or of two offences under an Act of Parliament not arising out of a single occurrence;

(*b*) having been convicted outside Canada

(i) of an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament, or

Criminalité

(3) Emportent, s'agissant de l'étranger non résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits;

b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusa-

(ii) of two offences not arising out of a single occurrence that, if committed in Canada, would constitute offences under an Act of Parliament;

(*c*) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament; and

(*d*) committing, on entering Canada, a prescribed offence under an Act of Parliament.

tion ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation;

d) lors de son entrée au Canada, commettre une infraction qui constitue une infraction à toute loi fédérale précisée par règlement.

Rules of application

(4) The following rules apply for the purposes of this section:

(*a*) an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily;

(*b*) a conviction does not constitute grounds for inadmissibility after a final acquittal or after a pardon is granted under the *Criminal Records Act*;

(*c*) the matters referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*c*), (2)(*b*), and (3)(*b*) and (*c*) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national who, after the prescribed period, satisfies the Minister that the foreign national has been rehabilitated or who is a member of a prescribed class that is deemed to have been rehabilitated;

(*d*) a determination of whether a permanent resident has committed an act described in paragraph (1)(*c*) must be based on a balance of probabilities;

(*e*) an offence that is designated as a contravention under the meaning of the *Contraventions Act* is not an offence for the purpose of subsections (1) to (3); and

(*f*) an offence under an Act of Parliament for which a foreign national has been convicted under the *Young Offenders Act* does not constitute the inadmissibility of the foreign national.

Règles d'application

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'interdiction de territoire pour grande criminalité et criminalité :

a) l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;

b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou de réhabilitation au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

c) les faits visés aux alinéas (1)*b*) ou *c*), (2)*b*) et (3)*b*) ou *c*) n'emportent pas interdiction pour l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de sa réadaptation ou qui fait partie d'une catégorie réglementaire prévoyant les équivalences à la réadaptation;

d) l'existence du fait visé à l'alinéa (1)*c*) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités;

e) la qualification de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* soustrait l'infraction visée à l'application des paragraphes (1) à (3);

f) l'infraction à une loi fédérale qui a entraîné une condamnation en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'emporte pas interdiction de territoire pour l'adolescent visé par celle-ci.

Organized crime

33. (1) A foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

33. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

Activités de criminalité organisée

(*a*) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

(*b*) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or money laundering.

Rules of application

(2) For the purposes of this Act, the following rules apply with respect to a determination of inadmissibility under this section:

(*a*) subsection (1) does not apply in the case of a foreign national who satisfies the Minister that it would not be detrimental to the national interest for the foreign national to enter and remain in Canada; and

(*b*) paragraph (1)(*a*) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the foreign national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.

Health grounds

34. A foreign national, other than a permanent resident, is inadmissible on health grounds if their health condition

(*a*) is likely to be a danger to public health;

(*b*) is likely to be a danger to public safety; or

(*c*) might reasonably be expected to cause excessive demand on health or social services.

Financial reasons

35. A foreign national, other than a permanent resident, is inadmissible for financial reasons if the foreign national is or will be unable or unwilling to support himself or herself or any other person who is dependent on them, and has not satisfied a designated officer that adequate arrangements for care

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

Règles d'application

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'interdiction de territoire pour criminalité organisée :

a) les faits visés au paragraphe (1) n'emportent pas interdiction pour l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

b) le fait visé à l'alinéa (1)*a*) n'emporte pas interdiction du seul fait que l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.

Motifs sanitaires

34. Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger pouvant vraisemblablement constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Motifs financiers

35. Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs financiers le défaut de capacité ou volonté présente ou future de subvenir tant à ses propres besoins qu'aux besoins de toute personne à sa charge et de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — n'impli-

and support, other than those that involve social assistance, have been made.

quant pas l'aide sociale — ont été prises en vue d'assurer leur subsistance.

Misrepresentation

36. (1) A foreign national is inadmissible for misrepresentation

(*a*) for directly or indirectly making a material misrepresentation or withholding information on a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

(*b*) if the foreign national was sponsored by a person who is determined to be inadmissible for misrepresentation, and the Minister is satisfied that the facts of the case justify the inadmissibility of the foreign national; or

(*c*) if refugee protection is finally determined to be vacated in accordance with section 104.

Fausses déclarations

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) faire, directement ou indirectement, une présentation erronée de faits importants, ou les dissimuler, ce qui a ou peut avoir pour effet d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

b) être parrainé par un répondant dont il a été constaté qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations, dès lors que le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction;

c) l'annulation en dernier ressort de la demande d'asile au titre de l'article 104.

Application

(2) The foreign national continues to be inadmissible for a period of two years following a final determination of inadmissibility under subsection (1).

Règle d'application

(2) L'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort.

Non-compliance with Act

37. (1) A foreign national is inadmissible for failing to comply with this Act if the foreign national, through an act or omission, contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act. However, a permanent resident is only inadmissible for failing to comply with subsection 24(2).

Manquement à la loi

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour manquement à la loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, dans le cas du résident permanent, le manquement aux obligations prévues au paragraphe 24(2).

Dependants

(2) A foreign national, other than a permanent resident, is inadmissible if their accompanying dependant or, in prescribed circumstances, their non-accompanying dependant is inadmissible or if the foreign national is an accompanying dependant of an inadmissible person.

Personnes à charge

(2) L'interdiction de territoire visant l'étranger non résident permanent a pour effet de rendre interdites de territoire les personnes à sa charge qui l'accompagnent et réciproquement, ainsi que, dans les cas réglementaires, celles qui ne l'accompagnent pas.

Regulations

38. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this Division and to define any of the terms used in it. The regulations may include provisions respecting the circumstances in which a class of foreign nationals is exempted from any of the provisions of this Division.

Règlements

38. Les règlements régissent l'application de la présente section, définissent les termes qui y sont mentionnés et portent notamment sur les cas où est soustraite à l'application de tout ou partie de celle-ci telle catégorie d'étrangers.

DIVISION 5

LOSS OF STATUS AND REMOVAL

Report on Inadmissibility

Preparation of report

39. (1) A designated officer who believes that a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts. The designated officer shall transmit the report to the Minister.

Removal order or referral

(2) If the Minister considers the report to be well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing or make a removal order against the foreign national, if such an order is authorized by the regulations.

Admissibility Hearing by the Immigration Division

Decision

40. The Immigration Division, at the conclusion of an admissibility hearing, shall make one of the following decisions. It shall

(*a*) recognize the right to enter Canada of a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*, a person registered as an Indian under the *Indian Act* or a foreign national who has permanent resident status;

(*b*) authorize a foreign national to remain in Canada as a permanent resident or temporary resident if it is satisfied that the foreign national meets the requirements of this Act;

(*c*) authorize the entry into Canada of a foreign national, with or without conditions, for further examination; or

(*d*) if a foreign national is inadmissible, make the applicable removal order against the foreign national.

End of Status

End of permanent resident status

41. A person ceases to be a permanent resident when they become a Canadian citizen.

Loss of permanent resident status

42. (1) A person loses permanent resident status

(*a*) on a final decision that the person has not met the requirements of section 24, a designated officer having determined that humanitarian and compassionate consider-

SECTION 5

PERTE DE STATUT ET RENVOI

Constat de l'interdiction de territoire

Rapport sur l'interdiction de territoire

39. (1) L'agent peut établir un rapport circonstancié, s'il estime que l'étranger est, au Canada, interdit de territoire, qu'il transmet au ministre.

Suivi

(2) Le ministre peut, si le rapport est bien fondé, déférer le cas à la Section de l'immigration ou, si les règlements le prévoient, prendre contre l'étranger une mesure de renvoi.

Enquête par la Section de l'immigration

Décision

40. Après avoir examiné l'affaire, la Section de l'immigration rend telle des décisions suivantes :

a) reconnaître le droit d'entrer au Canada au citoyen canadien, à la personne inscrite comme Indien et à l'étranger qui a le statut de résident permanent;

b) autoriser l'étranger à séjourner au Canada comme résident permanent ou temporaire sur preuve qu'il se conforme à la présente loi;

c) l'autoriser, avec ou sans conditions, à séjourner au Canada pour contrôle complémentaire;

d) sur preuve de l'interdiction de territoire, prendre contre lui la mesure de renvoi applicable.

Fin du statut de résident

Citoyenneté

41. Le statut de résident permanent prend fin à l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Perte du statut de résident permanent

42. (1) Emportent perte du statut de résident permanent :

a) la décision en dernier ressort constatant le manquement à l'obligation de résidence, l'agent estimant que des circonstances

ations, taking into account the best interests of a child directly affected by the determination, do not justify the retention of permanent resident status;

(*b*) when an order for the removal of the person from Canada is enforceable; or

(*c*) when the person's refugee protection is finally determined to be vacated in accordance with section 104.

d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu des intérêts supérieurs de l'enfant directement affecté — ne justifient pas qu'il soit autorisé à conserver son statut;

b) la mesure de renvoi exécutoire;

c) l'annulation en dernier ressort de la demande d'asile au titre de l'article 104.

Loss of temporary resident status

(2) A foreign national loses temporary resident status

(*a*) at the end of the period for which the temporary resident is authorized to remain in Canada;

(*b*) on a determination by a designated officer or the Immigration Division that the foreign national has failed to comply with a requirement on which their status depends, or with a requirement of this Act; or

(*c*) when a permit issued to the temporary resident under section 21 is cancelled.

Perte du statut de résident temporaire

(2) Emportent perte du statut de résident temporaire l'expiration de la période de séjour prévue, la décision par l'agent ou la Section de l'immigration constatant le manquement aux exigences et critères prévus par la présente loi ou liés au statut, ainsi que la révocation de l'autorisation visée à l'article 21.

When and How Removal Orders are Enforced

Exécution des mesures de renvoi

When order may be enforced

43. (1) Subject to subsection (2), a removal order is enforceable if there is no right to appeal the order. If there is a right to appeal, the order is enforceable on the expiry of any appeal period if no appeal is taken or, if the order is upheld on appeal, after the final decision on the appeal.

Exécution immédiate

43. (1) Est exécutoire la mesure de renvoi non susceptible d'appel; le cas échéant, elle le devient si l'appel n'est pas exercé en temps utile ou a pour résultat le maintien définitif de la mesure.

Enforcement of removal order

(2) A removal order made with respect to a refugee protection claimant is conditional and becomes enforceable

(*a*) seven days after the claim is determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, except that a removal order is immediately enforceable for an ineligible claim described in paragraph 95(1)(*e*); or

(*b*) 15 days after notification of a determination by the Refugee Protection Division or, if an appeal is made, by the Refugee Appeal Division that the claim has been withdrawn, abandoned or rejected.

Cas du demandeur d'asile

(2) Toutefois, la mesure de renvoi visant le demandeur d'asile est conditionnelle; elle devient exécutoire :

a) sept jours après le constat d'irrecevabilité de la demande d'asile ou immédiatement après le constat fondé sur l'alinéa 95(1)*e*);

b) quinze jours après la notification de la décision de la Section de la protection des réfugiés ou, le cas échéant, de la Section d'appel des réfugiés, prononçant le désistement, le retrait ou le rejet de la demande.

Enforcement of order

44. (1) Subject to subsection (2), a removal order must be enforced as soon as is reasonably practicable.

44. (1) La mesure de renvoi exécutoire est appliquée dès que les circonstances le permettent.

Exécution de la mesure de renvoi

Judicial stay

(2) A removal order is stayed if, in a judicial proceeding at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions, a decision is made that is inconsistent with the enforcement of the order.

(2) Il y a toutefois sursis à l'exécution si, à la suite d'une instance judiciaire — le ministre ayant la possibilité de présenter ses observations —, il est pris une décision dont l'effet est de contredire l'exécution.

Sursis par effet de la loi

Minister may grant stay

(3) The Minister may, subject to the regulations, temporarily stay the enforcement of removal orders that would result in the return of foreign nationals to countries that the Minister may designate.

(3) Le ministre peut surseoir, sous réserve des règlements, à titre temporaire à l'exécution des mesures de renvoi à destination des pays qu'il désigne.

Sursis à l'initiative du ministre

Removal order void where grant of permanent residence

45. A removal order that has not been enforced against a foreign national becomes void if and when the foreign national is granted permanent resident status.

45. L'octroi du statut de résident permanent rend périmée la mesure de renvoi inexécutée.

Péremption : résidence permanente

Effect of the *Criminal Records Act*

46. (1) A removal order that was made against a permanent resident only on the ground of criminality and that has not been enforced expires if and when a pardon is granted under the *Criminal Records Act*, and in that case their permanent resident status is restored.

46. (1) La réhabilitation du résident permanent au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* rend périmée la mesure de renvoi inexécutée consécutive à la seule interdiction de territoire pour criminalité au Canada, celui-ci étant, le cas échéant, rétabli dans son statut.

Réhabilitation

Exception

(2) Permanent resident status is not restored to a foreign national referred to in subsection (1) who left Canada after the removal order was made.

(2) Elle n'a toutefois pas pour effet de rétablir le statut de l'étranger qui a quitté le Canada à la suite d'une mesure de renvoi.

Restriction

Effect of a Removal Order

Effet de la mesure de renvoi

Effect

47. A person against whom a removal order is enforceable shall not remain in Canada temporarily or permanently and, without the prescribed authorization, shall not return to Canada.

47. La mesure de renvoi exécutoire emporte interdiction temporaire ou définitive de séjourner au Canada et, sauf autorisation conforme au règlement, d'y revenir.

Effet

Return to Canada

48. A foreign national who was removed from or who left Canada as a result of a removal order that could not be appealed and who, in a subsequent judicial review, had the removal order set aside, is entitled to return to Canada at the expense of the Minister.

48. Si la mesure de renvoi non susceptible d'appel est cassée à la suite du contrôle judiciaire, l'étranger visé qui est renvoyé du Canada ou l'a quitté peut y revenir aux frais du ministre.

Retour au Canada

Regulations

49. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this Division, and may include provisions respecting

(*a*) the circumstances in which an authorization for a foreign national to enter and remain in Canada is subject to conditions, and specifying those conditions, and the circumstances in which a removal order shall be made or confirmed against a foreign national;

(*b*) the conditions that apply to the termination and reinstatement of status, and the circumstances in which discretion may be exercised not to terminate status;

(*c*) the conditions under which removal orders may be enforced or stayed, and with respect to stays that are not expressly provided for by this Act; and

(*d*) the circumstances in which foreign nationals may be authorized to return to Canada, and the financial obligations that may be imposed with respect to removal orders.

Règlements

49. Les règlements régissent l'application de la présente section et portent notamment sur :

a) les cas où l'autorisation de séjour doit être assujettie à des conditions, ainsi que ces conditions, et sur les cas où doit être maintenue ou prise une mesure de renvoi;

b) les conditions du constat de perte et de rétablissement du statut, ainsi que sur les cas de dérogation à la perte de statut;

c) les conditions d'exécution des mesures de renvoi et du sursis, ainsi que sur les cas de sursis non prévus par la présente loi;

d) les cas où le retour peut être autorisé, ainsi que sur les obligations financières qui peuvent être imposées relativement aux mesures de renvoi.

Règlements

Division 6

Detention and Release

Port of entry — detention

50. A foreign national, on entry into Canada, may be detained if a designated officer

(*a*) considers it necessary to complete an examination that is adjourned or for the purpose of an admissibility hearing before the Immigration Division; or

(*b*) has reasonable grounds to suspect that the foreign national is inadmissible on grounds of security or for violating human rights.

Warrant for arrest

51. (1) A designated officer may issue a warrant for the arrest and detention of a foreign national whom the officer has reasonable grounds to believe is inadmissible and

(*a*) poses a danger to the public; or

Section 6

Détention et mise en liberté

Détention à l'entrée

50. L'agent peut détenir l'étranger, dès son entrée, afin que soit complété, s'il y a lieu, le contrôle ou que le cas soit déféré à la Section de l'immigration ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est interdit de territoire pour sécurité ou atteinte aux droits de la personne.

Arrestation sur mandat et détention

51. (1) L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira à une procédure le visant au titre de la présente loi.

(*b*) is unlikely to appear for any procedure under this Act.

Arrest without warrant

(2) A designated officer may, without a warrant, arrest and detain a foreign national

(*a*) whom the officer has reasonable grounds to believe to be inadmissible and

(i) a danger to the public, or

(ii) unlikely to appear for removal from Canada or at a proceeding to determine whether the foreign national is inadmissible; or

(*b*) who does not establish their identity for the purpose of any procedure under this Act.

Arrestation sans mandat et détention

(2) L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger :

a) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira au constat de l'interdiction ou à son renvoi;

b) qui ne peut établir son identité dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi.

Exception

(3) A foreign national who is a permanent resident or on whom refugee protection has been conferred under this Act is not subject to arrest under paragraph (2)(*b*).

Restriction

(3) L'étranger qui est déjà un résident permanent ou celui à qui l'asile a été conféré ne sont pas assujettis à l'alinéa (2)*b*).

Release from detention

52. (1) A designated officer may order the release from detention of a foreign national before the first detention review by the Immigration Division if the officer is of the opinion that the reasons for the detention no longer exist.

Mise en liberté

52. (1) L'agent peut mettre l'étranger en liberté avant sa présentation au premier contrôle de la détention s'il estime que les motifs de détention n'existent plus.

Timing of review

(2) Within 48 hours after a foreign national is taken into detention, or without delay afterward, the foreign national must be brought before the Immigration Division for a review of the reasons for the continued detention.

Fréquence du contrôle

(2) Dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention, ou dans les meilleurs délais par la suite, l'étranger est amené devant la Section de l'immigration pour contrôle des motifs qui pourraient en justifier la prolongation.

Further reviews

(3) The foreign national shall be again brought before the Immigration Division at least once during the seven days following the review under subsection (2), and at least once during each 30-day period following each previous review, for a review of the reasons for the continued detention.

Comparutions supplémentaires

(3) Par la suite, l'étranger comparaît aux mêmes fins au moins une fois dans les sept jours suivant le premier contrôle, puis tous les trente jours suivant le contrôle précédent.

Grounds for release

53. (1) The Immigration Division shall order the release of a foreign national if it is satisfied that reasons for the detention no longer exist or if, taking into account prescribed factors, release is justified.

Motifs de mise en liberté

53. (1) La Section de l'immigration ordonne la mise en liberté sur preuve qu'il n'y a plus de motifs de détention ou si elle estime que cette mesure est justifiée compte tenu des critères réglementaires.

Security grounds

(2) The Immigration Division may order the continuation of the detention of a foreign national who is suspected of being inadmissible on grounds of security or for violating human rights if it is satisfied that

Restriction : sécurité

(2) Toutefois, dans le cas de l'interdit de territoire pour sécurité ou atteinte aux droits de la personne, la détention peut être prolongée sur preuve que le ministre fait des efforts valables pour enquêter sur les faits emportant l'interdiction ou, à défaut d'une telle preuve,

(*a*) the Minister is taking necessary steps to inquire into those grounds; or

(*b*) the foreign national is a danger to the public or is unlikely to appear for removal from Canada or at a proceeding to determine whether the foreign national is inadmissible.

sur preuve qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira au constat de l'interdiction de territoire ou à son renvoi.

Establishing identity

(3) Except if there are other reasons to justify continued detention, the Immigration Division shall order the release of a foreign national who was detained for failure to provide identification if it is established that

(*a*) the foreign national has reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing the foreign national's identity and

(i) the identity has been established, or

(ii) it is not possible to establish the identity despite the reasonable efforts of the Minister; or

(*b*) the Minister has not made reasonable efforts to establish the identity of the foreign national.

Restriction : identité

(3) L'étranger détenu pour défaut de fournir son identité est remis en liberté sur preuve, sauf s'il existe d'autres motifs justifiant le maintien de sa détention, qu'il a raisonnablement coopéré avec le ministre en lui fournissant des renseignements utiles à l'établissement de son identité et que celle-ci a été établie ou ne peut l'être malgré les efforts valables du ministre, ou que celui-ci n'a pas fait des efforts valables pour enquêter sur l'identité de l'intéressé.

Retaking into custody

(4) On application by the Minister, the Immigration Division may order a foreign national who was released to be retaken into custody and held in detention if it is satisfied that the foreign national poses a danger to the public or will not appear for an examination, admissibility hearing or removal.

Nouvelle détention

(4) La Section de l'immigration peut, sur demande du ministre, ordonner la mise en détention de l'étranger mis en liberté sur preuve qu'il constitue un danger pour le public ou qu'il se soustraira à la procédure le visant.

Incarcerated foreign nationals

54. If a warrant has been issued under section 51 with respect to an foreign national who is detained in an institution, the person in charge of the institution shall deliver the inmate to a designated officer at the end of their period of detention.

Remise à l'agent

54. Le responsable de l'établissement où est détenu un étranger visé par un mandat de mise en détention est tenu de le remettre à l'agent à l'expiration de la période de détention.

Regulations

55. Regulations may be made providing for the application of this Division, and may include provisions respecting

(*a*) conditions that may be imposed on, and grounds for and criteria with respect to, the release of persons from detention;

(*b*) factors to be considered by a designated officer or the Immigration Division for the purposes of sections 51 and 53; and

Règlements

55. Les règlements régissent l'application de la présente section et portent notamment sur les conditions, motifs et critères relatifs à la mise en liberté, ainsi que sur les critères dont l'agent et la Section de l'immigration doivent tenir compte pour l'application des articles 51 et 53. Les règlements portent également sur les éléments particuliers à prendre en compte à l'égard de la détention des enfants mineurs.

(*c*) special considerations that may apply in relation to the detention of minor children;

DIVISION 7

RIGHT OF APPEAL

Right of appeal

56. (1) A person who has filed an undertaking in the prescribed manner to sponsor a foreign national as a member of the family class may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the visa required by the foreign national in order to enter and remain in Canada as a permanent resident.

Appeal of removal order

(2) A foreign national who holds a valid permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order.

Right of appeal from removal order

(3) A permanent resident or foreign national who has been protected as a refugee under this Act may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order.

Residency requirement

(4) A foreign national may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision that they failed to meet the requirements of section 24 and that humanitarian and compassionate considerations do not justify their retention of permanent resident status.

Grounds of appeal

57. An appeal under section 56 may be based on a question of law, of fact or of mixed law and fact, or on humanitarian and compassionate considerations.

Appeal

58. (1) An appeal under subsection 56(1) or (2) respecting an application based on membership in the family class may not be heard on humanitarian and compassionate considerations unless the Immigration Appeal Division has decided that the foreign national is a member of the family class and the foreign national's sponsor is a sponsor within the meaning of the regulations.

Procedure

(2) Despite paragraph 161(1)(*a*), the Immigration Appeal Division shall proceed in the appeal based only on the considerations referred to in subsection 56(4) without a hearing, shall base its decision on the record of the decision by the designated officer, and may accept written submissions.

SECTION 7

DROIT D'APPEL

Droit d'appel

56. (1) La personne qui a déposé, conformément au règlement, un engagement de parrainage au titre de la catégorie « regroupement familial » peut en appeler à la Section d'appel de l'immigration du refus de délivrer le visa requis pour entrer et séjourner comme résident permanent.

Droit d'appel : mesure de renvoi

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent en cours de validité peut en appeler à la section de la décision prononçant une mesure de renvoi.

Droit d'appel : mesure de renvoi

(3) Le résident permanent ou l'étranger à qui l'asile a été conféré peut en appeler à la section de la décision prononçant une mesure de renvoi.

Manquement à l'obligation de résidence

(4) L'étranger peut en appeler à la section de la décision constatant le manquement à l'obligation de résidence dès lors que des motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas qu'il soit autorisé à conserver son statut.

Motifs d'appel

57. L'appel peut être fondé sur des questions de droit, de fait ou mixtes ou encore sur des motifs d'ordre humanitaire.

Prérequis à l'appel

58. (1) Il n'est procédé à l'appel d'une décision portant sur une demande fondée sur l'appartenance à la catégorie « regroupement familial » pour des motifs d'ordre humanitaire que si la Section d'appel de l'immigration décide que la personne visée aux paragraphes 56(1) ou (2) fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire de répondant.

Fonctionnement

(2) Malgré l'alinéa 161(1)*a*), la section procède à l'appel fondé uniquement sur le paragraphe 56(4) sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de l'agent, mais peut recevoir les observations écrites des intéressés.

No appeal

59. (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division of a decision referred to in section 56 by the foreign national or their sponsor if the foreign national has been found to be inadmissible on considerations of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality.

Restriction du droit d'appel

59. (1) L'appel ne peut être formé par l'étranger dont il a été constaté qu'il est interdit de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée ni par son répondant.

Misrepresentation

(2) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division of a decision referred to in subsection 56(1) that was based on a finding of inadmissibility on the ground of misrepresentation, except in respect of a sponsor's spouse, common-law partner or child.

Restriction du droit d'appel

(2) Ne sont pas susceptibles d'appel au titre du paragraphe 56(1) le refus ou la mesure de renvoi fondés sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations sauf si l'étranger en cause est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant.

Serious crime committed in Canada

(3) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years.

Infraction commise au Canada

(3) Dans le cas de l'interdiction de territoire pour grande criminalité, l'infraction doit avoir été punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

Appeal by Minister

60. The Minister may appeal a decision of the Immigration Division in an admissibility hearing based on a question of law, of fact or of mixed law and fact.

Appel par le ministre

60. Le ministre peut en appeler à la Section d'appel de l'immigration de la décision de la Section de l'immigration sur toute question de droit, de fait ou mixte rendue dans le cadre de l'enquête.

Disposition of appeals

61. (1) The Immigration Appeal Division may allow an appeal of a decision if satisfied

(*a*) in the case of an appeal based on a question of law or fact or mixed law and fact, that the decision is wrong when the appeal is disposed of or that a principle of natural justice has not been observed; or

(*b*) in the case of an appeal based on humanitarian and compassionate considerations, that sufficient humanitarian and compassionate considerations exist at the time that the appeal is disposed of that, in light of all the circumstances of the case, warrant special relief.

Fondement de la décision

61. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve :

a) s'agissant d'une question de droit, de fait ou mixte, que la décision est erronée au moment où il en est disposé ou qu'il y a eu manquement au principe de justice naturelle;

b) s'agissant d'une question d'ordre humanitaire, qu'il y a, au moment où il en est disposé, des motifs d'ordre humanitaire justifiant, compte tenu des autres circonstances de l'affaire, l'octroi de mesures spéciales.

Children

(2) In making a decision, the Immigration Appeal Division must take into account the best interests of a child directly affected by it.

Enfants

(2) Il est, le cas échéant, tenu compte des intérêts supérieurs de l'enfant directement affecté par la décision.

Effect of decision to allow appeal

(3) If the Immigration Appeal Division allows an appeal, the decision that was appealed against is quashed and

(*a*) in the case of a decision referred to in subsection 56(1) or (2), the Division shall send the matter back for reconsideration; or

Décision

(3) La décision qui fait droit à l'appel emporte annulation de la décision attaquée; dans le cas des paragraphes 58(1) ou (2), la section renvoie l'affaire devant l'agent et, dans le cas des paragraphes 58(3) ou (4) ou de l'article 60, elle substitue, si la preuve le justifie, sa décision à la décision attaquée et prend la mesure de renvoi applicable.

(*b*) in the case of a decision referred to in subsection 56(3) or (4) or section 60, the Division shall substitute the decision that it is satisfied ought to be made and may make the applicable removal order.

Other powers

(4) The Immigration Appeal Division may also dismiss the appeal or

(*a*) order a stay of a removal order that was issued against a foreign national, attaching the prescribed conditions, if any, and any other conditions that it considers necessary; or

(*b*) cancel a stay of a removal order, on application or on its own initiative, and

(i) dismiss the appeal and confirm the removal order, or

(ii) allow the appeal and quash the removal order.

Sursis

(4) La section peut soit rejeter l'appel, soit ordonner, aux conditions qu'elle estime indiquées et à celles prévues par règlement, le sursis d'exécution de la mesure de renvoi, soit annuler, sur demande ou d'office, le sursis et, le cas échéant, rejeter l'appel et confirmer la mesure ou l'accueillir et casser la mesure.

Decision binding

62. A designated officer, in examining a foreign national, must apply a decision of the Immigration Appeal Division to allow an appeal under subsection 56(1) or (2) in respect of the foreign national.

Effet de la décision

62. L'agent est lié, lors du contrôle auquel l'étranger en cause est assujetti, par la décision de la Section d'appel de l'immigration accueillant l'appel formé au titre des paragraphes 56(1) ou (2).

Examination suspended

63. If the Minister makes an application for leave to commence an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division with respect to a foreign national, an examination of the foreign national under this Act is suspended until the final determination of the application.

Suspension

63. La demande d'autorisation que fait le ministre en vue du contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration a pour effet de suspendre le contrôle visant l'étranger tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la question.

Cancellation of stay

64. The stay of a removal order that was made against a person who was found inadmissible on grounds of criminality or serious criminality is cancelled by operation of law, and the removal order becomes enforceable, if that person is convicted of another offence referred to in subsection 32(1).

Annulation du sursis

64. Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour criminalité ou grande criminalité est révoqué de plein droit si l'intéressé est reconnu coupable d'une infraction constituant une interdiction de territoire pour grande criminalité; la mesure de renvoi devient exécutoire.

Reopening appeal

65. The Immigration Appeal Division, on application by a foreign national who has not left Canada under a removal order, may reopen an appeal described in section 56 if it is satisfied, based on the record, that it failed to observe a principle of natural justice.

Révision de la décision

65. Sur demande et tant que l'étranger n'a pas quitté le Canada à la suite de la mesure de renvoi, la Section d'appel de l'immigration peut réviser la décision rendue sur un appel sur preuve, sur la base du dossier, de manquement au principe de justice naturelle.

DIVISION 8

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review

66. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter, decision, determination or order made, measure taken or question raised under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

Limit

(2) The application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted.

Application for leave

(3) An application under this section for leave to commence an application for judicial review is subject to the following rules:

(*a*) the application shall be filed in the Registry of the Federal Court — Trial Division ("the Court");

(*b*) notice of the application shall be served on the other party within 15 days after the day on which the applicant is notified of the decision or order or becomes aware of the measure or question;

(*c*) a judge of the Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application or notice;

(*d*) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; and

(*e*) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory judgment.

Right of Minister

67. The Minister may make an application for leave to commence an application for judicial review with respect to any decision of the Refugee Appeal Division, whether or not the Minister took part in the proceedings before the Refugee Protection Division or Refugee Appeal Division.

Judicial review

68. Judicial review is subject to the following rules:

(*a*) the judge who granted leave under subsection 66(2) shall fix the day and place for the hearing of the application;

SECTION 8

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Demande d'autorisation

66. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance ou toute autre question — prise dans cadre de la présente loi est assujetti au dépôt d'une demande d'autorisation.

Restriction

(2) La demande ne peut être présentée tant que les voies d'appel prévues ne sont pas épuisées.

Règles applicables

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :

a) elle doit être déposée au greffe de la Section de première instance de la Cour fédérale — la cour;

b) elle doit être signifiée à l'autre partie dans les quinze jours suivant la date où le demandeur est avisé de la mesure ou a eu connaissance de l'affaire en cause;

c) le délai de signification peut être prorogé, pour motifs valables, par un juge de la cour;

d) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la cour, sans comparution en personne;

e) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d'appel.

Intervention du ministre

67. Le ministre peut, qu'il ait ou non participé à la procédure devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés, demander à être autorisé à présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision de cette dernière.

Demande de contrôle judiciaire

68. Les règles suivantes s'appliquent à la demande de contrôle judiciaire :

a) le juge qui a accueilli la demande d'autorisation fixe les date et lieu d'audition de la demande;

(*b*) the hearing shall be no sooner than 30 days and no later than 90 days after leave was granted, unless the parties agree to an earlier day;

(*c*) the judge shall dispose of the application without delay and in a summary way; and

(*d*) an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if the judge certifies in rendering judgment that a serious question of general importance is involved and has stated the question.

b) l'audition ne peut être postérieure de moins de trente jours, sauf au gré des parties, ni de plus de quatre-vingt-dix jours à la date à laquelle la demande d'autorisation a été accueillie;

c) le juge statue à bref délai et selon la procédure sommaire;

d) le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

Rules

69. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Chief Justice of the Federal Court may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, for judicial review and for appeal. The rules are binding despite any rule or practice that would otherwise apply.

Règles

69. (1) Le juge en chef de la Cour fédérale peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et à l'appel; ces règles l'emportent sur les règles et usages par ailleurs applicables.

Inconsistencies

(2) In the event of an inconsistency between this Division and any provision of the *Federal Court Act*, this Division prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente section l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la Cour fédérale*.

DIVISION 9

PROTECTION OF INFORMATION

Examination on Request by the Minister and the Solicitor General

SECTION 9

EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS À PROTÉGER

Examen à la demande du ministre et du solliciteur général

Meaning of "information"

70. In sections 71 to 81, "information" means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of either of them.

Définition de « renseignements »

70. Pour l'application des articles 71 à 81, « renseignements » vise les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États étrangers ou l'un de leurs organismes.

Certificate stating risk

71. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may sign a certificate stating that a foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality and refer it to the Federal Court — Trial Division which shall determine whether the certificate should be quashed.

Dépôt du certificat

71. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada déposent à la Section de première instance de la Cour fédérale le certificat attestant qu'un étranger est interdit de territoire pour sécurité, atteinte aux droits la personne, grande criminalité ou criminalité organisée pour qu'il soit décider s'il doit être annulé.

Effect of request to Federal Court

(2) When the certificate is referred, any proceeding under this Act in respect of the foreign national to whom the certificate relates shall not be commenced, or if commenced shall be adjourned, until the judge makes the determination.

(2) Il ne peut être procédé à aucune instance visant l'étranger au titre de la présente loi tant qu'il n'a pas été statué sur l'affaire.

Effet de la demande

Judicial consideration of certificate

72. The following rules apply with respect to the determination:

(*a*) the Chief Justice, or another judge designated by the Chief Justice, shall hear the matter;

(*b*) the judge shall ensure the confidentiality of the information on which the certificate is based and of any other evidence that may be provided to the judge if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(*c*) the judge shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit;

(*d*) the judge shall examine the information and any other evidence *in camera* within seven days after the application is made;

(*e*) on the request of the Minister or the Solicitor General of Canada made at any time that they consider necessary during the proceedings, the judge shall hear all or part of the information or evidence in the absence of the foreign national named in the certificate and their counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(*f*) the information or evidence described in paragraph (*e*) shall be returned to the Minister and the Solicitor General of Canada and shall not be considered by the judge in deciding whether the certificate is reasonable if either

(i) the judge determines that the information or evidence is not relevant or, if it is relevant, that it should be part of the summary, or

(ii) the matter is withdrawn;

72. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire :

Examen judiciaire

a) le juge en chef entend l'affaire ou la délègue à un autre juge;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des autres éléments de preuve qui pourraient lui être communiqués et dont la divulgation porterait, selon lui, atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) il procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et en procédure expéditive;

d) il examine, dans les sept jours et à huis clos, les renseignements et autres éléments de preuve;

e) à la demande des ministres, chaque fois qu'ils l'estiment utile, il examine, en l'absence de l'étranger et de son conseil, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait, selon lui, atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

f) ils doivent leur être remis et ne peuvent servir de fondement à l'affaire soit si le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents ou, l'étant, devraient faire partie du résumé, soit en cas de retrait de la demande;

g) si le juge décide qu'ils sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, ils ne peuvent faire partie du résumé, mais peuvent servir de fondement à l'affaire;

h) le juge fournit à l'étranger, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant rien dont la divulgation porterait, selon lui, atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

(*g*) the information or evidence described in paragraph (*e*) shall not be included in the summary but may be considered by the judge in deciding whether the certificate is reasonable if the judge determines that the information or evidence is relevant but that its disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons;

(*h*) the judge shall provide the foreign national with a summary of the information or evidence that enables the foreign national to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but that does not include anything that in the opinion of the judge would be injurious to national security or to the safety of persons if disclosed;

(*i*) the judge shall provide the foreign national with an opportunity to be heard regarding their inadmissibility; and

(*j*) the judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base the decision on that evidence.

i) il donne à l'étranger la possibilité d'être entendu sur l'interdiction de territoire;

j) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime utile, même inadmissible en justice, et peut fonder sa décision sur celui-ci.

Suspending proceedings for danger opinion

73. (1) On the request of the Minister, a judge may suspend a proceeding with respect to a certificate in order for the Minister to consider the matters referred to in subsection 107(4) or 108(2).

Avis du ministre

73. (1) Le cas échéant, le juge suspend, à la demande du ministre, l'affaire s'il y a lieu pour celui-ci de statuer au titre des paragraphes 107(4) ou 108(2).

Minister's decision

(2) The Minister, after taking into account the matters referred to in sections 89 to 91, may form an opinion, on the basis of the nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada or to the public, that it would be contrary to the national interest for the foreign national to remain in Canada. The Minister shall notify the foreign national of that opinion in writing attached to the certificate.

Décision du ministre

(2) Par avis communiqué à l'étranger et annexé au certificat, le ministre décide, sur la base des articles 89 à 91, que la présence de celui-ci serait contraire à l'intérêt national en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada ou pour le public.

Hearing resumed

(3) The judge shall resume the proceeding after the Minister files the opinion, shall provide the foreign national with an opportunity to make submissions on the opinion and shall review the opinion of the Minister, taking into account the grounds referred to in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*.

Suivi

(3) Le juge reprend l'affaire sur dépôt de l'avis, donne à l'étranger la possibilité de présenter ses observations sur l'avis et tient compte, pour l'examen de l'avis, des motifs mentionnés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Determination that certificate is reasonable

74. (1) The judge may determine that the certificate, and the Minister's opinion, if any, that is attached to it, is reasonable on the basis of the information and evidence available.

Décision favorable sur l'avis

74. (1) Le juge décide de la raisonnabilité du certificat et, le cas échéant, de l'avis qui y est annexé, compte tenu des renseignements et autres éléments de preuve dont il dispose.

Decision that certificate is not reasonable

(2) The judge shall quash a certificate if the judge is of the opinion that it is not reasonable. If the judge does not quash the certificate but determines that an opinion that is attached to it is not reasonable, the judge shall quash the opinion and suspend the proceeding to allow the Minister to form an opinion under subsection 73(2).

(2) Il annule le certificat dont il ne peut conclure à la raisonnabilité, l'affaire étant alors terminée; si l'annulation ne vise que l'avis, il suspend l'affaire pour permettre au ministre de prendre une décision au titre du paragraphe 73(2).

Annulation du certificat

Effect of decision

75. (1) A certificate that is determined to be reasonable under subsection 74(1) is conclusive proof that the foreign national named in it is inadmissible and is a removal order that may not be appealed against and that may be enforced without the necessity of holding or continuing an admissibility hearing. The foreign national may not make another application for protection.

Effet de la décision

75. (1) Le certificat visé au paragraphe 74(1) fait foi de l'interdiction de territoire; il constitue une mesure de renvoi exécutoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'enquête, et non susceptible d'appel; l'étranger ne peut demander de nouveau la protection.

Decision not reviewable

(2) The decision of the judge is final and may not be appealed or judicially reviewed.

Caractère définitif de la décision

(2) La décision du juge est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

Detention

Détention

Detention of permanent resident

76. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may issue a warrant for the arrest and detention of a permanent resident named in a certificate described in subsection 71(1) if the Ministers have reasonable grounds to believe that the permanent resident is a danger to national security or to the safety of persons or is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

Arrestation et détention facultatives

76. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention du résident permanent visé au certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira à la procédure ou à son renvoi.

Mandatory detention

(2) A foreign national, other than a permanent resident, who is the subject of an application under subsection 71(1) shall be detained without the issue of a warrant.

Détention obligatoire

(2) L'étranger qui n'est pas un résident permanent est mis en détention sans nécessité de mandat.

Review of decision for detention

77. (1) Not later than 48 hours after the arrest of a permanent resident under section 76, a judge shall commence a review of the reasons for the continued detention. The rules set out in section 72 apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the review.

Contrôle des motifs de la détention

77. (1) Dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention, le juge entreprend le contrôle des motifs qui pourraient en justifier la prolongation, les règles prévues à l'article 72 s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au contrôle.

Further reviews

(2) A permanent resident must be brought back before a judge at least once in the six-month period following each preceding review and at other times that the judge may authorize.

(2) Tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat, le résident permanent comparaît aux mêmes fins au moins une fois tous les six mois suivant le contrôle précédent, ou sur autorisation du juge.

Comparutions supplémentaires

Order for release

(3) A judge shall order the detention to be continued if satisfied that the permanent resident continues to be a danger to national security or to the safety of persons, or is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

(3) Le juge prolonge la détention sur preuve que le résident permanent constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira à la procédure ou à son renvoi.

Contrôle de la détention

Application for release

78. (1) A foreign national may apply to the Minister for release from detention to permit the foreign national's departure from Canada, or may apply to the judge to be released if the foreign national has not been removed from Canada within 120 days after the Federal Court determined a certificate to be reasonable.

78. (1) L'étranger peut demander sa mise en liberté au ministre, s'il veut quitter le Canada, ou au juge, si la mesure de renvoi le visant n'a pas été exécutée dans les cent vingt jours suivant la décision sur le certificat.

Mise en liberté

Judicial release

(2) The judge may order the release from detention of the foreign national under terms and conditions that the judge considers appropriate, if satisfied that the foreign national will not be removed from Canada within a reasonable time and that the release will not pose a danger to national security or to the safety of persons.

(2) Le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, mettre l'étranger en liberté sur preuve que la mesure de renvoi ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et sur preuve que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

Justification

Inconsistency

79. In the case of an inconsistency between sections 76 to 78 and the provisions of Division 6, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

79. Les articles 76 à 78 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6.

Incompatibilité

Consideration During an Admissibility Hearing or an Immigration Appeal

Examen dans le cadre d'une enquête ou d'un appel en matière d'immigration

Protecting information

80. (1) The Minister may, during an admissibility hearing, a detention review or an appeal before the Immigration Appeal Division, make an application for non-disclosure of information.

80. (1) Le ministre peut, dans le cadre de l'appel devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle de la détention ou de l'enquête, demander l'interdiction de la divulgation des renseignements.

Renseignements à protéger

Rules

(2) The rules set out in section 72 apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the determination of the application, and a reference to "judge" shall be read as a reference to the applicable Division of the Board.

(2) Les règles énoncées à l'article 72 s'appliquent à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, la mention de juge valant mention de la section compétente de la Commission.

Règles d'application

Consideration During Judicial Review

Non-disclosure of information

81. (1) With respect to any application for judicial review of a decision with respect to a foreign national's detention or inadmissibility on grounds of security, violating human rights, criminality, serious criminality or organized criminality, the Minister may make an application to the judge for the non-disclosure of information.

Rules

(2) The rules set out in section 72, apply to the determination of the application, with the modifications that the circumstances require, except the rules relating to the obligation to provide a summary and the time limit referred to in paragraph (*d*).

Examen dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire

Renseignements à protéger

81. (1) Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire d'une décision fondée sur une interdiction de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, criminalité, grande criminalité ou criminalité organisée ou en matière de détention, le ministre peut demander au juge d'interdire la divulgation des renseignements.

Règles d'application

(2) Les règles énoncées à l'article 72 s'appliquent à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé et au délai.

DIVISION 10

GENERAL PROVISIONS

Loans

Loans

82. (1) The Minister of Finance may, from time to time, advance to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund, up to the maximum amount that is prescribed, sums that the Minister may require in order to make loans for the purpose of this Act.

Regulations

(2) Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this section, and may include provisions respecting

(*a*) classes of persons to whom the loans may be made; and

(*b*) the purposes for which the loans may be made.

SECTION 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prêts

Prêts

82. (1) Le ministre des Finances peut, sur le Trésor, avancer au ministre, à concurrence du plafond fixé par règlement, les sommes qu'il demande pour consentir des prêts pour l'application la présente loi.

Règlements

(2) Les règlements régissent l'application du présent article et portent notamment sur les catégories de bénéficiaires des prêts, et les fins auxquelles ceux-ci peuvent être consentis.

Social Insurance Number Cards

Minister directs special cards to be issued

83. The Minister may direct the Canada Employment Insurance Commission continued by the *Department of Human Resources Development Act* to issue to persons, other than Canadian citizens or permanent residents, Social Insurance Number Cards whereby the holders of such cards are identified as persons who may be required by or under this Act to obtain authorization to engage or continue in employment in Canada.

Cartes d'assurance sociale

Demande du ministre

83. Le ministre peut enjoindre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada maintenue par la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* de délivrer à ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents des cartes d'assurance sociale à numéro indiquant que le titulaire peut être tenu, sous le régime de la présente loi, d'obtenir une autorisation pour occuper un emploi au Canada.

Material Incorporated in Regulations

Incorporated material

84. (1) A regulation may incorporate by reference material that is produced

(*a*) by a person or body other than a person or body authorized under this Act to produce the material;

(*b*) by the other person or body and that has been adapted in form in order to facilitate its incorporation or that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation;

(*c*) by a person or body authorized under this Act jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws; or

(*d*) by a person or body authorized under this Act and that is technical or explanatory in nature, such as specifications, classifications, illustrations or graphs, as well as examples that may assist in the application of the regulation.

Amended from time to time

(2) Material may be incorporated by reference on a specified date or as amended from time to time.

Incorporated material is not a regulation

(3) Material does not become a regulation for the purposes of this Act because it is incorporated by reference in a regulation.

Statutory Instruments Act

85. Any instructions that the Minister may give are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Incorporation par renvoi

Incorporation de documents

84. (1) Peuvent être incorporés par renvoi dans un règlement tels des documents suivants :

a) ceux qui n'émanent pas du gouverneur en conseil;

b) ceux que celui-ci a adaptés pour en faciliter l'incorporation ou dont il ne reproduit que les passages pertinents à l'application du règlement;

c) ceux que celui-ci a produits conjointement avec une autre autorité en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation;

d) ceux de nature technique ou explicative qu'il a produits et notamment des spécifications, classifications ou graphiques, ainsi que des critères et exemples utiles à l'application du règlement.

Portée de l'incorporation

(2) L'incorporation peut viser le document soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Nature du document

(3) L'incorporation ne confère pas au document valeur de règlement.

Caractère non réglementaire

85. Les instructions que le ministre peut donner ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Report to Parliament

Annual report to Parliament

86. (1) The Minister must, on or before November 1, or within the next 30 days on which either House of Parliament is sitting after that date, table in each House of Parliament a report on the operation of this Act in the preceding calendar year.

Contents of report

(2) The report shall include a description of

(*a*) the activities and initiatives taken concerning the selection of foreign nationals and the results of entering into federal-provincial agreements, including measures taken in cooperation with the provinces;

Rapport au Parlement

Rapport annuel

86. (1) Au plus tard le 1er novembre ou dans les trente premiers jours de séance suivant cette date, le ministre dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente loi portant sur l'année civile précédente.

Contenu du rapport

(2) Le rapport précise notamment :

a) les activités et les initiatives en matière de sélection des étrangers et les résultats de la mise en oeuvre des ententes fédéro-provinciales et notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;

(*b*) the number of foreign nationals who were granted permanent resident status by the Government of Canada and the number that is projected to be granted that status in the following year;

(*c*) for each province that has entered into a federal-provincial agreement described in subsection 9(1), the numbers, for each class listed in the agreement, that became permanent residents and that the province projects will settle there as permanent residents in the following year;

(*d*) the number of permits issued under section 21, categorized according to grounds of inadmissibility, if any;

(*e*) the number of persons authorized under section 22 on humanitarian and compassionate grounds to enter and remain in Canada as permanent residents; and

(*f*) the number and total amount of any loans or guarantees made by the Minister.

b) pour le gouvernement fédéral, le nombre d'étrangers devenus résidents permanents et dont il est prévu qu'ils le deviendront pour l'année suivante;

c) pour chaque province partie à un accord visé au paragraphe 9(1), les nombres, par catégorie, de ces étrangers devenus résidents permanents, d'une part, et, d'autre part, qu'elle prévoit qu'ils s'y établiront comme résident permanent l'année suivante;

d) le nombre d'autorisations délivrées au titre de l'article 21 et, le cas échéant, les faits emportant interdiction de territoire;

e) le nombre de personnes autorisées à entrer au Canada et à y séjourner pour des motifs d'ordre humanitaire au titre de l'article 22;

f) le nombre et le montant total des prêts consentis par le ministre.

Report of Chairperson

87. The Minister shall cause a copy of the report of the Chairperson of the Board, referred to in section 159, to be tabled before each House of Parliament within the first 15 days that the House is sitting after the Minister receives the report.

Rapport du président de la Commission

87. Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport du président de la Commission devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

PART 2

REFUGEE PROTECTION

Division 1

Refugee Protection, Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Conferral of refugee protection

88. Refugee protection is the protection that is conferred on a foreign national who has been determined under this Act to be a Convention refugee or a person in need of protection or a foreign national who is a member of the humanitarian class.

Definition — "Convention refugee"

89. A person is a Convention refugee who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(*a*) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of

PARTIE 2

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Section 1

Notions d'asile, de réfugié au sens de la convention et de personne à protéger

Asile

88. L'asile est la protection conférée à tout étranger à qui est reconnue au titre de la présente loi la qualité de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou celle de personne à protéger ou fait partie de la catégorie « humanitaire ».

Réfugié au sens de la Convention

89. A qualité de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés — le réfugié — l'étranger qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

that fear, unwilling to avail himself or herself of the protection of each of those countries; or

(*b*) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

a) soit se trouve hors de tout pays dont il a la nationalité et ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, s'il n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Person in need of protection

90. (1) A person in need of protection is a foreign national in Canada who is described in subsection (2) or is a member of a class of persons that is prescribed, in accordance with the regulations, to be in need of protection.

Personne à protéger

90. (1) A qualité de personne à protéger l'étranger qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement, dans les cas et aux conditions prévus, le besoin de protection au Canada.

Person in need of protection

(2) A person in need of protection is a foreign national in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(*a*) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(*b*) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the foreign national is unable or, because of that risk, unwilling to avail himself or herself of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the foreign national in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Personne à protéger

(2) A également qualité de personne à protéger l'étranger qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, dans lequel il avait sa résidence habituelle, exposé :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumis à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités — en tout lieu de ce pays et s'il ne peut ni, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays —, auxquels ne sont généralement pas exposées d'autres personnes qui sont originaires de ce pays ou qui s'y trouvent; ne sont pas visés la menace ni le risque résultant soit de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnées par elles, soit de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Exclusion — Refugee Convention

91. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

Exclusion par application de la Convention sur les réfugiés

91. L'étranger visé aux sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

Claim

92. (1) A claim for refugee protection may be made outside Canada or in Canada.

Demande

92. (1) La demande d'asile peut être faite à l'étranger ou au Canada.

Claim made outside Canada

(2) A application to enter and remain in Canada as a permanent resident that is made by a foreign national outside Canada as a member of the Convention refugees overseas class or the humanitarian class referred to in subsection 12(3) is a claim for refugee protection and is governed by the provisions of Part 1.

Demande faite à l'étranger

(2) Constitue une demande d'asile la demande d'autorisation d'entrer et de séjourner comme résident permanent faite hors du Canada au titre des catégories « réfugiés au sens de la Convention — outre-mer » ou « humanitaire » visées au paragraphe 12(3); la demande est régie par la partie 1.

Claim made in Canada

(3) A foreign national who is in Canada and who has claimed refugee protection as a Convention refugee or as a person in need of protection may, if refugee protection is conferred, make an application to remain in Canada as a permanent resident, and is subject to the provisions of Part 1.

Demande faite au Canada

(3) L'étranger qui a demandé l'asile au Canada, soit au titre de réfugié ou de personne à protéger peut, s'il lui est conféré, demander à y séjourner comme résident permanent; il est dès lors assujetti à la partie 1.

Division 2

Convention Refugees and Persons in Need of Protection

Claim for Refugee Protection

Right to claim refugee protection

93. (1) A foreign national in Canada who is not subject to a removal order may make a claim to a designated officer for refugee protection.

Part 1 applies

(2) Unless otherwise provided, a foreign national who makes a claim for refugee protection remains subject to Part 1 and the regulations made under that Part.

Examination of Eligibility to Refer Claim

Referral to Refugee Protection Division

94. (1) A designated officer shall determine, within the prescribed period, whether a claim for refugee protection is eligible to be referred to the Refugee Protection Division and, if eligible, shall refer the claim in accordance with the rules of the Board.

Decision

(2) The designated officer shall suspend consideration of the eligibility of the foreign national's claim if

(*a*) a report has been referred to the Immigration Division for a determination of whether the foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality; or

Section 2

Réfugiés et personnes à protéger

Demande d'asile

Demande d'asile

93. (1) L'étranger se trouvant au Canada qui n'est pas visé par une mesure de renvoi peut demander l'asile à l'agent.

Application de la partie 1

(2) Il demeure, sauf disposition contraire, assujetti à la partie 1 et aux règlements pris sous son régime.

Contrôle de la recevabilité de la demande d'asile

Examen de la recevabilité

94. (1) L'agent statue sur la recevabilité de la demande dans le délai fixé par règlement et défère, conformément aux règles de la Commission, celle jugée recevable à la Section de la protection des réfugiés.

Sursis pour décision

(2) L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité :

a) si le cas a déjà été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée;

b) s'il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un

(*b*) the officer considers it necessary to wait for a decision of a court with respect to a claimant who is charged with an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

Jurisdiction

(3) The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider a claim when it is referred by the designated officer. If the designated officer does not refer the claim, it is deemed to be referred at the end of the prescribed period, unless there is a suspension or the designated officer has determined the claim to be ineligible.

Saisine

(3) La saisine de la Section de la protection des réfugiés survient sur déféré de la demande jugée recevable; sauf sursis ou constat d'irrecevabilité, elle est réputée survenue à l'expiration du délai réglementaire.

Duty of claimant

(4) The burden of proving that a claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division rests on the claimant, who must answer truthfully all questions put to them. If the claim is referred, the claimant must produce all documents and information as required by the rules of the Board.

Obligation

(4) La preuve de la recevabilité incombe au demandeur, qui doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées et, si le cas lui est déféré, fournir à la Section de la protection des réfugiés les renseignements et documents prévus conformément aux règles de la Commission.

Ineligibility

95. (1) A claim is not eligible to be referred to the Refugee Protection Division if

(*a*) refugee protection has already been conferred on, or refused to, the claimant under this Act;

(*b*) a prior claim by the claimant was determined to be ineligible to be referred to the Refugee Protection Division, or to have been withdrawn or abandoned;

(*c*) the claimant has been recognized as a Convention refugee by a country other than Canada and can be returned to that country;

(*d*) the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality; or

(*e*) the claimant came directly or indirectly to Canada from a prescribed country, other than a country of their nationality or their former habitual residence.

Irrecevabilité

95. (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

a) décision antérieure conférant ou refusant l'asile au titre de la présente loi;

b) décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure;

c) reconnaissance de la qualité de réfugié par un pays vers lequel il peut être renvoyé;

d) prononcé d'interdiction de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée;

e) arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Regulations

(2) Regulations may be made for matters relating to the application of sections 94 and this section and, for the purpose of sharing responsibility with governments of foreign states for the consideration of refugee claims, may include provisions

Règlements

(2) Les règlements régissent l'application de l'article 94 et du présent article et, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile, désignent les pays qui se conforment à l'article 33 de la Convention sur les réfugiés

(*a*) designating countries that comply with Article 33 of the Refugee Convention and Article 3 of the Convention Against Torture;

(*b*) making a list of those countries and amending it as necessary; and

(*c*) respecting the circumstances and criteria for the application of paragraph (1)(*e*).

Factors

(3) The following factors are to be considered in designating a country under subsection (2):

(*a*) whether the country is a party to the Refugee Convention and to the Convention Against Torture;

(*b*) its policies and practices with respect to Convention refugee claims and with respect to obligations under the Convention Against Torture;

(*c*) its human rights record; and

(*d*) whether it is party to an agreement with the Government of Canada for the purpose of sharing responsibility with respect to claims for refugee protection.

Review

(4) The Governor in Council must ensure the continuing review of factors set out in subsection (3) with respect to each designated country.

et à l'article 3 de la Convention contre la torture, établissent la liste de ces pays, laquelle est renouvelée en tant que de besoin, et portent sur les cas et les critères d'application de l'alinéa (1)*e*).

Facteurs

(3) Il est tenu compte des facteurs suivants en vue de la désignation des pays :

a) le fait que ces pays sont parties à la Convention sur les réfugiés et à la Convention contre la torture;

b) leurs politique et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés et les obligations découlant de la Convention contre la torture;

c) leurs antécédents en matière de respect des droits de la personne;

d) le fait qu'ils sont ou non parties à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.

Suivi

(4) Le gouverneur en conseil assure le suivi de l'examen des facteurs à l'égard de chacun des pays désignés.

Suspension or Termination of Consideration of Claim

Interruption de l'étude de la demande d'asile

Hearing suspended

96. (1) The Refugee Protection Division shall suspend its consideration of a claim for refugee protection on notification by a designated officer that

(*a*) the officer has referred the matter to the Immigration Division to determine whether the claimant is inadmissible on grounds of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality; or

(*b*) the officer considers it necessary to wait for a decision of a court with respect to a claimant who is charged with an offence under an Act of Parliament that may be punished by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

Suspension

96. (1) La Section de la protection des réfugiés sursoit à l'étude de la demande sur avis de l'agent portant que celui-ci :

a) a déféré le cas à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire du demandeur pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée;

b) l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans.

Notification of ineligibility of claim

(2) On notification by a designated officer that the suspended claim was determined

(*a*) to be ineligible, the Refugee Protection Division shall terminate its consideration of the claim; or

(*b*) to be eligible, the Division shall continue its consideration of the claim.

(2) Elle met fin à l'étude sur avis de l'agent que la demande est irrecevable et la reprend sur avis contraire.

Classement pour irrecevabilité

Termination

97. The Refugee Protection Division shall terminate its consideration of a claim on notification by a designated officer that the claim is ineligible on the basis of information that was not brought to the attention of the officer at the time of its referral to the Division.

97. La Section de la protection des réfugiés met fin à l'étude de la demande sur avis de l'agent portant que celle-ci est irrecevable sur la base de faits qui n'ont pas été portés à sa connaissance au moment où elle a été déférée.

Classement sur faits nouveaux

Misrepresentation

98. The Refugee Protection Division shall terminate its consideration of a claim on notification by a designated officer that the claim was referred as a result of a direct or indirect material misrepresentation, or withholding of information, relating to a relevant matter and that the claim was not otherwise eligible to be referred to it. Any decision it made in respect of the claim is nullified.

98. La Section de la protection des réfugiés met fin à l'étude de la demande sur avis de l'agent portant que, la demande n'étant pas recevable par ailleurs, la recevabilité résulte, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important, ou de réticence sur ce fait, toute décision rendue en l'espèce étant dès lors nulle.

Fausses déclarations

Multiple claims

99. The Refugee Protection Division shall terminate its consideration of a claim on notification by a designated officer that it is not the first claim that was received by a designated officer. Any decision it may have made, other than a decision on the first claim, is nullified.

99. La Section de la protection des réfugiés met fin à l'étude de l'affaire sur avis de l'agent portant que la demande visée n'est pas la première reçue par un agent, toute décision ne portant pas sur la demande initiale étant dès lors nulle.

Demandes multiples

Extradition Procedure

Procédure d'extradition

If authority to proceed under *Extradition Act*

100. (1) The Refugee Protection Division and Refugee Appeal Division shall not commence, or shall suspend, consideration of any matter concerning a foreign national against whom an authority to proceed has been issued under section 15 of the *Extradition Act* with respect to an offence under Canadian law that is punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, until the final decision under that Act with respect to the discharge or surrender of the foreign national has been made.

100. (1) La Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés suspend l'étude de l'affaire si l'étranger est visé par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à dix ans tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande d'extradition.

Suspension

When person discharged under *Extradition Act*

(2) If the foreign national is finally discharged under the *Extradition Act*, the proceedings of the Division may be commenced or continued as though there had not been any proceedings under that Act.

(2) Si l'intéressé est remis en liberté sans conditions, l'affaire procède comme si la procédure d'extradition n'avait jamais eu lieu.

Libération

When surrender ordered under *Extradition Act*

(3) If the foreign national is ordered surrendered by the Minister of Justice under the *Extradition Act* and the offence for which the person was committed by the judge under section 29 of that Act is punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of 10 years or more, the order of surrender is deemed to be a rejection of a claim for refugee protection based on paragraph (*b*) of Section F of Article 1 of the Refugee Convention.

(3) L'arrêté visant l'étranger incarcéré sous le régime de la *Loi sur l'extradition* pour l'infraction visée au paragraphe (1) est assimilé au rejet de la demande d'asile fondé sur l'alinéa *b*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

Extradition

No other appeal

(4) The deemed rejection referred to in subsection (3) may not be appealed, and is not subject to judicial review except to the extent that a judicial review of the order of surrender is provided for under the *Extradition Act*.

(4) La décision n'est pas susceptible d'appel ni, sauf sous le régime de la *Loi sur l'extradition*, de contrôle judiciaire.

Décision finale

If no claim made before *Extradition Act* order

(5) If the foreign national has not made a claim before the order of surrender referred to in subsection (3), the foreign national may not do so before the surrender.

(5) L'étranger qui n'a pas demandé l'asile avant la date de l'arrêté d'extradition ne peut le demander dans l'intervalle entre cette date et sa remise aux termes de l'arrêté.

Précision

Claimant Without Identification

Credibility

101. The Refugee Protection Division must take into account, with respect to the credibility of a claimant, the fact that the claimant does not possess documentation establishing identity, has not provided a reasonable explanation for the lack of documentation and has not taken reasonable steps to obtain the documentation.

Étrangers sans papier

101. La Section de la protection des réfugiés prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, l'étranger ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer.

Crédibilité

Decision on Claim for Refugee Protection

Décision sur la demande d'asile

Decision

102. (1) The Refugee Protection Division shall make a determination of whether the claimant is a Convention refugee or person in need of protection.

102. (1) La Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande d'asile selon que l'étranger a ou non la qualité de réfugié ou de personne à protéger.

Décision

No credible basis

(2) If the Division is of the opinion, in rejecting a claim, that there was no credible or trustworthy evidence on which it could have determined that the claimant was a Convention refugee, that opinion must be stated in its reasons for the decision.

(2) Si elle estime, en cas de rejet, qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu fonder une décision favorable, la section doit en faire état dans sa décision.

Preuve

Cessation of Refugee Protection

Rejection

103. (1) The Refugee Protection Division shall reject a claim for refugee protection in any of the following circumstances:

(*a*) the foreign national has voluntarily reavailed himself or herself of the protection of their country of nationality;

(*b*) the foreign national has voluntarily reacquired their nationality;

(*c*) the foreign national has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(*d*) the foreign national has voluntarily become re-established in the country that the foreign national left or remained outside of and in respect of which the foreign national claimed refugee protection in Canada; or

(*e*) the reasons for which the foreign national sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection conferred as a result of a determination by the Board or as a result of selection as a permanent resident under subsection 12(3) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Exception

(3) Paragraph (1)(*e*) does not apply in the case of a foreign national who establishes that there are compelling reasons arising out of any previous persecution, treatment or punishment for refusing to avail himself or herself of the protection of the country that they left, or outside of which they remained, because of fear of those reasons.

Vacation Applications

Vacation of refugee protection

104. (1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a foreign national's claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of a direct or indirect material misrepresentation, or withholding of information, relating to a relevant matter.

Fin de l'asile

Rejet de la demande d'asile

103. (1) La demande d'asile est rejetée sur constat, à la demande du ministre, de tel des faits suivants :

a) l'étranger se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile — découlant d'une décision de la Commission ou de la sélection dans le cadre du paragraphe 12(3) — est perdu, à la demande du ministre, sur constat de tel des faits mentionnés au paragraphe (1).

Exception

(3) L'alinéa (1)*e*) ne s'applique pas si l'étranger prouve qu'il y a des raisons impérieuses tenant à des persécutions, traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré pour telle de ces raisons.

Annulation par la Section de la protection des réfugiés

Demande d'annulation

104. (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important ou de réticence sur ce fait.

Fraudulent claim

(2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments pour en justifier le maintien.

Maintien de la décision initiale

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the foreign national is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

Effet de la décision

Appeal to Refugee Appeal Division

Appel devant la Section d'appel des réfugiés

Appeal

105. (1) A foreign national or the Minister may appeal, in accordance with the rules of the Board on a question of law, of fact, or of mixed law and fact, to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division to allow or reject the foreign national's claim for refugee protection.

105. (1) L'étranger et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, en appeler — sur une question de droit, de fait ou mixte — à la Section d'appel des réfugiés de la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile.

Appel

Restriction on appeals

(2) A determination that a refugee claim has been withdrawn or abandoned may not be appealed.

(2) N'est pas susceptible d'appel le prononcé de désistement ou de retrait.

Restriction

Procedure

(3) Despite paragraph 161(1)(*a*), the Refugee Appeal Division shall proceed in the appeal without a hearing, may accept written submissions and shall base its decision on the record of the proceedings of the Refugee Protection Division.

(3) Malgré l'alinéa 161(1)*a*), la section procède sans tenir d'audience en se fondant sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés, mais peut recevoir les observations des intéressés.

Fonctionnement

Decision

106. (1) After considering the appeal, the Refugee Appeal Division shall make one of the following decisions. It shall

(*a*) confirm the determination of the Refugee Protection Division;

(*b*) set aside the determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made; or

(*c*) refer the matter to the Refugee Protection Division for re-determination, giving the directions to the Refugee Protection Division that it considers appropriate.

106. (1) La Section d'appel des réfugiés confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie, conformément à ses instructions, l'affaire à la Section de la protection des réfugiés.

Décision

Referrals

(2) The Refugee Appeal Division shall make the referral described in paragraph (1)(*c*) if it is of the opinion that a hearing is required or if it has allowed an appeal by the Minister that was based on a question of the claimant's credibility.

(2) Elle procède au renvoi si elle estime nécessaire la tenue d'une audience ou si le résultat de l'appel du ministre, sur une question de crédibilité du demandeur, lui est favorable.

Renvoi

DIVISION 3

PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT

Protection

Application for protection

107. (1) A foreign national in Canada against whom a removal order is enforceable may apply to the Minister, in accordance with the regulations, for protection. However, a foreign national against whom an authority to proceed has been issued under section 15 of the *Extradition Act*, or whose claim has been determined to be ineligible under paragraph 95(1)(*e*), may not make the application.

Consideration of application

(2) The Minister shall consider an application made by a foreign national on the basis of sections 89 to 91.

Rules for application

(3) The following rules apply with respect to an application referred to in subsection (2):

(*a*) if the foreign national made a claim for refugee protection that was determined to be ineligible for referral to the Refugee Protection Division, or was determined by the Board to be abandoned, withdrawn or rejected, the foreign national may not make the application until at least one year after leaving Canada following the determination; and

(*b*) in the case of a foreign national whose claim for refugee protection was rejected, the only evidence that may be presented is new evidence that arose after, or that was not reasonably available at the time of, the rejection.

Exception — inadmissible foreign national

(4) If the foreign national is determined to be inadmissible on grounds of security, violating human rights, serious criminality or organized criminality, or if their claim was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention, the Minister shall consider the application for protection, taking into account subsection (2) and

(*a*) the danger that a foreign national who is inadmissible on grounds of serious criminality would constitute to the public in Canada; or

SECTION 3

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Protection

Demande

107. (1) L'étranger se trouvant au Canada et visé par une mesure de renvoi exécutoire peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre. Il ne peut le faire s'il est visé par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* ou un prononcé d'irrecevabilité au titre de l'alinéa 95(1)*e*).

Examen

(2) Le ministre examine la demande de protection de l'étranger sur la base des articles 89 à 91.

Règles d'application

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la demande visée au paragraphe (2) :

a) au moins un an s'est écoulé depuis le départ de l'étranger consécutif au rejet de la demande d'asile ou à un prononcé d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait;

b) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient pas normalement accessibles.

Interdits de territoire

(4) Le ministre examine la demande de protection de l'étranger prononcé interdit de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée ou du demandeur débouté au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés, en tenant compte, d'une part, du paragraphe (2) et, d'autre part :

a) du danger que l'interdit de territoire pour grande criminalité constitue pour le public au Canada;

b) qu'il serait contraire à l'intérêt national d'accorder la demande à l'autre interdit de

(*b*) that it would be contrary to the national interest, because of the nature and severity of the acts committed or because of the danger it would constitute to the security of Canada, to allow the application of a foreign national who is inadmissible on grounds of security, violating human rights or organized criminality.

territoire ou au demandeur débouté en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

Relief granted

(5) If the Minister allows the foreign national's application, a foreign national described in subsection (4) receives a stay of an order for their removal to a country in respect of which he or she was determined to be in need of protection and any other foreign national receives refugee protection under this Act.

(5) La décision accordant la demande de protection a pour effet de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre l'étranger visé au paragraphe (4) pour le pays en cause et de conférer l'asile à tout autre étranger.

Effet de la décision

Re-examination

(6) If the Minister is of the opinion that the circumstances surrounding a stay of the enforcement of a removal order have changed, the Minister may re-examine, in accordance with subsection (4) and the regulations, the grounds on which the stay was ordered and may cancel the stay.

(6) S'il estime que les circonstances ayant amené le sursis ont changé, le ministre peut procéder, sur la base du paragraphe (4), et conformément aux règlements, à l'examen des motifs qui l'ont justifié et, le cas échéant, décider de le révoquer.

Examen périodique

Principle of Non-removal

Principe du non-refoulement

Principle

108. (1) A foreign national on whom refugee protection has been conferred under this Act, or who is recognized as a Convention refugee by another country to which the foreign national may be returned, shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.

108. (1) Ne peut être renvoyé dans un pays où il risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, l'étranger à qui l'asile a été conféré au titre de la présente loi ou dont il est constaté que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel il peut être renvoyé.

Protection

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a foreign national

(*a*) who is inadmissible on grounds of serious criminality and who constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada; or

(*b*) who is inadmissible on grounds of security, violating human rights or organized criminality if, in the opinion of the Minister, it would be contrary to the national interest for the foreign national to remain in Canada on the basis of the nature and

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :

a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;

b) pour sécurité, atteinte aux droits de la personne ou criminalité organisée dont, selon le ministre, la présence au Canada serait contraire à l'intérêt national en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

Exclusion

severity of acts committed or of danger to the security of Canada.

Removal of refugee

(3) A foreign national, after a determination under paragraph 95(1)(*e*) that the foreign national's claim is ineligible, is to be sent to the country from which the foreign national came to Canada, but may be sent to another country if that country is designated under subsection 95(2) or the country from which the foreign national came to Canada has rejected their claim for refugee protection.

(3) L'étranger ne peut, après prononcé d'irrecevabilité au titre de l'alinéa 95(1)*e*), être renvoyé que vers le pays d'où il est arrivé au Canada sauf si le pays vers lequel il sera renvoyé a été désigné au titre du paragraphe 95(2) ou que sa demande d'asile a été rejetée dans le pays d'où il est arrivé au Canada.

Renvoi de réfugié

Regulations

109. Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of sections 107 and 108, and may include provisions respecting procedures to be followed with respect to an application for protection.

109. Les règlements régissent l'application des articles 107 et 108 et portent notamment sur la procédure applicable à la demande de protection.

Règlements

PART 3

ENFORCEMENT

Human Smuggling and Trafficking

Organizing entry into Canada

110. (1) No person shall knowingly organize the coming into Canada of one or more persons who are not in possession of a valid visa, passport or other document required by this Act.

Penalties — fewer than 10 persons

(2) A person who contravenes subsection (1) by organizing the coming into Canada of fewer than 10 persons is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) for a first offence, to a fine of not more than $500,000 or to a term of imprisonment of not more than 10 years, or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000 or to a term of imprisonment of not more than 14 years, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000 or to a term of imprisonment of not more than two years, or to both.

Penalty — 10 persons or more

(3) A person who contravenes subsection (1) by organizing the coming into Canada of a group of 10 persons or more is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $1,000,000 or to life imprisonment, or to both.

PARTIE 3

EXÉCUTION

Organisation d'entrée illégale au Canada

Entrée illégale

110. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents — passeport, visa ou autre — en cours de validité requis par la présente loi.

Peines

(2) L'auteur de l'infraction visant moins de dix personnes est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Peines

(3) L'auteur de l'infraction visant un groupe de dix personnes et plus est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de

dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

No proceedings without consent

(4) No proceedings for an offence under this section may be instituted except by or with the consent of the Attorney General of Canada.

(4) Il n'est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada.

Consentement du procureur général du Canada

Offence — trafficking in persons

111. (1) No person shall knowingly organize the coming into Canada of one or more persons by means of threat, force, abduction, fraud, deception or coercion.

111. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par menace, force, enlèvement, fraude, tromperie ou coercition.

Trafic de personnes

Meaning of "organize"

(2) For the purpose of subsection (1), "organize", with respect to persons, includes their recruitment or transportation and, after their entry into Canada, the receipt or harbouring of those persons.

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

Sens de « organisation »

Disembarking persons at sea

112. A person in charge of a ship or a member of the crew shall not disembark a person or group of persons at sea for the purpose of inducing, aiding or abetting them to come into Canada in contravention of this Act.

112. Commet une infraction le responsable, ou membre du personnel, d'un navire qui débarque en mer une ou plusieurs personnes, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager leur entrée au Canada en contravention avec la présente loi.

Débarquement de personnes en mer

Penalties

113. A person who contravenes subsection 111 or 112 is guilty of an offence and liable on conviction by way of indictment to a maximum fine of $1,000,000 or to life imprisonment, or to both.

113. L'auteur de l'infraction visée aux articles 111 et 112 est passible, sur déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

Peines

Aggravating factors

114. (1) The court, in determining the penalty to be imposed under subsection 110(2) or (3) or section 113, shall take into account whether

(*a*) grievous bodily harm or death occurred during the commission of the offence;

(*b*) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization;

(*c*) the commission of the offence was for profit, whether or not any profit was realized; and

(*d*) a person was subjected to humiliating or degrading treatment, including with respect to work or health conditions or sexual exploitation as a result of the commission of an offence.

114. (1) Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée aux paragraphes 110(2) et (3) et à l'article 113, des facteurs suivants :

a) la mort est survenue ou des blessures graves ou susceptibles d'entraîner la mort ont été infligées;

b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;

c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche le travail, la santé ou l'exploitation sexuelle.

Infliction de la peine

Meaning of "criminal organization"

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), "criminal organization" means an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence one of those offences

Définition de « organisation criminelle »

(2) On entend par organisation criminelle l'organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.

Offences Related to Documents

Infractions relatives aux documents

Documents

115. (1) No person shall, in order to contravene this Act,

(*a*) possess a passport, visa or other document, of Canadian or foreign origin, that purports to establish or that could be used to establish a person's identity;

(*b*) use such a document, including for the purpose of entering or remaining in Canada; or

(*c*) import, export or deal in such a document.

Possession, utilisation ou commerce

115. (1) Commet une infraction quiconque, en vue de contrevenir à la présente loi et s'agissant de tout document — passeport, visa ou autre, qu'il soit canadien ou étranger — pouvant ou censé établir l'identité d'une personne :

a) l'a en sa possession;

b) l'utilise, notamment pour entrer au Canada ou y séjourner;

c) l'importe ou l'exporte, ou en fait le commerce.

Proof of offence

(2) Proof of the facts referred to in subsection (1) in relation to a forged document or a document that is blank, incomplete, altered or not genuine is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person intends to contravene this Act.

Preuve

(2) La preuve de tout fait visé au paragraphe (1) quant à un document laissé en blanc, incomplet, modifié, contrefait ou illégitime vaut, sauf preuve contraire, preuve de l'intention de contrevenir à la présente loi.

Penalty

116. (1) Every person who contravenes

(*a*) paragraph 115(1)(*a*) is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a term of imprisonment of up to five years; and

(*b*) paragraph 115(1)(*b*) or (*c*) is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a term of imprisonment of up to 14 years.

Peine

116. (1) L'auteur de l'infraction visée :

a) à l'alinéa 115(1)*a*) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) aux alinéas 115(1)*b*) ou *c*) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Aggravating factors

(2) The court, in determining the penalty to be imposed, shall take into account whether

(*a*) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization as defined in subsection 114(2); and

Infliction de la peine

(2) Le tribunal tient compte dans l'infliction de la peine des facteurs suivants :

a) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle — au sens du paragraphe 114(2) — ou en association avec elle;

(*b*) the commission of the offence was for profit, whether or not any profit was realized.

General Offences

Contravention of Act

117. (1) Every person commits an offence who

(*a*) contravenes a provision of this Act for which a penalty is not specifically provided or fails to comply with a term or condition imposed on that person under this Act;

(*b*) escapes or attempts to escape from lawful custody or detention under this Act; or

(*c*) employs a person, other than a Canadian citizen or permanent resident, who is not authorized under this Act to be employed.

Deemed knowledge

(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), a person who fails to exercise due diligence to determine whether employment is authorized under this Act is deemed to know that it is not authorized.

Due diligence defence

(3) A transportation company shall not be found guilty of an offence under paragraph (1)(*a*) if it is established that it exercised all due diligence to prevent its commission.

Penalties

118. A person who commits an offence under subsection 117(1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Counselling misrepresentation

119. Every person who knowingly counsels, induces, aids or abets or attempts to counsel, induce, aid or abet any person to make a material misrepresentation or withhold information on a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act is guilty of an offence.

b) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé.

Infractions générales

Infraction générale

117. (1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue ou aux conditions imposées sous son régime;

b) échappe ou tente d'échapper à sa détention;

c) engage une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n'est pas autorisée en vertu de la présente loi à occuper cet emploi.

Présomption

(2) Quiconque engage la personne visée à l'alinéa (1)*c*) sans avoir pris les mesures voulues pour connaître sa situation est réputé savoir qu'elle n'était pas autorisée à occuper l'emploi.

Disculpation

(3) Est disculpé de l'infraction visée à l'alinéa (1)*a*) le transporteur qui établit qu'il a pris toutes les mesures voulues pour en prévenir la perpétration.

Peine

118. L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 117(1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction en matière de fausses présentations

119. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter d'aider ou d'encourager une personne à faire une présentation erronée de faits importants, ou à les dissimuler, ce qui a ou peut avoir pour effet d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

Misrepresentation

120. No person shall knowingly

(*a*) make a material misrepresentation or withhold information on a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of this Act;

(*b*) communicate, directly or indirectly, by any means, false or misleading information or declarations with intent to induce or deter immigration to Canada; or

(*c*) refuse to be sworn or to affirm or declare, as the case may be, or to answer a question put to the person at an examination or at a proceeding held under this Act.

Fausses présentations

120. Commet une infraction quiconque sciemment :

a) fait une présentation erronée de faits importants, ou les dissimule, ce qui a ou peut avoir pour effet d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

b) communique, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada;

c) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, ou encore de répondre à une question posée au cours d'un contrôle ou d'une audience.

Penalties

121. A person who contravenes a provision of section 119 or 120 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Peine

121. L'auteur de l'infraction visée aux articles 119 et 120 est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Offences — designated officers

122. (1) Every person is guilty of an offence who

(*a*) being a designated officer, knowingly makes or issues any false document or statement, or accepts or agrees to accept a bribe or other benefit, in respect of any matter relating to their duties under this Act or knowingly fails to perform their duties under this Act;

(*b*) gives or offers to give a bribe or consideration to, or makes an agreement or arrangement with, a designated officer to induce the officer not to perform their duties under this Act;

(*c*) falsely personates a designated officer or by any act or omission leads any person to believe that the person is a designated officer; or

(*d*) obstructs or impedes a designated officer in the performance of the officer's duties under this Act.

Infractions relatives aux agents

122. (1) Commet une infraction :

a) l'agent qui, sciemment, dans le cadre de ses fonctions, établit ou délivre un document faux, fait une fausse déclaration, se laisse corrompre, ou contrevient sciemment aux obligations que lui impose la présente loi;

b) quiconque corrompt un agent pour l'inciter à manquer aux obligations que la présente loi lui impose, ou conclut un accord ou un arrangement avec lui dans le même but;

c) quiconque usurpe l'identité d'un agent ou agit, par acte ou omission, de façon à laisser croire qu'il a cette qualité;

d) quiconque entrave l'action de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Punishment

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Peine

(2) L'auteur de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Proceeds of Crime

Produits de la criminalité

Possession of property obtained by certain offences

123. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of the property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under subsection (2) or section 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120 or 124.

Possession de biens d'origine criminelle

123. (1) Commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, ou son produit, dont il sait qu'il a été obtenu ou provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (2) ou aux articles 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120 ou 124.

Laundering proceeds of certain offences

(2) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under subsection (1) or section 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120 or 124.

Recyclage des produits de la criminalité

(2) Commet une infraction quiconque utilise, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leur produit — ou en transfère la possession —, ou effectue toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou aux articles 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120 ou 124.

Exception

(3) It is not an offence for a designated officer or a peace officer or a person acting under their direction to do any of the things referred to in subsections (1) and (2) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of their duties.

Précision

(3) N'est pas visé l'agent ou l'agent de la paix, ni celui qui agit sous sa direction, dès lors qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Punishment

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than 10 years, or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Peine

(4) L'auteur de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Counselling offence

124. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet any person to contravene section 110, 111, 112, 115, 117, 122 or 123, or who counsels a person to do so, commits an offence and is liable to the same penalty as that person.

Aide

124. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction visée aux articles 110, 111, 112, 115, 117, 122 ou 123 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité de la peine prévue à la disposition en cause.

Part XII.2 of the *Criminal Code* applicable

125. Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to sections 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120, 122, 123 or 124.

Application de la partie XII.2 du *Code criminel*

125. Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions visées aux articles 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120, 122, 123 ou 124.

Prosecution of Offences

Règles visant les poursuites

Deferral

126. A foreign national who has claimed refugee protection, and who came to Canada directly or indirectly from the country in respect of which the claim is made, may not be charged with an offence under section 115, paragraph 117(1)(*a*) or section 120 of this Act or under section 57, paragraph 340(*c*) or section 354, 366, 368, 374 or 403 of the *Criminal Code*, in relation to the coming into Canada of the person, pending disposition of their claim for refugee protection or if refugee protection is conferred.

Immunité

126. L'étranger ne peut, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande d'asile, ni une fois que l'asile lui a été conféré, être accusé d'une infraction visée à article 115, à l'alinéa 117(1)*a*) ou à l'article 120 de la présente loi et à l'article 57, à l'alinéa 340*c*) ou aux articles 354, 366, 368, 374 ou 403 du *Code criminel*, dès lors qu'il est arrivé directement ou indirectement au Canada du pays duquel il cherche à être protégé et à la condition que l'infraction ait été commise à l'égard de son arrivée au Canada.

Defence — incorporation by reference

127. No person may be found guilty of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(*a*) the material was reasonably accessible to the person;

(*b*) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons likely to be affected by the regulation; or

(*c*) the material had been published in the *Canada Gazette*.

Défense : incorporation par renvoi

127. Aucune sanction ne peut découler de la contravention à un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant pouvait avoir accès au document, les mesures voulues avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou que celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.

Offences outside Canada

128. An act or omission that would by reason of this Act be punishable as an offence if committed in Canada is, if committed outside Canada, an offence under this Act and may be tried and punished in Canada.

Infraction commise à l'étranger

128. L'auteur d'une infraction à la présente loi, même commise à l'étranger, peut être jugé et condamné au Canada.

Venue

129. (1) A proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried and determined at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada where the person charged with the offence is or has an office or place of business at the time of the institution of those proceedings.

Compétence territoriale : infraction commise au Canada

129. (1) La poursuite de l'infraction peut être intentée, entendue ou jugée au lieu de la perpétration ou au lieu où l'accusé se trouve ou au lieu où celui-ci exerce ses activités.

Where commission outside Canada

(2) A proceeding in respect of an offence under this Act that is committed outside Canada may be instituted, tried and determined at any place in Canada.

Perpétration à l'étranger

(2) La poursuite d'une infraction à la présente loi commise à l'étranger peut être intentée, entendue et jugée sur tout le territoire canadien.

Forfeiture

Forfeiture

130. (1) A court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to any other punishment imposed, order that any offence-related property seized in relation to the offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

Confiscation

130. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur de l'infraction à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens infractionnels saisis relativement à l'infraction.

Regulations

(2) Regulations may be made defining the expression "offence-related property" for the purposes of this section and providing for any matter relating to the application of this section, including provisions with respect to the return to their lawful owner, disposition, or disposition of the proceeds of disposition, of offence-related property that has been seized.

Règlements

(2) Les règlements régissent l'application du présent article, définissent le terme « biens infractionnels » et portent notamment sur la remise des biens confisqués à leur propriétaire légitime, la disposition des biens confisqués et l'affectation du produit de leur aliénation.

Officers Designated to Enforce Act

Powers of peace officer

131. (1) A designated officer, if so authorized, has the authority and powers of a peace officer — including those set out in sections 487 to 492.2 of the *Criminal Code* — to enforce this Act, including any of its provisions with respect to the arrest, detention or removal from Canada of any person.

Agents d'application de la loi

Attributions d'agent de la paix

131. (1) L'agent détient, sur autorisation à cet effet, les attributions d'un agent de la paix, et notamment celles visées aux articles 487 à 492.2 du *Code criminel* pour faire appliquer la présente loi, notamment en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada.

Temporary assistants

(2) A designated officer may, in cases of emergency, employ a person to assist the officer in carrying out duties under this Act. That person has the authority and powers of the officer for a period of no more than 48 hours, unless approved by the Minister.

Assistance temporaire

(2) En cas d'urgence, l'agent peut requérir l'assistance dans l'exercice de ses fonctions d'une ou de plusieurs personnes, lesquelles peuvent exercer les attributions de l'agent pour, sauf autorisation du ministre, une période maximale de quarante-huit heures.

Identification

132. A designated officer may

(*a*) require proof of identity from persons who seek to enter or remain in Canada, who seek refugee protection in Canada, who are arrested and detained for the purpose of their removal from Canada or who are the subject of a removal order; and

Identification

132. L'agent peut :

a) exiger toute preuve d'identification des personnes qui cherchent à entrer ou séjourner au Canada, y demandent l'asile, sont arrêtées et mises en détention ou sont visées par une mesure de renvoi;

(*b*) examine any visa, passport or other travel document, any document or thing that may serve to establish the identity of a person or any document or thing purporting to be any of those documents or things that is imported into or about to be imported into or exported from Canada.

b) examiner tout document — visa, passeport, document de voyage ou autre — permettant d'établir l'identité d'une personne, ou bien prétendu ou censé tel, importé ou en instance d'importation ou d'exportation.

Search

133. (1) A designated officer may search any person seeking to come into Canada and may search their luggage and personal effects and the means of transportation that conveyed the person to Canada if the officer believes on reasonable grounds that the person

(*a*) has not revealed their identity or has hidden on or about their person documents that are relevant to their admissibility; or

(*b*) has committed, or possesses documents that may be used in the commission of, an offence referred to in section 110, 111 or 115.

Fouille

133. (1) L'agent peut fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'elle ne lui a pas révélé son identité ou dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada;

b) qu'elle a commis une infraction visée aux articles 110, 111 ou 115 ou a en sa possession des documents qui peuvent servir à commettre une telle infraction.

Search by person of same sex

(2) A search of a person under this section must be performed by a person of the same sex as the person being searched. If a designated officer of the same sex is not available, any suitable person of the same sex may be authorized by a designated officer to perform the search.

Obligation de l'identité de sexe

(2) La fouille doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne fouillée; faute de collègue du même sexe sur le lieu de la fouille, l'agent peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

Seizure

134. (1) A designated officer may seize and hold any means of transportation, document or other thing if the officer believes on reasonable grounds that it was fraudulently or improperly obtained or used or that the seizure is necessary to prevent its fraudulent or improper use or to carry out the purposes of this Act.

Saisie

134. (1) L'agent peut saisir et retenir tous moyens de transport, documents ou autres objets s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est nécessaire en vue de l'application de la présente loi ou qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement, ou que la mesure est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.

Interpretation

(2) Despite subsection 42(2) of the *Canada Post Corporation Act*, a thing or document that is detained under the *Customs Act* and seized by a designated officer is not in the course of post for the purposes of the *Canada Post Corporation Act*.

Précision

(2) Par dérogation au paragraphe 42(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, tout objet ou document détenu sous le régime de la *Loi sur les douanes* et saisi par un agent n'est pas en cours de transmission postale.

Regulations

(3) Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this section and may include provisions with respect to the deposit of security as a guarantee to replace things that have been seized or that might otherwise be seized, and the return

Règlements

(3) Les règlements régissent l'application du présent article et portent notamment sur le dépôt d'une garantie en remplacement des biens saisis, la remise des biens saisis à leur propriétaire légitime et la disposition de ces biens.

to their lawful owner, and the disposition, of things that have been seized.

Oaths and evidence

135. Every designated officer has the authority to administer oaths and to take and receive evidence under oath on any matter arising out of this Act.

Preuve

135. L'agent peut faire prêter serment et recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment de la présente loi.

Peace Officers

Agents de la paix

Duties of peace officers to execute orders

136. Every peace officer and every person in immediate charge or control of an immigrant station shall, when so directed by a designated officer, execute any warrant or written order issued under this Act for the arrest, detention or removal from Canada of any foreign national.

Obligations

136. Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures — mandats et autres décisions écrites — prises au titre de la présente loi — en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.

Authority to execute warrants and orders

137. A warrant issued or an order to detain made under this Act is, notwithstanding any other law, sufficient authority to the person to whom it is addressed or who may receive and execute it to arrest and detain the person with respect to whom the warrant or order was issued or made.

Pouvoir d'exécuter des mandats et des mesures

137. Par dérogation à toute autre règle de droit, les mandats ou mesures de mise en détention pris en vertu de la présente loi confèrent à leur destinataire ou à leur exécutant le pouvoir d'arrêter et de détenir la personne qui y est visée.

Ticketable Offences

Contraventions

Prosecution of designated offences

138. (1) In addition to the procedures set out in this Act and in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any offence that is prescribed by regulation may be commenced in accordance with this section.

Poursuite des infractions désignées

138. (1) En plus des autres modes de poursuite, les poursuites à l'égard des infractions désignées par règlement peuvent être intentées conformément au présent article.

Procedure

(2) A designated officer may commence a proceeding by

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(*c*) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as practicable after the summons portion has been delivered or mailed.

Formulaire de contravention

(2) L'agent :

a) remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent avant, ou dès que possible après, la remise ou l'envoi par la poste de la sommation.

Content of ticket

(3) The summons and information portions of a ticket must

(*a*) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

(*b*) include a statement, signed by the designated officer, that there are reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the prescribed fine for the offence and the manner in which and period within which it must be paid;

(*d*) include a statement that, if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court and at the time set out in the ticket.

Consequences of payment

(4) Payment of the fine by the accused within the period set out in the ticket constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket and, following the payment,

(*a*) a conviction shall be entered against the accused and no further action shall be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) any thing seized from the accused under this Act relating to the offence described in the ticket, or any proceeds realized from its disposition, are forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.

Regulations

(5) Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this section, and may include provisions prescribing

(*a*) the offences referred to in subsection (1) and the manner in which those offences may be described in tickets; and

(*b*) the amount of the fine, not exceeding $1,000, for a prescribed offence.

Contenu du formulaire

(3) Les deux parties du formulaire comportent, outre ceux prévus par règlement, les éléments suivants :

a) description de l'infraction et mention du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) attestation par l'autorité selon laquelle elle a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) mention du montant de l'amende prévue pour l'infraction, ainsi que du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant qu'en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au lieu, au jour et à l'heure indiqués.

Conséquences du paiement

(4) Le paiement de l'amende dans le délai fixé constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction visée; dès lors :

a) une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé; aucune autre poursuite ne peut alors être intentée contre lui à l'égard de cette infraction;

b) les objets saisis entre les mains de l'accusé en rapport avec l'infraction ou le produit de leur aliénation sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé suivant les instructions du ministre.

Règlements

(5) Les règlements régissent l'application du présent article et prévoient notamment les infractions visées au paragraphe (1), ainsi que la façon de les décrire dans le formulaire de contravention et le montant — plafonné à mille dollars — de l'amende applicable.

Debt Due to Her Majesty

Debt due to Her Majesty

139. (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada payable on demand:

(*a*) a debt incurred by Her Majesty for which any person is liable under this Act;

(*b*) an amount that a person has paid or has agreed to pay as a deposit or guarantee of performance of an obligation under this Act;

(*c*) an amount that a sponsor is required to reimburse under the terms of an undertaking;

(*d*) an amount that is ordered to be paid under section 141 on account of an unpaid liability; and

(*e*) any amount due to her Majesty under the regulations respecting transportation companies.

Recovery of debt

(2) A debt may be recovered at any time.

Collection of Debts Due to Her Majesty

Certificates

140. (1) An amount or part of an amount payable under this Act that has not been paid may be certified by the Minister

(*a*) without delay, if the Minister is of the opinion that the person liable for that amount is attempting to avoid payment; and

(*b*) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

Judgments

(2) The certificate is to be filed and registered in the Federal Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment.

Costs

(3) The costs of registering the certificate are recoverable in the same manner as if they had been included in the certificate.

Garnishment

141. (1) If the Minister believes that a person is or is about to become liable to make a payment to a person liable to make a payment under this Act, the Minister may, by

Créances de Sa Majesté

Créances

139. (1) Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada payable sur demande :

a) le montant supporté par celle-ci à la place de celui à qui il incombe aux termes de la présente loi;

b) le montant qu'une personne s'est engagée à payer à titre de cautionnement ou en garantie de la bonne exécution de la présente loi;

c) le montant que le répondant s'est engagé à rembourser au titre d'un engagement;

d) le montant exigible au titre de l'article 141 à compter du défaut;

e) tout montant qui lui est dû par application du régime réglementaire visant les transporteurs.

Recouvrement

(2) Le recouvrement de la créance n'est pas affecté par le seul écoulement du temps.

Exécution des créances

Certificat

140. (1) Le montant de tout ou partie d'une somme payable au titre de la présente loi et en souffrance peut être constaté par certificat du ministre sans délai, s'il est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, sinon, trente jours francs après le défaut.

Jugement

(2) Le certificat est déposé et enregistré à la Cour fédérale et est dès lors assimilé à un jugement de cette juridiction pour une dette du montant qui y est spécifié, majoré des intérêts prévus par la présente loi jusqu'à la date du paiement.

Frais

(3) Les frais engagés pour l'enregistrement sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été eux-mêmes constatés par le certificat.

Saisie-arrêt

141. (1) S'il croit qu'une personne doit ou va bientôt devoir verser une somme à une personne tenue d'effectuer un versement au titre de la présente loi, le ministre peut, par

written notice, order the first person to pay to the Receiver General, on account of the second person's liability, all or part of the money otherwise payable to the second person.

avis écrit, ordonner que celle-ci remette au receveur général, pour imputation sur ce versement, tout ou partie des sommes payables à cette autre personne.

Applicability to future payments

(2) If the Minister, under subsection (1), orders an employer to pay to the Receiver General money otherwise payable to an employee as remuneration,

(*a*) the order is applicable to all future payments of remuneration until the liability is satisfied; and

(*b*) the employer shall pay to the Receiver General out of each payment of remuneration the amount that the Minister stipulates in the notice.

(2) Dans le cas d'un employeur, l'ordre vaut pour tous les versements de rémunération à faire jusqu'à extinction de la dette, l'intéressé devant remettre au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, la somme mentionnée dans l'avis.

Ordre valable pour versements à venir

Discharge of liability

(3) The receipt of the Minister is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(3) Le reçu du ministre constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Quittance

Regulations

(4) Regulations may be made to provide for any matter relating to the application of this section.

(4) Les règlements régissent l'application du présent article.

Règlements

Transportation Companies

Dispositions applicables aux transporteurs

Travel documents

142. (1) Subject to the regulations, no transportation company shall bring persons to Canada who are not in possession of the visas, passports and travel documents required under this Act.

142. (1) Sous réserve des règlements, le transporteur ne peut amener de passagers au Canada qui ne sont pas munis des visas, passeports ou documents de voyage requis par la présente loi.

Documents de voyage

Duty to present passengers for examination

(2) A transportation company, on arrival in Canada, shall, in accordance with the regulations, present each passenger for examination by a designated officer. It shall not allow any passenger to leave the means of transportation except at a place specified by the officer or until permission has been granted by the officer.

(2) Il est tenu, conformément au règlement, d'amener, à son arrivée, les passagers à un contrôle. Il leur interdit de quitter le moyen de transport sauf pour se rendre au lieu désigné par l'agent et tant que celui-ci n'en a pas donné l'autorisation.

Obligation de présenter les passagers

General liability for removal

143. A transportation company that brings a person to Canada may be required by the Minister to convey that person to the country from which that person came to Canada or to another country approved by the Minister or, if the Minister does not give that approval, to a prescribed country.

143. Le transporteur qui a amené une personne au Canada peut être tenu responsable par le ministre du transport de celle-ci à destination du pays d'où elle est arrivée, du pays approuvé par le ministre ou, à défaut, du pays prévu par règlement.

Responsabilité en matière d'envoi

Failure to comply with obligations

144. A designated officer may detain or seize a means of transportation of a transportation company that has failed to comply with an obligation under this Act until the obligation is met.

Inobservation des obligations

144. L'agent peut retenir et saisir le moyen de transport du transporteur qui enfreint ses obligations prévues par la présente loi tant que l'intéressé n'a pas exécuté son obligation.

Provision of prescribed passenger information

145. A transportation company that operates an aircraft carrying passengers travelling to Canada

(*a*) may provide a designated officer with prescribed passenger information about those passengers; and

(*b*) must notify any passenger of information respecting them that was provided to the officer.

Renseignements

145. Le transporteur qui exploite un aéronef à bord duquel se trouvent des passagers voyageant à destination du Canada peut fournir à l'agent des renseignements les concernant; le cas échéant, il est tenu de les en aviser.

Use of prescribed passenger information

146. (1) A designated officer may use prescribed passenger information to identify passengers who are inadmissible to Canada or for whom a warrant of arrest has been issued by a competent Canadian authority.

Utilisation des renseignements

146. (1) L'agent peut utiliser ces renseignements pour identifier le passager qui peut être un interdit de territoire ou visé par un mandat d'arrestation délivré par une autorité compétente au Canada.

Protection of prescribed passenger information

(2) A designated officer who has control of prescribed passenger information must not

(*a*) allow the unauthorized use of the information; or

(*b*) use the information other than in the administration or enforcement of this Act.

Accès et protection

(2) Il ne peut permettre l'utilisation non autorisée des renseignements ou dans un cadre autre que l'application de la présente loi.

Regulations

147. Regulations may be made to provide for any matter relating to the purposes of sections 87 to 146. The regulations may include provisions defining terms used in those sections and provisions respecting

(*a*) the rights and obligations of transportation companies;

(*b*) the powers of the Minister to require a transportation company to provide facilities, including buildings and equipment, for the use of the Minister for the purposes of this Act;

(*c*) fees or costs that transportation companies, or classes of transportation companies, may be required to pay, and the criteria for calculating those fees or charges;

(*d*) security that a transportation company may be required to provide for the recovery of those fees or costs;

(*e*) procedures to be followed when means of transportation are seized; and

Règlements

147. Les règlements régissent l'application des articles 142 à 146, définissent les termes de ces articles et portent notamment sur :

a) les droits et obligations des transporteurs;

b) les pouvoirs du ministre relativement aux installations que les transporteurs doivent mettre à sa disposition;

c) les frais — administratifs ou autres — applicables aux transporteurs, ou diverses catégories de transporteurs, et le mode d'établissement de ces frais;

d) le dépôt de garanties en vue du recouvrement de ces frais;

e) les suites à donner aux saisies de moyens de transport;

f) les renseignements sur les passagers détenus par un transporteur qui peuvent être communiqués et les modalités de cette divulgation.

(*f*) the passenger information held by a carrier that may be disclosed to a designated officer and the manner in which the information is to be provided to the designated officer.

PART 4

IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

Composition of Board

Immigration and Refugee Board

148. The Immigration and Refugee Board consists of the Refugee Protection Division, the Refugee Appeal Division, the Immigration Division and the Immigration Appeal Division.

Composition

149. The Board is composed of a Chairperson and other members as are required to ensure the proper functioning of the Board.

Chairperson and other members

150. (1) The Chairperson and members of the Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division and Immigration Appeal Division

(*a*) are appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years but may be removed by the Governor in Council at any time for cause;

(*b*) shall swear the oath or solemn affirmation of office set out in the rules of the Board;

(*c*) are eligible for reappointment in the same or another capacity;

(*d*) shall receive the remuneration that may be fixed by the Governor in Council;

(*e*) are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred while absent in the course of their duties, in the case of a full-time member, from their ordinary place of work or, in the case of a part-time member, while absent from their ordinary place of residence;

(*f*) are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the *Government Employees Compensation Act*

PARTIE 4

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Composition de la Commission

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

148. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié est formée de quatre sections : Section de la protection des réfugiés, Section d'appel des réfugiés, Section de l'immigration, Section d'appel de l'immigration.

Composition

149. La Commission se compose du président et des autres commissaires nécessaires à l'exécution des travaux de la Commission.

Président et commissaires

150. (1) Pour ce qui est du président et des commissaires de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration :

a) ils sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil, sous réserve de révocation motivée de sa part;

b) ils prêtent le serment professionnel ou la déclaration dont le texte figure aux règles de la Commission;

c) ils peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non;

d) ils reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;

e) ils ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail, s'ils sont nommés à temps plein, ou de résidence, s'ils le sont à temps partiel;

f) ils sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*;

and any regulations made under to section 9 of the *Aeronautics Act*;

(*g*) may not accept or hold any office or employment or carry on any activity inconsistent with their duties and functions; and

(*h*) if appointed as full-time members, must devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act.

g) ils ne détiennent ni n'acceptent de charge ou d'emploi — ni n'exercent d'activité — incompatibles avec leurs fonctions;

h) ils ne peuvent, s'ils exercent leur charge à temps plein, exercer d'autres fonctions.

Deputy Chairperson and Assistant Deputy Chairpersons

(2) One Deputy Chairperson for each Division referred to in subsection (1) and not more than 10 Assistant Deputy Chairpersons are to be designated by the Governor in Council from among the full-time members of those Divisions.

(2) Le vice-président de chacune des sections visées au paragraphe (1) et au plus dix vice-présidents adjoints sont choisis par le gouverneur en conseil parmi les commissaires nommés à temps plein.

Vice-présidents et adjoints

Full-time and part-time appointments

(3) The Chairperson and the Deputy Chairpersons and Assistant Deputy Chairpersons of the Divisions referred to in subsection (1) are appointed on a full-time basis and the other members are appointed on a full-time or part-time basis.

(3) Le président, les vice-présidents et les vice-présidents adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et les autres commissaires visés au paragraphe (1), à temps plein ou à temps partiel.

Exercice des fonctions

Qualification

(4) The Deputy Chairperson and a majority of the Assistant Deputy Chairpersons of the Immigration Appeal Division and at least 10 per cent of the members of the Divisions referred to in subsection (1) must be members of at least five years standing at the bar of a province or notaries of at least five years standing at the Chambre des notaires du Québec.

(4) Le vice-président de la Section d'appel de l'immigration, la majorité des vice-présidents adjoints de cette section et au moins dix pour cent des commissaires visés au paragraphe (1) sont obligatoirement inscrits, depuis au moins cinq ans, au barreau d'une province ou membres de la Chambre des notaires du Québec.

Qualité

Disposition after member ceases to hold office

151. A former member of the Board, within eight weeks after ceasing to be a member, may make or take part in a decision on a matter that they heard as a member, if the Chairperson so requests. For that purpose, the former member is deemed to be a member.

151. Le président peut demander à l'ancien commissaire de participer, dans les huit semaines suivant la cessation de ses fonctions, aux décisions à rendre sur les affaires qu'il avait entendues; il conserve alors sa qualité.

Démissionnaires

Disposition where member unable to take part

152. If a member of a three-member panel is unable to take part in the disposition of a matter that the member has heard, the remaining members may make the disposition and, for that purpose, are deemed to constitute the applicable Division.

152. En cas d'empêchement d'un des membres d'un tribunal de trois commissaires ayant instruit une affaire, les autres peuvent rendre la décision et, à cette fin, sont censés constituer la section en cause.

Empêchement

Immunity and no summons

153. The following rules apply to the Chairperson and the members in respect of the exercise or purported exercise of their functions under this Act:

(*a*) no criminal or civil proceedings lie against them for anything done or omitted to be done in good faith; and

153. Dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions, le président et les commissaires bénéficient de l'immunité civile et pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis et des énonciations faites de bonne foi et ne sont, au civil, ni habiles à témoigner ni contraignables.

Immunité et incontraignabilité

(*b*) they are not competent or compellable to appear as a witness in any civil proceedings under this Act.

Head Office and Staff

Head office

154. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Residence — Chairperson

(2) The Chairperson must live in the National Capital Region or within reasonable commuting distance of it.

Members

(3) The Governor in Council is to assign the members of the Board, other than the members of the Immigration Division, to a regional or district office of the Board.

Personnel

155. The Executive Director and other personnel necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*, and the personnel are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Duties of Chairperson

Chairperson

156. (1) The Chairperson is, by virtue of holding that office, a member of each Division of the Board and is the chief executive officer of the Board. In that capacity, the Chairperson

(*a*) has supervision over and direction of the work and staff of the Board;

(*b*) is responsible for assigning members to the Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division and the Immigration Appeal Division;

(*c*) designates from among the full-time members of the Board coordinating members for a Division, other than the Immigration Division;

(*d*) assigns administrative functions to the members of the Board;

(*e*) apportions work among the members of the Board and fixes the place, date and time of proceedings;

(*f*) takes any action that may be necessary to ensure that the members of the Board carry out their duties efficiently and without undue delay;

Siège et personnel

Siège

154. (1) La Commission a son siège dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Résidence : président

(2) Le président doit résider dans cette région ou dans un lieu suffisamment proche.

Résidence : commissaires

(3) Le gouverneur en conseil assigne les commissaires, autres que ceux de la Section de l'immigration, à tel bureau régional ou de district de la Commission.

Personnel

155. Le secrétaire général et le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ce dernier étant réputé appartenir à la fonction publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Présidence de la Commission

Fonctions

156. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission ainsi que membre d'office des quatre sections; à ce titre :

a) il assure la direction et contrôle la gestion des activités et du personnel de la Commission;

b) il assigne les commissaires à la Section de la protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration;

c) il choisit parmi les commissaires à temps plein des commissaires coordonnateurs qu'il affecte à telle des sections autres que la Section de l'immigration;

d) il confie des fonctions administratives aux commissaires;

e) il répartit les affaires entre les commissaires et fixe les lieux, date et heure des séances;

f) il prend les mesures nécessaires pour que les commissaires remplissent leurs fonctions avec diligence et efficacité;

(*g*) may issue guidelines and identify decisions as jurisprudential guides, after consulting with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, to assist members in carrying out their duties; and

(*h*) may appoint and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of experts or persons having special knowledge to assist the Divisions in any matter.

g) après consultation des vice-présidents et du directeur général de la Section de l'immigration et en vue d'aider les commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, il donne des directives écrites aux commissaires et précise les décisions de la Commission qui serviront de guide jurisprudentiel;

h) il engage des experts compétents dans les domaines relevant du champ d'activité des sections et, avec l'agrément du Conseil du Trésor, fixe leur rémunération.

Delegation

(2) The Chairperson may delegate any of his or her powers under this Act to a member of the Board, other than a member of the Immigration Division, except that

(*a*) powers conferred under subsection 158(1) may not be delegated;

(*b*) powers referred to in paragraph (1)(*a*) and (*h*) may be delegated to the Executive Director of the Board; and

(*c*) powers in relation to the Immigration Division may only be delegated to the Director General, directors or members of that Division.

Délégation

(2) Le président peut déléguer ses pouvoirs aux commissaires, autres que ceux de la Section de l'immigration, ceux prévus aux alinéas (1)*a*) et *h*) au secrétaire général de la Commission et ceux en matière d'immigration au directeur général et aux directeurs et aux commissaires de la Section de l'immigration, ceux prévus au paragraphe 158(1) ne pouvant être délégués.

Absence, incapacity or vacancy

157. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Minister may authorize one of the Deputy Chairpersons or any other member of the Board to act as Chairperson.

Cas d'absence ou d'empêchement

157. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un des vice-présidents, ou tout autre commissaire qu'il estime indiqué, à exercer la présidence.

Functioning of Board

Fonctionnement

Rules

158. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, the Chairperson may make rules respecting

(*a*) the activities, practice and procedure of each of the Divisions of the Board, including priority to be given to proceedings, the notice that is required and the period in which it must be given;

(*b*) the conduct of persons who appear before the Board and of their counsel;

(*c*) the information that may be required and the manner in which, and the time within which, it must be provided with respect to a proceeding before the Board; and

Règles

158. (1) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, le président peut prendre des règles visant :

a) les travaux, la procédure et la pratique des sections, et notamment l'ordre de priorité pour l'étude des affaires et les préavis à donner, ainsi que les délais afférents;

b) la conduite des personnes qui comparaissent devant la Commission et de leurs conseils;

c) la teneur, la forme, le délai de présentation et les modalités d'examen des rensei-

(*d*) any matter that is authorized by this Act to be set out in the rules.

Tabling in Parliament

(2) The Minister shall cause a copy of any rule made under to subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the approval of the rule by the Governor in Council.

Annual report

159. The Chairperson shall, before the beginning of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Board in the preceding calendar year.

Provisions that Apply to All Divisions

Sole and exclusive jurisdiction

160. (1) Each Division of the Board has, in respect of proceedings brought before it under this Act, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

Informal, expeditious procedure

(2) Each Division shall deal with all proceedings before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.

Number of members of a panel

(3) A proceeding shall be conducted by a single member but, except for a matter before the Immigration Division, the Chairperson may order the matter to be heard by a panel of three members if the Chairperson considers it appropriate.

Powers of a commissioner

(4) The Refugee Protection Division and the Immigration Division and each member of those Divisions, have the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Rules for proceedings

161. (1) Proceedings before each Division are to be conducted according to the following rules:

(*a*) subject to the other provisions of this section, proceedings must be held in public and, as far as possible, in the presence of the interested parties;

(*b*) on application or on its own initiative, a Division shall conduct a hearing *in camera*, or take any other measure it considers necessary to ensure the confidentiality of

gnements à fournir dans le cadre d'une affaire dont la Commission est saisie;

d) toute autre mesure nécessitant la prise de règles.

Dépôt devant le Parlement

(2) Le ministre fait déposer le texte des règles devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant leur agrément par le gouverneur en conseil.

Rapport annuel

159. Avant le début de chaque exercice, le président présente au ministre un rapport sur les activités de la Commission au cours de la précédente année civile.

Attributions communes

Compétence exclusive

160. (1) Chacune des sections a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait — y compris en matière de compétence — dans le cadre des affaires dont elle est saisie.

Fonctionnement

(2) Chacune des sections fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

Composition

(3) Les audiences sont tenues devant un seul commissaire sauf si, exception faite de la Section de l'immigration, le président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires.

Pouvoir d'enquête

(4) La Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et chacun de ses commissaires sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Règles applicables aux séances

161. (1) Les règles suivantes s'appliquent aux séances des sections :

a) en principe, elles sont tenues en public et, dans la mesure du possible, en présence de l'intéressé;

b) sur demande ou d'office, le huis clos ou toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats peut être accordé sur preuve qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats;

the proceedings, if it is established that there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered by a public hearing;

(*c*) subject to paragraph (*d*), proceedings before the Refugee Protection Division and the Immigration Division concerning a claimant of refugee protection, proceedings concerning cessation and vacation applications and proceedings before the Refugee Appeal Division must be held *in camera*; and

(*d*) a proceeding described in paragraph (*c*) may, on application, be held in public if it is established that there is not a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered, but the Division may take other measures that it considers necessary to ensure confidentiality.

c) les affaires intéressant le demandeur d'asile devant la Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et les demandes d'annulation et de constat de perte sont tenues à huis clos, ainsi que celles devant la Section d'appel des réfugiés;

d) toutefois, sur demande, la publicité des débats peut être accordée, assortie de toute mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats, sur preuve qu'il n'y a pas de possibilité sérieuse que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats.

United Nations High Commissioner for Refugees

(2) A representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees is entitled to attend and to take part in any proceedings concerning claimants of refugee protection or foreign nationals on whom refugee protection has been conferred and, at any stage of the proceedings, is entitled to access to evidence that is adduced and to reasons for any decision.

(2) Le représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut assister et participer aux séances touchant les demandeurs d'asile ou les étrangers à qui l'asile a été conféré et, en tout état de cause, avoir accès aux renseignements mis en preuve et aux motifs de la décision.

Représentant des Nations Unies

Right to counsel

162. (1) In proceedings before the Board, a foreign national may, at their own expense, be represented by a barrister or solicitor or other counsel.

162. (1) L'étranger peut en tout cas se faire représenter, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.

Conseil

Representation

(2) If a foreign national who is the subject of proceedings is under 18 years of age or unable, in the opinion of the Division, to appreciate the nature of the proceedings, the Division shall designate a person to represent the foreign national.

(2) Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Représentation

Abandonment of claim

163. (1) Each Division may determine that a proceeding before it has been abandoned if the Division is of the opinion that the applicant is in default in the proceedings, including by failing to appear for a hearing, to provide information required by the Division or to communicate with the Division on being requested to do so.

163. (1) Chacune des sections peut prononcer le désistement dans l'affaire dont elle est saisie si elle estime que l'intéressé omet de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de comparution, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication.

Désistement

Abuse of process

(2) Each Division may refuse to allow an applicant to withdraw from a proceeding if it is of the opinion that the withdrawal would be an abuse of process under its rules.

Abus de procédure

(2) Chacune des sections peut refuser le retrait de l'affaire dont elle est saisie si elle constate qu'il y a abus de procédure, au sens des règles, de la part de l'intéressé.

Rules of application

164. The following rules apply with respect to decisions of a Division, other than an interlocutory decision:

(*a*) decisions take effect when they are rendered;

(*b*) reasons for decisions must be given;

(*c*) decisions may be rendered orally or in writing, except decisions of the Refugee Appeal Division, which must be rendered in writing;

(*d*) if the Refugee Protection Division rejects a claim, written reasons must be provided to the claimant and the Minister;

(*e*) if the Minister or an interested party requests reasons for a decision within 10 days of notification of the decision, or in the circumstances set out in the rules of the Board, the Division must provide written reasons; and

(*f*) the period in which to appeal or apply for judicial review with respect to a decision of the Board is calculated as of the day that the party is notified of the decision in accordance with the rules of the Board or the day that written reasons are sent to the party, whichever is later.

Règles d'application

164. Les règles suivantes s'appliquent aux décisions des sections, autres que les interlocutoires :

a) elles prennent effet au moment où elles sont rendues;

b) elles sont motivées;

c) elles sont rendues oralement ou par écrit, celles de la Section d'appel des réfugiés devant toutefois être rendues par écrit;

d) dans le cas de rejet de la demande d'asile par la Section de la protection des réfugiés, la décision doit être motivée par écrit et les motifs sont transmis au demandeur et au ministre;

e) les motifs écrits sont transmis aux intéressés sur demande faite dans les dix jours suivant la notification, ainsi que dans les cas prévus par les règles;

f) les délais d'appel et de contrôle judiciaire courent à compter du dernier en date des faits suivants : notification aux intéressés et transmission des motifs écrits.

Refugee Protection Division

Section de la protection des réfugiés

Proceedings and right to a hearing

165. The Refugee Protection Division, in any proceeding before it,

(*a*) may inquire into any matter that it considers relevant to establishing whether a claim is well-founded;

(*b*) must conduct a hearing in the presence of the foreign national concerned, and must notify the foreign national and the Minister of the hearing;

(*c*) must provide the Minister, on request, with the information referred to in subsection 94(4);

(*d*) must give the foreign national and the Minister a reasonable opportunity to pres-

Fonctionnement et droit à l'audition

165. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de la protection des réfugiés :

a) procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation du bien-fondé de la demande;

b) procède en présence de l'étranger, après convocation de celui-ci et du ministre;

c) transmet au ministre, sur demande, les renseignements fournis au titre du paragraphe 94(4);

d) donne à l'étranger et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;

ent evidence, question witnesses and make representations;

(*e*) may allow a claim for refugee protection without a hearing, if the Minister has not notified the Division, within the period set out in the rules of the Board, of the Minister's intention to intervene;

(*f*) is not bound by any legal or technical rules of evidence;

(*g*) may receive and base a decision on evidence that is adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances; and

(*h*) may take notice of any facts that may be judicially noticed, any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

e) peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue si le ministre ne l'a pas, dans le délai prévu par les règles, avisé de son intention d'intervenir;

f) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

g) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision;

h) peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

Refugee Appeal Division

Section d'appel des réfugiés

Rules of application

166. The following rules apply with respect to proceedings of the Refugee Appeal Division:

(*a*) the Minister may, after giving the notice within the period that is required by the rules, intervene in the appeal, including for the purpose of making submissions;

(*b*) the Division may take notice of any facts that may be judicially noticed and of any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge; and

(*c*) a decision on a question of law that is made by a panel of three members of the Refugee Appeal Division is binding on the Refugee Protection Division.

Règles d'application

166. Les règles suivantes s'appliquent à la Section d'appel des réfugiés :

a) le ministre peut, sur avis donné conformément aux règles, intervenir à l'appel, notamment pour y présenter ses observations;

b) la section peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation;

c) la décision rendue par un tribunal d'appel constitué de trois commissaires lie, pour les questions de droit, la Section de la protection des réfugiés.

Immigration Division

Section de l'immigration

Composition

167. (1) The Immigration Division consists of the Director General and other directors and members necessary to carry out its functions and who are employed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Composition

167. (1) La Section de l'immigration se compose du directeur général, des directeurs et des commissaires, nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, nécessaires à l'exercice de sa juridiction.

Powers

(2) The Director General and the directors of the Immigration Division have all the powers and may carry out the duties and functions of members of the Division.

Précision

(2) Le directeur général et les directeurs peuvent exercer les fonctions des commissaires de la Section de l'immigration.

Proceedings

168. The Immigration Division, in any proceeding before it,

Fonctionnement

168. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de l'immigration :

(*a*) must notify the Minister and the foreign national of the proceeding and hear the matter without delay;

(*b*) is not bound by any legal or technical rules of evidence; and

(*c*) may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

a) convoque dans les meilleurs délais l'étranger et le ministre à une audience;

b) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

c) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

Immigration Appeal Division

Section d'appel de l'immigration

Court of record

169. (1) The Immigration Appeal Division is a court of record and shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

169. (1) La Section d'appel de l'immigration est une cour d'archives; elle a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.

Cour d'archives

Powers

(2) The Immigration Appeal Division has all the powers, rights and privileges vested in a superior court of record with respect to any matter necessary for the exercise of its jurisdiction including the swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents and the enforcement of its orders.

(2) La Section d'appel a les attributions d'une juridiction supérieure sur toute question relevant de sa compétence et notamment pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation de serment, la production et l'examen des pièces, ainsi que l'exécution de ses décisions.

Pouvoirs

Proceedings

170. The Immigration Appeal Division, in any proceeding before it,

(*a*) is not bound by any legal or technical rules of evidence; and

(*b*) may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

170. Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section d'appel de l'immigration :

a) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

b) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

Fonctionnement

Remedial and Disciplinary Measures

Mesures correctives et disciplinaires

Request

171. (1) The Chairperson may request the Minister to decide whether any member, except a member of the Immigration Division, should be subject to remedial or disciplinary measures for a reasons set out in subsection (2).

171. (1) Le président peut demander au ministre de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un commissaire non rattaché à la Section de l'immigration.

Demande

Reasons

(2) The request is to be based on an allegation that the member has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity, has been guilty of misconduct, has failed in the proper execution of that office, or has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with due execution of that office.

(2) La demande est fondée sur l'allégation que le commissaire n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité, s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité, a manqué aux devoirs de sa charge ou s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Motifs de la demande

Measures

172. On receipt of the request, the Minister may take one or more of the following measures:

(*a*) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;

(*b*) refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;

(*c*) request of the Governor in Council that an inquiry to be held under section 173; or

(*d*) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.

Mesures

172. Le ministre peut, sur réception de la demander, prendre telle des mesures suivantes :

a) obtenir de façon expéditive et sans formalités les renseignements qu'il estime nécessaires;

b) soumettre la question à la médiation s'il estime que celle-ci peut ainsi être réglée de façon satisfaisante;

c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue à l'article 173;

d) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre de mesure.

Appointment of inquirer

173. On receipt of a request referred to in paragraph 172(*c*), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct an inquiry.

Nomination d'un enquêteur

173. Saisi de la demande prévue à l'alinéa 172*c*), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.

Powers

174. The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power

(*a*) to issue a summons requiring any person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify about all matters within that person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and

(*b*) to administer oaths and examine any person on oath.

Pouvoirs d'enquête

174. L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure; il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment.

Staff

175. The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Personnel

175. L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Public hearing

176. (1) An inquiry must be conducted in public. However, the judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternate measures, the judge is satisfied that there is

Enquête publique

176. (1) L'enquête est publique, mais l'enquêteur peut, sur demande, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance visant à en assurer la confidentialité s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas :

(*a*) a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;

(*b*) a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

(*c*) a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;

b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique;

c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentiality of application

(2) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (1).

(2) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.

Confidentialité de la demande

Rules of evidence

177. (1) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

177. (1) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Règles de preuve

Intervenors

(2) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on such terms and conditions as the judge considers appropriate.

(2) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Intervenant

Right to be heard

178. The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

178. Le commissaire en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Avis de l'audition

Report to Minister

179. (1) After an inquiry has been completed, the judge must submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister.

179. (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

Rapport au ministre

Recommendations

(2) The judge may, for any of the reasons set out in subsection 171(2), recommend in the report that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken.

(2) Il peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il conclut que le commissaire en cause est visé par un des faits mentionnés au paragraphe 171(2).

Recommandations

Transmission of report to Governor in Council

180. (1) If the Minister receives a report of an inquiry in which the judge makes a recommendation, the Minister shall send the report to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

Transmission du dossier

180. (1) Le cas échéant, le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Rights not affected

(2) Nothing in sections 171 to 179 affects any right or power of the Governor in Council in relation to the removal of a member from office for cause.

Précision

(2) Les articles 171 à 179 n'ont pas pour effet de modifier les attributions du gouverneur en conseil en ce qui touche la révocation des commissaires.

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL, RELATED AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Continuation

181. (1) The Immigration and Refugee Board continued by section 57 of the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is hereby continued.

Prorogation

181. (1) Est prorogée la Commission de l'immigration et du statut de réfugié prorogée par l'article 57 de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985).

Executive Director of Immigration and Refugee Board

(2) The person who, on the coming into force of this section, held the office of Executive Director of the Board is deemed to have been appointed to that office under section 155, without prejudice to any salary and benefits he or she may receive by virtue of having held that office before that coming into force.

Maintien en poste

(2) La personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, exerce la charge de directeur général de la Commission est maintenue en poste sous le titre de secrétaire général de la Commission comme si elle était nommée à cette charge sous le régime de l'article 155, sans qu'il soit porté atteinte à la rémunération ou aux avantages qui découlent de l'exercice de sa charge avant cette entrée en vigueur.

Powers

182. Sections 94.6, 102.001 to 102.003 and 107.1 of the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, are, despite section 268, deemed not to be repealed and the Minister may exercise any of the powers described in those sections with respect to any business or fund that was approved by the Minister before the coming into force of section 268.

Pouvoirs

182. Les articles 94.6, 102.001 à 102.003 et 107.1 de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), sont, malgré l'article 268, réputés ne pas être abrogés et le ministre peut exercer les pouvoirs qui y sont mentionnés en ce qui touche les entreprises ou les fonds agréés par lui avant l'entrée en vigueur de l'article 268.

Transitional provisions repealed

183. The transitional provisions with respect to the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, are repealed.

183. Les dispositions transitoires relatives à la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), sont abrogées.

Dispositions transitoires

Definition of "former Act"

184. For the purposes of sections 185 to 192, "former Act" means the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and the regulations and rules made under it.

184. Aux articles 185 à 192, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des *Lois révisées du Canada* (1985) et les textes d'application — règlements, règles ou autres — pris sous son régime.

Définition de « ancienne loi »

Application of this Act

185. Every application, proceeding or matter under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section shall be governed by this Act on that coming into force.

185. La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

Application de la nouvelle loi

Application of former Act by new Divisions

186. Every application, proceeding or matter before the Convention Refugee Determination Division or the Immigration Appeal Division under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section, in respect of which substantive evidence has been adduced but no decision has been made, shall be continued under the former Act by the Refugee Protection Division and the Immigration Appeal Division of the Board, respectively.

186. Les demandes et procédures présentées ou introduites, avant l'entrée en vigueur du présent article, devant la Section du statut de réfugié et la Section d'appel de l'immigration sont, dès lors que des éléments de preuve de fond ont été présentés, mais pour lesquelles aucune décision n'a été prise, continuées sous le régime de l'ancienne loi, mais, selon le cas, par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

Anciennes règles, nouvelles sections

Continuation by Immigration Division

187. Every application, proceeding or matter before the Adjudication Division under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section, in respect of which substantive evidence has been adduced but no decision has been made, shall be continued under this Act by the Immigration Division of the Board.

187. Les demandes et procédures présentées ou introduites, avant l'entrée en vigueur du présent article, devant la Section d'arbitrage sont, dès lors que des éléments de preuve de fond ont été présentés, mais pour lesquelles aucune décision n'a été prise, continuées sous le régime de la présente loi, mais par la Section de l'immigration de la Commission.

Section d'arbitrage

Refugee Protection Division

188. In cases referred to in section 186, a decision by the Refugee Protection Division following a hearing that has been commenced by the Convention Refugee Determination Division is not subject to an appeal under section 105.

188. Dans le cas visé à l'article 186, la décision que peut prendre la Section de la protection des réfugiés à la suite d'une audience commencée par la Section du statut de réfugié n'est pas susceptible d'appel au titre de l'article 105.

Section de la protection des réfugiés

Convention Refugee Determination Division

189. A decision made by the Convention Refugee Determination Division before the coming into force of this section is not subject to an appeal under section 105.

189. La décision qu'a prise la Section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas susceptible d'appel au titre de l'article 105.

Section du statut de réfugié

Appeals

190. Despite section 186, an appeal made to the Immigration Appeal Division before the coming into force of this section shall be discontinued if the appellant has not been granted a stay under the former Act and the appeal could not have been made under section 59 of this Act.

Appels

190. Malgré l'article 186, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 59 de la présente loi.

Stays

191. Despite section 186, if an appellant who has been granted a stay under the former Act breaches a condition of the stay, the appellant shall be subject to the provisions of sections 59 and 64 of this Act.

Sursis

191. Malgré l'article 186, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 59 de la présente loi, l'article 64 lui étant par ailleurs applicable.

Refugee Protection Division

192. The Refugee Protection Division has jurisdiction to consider decisions of the Convention Refugee Determination Division that are set aside by the Federal Court, and shall dispose of those matters in accordance with the provisions of this Act.

Section du statut de réfugié

192. La Section de la protection des réfugiés connaît des décisions de la Section du statut de réfugié qui lui sont renvoyées et en dispose sous le régime de la présente loi.

Redetermination of application for landing

193. Section 107 applies to a redetermination of a decision by the Convention Refugee Determination Division that was set aside with respect to an application for landing as a member of the post-determination refugee claimants in Canada class within the meaning of the *Immigration Regulations, 1978*.

Droit d'établissement

193. L'article 107 s'applique au nouvel examen en matière de droit d'établissement d'une personne faisant partie de la catégorie de demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada au sens du *Règlement sur l'immigration de 1978* et la décision à prendre en l'espèce est rendue sous son régime.

No obligation to issue documentation

194. Subsection 27(1) does not apply with respect to persons who were permanent residents, within the meaning of the former Act, on the coming into force of this section.

Exclusion

194. Le paragraphe 27(1) ne s'applique pas à la personne qui est un résident permanent, au sens de l'ancienne loi, à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Regulations

195. Regulations may be made to provide for measures regarding the transition between the former Act and this Act, including measures regarding classes of foreign nationals who will be subject in whole or in part to this Act or the former Act.

Règlements

195. Les règlements régissent les autres mesures visant la transition entre l'ancienne loi et la présente loi et portent notamment sur les catégories d'étrangers qui seront assujetties à tout ou partie de la présente loi ou de l'ancienne loi, ainsi que sur les mesures financières ou d'exécution.

Consequential and Related Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

196. Paragraph 4(1)(*b*) of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*,

196. L'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit :

b) les résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explanatory Notes

Access to Information Act

Clause 196: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Subject to this Act, but notwithstanding any other Act of Parliament, every person who is

. . .

(*b*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*,

has a right to and shall, on request, be given access to any record under the control of a government institution.

Notes explicatives

Loi sur l'accès à l'information

Article 196. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 4(1) :

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, ont droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peuvent se les faire communiquer sur demande :

. . .

b) les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

1997, c. 20 — Agricultural Marketing Programs Act — Loi sur les programmes de commercialisation agricole — 1997, ch. 20

197. The portion of the definition "producer" in subsection 2(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* after paragraph (*d*) is replaced by the following:

For the purposes of Parts I and IV, "producer" includes a person or entity mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that is entitled to a crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor on a date specified for the purposes of this definition in an advance guarantee agreement. In this definition, "permanent resident" has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

197. L'alinéa *a*) de la définition de « producteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, est remplacé par ce qui suit :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

R.S., c. 8 (4th Supp.) — Animal Pedigree Act — Loi sur la généalogie des animaux — L.R., ch. 8 (4e suppl.)

198. Subsection 7(2) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

Qualifications of applicants

(2) A person is qualified to apply to form an association if the person is eighteen years of age or more and is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

198. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) A qualité pour demander la création d'une association quiconque est âgé d'au moins dix-huit ans et est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

199. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

Eligibility

(2) Only a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* may be a director of the Corporation.

199. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualités requises

(2) Nul ne peut être administrateur de la Société s'il n'est pas citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1991, c. 46 — Bank Act — Loi sur les banques — 1991, ch. 46

200. Paragraph (*c*) of the definition "resident Canadian" in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

200. L'alinéa *c*) de la définition de « résident canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Agricultural Marketing Programs Act

Clause 197: The definition "producer" in subsection 2(1) reads as follows:

"producer" means a producer of an agricultural product who is

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident;

(*b*) a corporation a majority of whose voting shares are held by Canadian citizens or permanent residents;

(*c*) a cooperative a majority of whose members are Canadian citizens or permanent residents; or

(*d*) a partnership or other association of persons where partners or members who are Canadian citizens or permanent residents are entitled to at least 50% of the profits of the partnership or association.

For the purposes of Parts I and IV, "producer" includes a person or entity mentioned in any of paragraphs (a) to (*d*) that is entitled to a crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor on a date specified for the purposes of this definition in an advance guarantee agreement. In this definition, "permanent resident" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

Article 197. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « producteur » au paragraphe 2(1) :

« producteur » Le producteur d'un produit agricole qui est, selon le cas :

. . .

a) citoyen canadien ou résident permanent — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

Animal Pedigree Act

Clause 198: Subsection 7(1) reads as follows:

(2) A person is qualified to apply to form an association if the person is eighteen years of age or more and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*.

Clause 199: Subsection 40(2) reads as follows:

(2) Only a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* may be a director of the Corporation.

Loi sur la généalogie des animaux

Article 198. — Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Une personne a qualité pour demander la création d'une association si elle est âgée d'au moins dix-huit ans et est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Article 199.. — Texte du paragraphe 40(2) :

(2) Nul ne peut être administrateur de la Société s'il n'est pas citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Bank Act

Clause 200: The relevant portion of the definition "resident Canadian" in section 2 reads as follows:

"resident Canadian" means a natural person who is

. . .

(*c*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les banques

Article 200. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « résident permanent » à l'article 2 :

« résident canadien » Selon le cas :

. . .

c) le titulaire du statut de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

1998, c. 21 Budget Implementation Act, 1998

201. Paragraph 27(1)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1998* is replaced by the following:

(*a*) are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

1995, c. 28 Business Development Bank of Canada Act

202. (1) Paragraph 6(6)(*a*) of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(*a*) neither a Canadian citizen nor a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(2) Paragraph 6(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident, as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after first becoming eligible to apply for Canadian citizenship;

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F) Canada Business Corporations Act

203. Paragraph (*c*) of the definition "resident Canadian" in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he or she first became eligible to apply for Canadian citizenship;

1999, c. 17 Canada Customs and Revenue Agency Act

204. Paragraph 16(2)(*a*) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

1998, ch. 21 Loi d'exécution du budget de 1998

201. L'alinéa 27(1)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1995, ch. 28 Loi sur la Banque de développement du Canada

202. (1) L'alinéa 6(6)*a*) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(2) L'alinéa 6(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle elle a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F) Loi canadienne sur les sociétés par actions

203. L'alinéa *c*) de la définition de « résident canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

1999, ch. 17 Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

204. L'alinéa 16(2)*a*) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) être un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

Budget Implementation Act, 1998

Clause 201: The relevant portion of subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) From and out of its funds, the Foundation may, subject to subsection (2), grant scholarships only to persons who

(*a*) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*;

Loi d'exécution du budget de 1998

Article 201. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 27(1) :

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la fondation ne peut octroyer sur ses fonds une bourse d'études qu'à une personne qui :

a) est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Business Development Bank of Canada Act

Clause 202: (1) and (2) The relevant portion of subsection 6(6) reads as follows:

(6) No individual is eligible to be appointed or to continue as President, Chairperson or a director if the individual is

(*a*) neither a Canadian citizen nor a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*;

. . .

(*c*) a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after first becoming eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur la Banque de développement du Canada

Article 202, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 6(6) :

(6) Une personne ne peut être nommée président du conseil, président ou administrateur ni admise à exercer ces fonctions si elle :

a) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

. . .

c) est résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* et a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle elle a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne;

Canada Business Corporations Act

Clause 203: The relevant portion of the definition "resident Canadian" in subsection 2(1) reads as follows:

"resident Canadian" means an individual who is

. . .

(*c*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 203. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « résident permanent » au paragraphe 2(1) :

« résident canadien » Selon le cas:

. . .

c) le titulaire du statut de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Canada Customs and Revenue Agency Act

Clause 204: The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) No person may be appointed or continue as a director of the Agency who

(*a*) is not a Canadian citizen or a permanent resident under the *Immigration Act*;

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

Article 204. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 16(2) :

(2) Pour exercer la charge d'administrateur, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

R.S., c. E-2 — Canada Elections Act — Loi électorale du Canada — L.R., ch. E-2

1993, c. 19, s. 107

205. Paragraph 217.1(1)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

205. L'alinéa 217.1(1)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1993, ch. 19, art. 107

R.S., c. L-2 — Canada Labour Code — Code canadien du travail — L.R., ch. L-2

1998, c. 26, s. 2

206. Subsection 10(4) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Requirement for appointment

(4) The members of the Board must be Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

206. Le paragraphe 10(4) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Condition de nomination

(4) Les membres doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

1998, ch. 26, art. 2

R.S., c. S-9 — Canada Shipping Act — Loi sur la marine marchande du Canada — L.R., ch. S-9

1998, c. 16, s. 1(4)

207. Paragraph (*a*) of the definition "qualified person" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

207. L'alinéa *a*) de la définition de « personne qualifiée », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1998, ch. 16, par. 1(4)

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13

208. Subsection 125(2) of the Act is replaced by the following:

Citizenship of applicants

(2) A certificate shall not be granted under this Part to an applicant who is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

208. Le paragraphe 125(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citoyenneté du candidat

(2) Les brevets et certificats prévus à la présente partie ne sont délivrés qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 13

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

209. Subparagraph 712(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, in the case of an individual, or

209. L'alinéa 712(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas de l'alinéa (1)*d*), soit les particuliers qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit les personnes morales qui sont légalement constituées sous le régime des lois du Canada ou d'une province.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

Canada Elections Act

Clause 205: The relevant portion of subsection 217.1(1) reads as follows:

217.1 (1) No person or registered party shall accept or use contributions from

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

Loi électorale du Canada

Article 205. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 217.1(1) :

217.1 (1) Il est interdit à quiconque — personne ou parti enregistré — d'accepter ou d'utiliser une contribution provenant :

a) d'une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Canada Labour Code

Clause 206: Subsection 10(4) reads as follows:

(4) The members of the Board must be Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

Code canadien du travail

Article 206. — Texte du paragraphe 10(4) :

(4) Les membres doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Canada Shipping Act

Clause 207: The relevant portion of the definition "qualified person" in section 2 reads as follows:

"qualified person" means

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, or

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 207. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « personne qualifiée » à l'article 2 :

« personne qualifiée »

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

Clause 208: Subsection 125(2) reads as follows:

(2) No certificate shall be granted under this Part to an applicant therefor unless he is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*.

Article 208. — Texte du paragraphe 125(2) :

(2) Les brevets et certificats prévus à la présente partie ne sont délivrés qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Clause 209: The relevant portion of subsection 712(3) reads as follows:

(3) The right to file a claim under this section is limited to persons who

. . .

(*b*) except in the case of paragraph (1)(*d*),

(i) are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, in the case of an individual, or

Article 209. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 712(3) :

(3) Seules les personnes suivantes peuvent bénéficier du droit de présenter une demande en vertu du présent article :

. . .

b) sauf dans le cas de l'alinéa (1)*d*), soit les particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, soit les personnes morales qui sont légalement constituées sous le régime des lois du Canada ou d'une province.

1994, c. 28 Canada Student Financial Assistance Act

210. Paragraph (*a*) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*,

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28

210. L'alinéa *a*) de la définition de « étudiant admissible », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

R.S., c. S-23 Canada Student Loans Act

211. Paragraph (*a*) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*,

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants L.R., ch. S-23

211. L'alinéa *a*) de la définition de « étudiant admissible », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1996, c. 10 Canada Transportation Act

212. The portion of subsection 7(2) of the *Canada Transportation Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

each of whom must, on appointment or reappointment and while serving as a member, be a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10

212. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

213. The definition "Canadian" in section 55 of the Act is replaced by the following:

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, a government in Canada or an agent of such a government or a corporation or other entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least seventy-five per cent, or such lesser percentage as the Governor in Council may by regulation specify, of the voting interests are owned and controlled by Canadians;

213. La définition de « Canadien », à l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« *Canadien* » "Canadian"

« Canadien » Citoyen canadien ou résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent — ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en

Canada Student Financial Assistance Act

Clause 210: The relevant portion of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) reads as follows:

"qualifying student" means a person

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*,

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 210. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 2(1) :

« étudiant admissible » S'entend de quiconque, à la fois :

a) est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Canada Student Loans Act

Clause 211: The relevant portion of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) reads as follows:

"qualifying student" means a person

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*,

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Article 211. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 2(1) :

« étudiant admissible » Personne qui, à la fois :

a) est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Canada Transportation Act

Clause 212: The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) The Agency shall consist of

. . .

each of whom must, on appointment or reappointment and while serving as a member, be a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the Immigration Act.

Loi sur les transports au Canada

Article 212. — Texte du paragraphe 7(2) :

(2) L'Office est composé, d'une part, d'au plus sept membres nommés par le gouverneur en conseil et, d'autre part, des membres temporaires nommés en vertu du paragraphe 9(1). Tout membre doit, du moment de sa nomination, être et demeurer citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Clause 213: The definition "Canadian" in section 55 reads as follows:

"Canadian" means a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, a government in Canada or an agent of such a government or a corporation or other entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least seventy-five per cent, or such lesser percentage as the Governor in Council may by regulation specify, of the voting interests are owned and controlled by Canadians;

Article 213. — Texte de la définition de « Canadien » à l'article 55 :

« Canadien » Citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent — ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil — des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

conseil — des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

R.S., c. C-23 Canadian Security Intelligence Service Act

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R., ch. C-23

214. The portion of section 14 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

that is relevant to the exercise of any power or the performance of any duty or function by that Minister under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*.

214. Le passage de l'article 14 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

215. Subparagraph 16(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

215. L'alinéa 16(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une personne qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

216. Subparagraph 38(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) reports made to the Committee pursuant to section 19 of the *Citizenship Act*, and

216. Le sous-alinéa 38*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les rapports qui lui sont transmis en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté*,

217. Paragraphs 55(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a statement under section 46 of this Act, subsection 45(6) of the *Canadian Human Rights Act*, subsection 19(5) of the *Citizenship Act*; or

(*b*) a report under paragraph 52(1)(*b*), subsection 52(2) or section 53 of this Act, subsection 46(1) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 19(6) of the *Citizenship Act*.

217. Les alinéas 55*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) des résumés visés à l'article 46 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(5) de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) des rapports visés à l'alinéa 52(1)*b*), au paragraphe 52(2) ou à l'article 53 de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 19(6) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 214: Section 14 reads as follows:

14. The Service may

(*a*) advise any minister of the Crown on matters relating to the security of Canada, or

(*b*) provide any minister of the Crown with information relating to security matters or criminal activities,

that is relevant to the exercise of any power or the performance of any duty or function by that Minister under the Citizenship Act or the *Immigration Act*.

Clause 215: The relevant portion of subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) Subject to this section, the Service may, in relation to the defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada, assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs, within Canada, in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions or activities of

. . .

(*b*) any person other than

. . .

(ii) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, or

Clause 216: The relevant portion of section 38 reads as follows:

38. The functions of the Review Committee are

. . .

(*c*) to conduct investigations in relation to

. . .

(ii) reports made to the Committee pursuant to section 19 of the *Citizenship Act* or sections 39 and 81 of the *Immigration Act*, and

Clause 217: Section 55 reads as follows:

55. The Review Committee shall consult with the Director in order to ensure compliance with section 37 in preparing

(*a*) a statement under section 46 of this Act, subsection 45(6) of the *Canadian Human Rights Act*, subsection 19(5) of the *Citizenship Act* or subsection 39(6) or 81(5) of the *Immigration Act*; or

(*b*) a report under paragraph 52(1)(*b*), subsection 52(2) or section 53 of this Act, subsection 46(1) of the *Canadian Human Rights Act*, subsection 19(6) of the *Citizenship Act* or subsection 39(10) or 81(8) of the *Immigration Act*.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 214. — Texte de l'article 14 :

14. Le Service peut:

a) fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada;

b) transmettre des informations à un ministre sur des questions de sécurité ou des activités criminelles,

dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration*.

Article 215. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 16(1) :

16. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Service peut, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités :

. . .

b) d'une personne qui n'est :

(i) ni un citoyen canadien,

(ii) ni un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*,

(iii) ni une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Article 216. — Texte des passages introductifs et visé de l'article 38 :

38. Le comité de surveillance a les fonctions suivantes :

. . .

c) faire enquête sur :

. . .

(ii) les rapports qui lui sont transmis en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* ou des articles 39 et 81 de la *Loi sur l'immigration*,

Article 217. — Texte de l'article 55 :

55. Le comité de surveillance consulte le directeur en vue de l'observation de l'article 37 pour l'établissement :

a) des résumés visés à l'article 46 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, au paragraphe 19(5) de la *Loi sur la citoyenneté* ou aux paragraphes 39(6) ou 81(5) de la *Loi sur l'immigration*;

b) des rapports visés à l'alinéa 52(1)*b*), au paragraphe 52(2) ou à l'article 53 de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, au paragraphe 19(6) de la *Loi sur la citoyenneté* ou aux paragraphes 39(10) ou 81(8) de la *Loi sur l'immigration*.

1995, c. 25

Chemical Weapons Convention Implementation Act

218. Section 22 of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Offence outside Canada

22. Every individual who commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under this Act, shall, if the individual is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, be deemed to have committed that act or omission in Canada.

1995, ch. 25

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques

218. L'article 22 de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques* est remplacé par ce qui suit :

Application extraterritoriale

22. L'individu qui accomplit à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction à la présente loi est, à la condition d'être un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, réputé avoir accompli ce geste au Canada.

R.S., c. C-29

Citizenship Act

219. (1) The portion of paragraph 5(1)(*c*) of the *Citizenship Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) has been authorized to enter and remain in Canada as a permanent resident, has not lost that status under subsection 41(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

(2) Paragraph 5(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been authorized to enter and remain in Canada as a permanent resident, has not lost that status under subsection 42(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and is the minor child of a citizen if an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child; or

220. Paragraph 11(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) has been authorized to enter and remain in Canada as a permanent resident, has not, since that authorization, lost permanent resident status under subsection 42(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and has resided in Canada since that authorization for at least one year immedi-

L.R., ch. C-29

Loi sur la citoyenneté

219. (1) Le passage de l'alinéa 5(1)*c*) de la *Loi sur la citoyenneté* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) a été autorisée à entrer au Canada et à y séjourner comme résident permanent, n'a pas depuis perdu ce statut par application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :

(2) L'alinéa 5(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sur demande qui lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter celui-ci, à l'enfant mineur d'un citoyen, autorisé à entrer au Canada et à y séjourner comme résident permanent et n'ayant pas depuis perdu ce statut par application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

220. L'alinéa 11(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) a été autorisé à entrer au Canada et à y demeurer comme de résident permanent, après la perte de sa citoyenneté, n'a pas depuis perdu ce statut par application du paragraphe 42(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et a résidé au Canada depuis leur entrée pendant au

Chemical Weapons Convention Implementation Act

Clause 218: Section 22 reads as follows:

22. Every individual who commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under this Act, shall, if the individual is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of section 2 of the *Immigration Act*, be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques

Article 218. — Texte de l'article 22 :

22. L'individu qui accomplit à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction à la présente loi est, à la condition d'être citoyen canadien ou résident permanent au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*, réputé avoir accompli ce geste au Canada.

Citizenship Act

Clause 219: (1) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

. . .

(*c*) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

Loi sur la citoyenneté

Article 219, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

. . .

c) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :

(2) The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who

(*a*) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since that admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, and is the minor child of a citizen if an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child; or

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(2) :

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté :

a) sur demande qui lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter celui-ci, à l'enfant mineur d'un citoyen, légalement admis au Canada à titre de résident permanent et n'ayant pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*;

Clause 220: The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, having ceased to be a citizen,

. . .

(*d*) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence after having ceased to be a citizen, has not ceased since that admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act* and has resided in Canada since that admission for at least one year immediately preceding the date of his application.

Article 220. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui a cessé d'être citoyen et qui, à la fois :

. . .

d) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, après la perte de sa citoyenneté, n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, et a résidé au Canada depuis l'admission pendant au moins l'année précédant la date de sa demande.

ately preceding the date of his or her application.

moins l'année précédant la date de sa demande.

1995, c. 15, s. 23

221. Subsections 14(1.1) and (1.2) of the Act are replaced by the following:

221. Les paragraphes 14(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 15, art. 23

Interruption of proceedings

(1.1) Where an applicant is a permanent resident who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the citizenship judge may not make a determination under subsection (1) until there has been a final determination whether, for the purposes of that Act, a removal order shall be made against that applicant.

(1.1) Le juge de la citoyenneté ne peut toutefois statuer sur la demande émanant d'un résident permanent qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* tant qu'il n'a pas été décidé en dernier ressort si une mesure de renvoi devrait être prise contre lui.

Interruption de la procédure

1999, c. 31, s. 42

222. Paragraph 22(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

222. L'alinéa 22(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 42

(*e*) if the person requires, but has not received, an authorization under subsection 21(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter and remain in Canada as a permanent resident; or

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre requise par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour entrer au Canada et y séjourner comme résident permanent;

223. Paragraph 35(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

223. L'alinéa 35(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) prohibits, annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in a province by a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

a) appliquer les restrictions en matière de biens immeubles aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1998, c. 32

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act

Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1998, ch. 32

224. Subsection 19(2) of the *Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act* is replaced by the following:

224. Le paragraphe 19(2) de la *Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

Canadian inspectors

(2) Despite subsection (1), inspectors who are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* only have the privileges and immunities granted in accordance with paragraph 17(*b*) and subsection 18(1).

(2) Toutefois, les inspecteurs qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne jouissent que des privilèges et immunités accordés au titre de l'alinéa 17*b*) et du paragraphe 18(1).

Inspecteurs canadiens

Clause 221: Subsections 14(1.1) and (1.2) read as follows:

(1.1) Where an applicant is a permanent resident who is the subject of an inquiry under the *Immigration Act*, the citizenship judge may not make a determination under subsection (1) until there has been a final determination whether, for the purposes of that Act, a removal order shall be made against that applicant.

(1.2) The expressions "permanent resident" and "removal order" in subsection (1.1) have the meanings assigned to those expressions by subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

Article 221. — Texte des paragraphes 14(1.1) et (1.2) :

(1.1) Le juge de la citoyenneté ne peut toutefois statuer sur la demande émanant d'un résident permanent qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* tant qu'il n'a pas été décidé en dernier ressort si une mesure de renvoi devrait être prononcée contre lui.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), les termes « mesure de renvoi » et « résident permanent » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Clause 222: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship

. . .

(*e*) if the person requires but has not obtained the consent of the Minister, under subsection 55(1) of the *Immigration Act*, to be admitted to and remain in Canada as a permanent resident; or

Article 222. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

. . .

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation du ministre éventuellement exigée aux termes du paragraphe 55(1) de la *Loi sur l'immigration* pour être admis au Canada et y demeurer à titre de résident permanent;

Clause 223: The relevant portion of subsection 35(3) reads as follows:

(3) Subsections (1) and (2) do not operate so as to authorize or permit the Lieutenant Governor in Council of a province, or such other person or authority as is designated by the Lieutenant Governor in Council thereof, to make any decision or take any action that

(*a*) prohibits, annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in a province by a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

Article 223. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 35(3) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil, ou à la personne ou autorité qu'il désigne, de prendre des décisions ou mesures visant à :

a) appliquer les restrictions en matière de biens immeubles aux résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Implementation Act

Clause 224: Subsection 19(2) reads as follows:

(2) Despite subsection (1), inspectors who are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of section 2 of the *Immigration Act* only have the privileges and immunities granted in accordance with paragraph 17(*b*) and subsection 18(1).

Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Article 224. — Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Toutefois, les inspecteurs qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* ne jouissent que des privilèges et immunités accordés au titre de l'alinéa 17*b*) et du paragraphe 18(1).

1991, c. 48 Cooperative Credit Associations Act

225. Paragraph (*c*) of the definition "resident Canadian" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les associations coopératives de crédit 1991, ch. 48

225. L'alinéa *c*) de la définition de « résident canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

R.S., c. C-42 Copyright Act

1997, c. 24, s. 14

226. Clause 15(2)(*b*)(i)(A) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

(A) if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or

Loi sur le droit d'auteur L.R., ch. C-42

1997, ch. 24, art. 14

226. L'alinéa 15(2)*b*) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;

1997, c. 24, s. 14

227. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the benefits conferred by this section, subject to any terms and conditions specified in the statement, to performers who are nationals of that country or another country that is a party to the Agreement or are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and whose performer's performances are embodied in works other than the prescribed cinematographic works referred to in subsection (3).

1997, ch. 24, art. 14

227. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder, aux conditions qu'il peut préciser dans cette déclaration, les avantages conférés par le présent article aux artistes-interprètes — ressortissants de ce pays ou d'un autre pays partie à l'Accord, ou citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — dont les prestations sont incorporées dans des oeuvres cinématographiques qui sont des productions non visées par le paragraphe (3).

Cooperative Credit Associations Act

Clause 225: The relevant portion of the definition "resident Canadian" in section 2 reads as follows:

"resident Canadian" means a natural person who is

. . .

(*c*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les associations coopératives de crédit

Article 225. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « résident permanent » à l'article 2 :

« résident canadien » Selon le cas :

. . .

c) le titulaire du statut de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Copyright Act

Clause 226: The relevant portion of subsection 15(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) applies only if the performer's performance

. . .

(*b*) is fixed in

(i) a sound recording whose maker, at the time of the first fixation,

(A) if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or

Loi sur le droit d'auteur

Article 226. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(2) :

(2) La prestation visée au paragraphe (1) doit être, selon le cas :

. . .

b) fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou fixée au moyen d'un enregistrement sonore publié pour la première fois au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public;

Clause 227: Subsection 17(4) reads as follows:

(4) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the benefits conferred by this section, subject to any terms and conditions specified in the statement, to performers who are nationals of that country or another country that is a party to the Agreement or are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act* and whose performer's performances are embodied in works other than the prescribed cinematographic works referred to in subsection (3).

Article 227. — Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder, aux conditions qu'il peut préciser dans cette déclaration, les avantages conférés par le présent article aux artistes-interprètes — ressortissants de ce pays ou d'un autre pays partie à l'Accord, ou citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* — dont les prestations sont incorporées dans des oeuvres cinématographiques qui sont des productions non visées par le paragraphe (3).

1997, c. 24, s. 14

228. The portion of paragraph 18(2)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries,

1997, ch. 24, art. 14

228. L'alinéa 18(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;

1997, c. 24, s. 14

229. (1) Paragraph 20(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or

1997, ch. 24, art. 14

229. (1) L'alinéa 20(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;

1997, c. 24, s. 14

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

1997, ch. 24, art. 14

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

Clause 228: The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) applies only if

(*a*) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries,

Article 228. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 18(2) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été citoyen ou résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;

Clause 229: (1) The relevant portion of subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) The right to remuneration conferred by section 19 applies only if

(*a*) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or

Article 229, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(1) :

20. (1) Le droit à rémunération conféré par l'article 19 ne peut être exercé que si, selon le cas :

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;

(2) Subsection 20(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

(2). — Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

1997, c. 24, s. 14

230. (1) The portion of subsection 22(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

1997, ch. 24, art. 14

230. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réciprocité

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

1997, c. 24, s. 14

(2) The portion of subsection 22(2) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*d*) is replaced by the following:

that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*c*) grant the benefits conferred by this Part to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that country grants those benefits to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, and

1997, ch. 24, art. 14

(2) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

Clause 230: (1) Subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country grants or has undertaken to grant

(*a*) to performers and to makers of sound recordings, or

(*b*) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*c*) grant the benefits conferred by this Part

(i) to performers and to makers of sound recordings, or

(ii) to broadcasters

as the case may be, that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, and

(*d*) declare that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

(2) Subsection 22(2) reads as follows:

(2) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country neither grants nor has undertaken to grant

(*a*) to performers, and to makers of sound recordings, or

(*b*) to broadcasters

that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*c*) grant the benefits conferred by this Part to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that country grants those benefits to performers, makers of sound recordings or broadcasters that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, and

(*d*) declare that country shall, as regards those benefits, be treated as if it were a country to which this Part extends.

Article 230, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes, producteurs ou radiodiffuseurs citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

1997, c. 24, s. 50

231. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "eligible maker" in section 79 of the Act is replaced by the following:

(i) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in Canada or, if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

1997, ch. 24, art. 50

231. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « producteur admissible », à l'article 79 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit si l'enregistrement sonore est protégé par le droit d'auteur au Canada et qu'à la date de la première fixation, le producteur était un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social au Canada;

1997, c. 24, s. 50

(2) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "eligible performer" in section 79 of the Act is replaced by the following:

(i) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

1997, ch. 24, art. 50

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « artiste-interprète admissible », à l'article 79 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit est protégée par le droit d'auteur au Canada et a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1997, c. 24, s. 50

232. (1) The portion of subsection 85(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reciprocity

85. (1) Where the Minister is of the opinion that another country grants or has undertaken to grant to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

1997, ch. 24, art. 50

232. (1) Le passage du paragraphe 85(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Réciprocité

85. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

1997, c. 24, s. 50

(2) The portion of subsection 85(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Reciprocity

(2) Where the Minister is of the opinion that another country neither grants nor has undertaken to grant to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty,

1997, ch. 24, art. 50

(2) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réciprocité

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales,

Clause 231: (1) The relevant portion of the definition "eligible maker" in section 79 reads as follows:

"eligible maker" means a maker of a sound recording that embodies a musical work, whether the first fixation of the sound recording occurred before or after the coming into force of this Part, if

(*a*) both the following two conditions are met:

(i) the maker, at the date of that first fixation, if a corporation, had its headquarters in Canada or, if a natural person, was a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and

(2) The relevant portion of the definition "eligible performer" in section 79 reads as follows:

"eligible performer" means the performer of a performer's performance of a musical work, whether it took place before or after the coming into force of this Part, if the performer's performance is embodied in a sound recording and

(*a*) both the following two conditions are met:

(i) the performer was, at the date of the first fixation of the sound recording, a Canadian citizen or permanent resident of Canada within the meaning of the *Immigration Act*, and

Clause 232: (1) The relevant portion of subsection 85(1) reads as follows:

85. (1) Where the Minister is of the opinion that another country grants or has undertaken to grant to performers and makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(2) The relevant portion of subsection 85(2) reads as follows:

(2) Where the Minister is of the opinion that another country neither grants nor has undertaken to grant to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

Article 231, (1). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « producteur admissible » à l'article 79 :

« producteur admissible » Le producteur de l'enregistrement sonore d'une oeuvre musicale, que la première fixation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie :

a) soit si l'enregistrement sonore est protégé par le droit d'auteur au Canada et qu'à la date de la première fixation, le producteur était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit d'une personne morale, avait son siège social au Canada;

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « artiste-interprète admissible » à l'article 79 :

« artiste-interprète admissible » Artiste-interprète dont la prestation d'une oeuvre musicale, qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie :

a) soit est protégée par le droit d'auteur au Canada et a été fixée pour la première fois au moyen d'un enregistrement sonore alors que l'artiste-interprète était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Article 232, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 85(1) :

85. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 85(2) :

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

(*a*) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that country grants those benefits to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada; and

ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores qui sont des citoyens canadiens ou résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1999, c. 18, s. 87

233. (1) Subsection 128(3) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

1999, ch. 18, art. 87

233. Le paragraphe 128(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

Deeming

(3) Despite subsection (1), for the purposes of subsection 44(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 40 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on full parole or statutory release, or on day parole or an unescorted temporary absence, is deemed to be completed unless the release has been suspended, terminated, revoked or cancelled, as the case may be, or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Cas particulier

(3) Pour l'application du paragraphe 44(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office, de la semi-liberté ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu annulation, révocation, suspension ou cessation de la mesure, ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Removal order

(4) Despite this Act or the *Prisons and Reformatories Act*, a person against whom a removal order has been made under the *Immigration and Refugee Protection Act* is ineligible for day parole or an unescorted temporary absence until the person is eligible for full parole.

Mesure de renvoi

(4) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale de quiconque est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est préalable à l'admissibilité à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte.

Parole inoperative where parole eligibility date in future

(5) The day parole or unescorted temporary absence of an offender becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated on the making of a removal order under the *Immigra-*

Réincarcération

(5) La semi-liberté ou la permission de sortir sans escorte du délinquant devient ineffective s'il est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la*

(*a*) grant the benefits conferred by this Part to performers or makers of sound recordings that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, as the case may be, to the extent that country grants those benefits to performers or makers of sound recordings that are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of the *Immigration Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada; and

a) accorder les avantages conférés par la présente partie aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores sujets, citoyens ou résidents permanents de ce pays ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social dans ce pays, dans la mesure où ces avantages y sont accordés aux artistes-interprètes ou aux producteurs d'enregistrements sonores citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada;

Corrections and Conditional Release Act

Clause 233: Subsections (4) to (6) are new. Subsection 128(3) reads as follows:

(3) Despite subsection (1), for the purposes of subsection 50(2) of the *Immigration Act* and section 40 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on full parole or statutory release is deemed to be completed unless the full parole or statutory release has been suspended, terminated or revoked or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 233. — Les paragraphes (4) à (6) sont nouveaux. Texte du paragraphe 128(3) :

(3) Pour l'application du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'immigration* et de l'article 40 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'office est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

tion and Refugee Protection Act against the offender.

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to an offender whose removal order is stayed under any of subsection 44(2), paragraph 61(3)(*a*) or subsection 107(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

234. Section 159 of the Act is replaced by the following:

Eligibility

159. A person is eligible to be appointed as Correctional Investigator or to continue in that office only if the person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* who is ordinarily resident in Canada.

R.S., c. C-46

Criminal Code

1997, c. 16, s. 1

235. Subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Offence in relation to sexual offences against children

(4.1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section, 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

236. The reference to "sections 94.1 and 94.2 (organizing entry into Canada), 94.4 (disembarking persons at sea) and 94.5 (counselling false statements) of the *Immigration Act*" in the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by a reference to "sections 110 (organizing entry into Canada), 111 (trafficking in persons), 112 (disembarking persons at sea), 115 (offences related to documents), 119 (counselling misrepresentation) and 122 (offences with respect to designated officers) of the *Immigration and Refugee Protection Act*".

protection des réfugiés; il doit alors être réincarcéré.

Exception

(6) Toutefois, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas si l'intéressé est visé par un sursis au titre des paragraphes 44(2), 61(3) ou 107(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

234. L'article 159 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions d'exercice

159. Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, résidant habituellement au Canada peut être nommé enquêteur correctionnel ou occuper ce poste.

L.R., ch. C-46

Code criminel

1997, ch. 16, art. 1

235. Le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada.

236. Dans la définition de « infraction » à l'article 183 de la même loi, la mention « les articles 94.1 et 94.2 (incitation à entrer au Canada), l'article 94.4 (débarquement de personnes en mer) et l'article 94.5 (incitation à faire une fausse déclaration) de la *Loi sur l'immigration*, » est remplacée par la mention « les articles 110 (entrée illégale), 111 (trafic de personnes), 112 (débarquement en mer), 115 (documents), 119 (fausses déclarations) et 122 (infractions relatives aux agents) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ».

Clause 234: Section 159 reads as follows:

159. A person is eligible to be appointed as Correctional Investigator or to continue in that office only if the person is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act* who is ordinarily resident in Canada.

Article 234. — Texte de l'article 159 :

159. Seul un citoyen canadien, ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada peut être nommé enquêteur correctionnel ou occuper ce poste.

Criminal Code

Clause 235: Subsection 7(4.1) reads as follows:

(4.1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*.

Code criminel

Article 235. — Texte du paragraphe 7(4.1) :

(4.1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, la personne qui, à l'étranger, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputée avoir commis cet acte au Canada si elle a la citoyenneté canadienne ou est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Clause 236: Replacement of the title of the Act and references to certain provisions.

Article 236. — Substitution des nouveaux titre et articles de la loi aux anciens.

237. The definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.2) an offence against 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120, 122, 123 or 124 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

237. La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) une infraction visée aux articles 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120, 122, 123 ou 124 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1996, c. 31, s. 68

238. Subparagraph 477.1(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is committed by or in relation to a person who is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

238. Le sous-alinéa 477.1*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, il vise un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1996, ch. 31, art. 68

R.S., c. 22 (4th Supp.)

Emergencies Act

239. Paragraph 4(*b*) of the *Emergencies Act* is replaced by the following:

(*b*) providing for the detention, imprisonment or internment of Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Loi sur les mesures d'urgence

239. L'alinéa 4*b*) de la *Loi sur les mesures d'urgence* est remplacé par ce qui suit :

b) prévoyant, dans le cas d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, toute détention ou tout emprisonnement ou internement qui seraient fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L.R., ch. 22 (4e suppl.)

1992, c. 49, s. 125

240. Paragraphs 30(1)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) the regulation or prohibition of travel outside Canada by Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and of admission into Canada of other persons;

(*h*) the removal from Canada of persons, other than Canadian citizens and permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, and foreign nationals on whom refugee protection has been conferred and who are not inadmissible under that Act

(i) on grounds of security, violating human rights or serious criminality, or

240. Les alinéas 30(1)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) la réglementation ou l'interdiction du déplacement à l'étranger des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que de l'entrée et du séjour d'autres personnes au Canada;

h) le renvoi du Canada des personnes autres que les citoyens canadiens, les résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou les étrangers à qui l'asile a été conféré mais qui ne sont pas interdits de territoire pour sécurité, atteinte aux droits de la personne ou grande criminalité au titre de cette loi, ou pour criminalité et qui n'ont pas été déclarés coupables d'une infraction à une

1992, ch. 49, art. 125

Clause 237: New. The relevant portion of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act reads as follows:

"enterprise crime offence" means

Article 237. — Nouveau. Texte du passage introductif de la définition de « infraction de criminalité organisée » à l'article 462.3 :

« infraction de criminalité organisée »

Clause 238: The relevant portion of section 477.1 reads as follows:

477.1 Every person who commits an act or omission that, if it occurred in Canada, would be an offence under a federal law, within the meaning of section 2 of the *Oceans Act*, is deemed to have committed that act or omission in Canada if it is an act or omission

(*a*) in the exclusive economic zone of Canada that

. . .

(ii) is committed by or in relation to a person who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

Article 238. — Texte des passages introductif et visé de l'article 477.1 :

477.1 Le fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une infraction au droit fédéral — au sens de l'article 2 de la *Loi sur les océans* — est réputé y avoir été commis s'il est survenu :

a) dans la zone économique exclusive du Canada et que :

. . .

(ii) d'autre part, il vise un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Emergencies Act

Clause 239: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. Nothing in this Act shall be construed or applied so as to confer on the Governor in Council the power to make orders or regulations

. . .

(*b*) providing for the detention, imprisonment or internment of Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act* on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Loi sur les mesures d'urgence

Article 239. — Texte des passages introductif et visé de l'article 4 :

4. La présente loi n'a pas pour effet d'habiliter le gouverneur en conseil à prendre des décrets ou règlements :

. . .

b) prévoyant, dans le cas d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, toute détention ou tout emprisonnement ou internement qui seraient fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Clause 240: The relevant portion of subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) While a declaration of an international emergency is in effect, the Governor in Council may make such orders or regulations with respect to the following matters as the Governor in Council believes, on reasonable grounds, are necessary for dealing with the emergency:

. . .

(*g*) the regulation or prohibition of travel outside Canada by Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act* and of admission into Canada of other persons;

(*h*) the removal from Canada of persons, other than

(i) Canadian citizens,

(ii) permanent residents as defined in the *Immigration Act*, and

Article 240. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 30(1) :

30. (1) Pendant la durée de validité de la déclaration de crise internationale, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre dans les domaines suivants toute mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, fondée en l'occurrence :

. . .

g) la réglementation ou l'interdiction du déplacement à l'étranger des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, ainsi que de l'admission d'autres personnes au Canada;

h) le renvoi du Canada de personnes autres que les citoyens canadiens, les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration* et les personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu et qui ne sont pas visées aux alinéas

(ii) on grounds of criminality and have not been convicted of any offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed, or five years or more may be imposed;

loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée ou qui est punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

1999, c. 18 Extradition Act

241. Subsection 40(2) of the *Extradition Act* is replaced by the following:

When refugee claim

(2) Before making an order under subsection (1) with respect to a person who has made a claim for refugee protection under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Minister shall consult with the minister responsible for that Act.

1999, ch. 18 Loi sur l'extradition

241. Le paragraphe 40(2) de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :

Consultation

(2) Si l'intéressé demande l'asile au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le ministre consulte le ministre responsable de l'application de cette loi avant de prendre l'arrêté.

242. Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

When refugee claim

(2) When the Minister orders the discharge of a person and the person has made a claim for refugee protection under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Minister shall send copies of all relevant documents to the minister responsible for that Act.

242. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie

(2) Le cas échéant, il fait parvenir copie de tout document pertinent au ministre responsable de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans les cas où l'intéressé demande l'asile au titre de cette loi.

243. (1) Subsection 75(1) of the Act is replaced by the following:

Special authorization

75. (1) The Minister may, in order to give effect to a request for consent to transit, authorize a person in a State or entity who is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period specified by the Minister. The Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.

243. (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation spéciale

75. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande de transit, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui est interdite de territoire au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y séjourner pendant la période qu'il précise; il peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

(2) Subsection 75(3) of the Act is replaced by the following:

Non-compliance with conditions of authorization

(3) A person in respect of whom an authorization is granted under subsection (1) and who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiry of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization is, for the purposes of the *Immigration and Refugee*

(2) Le paragraphe 75(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sanction

(3) Le titulaire de l'autorisation qui se trouve au Canada ailleurs qu'au lieu désigné ou après l'expiration de celle-ci ou qui contrevient à une autre condition de celle-ci est présumé, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, être entré au Canada comme résident temporaire et y être resté après avoir perdu cette qualité.

(iii) persons who are determined under that Act to be Convention refugees, other than persons described in paragraph 19(1)(*c*.1), (*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*) or (*l*) of that Act and persons who have convicted of any offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(A) more than six months has been imposed, or

(B) five years or more may be imposed;

19(1)*c*.1), *e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*) de cette loicoupables d'une infraction prévue par une loi fédérale :

(i) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été imposée,

(ii) soit qui peut être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans;

Extradition Act

Clause 241: Subsection 40(2) reads as follows:

(2) Before making an order under subsection (1) with respect to a person who has claimed Convention refugee status under section 44 of the *Immigration Act*, the Minister shall consult with the minister responsible for that Act.

Loi sur l'extradition

Article 241. — Texte du paragraphe 40(2) :

(2) Si l'intéressé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 44 de la *Loi sur l'immigration*, le ministre consulte le ministre responsable de l'application de cette loi avant de prendre l'arrêté.

Clause 242: Subsection 48(2) reads as follows:

(2) When the Minister orders the discharge of a person and the person has claimed Convention refugee status under section 44 of the *Immigration Act*, the Minister shall send copies of all relevant documents to the minister responsible for that Act.

Article 242. — Texte du paragraphe 48(2) :

(2) Le cas échéant, il fait parvenir copie de tout document pertinent au ministre responsable de la *Loi sur l'immigration* dans les cas où l'intéressé revendique le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'article 44 de cette loi.

Clause 243: (1) Subsection 75(1) reads as follows:

75. (1) The Minister may, in order to give effect to a request for consent to transit, authorize a person in a State or entity who is a member of an inadmissible class of persons described in section 19 of the *Immigration Act* to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period specified by the Minister. The Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.

Article 243, (1). — Texte du paragraphe 75(1) :

75. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande de transit, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui fait partie d'une catégorie non admissible, au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y demeurer pendant la période qu'il précise; il peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

(2) Subsection 75(3) reads as follows:

(3) A person in respect of whom an authorization is granted under subsection (1) and who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiry of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization is, for the purposes of the *Immigration Act*, deemed to be a person who entered Canada as a visitor and remains in Canada after they have ceased to be a visitor.

(2). — Texte du paragraphe 75(3) :

(3) Le titulaire d'une autorisation qui se trouve au Canada ailleurs qu'au lieu désigné ou après l'expiration de celle-ci ou qui ne se conforme pas à une autre condition de celle-ci est présumé, pour l'application de la *Loi sur l'immigration*, être une personne entrée au Canada en qualité de visiteur et y être restée après avoir perdu cette qualité.

Protection Act, deemed to be a person who entered Canada as a temporary resident and remains in Canada after the period authorized for their stay.

1999, c. 23 — Foreign Publishers Advertising Services Act

244. (1) Paragraph (*b*) of the definition "Canadian" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* is replaced by the following:

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "Canadian Corporation" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) whose chairperson or other presiding officer and more than half of whose directors or other similar officers are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers — 1999, ch. 23

244. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « Canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, est remplacé par ce qui suit :

b) un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « société canadienne », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

1991, c. 47 — Insurance Companies Act

245. Paragraph (*c*) of the definition "resident Canadian" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les sociétés d'assurances — 1991, ch. 47

245. L'alinéa *c*) de la définition de « résident canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

R.S., c. 54 (4th Supp.) — International Centre for Human Rights and Democratic Development Act

246. Subsection 13(1) of the *International Centre for Human Rights and Democratic Development Act* is replaced by the following:

Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique — L.R., ch. 54 (4e suppl.)

246. Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* est remplacé par ce qui suit :

Foreign Publishers Advertising Services Act

Clause 244: (1) The relevant portion of the definition "Canadian" in section 2 reads as follows:

"Canadian" means

. . .

(*b*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

(2) The relevant portion of the definition "Canadian corporation" in section 2 reads as follows:

"Canadian corporation" means a corporation

. . .

(*c*) whose chairperson or other presiding officer and more than half of whose directors or other similar officers are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*;

Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

Article 244, (1). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « Canadien » à l'article 2 :

« Canadien » Selon le cas :

. . .

b) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « société canadienne » à l'article 2 :

« société canadienne » Société remplissant les conditions suivantes :

. . .

c) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*;

Insurance Companies Act

Clause 245: The relevant portion of the definition "resident Canadian" in subsection 2(1) reads as follows:

"resident Canadian" means a natural person who is

. . .

(*c*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les sociétés d'assurances

Article 245. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « résident canadien » au paragraphe 2(1) :

« résident canadien » Selon le cas :

. . .

c) le titulaire du statut de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

International Centre for Human Rights and Democratic Development Act

Clause 246: Subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) The Chairman, the Vice-Chairman, the President and six other directors must be Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act*.

Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Article 246. — Texte du paragraphe 13(1) :

13. (1) Neuf administrateurs, dont le président et le vice-président du conseil et le président du Centre, doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Canadian citizens or permanent residents

13. (1) The Chairman, the Vice-Chairman, the President and six other directors must be Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Citoyenneté canadienne ou résidence permanente

13. (1) Neuf administrateurs, dont le président et le vice-président du conseil et le président du Centre, doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

247. (1) Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

Canadian citizens or permanent residents

(2) A majority of the members of the executive committee must be Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

247. (1) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citoyenneté canadienne ou résidence permanente

(2) La majorité des membres du comité de direction doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2) Subsection 17(6) of the Act is replaced by the following:

Quorum

(6) Three members of the executive committee, a majority of whom are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, constitute a quorum at any meeting of the committee.

(2) Le paragraphe 17(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum

(6) Le quorum, pour les réunions du comité, est de trois membres, dont au moins deux sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

248. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Quorum

(2) Seven directors, at least five of whom are Canadian citizens or permanent residents as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, constitute a quorum at any meeting of the Board.

248. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Quorum du conseil

(2) Le quorum, pour les réunions du conseil, est de sept administrateurs, dont au moins cinq sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

R.S., c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Act

Loi sur Investissement Canada

L.R., ch. 28 (1er suppl.)

249. Paragraph (*b*) of the definition "Canadian" in section 3 of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at which he or she first became eligible to apply for Canadian citizenship,

249. L'alinéa *b*) de la définition de « Canadien », à l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*, est remplacé par ce qui suit :

b) un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui a résidé habituellement au Canada pendant une période maximale de un an à compter de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

Clause 247: (1) Subsection 17(2) reads as follows:

(2) A majority of the members of the executive committee must be Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act*.

Article 247, (1). — Texte du paragraphe 17(2) :

(2) La majorité des membres du comité de direction doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

(2) Subsection 17(6) reads as follows:

(6) Three members of the executive committee, a majority of whom are Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act*, constitute a quorum at any meeting of the committee.

(2). — Texte du paragraphe 17(6) :

(6) Le quorum, pour les réunions du comité, est de trois membres, dont au moins deux sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Clause 248: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) Seven directors, at least five of whom are Canadian citizens or permanent residents as defined in the *Immigration Act*, constitute a quorum at any meeting of the Board.

Article 248.— Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Le quorum, pour les réunions du conseil, est de sept administrateurs, dont au moins cinq sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Investment Canada Act

Clause 249: The relevant portion of the definition "Canadian" in section 3 reads as follows:

"Canadian" means

. . .

(*b*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship,

Loi sur Investissement Canada

Article 249. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « Canadien » à l'article 3 :

« Canadien »

. . .

b) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui a résidé habituellement au Canada pendant une période maximale de un an à compter de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

R.S., c. L-1 Labour Adjustment Benefits Act

250. Paragraph 14(1)(*a*) of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

(*a*) the employee is a Canadian citizen resident in Canada or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R., ch. L-1

250. L'alinéa 14(1)*a*) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

a) il est un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

R.S., c. 30 (4th Supp.) Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

1999, c. 18, s. 123 **251. (1) Subsection 40(1) of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is replaced by the following:**

Special authorization **40.** (1) The Minister may, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorize a person in a state or entity who is inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period of time specified by the Minister, and the Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.

(2) Subsection 40(3) of the Act is replaced by the following:

Non-compliance with conditions of authorization (3) A person to whom an authorization is granted under subsection (1) who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiration of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization shall, for the purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act*, be deemed to be a person who entered Canada as a temporary resident and remains after the period authorized for their stay.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle L.R., ch. 30 (4e suppl.)

1999, ch. 18, art. 123 **251. (1) Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est remplacé par ce qui suit :**

Autorisation du ministre **40.** (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui est interdite de territoire au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y séjourner pendant la période qu'il précise; le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

(2) Le paragraphe 40(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sanction (3) Le titulaire de l'autorisation qui se trouve au Canada ailleurs qu'au lieu désigné ou après l'expiration de celle-ci ou qui contrevient à une autre condition de l'autorisation est présumé, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, être entré au Canada comme résident temporaire et y être resté après avoir perdu cette qualité.

R.S., c. N-7 National Energy Board Act

1990, c. 7, s. 3(2) **252. Subsection 3(4) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:**

Loi sur l'Office national de l'énergie L.R., ch. N-7

1990, ch. 7, par. 3(2) **252. Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :**

Labour Adjustment Benefits Act

Clause 250: The relevant portion of subsection 14(1) reads as follows:

14. (1) The Commission may determine that an employee who has been certified under section 11 is qualified to receive labour adjustment benefits if

(*a*) he is a Canadian citizen resident in Canada or a permanent resident within the meaning given that term by subsection 2(1) of the *Immigration Act*;

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Article 250. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 14(1) :

14. (1) La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 11 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent, au sens que donne à cette expression le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Clause 251: (1) Subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) The Minister may, in order to give effect to a request of a Canadian competent authority, authorize a person in a state or entity who is a member of an inadmissible class of persons described in section 19 of the *Immigration Act* to come into Canada at a place designated by the Minister and to go to and remain in a place in Canada so designated for the period of time specified by the Minister, and the Minister may make the authorization subject to any conditions that the Minister considers desirable.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Article 251, (1). — Texte du paragraphe 40(1) :

40. (1) Le ministre peut, pour donner suite à une demande d'une autorité compétente canadienne, autoriser une personne qui se trouve dans un État ou entité et qui fait partie d'une catégorie non admissible, au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*, à entrer au Canada en un lieu désigné, à se rendre en un lieu désigné et à y demeurer pendant la période qu'il précise; le ministre peut assortir l'autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

(2) Subsection 40(3) reads as follows:

(3) A person to whom an authorization is granted under subsection (1) who is found in a place in Canada other than the place designated in the authorization or in any place in Canada after the expiration of the period of time specified in the authorization or who fails to comply with some other condition of the authorization shall, for the purposes of the *Immigration Act*, be deemed to be a person who entered Canada as a visitor and remains therein after he has ceased to be a visitor.

(2). — Texte du paragraphe 40(3) :

(3) Le titulaire d'une autorisation qui se trouve au Canada ailleurs que dans un lieu désigné ou à un moment où l'autorisation n'est plus valide ou qui contrevient à une autre condition de l'autorisation est présumé, pour l'application de la *Loi sur l'immigration*, être une personne entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeurant après avoir perdu cette qualité.

National Energy Board Act

Clause 252: Subsection 3(4) reads as follows:

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 252. — Texte du paragraphe 3(4) :

Eligibility

(4) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Board if that person is not a Canadian citizen or permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* or is, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, engaged in the business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity or holds any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business.

Conditions de nomination

(4) Pour être membre de l'Office, il faut, d'une part, être un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'autre part, ne pas participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être détenteur de titres de créance, entre autres, obligations ou débentures, d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature.

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

1996, c. 18, s. 50

253. Paragraph (*b*) of the definition "specially qualified individual" in section 2 of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*b*) for the month of January 2001 or an earlier month, where, before March 7, 1996, the person was residing in Canada as a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*;

1996, ch. 18, art. 50

253. L'alinéa *b*) de la définition de « particulier déterminé », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacé par ce qui suit :

b) janvier 2001 ou un mois antérieur, si, avant le 7 mars 1996, la personne était un citoyen canadien ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et résidait au Canada.

1996, c. 18, s. 51(1)

254. Subparagraph 11(7)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a permanent resident, as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

1996, ch. 18, par. 51(1)

254. Le sous-alinéa 11(7)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

1996, c. 18, s. 53(1)

255. Subparagraph 19(6)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a permanent resident, as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

1996, ch. 18, par. 53(1)

255. Le sous-alinéa 19(6)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

1998, c. 21, s. 115(2)

256. Subparagraph 21(9)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a permanent resident, as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

1998, ch. 21, par. 115(2)

256. Le sous-alinéa 21(9)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur

(4) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Board if that person is not a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* or is, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, engaged in the business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity or holds any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business.

(4) Pour être membre de l'Office, il faut, d'une part, être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, d'autre part, ne pas participer, à titre notamment de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé, à une entreprise se livrant à la production, la vente, l'achat, le transport, l'exportation ou l'importation d'hydrocarbures ou d'électricité, ou à d'autres opérations concernant ceux-ci, ni être détenteur de titres de créance, entre autres, obligations ou débentures, d'une personne morale exploitant une entreprise de cette nature.

Old Age Security Act

Clause 253: The relevant portion of the definition "specially qualified individual" in section 2 reads as follows:

"specially qualified individual" means a person who has not resided in Canada after attaining eighteen years of age for an aggregate period of ten or more years other than such a person to whom a pension or spouse's allowance was payable

. . .

(*b*) for the month of January 2001 or an earlier month, where, before March 7, 1996, the person was residing in Canada as a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*;

Clause 254: The relevant portion of subsection 11(7) reads as follows:

(7) No supplement may be paid to a pensioner for

. . .

(*e*) any month during which the pensioner is

. . .

(ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

Clause 255: The relevant portion of subsection 19(6) reads as follows:

(6) No spouse's allowance may be paid under this section to the spouse of a pensioner pursuant to an application therefor for

. . .

(*d*) any month during which the spouse is

. . .

(ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

Clause 256: The relevant portion of subsection 21(9) reads as follows:

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Article 253. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « particulier déterminé » à l'article 2 :

« particulier déterminé » Personne qui ne compte pas au moins dix années de résidence au Canada depuis son dix-huitième anniversaire de naissance, à l'exception d'une telle personne à laquelle une pension ou une allocation était payable pour l'un des mois suivants :

. . .

b) janvier 2001 ou un mois antérieur, si, avant le 7 mars 1996, la personne était un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, et résidait au Canada.

Article 254. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 11(7) :

(7) Il n'est versé aucun supplément pour :

. . .

e) tout mois pendant lequel le pensionné est, à la fois :

. . .

(ii) un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

Article 255. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 19(6) :

(6) L'allocation prévue au présent article n'est pas versée pour :

. . .

d) tout mois pendant lequel le conjoint est, à la fois :

. . .

(ii) un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements d'application.

Article 256. — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 21(9) :

conformément à cette loi et à ses règlements.

1997, c. 40, s. 102

257. Paragraph 33.11(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the Minister of Citizenship and Immigration and officers and employees of the Department of Citizenship and Immigration may make available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development any information that was obtained in the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act* that relates to an applicant, a beneficiary or a spouse of an applicant or beneficiary, if the information is necessary for the administration of this Act; and

1997, ch. 40, art. 102

257. L'alinéa 33.11*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le fait pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le personnel de son ministère de permettre au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines d'avoir accès aux renseignements recueillis sur un demandeur ou prestataire, ou son conjoint, dans le cadre de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;

R.S., c. P-14

Pilotage Act

258. Paragraph 22(2)(*b*) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* who has not been ordinarily resident in Canada for six years or who has been ordinarily resident in Canada for six years or more and is shown, to the satisfaction of the Authority, not to have become a Canadian citizen as a result of circumstances beyond the control of the applicant.

L.R., ch. P-14

Loi sur le pilotage

258. L'alinéa 22(2)*b*) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

b) soit un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui n'a pas résidé ordinairement au Canada pendant six ans ou, dans le cas contraire, qui convainc l'Administration qu'il n'est pas devenu citoyen canadien par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

R.S., c. P-21

Privacy Act

259. The portion of subsection 12(1) of the *Privacy Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Right of access

12. (1) Subject to this Act, every individual who is a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* has a right to and shall, on request, be given access to

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

259. Le passage du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont le droit de se faire communiquer sur demande :

R.S., c. T-13

Trade-marks Act

1994, c. 47, s. 192

260. Paragraph 11.17(2)(*b*) of the *Trade-marks Act* is replaced by the following:

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at

L.R., ch. T-13

Loi sur les marques de commerce

1994, ch. 47, art. 192

260. L'alinéa 11.17(2)*b*) de la *Loi sur les marques de commerce* est remplacé par ce qui suit :

b) les résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui n'ont pas résidé habituelle-

(9) No spouse's allowance may be paid under this section to a widow pursuant to an application therefor for

. . .

(*c*) any month during which the widow is

. . .

(ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

Clause 257: The relevant portion of section 33.11 reads as follows:

33.11 Despite any other Act or law,

. . .

(*b*) the Minister of Citizenship and Immigration and officers and employees of the Department of Citizenship and Immigration may make available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development any information that was obtained in the administration of the *Immigration Act* that relates to an applicant, a beneficiary or a spouse of an applicant or beneficiary, if the information is necessary for the administration of this Act; and

Pilotage Act

Clause 258: The relevant portion of subsection 22(2) reads as follows:

(2) No licence or pilotage certificate shall be issued to an applicant therefor unless the applicant is

. . .

(*b*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* who has not been ordinarily resident in Canada for six years or who has been ordinarily resident in Canada for six years or more and is shown, to the satisfaction of the Authority, not to have become a Canadian citizen as a result of circumstances beyond the control of the applicant.

Privacy Act

Clause 259: The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) Subject to this Act, every individual who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* has a right to and shall, on request, be given access to

Trade-marks Act

Clause 260: The relevant portion of subsection 11.17(2) reads as follows:

(9) L'allocation prévue au présent article n'est pas versée pour :

. . .

c) tout mois pendant lequel la veuve est, à la fois :

. . .

(ii) un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements.

Article 257. — Texte des passages introductif et visé de l'article 33.11 :

33.11 Sont autorisés, malgré toute autre loi ou règle de droit :

. . .

b) le fait pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le personnel de son ministère de permettre l'accès au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines aux renseignements recueillis sur un demandeur ou prestataire, ou son conjoint, dans le cadre de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'immigration*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;

Loi sur le pilotage

Article 258. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(2) :

(2) Il est interdit de délivrer un brevet ou certificat de pilotage à un demandeur s'il n'est :

. . .

b) soit un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, qui n'a pas résidé ordinairement au Canada pendant six ans ou, dans le cas contraire, qui convainc l'Administration qu'il n'est pas devenu citoyen canadien par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Article 259. — Texte des passages visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, a le droit de se faire communiquer sur demande :

Loi sur le marques de commerce

Article 260. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 11.17(2) :

which the permanent resident first became eligible to apply for Canadian citizenship; and

ment au Canada pour plus d'un an après la date à laquelle ils sont devenus admissibles à la demande de citoyenneté canadienne;

1991, c. 45 Trust and Loan Companies Act

261. Paragraph (*c*) of the definition "resident Canadian" in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(*c*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt 1991, ch. 45

261. L'alinéa *c*) de la définition de « résident canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Terminology Terminologie

Terminology

262. Unless the context requires otherwise, "*Immigration Act*" is replaced by "*Immigration and Refugee Protection Act*" in

(*a*) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

(*b*) any other instrument made

(i) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, or

(ii) by or under the authority of the Governor in Council.

Terminologie

262. Sauf indication contraire du contexte, « *Loi sur l'immigration* » est remplacé par « *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* » dans :

***a*) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*;**

***b*) tout autre texte pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.**

Conditional Amendments *Modifications conditionnelles*

Bill C-2

263. (1) If Bill C-2, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Canada Elections Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (5) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi C-2

263. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi électorale du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

Bill C-2

(2) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 331 of the other Act, paragraph 331(*b*) of the other Act is replaced by the following:

Projet de loi C-2

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 331 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 331 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of this section, "Canadian" includes

. . .

(*b*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at which the permanent resident first became eligible to apply for Canadian citizenship; and

(2) Sont considérés comme des Canadiens, pour l'application du présent article :

. . .

b) les résidents permanents, au sens de la *Loi sur l'immigration*, qui n'ont pas résidé habituellement au Canada pour plus d'un an après la date à laquelle ils sont devenus admissibles à la demande de citoyenneté canadienne;

Trust and Loan Companies Act

Clause 261: The relevant portion of the definition "resident Canadian" in section 2 reads as follows:

"resident Canadian" means a natural person who is

. . .

(*c*) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 261. — Texte des passages introductif et visé de la définition de « résident canadien » à l'article 2 :

« résident canadien » Selon le cas :

. . .

c) le titulaire du statut de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui a résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

(*b*) a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

331. Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période électorale, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Interdiction — incitation par des étrangers

Bill C-2

(3) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and subsection 354(2) of the other Act, paragraph 354(2)(*d*) of the other Act is replaced by the following:

(*d*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 354(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 354(2)*d*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Projet de loi C-2

Bill C-2

(4) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 358 of the other Act, paragraph 358(*a*) of the other Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'article 358 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 358*a*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

Projet de loi C-2

Bill C-2

(5) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and paragraph 404(1)(*a*) of the other Act, paragraph 404(1)(*a*) of the other Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de l'alinéa 404(1)*a*) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 404(1)*a*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

Projet de loi C-2

Bill C-16

264. (1) If Bill C-16, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (12) are amended as provided in those subsections.

264. (1) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-16 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-16

Bill C-16

(2) On the later of the coming into force of section 19 of this Act and section 1 of the other Act, section 19 of this Act is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 19 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-16

Right to enter and remain

19. Every Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship of Canada Act* and every person registered as an Indian under the *Indian Act* has the right to enter and remain in Canada in accordance with this Act, and a designated officer shall allow them to enter Canada if satisfied that the person is a citizen or registered Indian.

Droit d'entrer et de demeurer

19. Tout citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté au Canada*, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ont le droit d'entrer et de demeurer au Canada dans le respect de la présente loi; l'agent le laisse entrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, de sa qualité.

Bill C-16

(3) On the later of the coming into force of paragraph 40(*a*) of this Act and section 1 of the other Act, paragraph 40(*a*) of this Act is replaced by the following:

(*a*) recognize the right to enter Canada of a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship of Canada Act*, a person registered as an Indian under the *Indian Act* or a foreign national who has permanent resident status;

Projet de loi C-16

(3) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 40*a*) de la présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 40*a*) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

a) reconnaître le droit d'entrer au Canada au citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté au Canada*, à toute personne inscrite comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et à l'étranger qui est déjà résident permanent;

Bill C-16

(4) If the heading before section 219 and sections 219 to 223 of this Act are not in force when section 72 of the other Act comes into force, then the heading before section 219 and sections 219 to 223 of this Act are repealed on the later of the coming into force of section 72 of the other Act and the day on which this Act receives royal assent.

Projet de loi C-16

(4) S'ils ne sont pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi, l'intertitre précédant l'article 219 et les article 219 à 223 de la présente loi sont abrogés à cette date ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Bill C-16

(5) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and subsection 2(1) of the other Act, the definition "permanent resident" in subsection 2(1) of the other Act is replaced by the following:

"permanent resident" means a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Projet de loi C-16

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 2(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « résident permanent », au paragraphe 2(1) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

« résident permanent » Le résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

"permanent resident" « *résident permanent* »

« résident permanent » "*permanent resident*"

Bill C-16

(6) On the later of the coming into force of section 1 of this Act and subsection 6(1) of the other Act, clauses 6(1)(*b*)(i)(A) and (B) of the other Act are replaced by the following:

(A) beginning on the day on which that determination was made and ending on the day before the person was authorized to enter and remain as a permanent resident if refugee protection has been conferred on the person under the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

Projet de loi C-16

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 6(1)*b*)(i) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si l'asile lui a été conféré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou s'il est un résident temporaire ou titulaire d'autorisation, au sens de cette loi, un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son autorisation à entrer et à

(B) that the person is a temporary resident or a permit holder, as the case may be, if the person is a temporary resident or has a permit within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and

séjourner comme résident permanent, jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq jours, étant entendu que le calcul pour le demandeur d'asile commence le jour où l'asile lui a été conféré,

Bill C-16

(7) On the later of the coming into force of section 47 of this Act and section 28 of the other Act, paragraphs 28(*h*) and (*i*) of the other Act are replaced by the following:

(*h*) requires the authorization referred to in section 47 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, but has not obtained that authorization, to be admitted to Canada;

(*i*) has ceased to be a permanent resident or is subject to, or is a party to, an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act* that may lead to their removal from Canada or the loss of their status as a permanent resident and any rights of appeal or review in relation to the admissibility hearing are not exhausted;

Projet de loi C-16

(7) À l'entrée en vigueur de l'article 47 de la présente loi ou de l'article 28 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 28*h*) et *i*) de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :

h) s'il n'a pas obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 47 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour être admis au Canada;

i) s'il a perdu la qualité de résident permanent ou tant qu'il fait l'objet d'une enquête sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pouvant conduire à son renvoi du Canada ou à la perte de sa qualité de résident permanent, et ce jusqu'à épuisement des voies de recours afférents;

Bill C-16

(8) If section 63 of the other Act and the heading before it are not in force when section 268 of this Act comes into force, then section 63 of the other Act and the heading before it are repealed on the later of the coming into force of section 268 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent.

Projet de loi C-16

(8) S'ils ne sont pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 268 de la présente loi, l'article 63 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à cette date ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi.

Bill C-16

(9) If paragraph 70(*c*) of the other Act is not in force when section 268 of this Act comes into force, then paragraph 70(*c*) of the other Act is repealed on the later of the coming into force of section 268 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent.

Projet de loi C-16

(9) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 268 de la présente loi, l'alinéa 70*c*) de l'autre loi est abrogé à cette date ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi.

Bill C-16

(10) On the later of the coming into force of section 214 of this Act and section 1 of the other Act, the portion of section 14 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* after paragraph (*b*) is replaced by the following:

that is relevant to the exercise of any power or the performance of any duty or function by that Minister under the *Citizenship of Canada Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Projet de loi C-16

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 214 de la présente loi ou de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 14 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés

en vertu de la *Loi sur la citoyenneté au Canada* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Bill C-16

(11) On the later of the coming into force of section 216 of this Act and section 1 of the other Act, subparagraph 38(*c*)(ii) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

(ii) reports made to the Committee pursuant to subsection 23(2) of the *Citizenship of Canada Act*, and

Projet de loi C-16

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 216 de la présente loi ou de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 38*c*)(ii) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

(ii) les rapports qui lui sont transmis en vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la citoyenneté au Canada*,

Bill C-16

(12) On the later of the coming into force of section 217 of this Act and section 1 of the other Act, paragraphs 55(*a*) and (*b*) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* are replaced by the following:

(*a*) a statement under section 46 of this Act, subsection 45(6) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 23(5) of the *Citizenship of Canada Act*; or

(*b*) a report under paragraph 52(1)(*b*), subsection 52(2) or section 53 of this Act, subsection 46(1) of the *Canadian Human Rights Act* or subsection 23(6) of the *Citizenship of Canada Act*.

Projet de loi C-16

(12) À l'entrée en vigueur de l'article 217 de la présente loi ou de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 55*a*) et *b*) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

a) des résumés visés à l'article 46 de la présente loi, au paragraphe 45(6) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 23(5) de la *Loi sur la citoyenneté au Canada*;

b) des rapports visés à l'alinéa 52(1)*b*), au paragraphe 52(2) ou à l'article 53 de la présente loi, au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ou au paragraphe 23(6) de la *Loi sur la citoyenneté au Canada*.

Bill C-19

265. (1) If Bill C-19, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Crimes Against Humanity Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then the provision mentioned in subsection (2) is amended as provided in that subsection.

Projet de loi C-19

265. (1) Le paragraphe (2) s'applique en cas de sanction du projet de loi C-19 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur les crimes contre l'humanité* (appelé « autre loi » au présent article).

Bill C-19

(2) If section 55 of the other Act and the heading before it are not in force when section 268 of this Act comes into force, then section 55 of the other Act and the heading before it are replaced by the following:

Projet de loi C-19

(2) S'ils ne sont pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 268 de la présente loi, l'article 55 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Immigration and Refugee Protection Act

55. Paragraphs 31(1)(*a*) and (*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* are replaced by the following:

(*a*) committing an offence referred to in any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity Act*;

(*b*) being senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or any act or omission that would be an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity Act*; or

Coming into force

(3) Subsection (2) comes into force on the later of the coming into force of section 268 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent.

Bill C-22

266. (1) If Bill C-22, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then section 55(3)(*d*) of the other Act is replaced by the following:

(*d*) the Department of Citizenship and Immigration, if the Centre also determines that the information would promote the objective set out in paragraph 3(2)(*h*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is relevant to determining whether a person is a person described in any of sections 30 to 37 of that Act or to an offence under any of sections 110 to 112, 119 and 120 of that Act.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 1 of this Act and the day on which the other Act receives royal assent.

Bill C-23

267. (1) If Bill C-23, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (referred to in this section as the

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

55. Les alinéas 31(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

a) être l'auteur d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité*;

b) être, à un rang élevé, faire ou avoir fait partie ou être ou avoir été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à un fait — acte ou omission — qui aurait constitué une infraction au sens des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité*;

Prise d'effet

(3) Le paragraphe (2) prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 268 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi.

Projet de loi C-22

266. (1) En cas de sanction du projet de loi C-22 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (appelé « autre loi » au présent article), l'alinéa 55(3)*d*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

d) au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, s'il estime en outre que les renseignements sont utiles pour promouvoir l'objectif visé à l'alinéa 3(2)*h*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour déterminer si une personne est interdite de territoire aux termes de l'un des articles 30 à 37 de cette loi ou se rapportent à une infraction prévue à l'un des articles 110 à 112, 119 et 120 de cette loi.

Prise d'effet

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de la sanction de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-23

267. (1) En cas de sanction du projet de loi C-23 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et*

"other Act"), receives royal assent, then paragraph 33.11(*b*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*b*) the Minister of Citizenship and Immigration and officers and employees of the Department of Citizenship and Immigration may make available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development any information that was obtained in the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act* that relates to an applicant, a beneficiary or a spouse or common-law partner of an applicant or beneficiary, if the information is necessary for the administration of this Act; and

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 257 of this Act and subsection 207(1) of the other Act.

Repeal

Repeal of R.S., c. I-2

268. The *Immigration Act* is repealed.

Coming Into Force

Coming into force

269. The provisions of this Act, other than sections 263 to 267, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

***d'obligations* (appelé « autre loi » au présent article), l'alinéa 33.11*b*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :**

b) le fait pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le personnel de son ministère de permettre l'accès au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines aux renseignements recueillis sur un demandeur ou prestataire, ou son époux ou conjoint de fait, dans le cadre de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;

Prise d'effet

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 257 de la présente loi ou à celle du paragraphe 207(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Abrogation

Abrogation de L.R., ch. I-2

268. La *Loi sur l'immigration* est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

269. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 263 à 267, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Subsection 2(1)*)

SECTION 1 OF THE CONVENTION AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL, INHUMAN AND DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT

1. For the purposes of this Convention, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

2. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.

SECTIONS E AND F OF ARTICLE 1 OF THE UNITED NATIONS CONVENTION RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES

E. This Convention shall not apply to a person who is recognized by the competent authorities of the country in which he has taken residence as having the rights and obligations which are attached to the possession of the nationality of that country.

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

(*a*) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

(*b*) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

(*c*) he has been guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

ANNEXE
(*paragraphe 2(1)*)

ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur un forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrumenet international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

SECTIONS E ET F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

C-32

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000

First reading, April 7, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-32

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

Première lecture le 7 avril 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

90111

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000* ».

Summary

PART 1

Part 1 amends the *Employment Insurance Act* to allow parents of a child born or placed in their care for adoption after December 30, 2000, to receive benefits for up to one year while caring for the child. The number of weeks of parental benefits is increased to 35 weeks and the number for a combination of special benefits (maternity, parental and sickness) is increased to 50. Access to special benefits is improved by reducing qualification from 700 to 600 hours of insurable employment. Parents will continue to be able to split the 35 weeks of parental benefits with only one waiting period required between them. As is the case for regular employment insurance benefits, parents may have earnings of up to 25% of their weekly benefit or $50, whichever is higher, without affecting their parental benefits.

PART 2

Part 2 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement a $2.5 billion increase in the Canada Health and Social Transfers. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis. The Minister is authorized to pay $2.5 billion into a trust from which these funds will be distributed over the four-year period beginning on April 1, 2000.

PART 3

Part 3 provides for government financing of Canada Student Loans and for the making of loans to students by the Minister of Human Resources Development. It allows the Minister to enter into agreements with private sector service providers to administer the loans on behalf of the government.

PART 4

Part 4 enables thirteen First Nations, identified in the schedule, to impose a 7% value-added tax (equivalent to the GST) on all sales of fuel, alcohol and tobacco products, where the sales occur on reserves. The First Nations identified in the schedule are the Cowichan Band, the Westbank First Nation, the Kamloops Band, the Sliammon Band, the Osoyoos Band, the Adams Lake Band, the Tsawout First Nation, the

Sommaire

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux parents de recevoir des prestations pour prendre soin de leur enfant, né ou adopté après le 30 décembre 2000, pendant près d'un an. Le nombre de semaines au cours desquelles des prestations parentales peuvent être versées est porté à 35 et celui au cours desquelles des prestations spéciales (maternité, parentales et de maladie) combinées peuvent être versées est porté à 50. L'accès aux prestations spéciales est amélioré en réduisant les critères d'admissibilité de 700 à 600 heures d'emploi assurable. Les parents pourront encore se partager les 35 semaines de prestations pour la garde d'enfants, mais avec seulement un délai de carence à purger. Comme c'est le cas pour les prestations régulières, les parents pourront toucher une rémunération allant jusqu'à 25 % de leurs prestations hebdomadaires ou jusqu'à 50 $, soit le montant le plus élevé des deux, sans que cela n'affecte leurs prestations parentales.

PARTIE 2

La partie 2 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de hausser de 2,5 milliards de dollars le budget du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Les fonds seront attribués aux provinces à raison d'un montant par habitant. Le ministre est autorisé à confier les 2,5 milliards de dollars à une fiducie qui les versera sur une période de quatre ans à compter du 1er avril 2000.

PARTIE 3

La partie 3 porte sur le financement du Programme canadien de prêts aux étudiants et l'octroi de prêts aux étudiants par le ministre du Développement des ressources humaines. Elle permet à ce dernier de conclure avec un ou plusieurs fournisseurs de services privés un accord en vue d'assurer l'administration des prêts pour le compte du gouvernement.

PARTIE 4

La partie 4 permet à treize premières nations, dont le nom figure à l'annexe, d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % (l'équivalent de la TPS) sur les ventes de carburant, d'alcool et de produits du tabac effectuées dans leurs réserves. Les premières nations visées sont la bande de Cowichan, la première nation de Westbank, la bande Kamloops, la bande de Sliammon, la bande d'Osoyoos, la bande

Chemainus First Nation, the Dakota Tipi Band, the Waywayseecappo First Nation, the Opaskwayak Cree Nation, the Buffalo Point First Nation and the Tobique Band. Part 4 repeals specific First Nation sales tax legislation for four First Nations, as those First Nations would now be listed in the schedule. It repeals Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* (Cowichan Tribes Tobacco Products Tax and Westbank First Nation Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels), Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* (Kamloops Indian Band Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels) and Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* (Sliammon First Nation Tax on Tobacco and Fuels).

PART 5

Part 5 amends the *Excise Tax Act* to allow the Minister of National Revenue to obtain judicial authorization to immediately assess and take actions to collect from a person the amount of Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax determined by the Minister to be remittable by the person at the time of the authorization. This would only apply when the collection of net tax from a registrant would be jeopardized by a delay in its collection.

PART 6

Part 6 amends the *Income Tax Act* to reinstate, as of January 1, 2000, full indexation of the previously partially indexed parameters of the personal income tax system and to increase both the base benefit and the National Child Benefit supplement payable under the Canada Child Tax Benefit (CCTB). It also amends the Act to top up the parameters used in computing the CCTB and GST credit payable for the twelve-month period commencing in July 2000 to ensure that eligible individuals benefit from full indexation as of January 1, 2000. It also amends Part XI of the Act to increase the 20% limit on foreign property that can be held within a deferred income plan without incurring penalty tax to 25% for 2000 and to 30% after 2000.

PART 7

Part 7 amends the *Canada Labour Code* to extend the allowable period of parental leave. It mirrors amendments being made to the *Employment Insurance Act* with respect to parental benefits.

It also amends the *Canada Pension Plan* to permit provinces to redeem securities held by the Canada Pension Plan Investment Fund prior to their maturity and the *Special Import Measures Act* to permit the Governor in Council to suspend provisions of that Act in order to comply with the World Trade Organization Agreement on Subsidies.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

d'Adams Lake, la première nation de Tsawout, la première nation de Chemainus, la bande de Dakota Tipi, la première nation de Waywayseecappo, les Cris Opaskwayak, la première nation de la pointe Buffalo et la bande de Tobique. En outre, la partie 4 abroge les dispositions législatives sur la taxe de vente de quatre premières nations puisque celles-ci sont mentionnées à l'annexe. Il s'agit des parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* (taxe sur les produits du tabac des tribus Cowichan et taxe de la première nation de Westbank sur l'alcool, le tabac et le carburant), de la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* (taxe de la bande Kamloops sur l'alcool, le tabac et le carburant) et de la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* (taxe de la première nation de Sliammon sur le tabac et le carburant).

PARTIE 5

La partie 5 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre au ministre du Revenu national d'obtenir l'autorisation judiciaire d'établir une cotisation et de prendre des mesures, sans délai, en vue de recouvrer d'une personne le montant de taxe sur les produits et services ou de taxe de vente harmonisée dont elle était redevable au moment de l'obtention de l'autorisation. Cette mesure s'appliquera lorsque l'octroi d'un délai pour payer ce montant compromettrait le recouvrement de la taxe nette d'un inscrit.

PARTIE 6

La partie 6 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour rétablir, à compter du 1er janvier 2000, la pleine indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers qui n'étaient que partiellement indexés et augmenter la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants qui sont payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En outre, les paramètres entrant dans le calcul de la PFCE et du crédit de taxe sur les produits et services payables pour la période de douze mois commençant en juillet 2000 sont majorés de sorte que les particuliers admissibles puissent bénéficier de la pleine indexation dès le 1er janvier 2000. La partie 6 modifie aussi la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de faire passer à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années postérieures le plafond de 20 % applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé sans entraîner de pénalité.

PARTIE 7

La partie 7 regroupe des modifications au *Code canadien du travail* découlant de changements apportés aux prestations parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, au *Régime de pensions du Canada* en vue de permettre aux provinces de racheter avant échéance des titres détenus dans le Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi qu'à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vue d'autoriser le gouverneur en conseil à suspendre l'application de certaines dispositions de cette loi pour l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2000.*

PART 1

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

General Amendments

2. The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

"major attachment claimant" *« prestataire de la première catégorie »*

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period;

"minor attachment claimant" *« prestataire de la deuxième catégorie »*

3. (1) The portion of subsection 12(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2000.*

PARTIE 1

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modifications générales

2. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la deuxième catégorie » *"minor attachment claimant"*

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » *"major attachment claimant"*

3. (1) Le passage du paragraphe 12(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Explanatory Notes

Employment Insurance Act

Clause 2: The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the Act read as follows:

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 700 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 700 hours of insurable employment in their qualifying period;

Clause 3: (1) and (2) The relevant portion of subsection 12(3) reads as follows:

Notes explicatives

Loi sur l'assurance-emploi

Article 2. — Texte des définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1) :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de sa période de référence.

Article 3, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 12(3) :

Maximum — special benefits

(3) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(2) Paragraph 12(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 35; and

(3) Subsections 12(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Maximum — special benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

4. (1) Subsection 23(3) of the Act is repealed.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Deferral of waiting period

(5) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(*a*) the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

Maximum : prestations spéciales

(3) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

(2) L'alinéa 12(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, 35 semaines;

(3) Les paragraphes 12(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prestations spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de 35, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser 50.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

4. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Report du délai de carence

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

. . .

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 10; and

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

. . .

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, dix semaines;

(3) Subsections 12(4) to (7) read as follows:

(4) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 10.

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 30.

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(*a*) to more than 30 weeks of benefits, the total number of weeks of benefits payable because of reasons mentioned in subsections (2) and (3) shall not exceed the claimant's entitlement under subsection (2); and

(*b*) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits because of a reason mentioned in subsection (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 30.

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*) is extended to 15 weeks if

(*a*) a child mentioned in paragraph (3)(*b*) or (4)(*b*) is six months of age or older at the time of the child's arrival at the claimant's home or actual placement with the claimant for the purpose of adoption; and

(*b*) a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

(3). — Texte des paragraphes 12(4) à (7) :

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de dix, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser trente.

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire qui a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant plus de trente semaines ne peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre quand il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3);

b) le prestataire peut, quand il a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente, en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas et à la condition que ce nombre total ne soit pas supérieur à trente.

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou au moment du placement en vue de son adoption;

b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Clause 4: (1) Subsection 23(3) reads as follows:

(3) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(2) New.

Article 4, (1). — Texte du paragraphe 23(3) :

(3) Si des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

(2). — Nouveau.

(*b*) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*d*) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

5. The title of Part VIII.1 of the Act is replaced by the following:

5. Le titre de la partie VIII.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ALTERNATE ACCESS TO SPECIAL BENEFITS

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À DES PRESTATIONS SPÉCIALES

6. (1) The portion of subsection 153.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 600 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :

(2) Subsection 153.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 153.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui sont visées par l'article 7.1.

Clause 5: The title of Part VIII.1 reads as follows:

SPECIAL BENEFITS FOR NEW ENTRANTS AND RE-ENTRANTS TO THE LABOUR FORCE

Article 5. — Titre de la partie VIII.1 :

PRESTATIONS SPÉCIALES POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 153.1(1) reads as follows:

153.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to persons who are new entrants or re-entrants to the labour force within the meaning of subsection 7(4), including regulations

Article 6, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 153.1(1) :

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, au sens du paragraphe 7(4), notamment des règlements concernant :

(2) Subsection 153.1(3) reads as follows:

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who

(*a*) have less than 700 hours of insurable employment in their qualifying period; or

(*b*) are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

(2). — Texte du paragraphe 153.1(3) :

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

Interim Provisions

Dispositions provisoires

Births and adoptions before December 31, 2000

7. With respect to a claimant to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000,

(*a*) the following provisions of the Act, as they read immediately before the coming into force of sections 2, 3, 5 and 6 of this Act, apply:

(i) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1),

(ii) the portion of subsection 12(3) before paragraph (*a*),

(iii) paragraph 12(3)(*b*),

(iv) subsections 12(4) to (6),

(v) the title of Part VIII.1,

(vi) the portion of subsection 153.1(1) before paragraph (*a*), and

(vii) subsection 153.1(3); and

(*b*) subsection 12(7) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 3(3), is replaced by the following:

Extension of maximum

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*) is extended to 15 weeks if a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Section 21

8. For the purposes of section 21 of the Act, the amendments in section 2 and subsection 3(3) do not apply to a claimant who, before December 31, 2000, becomes unable to work because of illness, injury or quarantine.

Section 23

9. For the purposes of section 23 of the Act, the amendments in section 4 do not apply to a claimant

(*a*) to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000; or

Enfants nés ou adoptés avant le 31 décembre 2000

7. En ce qui concerne le prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000 :

***a*) les dispositions ci-après de la même loi s'appliquent dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5 et 6 :**

(i) les définitions de « prestataire de la première catégorie » et « prestataire de la deuxième catégorie », au paragraphe 6(1),

(ii) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa *a*),

(iii) l'alinéa 12(3)*b*),

(iv) les paragraphes 12(4) à (6),

(v) le titre de la partie VIII.1,

(vi) le passage du paragraphe 153.1(1) précédant l'alinéa *a*),

(vii) le paragraphe 153.1(3);

***b*) le paragraphe 12(7) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :**

Prolongation exceptionnelle

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (4) est porté à quinze si un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Article 21

8. Pour l'application de l'article 21 de la même loi, les modifications apportées par l'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas au prestataire devenu incapable de travailler, avant le 31 décembre 2000, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Article 23

9. Pour l'application de l'article 23 de la même loi, les modifications apportées par l'article 4 ne s'appliquent pas au prestataire :

***a*) soit dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000;**

(*b*) who, before December 31, 2000, meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f*.1) of the Act, as enacted by section 109 of Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, if that Act receives royal assent.

b) soit qui, avant cette date, répond aux exigences énoncées dans les règlements pouvant être pris en vertu de l'alinéa 54*f*.1) de la même loi édicté, en cas de sanction du projet de loi C-23 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, par l'article 109 de cette loi.

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-23

10. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the coming into force of section 4 of this Act, subsection 23(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-23

10. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 23(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(5) Subsections 12(3) to (8) and subparagraph 58(1)(*b*)(ii) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f*.1).

Interprétation

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le sous-alinéa 58(1)*b*)(ii) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f*.1).

Deferral of waiting period

(6) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(*a*) the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

(*b*) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

Report du délai de carence

(6) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relati-

(*d*) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

vement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

Coming into Force

December 31, 2000

11. Sections 2 to 6 come into force on December 31, 2000.

Entrée en vigueur

11. Les articles 2 à 6 entrent en vigueur le 31 décembre 2000.

31 décembre 2000

PART 2

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

PARTIE 2

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1999, c. 26, s. 3(1)

12. The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, par. 3(1)

Transfers established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) is to be provided to the provinces for the purposes of

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*), *b*) et *e*) aux fins suivantes :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14*a*), *b*) et *e*)

13. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a cash contribution of $2.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 1999, to be paid to the trust referred to in section 16.2.

13. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) une contribution pécuniaire égale à 2,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 1999, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.2.

14. Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

14. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(*e*)

(5) The cash contribution established under paragraph 14(*e*) that may be provided to a province shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.2.

(5) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14*e*) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.2.

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14*e*)

15. The Act is amended by adding the following after section 16.1:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 12: The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*) and (*b*) is to be provided to the provinces for the purposes of

Clause 13: New. The relevant portion of section 14 reads as follows:

14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of

Clause 14: New.

Clause 15: New.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 12. — Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*) et *b*) aux fins suivantes :

Article 13. — Nouveau: Texte du passage introductif de l'article 14 :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

Article 14. — Nouveau.

Article 15. — Nouveau.

Payments to trust

16.2 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding $2.5 billion, to a trust established to provide funding for the purposes referred to in subsection 13(1).

Paiements à une fiducie

16.2 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(1).

Coming into force

16. Sections 12 to 15 are deemed to have come into force on April 1, 2000.

Entrée en vigueur

16. Les articles 12 à 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2000.

PART 3

FINANCIAL ASSISTANCE TO STUDENTS

PARTIE 3

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

17. The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 6:

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

17. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

GOVERNMENT FINANCING OF STUDENT LOANS

FINANCEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES PAR LE GOUVERNEMENT

Agreements with qualifying students

6.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister, or any person authorized by order of the Minister to act on the Minister's behalf, may enter into an agreement with any qualifying student for the purpose of making a student loan.

Accord avec un étudiant admissible

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, ou toute personne qu'il autorise par arrêté à agir en son nom, peut conclure un accord avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt.

Terms and conditions to be approved by Governor in Council

(2) The agreement shall be subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

Conditions et modalités de l'accord

(2) L'accord doit respecter les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

Agreement with service provider

6.2 (1) The Minister may enter into an agreement with any corporation incorporated under the laws of Canada or a province and carrying on business in Canada (a "service provider"), respecting the administration of student loans made, or other forms of financial assistance provided, by the Minister. An agreement may provide for, but is not limited to, the following matters:

(*a*) disbursing student loans or other forms of financial assistance on behalf of the Minister;

(*b*) audits and adjustments in respect of payments made by the Minister under the agreement;

Accord avec un fournisseur de services

6.2 (1) Le ministre peut conclure avec une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale faisant affaire au Canada (ci-après « fournisseur de services ») un accord concernant l'administration de prêts d'études ou d'autres formes d'aide financière qu'il octroie aux étudiants admissibles. L'accord peut notamment prévoir :

a) le versement, au nom du ministre, des sommes prêtées ou des autres formes d'aide financière;

b) les modalités de vérification et de rectification des paiements faits par le ministre au titre de l'accord;

c) le mode de calcul des intérêts à payer par le ministre au fournisseur de services et le

Canada Student Financial Assistance Act

Clause 17: New.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 17. — Nouveau.

(*c*) the manner of calculating the interest payable by the Minister to the service provider, including the amount on which interest is to be calculated and the rate of interest or the manner of determining the rate of interest;

(*d*) the procedures to be followed by the service provider in making, collecting or otherwise dealing with a student loan and other forms of financial assistance;

(*e*) the making of reports to the Minister respecting student loans and other forms of financial assistance;

(*f*) the terms and conditions respecting the obligations of the Minister and the service provider under the agreement; and

(*g*) the payment of compensation by the Minister to the service provider for the administration of student loans and other forms of financial assistance.

Privacy Act

(2) The *Privacy Act* applies to a service provider with respect to its activities under this Act as if it were a government institution.

Agreement with financial institutions

6.3 Despite subsection 41(1) of the *Financial Administration Act*, the Minister may enter into an agreement with any financial institution, as defined in the regulations, with respect to the disbursement of student loans.

18. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Maximum amount

13. Despite anything in this Act or any agreement entered into under section 5 or 6.1, the aggregate amount of outstanding student loans may not exceed fifteen billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

19. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(i) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student*

montant sur lequel ils doivent être calculés, ainsi que leur taux ou le mode de détermination de celui-ci;

d) la procédure à suivre par le fournisseur de services en ce qui concerne les prêts d'études et les autres formes d'aide financière, notamment en matière d'octroi et de recouvrement;

e) l'établissement de rapports à l'intention du ministre concernant les prêts d'études et les autres formes d'aide financière;

f) les conditions et modalités relatives aux obligations contractuelles du ministre et du fournisseur de services;

g) le versement, par le ministre, d'une rémunération au fournisseur de services pour l'administration des prêts d'études et des autres formes d'aide financière.

Loi sur la protection des renseignements personnels

(2) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique au fournisseur de services, à l'égard des activités qu'il exerce en application de la présente loi, comme s'il était une institution fédérale.

Accord avec une institution financière

6.3 Malgré le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut conclure avec une institution financière, telle que définie par règlement, un accord concernant le versement de prêts d'études.

18. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum admissible

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes des articles 5 ou 6.1, le montant total des prêts d'études impayés ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser quinze milliards de dollars.

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux

Clause 18: Section 13 reads as follows:

13. Notwithstanding anything in this Act or any agreement entered into under section 5, the aggregate amount of outstanding student loans on which no interest is payable by the borrowers under subsection 7(1) may not exceed five billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

Clause 19: (1) The relevant portion of the definition "net costs" in subsection 14(6) reads as follows:

"net costs", for a province for a loan year, means the amount by which

(*a*) the estimated aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

Article 18. — Texte de l'article 13 :

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes de l'article 5, le montant total des prêts d'études impayés qui ne portent pas intérêt en vertu du paragraphe 7(1) ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser cinq milliards de dollars.

Article 19, (1). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net » au paragraphe 14(6) :

« coût net » À l'égard d'une province pour une année de prêt, la différence entre :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

Loans Act or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(i) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

20. Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) defining the term "financial institutions" for the purposes of section 6.3 and providing for the circumstances under which financial institutions may disburse student loans to qualifying students;

20. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) définir, pour l'application de l'article 6.3, ce qu'est une institution financière et prévoir les circonstances dans lesquelles elle peut verser aux étudiants admissibles les sommes prêtées;

21. Section 19 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) The relevant portion of the definition "total program net costs" in subsection 14(6) reads as follows:

"total program net costs", for a loan year, means the amount by which

(*a*) the aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net total du programme » au paragraphe 14(6) :

« coût net total du programme » La différence entre :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

Clause 20: New. The relevant portion of section 15 reads as follows:

15. The Governor in Council may make regulations

Clause 21: Section 19 reads as follows:

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund.

Article 20. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 15 :

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Article 21. — Texte de l'article 19 :

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi sont faits sur le Trésor.

Payment out of C.R.F.

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act, including any student loans to be advanced by the Minister, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi, notamment les prêts d'études qu'il consent, sont faits sur le Trésor.

Coming into force

22. The provisions of this Part, except this section, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

22. Les dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 4

FIRST NATIONS' SALES TAX

General Provisions

Definitions

23. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means ethyl alcohol.

"alcoholic beverage" « *boisson alcoolisée* »

"alcoholic beverage" means

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*d*) any beverage that contains more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

"council of a band" « *conseil* »

"council of a band" has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

PARTIE 4

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS

Dispositions générales

Définitions

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« alcool » "*alcohol*"

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« boisson alcoolisée » "*alcoholic beverage*"

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

« carburant » "*fuel*"

« carburant »

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"direct"
« directe »

"fuel" means

(*a*) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(*b*) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(*c*) propane gas.

"fuel"
« carburant »

"Minister" means the Minister of Finance.

"Minister"
« ministre »

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

"tobacco product"
« produit du tabac »

(2) In this Part,

(*a*) the expressions "band" and "reserve" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(*b*) the expressions "supply" and "taxable supply" have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Expressions defined in other Acts

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » S'entend au sens du terme « conseil de la bande », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
"council of a band"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
"direct"

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre »
"Minister"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« produit du tabac »
"tobacco product"

(2) Dans la présente partie :

a) les termes « bande » et « réserve » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) les termes « fourniture » et « fourniture taxable » s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Termes définis dans d'autres lois

Tax on specific supplies

24. (1) Despite section 87 of the *Indian Act*, the council of a band listed in the schedule may make a by-law imposing a direct tax in respect of taxable supplies of alcoholic beverages, fuel or tobacco products made on the reserves of the band at the rates at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act* in respect of those supplies.

Taxe sur certaines fournitures

24. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe peut prendre un règlement administratif imposant une taxe directe relative aux fournitures taxables de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac effectuées dans les réserves de la bande, calculée aux taux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à ces fournitures.

Collection of tax

(2) A direct tax imposed under a by-law made under subsection (1) shall be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 26(1).

Perception

(2) La taxe directe imposée par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) est perçue conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 26(1).

Supply on a reserve

(3) For the purposes of subsection (1), a supply is made on a reserve only if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the supply because of the connection of the supply with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not be payable in respect of the supply for the reasons set out in paragraph (*a*) if the recipient of the supply were eligible for exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act*.

Fourniture dans une réserve

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture est effectuée dans une réserve dans le cas où :

a) la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) cette taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acquéreur de la fourniture était exempté de taxation en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Application of section 87 of the *Indian Act*

25. (1) For greater certainty, except in respect of a tax imposed by a by-law made under subsection 24(1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

25. (1) Il est entendu que le paragraphe 24(1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris en vertu de ce paragraphe.

Indian moneys

(2) Moneys raised pursuant to a direct tax imposed under subsection 24(1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

(2) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe directe en vertu du paragraphe 24(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Expenditures

(3) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax imposed under a by-law made under subsection 24(1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened.

Dépenses

(3) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée.

By-law

(4) A by-law made under subsection 24(1)

(*a*) is valid only if approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened;

(*b*) does not come into force before it has been received by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 26(1);

(*c*) shall provide that the rates of tax under the by-law are those at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act*;

(*d*) may be made in respect of any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Règlement administratif

(4) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été reçu par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 26(1);

c) prévoit que les taux de taxe qui y sont prévus sont ceux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(5) A copy of a by-law made under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council of a band and received by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(5) La copie d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil d'une bande et reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(6) The council of a band shall, on demand, provide a copy of any by-law made by the council under this Part and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper that has general circulation in the place where the tax applies and in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

Publication

(6) Le conseil d'une bande est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente partie; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Agreement with Government of Canada

26. (1) If the council of a band has made a by-law imposing a tax under this Part, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in respect of the by-law.

Accord avec le gouvernement du Canada

26. (1) Le conseil d'une bande peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif imposant une taxe qu'il a pris en vertu de la présente partie.

Rules where agreement

(2) If the council of a band has entered into an administration agreement under subsection (1) in respect of a by-law,

(*a*) Part IX of, and Schedules V, VI and VII to, the *Excise Tax Act* apply for the purposes of the by-law as if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act;

(*b*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for all other purposes as if the by-law were part of that Part and the tax imposed under the by-law were imposed under that Part;

(*c*) the by-law applies as if Part IX of the *Excise Tax Act* were part of the by-law and tax imposed under that Part were imposed under the by-law;

(*d*) for greater certainty,

(i) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied,

(ii) where a person does anything to exercise an authority under the by-law that would be a valid exercise of a corresponding authority under Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the authority under the by-law is deemed to have been validly exercised, and

(iii) every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*e*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under section 165 of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

Règles d'application

(2) Dans le cas où le conseil d'une bande conclut un accord d'application aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX et les annexes V, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent dans le cadre du règlement administratif comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par l'article 165 de cette loi;

b) la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* s'applique par ailleurs comme si le règlement administratif en faisait partie et comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par cette partie;

c) le règlement administratif s'applique comme si la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* en faisait partie et comme si la taxe imposée par cette partie était imposée par lui;

d) il est entendu :

(i) que tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi remplit l'exigence du règlement,

(ii) que tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir prévu par le règlement administratif qui constituerait l'exercice valide d'un pouvoir correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi constitue l'exercice valide du pouvoir prévu par le règlement,

(iii) que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

e) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée

relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* not payable

27. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* in respect of a supply if tax is payable in respect of the supply under a by-law made under subsection 24(1).

27. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles une taxe est payable aux termes d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1).

Taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

Offence

28. Where a person commits an act or omission in respect of a by-law made under subsection 24(1) that would be an offence under a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* if the act or omission were committed in relation to that Part,

(*a*) subject to paragraph (*b*), the person is guilty of an offence punishable on summary conviction;

(*b*) the Attorney General of Canada may elect to prosecute the person by indictment where an offence under that provision of that Part may be prosecuted by indictment; and

(*c*) the person is liable on conviction to the punishment provided for in that provision of that Part.

28. Lorsqu'une personne commet à l'égard d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) un fait — acte ou omission — qui constituerait une infraction visée par une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'il était commis à l'égard de cette partie :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), la personne commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction visée par la disposition en question peut faire l'objet d'une telle poursuite;

c) la personne encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la disposition en question.

Infraction

Amendment of schedule

29. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding to it or deleting from it the name of any band.

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe ou en retrancher le nom d'une bande.

Modification de l'annexe

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

1998, c. 21, ss. 65 to 67, 69, 70(2), 71(2); 1999, c. 26, ss. 31 to 34

30. Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* are repealed.

30. Les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* sont abrogées.

1998, ch. 21, art. 65 à 67, 69, par. 70(2), 71(2); 1999, ch. 26, art. 31 à 34

1998, c. 21

Budget Implementation Act, 1998

Loi d'exécution du budget de 1998

1998, ch. 21

31. Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* is repealed.

31. La partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* est abrogée.

Budget Implementation Act, 1997

Clause 30: Parts III and IV read as follows:

PART III

COWICHAN TRIBES TOBACCO PRODUCTS TAX

43. The definitions in this section apply in this Part.

"council", in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"Cowichan Tribes" means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 30. — Texte des parties III et IV :

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

1999, c. 26 Budget Implementation Act, 1999 Loi d'exécution du budget de 1999 1999, ch. 26

32. Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* is repealed.

32. La section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est abrogée.

R. S., c. E-15 Excise Tax Act Loi sur la taxe d'accise L.R., ch. E-15

33. Paragraph 295(5)(*d*) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) to a person authorized by the council of a band listed in the schedule to the *Budget Implementation Act, 2000* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax that the council of the band may impose under a by-law made under subsection 24(1) of that Act,

33. L'alinéa 295(5)*d*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi,

Conditional Amendment

Bill C-24

34. If Bill C-24, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999* (the "other Act"), is assented to and Part 4 of this Act comes into force before, or on the same day as, the day of that assent, then

(*a*) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* enacted by sections 149 to 151 of the other Act apply as though Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* had not been repealed by section 30 of this Act;

(*b*) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1998* enacted by sections 152 and 153 of the other Act apply as though Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* had not been repealed by section 31 of this Act; and

(*c*) for the period that begins on June 17, 1999 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the

Modification conditionnelle

Projet de loi C-24

34. En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* (appelé « autre loi » au présent article) et d'entrée en vigueur de la partie 4 de la présente loi avant cette sanction ou le même jour :

***a*) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1997* et édictées par les articles 149 à 151 de l'autre loi s'appliquent comme si les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* n'avaient pas été abrogées par l'article 30 de la présente loi;**

***b*) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1998* et édictées par les articles 152 et 153 de l'autre loi s'appliquent comme si la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* n'avait pas été abrogée par l'article 31 de la présente loi;**

44. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 46(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (*a*) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 47 had not applied to the sale.

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

45. (1) A by-law made under subsection 44(1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 46(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 47 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

amendment to the *Budget Implementation Act, 1999* enacted by section 154 of the other Act applies as though Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* had not been repealed by section 32 of this Act.

c) pour la période commençant le 17 juin 1999 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, la modification apportée à la *Loi d'exécution du budget de 1999* et édictée par l'article 154 de l'autre loi s'applique comme si la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* n'avait pas été abrogée par l'article 32 de la présente loi.

PART 5

PARTIE 5

R. S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1997, c. 10, s. 55(2)

35. The portion of subsection 245(2) of the *Excise Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 55(2)

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251, 265 to 267 and 322.1, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251, 265 à 267 et 322.1, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Période de déclaration de l'inscrit

36. The Act is amended by adding the following after section 322:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322, de ce qui suit :

Definitions

322.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

322.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"assessed period" *« période visée »*

"assessed period" of a person, in respect of an authorization under subsection (2) relating to a particular reporting period of the person, means

(*a*) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the period beginning on the first day of the particular reporting period and ending on the assessment date; and

(*b*) in any other case, the particular reporting period.

« période visée » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration donnée.

« période visée » *"assessed period"*

"assessment date" *« date de cotisation »*

"assessment date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day immediately before the hearing date.

« date de cotisation » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience.

« date de cotisation » *"assessment date"*

"hearing date" *« date d'audience »*

"hearing date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day on which a judge hears the application for the authorization.

« date d'audience » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant.

« date d'audience » *"hearing date"*

"judge" *« juge »*

"judge" means a judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court.

« juge » Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale.

« juge » *"judge"*

Authorization to assess and take collection action

(2) If, on *ex parte* application by the Minister relating to a particular reporting period of a person, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(2) Sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe

Recouvrement compromis

46. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Cowichan Tribes and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Cowichan Tribes pursuant to the agreement.

(3) Where an agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

47. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 44(1) is payable.

48. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

the net tax for the period, determined without reference to this section, would be a positive amount and that the collection of all or any part of that net tax would be jeopardized by a delay in its collection, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay,

(*a*) assess the net tax for the assessed period, determined in accordance with subsection (3); and

(*b*) take any of the actions described in sections 316 to 321 in respect of that amount.

nette pour la période, déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 à l'égard du montant en question.

Effect of authorization

(3) For the purposes of this Part, where an authorization is granted under subsection (2) in respect of an application relating to a particular reporting period of a person,

(*a*) if the hearing date is before the last day of the particular period,

(i) the following periods are each deemed to be a separate reporting period of the person:

(A) the assessed period, and

(B) the period beginning on the hearing date and ending

(I) where the particular period is a fiscal year, on the last day of the fiscal quarter of the person that includes the hearing date, and

(II) in any other case, on the last day of the particular period, and

(ii) where the particular period is a fiscal year,

(A) the person is deemed to have made an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person that takes effect at the beginning of the first fiscal quarter of the person beginning after the hearing date, and

(B) section 237 applies in respect of the assessed period as if that period were a reporting period determined under subsection 248(3);

Effet

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période donnée :

(i) chacune des périodes suivantes est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période visée,

(B) la période commençant à la date d'audience et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice de la personne qui comprend la date d'audience,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) si la période donnée est un exercice :

(A) la personne est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 247 pour que ses périodes de déclaration correspondent à des trimestres d'exercice, lequel choix entre en vigueur au début de son premier trimestre d'exercice commençant après la date d'audience,

(B) l'article 237 s'applique à la période visée comme si elle était une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3);

49. Every person who contravenes this Part, except subsection 48(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

50. [Amendment]

PART IV

WESTBANK FIRST NATION TAX ON ALCOHOL AND TOBACCO

51. The definitions in this section apply in this Part.

"alcoholic beverage" means

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;

(*d*) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

"council", in relation to the Westbank First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Westbank First Nation.

"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, as defined in that section.

"Westbank First Nation" means the Westbank Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

50. [Modification]

PARTIE IV

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Westbank.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(*b*) the day on or before which the person is required to file a return under Division V for the assessed period is deemed to be the hearing date;

(*c*) the net tax for the assessed period is deemed to be equal to the amount that would be the net tax for the period if, on the assessment date, the person were to claim in a return under Division V filed for the period all amounts, each of which is an amount that the person would be entitled on that day to claim as an input tax credit for the period or as a deduction in determining the net tax for the period;

(*d*) the net tax for the assessed period is deemed to have become due to the Receiver General on the hearing date;

(*e*) if, in assessing the net tax for the assessed period, the Minister takes into account an amount that the person would be entitled to claim as an input tax credit or a deduction in determining the net tax, the person is deemed to have claimed the amount in a return filed under Division V for the assessed period; and

(*f*) sections 280 and 284 apply as if the net tax for the assessed period were not required to be remitted, and the return for that period were not required to be filed, until the last day of the period described in subsection (9).

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.

Service of authorization and notice of assessment

(5) An authorization granted under subsection (2) in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and a notice of assessment for the assessed period shall be served on the person together with the authorization.

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne aux termes de la section V pour la période visée est réputée être la date d'audience;

c) la taxe nette pour la période visée est réputée égale au montant qui représenterait la taxe nette pour la période si, à la date de cotisation, la personne demandait, dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période ou à titre de déduction de la taxe nette pour la période;

d) la taxe nette pour la période visée est réputée être devenue due au receveur général à la date d'audience;

e) si, dans le calcul de la taxe nette pour la période visée, le ministre tient compte d'un montant que la personne pourrait demander à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction de la taxe nette, la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période visée;

f) les articles 280 et 284 s'appliquent comme si la date limite pour le versement de la taxe nette pour la période visée et pour la production de la déclaration pour cette période était le dernier jour de la période fixée aux termes du paragraphe (9).

Affidavits

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(5) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe (2) dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée est signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage or a tobacco product is sold on a reserve if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (*a*) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 55 had not applied to the sale.

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened.

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 54(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 55 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

How service effected

(6) For the purpose of subsection (5), service on a person shall be effected by personal service on the person or service in accordance with the directions of a judge.

Mode de signification

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Application to judge for direction

(7) If service cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Demande d'instructions du juge

(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Review of authorization

(8) If a judge of a court has granted an authorization under subsection (2) in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Révision de l'autorisation

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.

Limitation period for review application

(9) An application by a person under subsection (8) to review an authorization shall be made

(*a*) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(*b*) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Délai de présentation de la requête

(9) La requête doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.

Hearing *in camera*

(10) An application by a person under subsection (8) may, on the application of the person, be heard in private, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings heard in private.

Huis clos

(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(11) On an application under subsection (8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make such other order as the judge considers appropriate.

Ordonnance

(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Effect of setting aside authorization

(12) If an authorization is set aside under subsection (11), subsection (3) does not apply in respect of the authorization and any assessment made as a result of the authorization is deemed to be void.

Effet

(12) Si l'autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.

54. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Westbank First Nation and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Westbank First Nation pursuant to the agreement.

(3) Where an agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

55. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 52(1) is payable.

56. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Westbank First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Westbank First Nation;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Directions

(13) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give such direction with regard to the course to be followed as, in the opinion of the judge, is appropriate.

Mesures non prévues

(13) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

No appeal from review order

(14) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (11).

Ordonnance sans appel

(14) L'ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

PART 6

PARTIE 6

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

37. (1) The formula in subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

$$(A/B) - \frac{1}{}$$

37. (1) La formule figurant au paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B) - \frac{1}{}$$

(2) Section 117.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 117.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Adjustment of certain amounts

(1.1) Notwithstanding any other provision of this section, for the purpose of making the adjustment provided under subsection (1) for the 2000 taxation year, the amounts used for the 1999 taxation year

(*a*) in respect of the amounts of $6,000, $5,000 and $500 referred to in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the description of B in subsection 118(1) and the amount of $625 referred to in subparagraph 180.2(4)(*a*)(ii) are deemed to be $7,131, $6,055, $606 and $665, respectively; and

(*b*) in respect of the amounts of $6,456 and $4,103 referred to in paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) are deemed to be $7,131 and $4,778, respectively.

Rajustement de certains montants

(1.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) est effectué pour l'année d'imposition 2000, les montants applicables à l'année d'imposition 1999 se rapportant aux sommes ci-après sont réputés être les suivants :

a) les montants de 7 131 $, 6 055 $, 606 $ et 665 $, dans le cas respectivement des sommes de 6 000 $, 5 000 $ et 500 $ visées aux alinéas 118(1)*a*), *b*) et *c*) et de la somme de 625 $ visée au sous-alinéa 180.2(4)*a*)(ii);

b) les montants de 7 131 $ et 4 778 $, dans le cas respectivement des sommes de 6 456 $ et 4 103 $ visées à l'alinéa 118(1)*d*).

(3) Paragraph 117.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as is prescribed, for each month in that period;

(3) L'alinéa 117.1(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

57. Every person who contravenes this Part, except subsection 56(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Budget Implementation Act, 1998

Clause 31: Part 4 reads as follows:

PART 4

CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES

DIVISION 1

KAMLOOPS INDIAN BAND TAX ON ALCOHOL, TOBACCO AND FUELS

58. The definitions in this section apply in this Division.

"alcoholic beverage" means

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;

(*d*) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi d'exécution du budget de 1998

Article 31. — Texte de la partie 4 :

PARTIE 4

TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS

SECTION 1

TAXE DE LA BANDE KAMLOOPS SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT

58. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bande Kamloops » La bande Kamloops visée par le décret C.P. 1973-3571.

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 2000 taxation year.

38. (1) Subclause 122.5(3)(*e*)(ii)(B)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) $6,546

(2) Subparagraph 122.5(3)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $26,284,

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Adjustment of certain amounts

(3.1) For the purpose of subsection (3) and notwithstanding subsection 117.1(1), the amounts, in respect of the amounts of $190, $100 and $105 referred to in subsection (3), used for the purpose of determining amounts deemed to be paid during months specified under subsection (4)

(*a*) for the 1999 taxation year are deemed to be $205, $107 and $107, respectively;

(*b*) for the 2000 taxation year shall be equal to the greater of the amounts referred to in paragraph (*a*) and the amounts that would otherwise be determined to be paid during those months if this Act were read without reference to this subsection; and

(*c*) for the 2001 and subsequent taxation years shall be computed without reference to paragraphs (*a*) and (*b*).

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the sum of

(i) the greatest total that may be determined in respect of an individual for the year under paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(1), and

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2000.

38. (1) La division 122.5(3)*e*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 546 $,

(2) L'alinéa 122.5(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 26 284 $.

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Rajustement de certains montants

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 117.1(1), les montants, se rapportant aux sommes de 190 $, 100 $ et 105 $ visées au paragraphe (3), qui entrent dans le calcul des montants réputés être payés au cours des mois déterminés selon le paragraphe (4) :

a) de l'année d'imposition 1999 sont réputés être de 205 $, 107 $ et 107 $, respectivement;

b) de l'année d'imposition 2000 correspondent aux montants visés à l'alinéa *a*) ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs comme étant payés au cours de ces mois s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) des années d'imposition 2001 et suivantes sont calculés compte non tenu des alinéas *a*) et *b*).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

39. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le revenu modifié du particulier pour l'année donnée,

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

"council" in relation to the Kamloops Indian Band, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"fuel" means

(*a*) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(*b*) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(*c*) propane gas.

"Kamloops Indian Band" means the Kamloops Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Kamloops Indian Band.

"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

59. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages, fuel or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 60(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Division, an alcoholic beverage, fuel or a tobacco product is sold on a reserve if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*;

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (*a*) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 61 had not applied to the sale.

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la bande Kamloops, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande Kamloops.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

59. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 60(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente section, une boisson alcoolisée, du carburant ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 61 ne s'était pas appliqué à la vente.

(ii) the dollar amount used for the year in computing the amount that may be claimed under subsection 118.3(1) in respect of an individual who has attained the age of 18 years before the end of the year.

b) la somme des montants suivants :

(i) le total le plus élevé qui peut être déterminé à l'égard d'un particulier pour l'année selon l'alinéa 118(1)*a*),

(ii) la somme exprimée en dollars entrant, pour l'année, dans le calcul du montant qui peut être déduit en application du paragraphe 118.3(1) à l'égard d'un particulier ayant atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the product obtained by multiplying $1,090 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

40. (1) L'alinéa *a*) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 1 090 $ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

(2) The description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which

(*a*) the person's adjusted income for the year

exceeds

(*b*) the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(*a*), that is used for the calendar year following the base taxation year; and

(2) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le revenu modifié de la personne pour l'année,

b) la somme exprimée en dollars, rajustée annuellement et visée à l'alinéa 117(2)*a*), qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) only one qualified dependant, $1,155, and

(*b*) two or more qualified dependants, the total of

(i) $1,155 for the first qualified dependant,

(ii) $955 for the second qualified dependant, and

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 155 $,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened.

(6) A by-law made under subsection (1)

(*a*) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) shall not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 60(1);

(*c*) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages, tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(8) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

60. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* with respect to the by-law.

(2) Where an administration agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 60(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, du carburant ou des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

60. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

(iii) $880 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(4) The descriptions of G and H in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $21,214, and

H is the proportion (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) that

(*a*) the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual

is of

(*b*) the amount by which

(i) the amount referred to in paragraph (*b*) of the description of B

exceeds

(ii) $21,214.

(5) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual adjustment

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1998, the amount to be used under that subsection for the month is the total of

(6) The formula in subparagraph 122.61(5)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

$$(A/B) - 1$$

(7) The description of A in subparagraph 122.61(5)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and

(i) 1 155 $ pour la première,

(ii) 955 $ pour la deuxième,

(iii) 880 $ pour chacune des autres,

(4) Les éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

G l'excédent éventuel, sur 21 214 $, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H la proportion (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) que représente le total visé à l'alinéa *a*) par rapport à l'excédent visé à l'alinéa *b*) :

a) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

b) l'excédent éventuel, sur 21 214 $, de la somme visée à l'alinéa *b*) de l'élément B.

(5) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1998, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(6) La formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B) - 1$$

(7) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,

61. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 59(1) is payable.

62. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purpose of administering or enforcing this Division or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council and any officer of the tax administration of the Kamloops Indian Band who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Kamloops Indian Band;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

(3) Every person who contravenes this Division, except subsection (1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

DIVISION 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

63. to **71**. [Amendments]

Budget Implementation Act, 1999

Clause 32: Division 1 of Part 5 reads as follows:

61. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 59(1) est payable.

62. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la bande Kamloops qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la bande Kamloops;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe (1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

SECTION 2

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

63. à **71.** [Modifications]

Loi d'exécution du budget de 1999

Article 32. — Texte de la section 1 de la partie 5 :

(8) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Adjustment to certain amounts

(6) For the purpose of subsection (5), the amount of $1,090, and the amounts in respect of the amounts of $213 and $75, referred to in subsection (1), that are used for the purpose of determining the amount deemed to be an overpayment arising during particular months that are

(*a*) after June 2000 and before July 2001, are deemed to be $1,104, $219 and $77, respectively;

(*b*) after June 2001 and before July 2002, shall be equal to the greater of the amounts deemed under paragraph (*a*) to be an overpayment arising during the months referred to in that paragraph and the amounts that would otherwise be determined for those particular months if this Act were read without reference to this subsection; and

(*c*) after June 2002, shall be computed without reference to paragraphs (*a*) and (*b*).

Exception

(6.1) Where section 122.63 applies for the purpose of calculating an overpayment deemed under subsection (1) to arise during a month referred to in paragraph (6)(*a*) or (*b*) on account of a person's tax liability, the amount determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) in respect of the person for the month is deemed to be

(*a*) zero, where the month is referred to

(i) in paragraph (6)(*a*), or

(ii) in paragraph (6)(*b*) and the amount otherwise determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) is less than 0.014; and

(*b*) 1090/1104 of the amount otherwise determined under that subparagraph, in any other case.

(9) Subsections (1) to (8) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2000 except that, with respect to overpayments deemed to arise during months that are

(8) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement de certains montants

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant de 1 090 $ et les montants, se rapportant aux sommes de 213 $ et 75 $, visés au paragraphe (1), qui entrent dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :

a) postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, sont réputés être de 1 104 $, 219 $ et 77 $, respectivement;

b) postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002, correspondent aux montants réputés par l'alinéa *a*) être des paiements en trop se produisant au cours des mois visés à cet alinéa ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs pour les mois donnés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) postérieurs à juin 2002, sont calculés compte non tenu des alinéas *a*) et *b*).

Exception

(6.1) En cas d'application de l'article 122.63 au calcul d'un paiement en trop réputé, par le paragraphe (1), se produire au cours d'un mois visé aux alinéas (6)*a*) ou *b*) au titre des sommes dont une personne est redevable, le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) relativement à la personne pour le mois est réputé égal au montant applicable suivant :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le mois est visé à l'alinéa (6)*a*),

(ii) le mois est visé à l'alinéa (6)*b*) et le montant déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) est inférieur à 0,014;

b) 1090/1104 du montant déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa, dans les autres cas.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux paiements en trop se produisant au cours des mois postérieurs à juin 2000. Toutefois, en ce qui concerne les paiements en trop réputés se produire au cours des

Division 1

Sliammon First Nation Tax On Tobacco And Fuels

25. The definitions in this section apply in this Division.

"council", in relation to the Sliammon First Nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"fuel" means

(*a*) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(*b*) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(*c*) propane gas.

"Minister" means the Minister of Finance.

"reserve" means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Sliammon First Nation.

"sale" has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

"Sliammon First Nation" means the Sliammon Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

26. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products or fuel on a reserve to be collected under an administration agreement entered into under subsection 31(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Division, a tobacco product or fuel is sold on a reserve if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (*a*) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 32 had not applied to the sale.

Section 1

Taxe de la première nation de Sliammon sur le tabac et le carburant

25. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au- delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Sliammon.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

26. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 32 ne s'était pas appliqué à la vente.

after June 2000 and before July 2001, the references to "$1,155", "$955" and "$880" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as references to "$977", "$771" and "$694", respectively.

41. (1) Paragraph 206(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) 30% of the total of all amounts each of which is the cost amount of a property to the taxpayer, and

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1999, except that for months in 2000 the reference to "30%" in paragraph 206(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "25%".

mois postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, les mentions « 1 155 $ », « 955 $ » et « 880 $ » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), valent mention de « 977 $ », « 771 $ » et « 694 $ », respectivement.

41. (1) L'alinéa 206(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 30 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les mois de 2000, la mention « 30 % » à l'alinéa 206(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 25 % ».

PART 7

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PARTIE 7

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1993, c. 42, s. 26

42. Section 206.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for a new-born child of the employee or a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides.

Period in which leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which the child is born or comes into the care of the employee.

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed thirty-seven weeks.

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1993, ch. 42, art. 26

42. L'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Modalités d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas.

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept semaines.

(5) Expenditures made out of moneys raised under a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened.

(6) A by-law made under subsection (1)

(*a*) is valid only if approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(*b*) may not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 31(1);

(*c*) must provide that the rate of tax on the sale of the tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(*d*) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(8) The council must, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and must publish a copy of every such by-law in the *First Nations Gazette* and in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies. However, if the council fails to so publish it, the by-law is, notwithstanding the failure, valid.

27. (1) If the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, with respect to the by-law.

(2) If an administration agreement has been entered into,

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(*a*) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(*b*) anything done to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, satisfies the requirement of the by-law;

(*c*) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*d*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

28. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 30(1) is payable.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée *First Nations Gazette* ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

27. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)*a*)) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

28. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

Aggregate leave — maternity and parental

206.2 The aggregate amount of leave that may be taken by one or two employees under sections 206 and 206.1 in respect of the same birth shall not exceed fifty-two weeks.

Cumul des congés : durée maximale

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux semaines.

Conditional amendment — Bill C-23

43. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the coming into force of section 42 of this Act, section 206.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Modification conditionnelle — projet de loi C-23

43. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 42 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for

(*a*) a new-born child of the employee;

(*b*) a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides; or

(*c*) a child with respect to whom the employee meets the requirements of paragraph 23(1)(*c*) of the *Employment Insurance Act*.

Modalités d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

a) soit de son nouveau-né;

b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un enfant à l'égard de qui il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Period in which leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which

(*a*) the child is born or comes into the care of the employee, in the case of paragraph (1)(*a*) or (*b*); or

(*b*) the requirements referred to in paragraph (1)(*c*) are met, in the case of a situation described in that paragraph.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas;

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*c*), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same event, as described in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), shall not exceed thirty-seven weeks.

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *c*) est de trente-sept semaines.

Coming into force

44. Section 42 comes into force on December 31, 2000.

Entrée en vigueur

44. L'article 42 entre en vigueur le 31 décembre 2000.

29. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

(*a*) for the purpose of administering or enforcing this Division, Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;

(*b*) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(*c*) for the purposes of any legal proceedings;

(*d*) to the person to whom the information relates;

(*e*) to the council or any officer of the tax administration of the Sliammon First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Sliammon First Nation;

(*f*) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(*g*) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

30. Every person who contravenes this Division, except subsection 33(1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Excise Tax Act

Clause 33: New. The relevant portion of subsection 295(5) reads as follows:

(5) An official may

. . .

(*d*) provide confidential information

Excise Tax Act

Clause 35: The relevant portion of subsection 245(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251 and 265 to 267, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

Clause 36: New.

Income Tax Act

Clause 37: (1) The amendment would replace "(A/B) – 1.03" with "(A/B) – 1".

(2) New.

(3) The relevant portion of subsection 117.1(4) reads as follows:

29. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

30. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi sur la taxe d'accise

Article 33. — Nouveau. Texte des passages introductifs du paragraphe 295(5) :

(5) Un fonctionnaire peut :

. . .

d) fournir un renseignement confidentiel :

Loi sur la taxe d'accise

Article 35. — Texte du passage visé du paragraphe 245(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Article 36. — Nouveau.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 37, (1). — Remplacement de « (A/B) – 1,03 » par « (A/B) – 1 ».

(2). — Nouveau.

(3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 117.1(4) :

R.S., c. C-8 *Canada Pension Plan* *Régime de pensions du Canada* L.R., ch. C-8

45. Section 110 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (6.3):

45. L'article 110 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Redemption at request of province

(6.4) Despite subsections (6.2) and (6.3), the Minister of Finance shall redeem a security in whole or in part before maturity if

(*a*) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and

(*b*) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the redemption date

(i) any payments of principal or interest due on or before the redemption date but not yet paid,

(ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the date of redemption, and

(iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.

Rachat de titres à la demande d'une province

(6.4) Malgré les paragraphes (6.2) et (6.3), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant l'échéance dans les cas suivants :

a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins 30 jours avant la date de rachat proposée;

b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat :

(i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à la date de rachat,

(ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à la date de rachat,

(iii) une somme égale à la valeur actuelle du principal racheté non encore payé et de l'intérêt sur celui-ci.

Calculation of present value

(6.5) For the purposes of subparagraph (6.4)(*b*)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that

(*a*) if the security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public capital market; or

(*b*) if the security to be redeemed was issued after January 1, 1998, is substantially the same as the rate the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public market.

Valeur actuelle des titres

(6.5) La valeur actuelle du principal racheté non encore payé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par le ministre des Finances, qui correspond :

a) si le titre à racheter a été émis avant le 1er janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;

b) si le titre à racheter a été émis après le 1er janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12 month period is the result arrived at by

(*a*) aggregating the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed, for each month in that period;

Clause 38: (1) The amendment would replace "$6,456" with "$6,546".

(2) The amendment would replace "$25,921" with "$26,284".

(3) New.

Clause 39: (1) The relevant portion of the description of B in subsection 122.51(2) reads as follows:

B is 5% of the amount, if any, by which

. . .

exceeds

(*b*) $16,069.

Clause 40: (1) The amendment would replace "$1,020" with "$1,090".

(2) The description of B in subsection 122.61(1) reads as follows:

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2.5%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $29,590; and

(3) The amendment would replace "$955" with "$1,155", "$955" with "$1,155", "$755" with "$955" and "$680" with "$880".

(4) The descriptions of G and H in subsection 122.61(1) read as follows:

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $20,921, and

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(*a*) only one qualified dependant, 11.0%,

(*b*) two qualified dependants, 19.7%, and

(*c*) three or more qualified dependants, 27.6%.

(5) The amendment would replace "1996" with "1998".

(6) The amendment would replace "(A/B) – 1.03" with "(A/B) – 1".

(7) The description of A in subparagraph 122.61(5)(*b*)(ii) reads as follows:

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12 month period that ended on March 31 in the calendar year following the base taxation year, and

(8) New.

Clause 41: (1) The amendment would replace "20%" with "30%".

(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

Article 38, (1). — Remplacement de « 6 456 $ » par « 6 546 $ ».

(2). — Remplacement de « 25 921 $ » par « 26 284 $ ».

(3). — Nouveau.

Article 39, (1). — Texte de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 $, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

Article 40, (1). — Remplacement de « 1 020 $ » par « 1 090 $ ».

(2). — Texte de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 29 590 $, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(3). — Remplacement de « 955 $ », « 955 $ », « 755 $ » et « 680 $ » par « 1 155 $ », « 1 155 $« 955 $ » et « 880 $ », respectivement.

(4). — Texte des éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

G l'excédent éventuel, sur 20 921 $, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(5). — Remplacement de « 1996 » par « 1998 ».

(6). — Remplacement de « (A/B) – 1,03 » par « (A/B) – 1 ».

(7). — Texte de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l'année civile suivant l'année de base,

(8). — Nouveau.

Article 41, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 206(2) :

Subsection 114(2) does not apply

46. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

Non-application du paragraphe 114(2)

46. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi en vertu de la présente loi.

Coming into force

(2) Section 45 comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

47. The *Special Import Measures Act* is amended by adding the following after section 97:

Loi sur les mesures spéciales d'importation

47. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

L.R., ch. S-15

ORDERS

Orders suspending application

98. (1) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring that this Act complies with the Subsidies Agreement, by order, modify or suspend the application of any provision, in whole or in part, of this Act with respect to any country.

DÉCRET

Décret de suspension

98. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue d'assurer la conformité de la présente loi à l'Accord sur les subventions, en modifier ou en suspendre l'application, en tout ou en partie, à l'égard d'un pays.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est précisée.

Durée d'application

(2) Dans le cas où, à la fin d'un mois :

a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien étranger pour un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*) sur le total des montants suivants :

(i) lorsque le contribuable est visé aux alinéas 205*b*), *c*) ou *e*), le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, du contribuable,

(ii) le total des montants, sauf un montant inclus quant au contribuable pour le mois selon le sous-alinéa (i), représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui est devenu un tel bien du contribuable après que celui-ci l'a acquis pour la dernière fois et au plus tard 24 mois avant la fin de ce mois,

dépasse le total des montants suivants :

b) 20 % du total des montants dont chacun représente le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

Canada Labour Code

Clause 42: Section 206.2 is new. Section 206.1 reads as follows:

206.1 (1) Every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment as follows:

(*a*) subject to subsection (2), where an employee has or will have the actual care and custody of a new-born child, the employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to twenty-four weeks in the fifty-two week period beginning on the day on which the child is born or the day on which the child comes into the employee's care; and

(*b*) subject to subsection (2), where an employee commences legal proceedings under the laws of a province to adopt a child or obtains an order under the laws of a province for the adoption of a child, the employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to twenty-four weeks in the fifty-two week period beginning on the day on which the child comes into the employee's care.

(2) The aggregate amount of leave of absence from employment that may be taken by two employees under this section in respect of the birth or adoption of any one child shall not exceed twenty-four weeks.

Code canadien du travail

Article 42. — L'article 206.2 est nouveau. Texte de l'article 206.1 :

206.1 (1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé selon les modalités suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui est ou sera effectivement chargé des soins et de la garde d'un nouveau-né a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant lui est confié;

b) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui, aux termes d'une loi provinciale, engage une procédure d'adoption ou se fait délivrer une ordonnance d'adoption a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour où l'enfant lui est confié.

(2) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de vingt-quatre semaines.

Canada Pension Plan

Clause 45: New.

Régime de pensions du Canada

Article 45. — Nouveau.

Special Import Measures Act

Clause 47: New.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Article 47. — Nouveau.

SCHEDULE
(*Subsection 24(1) and section 29*)

TAX ON SPECIFIC SUPPLIES

1. The Cowichan Band, also known as the Cowichan Tribes

2. The Westbank First Nation

3. The Kamloops Band

4. The Sliammon Band

5. The Osoyoos Band

6. The Adams Lake Band

7. The Tsawout First Nation

8. The Chemainus First Nation

9. The Dakota Tipi Band, also known as Dakota Tipi First Nation

10. The Waywayseecappo First Nation Treaty Four — 1874

11. The Opaskwayak Cree Nation

12. The Buffalo Point First Nation

13. The Tobique Band, also known as the Maliseet Nation at Tobique

ANNEXE
(*paragraphe 24(1) et article 29*)

TAXE SUR CERTAINES FOURNITURES

1. Bande de Cowichan (aussi connue sous le nom « tribus Cowichan »)

2. Première nation de Westbank

3. Bande Kamloops

4. Bande de Sliammon

5. Bande d'Osoyoos

6. Bande d'Adams Lake

7. Première nation de Tsawout

8. Première nation de Chemainus

9. Bande de Dakota Tipi (aussi connue sous le nom « première nation de Dakota Tipi »)

10. Première nation de Waywayseecappo Treaty 4-1874

11. Cris Opaskwayak

12. Première nation de la pointe Buffalo

13. Bande de Tobique (aussi connue sous le nom « Maliseet Nation à Tobique »)

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-32

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
June 6, 2000

C-32

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 juin 2000

JUL 10 2000

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000*".

Summary

PART 1

Part 1 amends the *Employment Insurance Act* to allow parents of a child born or placed in their care for adoption after December 30, 2000, to receive benefits for up to one year while caring for the child. The number of weeks of parental benefits is increased to 35 weeks and the number for a combination of special benefits (maternity, parental and sickness) is increased to 50. Access to special benefits is improved by reducing qualification from 700 to 600 hours of insurable employment. Parents will continue to be able to split the 35 weeks of parental benefits with only one waiting period required between them. As is the case for regular employment insurance benefits, parents may have earnings of up to 25% of their weekly benefit or $50, whichever is higher, without affecting their parental benefits.

PART 2

Part 2 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement a $2.5 billion increase in the Canada Health and Social Transfers. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis. The Minister is authorized to pay $2.5 billion into a trust from which these funds will be distributed over the four-year period beginning on April 1, 2000.

PART 3

Part 3 provides for government financing of Canada Student Loans and for the making of loans to students by the Minister of Human Resources Development. It allows the Minister to enter into agreements with private sector service providers to administer the loans on behalf of the government.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000* ».

Sommaire

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux parents de recevoir des prestations pour prendre soin de leur enfant, né ou adopté après le 30 décembre 2000, pendant près d'un an. Le nombre de semaines au cours desquelles des prestations parentales peuvent être versées est porté à 35 et celui au cours desquelles des prestations spéciales (maternité, parentales et de maladie) combinées peuvent être versées est porté à 50. L'accès aux prestations spéciales est amélioré en réduisant les critères d'admissibilité de 700 à 600 heures d'emploi assurable. Les parents pourront encore se partager les 35 semaines de prestations pour la garde d'enfants, mais avec seulement un délai de carence à purger. Comme c'est le cas pour les prestations régulières, les parents pourront toucher une rémunération allant jusqu'à 25 % de leurs prestations hebdomadaires ou jusqu'à 50 $, soit le montant le plus élevé des deux, sans que cela n'affecte leurs prestations parentales.

PARTIE 2

La partie 2 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de hausser de 2,5 milliards de dollars le budget du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Les fonds seront attribués aux provinces à raison d'un montant par habitant. Le ministre est autorisé à confier les 2,5 milliards de dollars à une fiducie qui les versera sur une période de quatre ans à compter du 1er avril 2000.

PARTIE 3

La partie 3 porte sur le financement du Programme canadien de prêts aux étudiants et l'octroi de prêts aux étudiants par le ministre du Développement des ressources humaines. Elle permet à ce dernier de conclure avec un ou plusieurs fournisseurs de services privés un accord en vue d'assurer l'administration des prêts pour le compte du gouvernement.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

PART 4

Part 4 enables thirteen First Nations, identified in the schedule, to impose a 7% value-added tax (equivalent to the GST) on all sales of fuel, alcohol and tobacco products, where the sales occur on reserves. The First Nations identified in the schedule are the Cowichan Band, the Westbank First Nation, the Kamloops Band, the Sliammon Band, the Osoyoos Band, the Adams Lake Band, the Tsawout First Nation, the Chemainus First Nation, the Dakota Tipi Band, the Waywayseecappo First Nation, the Opaskwayak Cree Nation, the Buffalo Point First Nation and the Tobique Band. Part 4 repeals specific First Nation sales tax legislation for four First Nations, as those First Nations would now be listed in the schedule. It repeals Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* (Cowichan Tribes Tobacco Products Tax and Westbank First Nation Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels), Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* (Kamloops Indian Band Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels) and Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* (Sliammon First Nation Tax on Tobacco and Fuels).

PART 5

Part 5 amends the *Excise Tax Act* to allow the Minister of National Revenue to obtain judicial authorization to immediately assess and take actions to collect from a person the amount of Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax determined by the Minister to be remittable by the person at the time of the authorization. This would only apply when the collection of net tax from a registrant would be jeopardized by a delay in its collection.

PART 6

Part 6 amends the *Income Tax Act* to reinstate, as of January 1, 2000, full indexation of the previously partially indexed parameters of the personal income tax system and to increase both the base benefit and the National Child Benefit supplement payable under the Canada Child Tax Benefit (CCTB). It also amends the Act to top up the parameters used in computing the CCTB and GST credit payable for the twelve-month period commencing in July 2000 to ensure that eligible individuals benefit from full indexation as of January 1, 2000. It also amends Part XI of the Act to increase the 20% limit on foreign property that can be held within a deferred income plan without incurring penalty tax to 25% for 2000 and to 30% after 2000.

PART 7

Part 7 amends the *Canada Labour Code* to extend the allowable period of parental leave. It mirrors amendments being made to the *Employment Insurance Act* with respect to parental benefits.

It also amends the *Canada Pension Plan* to permit provinces to redeem securities held by the Canada Pension Plan Investment Fund prior to their maturity and the *Special Import Measures Act* to permit the Governor in Council to suspend provisions of that Act in order to comply with the World Trade Organization Agreement on Subsidies.

PARTIE 4

La partie 4 permet à treize premières nations, dont le nom figure à l'annexe, d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % (l'équivalent de la TPS) sur les ventes de carburant, d'alcool et de produits du tabac effectuées dans leurs réserves. Les premières nations visées sont la bande de Cowichan, la première nation de Westbank, la bande Kamloops, la bande de Sliammon, la bande d'Osoyoos, la bande d'Adams Lake, la première nation de Tsawout, la première nation de Chemainus, la bande de Dakota Tipi, la première nation de Waywayseecappo, les Cris Opaskwayak, la première nation de la pointe Buffalo et la bande de Tobique. En outre, la partie 4 abroge les dispositions législatives sur la taxe de vente de quatre premières nations puisque celles-ci sont mentionnées à l'annexe. Il s'agit des parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* (taxe sur les produits du tabac des tribus Cowichan et taxe de la première nation de Westbank sur l'alcool, le tabac et le carburant), de la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* (taxe de la bande Kamloops sur l'alcool, le tabac et le carburant) et de la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* (taxe de la première nation de Sliammon sur le tabac et le carburant).

PARTIE 5

La partie 5 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre au ministre du Revenu national d'obtenir l'autorisation judiciaire d'établir une cotisation et de prendre des mesures, sans délai, en vue de recouvrer d'une personne le montant de taxe sur les produits et services ou de taxe de vente harmonisée dont elle était redevable au moment de l'obtention de l'autorisation. Cette mesure s'appliquera lorsque l'octroi d'un délai pour payer ce montant compromettrait le recouvrement de la taxe nette d'un inscrit.

PARTIE 6

La partie 6 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour rétablir, à compter du 1er janvier 2000, la pleine indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers qui n'étaient que partiellement indexés et augmenter la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants qui sont payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En outre, les paramètres entrant dans le calcul de la PFCE et du crédit de taxe sur les produits et services payables pour la période de douze mois commençant en juillet 2000 sont majorés de sorte que les particuliers admissibles puissent bénéficier de la pleine indexation dès le 1er janvier 2000. La partie 6 modifie aussi la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de faire passer à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années postérieures le plafond de 20 % applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé sans entraîner de pénalité.

PARTIE 7

La partie 7 regroupe des modifications au *Code canadien du travail* découlant de changements apportés aux prestations parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, au *Régime de pensions du Canada* en vue de permettre aux provinces de racheter avant échéance des titres détenus dans le Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi qu'à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vue d'autoriser le gouverneur en conseil à suspendre l'application de certaines dispositions de cette loi pour l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2000.*

PART 1

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

General Amendments

2. The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

"major attachment claimant" « *prestataire de la première catégorie* »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period;

"minor attachment claimant" « *prestataire de la deuxième catégorie* »

3. (1) The portion of subsection 12(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

90111

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 2000.*

PARTIE 1

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modifications générales

2. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la deuxième catégorie » "*minor attachment claimant*"

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » "*major attachment claimant*"

3. (1) Le passage du paragraphe 12(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum — special benefits

(3) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(3) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

Maximum : prestations spéciales

(2) Paragraph 12(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 35; and

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, 35 semaines;

(3) Subsections 12(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 12(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum — special benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(*a*) for a single pregnancy is 15; and

(*b*) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de 35, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Prestations spéciales

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser 50.

Cumul des raisons particulières

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

Cumul général

4. (1) Subsection 23(3) of the Act is repealed.

4. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est abrogé.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Deferral of waiting period

(5) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(*a*) the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

Report du délai de carence

(*b*) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(*d*) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

5. The title of Part VIII.1 of the Act is replaced by the following:

5. Le titre de la partie VIII.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ALTERNATE ACCESS TO SPECIAL BENEFITS

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À DES PRESTATIONS SPÉCIALES

6. (1) The portion of subsection 153.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 600 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :

(2) Subsection 153.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 153.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui sont visées par l'article 7.1.

Interim Provisions

Dispositions provisoires

Births and adoptions before December 31, 2000

7. With respect to a claimant to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000,

(*a*) the following provisions of the Act, as they read immediately before the coming into force of sections 2, 3, 5 and 6 of this Act, apply:

(i) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1),

(ii) the portion of subsection 12(3) before paragraph (*a*),

(iii) paragraph 12(3)(*b*),

(iv) subsections 12(4) to (6),

(v) the title of Part VIII.1,

(vi) the portion of subsection 153.1(1) before paragraph (*a*), and

(vii) subsection 153.1(3); and

(*b*) subsection 12(7) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 3(3), is replaced by the following:

Enfants nés ou adoptés avant le 31 décembre 2000

7. En ce qui concerne le prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000 :

***a*) les dispositions ci-après de la même loi s'appliquent dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5 et 6 :**

(i) les définitions de « prestataire de la première catégorie » et « prestataire de la deuxième catégorie », au paragraphe 6(1),

(ii) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa *a*),

(iii) l'alinéa 12(3)*b*),

(iv) les paragraphes 12(4) à (6),

(v) le titre de la partie VIII.1,

(vi) le passage du paragraphe 153.1(1) précédant l'alinéa *a*),

(vii) le paragraphe 153.1(3);

***b*) le paragraphe 12(7) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :**

Extension of maximum

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*) is extended to 15 weeks if a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Prolongation exceptionnelle

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe (4) est porté à quinze si un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Section 21

8. For the purposes of section 21 of the Act, the amendments in section 2 and subsection 3(3) do not apply to a claimant who, before December 31, 2000, becomes unable to work because of illness, injury or quarantine.

Article 21

8. Pour l'application de l'article 21 de la même loi, les modifications apportées par l'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas au prestataire devenu incapable de travailler, avant le 31 décembre 2000, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Section 23

9. For the purposes of section 23 of the Act, the amendments in section 4 do not apply to a claimant

(*a*) to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000; or

Article 23

9. Pour l'application de l'article 23 de la même loi, les modifications apportées par l'article 4 ne s'appliquent pas au prestataire :

***a*) soit dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000;**

(*b*) who, before December 31, 2000, meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f*.1) of the Act, as enacted by section 109 of Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, if that Act receives royal assent.

b) soit qui, avant cette date, répond aux exigences énoncées dans les règlements pouvant être pris en vertu de l'alinéa 54*f*.1) de la même loi édicté, en cas de sanction du projet de loi C-23 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, par l'article 109 de cette loi.

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-23

10. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the coming into force of section 4 of this Act, subsection 23(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

10. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 23(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-23

Interpretation

(5) Subsections 12(3) to (8) and subparagraph 58(1)(*b*)(ii) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(*f*.1).

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le sous-alinéa 58(1)*b*)(ii) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54*f*.1).

Interprétation

Deferral of waiting period

(6) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(*a*) the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

(*b*) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;

(*c*) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(6) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relati-

Report du délai de carence

(*d*) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

Coming into Force

December 31, 2000

11. Sections 2 to 6 come into force on December 31, 2000.

PART 2

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1999, c. 26, s. 3(1)

12. The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(*a*), (*b*) and (*e*) is to be provided to the provinces for the purposes of

13. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a cash contribution of $2.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 1999, to be paid to the trust referred to in section 16.2.

14. Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(*e*)

(5) The cash contribution established under paragraph 14(*e*) that may be provided to a province shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.2.

15. The Act is amended by adding the following after section 16.1:

Entrée en vigueur

31 décembre 2000

11. Les articles 2 à 6 entrent en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

1999, ch. 26, par. 3(1)

12. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14*a*), *b*) et *e*)

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14*a*), *b*) et *e*) aux fins suivantes :

13. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) une contribution pécuniaire égale à 2,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1er avril 1999, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.2.

14. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14*e*)

(5) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14*e*) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.2.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit :

Payments to trust

16.2 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding $2.5 billion, to a trust established to provide funding for the purposes referred to in subsection 13(1).

Paiements à une fiducie

16.2 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(1).

Coming into force

16. Sections 12 to 15 are deemed to have come into force on April 1, 2000.

Entrée en vigueur

16. Les articles 12 à 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2000.

PART 3

FINANCIAL ASSISTANCE TO STUDENTS

PARTIE 3

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

17. The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 6:

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

17. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

GOVERNMENT FINANCING OF STUDENT LOANS

FINANCEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES PAR LE GOUVERNEMENT

Agreements with qualifying students

6.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister, or any person authorized by order of the Minister to act on the Minister's behalf, may enter into an agreement with any qualifying student for the purpose of making a student loan.

Accord avec un étudiant admissible

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, ou toute personne qu'il autorise par arrêté à agir en son nom, peut conclure un accord avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt.

Terms and conditions to be approved by Governor in Council

(2) The agreement shall be subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

Conditions et modalités de l'accord

(2) L'accord doit respecter les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

Agreement with service provider

6.2 (1) The Minister may enter into an agreement with any corporation incorporated under the laws of Canada or a province and carrying on business in Canada (a "service provider"), respecting the administration of student loans made, or other forms of financial assistance provided, by the Minister. An agreement may provide for, but is not limited to, the following matters:

(*a*) disbursing student loans or other forms of financial assistance on behalf of the Minister;

(*b*) audits and adjustments in respect of payments made by the Minister under the agreement;

(*c*) the manner of calculating the interest payable by the Minister to the service

Accord avec un fournisseur de services

6.2 (1) Le ministre peut conclure avec une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale faisant affaire au Canada (ci-après « fournisseur de services ») un accord concernant l'administration de prêts d'études ou d'autres formes d'aide financière qu'il octroie aux étudiants admissibles. L'accord peut notamment prévoir :

a) le versement, au nom du ministre, des sommes prêtées ou des autres formes d'aide financière;

b) les modalités de vérification et de rectification des paiements faits par le ministre au titre de l'accord;

c) le mode de calcul des intérêts à payer par le ministre au fournisseur de services et le montant sur lequel ils doivent être calculés,

provider, including the amount on which interest is to be calculated and the rate of interest or the manner of determining the rate of interest;

(*d*) the procedures to be followed by the service provider in making, collecting or otherwise dealing with a student loan and other forms of financial assistance;

(*e*) the making of reports to the Minister respecting student loans and other forms of financial assistance;

(*f*) the terms and conditions respecting the obligations of the Minister and the service provider under the agreement; and

(*g*) the payment of compensation by the Minister to the service provider for the administration of student loans and other forms of financial assistance.

ainsi que leur taux ou le mode de détermination de celui-ci;

d) la procédure à suivre par le fournisseur de services en ce qui concerne les prêts d'études et les autres formes d'aide financière, notamment en matière d'octroi et de recouvrement;

e) l'établissement de rapports à l'intention du ministre concernant les prêts d'études et les autres formes d'aide financière;

f) les conditions et modalités relatives aux obligations contractuelles du ministre et du fournisseur de services;

g) le versement, par le ministre, d'une rémunération au fournisseur de services pour l'administration des prêts d'études et des autres formes d'aide financière.

Privacy Act

(2) The *Privacy Act* applies to a service provider with respect to its activities under this Act as if it were a government institution.

(2) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique au fournisseur de services, à l'égard des activités qu'il exerce en application de la présente loi, comme s'il était une institution fédérale.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Agreement with financial institutions

6.3 Despite subsection 41(1) of the *Financial Administration Act*, the Minister may enter into an agreement with any financial institution, as defined in the regulations, with respect to the disbursement of student loans.

6.3 Malgré le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut conclure avec une institution financière, telle que définie par règlement, un accord concernant le versement de prêts d'études.

Accord avec une institution financière

18. Section 13 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum amount

13. Despite anything in this Act or any agreement entered into under section 5 or 6.1, the aggregate amount of outstanding student loans may not exceed fifteen billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes des articles 5 ou 6.1, le montant total des prêts d'études impayés ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser quinze milliards de dollars.

Maximum admissible

19. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(i) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pur-

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux

suant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(i) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

20. Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) defining the term "financial institutions" for the purposes of section 6.3 and providing for the circumstances under which financial institutions may disburse student loans to qualifying students;

20. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) définir, pour l'application de l'article 6.3, ce qu'est une institution financière et prévoir les circonstances dans lesquelles elle peut verser aux étudiants admissibles les sommes prêtées;

21. Section 19 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment out of C.R.F.

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act, including any student loans to be advanced by the Minister, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Coming into force

22. The provisions of this Part, except this section, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 4

FIRST NATIONS' SALES TAX

General Provisions

Definitions

23. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means ethyl alcohol.

"alcoholic beverage" « *boisson alcoolisée* »

"alcoholic beverage" means

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

(*d*) any beverage that contains more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

"council of a band" « *conseil* »

"council of a band" has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Paiements sur le Trésor

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi, notamment les prêts d'études qu'il consent, sont faits sur le Trésor.

Entrée en vigueur

22. Les dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 4

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS

Dispositions générales

Définitions

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« alcool » "alcohol"

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« boisson alcoolisée » "alcoholic beverage"

« boisson alcoolisée »

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

« carburant » "fuel"

« carburant »

"direct" « *directe* »

"direct" has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

"fuel" « *carburant* »

"fuel" means

(*a*) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(*b*) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(*c*) propane gas.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"tobacco product" « *produit du tabac* »

"tobacco product" means

(*a*) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(*b*) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(*c*) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

Expressions defined in other Acts

(2) In this Part,

(*a*) the expressions "band" and "reserve" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(*b*) the expressions "supply" and "taxable supply" have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » "*council of a band*"

« conseil » S'entend au sens du terme « conseil de la bande », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » "*direct*"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac » "*tobacco product*"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

Termes définis dans d'autres lois

(2) Dans la présente partie :

a) les termes « bande » et « réserve » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) les termes « fourniture » et « fourniture taxable » s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Tax on specific supplies

24. (1) Despite section 87 of the *Indian Act*, the council of a band listed in the schedule may make a by-law imposing a direct tax in respect of taxable supplies of alcoholic beverages, fuel or tobacco products made on the reserves of the band at the rates at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act* in respect of those supplies.

Taxe sur certaines fournitures

24. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe peut prendre un règlement administratif imposant une taxe directe relative aux fournitures taxables de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac effectuées dans les réserves de la bande, calculée aux taux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à ces fournitures.

Collection of tax

(2) A direct tax imposed under a by-law made under subsection (1) shall be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 26(1).

Perception

(2) La taxe directe imposée par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) est perçue conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 26(1).

Supply on a reserve

(3) For the purposes of subsection (1), a supply is made on a reserve only if

(*a*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the supply because of the connection of the supply with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(*b*) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not be payable in respect of the supply for the reasons set out in paragraph (*a*) if the recipient of the supply were eligible for exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act*.

Fourniture dans une réserve

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture est effectuée dans une réserve dans le cas où :

a) la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) cette taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture pour les raisons énoncées à l'alinéa *a*) si l'acquéreur de la fourniture était exempté de taxation en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Application of section 87 of the *Indian Act*

25. (1) For greater certainty, except in respect of a tax imposed by a by-law made under subsection 24(1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

25. (1) Il est entendu que le paragraphe 24(1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris en vertu de ce paragraphe.

Indian moneys

(2) Moneys raised pursuant to a direct tax imposed under subsection 24(1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Argent des Indiens

(2) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe directe en vertu du paragraphe 24(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Expenditures

(3) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax imposed under a by-law made under subsection 24(1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened.

Dépenses

(3) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée.

By-law

(4) A by-law made under subsection 24(1)

(*a*) is valid only if approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened;

(*b*) does not come into force before it has been received by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 26(1);

(*c*) shall provide that the rates of tax under the by-law are those at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act*;

(*d*) may be made in respect of any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and

(*e*) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Règlement administratif

(4) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été reçu par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 26(1);

c) prévoit que les taux de taxe qui y sont prévus sont ceux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Proof of by-law

(5) A copy of a by-law made under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council of a band and received by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Preuve

(5) La copie d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil d'une bande et reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(6) The council of a band shall, on demand, provide a copy of any by-law made by the council under this Part and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper that has general circulation in the place where the tax applies and in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

Publication

(6) Le conseil d'une bande est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente partie; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Agreement with Government of Canada

26. (1) If the council of a band has made a by-law imposing a tax under this Part, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in respect of the by-law.

Accord avec le gouvernement du Canada

26. (1) Le conseil d'une bande peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif imposant une taxe qu'il a pris en vertu de la présente partie.

Rules where agreement

(2) If the council of a band has entered into an administration agreement under subsection (1) in respect of a by-law,

(*a*) Part IX of, and Schedules V, VI and VII to, the *Excise Tax Act* apply for the purposes of the by-law as if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act;

(*b*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for all other purposes as if the by-law were part of that Part and the tax imposed under the by-law were imposed under that Part;

(*c*) the by-law applies as if Part IX of the *Excise Tax Act* were part of the by-law and tax imposed under that Part were imposed under the by-law;

(*d*) for greater certainty,

(i) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied,

(ii) where a person does anything to exercise an authority under the by-law that would be a valid exercise of a corresponding authority under Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the authority under the by-law is deemed to have been validly exercised, and

(iii) every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(*e*) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under section 165 of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

Règles d'application

(2) Dans le cas où le conseil d'une bande conclut un accord d'application aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX et les annexes V, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent dans le cadre du règlement administratif comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par l'article 165 de cette loi;

b) la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* s'applique par ailleurs comme si le règlement administratif en faisait partie et comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par cette partie;

c) le règlement administratif s'applique comme si la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* en faisait partie et comme si la taxe imposée par cette partie était imposée par lui;

d) il est entendu :

(i) que tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi remplit l'exigence du règlement,

(ii) que tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir prévu par le règlement administratif qui constituerait l'exercice valide d'un pouvoir correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi constitue l'exercice valide du pouvoir prévu par le règlement,

(iii) que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

e) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée

relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* not payable

27. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* in respect of a supply if tax is payable in respect of the supply under a by-law made under subsection 24(1).

27. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles une taxe est payable aux termes d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1).

Taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

Offence

28. Where a person commits an act or omission in respect of a by-law made under subsection 24(1) that would be an offence under a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* if the act or omission were committed in relation to that Part,

(*a*) subject to paragraph (*b*), the person is guilty of an offence punishable on summary conviction;

(*b*) the Attorney General of Canada may elect to prosecute the person by indictment where an offence under that provision of that Part may be prosecuted by indictment; and

(*c*) the person is liable on conviction to the punishment provided for in that provision of that Part.

28. Lorsqu'une personne commet à l'égard d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) un fait — acte ou omission — qui constituerait une infraction visée par une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'il était commis à l'égard de cette partie :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), la personne commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction visée par la disposition en question peut faire l'objet d'une telle poursuite;

c) la personne encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la disposition en question.

Infraction

Amendment of schedule

29. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding to it or deleting from it the name of any band.

29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe ou en retrancher le nom d'une bande.

Modification de l'annexe

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

1998, c. 21, ss. 65 to 67, 69, 70(2), 71(2); 1999, c. 26, ss. 31 to 34

30. Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* are repealed.

30. Les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* sont abrogées.

1998, ch. 21, art. 65 à 67, 69, par. 70(2), 71(2); 1999, ch. 26, art. 31 à 34

1998, c. 21

Budget Implementation Act, 1998

Loi d'exécution du budget de 1998

1998, ch. 21

31. Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* is repealed.

31. La partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* est abrogée.

1999, c. 26 Budget Implementation Act, 1999

32. Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* is repealed.

R. S., c. E-15 Excise Tax Act

33. Paragraph 295(5)(*d*) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) to a person authorized by the council of a band listed in the schedule to the *Budget Implementation Act, 2000* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax that the council of the band may impose under a by-law made under subsection 24(1) of that Act,

Conditional Amendment

Bill C-24 **34. If Bill C-24, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999* (the "other Act"), is assented to and Part 4 of this Act comes into force before, or on the same day as, the day of that assent, then**

(*a*) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* enacted by sections 149 to 151 of the other Act apply as though Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* had not been repealed by section 30 of this Act;

(*b*) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1998* enacted by sections 152 and 153 of the other Act apply as though Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* had not been repealed by section 31 of this Act; and

(*c*) for the period that begins on June 17, 1999 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the

1999, ch. 26 Loi d'exécution du budget de 1999

32. La section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est abrogée.

L.R., ch. E-15 Loi sur la taxe d'accise

33. L'alinéa 295(5)*d*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi,

Modification conditionnelle

Projet de loi C-24 **34. En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* (appelé « autre loi » au présent article) et d'entrée en vigueur de la partie 4 de la présente loi avant cette sanction ou le même jour :**

***a*) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1997* et édictées par les articles 149 à 151 de l'autre loi s'appliquent comme si les parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* n'avaient pas été abrogées par l'article 30 de la présente loi;**

***b*) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1998* et édictées par les articles 152 et 153 de l'autre loi s'appliquent comme si la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* n'avait pas été abrogée par l'article 31 de la présente loi;**

amendment to the *Budget Implementation Act, 1999* enacted by section 154 of the other Act applies as though Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* had not been repealed by section 32 of this Act.

c) pour la période commençant le 17 juin 1999 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, la modification apportée à la *Loi d'exécution du budget de 1999* et édictée par l'article 154 de l'autre loi s'applique comme si la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* n'avait pas été abrogée par l'article 32 de la présente loi.

PART 5

EXCISE TAX ACT

PARTIE 5

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R. S., c. E-15

L.R., ch. E-15

1997, c. 10, s. 55(2)

35. The portion of subsection 245(2) of the *Excise Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 55(2)

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251, 265 to 267 and 322.1, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251, 265 à 267 et 322.1, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Période de déclaration de l'inscrit

36. The Act is amended by adding the following after section 322:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322, de ce qui suit :

Definitions

322.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

322.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"assessed period" « *période visée* »

"assessed period" of a person, in respect of an authorization under subsection (2) relating to a particular reporting period of the person, means

(*a*) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the period beginning on the first day of the particular reporting period and ending on the assessment date; and

(*b*) in any other case, the particular reporting period.

« date d'audience » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant.

« date d'audience » "*hearing date*"

« date de cotisation » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience.

« date de cotisation » "*assessment date*"

« juge » Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale.

« juge » "*judge*"

« période visée » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

b) sinon, la période de déclaration donnée.

« période visée » "*assessed period*"

"assessment date" « *date de cotisation* »

"assessment date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day immediately before the hearing date.

"hearing date" « *date d'audience* »

"hearing date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day on which a judge hears the application for the authorization.

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court.

Authorization to assess and take collection action

(2) If, on *ex parte* application by the Minister relating to a particular reporting period of a person, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(2) Sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe

Recouvrement compromis

the net tax for the period, determined without reference to this section, would be a positive amount and that the collection of all or any part of that net tax would be jeopardized by a delay in its collection, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay,

(*a*) assess the net tax for the assessed period, determined in accordance with subsection (3); and

(*b*) take any of the actions described in sections 316 to 321 in respect of that amount.

Effect of authorization

(3) For the purposes of this Part, where an authorization is granted under subsection (2) in respect of an application relating to a particular reporting period of a person,

(*a*) if the hearing date is before the last day of the particular period,

(i) the following periods are each deemed to be a separate reporting period of the person:

(A) the assessed period, and

(B) the period beginning on the hearing date and ending

(I) where the particular period is a fiscal year, on the last day of the fiscal quarter of the person that includes the hearing date, and

(II) in any other case, on the last day of the particular period, and

(ii) where the particular period is a fiscal year,

(A) the person is deemed to have made an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person that takes effect at the beginning of the first fiscal quarter of the person beginning after the hearing date, and

(B) section 237 applies in respect of the assessed period as if that period were a reporting period determined under subsection 248(3);

nette pour la période, déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 à l'égard du montant en question.

Effet

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période donnée :

(i) chacune des périodes suivantes est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période visée,

(B) la période commençant à la date d'audience et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice de la personne qui comprend la date d'audience,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) si la période donnée est un exercice :

(A) la personne est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 247 pour que ses périodes de déclaration correspondent à des trimestres d'exercice, lequel choix entre en vigueur au début de son premier trimestre d'exercice commençant après la date d'audience,

(B) l'article 237 s'applique à la période visée comme si elle était une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3);

(*b*) the day on or before which the person is required to file a return under Division V for the assessed period is deemed to be the hearing date;

(*c*) the net tax for the assessed period is deemed to be equal to the amount that would be the net tax for the period if, on the assessment date, the person were to claim in a return under Division V filed for the period all amounts, each of which is an amount that the person would be entitled on that day to claim as an input tax credit for the period or as a deduction in determining the net tax for the period;

(*d*) the net tax for the assessed period is deemed to have become due to the Receiver General on the hearing date;

(*e*) if, in assessing the net tax for the assessed period, the Minister takes into account an amount that the person would be entitled to claim as an input tax credit or a deduction in determining the net tax, the person is deemed to have claimed the amount in a return filed under Division V for the assessed period; and

(*f*) sections 280 and 284 apply as if the net tax for the assessed period were not required to be remitted, and the return for that period were not required to be filed, until the last day of the period described in subsection (9).

b) la date limite pour la production de la déclaration de la personne aux termes de la section V pour la période visée est réputée être la date d'audience;

c) la taxe nette pour la période visée est réputée égale au montant qui représenterait la taxe nette pour la période si, à la date de cotisation, la personne demandait, dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période, tous les montants qu'elle pourrait alors demander à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période ou à titre de déduction de la taxe nette pour la période;

d) la taxe nette pour la période visée est réputée être devenue due au receveur général à la date d'audience;

e) si, dans le calcul de la taxe nette pour la période visée, le ministre tient compte d'un montant que la personne pourrait demander à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction de la taxe nette, la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration produite aux termes de la section V pour la période visée;

f) les articles 280 et 284 s'appliquent comme si la date limite pour le versement de la taxe nette pour la période visée et pour la production de la déclaration pour cette période était le dernier jour de la période fixée aux termes du paragraphe (9).

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.

Affidavits

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête prévue au présent article peuvent être fondées sur une opinion pour autant que celle-ci soit motivée dans l'affidavit.

Service of authorization and notice of assessment

(5) An authorization granted under subsection (2) in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and a notice of assessment for the assessed period shall be served on the person together with the authorization.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(5) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation prévue au paragraphe (2) dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation pour la période visée est signifié à la personne en même temps que l'autorisation.

How service effected

(6) For the purpose of subsection (5), service on a person shall be effected by personal service on the person or service in accordance with the directions of a judge.

Mode de signification

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Application to judge for direction

(7) If service cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Demande d'instructions du juge

(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.

Review of authorization

(8) If a judge of a court has granted an authorization under subsection (2) in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

Révision de l'autorisation

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.

Limitation period for review application

(9) An application by a person under subsection (8) to review an authorization shall be made

(*a*) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or

(*b*) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Délai de présentation de la requête

(9) La requête doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.

Hearing *in camera*

(10) An application by a person under subsection (8) may, on the application of the person, be heard in private, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings heard in private.

Huis clos

(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Disposition of application

(11) On an application under subsection (8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make such other order as the judge considers appropriate.

Ordonnance

(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Effect of setting aside authorization

(12) If an authorization is set aside under subsection (11), subsection (3) does not apply in respect of the authorization and any assessment made as a result of the authorization is deemed to be void.

Effet

(12) Si l'autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.

Directions

(13) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give such direction with regard to the course to be followed as, in the opinion of the judge, is appropriate.

Mesures non prévues

(13) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

No appeal from review order

(14) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (11).

(14) L'ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

Ordonnance sans appel

PART 6

PARTIE 6

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

37. (1) The formula in subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(A/B) – 1

37. (1) La formule figurant au paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

(A/B) – 1

(2) Section 117.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 117.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Adjustment of certain amounts

(1.1) Notwithstanding any other provision of this section, for the purpose of making the adjustment provided under subsection (1) for the 2000 taxation year, the amounts used for the 1999 taxation year

(*a*) in respect of the amounts of $6,000, $5,000 and $500 referred to in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the description of B in subsection 118(1) and the amount of $625 referred to in subparagraph 180.2(4)(*a*)(ii) are deemed to be $7,131, $6,055, $606 and $665, respectively; and

(*b*) in respect of the amounts of $6,456 and $4,103 referred to in paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) are deemed to be $7,131 and $4,778, respectively.

(1.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) est effectué pour l'année d'imposition 2000, les montants applicables à l'année d'imposition 1999 se rapportant aux sommes ci-après sont réputés être les suivants :

a) les montants de 7 131 $, 6 055 $, 606 $ et 665 $, dans le cas respectivement des sommes de 6 000 $, 5 000 $ et 500 $ visées aux alinéas 118(1)*a*), *b*) et *c*) et de la somme de 625 $ visée au sous-alinéa 180.2(4)*a*)(ii);

b) les montants de 7 131 $ et 4 778 $, dans le cas respectivement des sommes de 6 456 $ et 4 103 $ visées à l'alinéa 118(1)*d*).

Rajustement de certains montants

(3) Paragraph 117.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as is prescribed, for each month in that period;

(3) L'alinéa 117.1(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies to the 2000 taxation year.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2000.

38. (1) Subclause 122.5(3)(*e*)(ii)(B)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) $6,546

38. (1) La division 122.5(3)*e*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 546 $,

(2) Subparagraph 122.5(3)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) $26,284,

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Adjustment of certain amounts

(3.1) For the purpose of subsection (3) and notwithstanding subsection 117.1(1), the amounts, in respect of the amounts of $190, $100 and $105 referred to in subsection (3), used for the purpose of determining amounts deemed to be paid during months specified under subsection (4)

(*a*) for the 1999 taxation year are deemed to be $205, $107 and $107, respectively;

(*b*) for the 2000 taxation year shall be equal to the greater of the amounts referred to in paragraph (*a*) and the amounts that would otherwise be determined to be paid during those months if this Act were read without reference to this subsection; and

(*c*) for the 2001 and subsequent taxation years shall be computed without reference to paragraphs (*a*) and (*b*).

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the sum of

(i) the greatest total that may be determined in respect of an individual for the year under paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(1), and

(ii) the dollar amount used for the year in computing the amount that may be claimed under subsection 118.3(1) in respect of an individual who has attained the age of 18 years before the end of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) L'alinéa 122.5(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 26 284 $.

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Rajustement de certains montants

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 117.1(1), les montants, se rapportant aux sommes de 190 $, 100 $ et 105 $ visées au paragraphe (3), qui entrent dans le calcul des montants réputés être payés au cours des mois déterminés selon le paragraphe (4) :

a) de l'année d'imposition 1999 sont réputés être de 205 $, 107 $ et 107 $, respectivement;

b) de l'année d'imposition 2000 correspondent aux montants visés à l'alinéa *a*) ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs comme étant payés au cours de ces mois s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) des années d'imposition 2001 et suivantes sont calculés compte non tenu des alinéas *a*) et *b*).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

39. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le revenu modifié du particulier pour l'année donnée,

b) la somme des montants suivants :

(i) le total le plus élevé qui peut être déterminé à l'égard d'un particulier pour l'année selon l'alinéa 118(1)*a*),

(ii) la somme exprimée en dollars entrant, pour l'année, dans le calcul du montant qui peut être déduit en application du paragraphe 118.3(1) à l'égard d'un particulier ayant atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the product obtained by multiplying $1,090 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,

(2) The description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which

(*a*) the person's adjusted income for the year

exceeds

(*b*) the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(*a*), that is used for the calendar year following the base taxation year; and

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) only one qualified dependant, $1,155, and

(*b*) two or more qualified dependants, the total of

(i) $1,155 for the first qualified dependant,

(ii) $955 for the second qualified dependant, and

(iii) $880 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(4) The descriptions of G and H in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds $21,214, and

H is the proportion (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) that

40. (1) L'alinéa *a*) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 1 090 $ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

(2) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) le revenu modifié de la personne pour l'année,

b) la somme exprimée en dollars, rajustée annuellement et visée à l'alinéa 117(2)*a*), qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 155 $,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(i) 1 155 $ pour la première,

(ii) 955 $ pour la deuxième,

(iii) 880 $ pour chacune des autres,

(4) Les éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

G l'excédent éventuel, sur 21 214 $, du revenu modifié de la personne pour l'année,

(*a*) the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual

is of

(*b*) the amount by which

(i) the amount referred to in paragraph (*b*) of the description of B

exceeds

(ii) $21,214.

H la proportion (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) que représente le total visé à l'alinéa *a*) par rapport à l'excédent visé à l'alinéa *b*) :

a) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

b) l'excédent éventuel, sur 21 214 $, de la somme visée à l'alinéa *b*) de l'élément B.

(5) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual adjustment

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1998, the amount to be used under that subsection for the month is the total of

(5) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1998, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(6) The formula in subparagraph 122.61(5)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

$$(A/B) - 1$$

(6) La formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B) - 1$$

(7) The description of A in subparagraph 122.61(5)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and

(7) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,

(8) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Adjustment to certain amounts

(6) For the purpose of subsection (5), the amount of $1,090, and the amounts in respect of the amounts of $213 and $75, referred to in subsection (1), that are used for the purpose of determining the amount deemed to be an overpayment arising during particular months that are

(8) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement de certains montants

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant de 1 090 $ et les montants, se rapportant aux sommes de 213 $ et 75 $, visés au paragraphe (1), qui entrent dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :

a) postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, sont réputés être de 1 104 $, 219 $ et 77 $, respectivement;

(*a*) after June 2000 and before July 2001, are deemed to be $1,104, $219 and $77, respectively;

(*b*) after June 2001 and before July 2002, shall be equal to the greater of the amounts deemed under paragraph (*a*) to be an overpayment arising during the months referred to in that paragraph and the amounts that would otherwise be determined for those particular months if this Act were read without reference to this subsection; and

(*c*) after June 2002, shall be computed without reference to paragraphs (*a*) and (*b*).

b) postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002, correspondent aux montants réputés par l'alinéa *a*) être des paiements en trop se produisant au cours des mois visés à cet alinéa ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs pour les mois donnés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) postérieurs à juin 2002, sont calculés compte non tenu des alinéas *a*) et *b*).

Exception

(6.1) Where section 122.63 applies for the purpose of calculating an overpayment deemed under subsection (1) to arise during a month referred to in paragraph (6)(*a*) or (*b*) on account of a person's tax liability, the amount determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) in respect of the person for the month is deemed to be

(*a*) zero, where the month is referred to

(i) in paragraph (6)(*a*), or

(ii) in paragraph (6)(*b*) and the amount otherwise determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) is less than 0.014; and

(*b*) 1090/1104 of the amount otherwise determined under that subparagraph, in any other case.

Exception

(6.1) En cas d'application de l'article 122.63 au calcul d'un paiement en trop réputé, par le paragraphe (1), se produire au cours d'un mois visé aux alinéas (6)*a*) ou *b*) au titre des sommes dont une personne est redevable, le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) relativement à la personne pour le mois est réputé égal au montant applicable suivant :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le mois est visé à l'alinéa (6)*a*),

(ii) le mois est visé à l'alinéa (6)*b*) et le montant déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) est inférieur à 0,014;

b) 1090/1104 du montant déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa, dans les autres cas.

(9) Subsections (1) to (8) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2000 except that, with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2000 and before July 2001, the references to "$1,155", "$955" and "$880" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as references to "$977", "$771" and "$694", respectively.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux paiements en trop se produisant au cours des mois postérieurs à juin 2000. Toutefois, en ce qui concerne les paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, les mentions « 1 155 $ », « 955 $ » et « 880 $ » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), valent mention de « 977 $ », « 771 $ » et « 694 $ », respectivement.

41. (1) Paragraph 206(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

41. (1) L'alinéa 206(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) 30% of the total of all amounts each of which is the cost amount of a property to the taxpayer, and

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1999, except that for months in 2000 the reference to "30%" in paragraph 206(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "25%".

b) 30 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les mois de 2000, la mention « 30 % » à l'alinéa 206(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 25 % ».

PART 7

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PARTIE 7

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1993, c. 42, s. 26

42. Section 206.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

1993, ch. 42, art. 26

42. L'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for a new-born child of the employee or a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides.

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Modalités d'attribution

Period in which leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which the child is born or comes into the care of the employee.

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas.

Période de congé

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed thirty-seven weeks.

(3) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept semaines.

Durée maximale du congé : deux employés

Aggregate leave — maternity and parental

206.2 The aggregate amount of leave that may be taken by one or two employees under sections 206 and 206.1 in respect of the same birth shall not exceed fifty-two weeks.

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux semaines.

Cumul des congés : durée maximale

Conditional amendment — Bill C-23

43. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the

43. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article

Modification conditionnelle — projet de loi C-23

coming into force of section 42 of this Act, section 206.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

42 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for

(*a*) a new-born child of the employee;

(*b*) a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides; or

(*c*) a child with respect to whom the employee meets the requirements of paragraph 23(1)(*c*) of the *Employment Insurance Act*.

Modalités d'attribution

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

a) soit de son nouveau-né;

b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;

c) soit d'un enfant à l'égard de qui il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Period in which leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which

(*a*) the child is born or comes into the care of the employee, in the case of paragraph (1)(*a*) or (*b*); or

(*b*) the requirements referred to in paragraph (1)(*c*) are met, in the case of a situation described in that paragraph.

Période de congé

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

a) dans le cas prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas;

b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)*c*), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same event, as described in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), shall not exceed thirty-seven weeks.

Durée maximale du congé : deux employés

(3) La durée maximale des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *c*) est de trente-sept semaines.

Coming into force

44. Section 42 comes into force on December 31, 2000.

Entrée en vigueur

44. L'article 42 entre en vigueur le 31 décembre 2000.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

45. Section 110 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (6.3):

45. L'article 110 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Redemption at request of province

(6.4) Despite subsections (6.2) and (6.3), the Minister of Finance shall redeem a security in whole or in part before maturity if

(*a*) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and

Rachat de titres à la demande d'une province

(6.4) Malgré les paragraphes (6.2) et (6.3), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant l'échéance dans les cas suivants :

a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins 30 jours avant la date de rachat proposée;

(*b*) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the redemption date

(i) any payments of principal or interest due on or before the redemption date but not yet paid,

(ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the date of redemption, and

(iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.

b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat :

(i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à la date de rachat,

(ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à la date de rachat,

(iii) une somme égale à la valeur actuelle du principal racheté non encore payé et de l'intérêt sur celui-ci.

Calculation of present value

(6.5) For the purposes of subparagraph (6.4)(*b*)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that

(*a*) if the security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public capital market; or

(*b*) if the security to be redeemed was issued after January 1, 1998, is substantially the same as the rate the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public market.

Valeur actuelle des titres

(6.5) La valeur actuelle du principal racheté non encore payé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par le ministre des Finances, qui correspond :

a) si le titre à racheter a été émis avant le 1er janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;

b) si le titre à racheter a été émis après le 1er janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

Subsection 114(2) does not apply

46. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

Non-application du paragraphe 114(2)

46. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi en vertu de la présente loi.

Coming into force

(2) Section 45 comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(2) L'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

R.S., c. S-15 *Special Import Measures Act*

47. The *Special Import Measures Act* is amended by adding the following after section 97:

ORDERS

Orders suspending application

98. (1) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring that this Act complies with the Subsidies Agreement, by order, modify or suspend the application of any provision, in whole or in part, of this Act with respect to any country.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

Loi sur les mesures spéciales d'importation L.R., ch. S-15

47. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

DÉCRET

Décret de suspension

98. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue d'assurer la conformité de la présente loi à l'Accord sur les subventions, en modifier ou en suspendre l'application, en tout ou en partie, à l'égard d'un pays.

Durée d'application

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est précisée.

SCHEDULE
(*Subsection 24(1) and section 29*)

TAX ON SPECIFIC SUPPLIES

1. The Cowichan Band, also known as the Cowichan Tribes

2. The Westbank First Nation

3. The Kamloops Band

4. The Sliammon Band

5. The Osoyoos Band

6. The Adams Lake Band

7. The Tsawout First Nation

8. The Chemainus First Nation

9. The Dakota Tipi Band, also known as Dakota Tipi First Nation

10. The Waywayseecappo First Nation Treaty Four — 1874

11. The Opaskwayak Cree Nation

12. The Buffalo Point First Nation

13. The Tobique Band, also known as the Maliseet Nation at Tobique

ANNEXE
(*paragraphe 24(1) et article 29*)

TAXE SUR CERTAINES FOURNITURES

1. Bande de Cowichan (aussi connue sous le nom « tribus Cowichan »)

2. Première nation de Westbank

3. Bande Kamloops

4. Bande de Sliammon

5. Bande d'Osoyoos

6. Bande d'Adams Lake

7. Première nation de Tsawout

8. Première nation de Chemainus

9. Bande de Dakota Tipi (aussi connue sous le nom « première nation de Dakota Tipi »)

10. Première nation de Waywayseecappo Treaty 4-1874

11. Cris Opaskwayak

12. Première nation de la pointe Buffalo

13. Bande de Tobique (aussi connue sous le nom « Maliseet Nation à Tobique »)

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-33

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act respecting the protection of wildlife species at risk in Canada

First reading, April 11, 2000

C-33

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada

Première lecture le 11 avril 2000

LIBRARY
MAY 25 2000
University of Toronto

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

90106

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the protection of wildlife species at risk in Canada*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada* ».

Summary

The purposes of this enactment are to prevent Canadian indigenous species, subspecies and distinct populations of wildlife from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of endangered or threatened species, to encourage the management of other species to prevent them from becoming at risk.

This enactment establishes the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent body of experts responsible for assessing and identifying species at risk. It provides that COSEWIC's assessments are to be reported to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council and it authorizes the Governor in Council to establish by regulation the official list of species at risk based on that process.

It requires that the best available knowledge be used to define long- and short-term objectives in a recovery strategy for endangered and threatened species and it provides for action plans to identify specific actions.

It creates prohibitions to protect listed threatened and endangered species and their critical habitat.

It recognizes that compensation may be needed to ensure fairness following the imposition of the critical habitat prohibitions.

It creates a public registry to assist in making documents under the Act more accessible to the public.

It is consistent with Aboriginal and treaty rights and respects the authority of other federal ministers and provincial governments.

Sommaire

Le texte a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations géographiquement distinctes d'espèces sauvages du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril.

Il établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme d'experts indépendant chargé de l'évaluation et de la désignation des espèces en péril. Il prévoit la communication des évaluations du COSEPAC au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et autorise le gouverneur en conseil à établir, par règlement, la liste officielle des espèces en péril en conséquence.

Il exige l'utilisation de la meilleure information accessible pour définir les objectifs à long et à court terme des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et porte que les plans d'action doivent comporter les mesures spécifiques à prendre.

Il crée des interdictions en vue de protéger les espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées et leur habitat essentiel.

Il reconnaît que l'indemnisation peut être nécessaire afin d'assurer l'équité à la suite de l'application des interdictions en matière d'habitat essentiel.

Il établit un registre qui permet au public d'avoir accès aux documents générés par l'application de la loi.

Il est compatible avec les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones et respecte la compétence des autres ministres fédéraux et des provinces.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF WILDLIFE SPECIES AT RISK IN CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Aboriginal and treaty rights
4. Sedentary living organisms

HER MAJESTY

5. Binding on Her Majesty

PURPOSES

6. Purposes

CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL

7. Composition

ADMINISTRATION OF ACT

8. Responsibility of Minister
9. Advisory committees to assist Minister
10. Administrative agreements

STEWARDSHIP

11. Conservation agreements — species at risk
12. Conservation agreements — other species
13. Funding agreements

WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada

14. Establishment
15. Functions
16. Composition
17. Regulations and guidelines
18. Subcommittees
19. Rules
20. Staff and facilities
21. Status reports
22. Applications
23. Time for assessment

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES EN PÉRIL AU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Droits des autochtones
4. Organismes vivants sédentaires

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

OBJET

6. Objet

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

7. Composition du conseil

APPLICATION DE LA LOI

8. Responsabilité du ministre
9. Comités consultatifs : ministre
10. Accords sur l'application de la loi

INTENDANCE

11. Accord de conservation : espèce en péril
12. Accord de conservation : autre espèce
13. Accords de financement

PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

14. Constitution
15. Mission
16. Composition
17. Règlement et directives
18. Sous–comités
19. Règles
20. Personnel et installations
21. Rapport de situation
22. Demandes du public
23. Délai d'évaluation

Reviews and Reports

24. Review of classifications
25. Copies to Minister and Council
26. Annual reports

List of Wildlife Species at Risk

27. Regulations
28. Applications for assessment of imminent threat
29. Emergency listing
30. Review
31. Recommendation to amend List

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE SPECIES

General Prohibitions

32. Killing, harming, etc., listed wildlife species
33. Damage or destruction of residence
34. Application — certain species in provinces
35. Application — certain species in territories
36. Prohibitions re provincial and territorial classifications

Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species

Recovery Strategy

37. Preparation — endangered or threatened species
38. Commitments to be considered
39. Cooperation with others
40. Determination of feasibility
41. Contents if recovery feasible
42. Proposal
43. Finalization of recovery strategy
44. Existing plans
45. Amendments
46. Reporting

Action Plan

47. Preparation
48. Cooperation with other ministers and governments
49. Contents
50. Public registry
51. Existing plans
52. Amendments
53. Regulations
54. Crown corporations
55. Use of powers under other Acts
56. Monitoring

Révision et rapports

24. Révision de la classification
25. Rapport au ministre et au Conseil
26. Rapport annuel

Liste des espèces en péril

27. Règlements
28. Demandes d'évaluation : menace imminente
29. Inscription d'urgence
30. Révision
31. Modification de la liste

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES

Interdictions générales

32. Abattage, harcèlement, etc.
33. Endommagement ou destruction de la résidence
34. Application : certaines espèces dans une province
35. Application : certaines espèces dans les territoires
36. Interdictions : espèces provinciales ou territoriales

Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays

Programme de rétablissement

37. Élaboration
38. Engagements applicables
39. Collaboration
40. Caractère réalisable du rétablissement
41. Rétablissement réalisable
42. Projets de programme de rétablissement
43. Texte définitif du programme de rétablissement
44. Plans existants
45. Modifications
46. Suivi

Plan d'action

47. Élaboration
48. Collaboration
49. Contenu du plan d'action
50. Registre
51. Plans existants
52. Modifications
53. Règlements
54. Sociétés d'État
55. Pouvoirs conférés au titre d'autres lois
56. Suivi

Protection of Critical Habitat

57. Codes of practice, national standards or guidelines
58. Destruction of critical habitat
59. Regulations re federal lands
60. Provincial and territorial classifications
61. Destruction of critical habitat
62. Acquisition of lands
63. Progress reports on unprotected portions of critical habitat
64. Compensation

Management of Species of Special Concern

65. Preparation of management plan
66. Cooperation with other ministers and governments
67. Multi–species or ecosystem approach permissible
68. Public registry
69. Existing plans
70. Amendments
71. Regulations
72. Crown corporations
73. Monitoring

Agreements and Permits

74. Powers of competent minister
75. Agreements and permits under other Acts of Parliament
76. Adding terms and conditions
77. Exemption for existing agreements, permits, etc.
78. Agreements and permits under other provincial and territorial Acts

Project Review

79. Notification of Minister

Emergency Orders

80. Emergency order
81. Equivalent measures
82. Recommendation to repeal

Exceptions

83. General exceptions
84. Territories

ENFORCEMENT MEASURES

Enforcement Officers

85. Enforcement officers

Inspections

86. Inspections

Protection de l'habitat essentiel

57. Codes de pratique et normes ou directives nationales
58. Destruction de l'habitat essentiel
59. Règlements : territoire domanial
60. Classification par une province ou un territoire
61. Destruction de l'habitat essentiel
62. Acquisition de terres
63. Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel
64. Indemnisation

Gestion des espèces préoccupantes

65. Élaboration du plan de gestion
66. Collaboration
67. Plusieurs espèces ou écosystème
68. Mise dans le registre
69. Plans existants
70. Modifications
71. Règlements
72. Sociétés d'État
73. Suivi

Accords et permis

74. Pouvoirs du ministre compétent
75. Accords et permis au titre d'autres lois fédérales
76. Adjonction de conditions
77. Exemption : accords ou permis existants
78. Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales

Révision des projets

79. Notification du ministre

Décrets d'urgence

80. Décrets d'urgence
81. Mesures équivalentes
82. Recommandation d'abrogation

Exceptions

83. Exceptions générales
84. Territoires

CONTRÔLE D'APPLICATION

Agents de l'autorité

85. Désignation

Visite

86. Visite

Disposition of Things Seized

87. Custody of things seized
88. Disposition by competent minister
89. Liability for costs

Assistance to Enforcement Officers

90. Right of passage
91. Assistance
92. Obstruction

Investigations

93. Application for investigation
94. Investigation
95. Progress reports
96. Suspension or conclusion of investigation

OFFENCES AND PUNISHMENT

97. Contraventions
98. Officers, etc., of corporations
99. Offences by employees or agents
100. Due diligence
101. Venue
102. Sentencing considerations
103. Forfeiture
104. Retention or sale
105. Orders of court
106. Suspended sentence
107. Limitation period

ALTERNATIVE MEASURES

108. When alternative measures may be used
109. Terms and conditions in agreement
110. Duration of agreement
111. Filing in court for purpose of public access
112. Stay of proceedings
113. Application to vary agreement
114. Application of provisions dealing with records
115. Disclosure of information by peace officer or enforcement officer
116. Government records
117. Disclosure of records
118. Information exchange agreements
119. Regulations

PUBLIC REGISTRY

120. Public registry
121. Regulations

Destination des objets saisis

87. Garde
88. Instructions pour disposition
89. Frais

Aide à donner aux agents de l'autorité

90. Droit de passage
91. Aide à donner
92. Entrave

Enquêtes

93. Demande d'enquête
94. Enquête
95. Suivis
96. Interruption ou clôture de l'enquête

INFRACTIONS ET PEINES

97. Infractions
98. Dirigeants d'une personne morale
99. Infraction : agent ou mandataire
100. Disculpation
101. Ressort
102. Facteurs à considérer
103. Confiscation
104. Rétention ou vente
105. Ordonnance du tribunal
106. Condamnation avec sursis
107. Prescription

MESURES DE RECHANGE

108. Application
109. Conditions de l'accord
110. Durée de l'accord
111. Dépôt auprès du tribunal
112. Suspension d'instance
113. Demande de modification de l'accord
114. Dossier des suspects
115. Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité
116. Dossiers gouvernementaux
117. Accès au dossier
118. Accord d'échange d'information
119. Règlements

REGISTRE

120. Établissement du registre
121. Règlements

122. Protection from proceedings
123. Documents to be in public registry
124. Restriction

FEES AND CHARGES

125. Regulations

REPORTS AND REVIEW OF ACT

126. Annual report to Parliament
127. Reports on status of wildlife species
128. Parliamentary review of Act

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES

129. Assessment of status
130. Section 27 applies
131. Time for recovery strategy
132. Time for management plan

RELATED AMENDMENTS

133–135. *Canada Wildlife Act*
136. *Canadian Environmental Assessment Act*
137. *Migratory Birds Convention Act, 1994*
138–140. *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*

COMING INTO FORCE

141. Order of Governor in Council

SCHEDULES 1 AND 2

122. Immunité
123. Documents à mettre dans le registre
124. Limitation de la communication de certains renseignements

FRAIS ET DROITS

125. Règlements

RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

126. Rapport annuel au Parlement
127. Rapport sur la situation des espèces sauvages
128. Examen de la loi

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES

129. Évaluation de la situation
130. Application de l'article 27
131. Délais : programme de rétablissement
132. Délai : plan de gestion

MODIFICATIONS CONNEXES

133–135. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
136. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
137. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*
138–140. *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

ENTRÉE EN VIGUEUR

141. Décret

ANNEXES 1 ET 2

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act respecting the protection of wildlife species at risk in Canada

Preamble

Recognizing that

Canada's natural heritage is an integral part of our national identity and history,

wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,

Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity,

providing legal protection for species at risk will complement existing legislation and will, in part, meet Canada's commitments under that Convention,

the Government of Canada is committed to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of scientific certainty,

responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the various orders of government in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada,

it is important that there be cooperation between the various orders of government to maintain and strengthen national standards of environmental conservation and that the Government of Canada is committed to the principles set out in intergov-

90106

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada

Préambule

Attendu :

que le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de notre identité nationale et de notre histoire;

que les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques;

que les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font aussi partie du patrimoine mondial et que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

que l'attribution d'une protection juridique aux espèces en péril complétera les textes législatifs existants et permettra au Canada de respecter une partie des engagements qu'il a pris aux termes de cette convention;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;

que la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les divers ordres de gouvernement et que la collaboration entre eux est importante en vue d'établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada;

ernmental agreements respecting environmental conservation,

the Canadian Endangered Species Conservation Council is to provide national leadership for the protection of species at risk, including the provision of general direction to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada in respect of that Committee's activities and general directions in respect of the development, coordination and implementation of recovery efforts,

the roles of the aboriginal peoples of Canada and of wildlife management boards established under land claims agreements in the conservation of wildlife in this country are essential,

all Canadians have a role to play in the conservation of wildlife in this country, including the prevention of wildlife species from becoming extirpated or extinct,

the conservation efforts of individual Canadians and communities should be encouraged and supported,

stewardship activities contributing to the conservation of wildlife species and their habitat should be supported to prevent species from becoming at risk,

community knowledge and interests, including socio-economic interests, should be considered in developing and implementing recovery measures,

the traditional knowledge of the aboriginal peoples of Canada should be considered in the assessment of which species may be at risk and in developing and implementing recovery measures,

knowledge of wildlife species and ecosystems is critical to their conservation, and

Canada's protected areas, especially national parks, are vital to the protection and recovery of species at risk,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de la coopération entre les divers ordres de gouvernement pour le maintien et le renforcement des normes nationales de conservation de l'environnement et, en particulier, est attaché aux principes énoncés dans les accords intergouvernementaux en matière de conservation de l'environnement;

que le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a la responsabilité d'établir les orientations pour l'ensemble du pays en matière de protection des espèces en péril, notamment en ce qui concerne les activités du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada et l'élaboration et la coordination des mesures de protection et de rétablissement de ces espèces;

qu'est essentiel le rôle que peuvent jouer les peuples autochtones du Canada et les conseils de gestion des ressources fauniques établis en application d'accords sur des revendications territoriales dans la conservation des espèces sauvages dans ce pays;

que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages, notamment en ce qui a trait à la prévention de leur disparition du pays ou de la planète;

que les efforts de conservation des Canadiens et des collectivités devraient être encouragés et appuyés;

que les activités d'intendance visant la conservation des espèces sauvages et de leur habitat devraient bénéficier de l'appui voulu pour éviter que celles-ci deviennent des espèces en péril;

que la connaissance et les intérêts — notamment socioéconomiques — des collectivités devraient être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada devraient être prises en compte pour découvrir quelles espèces sauvages peuvent être en péril et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de rétablissement;

that knowledge of wildlife species and their ecosystems is essential to their conservation,

that protected areas in Canada, particularly national parks, are important for the protection and recovery of wildlife species at risk,

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la connaissance des espèces sauvages et des écosystèmes est essentielle à leur conservation;

que les aires protégées au Canada, plus particulièrement les parcs nationaux, sont importants pour la protection et le rétablissement des espèces en péril,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Species at Risk Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les espèces en péril.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"action plan" « *plan d'action* »

"action plan" means an action plan included in the public registry under section 50 or 51 and includes any amendment to it included in the public registry under section 52.

« accord sur des revendications territoriales » Accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« accord sur des revendications territoriales » "*land claims agreement*"

"alternative measures" « *mesures de rechange* »

"alternative measures" means measures, other than judicial proceedings, that are used to deal with a person who is alleged to have committed an offence.

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril » Le conseil visé au paragraphe 7(1).

« Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril » "*Canadian Endangered Species Conservation Council*"

"aquatic species" « *espèce aquatique* »

"aquatic species" means a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 47 of that Act.

"Attorney General" « *procureur général* »

"Attorney General" means the Attorney General of Canada or, for the purposes of sections 108 to 113, an agent of the Attorney General of Canada.

« conseil de gestion des ressources fauniques » Tout conseil constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

« conseil de gestion des ressources fauniques » "*wildlife management board*"

"Canadian Endangered Species Conservation Council" « *Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril* »

"Canadian Endangered Species Conservation Council" means the Council referred to in subsection 7(1).

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, constitué en application de l'article 14.

« COSEPAC » "*COSEWIC*"

« décret d'urgence » Décret pris au titre de l'article 80.

« décret d'urgence » "*emergency order*"

"competent minister" « *ministre compétent* »

"competent minister" means

(*a*) the Minister of Canadian Heritage with respect to individuals in or on

« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi.

« espèce aquatique » "*aquatic species*"

national parks, national historic sites and other protected heritage areas as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*;

(*b*) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than individuals mentioned in paragraph (*a*); and

(*c*) the Minister of the Environment with respect to all other individuals.

"COSEWIC" « *COSEPAC* »

"COSEWIC" means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established by section 14.

"critical habitat" « *habitat essentiel* »

"critical habitat" means the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.

"Crown corporation" « *sociétés d'État* »

"Crown corporation" means a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*.

"emergency order" « *décret d'urgence* »

"emergency order" means an order made under section 80.

"endangered species" « *espèce en voie de disparition* »

"endangered species" means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

"extirpated species" « *espèce disparue du pays* »

"extirpated species" means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

"federal land" « *territoire domanial* »

"federal land" means

(*a*) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land;

(*b*) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and

(*c*) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band

« espèce disparue du pays » Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

« espèce disparue du pays » "*extirpated species*"

« espèce en péril » Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

« espèce en péril » "*species at risk*"

« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

« espèce en voie de disparition » "*endangered species*"

« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

« espèce menacée » "*threatened species*"

« espèce préoccupante » Espèce sauvage, autre qu'une espèce disparue du pays, une espèce en voie de disparition ou une espèce menacée, dont le sort est singulièrement préoccupant parce qu'elle est particulièrement sensible aux activités humaines ou aux phénomènes naturels.

« espèce préoccupante » "*species of special concern*"

« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce ou population biologiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :

(*a*) est indigène du Canada;

(*b*) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.

« espèce sauvage » "*wildlife species*"

« habitat »

(*a*) S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement;

(*b*) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où se trouvent ou se sont déjà trouvés un individu ou l'espèce et où il est possible de les réintroduire.

« habitat » "*habitat*"

« habitat essentiel » L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

« habitat essentiel » "*critical habitat*"

under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

"habitat" « *habitat* »

"habitat" means

(*a*) in respect of aquatic species, spawning grounds and nursery, rearing, food supply, migration and any other areas on which aquatic species depend directly or indirectly in order to carry out their life processes; and

(*b*) in respect of other wildlife species, the area or type of site where an individual or wildlife species naturally occurs or formerly occurred and has the potential to be reintroduced.

"individual" « *individu* »

"individual" means an individual of a wildlife species, whether living or dead, at any developmental stage and includes embryos, eggs, sperm, seeds, pollen and spores.

"land claims agreement" « *accord sur des revendications territoriales* »

"land claims agreement" means a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

"List" « *liste* »

"List" means the List of Wildlife Species at Risk established under section 27.

"listed" « *inscrite* »

"listed" means listed on the List.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of the Environment.

"offence" « *infraction* »

"offence" means an offence under this Act.

"provincial minister" « *ministre provincial* »

"provincial minister" means any minister of the government of a province who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province.

"public registry" « *registre* »

"public registry" means the registry established under section 120.

"recovery strategy" « *programme de rétablissement* »

"recovery strategy" means a recovery strategy included in the public registry under section 43 or 44, and includes any amendment to it included in the public registry under section 45.

"residence" « *résidence* »

"residence" means a specific dwelling-place, such as a den, nest or other similar area, place or structure, that is occupied or habitually occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, including breeding, rearing or hibernating.

« individu » Individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement. La présente définition vise également le sperme, les oeufs, les embryons, les semences, le pollen et les spores de l'individu. « individu » "*individual*"

« infraction » Infraction à la présente loi. « infraction » "*offence*"

« inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la liste. « inscrite » "*listed*"

« liste » La Liste des espèces en péril établie en vertu de l'article 27. « liste » "*List*"

« mesures de rechange » Mesures — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises contre une personne à qui une infraction est imputée. « mesures de rechange » "*alternative measures*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement. « ministre » "*Minister*"

« ministre compétent »

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, le ministre du Patrimoine canadien; « ministre compétent » "*competent minister*"

b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa *a*), le ministre des Pêches et des Océans;

c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

« ministre provincial » Tout ministre d'une province chargé de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans la province. « ministre provincial » "*provincial minister*"

« ministre territorial » Tout ministre d'un territoire chargé de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans le territoire. « ministre territorial » "*territorial minister*"

« plan d'action » Plan d'action mis dans le registre en application des articles 50 ou 51, y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 52. « plan d'action » "*action plan*"

« procureur général » Le procureur général du Canada ou, pour l'application des articles « procureur général » "*Attorney General*"

"sell" « *vente* »

"sell" includes to offer for sale or lease, have in possession for sale or lease or deliver for sale or lease.

"species at risk" « *espèce en péril* »

"species at risk" means an extirpated, endangered or threatened species or a species of special concern.

"species of special concern" « *espèce préoccupante* »

"species of special concern" means a wildlife species that is of special concern because it is particularly sensitive to human activities or natural events, but does not include an extirpated, endangered or threatened species.

"status report" « *rapport de situation* »

"status report" means a report, prepared in accordance with the requirements of regulations made under subsection 21(2), that contains a summary of the best available information on the status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

"territorial minister" « *ministre territorial* »

"territorial minister" means any minister of the government of a territory who is responsible for the conservation and management of a wildlife species in that territory.

"threatened species" « *espèce menacée* »

"threatened species" means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

"treaty" « *traité* »

"treaty" means a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

"wildlife management board" « *conseil de gestion des ressources fauniques* »

"wildlife management board" means any board established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

"wildlife species" « *espèce sauvage* »

"wildlife species" means a species, subspecies or biologically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacteria or virus, that is wild by nature and

(*a*) is native to Canada; or

(*b*) has extended its range into Canada without human intervention and has been present in Canada for at least 50 years.

108 à 113, le procureur général du Canada ou son représentant.

« programme de rétablissement » « *recovery strategy* »

« programme de rétablissement » Programme de rétablissement mis dans le registre en application des articles 43 ou 44, y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 45.

« rapport de situation » « *status report* »

« rapport de situation » Sommaire de la meilleure information accessible sur la situation d'une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, dont la forme et le contenu sont conformes aux exigences réglementaires prévues en application du paragraphe 21(2).

« registre » « *public registry* »

« registre » Le registre public dont l'établissement est prévu à l'article 120.

« résidence » « *residence* »

« résidence » Gîte spécifique — terrier, nid ou autre aire, lieu ou structure — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pour la reproduction, l'élevage ou l'hibernation.

« société d'État » « *Crown corporation* »

« société d'État » Société d'État mère ou filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« territoire domanial » « *federal land* »

« territoire domanial »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;

b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;

c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

« traité » « *treaty* »

« traité » Traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« vente » « *sell* »

« vente » Sont assimilées à la vente l'offre de vente ou de location ainsi que la possession

et la livraison en vue de la vente ou de la location.

Deeming

(2) For the purposes of the definition "wildlife species" in subsection (1), a species, subspecies or biologically distinct population is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been present in Canada for at least 50 years.

Présomption

(2) Dans la définition de « espèce sauvage » au paragraphe (1), une espèce, une sous-espèce ou une population biologiquement distincte est, sauf preuve contraire, réputée être présente au Canada depuis au moins cinquante ans.

Competent minister

(3) A reference to a competent minister in any provision of this Act is to be read as a reference to the competent minister in respect of the wildlife species, or the individuals of the wildlife species, to which the provision relates.

Ministre compétent

(3) La mention de ministre compétent dans une disposition de la présente loi vaut celle du ministre compétent à l'égard d'une espèce sauvage, ou des individus d'une telle espèce, auxquels la disposition s'applique.

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations defining any term or expression for the purpose of this Act or the regulations, other than terms and expression that are defined in this Act.

Règlements

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir des termes — sauf ceux définis par la présente loi — pour l'application de cette loi ou des règlements.

Aboriginal and treaty rights

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Droits des autochtones

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Sedentary living organisms

4. (1) This Act also applies to sedentary living organisms on or under the continental shelf of Canada outside the exclusive economic zone.

Organismes vivants sédentaires

4. (1) La présente loi s'applique aussi aux organismes vivants sédentaires se trouvant sur ou sous la partie du plateau continental du Canada située à l'extérieur de la zone économique exclusive.

Meaning of "sedentary"

(2) For the purpose of subsection (1), a living organism is sedentary if it is, at the harvestable stage, either immobile on or under the seabed or is unable to move except in constant physical contact with the seabed or subsoil.

Sens de « sédentaire »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un organisme est sédentaire si, au stade où il peut être pêché, il est soit immobile sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapable de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

5. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSES

Purposes

6. The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

OBJET

Objet

6. La présente loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

CANADIAN ENDANGERED SPECIES CONSERVATION COUNCIL

Composition

7. (1) The Canadian Endangered Species Conservation Council consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of Canadian Heritage and ministers of the government of a province or a territory who are responsible for the conservation and management of a wildlife species in that province or territory.

Role

(2) The role of the Canadian Endangered Species Conservation Council is to

(*a*) provide general direction on the activities of COSEWIC, the preparation of recovery strategies and the preparation and implementation of action plans; and

(*b*) coordinate the activities of the various governments represented on the Council relating to the protection of species at risk.

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL

Composition du conseil

7. (1) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se compose du ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre du Patrimoine canadien ainsi que des ministres d'une province ou d'un territoire chargés de la conservation et de la gestion d'une espèce sauvage dans la province ou dans le territoire.

Mission

(2) Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril a pour mission :

a) de diriger d'une façon générale les activités du COSEPAC, l'élaboration des programmes de rétablissement et l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'action;

b) de coordonner les activités de protection des espèces en péril exercées par les divers gouvernements représentés au conseil.

ADMINISTRATION OF ACT

Responsibility of Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in so far as this Act gives responsibility to another minister.

Delegation

(2) The Minister, the Minister of Canadian Heritage or the Minister of Fisheries and Oceans may, after consultation with the other two ministers, delegate to any person any of that minister's powers or functions under this Act.

APPLICATION DE LA LOI

Responsabilité du ministre

8. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi conférant une responsabilité particulière à un autre ministre, le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre, le ministre du Patrimoine canadien ou le ministre des Pêches et des Océans peut, après consultation des deux autres ministres, déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues par la présente loi.

Agreement and reporting obligation

(3) The delegation must be the subject of an agreement between the delegating minister and the delegate and the agreement must provide that the delegate is to prepare an annual report for the delegating minister on the activities undertaken under the agreement.

(3) La délégation se fait par la conclusion d'un accord, entre le délégant et le délégataire, stipulant que ce dernier fait rapport annuellement au premier sur les activités qu'il exerce dans le cadre de l'accord.

Accord et rapport annuel

Advisory committees to assist Minister

9. (1) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, establish one or more committees to advise the Minister on the administration of this Act.

9. (1) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour le conseiller en matière d'application de la présente loi.

Comités consultatifs : ministre

Advisory committees to assist Council

(2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, establish one or more committees to advise the Council on matters related to the Council's role.

(2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut constituer un ou plusieurs comités pour conseiller ce dernier relativement à l'exécution de sa mission.

Comités consultatifs : Conseil

Administrative agreements

10. A competent minister may, after consultation with every other competent minister, enter into an agreement with any government in Canada, organization or wildlife management board with respect to the administration of any provision of this Act for which that competent minister has responsibility, including the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans.

10. Après consultation de tout autre ministre compétent, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, un conseil de gestion des ressources fauniques ou une organisation un accord relatif à l'application des dispositions de la présente loi dont il est responsable, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

Accords sur l'application de la loi

STEWARDSHIP

INTENDANCE

Conservation agreements — species at risk

11. (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its members if he or she considers it appropriate to do so, enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the conservation of a species at risk.

11. (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord portant sur la conservation d'une espèce en péril.

Accord de conservation : espèce en péril

Contents

(2) The agreement may provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, including measures with respect to

(*a*) monitoring the status of the species;

(*b*) developing and implementing education and public awareness programs;

(*c*) developing and implementing recovery strategies, actions plans and management plans;

(2) L'accord peut prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

a) le suivi de la situation de l'espèce;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

Contenu de l'accord

(*d*) protecting the species' habitat, including its critical habitat; or

(*e*) undertaking research projects in support of recovery efforts for the species.

c) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion;

d) la protection de l'habitat de l'espèce, notamment son habitat essentiel;

e) la mise sur pied de projets de recherche visant à favoriser le rétablissement de l'espèce.

Conservation agreements — other species

12. (1) A competent minister may, after consultation with every other competent minister, and with the Canadian Endangered Species Conservation Council or any of its members if he or she considers it appropriate to do so, enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the conservation of a wildlife species that is not a species at risk.

Accord de conservation : autre espèce

12. (1) Après consultation de tout autre ministre compétent et, s'il l'estime indiqué, du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril ou de tout membre de celui-ci, le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord portant sur la conservation d'une espèce sauvage qui n'est pas une espèce en péril.

Contents

(2) The agreement may provide for the taking of conservation measures and any other measures consistent with the purposes of this Act, including measures with respect to

(*a*) monitoring the status of the species;

(*b*) developing and implementing education and public awareness programs;

(*c*) protecting the species' habitat; and

(*d*) preventing the species from becoming a species at risk.

Contenu de l'accord

(2) L'accord peut prévoir des mesures de conservation et d'autres mesures compatibles avec l'objet de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

a) le suivi de la situation de l'espèce;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;

c) la protection de l'habitat de l'espèce;

d) la prévention, afin que l'espèce ne devienne pas une espèce en péril.

Funding agreements

13. (1) A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to provide for the payment of contributions towards the costs of programs and measures for the conservation of wildlife species, including programs and measures under an agreement entered into under subsection 11(1) or 12(1).

Accords de financement

13. (1) Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord prévoyant le partage des coûts de la mise en oeuvre de mesures et de programmes en matière de conservation des espèces sauvages, notamment des mesures et des programmes prévus dans un accord conclu au titre des paragraphes 11(1) ou 12(1).

Provisions to be included

(2) The agreement must specify

(*a*) the contribution towards the cost of the program or measure that is payable by any party and the time or times at which any amounts under the agreement will be paid;

(*b*) the authority or person who will be responsible for operating and maintaining the program or measure or any part of it;

Dispositions obligatoires

(2) L'accord doit préciser les points suivants :

a) la quote-part des parties à l'accord, ainsi que la date du ou des versements correspondants;

b) l'autorité ou la personne qui sera responsable de l'exécution de tout ou partie des mesures ou des programmes;

(*c*) the proportions of any revenue from the program or measure that is payable to the parties; and

(*d*) the terms and conditions governing the operation and maintenance of the program or measure.

c) la répartition entre les parties à l'accord des éventuelles recettes d'exploitation relatives aux mesures ou aux programmes;

d) les modalités d'exécution des mesures ou des programmes.

WILDLIFE SPECIES LISTING PROCESS

Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada

Establishment

14. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada is hereby established.

Functions

15. (1) The functions of COSEWIC are to

(*a*) assess the status of each wildlife species considered to be at risk and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and

(i) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern,

(ii) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species, or

(iii) indicate that the species is not currently at risk;

(*b*) rank the urgency of assessing particular wildlife species;

(*c*) reassess the status of species at risk and, if necessary, reclassify or declassify them;

(*d*) develop and periodically review criteria for assessing the status of wildlife species and for classifying them and recommend the criteria to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council; and

(*e*) provide advice to the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council and perform any other functions that the Minister, after consultation with that Council, may assign.

PROCESSUS D'INSCRIPTION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

Constitution

14. Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Mission

15. (1) Le COSEPAC a pour mission :

a) d'évaluer la situation de toute espèce sauvage qu'on estime en péril ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, de signaler les menaces réelles ou potentielles à son égard et d'établir, selon le cas :

(i) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante,

(ii) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classifier,

(iii) que l'espèce n'est pas actuellement en péril;

b) de déterminer l'ordre selon lequel doit être effectuée l'évaluation des espèces sauvages;

c) de réévaluer la situation des espèces en péril et, au besoin, de les reclassifier ou de les radier de la liste;

d) d'établir des critères, qu'il révise périodiquement, en vue d'évaluer la situation des espèces sauvages et d'effectuer leur classification, ainsi que de recommander ces critères au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril;

e) de fournir des conseils au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et d'exercer les autres fonctions que le ministre, après consultation du conseil, peut lui confier.

Best information and knowledge

(2) COSEWIC must carry out its functions on the basis of the best available information, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Critères

(2) Il exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Treaties and land claims agreements

(3) COSEWIC must take into account any applicable treaty and land claims agreement when carrying out its functions.

Traités et accords sur des revendications territoriales

(3) Pour l'exécution de sa mission, il prend en compte les traités et les accords sur des revendications territoriales applicables.

Composition

16. (1) COSEWIC is to be composed of members appointed by the Minister after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and with any experts that the Minister considers to be appropriate.

Composition

16. (1) Le COSEPAC se compose de membres nommés par le ministre après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et des experts que le ministre estime compétents.

Qualifications of members

(2) Each member must have expertise drawn from a discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics or from community knowledge or aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

Critères d'admission

(2) Chaque membre du COSEPAC possède une expertise liée soit à une discipline telle que la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique, soit aux connaissances des collectivités ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

Term of appointment

(3) The members are to be appointed to hold office for renewable terms of not more than four years.

Mandat

(3) Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables d'au plus quatre ans.

Not part of the public service of Canada

(4) The members are not, because of being a member, part of the public service of Canada.

Statut

(4) Ils ne font pas, en cette qualité, partie de l'administration publique fédérale.

Remuneration and expenses

(5) The members may be paid remuneration and expenses for their services in amounts that the Minister may set.

Rémunération et indemnités

(5) Ils peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que fixe le ministre.

Regulations and guidelines

17. The Minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council, establish regulations or guidelines respecting the appointment of members and the carrying out of COSEWIC's functions.

Règlement et directives

17. Après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut prendre des règlements et élaborer des directives en ce qui concerne la nomination des membres et l'exécution de la mission du COSEPAC.

Subcommittees

18. (1) COSEWIC must establish subcommittees of specialists to assist in the preparation and review of status reports on wildlife species considered to be at risk, including subcommittees specializing in groups of wildlife species and a subcommittee specializing in aboriginal traditional knowledge, and it may establish other subcommittees to advise it or to exercise or perform any of its functions.

Sous-comités

18. (1) Le COSEPAC est tenu de constituer des sous-comités de spécialistes chargés de l'assister dans l'élaboration et l'examen des rapports de situation portant sur des espèces sauvages qu'on estime être en péril — notamment des sous-comités compétents à l'égard de catégories d'espèces sauvages et un sous-comité compétent en matière de connaissances traditionnelles des peuples autochto-

nes — et de le conseiller ou d'exercer telle de ses fonctions.

Membership

(2) Each subcommittee must be presided over by a member of COSEWIC, but the subcommittee may include persons who are not members of COSEWIC.

Membres

(2) Les sous-comités sont présidés par un membre du COSEPAC et peuvent être composés de personnes qui n'en sont pas membres.

Rules

19. COSEWIC may make rules respecting the holding of meetings and the general conduct of its activities, including rules respecting

(*a*) the selection of persons to chair its meetings; and

(*b*) the meetings and activities of any of its subcommittees.

Règles

19. Le COSEPAC peut établir des règles régissant la tenue de ses réunions et la conduite de ses activités en général, notamment :

a) le choix des personnes devant présider ses réunions;

b) le déroulement des réunions et les activités de ses sous-comités.

Staff and facilities

20. The Minister may provide COSEWIC with any professional, technical, secretarial, clerical and other assistance, and any facilities and supplies, that are necessary to carry out its functions.

Personnel et installations

20. Le ministre peut fournir au COSEPAC le personnel — professionnels, techniciens, secrétaires, commis et autres personnes — et les installations et fournitures nécessaires à l'exécution de sa mission.

Status reports

21. (1) COSEWIC's assessment of the status of a wildlife species must be based on a status report on the species that COSEWIC either has had prepared or has received with an application.

Rapport de situation

21. (1) L'évaluation de la situation d'une espèce sauvage par le COSEPAC se fonde obligatoirement sur le rapport de situation relatif à l'espèce qu'il a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande.

Content

(2) The Minister may, after consultation with COSEWIC, the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations establishing the content of status reports.

Contenu

(2) Le ministre peut, par règlement pris après consultation du COSEPAC, du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, prévoir le contenu des rapports de situation.

Applications

22. (1) Any person may apply to COSEWIC for an assessment or reassessment of the status of a wildlife species.

Demandes du public

22. (1) Toute personne peut présenter au COSEPAC une demande d'évaluation ou de réévaluation de la situation d'une espèce sauvage.

Regulations

(2) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC.

Règlements

(2) Après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le ministre peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci.

Time for assessment

23. (1) COSEWIC must assess the status of a wildlife species within one year after it receives a status report on the species, and it must provide reasons for its assessment.

Délai d'évaluation

23. (1) Le COSEPAC évalue, motifs à l'appui, la situation d'une espèce sauvage dans l'année suivant la réception du rapport de situation qui la concerne.

Notification of applicant

(2) If the assessment results from an application, COSEWIC must notify the applicant of the assessment and the reasons.

Communication au demandeur

(2) Si l'évaluation fait suite à une demande, le COSEPAC la communique, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

Reviews and Reports

Révision et rapports

Review of classifications

24. COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.

24. Le COSEPAC révise la classification de chaque espèce en péril s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative, mais en tout état de cause au moins une fois tous les dix ans.

Révision de la classification

Copies to Minister and Council

25. When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it must provide the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a copy of the assessment and the reasons for it. A copy of the assessment and the reasons must also be included in the public registry.

25. Dès qu'il termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, le COSEPAC en fournit une copie, motifs à l'appui, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie en est mise dans le registre.

Rapport au ministre et au Conseil

Annual reports

26. COSEWIC must annually provide a report on its activities to the Canadian Endangered Species Conservation Council.

26. Le COSEPAC présente annuellement au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril un rapport sur ses activités.

Rapport annuel

List of Wildlife Species at Risk

Liste des espèces en péril

Regulations

27. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by regulation, establish the List of Wildlife Species at Risk and amend the List by adding a wildlife species to the List, by reclassifying a listed wildlife species or by removing a listed wildlife species from the List.

27. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir la Liste des espèces en péril et la modifier soit par l'inscription d'une espèce sauvage, soit par la reclassification ou la radiation d'une espèce sauvage inscrite.

Règlements

Pre-conditions for recommendation

(2) Before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister must

(*a*) take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species;

(*b*) consult the competent minister or ministers; and

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

(2) Avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre :

a) prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;

b) consulte tout ministre compétent;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, consulte le conseil.

Conditions préalables à la recommandation

Applications for assessment of imminent threat

28. (1) Any person who considers that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species may apply to COSEWIC for an assessment of the threat for the purpose of having the species listed on an emergency basis under subsection 29(1) as an endangered species.

28. (1) Toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente peut demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce comme espèce en voie de disparition en application du paragraphe 29(1).

Demandes d'évaluation : menace imminente

Information to be included in application

(2) The application must include relevant information indicating that there is an imminent threat to the survival of the species.

Regulations

(3) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage, the Minister of Fisheries and Oceans and the Canadian Endangered Species Conservation Council, make regulations respecting the making of applications to COSEWIC under subsection (1) and the dealing with of those applications by COSEWIC.

Notice

(4) COSEWIC must provide the applicant, the Minister and the Canadian Endangered Species Conservation Council with a notice of its assessment and a copy of the notice must be included in the public registry.

Emergency listing

29. (1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister must, on an emergency basis, after consultation with every other competent minister, make a recommendation to the Governor in Council that the List be amended to list the species as an endangered species.

Formation of opinion

(2) The Minister may arrive at that opinion on the basis of his or her own information or on the basis of COSEWIC's assessment.

Exemption

(3) If a recommendation is made under subsection (1), subsection 27(2) does not apply to any regulation that is made under subsection 27(1) on the basis of that recommendation and the regulation is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

Review

30. As soon as possible after a regulation is made on the basis of a recommendation referred to in subsection 29(1), COSEWIC must have a status report on the wildlife species prepared and, within two years after the making of the order, COSEWIC must

(*a*) confirm the classification of the species;

(*b*) recommend to the Minister that the species be reclassified; or

(*c*) recommend to the Minister that the species be removed from the List.

Renseignements joints à la demande

(2) La demande doit comporter les renseignements pertinents indiquant que la survie de l'espèce est menacée de façon imminente.

Règlements

(3) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien, du ministre des Pêches et des Océans et du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la présentation des demandes au COSEPAC en vertu du paragraphe (1) et le traitement des demandes par celui-ci.

Notification

(4) Le COSEPAC notifie l'évaluation à l'auteur de la demande, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie de la notification est mise dans le registre.

Inscription d'urgence

29. (1) Si le ministre est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, il est tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, de recommander d'urgence au gouverneur en conseil de modifier la liste pour y inscrire l'espèce comme espèce en voie de disparition.

Fondement de l'arrêté

(2) Le ministre peut fonder son avis soit sur l'information à laquelle il a accès, soit sur l'évaluation du COSEPAC.

Exclusion

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe 27(1) sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 27(2) et de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Révision

30. Dès que possible après la prise d'un règlement sur le fondement de la recommandation visée au paragraphe 29(1), le COSEPAC fait préparer un rapport de situation concernant l'espèce sauvage et, au plus tard deux ans après la prise du règlement, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il confirme la classification de l'espèce;

b) il recommande au ministre sa reclassification;

c) il recommande au ministre sa radiation de la liste.

Recommendation to amend List

31. If COSEWIC makes a recommendation under paragraph 30(*b*) or (*c*), the Minister may make a recommendation to the Governor in Council with respect to amending the List.

Modification de la liste

31. Si le COSEPAC fait la recommandation visée aux alinéas 30*b*) ou *c*), le ministre peut faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant la modification de la liste.

MEASURES TO PROTECT LISTED WILDLIFE SPECIES

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES

General Prohibitions

Interdictions générales

Killing, harming, etc., listed wildlife species

32. (1) No person shall kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

Abattage, harcèlement, etc.

32. (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.

Possession, collection, etc.

(2) No person shall possess, collect, buy, sell or trade an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or any part or derivative of such an individual.

Possession, achat, etc.

(2) Il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

Deeming

(3) For the purposes of subsection (2), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout animal, toute plante ou toute chose présentée comme un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée est réputée, sauf preuve contraire, être tel individu, telle partie ou tel produit.

Damage or destruction of residence

33. No person shall damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species that is listed as an endangered species or a threatened species, or that is listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada.

Endommagement ou destruction de la résidence

33. Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Application — certain species in provinces

34. (1) With respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, sections 32 and 33 do not apply in lands in a province that are not federal lands unless an order is made under subsection (2) to provide that they apply.

Application : certaines espèces dans une province

34. (1) S'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret prévu au paragraphe (2) prévoit une telle application.

Order

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, provide that sections 32 and 33 apply in lands in a province that are not federal lands with respect to individuals of a listed wildlife species that is not an aquatic species or a species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Décret

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, prévoir l'application des articles 32 et 33 dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, à l'égard des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Obligation to make recommendation

(3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province do not protect the species.

Obligation du ministre

(3) S'il estime que le droit de la province ne protège pas l'espèce, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

Consultation

(4) Before recommending that the Governor in Council make an order under subsection (2), the Minister must consult

(*a*) the appropriate provincial minister; and

(*b*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board.

Consultation

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre provincial compétent;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.

Application — certain species in territories

35. (1) Sections 32 and 33 apply in each of the territories in respect of a listed wildlife species only to the extent that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order providing that they, or any of them, apply.

Application : certaines espèces dans les territoires

35. (1) Les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans un territoire à l'égard d'une espèce sauvage inscrite que si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, prend un décret prévoyant l'application de ces articles ou de l'un de ceux-ci.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; or

(*b*) on land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;

b) sur les terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Obligation to make recommendation

(3) The Minister must recommend that the order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the territory do not protect the species.

Obligation du ministre

(3) S'il estime que le droit du territoire ne protège pas cette espèce, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

Pre-conditions for recommendation

(4) Before recommending that an order be made under subsection (1), the Minister must

(*a*) consult the appropriate territorial minister; and

Consultation

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre territorial compétent;

(*b*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, consult the wildlife management board.

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.

Prohibitions re provincial and territorial classifications

36. (1) If a wildlife species that is not listed has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall

(*a*) kill, harm, harass, capture or take an individual of that species that is on federal lands in the province or territory;

(*b*) possess, collect, buy, sell or trade an individual of that species that is on federal lands in the province or territory, or any part or derivative of such an individual; or

(*c*) damage or destroy the residence of one or more individuals of that species that is on federal lands in the province or territory.

36. (1) Si une espèce sauvage non inscrite est classée par un ministre provincial ou territorial comme espèce en voie de disparition ou menacée, il est interdit :

a) de tuer un individu de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;

b) de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire;

c) d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le territoire.

Interdictions : espèces provinciales ou territoriales

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of the portions of the federal lands that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties du territoire domanial que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Application

Recovery of Endangered, Threatened and Extirpated Species

Rétablissement des espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays

Recovery Strategy

Programme de rétablissement

Preparation — endangered or threatened species

37. (1) If a wildlife species is listed as an endangered species or a threatened species, the competent minister must prepare a strategy for its recovery.

37. (1) Si une espèce sauvage est inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre compétent est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard.

Élaboration

More than one competent minister

(2) If there is more than one competent minister with respect to the endangered or threatened species, they must prepare the strategy together and every reference to competent minister in sections 38 to 46 is to be read as a reference to the competent ministers.

(2) Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce en voie de disparition ou menacée, le programme de rétablissement est élaboré conjointement par eux. Le cas échéant, la mention du ministre compétent aux articles 38 à 46 vaut mention des ministres compétents.

Élaboration conjointe

Preparation — extirpated species

(3) If a wildlife species is listed as an extirpated species, the competent minister may prepare a strategy for its recovery.

Espèce disparue du pays

(3) Si une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue du pays, le ministre compétent peut élaborer un programme de rétablissement à son égard.

More than one competent minister

(4) If there is more than one competent minister with respect to the extirpated species and they are of the opinion that a strategy should be prepared for its recovery, they must prepare the strategy together, in which case every reference to competent minister in sections 38 to 46 is to be read as a reference to the competent ministers.

Élaboration conjointe

(4) Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce disparue du pays et estiment qu'un programme de rétablissement devrait être élaboré, celui-ci est élaboré conjointement par eux. Le cas échéant, la mention du ministre compétent aux articles 38 à 46 vaut mention des ministres compétents.

Commitments to be considered

38. In preparing the recovery strategy, the competent minister must consider the commitment of the Government of Canada to conserving biological diversity and to the principle that, if there are threats of serious or irreversible damage to the listed wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty.

Engagements applicables

38. Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent tient compte de l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de conserver la diversité biologique et de respecter le principe selon lequel, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

Cooperation with others

39. (1) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister for each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the recovery strategy; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Collaboration

39. (1) Dans la mesure du possible, le ministre compétent élabore le programme de rétablissement en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone qu'il croit directement touchée par le programme de rétablissement;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications

wildlife species, the recovery strategy must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) To the extent possible, the recovery strategy must be prepared in consultation with any landowners and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy, including the government of any other country in which the species is found.

Consultation

(3) Le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par le programme, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Determination of feasibility

40. In preparing the recovery strategy, the competent minister must determine whether the recovery of the listed wildlife species is technically and biologically feasible. The determination must be based on the best available information, including information provided by COSEWIC.

Caractère réalisable du rétablissement

40. Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC.

Contents if recovery feasible

41. (1) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is feasible, the recovery strategy must address the threats to the survival of the species identified by COSEWIC, including any loss of habitat, and must include

(*a*) a description of the species and its needs that is consistent with information provided by COSEWIC;

(*b*) an identification of the threats to the survival of the species that is consistent with information provided by COSEWIC and a description of the broad strategy to be taken to address those threats;

(*c*) an identification of the species' critical habitat, unless it is not possible to do so, and if critical habitat is identified, examples of activities that are likely to result in its destruction;

(*d*) a statement of the population and distribution objectives that will assist the survival and recovery of the species;

(*e*) any other matters that are prescribed by the regulations;

(*f*) a statement about whether additional information is required about the species; and

Rétablissement réalisable

41. (1) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement doit traiter des menaces à la survie de l'espèce — notamment de toute perte de son habitat — précisées par le COSEPAC et doit comporter notamment :

a) une description de l'espèce et de ses besoins qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC;

b) une désignation des menaces à la survie de l'espèce qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face;

c) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, à moins qu'il ne soit impossible de la faire et, si tel habitat est désigné, des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce;

e) tout autre élément prévu par règlement;

f) un énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce;

(*g*) a statement of when one or more action plans in relation to the recovery strategy will be completed.

g) un exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement.

Contents if recovery not feasible

(2) If the competent minister determines that the recovery of the listed wildlife species is not feasible, the recovery strategy must include a description of the species and its needs, an identification of the species' critical habitat, unless it is not possible to do so, and the reasons why its recovery is not feasible.

(2) Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est irréalisable, le programme de rétablissement doit comporter une description de l'espèce et de ses besoins et, à moins qu'il ne soit impossible de la faire, la désignation de son habitat essentiel, ainsi que les motifs de la conclusion.

Rétablissement irréalisable

Multi-species or ecosystem approach permissible

(3) The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the recovery strategy if he or she considers it appropriate to do so.

(3) Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.

Plusieurs espèces ou écosystème

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(*e*) prescribing matters to be included in a recovery strategy.

(4) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)*e*), les éléments additionnels à inclure dans un programme de rétablissement.

Règlement

Proposal

42. The competent minister must include a proposal of the recovery strategy in the public registry within one year after the wildlife species is listed, in the case of a wildlife species listed as an endangered species, and within two years after the species is listed, in the case of a wildlife species listed as a threatened species.

42. Le ministre compétent met les projets de programme de rétablissement dans le registre dans l'année suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce en voie de disparition ou dans les deux ans suivant l'inscription de telle espèce comme espèce menacée.

Projets de programme de rétablissement

Finalization of recovery strategy

43. Within 90 days after the publication of the proposal in the public registry, the competent minister must consider the comments, if any, received in respect of the proposal, make any changes to it that he or she considers appropriate and finalize the recovery strategy by including a copy of the existing plan in the public registry.

43. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la mise du projet dans le registre, le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du programme de rétablissement dans le registre.

Texte définitif du programme de rétablissement

Existing plans

44. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species substantially meets the requirements of subsection 41(1) or (2), he or she may include it in the public registry as the recovery strategy in relation to the species.

44. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme, pour l'essentiel, aux exigences des paragraphes 41(1) ou (2), il peut en mettre une copie dans le registre pour tenir lieu de programme de rétablissement de l'espèce.

Plans existants

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a recovery strategy for the species.

Incorporation d'un plan existant

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un programme de rétablissement de celle-ci.

Amendments

45. (1) The competent minister may at any time amend the recovery strategy. A copy of the amendment must be included in the public registry.

Modifications

45. (1) Le ministre compétent peut modifier le programme de rétablissement. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Amendments relating to time for completing action plan

(2) If the amendment relates to the time for completing an action plan, the competent minister must provide reasons for the amendment and include a copy of the reasons in the public registry.

Modification du délai

(2) Si la modification porte sur le délai pour terminer un plan d'action, le ministre compétent est tenu de donner ses motifs et d'en mettre une copie dans le registre.

Amendment procedure

(3) Sections 39 and 43 apply to amendments to a recovery strategy, with any modifications that the circumstances require.

Procédure de modification

(3) Les articles 39 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du programme de rétablissement.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Reporting

46. The competent minister must report on the implementation of the recovery strategy within five years after it is included in the public registry and in every subsequent five-year period. The report must be included in the public registry.

Suivi

46. Il incombe au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en oeuvre du programme de rétablissement à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre. Il met son rapport dans le registre.

Action Plan

Plan d'action

Preparation

47. The competent minister in respect of a recovery strategy must prepare one or more action plans based on the recovery strategy. If there is more than one competent minister with respect to the recovery strategy, they may prepare the action plan or plans together.

Élaboration

47. Le ministre compétent responsable d'un programme de rétablissement est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action sur le fondement de celui-ci. Si plusieurs ministres compétents sont responsables du programme, les plans d'action peuvent être élaborés conjointement par eux.

Cooperation with other ministers and governments

48. (1) To the extent possible, an action plan must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect

Collaboration

48. (1) Dans la mesure du possible, le plan d'action est élaboré en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the action plan; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan d'action;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, an action plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan d'action est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Accord sur des revendications territoriales

Consultation

(3) To the extent possible, an action plan must be prepared in consultation with any landowners and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the action plan, including the government of any other country in which the species is found.

(3) Le plan d'action est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Consultation

Contents

49. (1) An action plan must include, with respect to the area to which the action plan relates,

(*a*) an identification of the species' critical habitat, unless it is not possible to do so, and if critical habitat is identified, examples of activities that are likely to result in its destruction;

(*b*) the measures that are proposed to be taken to protect the species' critical habitat, including the entering into of agreements under section 11;

(*c*) an identification of any portions of the species' critical habitat that have not been protected;

(*d*) a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy and when they are to take place;

(*e*) an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation; and

(*f*) any other matters that are prescribed by the regulations.

49. (1) Le plan d'action comporte notamment, en ce qui concerne l'aire à laquelle il s'applique :

a) la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, à moins qu'il ne soit impossible de la faire et, si tel habitat est désigné, des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction;

b) un exposé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce, notamment la conclusion d'accords en application de l'article 11;

c) la désignation de toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce qui n'est pas protégée;

d) un exposé des mesures à prendre pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement et une indication du moment prévu pour leur exécution;

e) l'évaluation des répercussions socioéconomiques de sa mise en oeuvre et des avantages en découlant;

f) tout autre élément prévu par règlement.

Contenu du plan d'action

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (1)(*f*) prescribing matters to be included in an action plan.

Règlement

(2) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, pour l'application de l'alinéa (1)*f*), les éléments additionnels à inclure dans un plan d'action.

Public registry

50. (1) When an action plan is completed, a copy of the action plan must be included in the public registry.

Registre

50. (1) Une fois le plan d'action terminé, une copie en est mise dans le registre.

Summary if action plan not completed in time

(2) If an action plan is not completed in the time set out in the recovery strategy, the competent minister must include in the public registry a summary of what has been prepared with respect to the plan.

Sommaire en cas de retard

(2) Si le plan d'action n'est pas terminé dans le délai prévu par le programme de rétablissement, le ministre compétent est tenu de mettre dans le registre un sommaire des éléments du plan qui sont élaborés.

Existing plans

51. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species substantially meets the requirements of section 49, he or she may include a copy of the existing plan in the public registry as an action plan in relation to the species.

Plans existants

51. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et est conforme, pour l'essentiel, aux exigences de l'article 49, il peut en mettre une copie dans le registre pour tenir lieu de plan d'action à l'égard de l'espèce.

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into an action plan for the species.

Incorporation d'un plan existant

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un plan d'action portant sur celle-ci.

Amendments

52. (1) The competent minister may at any time amend an action plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.

Modifications

52. (1) Le ministre compétent peut modifier le plan d'action. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Amendment procedure

(2) Section 48 applies to amendments to an action plan, with any modifications that the circumstances require.

Procédure de modification

(2) L'article 48 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan d'action.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Regulations

53. (1) The competent minister may, with respect to aquatic species or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, make any regulations that he or she considers appropriate for the purpose of implementing the measures included in an action plan, but, if the measures relate to the protection of critical habitat on federal lands, the regulations must be made under section 59.

Règlements

53. (1) Le ministre compétent peut, à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, peu importe où elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, par règlement, prendre les mesures qu'il estime indiquées pour la mise en oeuvre d'un plan d'action. Si les mesures concernent la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial, les règlements sont pris en vertu de l'article 59.

Consultation

(2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band before making the regulation.

(2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de prendre le règlement.

Consultation

Consultation

(3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before making the regulation.

(3) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de prendre le règlement.

Consultation

Incorporation by reference

(4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory. They may also incorporate by reference other material as amended from time to time.

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi tout document avec ses modifications successives et, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi

Crown corporations

54. (1) The competent minister and the President of the Treasury Board may jointly make guidelines in respect of Crown corporations for the purpose of implementing the measures included in an action plan.

54. (1) Le ministre compétent et le président du Conseil du Trésor peuvent établir conjointement les directives pour la mise en oeuvre par les sociétés d'État des mesures prévues par le plan d'action.

Sociétés d'État

Scope of guidelines

(2) The guidelines may be made with respect to all Crown corporations or to a particular Crown corporation.

(2) Les directives peuvent s'appliquer à l'ensemble des sociétés d'État ou à une ou plusieurs d'entre elles.

Portée des directives

Application of regulations

(3) If guidelines are made, regulations made under section 53 apply to a Crown corporation only to the extent provided for by order of the Governor in Council.

(3) Si des directives sont établies, les règlements pris en vertu de l'article 53 ne s'appliquent à une société d'État que dans la mesure prévue par décret.

Application des règlements

Use of powers under other Acts

55. For the purpose of implementing the measures included in an action plan, the competent minister may use any powers that he or she has under any other Act of Parliament.

55. Le ministre compétent peut, en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'action, exercer tout pouvoir qui lui est conféré au titre d'une autre loi fédérale.

Pouvoirs conférés au titre d'autres lois

Monitoring

56. The competent minister must monitor the implementation of an action plan and must assess its implementation five years after the plan comes into effect.

56. Il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action et d'évaluer celle-ci cinq ans après sa mise dans le registre.

Suivi

Protection of Critical Habitat *Protection de l'habitat essentiel*

Codes of practice, national standards or guidelines

57. The competent minister may, after consultation with the Canadian Endangered Species Conservation Council and any person whom he or she considers appropriate, establish codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat.

57. Le ministre compétent peut, après consultation du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et de toute personne qu'il estime compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

Codes de pratique et normes ou directives nationales

Destruction of critical habitat

58. (1) No person shall destroy any part of the critical habitat of a listed endangered species or a listed threatened species that is on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada.

58. (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada.

Destruction de l'habitat essentiel

Application

(2) Subsection (1) applies only to the portions of the critical habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, after consultation with every other competent minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat essentiel que le gouverneur en conseil désigne par décret, pris sur recommandation du ministre compétent faite après consultation de tout autre ministre compétent.

Application

Obligation to make recommendation

(3) The competent minister must make a recommendation that an order be made if he or she is of the opinion that there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament that protect the particular portion of the critical habitat, including agreements under section 11.

(3) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime qu'aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure prise sous leur régime — notamment les accords conclus au titre de l'article 11 —, ne protègent la partie de l'habitat essentiel.

Obligation du ministre compétent

Consultation

(4) If the competent minister is of the opinion that the order would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the order.

(4) Si le ministre compétent estime que le décret touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de recommander la prise du décret.

Consultation

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that the order would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band before recommending the making of the order.

(5) Si le ministre compétent estime que le décret touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de recommander la prise du décret.

Consultation

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that the order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife spe-

(6) Si le ministre compétent estime que le décret touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à

Consultation

cies, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the order.

l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de recommander la prise du décret.

Regulations re federal lands

59. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister after consultation with every other competent minister, make regulations to protect critical habitat on federal lands.

59. (1) Sur recommandation faite par le ministre compétent après consultation de tout autre ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial.

Règlements : territoire domanial

Obligation to make recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if the recovery strategy or an action plan identifies a portion of the critical habitat as being unprotected and the competent minister is of the opinion that the portion requires protection.

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation si, d'une part, un programme de rétablissement ou un plan d'action désigne une partie de l'habitat essentiel comme non protégée et, d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de la protéger.

Obligation du ministre compétent

Contents

(3) The regulations may include provisions requiring the doing of things that protect the critical habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the critical habitat.

(3) Les règlements peuvent comporter des mesures visant à protéger l'habitat essentiel et d'autres interdisant les activités susceptibles de lui nuire.

Contenu des règlements

Consultation

(4) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect land in a territory that is not under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency, he or she must consult the territorial minister before recommending the making of the regulation.

(4) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera des terres dans un territoire qui ne relèvent pas du ministre ou de l'Agence Parcs Canada, il est tenu de consulter le ministre territorial avant de recommander la prise du règlement.

Consultation

Consultation

(5) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band before recommending the making of the regulation.

(5) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de recommander la prise du règlement.

Consultation

Consultation

(6) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.

(6) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de recommander la prise du règlement.

Consultation

Provincial and territorial classifications

60. (1) If a wildlife species has been classified as an endangered species or a threatened species by a provincial or territorial minister, no person shall destroy any part of the habitat of that species that the provincial or territorial minister has identified as essen-

60. (1) Si une espèce sauvage est classée comme espèce en voie de disparition ou menacée par un ministre provincial ou territorial, il est interdit de détruire un élément de l'habitat de cette espèce se trouvant sur le territoire domanial situé dans la province ou le

Classification par une province ou un territoire

tial to the survival or recovery of the species and that is on federal lands in the province or territory.

territoire et désigné par le ministre provincial ou territorial comme nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

Application

(2) Subsection (1) applies only to the portions of the habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre compétent.

Application

Destruction of critical habitat

61. (1) No person shall destroy any part of the critical habitat of a listed endangered species or a listed threatened species that is in a province or territory and that is not part of federal lands.

61. (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial.

Destruction de l'habitat essentiel

Application

(2) Subsection (1) applies only to the portions of the critical habitat that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, specify.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat essentiel que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre.

Application

Power to make recommendation

(3) The Minister may make a recommendation if

(*a*) a provincial minister or territorial minister has requested that the recommendation be made; or

(*b*) the Canadian Endangered Species Conservation Council has recommended that the recommendation be made.

(3) Le ministre peut faire la recommandation dans les cas suivants :

a) un ministre provincial ou territorial demande qu'elle soit faite;

b) le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril recommande qu'elle soit faite.

Pouvoir du ministre

Obligation to make recommendation

(4) The Minister must make a recommendation if he or she is of the opinion, after consultation with the appropriate provincial or territorial minister, that

(*a*) there are no provisions in, or other measures under, this or any other Act of Parliament that protect the particular portion of the critical habitat, including agreements under section 11; and

(*b*) the laws of the province or territory do not protect the particular portion of the critical habitat.

(4) Le ministre est tenu de faire la recommandation s'il estime, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial compétent :

a) d'une part, qu'aucune disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ni aucune mesure prise sous leur régime — notamment les accords conclus au titre de l'article 11 —, ne protègent la partie de l'habitat essentiel;

b) d'autre part, que le droit de la province ou du territoire ne protège pas cette partie.

Obligation du ministre

Expiry and renewal of order

(5) An order made under subsection (2) expires five years after the day on which it is made or renewed, unless the Governor in Council, by order, renews it.

(5) La durée d'application du décret visé au paragraphe (2) est de cinq ans, sauf prorogation par décret.

Expiration et prorogation

Recommendation to repeal order

(6) If the Minister is of the opinion that an order made under subsection (2) is no longer necessary to protect the portion of the critical habitat to which the order relates or that the province or territory has brought into force

(6) Le ministre est tenu de recommander l'abrogation du décret visé au paragraphe (2) s'il estime soit que son application n'est plus nécessaire pour la protection de la partie de l'habitat essentiel visée par le décret, soit que

Recommandation d'abrogation

laws that protect the portion, the Minister must recommend that the order be repealed .

la province ou le territoire a pris les mesures législatives voulues pour protéger la partie visée.

Acquisition of lands

62. A competent minister may enter into an agreement with any government in Canada, organization or person to acquire any lands or interests in land for the purpose of protecting the critical habitat of any endangered or threatened species.

Acquisition de terres

62. Le ministre compétent peut conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres en vue de la protection de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition ou menacée.

Progress reports on unprotected portions of critical habitat

63. If in the opinion of the Minister any portion of the critical habitat of a listed wildlife species remains unprotected 180 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat was included in the public registry, the Minister must include in that registry a report on the steps taken to protect the critical habitat. The Minister must continue to report with respect to every subsequent period of 180 days until the portion is protected or is no longer identified as critical habitat.

Rapports sur la partie non protégée de l'habitat essentiel

63. Si le ministre estime qu'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégée à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné, il est tenu de mettre dans le registre un rapport sur les mesures prises pour le protéger à cette date et à des intervalles de cent quatre-vingts jours par la suite jusqu'à ce que la partie visée soit protégée ou que sa désignation soit révoquée.

Compensation

64. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, pay compensation to any person for losses suffered as a result of any extraordinary impact of the application of section 58, 60 or 61 or an emergency order in respect of habitat identified in the emergency order that is necessary for the survival or recovery of a wildlife species.

Indemnisation

64. (1) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, indemniser toute personne des pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application des articles 58, 60 ou 61, ou d'un décret d'urgence en ce qui concerne la désignation de l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of subsection (1), including regulations prescribing

(*a*) the procedures to be followed in claiming compensation;

(*b*) the methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss suffered by a person and the amount of compensation to be paid in respect of any loss; and

(*c*) the terms and conditions for the payment of compensation.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application du paragraphe (1), notamment fixer :

a) la marche à suivre pour réclamer une indemnité;

b) le mode de détermination du droit à indemnité, de la valeur de la perte subie et du montant de l'indemnité à payer pour cette perte;

c) les modalités de paiement de l'indemnité.

Management of Species of Special Concern

Gestion des espèces préoccupantes

Preparation of management plan

65. Within three years after a wildlife species is listed as a species of special concern, the competent minister must prepare a management plan for the species and its habitat. The plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate and it may apply with respect to more than one wildlife species.

Élaboration du plan de gestion

65. Dans les trois ans suivant l'inscription d'une espèce sauvage comme espèce préoccupante, le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce.

Cooperation with other ministers and governments

66. (1) To the extent possible, the management plan must be prepared in cooperation with

(*a*) the appropriate provincial and territorial minister of each province and territory in which the listed wildlife species is found;

(*b*) every minister of the Government of Canada who has authority over federal land or other areas on which the species is found;

(*c*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the wildlife management board;

(*d*) every aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected by the management plan; and

(*e*) any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

Collaboration

66. (1) Dans la mesure du possible, le plan de gestion est élaboré en collaboration avec :

a) le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;

b) tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;

c) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;

d) toute organisation autochtone que le ministre compétent croit directement touchée par le plan de gestion;

e) toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.

Land claims agreement

(2) If the listed wildlife species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the management plan must be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement.

Accord sur des revendications territoriales

(2) Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le plan de gestion est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.

Consultation

(3) To the extent possible, the management plan must be prepared in consultation with any landowners and other persons whom the competent minister considers to be directly affected by, or interested in, the management plan, including the government of any other country in which the species is found.

Consultation

(3) Le plan de gestion est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés ou intéressés, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Multi-species or ecosystem approach permissible

67. The competent minister may adopt a multi-species or an ecosystem approach when preparing the management plan if he or she considers it appropriate to do so.

67. Pour l'élaboration du plan de gestion, le ministre compétent peut, s'il l'estime indiqué, traiter de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème.

Plusieurs espèces ou écosystème

Public registry

68. When a management plan is completed, a copy of the management plan must be included in the public registry.

68. Une fois le plan de gestion terminé, une copie en est mise dans le registre.

Mise dans le registre

Existing plans

69. (1) If the competent minister is of the opinion that an existing plan relating to a wildlife species includes adequate measures for the conservation of the species, he or she may include a copy of the existing plan in the public registry as the management plan in relation to the species.

69. (1) Si le ministre compétent estime qu'un plan existant s'applique à l'égard d'une espèce sauvage et comporte les mesures voulues pour la conservation de l'espèce et de son habitat, il peut en mettre une copie dans le registre pour tenir lieu de plan de gestion à l'égard de l'espèce.

Plans existants

Incorporation of existing plans

(2) The competent minister may incorporate any part of an existing plan relating to a wildlife species into a management plan for the species.

(2) Il peut incorporer toute partie d'un plan existant relatif à une espèce sauvage dans un plan de gestion portant sur celle-ci.

Incorporation d'un plan existant

Amendments

70. (1) The competent minister may at any time amend a management plan. A copy of the amendment must be included in the public registry.

70. (1) Le ministre compétent peut modifier le plan de gestion. Une copie de la modification est mise dans le registre.

Modifications

Amendment procedure

(2) Section 66 applies to amendments to the management plan, with any modifications that the circumstances require.

(2) L'article 66 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan de gestion.

Procédure de modification

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the competent minister considers the amendment to be minor.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre compétent estime que la modification est mineure.

Exception

Regulations

71. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make any regulations with respect to aquatic species or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, regardless of where they are located, or with respect to any other wildlife species on federal lands, that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of implementing the measures included in the management plan.

71. (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, peu importe où elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial, prendre les règlements qu'il estime indiqués pour la mise en oeuvre du plan de gestion.

Règlements

Consultation

(2) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, he or she must consult the Minister of Indian and Northern Affairs and the band before recommending the making of the regulation.

(2) Si le ministre compétent estime que le règlement touchera une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, il est tenu de consulter le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande avant de recommander la prise du règlement.

Consultation

Consultation

(3) If the competent minister is of the opinion that a regulation would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, he or she must consult the wildlife management board before recommending the making of the regulation.

(3) Si le ministre compétent estime que le règlement proposé touche une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il est tenu de consulter le conseil avant de recommander la prise du règlement.

Consultation

Incorporation by reference

(4) The regulations may incorporate by reference any legislation of a province or territory, as amended from time to time, insofar as the regulations apply in that province or territory. They may also incorporate by reference other material as amended from time to time.

(4) Les règlements peuvent incorporer par renvoi tout document avec ses modifications successives et, dans la mesure où ils s'appliquent à une province ou à un territoire, toute mesure législative de la province ou du territoire, avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi

Crown corporations

72. (1) The competent minister and the President of the Treasury Board may jointly make guidelines in respect of Crown corporations for the purpose of implementing the measures included in a management plan.

72. (1) Le ministre compétent et le président du Conseil du Trésor peuvent établir conjointement des directives pour la mise en oeuvre par les sociétés d'État des mesures prévues par le plan de gestion.

Sociétés d'État

Scope of guidelines

(2) The guidelines may be made with respect to all Crown corporations or to a particular Crown corporation.

(2) Les directives peuvent s'appliquer à l'ensemble des sociétés d'État ou à une ou plusieurs d'entre elles.

Portée des directives

Application of regulations

(3) If guidelines are made, regulations made under section 71 apply to a Crown corporation only to the extent provided for by order of the Governor in Council.

(3) Si des directives sont établies, les règlements pris en vertu de l'article 71 ne s'appliquent à une société d'État que dans la mesure prévue par décret.

Application des règlements

Monitoring

73. The competent minister must monitor the implementation of the management plan and must assess its implementation five years after the plan is included in the public registry.

73. Il incombe au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion et d'évaluer celle-ci cinq ans après sa mise dans le registre.

Suivi

Agreements and Permits

Accords et permis

Powers of competent minister

74. (1) The competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

74. (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet.

Pouvoirs du ministre compétent

Purpose

(2) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(*a*) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

(*b*) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or

(2) Cette activité ne peut faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes :

a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

Activités visées

(*c*) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;

c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Pre-conditions

(3) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that

(*a*) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best alternative has been adopted;

(*b*) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and

(*c*) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Conditions préalables

(3) Le ministre compétent ne conclut l'accord ou ne délivre le permis que s'il estime que :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Consultation

(4) If the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, the competent minister must consult the wildlife management board before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that area.

Consultation

(4) Si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le ministre compétent est tenu de consulter le conseil avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans cette aire.

Consultation

(5) If the species is found in a reserve or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, the competent minister must consult the band before entering into an agreement or issuing a permit concerning that species in that reserve or those other lands.

Consultation

(5) Si l'espèce se trouve dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, le ministre compétent est tenu de consulter la bande avant de conclure un accord ou de délivrer un permis concernant cette espèce dans la réserve ou sur l'autre terre.

Terms and conditions

(6) The agreement or permit must contain any terms and conditions governing the activity that the competent minister considers necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Conditions

(6) Le ministre compétent assortit l'accord ou le permis de toutes les conditions — régissant l'exercice de l'activité — qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Review of agreements and permits

(7) The competent minister must review the agreement or permit if an emergency order is made with respect to the species.

Révision des accords et permis

(7) Le ministre compétent est tenu de réviser l'accord ou le permis si un décret d'urgence est pris à l'égard de l'espèce.

Amendment of agreements and permits

(8) The competent minister may amend an agreement or a permit as required to ensure the survival or recovery of a species.

(8) Il peut modifier l'accord ou le permis au besoin afin d'assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce.

Modification des accords et permis

Maximum term

(9) No agreement may be entered into for a term longer than five years and no permit may be issued for a term longer than three years.

(9) La durée maximale de validité d'un permis est de trois ans et celle d'un accord, de cinq ans.

Durée de validité

Regulations

(10) The Minister may, after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting the entering into of agreements, the issuance of permits and the renewal, revocation, amendment and suspension of agreements and permits.

(10) Le ministre peut par règlement, après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, régir la conclusion des accords et la délivrance des permis, ainsi que leur renouvellement, annulation, modification et suspension.

Règlement

Agreements and permits under other Acts of Parliament

75. An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 74(1) if

(*a*) before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 74(2) to (6) are met; and

(*b*) after it is entered into, issued or made, the competent minister complies with the requirements of subsection 74(7).

75. A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 74(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 74(2) à (6) sont remplies;

b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent se conforme aux exigences du paragraphe 74(7).

Accords et permis au titre d'autres lois fédérales

Adding terms and conditions

76. (1) A competent minister may add terms and conditions to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting the species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament.

76. (1) Le ministre compétent peut ajouter des conditions visant la protection d'une espèce sauvage inscrite, de tout élément de son habitat essentiel ou de la résidence de ses individus à tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Adjonction de conditions

Amending terms and conditions

(2) A competent minister may also vary or repeal any term or condition in any of those documents to protect a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.

(2) Il peut aussi modifier ou abroger les conditions d'un tel document pour protéger une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Modification de conditions

Treaties and land claims agreements

(3) The competent minister must take into account any applicable treaty and land claims agreement when carrying out his or her powers under this section.

(3) Pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, le ministre compétent prend en compte les traités et les accords sur des revendications territoriales applicables.

Traités et accords sur des revendications territoriales

Exemption for existing agreements, permits, etc.

77. The Governor in Council may, on the recommendation of a competent minister, by order, provide that section 32, 33, 36, 58, 60 or 61, or any regulation made under section 53, 59 or 71, does not apply, for a period of one year from the date of listing of a wildlife species, to agreements, permits, licences, orders or other similar documents authorizing persons to engage in an activity affecting the listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that were entered into, issued or made under another Act of Parliament before the species was listed.

77. Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire, pendant l'année suivant l'inscription d'une espèce sauvage, à l'application de l'un ou l'autre des articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une autre loi fédérale avant l'inscription de l'espèce et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Exemption : accords ou permis existants

Agreements and permits under other provincial and territorial Acts

78. (1) An agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is entered into, issued or made under an Act of the legislature of a province or a territory by a provincial or territorial minister with whom a competent minister has entered into an agreement under section 10 has the same effect as an agreement or permit under subsection 74(1) if

(*a*) before it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister determines that the requirements of subsections 74(2), (3) and (6) are met; and

(*b*) after it is entered into, issued or made, the provincial or territorial minister complies with the requirements of subsection 74(7).

78. (1) A le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 74(1) tout accord, tout permis, toute licence ou tout arrêté — ou autre document semblable — conclu, délivré ou pris en application d'une loi provinciale ou territoriale par un ministre provincial ou territorial avec lequel le ministre compétent a conclu un accord au titre de l'article 10 et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, si :

a) avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial s'assure que les exigences des paragraphes 74(2), (3) et (6) sont remplies;

b) après la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre provincial ou territorial se conforme aux exigences du paragraphe 74(7).

Accords et permis au titre de lois provinciales ou territoriales

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), the references to "competent minister" in subsections 74(2), (3), (6) and (7) are to be read as references to "provincial minister" or "territorial minister", as the case may be.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention du ministre compétent aux paragraphes 74(2), (3), (6) et (7) vaut, selon le cas, mention du ministre provincial ou du ministre territorial.

Interprétation

Project Review

Notification of Minister

79. (1) Every person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted must, without delay, notify the competent minister or ministers in writing of the project if it is likely to affect a listed wildlife species or its critical habitat.

Required action

(2) The person must identify the effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat and, if the project is carried out, must ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. The measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and actions plans.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

"person" « *personne* »

"person" includes an association or organization, and a responsible authority as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

"project" « *projet* »

"project" means a project as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Emergency Orders

Emergency order

80. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the competent minister, make an emergency order to provide for the protection of a listed wildlife species.

Obligation to make recommendation

(2) The competent minister must make the recommendation if he or she is of the opinion that the species faces imminent threats to its survival or recovery.

Consultation

(3) Before making a recommendation, the competent minister must consult every other competent minister.

Contents

(4) The emergency order may

(*a*) in the case of an aquatic species,

(i) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

Révision des projets

Notification du ministre

79. (1) Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifie sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

Réalisations escomptées

(2) La personne détermine les effets du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personne » "person"

« personne » S'entend notamment d'une association de personnes ou d'une organisation et d'une autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« projet » "project"

« projet » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Décrets d'urgence

Décrets d'urgence

80. (1) Sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite.

Recommandation obligatoire

(2) Le ministre compétent est tenu de faire la recommandation s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement.

Consultation

(3) Avant de faire la recommandation, il consulte tout autre ministre compétent.

Contenu du décret

(4) Le décret peut :

a) dans le cas d'une espèce aquatique :

(i) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(ii) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter

(ii) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat;

(*b*) in the case of a species that is a species of migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,

(i) on federal land or in the exclusive economic zone of Canada,

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and

(ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat; and

(*c*) with respect to any other species,

(i) on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada,

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions requiring the doing of things that protect the species and that habitat and provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat, and

(ii) on land other than land referred to in subparagraph (i),

des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire;

b) dans le cas d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* se trouvant :

(i) sur le territoire domanial ou dans la zone économique exclusive du Canada :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,

(ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat;

c) dans le cas de toute autre espèce se trouvant :

(i) sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) imposer des mesures de protection de l'espèce et de cet habitat, et comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de leur nuire,

(ii) ailleurs que sur le territoire visé au sous-alinéa (i) :

(A) désigner l'habitat qui est nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par le décret,

(B) comporter des dispositions interdisant les activités susceptibles de nuire à l'espèce et à cet habitat.

(A) identify habitat that is necessary for the survival or recovery of the species in the area to which the emergency order relates, and

(B) include provisions prohibiting activities that may adversely affect the species and that habitat.

Exemption

(5) An emergency order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

Exclusion

(5) Les décrets d'urgence sont soustraits à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Equivalent measures

81. Despite subsection 80(2), the competent minister is not required to make a recommendation for an emergency order if he or she is of the opinion that equivalent measures have been taken under another Act of Parliament to protect the wildlife species.

Mesures équivalentes

81. Malgré le paragraphe 80(2), le ministre compétent n'est pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage.

Recommendation to repeal

82. If the competent minister is of the opinion that the species to which the emergency order relates would no longer face imminent threats to its survival or recovery even if the order were repealed, he or she must make a recommendation to the Governor in Council that the emergency order be repealed.

Recommandation d'abrogation

82. Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il est tenu de recommander au gouverneur en conseil de l'abroger.

Exceptions

Exceptions

General exceptions

83. (1) Subsections 32(1) and (2), section 33, subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1), regulations made under section 53, 59 or 71 and emergency orders do not apply to a person who is engaging in

(*a*) activities related to public safety, health or national security, that are authorized by or under any other Act of Parliament or activities under the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act* for the health of animals and plants;

(*b*) activities in accordance with regulatory or conservation measures for wildlife species under a land claims agreement; or

(*c*) activities authorized under section 74, 75 or 78 by an agreement, permit, licence, order or similar document.

Exceptions générales

83. (1) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1), les règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 et les décrets d'urgence ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités :

a) en matière soit de sécurité ou de santé publiques ou de sécurité nationale autorisées sous le régime de toute autre loi fédérale, soit de santé des animaux et des végétaux autorisées sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux* ;

b) conformes aux régimes de réglementation ou de conservation des espèces sauvages dans le cadre d'un accord sur des revendications territoriales;

c) autorisées par un accord, un permis, une licence, un arrêté ou un autre document visé aux articles 74, 75 ou 78.

Authorization of activities under other Acts

(2) A power under an Act described in paragraph (1)(*a*) may be used to authorize an activity prohibited by subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1), a regulation made under section 53, 59 or 71 or an emergency order only if the person exercising the power

(*a*) determines that the activity is necessary for the protection of public safety, health, including animal and plant health, or national security; and

(*b*) respects the purposes of this Act to the greatest extent possible.

Autorisation au titre d'une autre loi

(2) Toute activité interdite aux termes des paragraphes 32(1) ou (2), de l'article 33, des paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71 ou d'un décret d'urgence peut être autorisée au titre d'une loi visée à l'alinéa (1)*a*) si la personne qui l'autorise :

a) conclut qu'elle est nécessaire à la protection de la sécurité ou de la santé publiques — notamment celle des animaux et des végétaux — ou de la sécurité nationale;

b) respecte, dans la mesure du possible, l'objet de la présente loi.

Exemptions for permitted activities

(3) Subsections 32(1) and (2), section 33 and subsections 36(1), 58(1), 60(1) and 61(1) do not apply to a person who is engaging in activities that are permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan and who is also authorized under an Act of Parliament to engage in that activity, including a regulation made under section 53, 59 or 71.

Exemptions : activités autorisées

(3) Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées, d'une part, par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion et, d'autre part, sous le régime d'une loi fédérale, notamment au titre d'un règlement pris en vertu des articles 53, 59 ou 71.

Additional possession exceptions

(4) Subsection 32(2) and paragraph 36(1)(*b*) do not apply to a person who possesses an individual of a listed extirpated, endangered or threatened species, or any part or derivative of such an individual, if

(*a*) it was in the person's possession when the species was listed;

(*b*) it is used for ceremonial purposes, or it is part of ceremonial dress used for ceremonial or cultural purposes by an aboriginal person;

(*c*) the person acquired it legally in another country and imported it legally into Canada;

(*d*) the person acquired it by succession from someone who was entitled to possess it under this Act;

(*e*) the person acquired it under circumstances that would afford them a defence under section 100 and the person possesses it only for as long as is necessary to donate it to a museum, a zoo, an educational institution, a scientific society or a government;

Exception supplémentaire : possession

(4) Le paragraphe 32(2) et l'alinéa 36(1)*b*) ne s'appliquent pas à une personne qui possède un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée si, selon le cas :

a) la personne l'avait en sa possession au moment de l'inscription de l'espèce;

b) l'individu ou l'article est utilisé à des fins cérémonielles ou fait partie d'un habit cérémonial utilisé à des fins cérémonielles ou culturelles par une personne autochtone;

c) la personne l'a légalement acquis à l'extérieur du Canada, puis l'y a importé légalement;

d) elle en a hérité d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

e) d'une part, elle l'a acquis dans des circonstances qui lui permettraient de se disculper au titre de l'article 100 et, d'autre part, elle ne l'a en sa possession que le

(*f*) the person is, or is acting on behalf of, a museum, zoo, educational institution, scientific society or government and the person acquired it from someone who was entitled to possess it under this Act; or

(*g*) it or the person is otherwise exempt by the regulations.

temps nécessaire pour en faire don à un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique ou un gouvernement;

f) elle est un musée, un jardin zoologique, un établissement d'enseignement, une association scientifique, un gouvernement ou une personne agissant pour le compte de ces derniers et elle l'a acquis d'une personne qui avait droit à sa possession au titre de la présente loi;

g) l'individu ou le possesseur bénéficient par ailleurs d'une exemption réglementaire.

Regulations

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations for the purpose of paragraph (4)(*g*).

Règlement

(5) Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures d'application de l'alinéa (4)*g*).

Territories

84. (1) The provisions of this Act relating to recovery strategies, action plans and management plans apply in each of the territories in respect of a listed wildlife species only to the extent that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order providing that they, or any of them, apply. The order may be made with respect to all of the territory or any part of it.

Territoires

84. (1) Les dispositions de la présente loi relatives aux programmes de rétablissement, aux plans d'action et aux plans de gestion portant sur une espèce sauvage inscrite ne s'appliquent dans un territoire que si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, prend un décret prévoyant telle application. Le décret peut viser tout ou partie du territoire.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of individuals of aquatic species and their habitat or species of birds that are migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and their habitat; or

(*b*) on land under the authority of the Minister or the Parks Canada Agency.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et de leur habitat;

b) sur les terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

Pre-conditions for recommendation

(3) Before recommending an order under subsection (1) the Minister must

(*a*) consult the appropriate territorial minister;

(*b*) if the species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species, consult the wildlife management board; and

Conditions de la recommandation

(3) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre territorial concerné;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil;

(*c*) be of the opinion that the laws of the territory do not protect the species.

c) que s'il estime que le droit du territoire ne protège pas l'espèce.

ENFORCEMENT MEASURES

CONTRÔLE D'APPLICATION

Enforcement Officers

Agents de l'autorité

Enforcement officers

85. (1) A competent minister may designate any person or person of a class of persons to act as enforcement officers for the purposes of this Act.

85. (1) Le ministre compétent peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de l'autorité chargés de contrôler l'application de la présente loi.

Désignation

Designation of provincial or territorial government employees

(2) The competent minister may not designate any person or person of a class of persons employed by the government of a province or a territory unless that government agrees.

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux ou territoriaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial ou territorial intéressé.

Fonctionnaires provinciaux

Certificate of designation

(3) An enforcement officer must be provided with a certificate of designation as an enforcement officer in a form approved by the competent minister and, on entering any place under this Act, the officer must, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

(3) Les agents sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre compétent qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant du lieu visité.

Présentation du certificat

Powers

(4) For the purposes of this Act, enforcement officers have all the powers of a peace officer, but the competent minister may specify limits on those powers when designating any person or person of a class of persons to act as enforcement officers.

(4) Pour l'application de la présente loi, les agents ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre compétent peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Pouvoirs

Exemptions for law enforcement activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, a competent minister may, on any terms and conditions that he or she considers necessary, exempt from the application of any provision of this Act, the regulations or an emergency order enforcement officers whom the competent minister has designated and who are carrying out duties or functions under this Act and persons acting under the direction and control of such enforcement officers.

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la présente loi, le ministre compétent peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent désigné par lui agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence, ou de telle de leurs dispositions.

Exemption

Inspections

Visite

Inspections

86. (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an emergency order, an enforcement officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which the provision applies or any document relating to its administration, and the enforcement officer may

86. (1) En vue de faire observer toute disposition de la présente loi, des règlements et des décrets d'urgence, l'agent de l'autorité peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la disposition ou un document relatif à son application. Il peut :

Visite

(*a*) open or cause to be opened any container that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, contains that thing or document;

(*b*) inspect the thing and take samples free of charge;

(*c*) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and

(*d*) seize any thing by means of or in relation to which the enforcement officer believes, on reasonable grounds, the provision has been contravened or that the enforcement officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;

b) examiner l'objet et en prélever gratuitement des échantillons;

c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;

d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la disposition ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the enforcement officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

Moyens de transport

(2) L'agent peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Dwelling-place

(3) The enforcement officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

Maison d'habitation

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'agent ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Authority to issue warrant for inspection of dwelling-place

(4) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place;

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order; and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

Mandat de perquisition

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Authority to issue warrant for inspection of non-dwellings

(5) On an *ex parte* application, a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant, subject to any conditions specified in it, authorizing an enforcement officer to enter a place other than a dwelling-place, if the justice is satisfied by information on oath that

Mandat autorisant la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'un lieu autre qu'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to that place;

(*b*) entry to that place is necessary for the purposes of the administration of this Act, the regulations or an emergency order;

(*c*) entry to that place has been refused, the enforcement officer is not able to enter without the use of force or the place was abandoned; and

(*d*) subject to subsection (6), all reasonable attempts were made to notify the owner, operator or person in charge of the place.

sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence;

c) un refus a été opposé à la visite, l'agent ne peut y procéder sans recourir à la force ou le lieu est abandonné;

d) sous réserve du paragraphe (6), le nécessaire a été fait pour aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu.

Waiving notice

(6) The justice may waive the requirement to give notice referred to in subsection (5) if the justice is satisfied that attempts to give the notice would be unsuccessful because the owner, operator or person in charge is absent from the jurisdiction of the justice or that it is not in the public interest to give the notice.

(6) Le juge de paix peut supprimer l'obligation d'aviser le propriétaire, l'exploitant ou le responsable du lieu s'il est convaincu soit qu'on ne peut les joindre parce qu'ils se trouvent hors de son ressort, soit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire.

Avis non requis

Use of force

(7) In executing a warrant issued under subsection (4) or (5), an enforcement officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(7) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

Usage de la force

Operation of computer system and copying equipment

(8) In carrying out an inspection of a place under this section, an enforcement officer may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(*c*) take a printout or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

(8) Au cours de la visite, l'agent peut, pour l'application de la présente loi :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire un document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies du document.

Usage d'un système informatique

Duty of person in possession or control

(9) Every person who is in possession or control of a place being inspected under this section must permit the enforcement officer to do anything referred to in subsection (8).

(9) Le responsable du lieu visité doit faire en sorte que l'agent puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (8).

Obligation du responsable

Disposition of Things Seized

Destination des objets saisis

Custody of things seized

87. (1) Subject to subsections (2) to (4), if an enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the enforcement officer, or any person that the officer may designate, must retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde

87. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par l'agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la garde de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue en application de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by an enforcement officer employed in the public service of Canada or by the government of a territory, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by the government of that province.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou d'un territoire ou un fonctionnaire de la province en question.

Perishable things

(3) If the seized thing is perishable, the enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, in which case the proceeds must be retained by the enforcement officer pending the outcome of the proceedings.

Biens périssables

(3) L'agent peut aliéner ou détruire les objets périssables saisis; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

Release of individual

(4) An enforcement officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the enforcement officer believes the individual to be alive.

Remise des individus saisis

(4) L'agent peut, au moment de la saisie d'un individu d'une espèce en péril, le remettre à l'état sauvage s'il l'estime encore vivant.

Abandonment

(5) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.

Abandon

(5) Le propriétaire légitime de tout objet saisi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Disposition by competent minister

88. Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act is to be dealt with and disposed of as the competent minister may direct.

Instructions pour disposition

88. Il est disposé des objets confisqués ou abandonnés ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre compétent.

Liability for costs

89. The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, forfeited or abandoned under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Frais

89. Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables de toute partie des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté qui excède le produit de l'aliénation.

Assistance to Enforcement Officers

Aide à donner aux agents de l'autorité

Right of passage

90. An enforcement officer may, while carrying out powers, duties or functions under this Act, enter on and pass through or over private property without being liable for trespass or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

90. L'agent de l'autorité peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété.

Assistance

91. The owner or the person in charge of a place entered by an enforcement officer under section 86, and every person found in the place, must

(*a*) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the enforcement officer to carry out duties and functions under this Act; and

(*b*) provide the enforcement officer with any information in relation to the administration of this Act, the regulations or an emergency order that the enforcement officer may reasonably require.

Aide à donner

91. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 86, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

b) de donner à l'agent les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'exécution de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence.

Obstruction

92. While an enforcement officer is exercising powers or carrying out duties or functions under this Act, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the enforcement officer; or

(*b*) otherwise obstruct or hinder the enforcement officer.

Entrave

92. Lorsque l'agent de l'autorité agit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il est interdit :

a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) d'une façon générale, d'entraver son action.

Investigations

Enquêtes

Application for investigation

93. (1) A person who is a resident of Canada and at least 18 years of age may apply to the competent minister for an investigation of whether an alleged offence has been committed or whether anything directed towards its commission has been done.

Demande d'enquête

93. (1) Toute personne âgée d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre compétent l'ouverture d'une enquête visant à vérifier si une infraction a été perpétrée ou si un acte concourant à la perpétration d'une infraction a été commis.

Statement to accompany application

(2) The application must be in a form approved by the competent minister and must include a solemn affirmation or declaration containing

(*a*) the name and address of the applicant;

(*b*) a statement that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada;

(*c*) a statement of the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to be involved;

(*d*) a summary of the evidence supporting the allegations;

(*e*) the name and address of each person who might be able to give evidence about the alleged offence, together with a summary of the evidence that the person might give, to the extent that information is available to the applicant;

(*f*) a description of any document or other material that the applicant believes should be considered in the investigation and, if possible, a copy of the document; and

(*g*) details of any previous contact between the applicant and the competent minister about the alleged offence.

Contenu

(2) La demande, établie en la forme approuvée par le ministre compétent, est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

a) les nom et adresse de l'auteur de la demande;

b) le fait que l'auteur de la demande a au moins dix-huit ans et réside au Canada;

c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes à qui elle est imputée;

d) les éléments de preuve à l'appui de la demande, sous forme de bref exposé;

e) les nom et adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de témoigner au sujet de l'infraction imputée, ainsi que les éléments de preuve, sous forme de bref exposé, qu'elle pourrait fournir, dans la mesure où ces renseignements sont connus de l'auteur de la demande;

f) une description de tout document ou autre pièce dont, selon l'auteur de la demande, il faudrait tenir compte dans le cadre de l'enquête de même que, si possible, une copie de tel document;

g) le détail de toute communication antérieure de l'auteur de la demande avec le ministre compétent au sujet de l'infraction reprochée.

Investigation

94. (1) The competent minister must acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (2) and (3), investigate all matters that he or she considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

Enquête

94. (1) Le ministre compétent accuse réception de la demande dans les vingt jours et fait, sous réserve des paragraphes (2) et (3), enquête sur tous les éléments qu'il juge indispensables pour établir les faits relatifs à l'infraction reprochée.

Frivolous or vexatious applications

(2) No investigation is required if the competent minister decides that the application is frivolous or vexatious.

Demande futile ou vexatoire

(2) Le ministre compétent ne fait pas enquête s'il estime que la demande est futile ou vexatoire.

Notice of decision

(3) If the competent minister decides not to conduct an investigation, he or she must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicant.

Avis de la décision de ne pas enquêter

(3) S'il décide qu'une enquête n'est pas requise, le ministre compétent donne, dans les soixante jours suivant réception de la demande, un avis de la décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande.

When notice need not be given

(4) The competent minister need not give the notice if an investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application.

Absence d'avis

(4) Le ministre compétent n'est pas tenu de donner l'avis si l'infraction reprochée dans la demande fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande.

Progress reports

95. (1) Every 90 days during the period beginning on the day receipt of the application is acknowledged by the competent minister and ending on the day the investigation is concluded or suspended, the competent minister must report to the applicant on the progress of the investigation, the estimated time it will take to complete it and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take.

Suivis

95. (1) À intervalles de quatre-vingt-dix jours à partir du moment où il accuse réception de la demande jusqu'à l'interruption ou la clôture de l'enquête, le ministre compétent informe l'auteur de la demande du déroulement de l'enquête, du délai qu'il estime nécessaire pour la compléter et des mesures qu'il a prises ou entend prendre.

When report need not be sent

(2) If another investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application, the competent minister need not make a report under subsection (1).

Absence de rapport

(2) Si l'infraction reprochée fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande, le ministre compétent n'a pas à informer l'auteur de la demande en application du paragraphe (1).

Competent minister may send evidence to Attorney General

(3) At any stage of the investigation, the competent minister may send any documents or other evidence to the Attorney General for a consideration of whether an offence has been or is about to be committed, and for any action that the Attorney General may wish to take.

Communication de documents au procureur général

(3) Il peut, à toute étape de l'enquête, transmettre des documents ou autres éléments de preuve au procureur général pour lui permettre de décider si une infraction a été commise ou est sur le point de l'être et de prendre les mesures de son choix.

Suspension or conclusion of investigation

96. (1) The competent minister may suspend or conclude the investigation if he or she is of the opinion that the alleged offence does not require further investigation or the investigation does not substantiate the alleged offence or any other offence.

Interruption ou clôture de l'enquête

96. (1) Le ministre compétent peut interrompre ou clore l'enquête s'il estime que l'infraction reprochée ne justifie plus sa poursuite ou que ses résultats ne permettent pas de conclure à la perpétration d'une infraction.

Report if investigation suspended

(2) If the investigation is suspended, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its suspension and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant. The competent minister must notify the applicant if the investigation is subsequently resumed.

Rapport en cas d'interruption

(2) En cas d'interruption de l'enquête, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de l'interruption et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande; le cas échéant, il lui notifie la reprise de l'enquête.

Report when investigation concluded

(3) When the investigation is concluded, the competent minister must prepare a written report describing the information obtained during the investigation and stating the reasons for its conclusion and the action, if any, that the competent minister has taken or proposes to take and send a copy of the report to the applicant and to each person whose conduct was investigated.

Rapport de clôture d'enquête

(3) Une fois l'enquête close, il établit un rapport écrit exposant l'information recueillie, les motifs de la clôture et les mesures qu'il a prises ou entend prendre, et en envoie copie à l'auteur de la demande et aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête.

Personal information not to be disclosed

(4) A copy of the report sent to a person whose conduct was investigated must not disclose the name or address of the applicant or any other personal information about him or her.

When report need not be sent

(5) If another investigation in relation to the alleged offence is ongoing apart from the application, the competent minister need not send copies of a report described in subsection (2) or (3) until the other investigation is suspended or concluded.

Renseignements personnels

(4) La copie du rapport envoyée aux personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête ne doit dévoiler ni les nom et adresse de l'auteur de la demande, ni aucun autre renseignement personnel à son sujet.

Absence de rapport

(5) Si l'infraction reprochée fait déjà l'objet d'une enquête indépendante de la demande, il peut attendre l'interruption ou la clôture de cette enquête avant d'envoyer copie du rapport visé au paragraphe (2) ou (3).

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contraventions

97. (1) Every person who contravenes subsection 32(1) or (2), section 33, subsection 36(1), 58(1), 60(1) or 61(1) or section 91 or 92 or any prescribed provision of a regulation or an emergency order, or who fails to comply with an alternative measures agreement the person has entered into under this Act,

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine of not more than $300,000, and

(ii) in the case of any other person, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine of not more than $1,000,000, and

(ii) in the case of any other person, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Prescription of provisions

(2) A regulation or emergency order may prescribe which of its provisions may give rise to an offence.

Subsequent offence

(3) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite subsection (1), be double the amount set out in that subsection.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

97. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 32(1) ou (2), à l'article 33, aux paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) ou 61(1), aux articles 91 ou 92, à toute disposition d'un règlement ou d'un décret d'urgence prévue par ce règlement ou ce décret ou contrevient à un accord sur des mesures de rechange conclu sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 300 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 000 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Infraction : règlement ou décret

(2) Le règlement ou le décret d'urgence peut préciser lesquelles de ses dispositions créent une infraction.

Récidive

(3) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Continuing offence

(4) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Fines cumulative

(5) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or other organism may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

(5) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction visant plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée pour chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Amendes cumulatives

Additional fine

(6) If a person is convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

(6) Le tribunal peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Amende supplémentaire

Officers, etc., of corporations

98. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or mandatory of the corporation who directed, authorized, assented to, or acquiesced or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

98. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, agents ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dirigeants d'une personne morale

Offences by employees or agents

99. In any prosecution for an offence, the accused may be convicted of the offence if it is established that it was committed by an employee, agent or mandatory of the accused, whether or not the employee, agent or mandatory has been prosecuted for the offence.

99. Dans les poursuites pour infraction, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son agent ou mandataire, que celui-ci ait ou non été poursuivi.

Infraction : agent ou mandataire

Due diligence

100. Due diligence is a defence in a prosecution for an offence.

100. La prise de précautions voulues peut être opposée en défense à toute accusation portée au titre de la présente loi.

Disculpation

Venue

101. A prosecution for an offence may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused was apprehended or the accused happens to be or is carrying on business.

101. La poursuite d'une infraction peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Ressort

Sentencing considerations

102. A court that imposes a sentence shall take into account, in addition to any other principles that it is required to consider, the following factors:

(*a*) the harm or risk of harm caused by the commission of the offence;

(*b*) whether the offender was found to have committed the offence intentionally, recklessly or inadvertently;

(*c*) whether the offender was found by the court to have been negligent or incompetent or to have shown a lack of concern with respect to the commission of the offence;

(*d*) any property, benefit or advantage received or receivable by the offender to which, but for the commission of the offence, the offender would not have been entitled;

(*e*) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to protect wildlife species; and

(*f*) all available sanctions that are reasonable in the circumstances, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

Facteurs à considérer

102. Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu — en plus des principes qu'il doit prendre en considération — des facteurs suivants :

a) le dommage ou le risque de dommage que cause l'infraction;

b) le caractère intentionnel, imprudent ou fortuit de l'infraction;

c) la conclusion du tribunal selon laquelle le contrevenant a fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'insouciance;

d) tout avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

e) tout élément de preuve l'incitant raisonnablement à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant protection des espèces sauvages;

f) l'examen de toutes les sanctions applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Forfeiture

103. (1) If a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

Confiscation

103. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return if no forfeiture ordered

(2) If the convicting court does not order the forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) S'il ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

104. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

104. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent être vendus, s'ils ne l'ont pas déjà été, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Orders of court

105. If a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife species that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the court and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(*d*) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*e*) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers reasonable;

(*f*) directing the person to submit to the competent minister, on application to the court by the competent minister within three years after the conviction, any information about the activities of the person that the court considers appropriate;

(*g*) directing the person to pay a competent minister or the government of a province or a territory an amount for all or any of the cost of remedial or preventive action taken, or to be taken, by or on behalf of the competent minister or that government as a result of the commission of the offence;

(*h*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount for the purpose of conducting research into the protection of the wildlife species in respect of which the offence was committed;

Ordonnance du tribunal

105. En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) faire effectuer, à des moments déterminés, une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée, et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

d) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le tribunal estime raisonnables;

f) fournir au ministre compétent, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) indemniser le ministre compétent ou le gouvernement de la province ou du territoire, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

h) verser, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection de l'espèce sauvage à l'égard de laquelle l'infraction a été commise;

i) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites par le tribunal, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à

(*i*) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution for scholarships for students enrolled in environmental studies;

(*j*) directing the person to post a bond or pay to the court an amount that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section; and

(*k*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.

j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué;

k) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Suspended sentence

106. (1) If a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that Act, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 105.

Condamnation avec sursis

106. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cette loi, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées à l'article 105.

Imposition of sentence

(2) If the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order is made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Prononcé de la peine

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Limitation period

107. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the competent minister.

Prescription

107. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre compétent.

Competent minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the competent minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the competent minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

Certificat

(2) Le document paraissant délivré par le ministre compétent et attestant la date où les éléments sont venus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

References to the competent minister

(3) A reference to the competent minister in this section includes a provincial or territorial minister if the competent minister has delegated responsibility for the enforcement of this Act, the regulations or an emergency order in the province or territory to the provincial or territorial minister and the offence is alleged to have been committed in the province or territory.

Ministre provincial ou territorial

(3) Au présent article, toute mention du ministre compétent vise également le ministre provincial ou le ministre territorial si le ministre compétent lui a délégué ses attributions relativement aux mesures d'application de la présente loi, des règlements ou des décrets d'urgence dans la province ou le territoire où l'infraction aurait été commise.

ALTERNATIVE MEASURES

When alternative measures may be used

108. (1) Alternative measures may be used to deal with a person who is alleged to have committed an offence, but only if it is not inconsistent with the purposes of this Act to do so and the following conditions are met:

(*a*) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General, after consultation with the competent minister;

(*b*) an information has been laid in respect of the offence;

(*c*) the Attorney General, after consultation with the competent minister, is satisfied that the alternative measures would be appropriate, having regard to the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the following factors, namely,

(i) the protection of species at risk,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) whether the offence is a repeated occurrence,

(iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purposes and requirements of this Act are being or have been made, and

(v) whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the person in relation to the offence;

(*d*) the person fully and freely consents to participate in the alternative measures after having been informed of them;

(*e*) the person and the Attorney General have concluded an agreement respecting

MESURES DE RECHANGE

Application

108. (1) Le recours à des mesures de rechange à l'égard d'une personne accusée d'une infraction n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les mesures font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre compétent;

b) une dénonciation a été déposée à l'égard de l'infraction;

c) le procureur général, après consultation du ministre compétent, est convaincu que les mesures de rechange sont indiquées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments suivants :

(i) la protection des espèces en péril,

(ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi,

(iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,

(iv) toute prétendue tentative — passée ou actuelle — d'action contraire aux objets ou exigences de la présente loi, notamment toute prétendue dissimulation de renseignements,

(v) la question de savoir si des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction;

d) le suspect, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;

e) il a conclu avec le procureur général un accord sur les mesures de rechange dans les cent quatre-vingts jours suivant la significa-

the alternative measures within 180 days after the person has, with respect to the offence, been served with a summons, been issued an appearance notice or entered into a promise to appear or a recognizance;

(*f*) before consenting to participate in the alternative measures, the person has been advised of the right to be represented by counsel;

(*g*) the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence;

(*h*) there is, in the opinion of the Attorney General, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(*i*) the prosecution of the offence is not barred at law.

tion d'une sommation ou la délivrance d'une citation à comparaître ou la remise par lui d'une promesse de comparaître ou d'un engagement;

f) il a été informé de son droit d'être représenté par un avocat avant de consentir à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

g) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

h) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;

i) aucune règle de droit ne fait obstacle aux poursuites relatives à l'infraction.

Restriction on use

(2) Alternative measures may not be used to deal with a person who

(*a*) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or

(*b*) expresses the wish to have any charge against them dealt with by the court.

Restrictions

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect :

a) soit nie toute participation à la perpétration de l'infraction reprochée;

b) soit manifeste le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person as a condition of being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against the person in any civil or criminal proceedings.

Non-admissibilité des aveux

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Dismissal of charge

(4) A court must dismiss a charge laid against a person in respect of an offence if alternative measures have been used to deal with the person in respect of the alleged offence and

(*a*) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has totally complied with the agreement; or

(*b*) the court is satisfied on a balance of probabilities that the person has partially complied with the agreement and, in the opinion of the court, the prosecution of the charge would be unfair, having regard to the circumstances and the person's performance with respect to the agreement.

Accusation rejetée

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) soit que celui-ci a entièrement respecté l'accord;

b) soit qu'il a partiellement respecté l'accord, la poursuite étant, à son avis, injuste eu égard aux circonstances et au degré d'exécution de celui-ci.

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures in respect of a person who is alleged to have committed an offence is not a bar to any proceedings against the person under this Act.

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with law.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Dénonciation

Terms and conditions in agreement

109. (1) An alternative measures agreement may contain any terms and conditions, including

(*a*) terms and conditions having any or all of the effects set out in section 105 or any other terms and conditions having any of the effects prescribed by regulations that the Attorney General, after consultation with the competent minister, considers appropriate; and

(*b*) terms and conditions relating to the costs associated with ensuring compliance with the agreement.

109. (1) L'accord peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations visées à l'article 105 ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général estime indiquée après consultation du ministre compétent;

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord.

Conditions de l'accord

Supervision of compliance

(2) Any governmental or non-governmental organization may supervise compliance with the agreement.

(2) Tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental peut contrôler le respect de l'accord.

Organisme de contrôle

Duration of agreement

110. An alternative measures agreement comes into effect on the day on which it is concluded or on any later day that is specified in the agreement and continues in effect for a period of not more than three years.

110. L'accord entre en vigueur à la date de sa conclusion ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est fixée.

Durée de l'accord

Filing in court for purpose of public access

111. (1) The Attorney General must consult the competent minister before concluding an alternative measures agreement and, subject to subsection (5), must have the agreement filed with the court in which the information was laid within 30 days after the agreement is concluded. The agreement is to be filed as part of the court record of the proceedings to which the public has access.

111. (1) Le procureur général consulte le ministre compétent avant de conclure un accord et, sous réserve du paragraphe (5) et dans les trente jours suivant la conclusion de l'accord, fait déposer celui-ci auprès du tribunal saisi de la dénonciation, comme partie du dossier judiciaire de la procédure auquel le public a accès.

Dépôt auprès du tribunal

Reports

(2) A report relating to the administration of, and compliance with, the agreement must be filed with the same court immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed.

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord est déposé auprès du même tribunal dès que les conditions dont il est assorti sont exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion sont rejetées.

Rapport

Third party information

(3) Subject to subsection (4), if any of the following information is to be part of the agreement or the report, it must be set out in a schedule to the agreement or to the report:

(*a*) trade secrets of any person;

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and is treated consistently in a confidential manner by any person;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to any person, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of any person; or

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of any person.

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to the agreement must agree on which information that is to be part of the agreement or the report is information that meets the requirements of paragraphs (3)(*a*) to (*d*).

How schedule is to be kept secret

(5) The schedule is confidential and must not be filed with the court.

Prohibition of disclosure

(6) The competent minister must not disclose any information set out in a schedule to the agreement or to the report, except as authorized by section 117 or the *Access to Information Act*.

Stay of proceedings

112. (1) Despite section 579 of the *Criminal Code*, the Attorney General must, on filing an alternative measures agreement, stay the proceedings in respect of the alleged offence, or apply to the court for an adjournment of the proceedings, for a period of not more than one year after the expiry of the agreement.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed under subsection (1) may be recommenced without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered. If no such notice is given within one year after the expiry of the agreement, the proceedings are deemed to have never been commenced.

Renseignements confidentiels

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements suivants sont énoncés en annexe de l'accord ou du rapport :

a) les secrets industriels de toute personne;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou de faire réaliser des profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à sa compétitivité;

d) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de la conclusion de contrats ou à d'autres fins.

Entente sur les renseignements à énoncer en annexe

(4) Les parties à l'accord s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)*a*) à *d*).

Façon d'assurer le secret de l'annexe

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Interdiction de communication

(6) Le ministre compétent ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe que dans le cadre de l'article 117 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Suspension d'instance

112. (1) Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, le procureur général suspend, sur dépôt de l'accord, l'instance à l'égard de l'infraction reprochée — ou demande au tribunal de l'ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord.

Reprise de l'instance

(2) Il peut reprendre l'instance suspendue, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en donnant avis au greffier du tribunal où elle a été suspendue; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, la poursuite est réputée n'avoir jamais été engagée.

Application to vary agreement

113. (1) Subject to subsections 111(2) and (3), the Attorney General may vary the terms and conditions of an alternative measures agreement on application by the person bound by the agreement and after consultation with the competent minister. The Attorney General must be of the opinion that the variation is desirable because of a material change in the circumstances since the agreement was concluded or last varied. The variation may include

(*a*) decreasing the period for which the agreement is to remain in force; and

(*b*) relieving the person of compliance with any condition that is specified in the agreement, either absolutely or partially or for any period that the Attorney General considers desirable.

Demande de modification de l'accord

113. (1) Sur demande de la personne liée par un accord, le procureur général peut, sous réserve des paragraphes 111(2) et (3) et après consultation du ministre compétent, modifier les conditions de l'accord dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) soit en raccourcissant sa période de validité;

b) soit en dégageant la personne, absolument, partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Filing varied agreement

(2) An agreement that has been varied must be filed in accordance with section 111 with the court in which the original agreement was filed.

Dépôt de l'accord modifié

(2) L'accord modifié est déposé en conformité avec l'article 111 auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Application of provisions dealing with records

114. Sections 115 to 117 apply only in respect of persons who have entered into an alternative measures agreement, regardless of the degree of their compliance with the terms and conditions of the agreement.

Dossier des suspects

114. Les articles 115 à 117 ne s'appliquent qu'aux personnes qui ont conclu un accord, qu'elles se conforment ou non aux conditions de cet accord.

Disclosure of information by peace officer or enforcement officer

115. (1) A peace officer or enforcement officer may disclose to any person any information in a record relating to an offence alleged to have been committed by a person, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the person, if it is necessary to disclose the information in the conduct of the investigation of an offence.

Communication par un agent de la paix ou un agent de l'autorité

115. (1) L'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut communiquer à toute personne l'information contenue dans le dossier, notamment l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie du suspect si la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction.

Disclosure to insurance company

(2) A peace officer or enforcement officer may disclose the information to an insurance company for the purpose of investigating a claim arising out of an offence committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates.

Communication à une société d'assurances

(2) Il peut aussi communiquer l'information à une société d'assurances dans le cadre de toute enquête sur une réclamation découlant d'une infraction commise par l'intéressé ou qui lui est imputée.

Government records

116. (1) The competent minister, any enforcement officer and any department or agency of a government in Canada with which the competent minister has entered into an agreement under section 10 may keep records and use information obtained as a result of the use of alternative measures to deal with a person

Dossiers gouvernementaux

116. (1) Le ministre compétent, les agents de l'autorité et tout ministère ou organisme public canadien avec qui le ministre compétent a conclu un accord en vertu de l'article 10 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser l'information qu'ils contiennent pour les besoins :

(*a*) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of an offence alleged to have been committed by a person;

(*b*) in proceedings against a person under this Act;

(*c*) for the purpose of the administration of alternative measures programs; or

(*d*) otherwise for the administration of this Act.

a) d'une visite faite en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction;

b) d'une poursuite engagée contre une personne sous le régime de la présente loi;

c) de l'administration de programmes de mesures de rechange;

d) de l'application de la présente loi en général.

Private records

(2) Any person or organization may keep records of information obtained by them as a result of supervising compliance with an alternative measures agreement and use the information for the purpose of supervising such compliance.

Dossiers privés

(2) Toute personne ou organisation peut conserver les dossiers qui sont en sa possession par suite du contrôle du respect de l'accord et utiliser l'information qu'ils contiennent dans le cadre de ce contrôle.

Disclosure of records

117. (1) A record or information referred to in section 115 or 116 may be made available to

(*a*) any judge or court for any purpose with respect to proceedings relating to offences under this or any other Act committed or alleged to have been committed by the person to whom the record relates;

(*b*) any peace officer, enforcement officer or prosecutor

(i) for the purpose of investigating an offence under this or any other Act that the person is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the person has been arrested or charged, or

(ii) for any purpose related to the administration of the case to which the record relates;

(*c*) any member of a department or agency of a government in Canada, or any agent of such a government, that is

(i) engaged in the administration of alternative measures in respect of the person, or

(ii) preparing a report in respect of the person under this Act; or

(*d*) any other person who is deemed, or any person within a class of persons that is deemed, by a judge of a court to have a valid

Accès au dossier

117. (1) Ont accès à tout dossier visé aux articles 115 ou 116 :

a) tout juge ou tribunal, dans le cadre de poursuites relatives à des infractions — à la présente loi ou à d'autres lois — commises par la personne visée par le dossier ou qui lui sont imputées;

b) un agent de la paix, un agent de l'autorité ou un poursuivant, dans le cadre :

(i) d'une enquête sur une infraction — à la présente loi ou à une autre loi — que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir été commise par cette personne ou relativement à laquelle elle a été arrêtée ou inculpée,

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme public canadien chargé :

(i) de l'application de mesures de rechange concernant la personne,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celle-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication postérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal

interest in the record, to the extent directed by the judge, if

(i) the judge is satisfied that the disclosure is desirable in the public interest for research or statistical purposes or in the interest of the proper administration of justice, and

(ii) the person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2).

estime avoir un intérêt valable dans le dossier selon la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est souhaitable, selon le cas :

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Subsequent disclosure for research or statistical purposes

(2) If a record is made available for inspection to any person under paragraph (1)(*d*) for research or statistical purposes, that person may subsequently disclose information contained in the record, but may not disclose the information in any form that would reasonably be expected to identify the person to whom it relates.

(2) Quiconque ayant, aux termes de l'alinéa (1)*d*), accès à un dossier peut postérieurement communiquer l'information qui y est contenue, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permet pas d'identifier la personne en cause.

Révélation postérieure

Information, copies

(3) A person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

(3) Les personnes qui peuvent, en vertu du présent article, avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou toute l'information s'y trouvant.

Communication d'information et de copies

Evidence

(4) This section does not authorize the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, par ailleurs, ne seraient pas admissibles en preuve.

Production en preuve

Exception for public access to court record

(5) For greater certainty, this section does not apply in respect of an alternative measures agreement, a varied alternative measures agreement or a report that is filed with the court in accordance with section 111.

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'accord — notamment dans sa version modifiée — ou au rapport déposé auprès du tribunal en conformité avec l'article 111.

Exception

Information exchange agreements

118. The competent minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of a person's compliance with an alternative measures agreement.

118. Le ministre compétent peut conclure avec un ministère ou un organisme public canadien un accord visant l'échange d'information en vue de l'administration des mesures de rechange et de l'établissement d'un rapport concernant le respect par une personne d'un accord sur les mesures de rechange.

Accord d'échange d'information

Regulations

119. The competent minister may make regulations respecting the alternative measures that may be used for the purposes of this Act including regulations respecting

(*a*) the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and

119. Le ministre compétent peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment des règlements visant :

Règlements

compliance with alternative measures agreements;

(*b*) the types of costs, and the manner of paying the costs, associated with ensuring compliance with alternative measures agreements; and

(*c*) the terms and conditions that may be included in an alternative measures agreement and the effects of those terms and conditions.

a) les modalités d'établissement et de dépôt des rapports relatifs à l'application et au respect des accords;

b) les catégories et les modalités de paiement des frais entraînés par le contrôle du respect des accords;

c) les conditions dont peuvent être assortis les accords et les obligations qu'elles imposent.

PUBLIC REGISTRY

Public registry

120. The Minister must establish a public registry for the purpose of facilitating access to documents relating to matters under this Act.

Regulations

121. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting the form of the public registry, the keeping of the public registry and access to it.

Protection from proceedings

122. Despite any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings may be brought against Her Majesty in right of Canada, the Minister or any person acting on behalf of or under the direction of the Minister for the full or partial disclosure in good faith of any notice or other document through the public registry or any consequences of its disclosure.

Documents to be in public registry

123. The public registry shall contain every document required to be included in the public registry by this Act and the following documents, or a copy of the following documents:

(*a*) regulations and orders made under this Act;

(*b*) agreements entered into under section 10;

(*c*) COSEWIC's criteria for the classification of wildlife species;

(*d*) status reports on wildlife species that COSEWIC has had prepared or has received with an application;

(*e*) the List of Wildlife Species at Risk;

(*f*) management plans;

REGISTRE

Établissement du registre

120. Le ministre établit un registre public afin de faciliter l'accès aux documents traitant des questions régies par la présente loi.

Règlements

121. Sur recommandation faite par le ministre après consultation du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les modalités de forme et de tenue du registre, ainsi que les modalités d'accès à celui-ci.

Immunité

122. Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada de même que le ministre et les personnes qui agissent en son nom ou sous son ordre bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle d'un avis ou autre document faite de bonne foi par la voie du registre ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Documents à mettre dans le registre

123. Le registre comporte les documents qui doivent y être mis en application de la présente loi et une copie des documents suivants :

a) les règlements, décrets et arrêtés pris en vertu de la présente loi;

b) les accords conclus en application de l'article 10;

c) les critères établis par le COSEPAC pour la classification des espèces sauvages;

d) les rapports de situation relatifs aux espèces sauvages que le COSEPAC a soit fait rédiger, soit reçu à l'appui d'une demande;

e) la Liste des espèces en péril;

(*g*) codes of practice, national standards or guidelines established under this Act; and

(*h*) agreements and reports filed under section 111 or subsection 113(2) or notices that those agreements or reports have been filed in court and are available to the public.

f) les plans de gestion;

g) les codes de pratique et les normes ou directives nationales élaborés sous le régime de la présente loi;

h) soit les accords — dans leurs versions successives — et les rapports visés à l'article 111 ou au paragraphe 113(2), soit un avis portant que ces accords ou rapports ont été déposés auprès du tribunal et sont donc accessibles au public.

Restriction

124. The Minister, on the advice of COSEWIC, may restrict the release of any information required to be included in the public registry if that information relates to the location of a wildlife species or its habitat and restricting its release would be in the best interests of the species.

Limitation de la communication de certains renseignements

124. Sur l'avis du COSEPAC, le ministre peut limiter la communication de tout renseignement mis dans le registre si ce renseignement concerne l'aire où se trouve une espèce sauvage ou son habitat et si la limitation de sa divulgation est à l'avantage de cette espèce.

FEES AND CHARGES

FRAIS ET DROITS

Regulations

125. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the President of the Treasury Board, after the Minister has consulted the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations

(*a*) prescribing the fees and charges, or the manner of determining them, that may be charged for agreements or permits under section 74, for amendments to or for the renewal of such agreements or permits, for copies of documents in the public registry and for the inclusion of a document in the public registry;

(*b*) exempting any person or class of persons from the requirement to pay any of those fees or charges; and

(*c*) generally, in respect of any condition or any other matter in relation to the payment of those fees or charges.

Règlements

125. (1) Sur recommandation du ministre et du président du Conseil du Trésor, faite après consultation par le ministre du ministre du Patrimoine canadien et du ministre des Pêches et des Océans, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant les frais et droits, ou leur mode de calcul, qui peuvent être imposés pour les accords et les permis visés à l'article 74, notamment pour leur renouvellement ou modification, de même que pour la mise de tout document dans le registre ou l'obtention d'une copie d'un document qui s'y trouve;

b) exemptant certaines personnes ou catégories de personnes de l'obligation de paiement;

c) concernant toute condition ou autre question se rapportant au paiement des frais ou des droits.

Recovery of fees

(2) A fee or charge required by the regulations to be paid constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Recouvrement

(2) Les frais et droits réglementaires constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

REPORTS AND REVIEW OF ACT

RAPPORTS ET EXAMEN DE LA LOI

Annual report to Parliament

126. The Minister must annually prepare a report on the administration of this Act during the preceding calendar year and must have a copy of the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report. The report must include a summary addressing the following matters:

(*a*) COSEWIC's assessments and the Minister's response to each of them;

(*b*) the preparation and implementation of recovery strategies, action plans and management plans;

(*c*) all agreements made under sections 10 to 13;

(*d*) all agreements entered into and permits issued under section 74 and all agreements and permits amended under section 76 or exempted under section 77;

(*e*) enforcement and compliance actions taken, including the response to any requests for investigation;

(*f*) regulations and emergency orders made under this Act; and

(*g*) any other matters that the Minister considers relevant.

Rapport annuel au Parlement

126. Le ministre établit chaque année un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la précédente année civile. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. Ce rapport comporte un sommaire relativement aux objets suivants :

a) les évaluations faites par le COSEPAC et la réponse du ministre à chacune de ces évaluations;

b) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion;

c) les accords conclus en vertu des articles 10 à 13;

d) les accords conclus et les permis délivrés en vertu de l'article 74, modifiés en vertu de l'article 76, et les exonérations prévues à l'article 77;

e) les activités d'application et d'observation de la présente loi, y compris la suite donnée aux demandes d'enquête;

f) les règlements, décrets et arrêtés d'urgence pris en vertu de la présente loi;

g) tout autre sujet que le ministre juge pertinent.

Reports on status of wildlife species

127. Five years after this section comes into force and at the end of each subsequent period of five years, the Minister must prepare a general report on the status of wildlife species. The Minister must have the report tabled in each House of Parliament within the first 15 days that it is sitting after the completion of the report.

Rapport sur la situation des espèces sauvages

127. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et à intervalles de cinq ans par la suite, le ministre établit un rapport général sur la situation des espèces sauvages. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

Parliamentary review of Act

128. Five years after this section comes into force, a committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

Examen de la loi

128. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES MENTIONED IN THE SCHEDULES

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES FIGURANT AUX ANNEXES

Assessment of status

129. (1) COSEWIC must assess the status of each wildlife species set out in Schedule 1 or 2, and, as part of the assessment, identify existing and potential threats to the species and

(*a*) classify the species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern;

(*b*) indicate that COSEWIC does not have sufficient information to classify the species; or

(*c*) indicate that the species is not currently at risk.

Évaluation de la situation

129. (1) Le COSEPAC évalue la situation de chaque espèce sauvage visée aux annexes 1 ou 2 ainsi que, dans le cadre de l'évaluation, signale les menaces réelles ou potentielles à son égard et établit, selon le cas :

a) que l'espèce est disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante;

b) qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classifier;

c) que l'espèce n'est pas actuellement en péril.

Time for assessment — Schedule 1

(2) In the case of a species set out in Schedule 1, the assessment must be completed within 30 days after section 14 comes into force.

Délai d'évaluation : annexe 1

(2) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 1, l'évaluation doit être terminée dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 14.

Deemed classification

(3) If an assessment of a wildlife species set out in Schedule 1 is not completed within the required time or, if there has been an extension, within the extended time, COSEWIC is deemed to have classified the species as indicated in Schedule 1.

Présomption de classification

(3) Si l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 1 n'est pas terminée dans le délai imparti ou prorogé, le COSEPAC est réputé avoir classifié cette espèce selon ce qui est indiqué à cette annexe.

Time for assessment — Schedule 2

(4) In the case of a species set out in Schedule 2, the assessment must be completed within one year after the competent minister requests the assessment. If there is more than one competent minister with respect to the species, they must make the request jointly.

Délai d'évaluation : annexe 2

(4) Dans le cas d'une espèce visée à l'annexe 2, l'évaluation doit être terminée dans l'année suivant la date à laquelle le ministre compétent en fait la demande. Si plusieurs ministres compétents sont responsables de l'espèce, la demande est présentée conjointement par eux.

Extension

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation with the competent minister or ministers, by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 1 or 2. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

Prorogation

(5) Sur recommandation faite par le ministre après consultation de tout ministre compétent, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée aux annexes 1 ou 2. Le ministre met dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation.

Provisions apply

(6) Subsections 15(2) and (3) and 21(1) and section 25 apply with respect to assessments under subsection (1).

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 15(2) et (3) et 21(1) et l'article 25 s'appliquent à l'évaluation faite au titre du paragraphe (1).

Recent reports

(7) In making its assessment of a wildlife species, COSEWIC may take into account and rely on any report on the species that was prepared in the two-year period before this Act receives royal assent.

(7) Le COSEPAC peut, pour l'évaluation d'une espèce sauvage, prendre en compte et se fonder sur tout rapport portant sur l'espèce qui a été élaboré dans les deux ans précédant la sanction de la présente loi.

Rapports récents

Section 27 applies

130. Section 27 applies in respect of a wildlife species referred to in section 129 that COSEWIC classifies as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern or that is deemed to have been so classified.

130. L'article 27 s'applique à l'égard d'une espèce sauvage visée à l'article 129 que le COSEPAC classe comme espèce disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante ou qu'il est réputé avoir classée ainsi.

Application de l'article 27

Time for recovery strategy

131. If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as the result of an assessment under section 129, the recovery strategy for the species must be prepared within three years after the listing in the case of an endangered species, and within four years in the case of a threatened species.

131. Si l'inscription d'une espèce sauvage par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 129, le programme de rétablissement est élaboré dans les trois ans suivant l'inscription en ce qui concerne une espèce en voie de disparition et dans les quatre ans en ce qui concerne une espèce menacée.

Délais : programme de rétablissement

Time for management plan

132. If a wildlife species is added to the List by the Governor in Council as a species of special concern as the result of an assessment under section 129, the management plan for the species must be prepared within five years after the listing.

132. Si l'inscription d'une espèce sauvage comme espèce préoccupante par le gouverneur en conseil découle d'une évaluation faite par le COSEPAC en application de l'article 129, le plan de gestion est élaboré dans les cinq ans suivant l'inscription.

Délai : plan de gestion

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. W-9; 1994, c. 23, s. 2(F)

Canada Wildlife Act

Loi sur les espèces sauvages du Canada

L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23, art. 2(F)

133. Section 4 of the *Canada Wildlife Act* is amended by adding the following after subsection (2):

133. L'article 4 de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Powers in relation to lands administered by other ministers

(3) If public lands under the administration of a minister of the Crown other than the Minister are, in the opinion of the Minister and the other minister, required for wildlife research, conservation or interpretation, the Governor in Council may, on the recommendation of both ministers, by order, authorize the Minister to exercise, with the concurrence of the other minister, the powers referred to in subsection (2) in relation to those lands or any portion of them specified in the order.

(3) Si des terres domaniales dont la gestion est confiée à un ministre fédéral autre que le ministre sont, de l'avis des deux ministres, nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages, le gouverneur en conseil peut, sur leur recommandation, prendre un décret autorisant le ministre à exercer, avec l'assentiment de l'autre ministre, les pouvoirs prévus au paragraphe (2) à l'égard de tout ou partie des terres spécifiées.

Pouvoirs sur les terres domaniales sous gestion d'un autre ministre

134. The Act is amended by adding the following after section 4.1:

134. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Canada Wildlife Act

Clause 133: New.

Clause 134: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Article 133. — Nouveau.

Article 134. — Nouveau.

Delegation by Minister

4.2 The Minister may delegate to any person any power conferred on the Minister under this Act. The person may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

Délégation

4.2 Le ministre peut déléguer à quiconque tel de ses pouvoirs ou fonctions prévus par la présente loi. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

1991, c. 50, s. 48(1)

135. (1) Paragraph 12(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prohibiting entry, generally or for any specified period or purpose, of any person on lands under the administration of the Minister, or on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or on any part of those lands;

1991, ch. 50, par. 48(1)

135. (1) L'alinéa 12*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) interdire, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre ou des terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3);

1994, c. 23, s. 14(3)

(2) Paragraphs 12(*i*) and (*j*) of the Act are replaced by the following:

(*i*) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(*j*) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to any federal law,

(ii) on public lands referred to in an order made under subsection 4(3), or

(iii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

1994, ch. 23, par. 14(3)

(2) Les alinéas 12*i*) et *j*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages :

(i) sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application de toute règle de droit fédérale,

(ii) sur les terres domaniales visées par un décret pris au titre du paragraphe 4(3),

(iii) dans les zones marines protégées constituées au titre du paragraphe 4.1(1).

1992, c. 37 — *Canadian Environmental Assessment Act*

136. Paragraph (*a*) of the definition "environmental effect" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* is replaced by the following:

(*a*) any change that the project may cause in the environment, including any effect of any such change on

1992, ch. 37 — *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

136. La définition de « effets environnementaux », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacée par ce qui suit :

« effets environnementaux » Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les chan-

« effets environnementaux » "*environmental effect*"

Clause 135: (1) and (2) The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prohibiting entry, generally or for any specified period or purpose, of any person on lands under the administration of the Minister or on any part of those lands;

. . .

(*i*) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(*j*) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

Article 135, (1) et (2). — Texte des passages introductif et visés de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) interdire, de manière générale ou pour une période ou un objet déterminés, l'accès à la totalité ou à une partie des terres dont la gestion est confiée au ministre;

. . .

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1).

Canadian Environmental Assessment Act

Clause 136: The relevant portion of the definition "environmental effect" in subsection 2(1) reads as follows:

"environmental effect" means, in respect of a project,

(*a*) any change that the project may cause in the environment, including any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, and

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Article 136. — Texte de la définition de « effets environnementaux » au paragraphe 2(1) :

« effets environnementaux » Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

(i) health and socio-economic conditions,

(ii) physical and cultural heritage,

(iii) the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons,

(iv) any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, or

(v) a listed wildlife species, its critical habitat or the residence of any individual of that species, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*, and

gements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, soit sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

1994, c. 22 *Migratory Birds Convention Act, 1994* *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* 1994, ch. 22

137. The *Migratory Birds Convention Act, 1994* is amended by adding the following after section 11:

137. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Delegation by Minister

11.1 The Minister may delegate to any person any power conferred on the Minister under this Act. The person may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

Délégation

11.1 Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues par la présente loi. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

1992, c. 52 *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* 1992, ch. 52

138. Section 10 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* is amended by adding the following after subsection (3):

138. L'article 10 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation by Minister

(4) The Minister may delegate to any person any power conferred on the Minister under this section. The person may then exercise the power subject to any terms and conditions that the Minister specifies.

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues par le présent article. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

139. Paragraph 21(1)(*c*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv)

139. L'alinéa 21(1)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) pour l'application de l'article 8;

Migratory Birds Convention Act, 1994

Clause 137: New.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Article 137. — Nouveau.

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

Clause 138: New.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Article 138. — Nouveau.

Clause 139: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

Article 139. — Nouveau. Texte des passages introductifs du paragraphe 21(1) :

and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) for the purposes of section 8;

140. The Act is amended by adding the following after section 21:

Order

21.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, amend the definition "animal" or "plant" in section 2 for the purposes of subsection 6(2).

Recommendation

(2) If the Minister is of the opinion that the import of any specimen, living or dead, would be harmful to Canadian ecosystems or to any species in Canada and that urgent action is needed, the Minister may recommend that an order be made under subsection (1).

Duration of amendment

(3) The amendment made by the order applies for the period specified in the order, which period may not be longer than one year from the day the order is made.

Exemption

(4) The order is exempt from the application of section 3 of the *Statutory Instruments Act*.

COMING INTO FORCE

Order of Governor in Council

141. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

140. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Décret

21.1 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour l'application du paragraphe 6(2), modifier les définitions de « animal » ou « végétal » à l'article 2.

Fondement de la recommandation

(2) Si le ministre estime que l'importation d'un spécimen, vivant ou mort, mettrait en danger des espèces ou des écosystèmes canadiens et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour parer à ce danger, il peut recommander la prise du décret prévu au paragraphe (1).

Durée d'application

(3) Le décret s'applique à compter de sa prise pour la période, d'au plus un an, qu'il fixe.

Exclusion

(4) Le décret est soustrait à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

141. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(*c*) amending the definitions "animal" and "plant"

...

(iv) for the purposes of section 7, in order to protect species of animals and plants in a province, other than those species that are subject to the legislative authority of Parliament, at the request of the minister who is responsible for the protection of wild animal or plant species of the government of the province;

Clause 140: New.

21. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlements, prendre toute mesure utile à la réalisation de l'objet de la présente loi et, notamment :

...

c) modifier les définitions d'animal ou de végétal :

Article 140. — Nouveau.

SCHEDULE 1
(*Section 129*)

ANNEXE 1
(*article 129*)

PART 1

PARTIE 1

EXTIRPATED SPECIES

ESPÈCES DISPARUES DU PAYS

MAMMALS

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*) Prairie population
Ours grizzli population des Prairies

Ferret, Black-footed (*Mustela nigripes*)
Putois d'Amérique

Walrus, Atlantic (*Odobenus rosmarus rosmarus*) Atlantic population
Morse de l'Atlantique population de l'Atlantique

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Atlantic population
Baleine grise de Californie population de l'Atlantique

MAMMIFÈRES

Baleine grise de Californie (*Eschrichtius robustus*) population de l'Atlantique
Whale, Grey Atlantic population

Morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) population de l'Atlantique
Walrus, Atlantic Atlantic population

Ours grizzli (*Ursus arctos*) population des Prairies
Bear, Grizzly Prairie population

Putois d'Amérique (*Mustela nigripes*)
Ferret, Black-footed

BIRDS

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus phaios*) British Columbia population
Tétras des armoises population de la Colombie-Britannique

Prairie-Chicken, Greater (*Tympanuchus cupido*)
Tétras des prairies

OISEAUX

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus phaios*) population de la Colombie-Britannique
Grouse, Sage British Columbia population

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)
Prairie-Chicken, Greater

REPTILES

Lizard, Pygmy Short-horned (*Phrynosoma douglassii douglassii*) British Columbia population
Petit Phrynosome de Douglas population de la Colombie-Britannique

REPTILES

Petit phrynosome de Douglas (*Phrynosoma douglassii douglassii*) population de la Colombie-Britannique
Lizard, Pygmy Short-horned British Columbia population

FISH

Chub, Gravel (*Erimystax x-punctatus*)
Gravelier

Paddlefish (*Polyodon spathula*)
Spatulaire

POISSONS

Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)
Chub, Gravel

Spatulaire (*Polyodon spathula*)
Paddlefish

MOLLUSCS

Wedgemussel, Dwarf (*Alasmidonta heterodon*)
Alasmidonte naine

MOLLUSQUES

Alasmidonte naine (*Alasmidonta heterodon*)
Wedgemussel, Dwarf

LEPIDOPTERANS

Butterfly, Frosted Elfin (*Callophrys [Incisalia] irus*)
Lutin givré

Butterfly, Island Marble (*Euchloe ausonides*)
Marbré insulaire

LÉPIDOPTÈRES

Lutin givré (*Callophrys [Incisalia] irus*)
Butterfly, Frosted Elfin

Marbré insulaire (*Euchloe ausonides*)
Butterfly, Island Marble

Butterfly, Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)
Mélissa bleu

PLANTS

Mary, Blue-eyed (*Collinsia verna*)
Collinsie bicolore

Trefoil, Illinois Tick (*Desmodium illinoense*)
Desmodie d'Illinois

Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)
Butterfly, Karner Blue

PLANTES

Collinsie bicolore (*Collinsia verna*)
Mary, Blue-eyed

Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)
Trefoil, Illinois Tick

PART 2

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population
Caribou de Peary population de l'île Banks

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population
Caribou de Peary population du haut Arctique

Fox, Swift (*Vulpes velox*)
Renard véloce

Marmot, Vancouver Island (*Marmota vancouverensis*)
Marmotte de l'île Vancouver

Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population
Martre d'Amérique population de Terre-Neuve

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population
Béluga (baleine blanche) population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Ungava Bay population
Béluga (baleine blanche) population de la baie d'Ungava

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population
Béluga (baleine blanche) population du sud-est de l'île de Baffin et du détroit de Cumberland

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Eastern Arctic population
Baleine boréale population de l'Arctique de l'Est

Whale, Bowhead (*Balaena mysticetus*) Western Arctic population
Baleine boréale population de l'Arctique de l'Ouest

Whale, Right (*Eubalaena glacialis*)
Baleine noire

Wolverine (*Gulo gulo*) Eastern population
Carcajou population de l'Est

PARTIE 2

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Est
Whale, Bowhead Eastern Arctic population

Baleine boréale (*Balaena mysticetus*) population de l'Arctique de l'Ouest
Whale, Bowhead Western Arctic population

Baleine noire (*Eubalaena glacialis*)
Whale, Right

Béluga (*baleine blanche*) (*Delphinapterus leucas*) population de la baie d'Ungava
Whale, Beluga Ungava Bay population

Béluga (*baleine blanche*) (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent
Whale, Beluga St. Lawrence River population

Béluga (*baleine blanche*) (*Delphinapterus leucas*) population du sud-est de l'île de Baffin et du détroit de Cumberland
Whale, Beluga Southeast Baffin Island - Cumberland Sound population

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Est
Wolverine Eastern population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks
Caribou, Peary Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique
Caribou, Peary High Arctic population

Marmotte de l'île Vancouver (*Marmota vancouverensis*)
Marmot, Vancouver Island

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve
Marten, American Newfoundland population

Renard véloce (*Vulpes velox*)
Fox, Swift

BIRDS

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)
Colin de Virginie

Crane, Whooping (*Grus americana*)
Grue blanche

Curlew, Eskimo (*Numenius borealis*)
Courlis esquimau

Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*) Eastern population
Arlequin plongeur population de l'Est

Flycatcher, Acadian (*Empidonax virescens*)
Moucherolle vert

Grouse, Sage (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) Prairie population
Tétras des armoises population des Prairies

Owl, Barn (*Tyto alba*) Eastern population
Effraie des clochers population de l'Est

Owl, Burrowing (*Speotyto cunicularia*)
Chevêche des terriers

Owl, Northern Spotted (*Strix occidentalis caurina*)
Chouette tachetée du Nord

Plover, Mountain (*Charadrius montanus*)
Pluvier montagnard

Plover, Piping (*Charadrius melodus*)
Pluvier siffleur

Rail, King (*Rallus elegans*)
Râle élégant

Shrike, Loggerhead (*Lanius ludovicianus migrans*) Eastern population
Pie-grièche migratrice population de l'Est

Sparrow, Henslow's (*Ammodramus henslowii*)
Bruant de Henslow

Tern, Roseate (*Sterna dougallii*)
Sterne de Dougall

Thrasher, Sage (*Oreoscoptes montanus*)
Moqueur des armoises

Warbler, Kirtland's (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline de Kirtland

Warbler, Prothonotary (*Protonotaria citrea*)
Paruline orangée

AMPHIBIANS

Frog, Northern Cricket (*Acris crepitans*)
Rainette grillon

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Southern Mountain population, British Columbia
Grenouille léopard population méridionale des montagnes, Colombie-Britannique

OISEAUX

Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*) population de l'Est
Duck, Harlequin Eastern population

Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Sparrow, Henslow's

Chevêche des terriers (*Speotyto cunicularia*)
Owl, Burrowing

Chouette tachetée du Nord (*Strix occidentalis caurina*)
Owl, Northern Spotted

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)
Bobwhite, Northern

Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Curlew, Eskimo

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Est
Owl, Barn Eastern population

Grue blanche (*Grus americana*)
Crane, Whooping

Moqueur des armoises (*Oreoscoptes montanus*)
Thrasher, Sage

Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)
Flycatcher, Acadian

Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Warbler, Kirtland's

Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Warbler, Prothonotary

Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus migrans*) population de l'Est
Shrike, Loggerhead Eastern population

Pluvier montagnard (*Charadrius montanus*)
Plover, Mountain

Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Plover, Piping

Râle élégant (*Rallus elegans*)
Rail, King

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*)
Tern, Roseate

Tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) population des Prairies
Grouse, Sage Prairie population

AMPHIBIENS

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population méridionale des montagnes, Colombie-Britannique
Frog, Northern Leopard Southern Mountain population, British Columbia

Grenouille maculée de l'Oregon (*Rana pretiosa*)
Frog, Oregon Spotted

Frog, Oregon Spotted (*Rana pretiosa*)
Grenouille maculée de l'Oregon

REPTILES

Snake, Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre agile bleue

Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*)
Couleuvre d'eau du lac Érié

Snake, Sharp-tailed (*Contia tenuis*)
Couleuvre à queue fine

Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)
Tortue luth

FISH

Dace, Nooksack (*Rhinichthys* sp.)
Naseux de Nooksack

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)
Meunier de Salish

Trout, Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Omble Aurora

Whitefish, Atlantic (*Coregonus huntsmani*)
Corégone de l'Atlantique

MOLLUSCS

Bean, Rayed (*Villosa fabalis*)
Villeuse haricot

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)
Lampsile fasciolée

Physa, Hotwater (*Physella wrighti*)
Physe d'eau chaude

Riffleshell, Northern (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Dysnomie ventrue jaune

LEPIDOPTERANS

Butterfly, Maritime Ringlet (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Satyre fauve des Maritimes

PLANTS

Agalinis, Gattinger's (*Agalinis gattingeri*)
Agalinis de Gattinger

Agalinis, Skinner's (*Agalinis skinneriana*)
Agalinis de Skinner

Ammania, Scarlet (*Ammannia robusta*)
Ammannie robuste

Avens, Eastern Mountain (*Geum peckii*)
Benoîte de l'Est

Balsamroot, Deltoid (*Balsamorhiza deltoidea*)
Balsamorhize à feuilles deltoïdes

Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Frog, Northern Cricket

REPTILES

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Snake, Blue Racer

Couleuvre à queue fine (*Contia tenuis*)
Snake, Sharp-tailed

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Snake, Lake Erie Water

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)
Turtle, Leatherback

POISSONS

Corégone de l'Atlantique (*Coregonus huntsmani*)
Whitefish, Atlantic

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)
Sucker, Salish

Naseux de Nooksack (*Rhinichthys* sp.)
Dace, Nooksack

Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
Trout, Aurora

MOLLUSQUES

Dysnomie ventrue jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
Riffleshell, Northern

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Lampmussel, Wavy-rayed

Physe d'eau chaude (*Physella wrighti*)
Physa, Hotwater

Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)
Bean, Rayed

LÉPIDOPTÈRES

Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Butterfly, Maritime Ringlet

PLANTES

Adiante cheveux-de-Vénus (*Adiantum capillus-veneris*)
Fern, Southern Maidenhair

Agalinis de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
Agalinis, Gattinger's

Agalinis de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Agalinis, Skinner's

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)
Ammania, Scarlet

Balsamorhize à feuilles deltoïdes (*Balsamorhiza deltoidea*)
Balsamroot, Deltoid

Bluehearts (*Buchnera americana*)
Buchnera d'Amérique

Braya, Long's (*Braya longii*)
Braya de Long

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Renoncule à feuilles d'alisme

Cactus, Eastern Prickly Pear (*Opuntia humifusa*)
Raquette de l'Est

Clover, Bearded Owl (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Triphysarie versicolore

Clover, Slender Bush (*Lespedeza virginica*)
Lespédèze de Virginie

Coreopsis, Pink (*Coreopsis rosea*)
Coréopsis rose

Cryptanthe, Tiny (*Cryptantha minima*)
Cryptanthe minuscule

Fern, Southern Maidenhair (*Adiantum capillus-veneris*)
Adiante cheveux-de-Vénus

Gentian, White Prairie (*Gentiana alba*)
Gentiane blanche de la prairie

Ginseng, American (*Panax quinquefolium*)
Ginseng d'Amérique

Goldenrod, Showy (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)
Verge d'or voyante

Lady's-slipper, Small White (*Cypripedium candidum*)
Cypripède blanc

Lotus, Seaside Birds-foot (*Lotus formosissimus*)
Lotier splendide

Lousewort, Furbish's (*Pedicularis furbishiae*)
Pédiculaire de Furbish

Lupine, Prairie (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)
Lupin élégant

Milkwort, Pink (*Polygala incarnata*)
Polygale incarnat

Mint, Hoary Mountain (*Pycnanthemum incanum*)
Pycnanthème gris

Mouse-ear-cress, Slender (*Halimolobos virgata*)
Halimolobos mince

Mulberry, Red (*Morus rubra*)
Mûrier rouge

Orchid, Western Prairie White Fringed (*Platanthera praeclara*)
Platanthère blanchâtre de l'Ouest

Plantain, Heart-leaved (*Plantago cordata*)
Plantain à feuilles cordées

Benoîte de l'Est (*Geum peckii*)
Avens, Eastern Mountain

Braya de Long (*Braya longii*)
Braya, Long's

Buchnera d'Amérique (*Buchnera americana*)
Bluehearts

Carex des Genévriers (*Carex juniperorum*)
Sedge, Juniper

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)
Thistle, Pitcher's

Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Wintergreen, Spotted

Coréopsis rose (*Coreopsis rosea*)
Coreopsis, Pink

Cryptanthe minuscule (*Cryptantha minima*)
Cryptanthe, Tiny

Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Lady's-slipper, Small White

Gentiane blanche de la prairie (*Gentiana alba*)
Gentian, White Prairie

Ginseng d'Amérique (*Panax quinquefolium*)
Ginseng, American

Grande pogonie verticillée (*Isotria verticillata*)
Pogonia, Large Whorled

Halimolobos mince (*Halimolobos virgata*)
Mouse-ear-cress, Slender

Isoète d'Engelmann (*Isoëtes engelmannii*)
Quillwort, Engelmann's

Lespédèze de Virginie (*Lespedeza virginica*)
Clover, Slender Bush

Liparis à feuilles de lys (*Liparis liliifolia*)
Twayblade, Purple

Lotier splendide (*Lotus formosissimus*)
Lotus, Seaside Birds-foot

Lupin élégant (*Lupinus lepidus* var. *lepidus*)
Lupine, Prairie

Magnolier acuminé (*Magnolia acuminata*)
Tree, Cucumber

Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Mulberry, Red

Pédiculaire de Furbish (*Pedicularis furbishiae*)
Lousewort, Furbish's

Petite pogonie verticillée (*Isotria medeoloides*)
Pogonia, Small Whorled

Pogonia, Large Whorled (*Isotria verticillata*)
Grande pogonie verticillée
Pogonia, Nodding (*Triphora trianthophora*)
Triphore penché
Pogonia, Small Whorled (*Isotria medeoloides*)
Petite pogonie verticillée
Poppy, Wood (*Stylophorum diphyllum*)
Stylophore à deux feuilles
Quillwort, Engelmann's (*Isoëtes engelmannii*)
Isoète d'Engelmann
Sedge, Juniper (*Carex juniperorum*)
Carex des Genévriers
Sundew, Thread-leaved (*Drosera filiformis*)
Rossolis filiforme
Thistle, Pitcher's (*Cirsium pitcheri*)
Chardon de Pitcher
Toothcup (*Rotala ramosior*)
Rotala rameux
Tree, Cucumber (*Magnolia acuminata*)
Magnolier acuminé
Trillium, Drooping (*Trillium flexipes*)
Trille incliné
Twayblade, Purple (*Liparis liliifolia*)
Liparis à feuilles de lys
Wintergreen, Spotted (*Chimaphila maculata*)
Chimaphile maculé

LICHENS

Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)
Hétérodermie maritime

PART 3

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Bison, Wood (*Bison bison athabascae*)
Bison des bois
Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population
Caribou de Peary population du bas Arctique
Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Gaspé population
Caribou des bois population de la Gaspésie
Mole, Townsend's (*Scapanus townsendii*)
Taupe de Townsend

Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Plantain, Heart-leaved
Platanthère blanchâtre de l'Ouest (*Platanthera praeclara*)
Orchid, Western Prairie White Fringed
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Milkwort, Pink
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Mint, Hoary Mountain
Raquette de l'Est (*Opuntia humifusa*)
Cactus, Eastern Prickly Pear
Renoncule à feuilles d'alisme (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Buttercup, Water-plantain
Rossolis filiforme (*Drosera filiformis*)
Sundew, Thread-leaved
Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
Toothcup
Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Poppy, Wood
Trille incliné (*Trillium flexipes*)
Trillium, Drooping
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Pogonia, Nodding
Triphysarie versicolore (*Triphysaria versicolor* ssp. *versicolor*)
Clover, Bearded Owl
Verge d'or voyante (*Solidago speciosa* var. *rigidiuscula*)
Goldenrod, Showy

LICHENS

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)
Seaside Centipede

PARTIE 3

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Béluga (*baleine blanche*) (*Delphinapterus leucas*) population de l'est de la baie d'Hudson
Whale, Beluga Eastern Hudson Bay population
Bison des bois (*Bison bison athabascae*)
Bison, Wood
Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique
Caribou, Peary Low Arctic population

Otter, Sea (*Enhydra lutris*)
Loutre de mer

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Atlantic population
Marsouin commun population de l'Atlantique

Shrew, Pacific Water (*Sorex bendirii*)
Musaraigne de Bendire

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern Hudson Bay population
Béluga (baleine blanche) population de l'est de la baie d'Hudson

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population
Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

Whale, Killer (*Orcinus orca*) North Pacific "resident" populations
Épaulard populations « résidentes » du Pacifique Nord

BIRDS

Chat, Yellow-breasted (*Icteria virens auricollis*) British Columbia population
Paruline polyglotte population de la Colombie-Britannique

Falcon, Anatum Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)
Faucon pèlerin, anatum

Murrelet, Marbled (*Brachyramphus marmoratus*)
Guillemot marbré

Pipit, Sprague's (*Anthus spragueii*)
Pipit de Sprague

Shrike, Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*) Prairie population
Pie-grièche migratrice population des Prairies

Warbler, Hooded (*Wilsonia citrina*)
Paruline à capuchon

Woodpecker, White-headed (*Picoides albolarvatus*)
Pic à tête blanche

AMPHIBIANS

Toad, Fowler's (*Bufo fowleri*)
Crapaud de Fowler

REPTILES

Rattlesnake, Eastern Massasauga (*Sistrurus catenatus catenatus*)
Crotale Massasauga de l'Est

Snake, Black Rat (*Elaphe obsoleta obsoleta*)
Couleuvre obscure

Snake, Eastern Fox (*Elaphe vulpina gloydi*)
Couleuvre fauve de l'Est

Snake, Queen (*Regina septemvittata*)
Couleuvre royale

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population de la Gaspésie
Caribou, Woodland Gaspé population

Épaulard (*Orcinus orca*) populations « résidentes » du Pacifique Nord
Whale, Killer North Pacific "resident" populations

Loutre de mer (*Enhydra lutris*)
Otter, Sea

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population de l'Atlantique
Porpoise, Harbour Atlantic population

Musaraigne de Bendire (*Sorex bendirii*)
Shrew, Pacific Water

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord
Whale, Humpback North Pacific population

Taupe de Townsend (*Scapanus townsendii*)
Mole, Townsend's

OISEAUX

Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)
Falcon, Anatum Peregrine

Guillemot marbré (*Brachyramphus marmoratus*)
Murrelet, Marbled

Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
Warbler, Hooded

Paruline polyglotte (*Icteria virens auricollis*) population de la Colombie-Britannique
Chat, Yellow-breasted British Columbia population

Pic à tête blanche (*Picoides albolarvatus*)
Woodpecker, White-headed

Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus excubitorides*) population des Prairies
Shrike, Loggerhead Prairie population

Pipit de Sprague (*Anthus spragueii*)
Pipit, Sprague's

AMPHIBIENS

Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
Toad, Fowler's

REPTILES

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe vulpina gloydi*)
Snake, Eastern Fox

Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta obsoleta*)
Snake, Black Rat

Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
Snake, Queen

Crotale Massasauga de l'Est (*Sistrurus catenatus catenatus*)
Rattlesnake, Eastern Massasauga

Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population
Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

Turtle, Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
Tortue molle à épines

FISH

Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco à nageoires noires

Cisco, Shortjaw (*Coregonus zenithicus*)
Cisco à mâchoires égales

Cisco, Shortnose (*Coregonus reighardi*)
Cisco à museau court

Darter, Channel (*Percina copelandi*)
Dard gris

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*)
Dard de sable

Lamprey, Morrison Creek (*Lampetra richardsoni*)
Lamproie du ruisseau Morrison

Madtom, Margined (*Noturus insignis*)
Chat-fou livré

Redhorse, Black (*Moxostoma duquesnei*)
Chevalier noir

Redhorse, Copper (*Moxostoma hubbsi*)
Chevalier cuivré

Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population
Chabot de profondeur population des Grands Lacs

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)
Chabot à tête courte

Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus* sp.)
Éperlan nain du lac Utopia

Stickleback, Benthic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du lac Paxton

Stickleback, Benthic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche benthique du ruisseau Vananda

Stickleback, Enos Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche du lac Enos

Stickleback, Limnetic Paxton Lake (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du lac Paxton

Stickleback, Limnetic Vananda Creek (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche limnétique du ruisseau Vananda

Whitefish, Lake Simcoe (*Coregonus clupeaformis*)
Corégone du lac Simcoe

Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
Turtle, Spiny Softshell

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la Nouvelle-Écosse
Turtle, Blanding's Nova Scotia population

POISSONS

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)
Sculpin, Shorthead

Chabot de profondeur (*Myoxocephalus thompsoni*) population des Grands Lacs
Sculpin, Deepwater Great Lakes population

Chat-fou livré (*Noturus insignis*)
Madtom, Margined

Chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)
Redhorse, Copper

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
Redhorse, Black

Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
Cisco, Shortjaw

Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
Cisco, Shortnose

Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*)
Cisco, Blackfin

Corégone du lac Simcoe (*Coregonus clupeaformis*)
Whitefish, Lake Simcoe

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Darter, Eastern Sand

Dard gris (*Percina copelandi*)
Darter, Channel

Éperlan nain du lac Utopia (*Osmerus* sp.)
Smelt, Lake Utopia Dwarf

Épinoche benthique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Paxton Lake

Épinoche benthique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Benthic Vananda Creek

Épinoche du lac Enos (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Enos Lake

Épinoche limnétique du lac Paxton (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Paxton Lake

Épinoche limnétique du ruisseau Vananda (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Limnetic Vananda Creek

Lamproie du ruisseau Morrison (*Lampetra richardsoni*)
Lamprey, Morrison Creek

MOLLUSCS

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)
Haliotide pie

Snail, Banff Springs (*Physella johnsoni*)
Physe des fontaines de Banff

PLANTS

Ash, Blue (*Fraxinus quadrangulata*)
Frêne bleu

Aster, Anticosti (*Aster anticostensis*)
Aster d'Anticosti

Aster, White-top (*Aster curtus*)
Aster blanc à rayons courts

Aster, White Wood (*Aster divaricatus*)
Aster divariqué

Braya, Fernald's (*Braya fernaldii*)
Braya de Fernald

Chestnut, American (*Castanea dentata*)
Châtaignier d'Amérique

Colicroot (*Aletris farinosa*)
Aletris farineuse

Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
Airelle à longues étamines

Fern, Mosquito (*Azolla mexicana*)
Azolle du Mexique

Flag, Western Blue (*Iris missouriensis*)
Iris du Missouri

Gentian, Plymouth (*Sabatia kennedyana*)
Sabatia de Kennedy

Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Téphrosie de Virginie

Golden Crest (*Lophiola aurea*)
Lophiolie d'Amérique

Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
Hydraste du Canada

Greenbrier, Round-leaved (*Smilax rotundifolia*) Ontario population
Smilax à feuilles rondes population de l'Ontario

Jacob's Ladder, van Brunt's (*Polemonium van-bruntiae*)
Polémoine de van Bruntie

Lipocarpha, Small-flowered (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarphe à petites fleurs

Paintbrush, Golden (*Castilleja levisecta*)
Castilléjie dorée

Pepperbush, Sweet (*Clethra alnifolia*)
Clèthre à feuilles d'Aulne

MOLLUSQUES

Haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)
Abalone, Northern

Physe des fontaines de Banff (*Physella johnsoni*)
Snail, Banff Springs

PLANTES

Abronie de sable (*Abronia micrantha*)
Verbena, Sand

Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
Deerberry

Aletris farineuse (*Aletris farinosa*)
Colicroot

Aster blanc à rayons courts (*Aster curtus*)
Aster, White-top

Aster d'Anticosti (*Aster anticostensis*)
Aster, Anticosti

Aster divariqué (*Aster divaricatus*)
Aster, White Wood

Azolle du Mexique (*Azolla mexicana*)
Fern, Mosquito

Braya de Fernald (*Braya fernaldii*)
Braya, Fernald's

Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Sedge, False Hop

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
Water-willow, American

Castilléjie dorée (*Castilleja levisecta*)
Paintbrush, Golden

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)
Chestnut, American

Chicot févier (*Gymnocladus dioica*)
Tree, Kentucky Coffee

Clèthre à feuilles d'Aulne (*Clethra alnifolia*)
Pepperbush, Sweet

Dalée velue (*Dalea villosa* var. *villosa*)
Prairie-clover, Hairy

Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
Ash, Blue

Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
Goldenseal

Hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*)
Water-pennywort

Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Flag, Western Blue

Prairie-clover, Hairy (*Dalea villosa* var. *villosa*)
Dalée velue

Redroot (*Lachnanthes caroliana*)
Lachnanthe de Caroline

Sedge, False Hop (*Carex lupuliformis*)
Carex faux-lupulina

Spiderwort, Western (*Tradescantia occidentalis*)
Tradescantie occidentale

Tree, Kentucky Coffee (*Gymnocladus dioica*)
Chicot févier

Verbena, Sand (*Abronia micrantha*)
Abronie de sable

Violet, Bird's-foot (*Viola pedata*)
Violette pédalée

Violet, Yellow Montane (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violette jaune des monts

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*)
Hydrocotyle à ombelle

Water-willow, American (*Justicia americana*)
Carmantine d'Amérique

Woodsia, Blunt-lobed (*Woodsia obtusa*)
Woodsia obtuse

MOSSES

Moss, Apple (*Bartramia stricta*)
Bartramie à feuilles dressées

Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliana*)
Redroot

Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpha micrantha*)
Lipocarpha, Small-flowered

Lophiolie d'Amérique (*Lophiola aurea*)
Golden Crest

Polémoine de van Bruntie (*Polemonium van-bruntiae*)
Jacob's Ladder, van Brunt's

Sabatia de Kennedy (*Sabatia kennedyana*)
Gentian, Plymouth

Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*) population de l'Ontario
Greenbrier, Round-leaved Ontario population

Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Goat's-rue

Tradescantie occidentale (*Tradescantia occidentalis*)
Spiderwort, Western

Violette jaune des monts (*Viola praemorsa* ssp. *praemorsa*)
Violet, Yellow Montane

Violette pédalée (*Viola pedata*)
Violet, Bird's-foot

Woodsia obtuse (*Woodsia obtusa*)
Woodsia, Blunt-lobed

MOUSSES

Bartramie à feuilles dressées (*Bartramia stricta*)
Moss, Apple

SCHEDULE 2
(*Section 129*)

SPECIES OF SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Bat, Fringed (*Myotis thysanodes*)
Chauve-souris à queue frangée

Bat, Keen's Long-eared (*Myotis keenii*)
Chauve-souris de Keen

Bat, Pallid (*Antrozous pallidus*)
Chauve-souris blonde

Bat, Spotted (*Euderma maculatum*)
Oreillard maculé

Bear, Grizzly (*Ursus arctos*)
Ours grizzli

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours polaire

Beaver, Mountain (*Aplodontia rufa*)
Castor de montagne

Caribou, Woodland (*Rangifer tarandus caribou*) Western population
Caribou des bois population de l'Ouest

Cottontail, Nuttall's (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) British Columbia population
Lapin de Nuttall population de la Colombie-Britannique

Ermine (*Mustela erminea haidarum*) Queen Charlotte Islands population
Hermine population des îles de la Reine-Charlotte

Fox, Grey (*Urocyon cinereoargenteus*)
Renard gris

Kangaroo Rat, Ord's (*Dipodomys ordii*)
Rat kangourou d'Ord

Mole, Eastern (*Scalopus aquaticus*)
Taupe à queue glabre

Mouse, Western Harvest (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) British Columbia population
Souris des moissons population de la Colombie-Britannique

Prairie Dog, Black-tailed (*Cynomys ludovicianus*)
Chien de prairie

Seal, Harbour (*Phoca vitulina mellonae*) Lacs des Loups Marins population
Phoque commun population des lacs des Loups Marins

Shrew, Gaspé (*Sorex gaspensis*)
Musaraigne de Gaspé

ANNEXE 2
(*article 129*)

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

MAMMIFÈRES

Baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) océan Atlantique — ravin océanique
Whale, Northern Bottlenose Gully population, Atlantic Ocean

Béluga (*baleine blanche*) (*Delphinapterus leucas*) population du haut Arctique et de la baie de Baffin
Whale, Beluga Eastern High Arctic/Baffin Bay population

Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
Vole, Woodland

Carcajou (*Gulo gulo*) population de l'Ouest
Wolverine Western population

Caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) population de l'Ouest
Caribou, Woodland Western population

Castor de montagne (*Aplodontia rufa*)
Beaver, Mountain

Chauve-souris à queue frangée (*Myotis thysanodes*)
Bat, Fringed

Chauve-souris blonde (*Antrozous pallidus*)
Bat, Pallid

Chauve-souris de Keen (*Myotis keenii*)
Bat, Keen's Long-eared

Chien de prairie (*Cynomys ludovicianus*)
Prairie Dog, Black-tailed

Dauphin du Havre (*Mesoplodon bidens*)
Whale, Sowerby's Beaked

Épaulard (*Orcinus orca*) population « migratrice » du Pacifique Nord
Whale, Killer North Pacific "transient" population

Hermine (*Mustela erminea haidarum*) population des îles de la Reine-Charlotte
Ermine Queen Charlotte Islands population

Lapin de Nuttall (*Sylvilagus nuttallii nuttallii*) population de la Colombie-Britannique
Cottontail, Nuttall's British Columbia population

Musaraigne de Gaspé (*Sorex gaspensis*)
Shrew, Gaspé

Oreillard maculé (*Euderma maculatum*)
Bat, Spotted

Ours grizzli (*Ursus arctos*)
Bear, Grizzly

Squirrel, Southern Flying (*Glaucomys volans*)
Petit polatouche

Vole, Woodland (*Microtus pinetorum*)
Campagnol sylvestre

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Eastern High Arctic/Baffin Bay population
Béluga (baleine blanche) population du haut Arctique et de la baie de Baffin

Whale, Blue (*Balaenoptera musculus*)
Rorqual bleu

Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*)
Rorqual commun

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Atlantic population
Rorqual à bosse population du nord de l'Atlantique

Whale, Killer (*Orcinus orca*) North Pacific "transient" population
Épaulard population « migratrice » du Pacifique Nord

Whale, Northern Bottlenose (*Hyperoodon ampullatus*) Gully population, Atlantic Ocean
Baleine à bec commune océan Atlantique — ravin océanique

Whale, Sowerby's Beaked (*Mesoplodon bidens*)
Dauphin du Havre

Wolverine (*Gulo gulo*) Western population
Carcajou population de l'Ouest

BIRDS

Bittern, Least (*Ixobrychus exilis*)
Petit blongios

Chat, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*) Eastern population
Paruline polyglotte population de l'Est

Curlew, Long-billed (*Numenius americanus*)
Courlis à long bec

Falcon, Peale's Peregrine (*Falco peregrinus pealei*)
Faucon pèlerin, pealei

Falcon, Tundra Peregrine (*Falco peregrinus tundrius*)
Faucon pèlerin, toundra

Goshawk, Queen Charlotte (*Accipiter gentilis laingi*)
Autour des palombes population des îles de la Reine-Charlotte

Gull, Ivory (*Pagophila eburnea*)
Mouette blanche

Gull, Ross' (*Rhodostethia rosea*)
Mouette rosée

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)
Buse rouilleuse

Hawk, Red-shouldered (*Buteo lineatus*)
Buse à épaulettes

Ours polaire (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

Petit polatouche (*Glaucomys volans*)
Squirrel, Southern Flying

Phoque commun (*Phoca vitulina mellonae*) population des lacs des Loups marins
Seal, Harbour Lacs des Loups Marins population

Rat kangourou d'Ord (*Dipodomys ordii*)
Kangaroo Rat, Ord's

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)
Fox, Grey

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du nord de l'Atlantique
Whale, Humpback North Atlantic population

Rorqual bleu (*Balaenoptera musculus*)
Whale, Blue

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)
Whale, Fin

Souris des moissons (*Reithrodontomys megalotis megalotis*) population de la Colombie-Britannique
Mouse, Western Harvest British Columbia population

Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)
Mole, Eastern

OISEAUX

Autour des palombes (*Accipiter gentilis laingi*) population des îles de la Reine-Charlotte
Goshawk, Queen Charlotte

Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Sparrow, "Ipswich" Savannah

Buse à épaulettes (*Buteo lineatus*)
Hawk, Red-shouldered

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
Hawk, Ferruginous

Courlis à long bec (*Numenius americanus*)
Curlew, Long-billed

Effraie des clochers (*Tyto alba*) population de l'Ouest
Owl, Barn Western population

Faucon pèlerin, pealei (*Falco peregrinus pealei*)
Falcon, Peale's Peregrine

Faucon pèlerin, toundra (*Falco peregrinus tundrius*)
Falcon, Tundra Peregrine

Grand héron (*Ardea herodias fannini*) population de la côte du Pacifique
Heron, Pacific Great Blue

Heron, Pacific Great Blue (*Ardea herodias fannini*)
Grand héron population de la côte du Pacifique
Murrelet, Ancient (*Synthliboramphus antiquus*)
Guillemot à cou blanc
Owl, Barn (*Tyto alba*) Western population
Effraie des clochers population de l'Ouest
Owl, Flammulated (*Otus flammeolus*)
Petit-duc nain
Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)
Hibou des marais
Rail, Yellow (*Coturnicops noveboracensis*)
Râle jaune
Sparrow, "Ipswich" Savannah (*Passerculus sandwichensis princeps*)
Bruant des prés
Thrush, Bicknell's (*Catharus bicknelli*)
Grive de Bicknell
Warbler, Cerulean (*Dendroica cerulea*)
Paruline azurée
Waterthrush, Louisiana (*Seiurus motacilla*)
Paruline hochequeue
Woodpecker, Lewis' (*Melanerpes lewis*)
Pic de Lewis
Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pic à tête rouge

AMPHIBIANS

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population
Grenouille léopard population des Prairies
Frog, Northern Red-legged (*Rana aurora*)
Grenouille du Nord à pattes rouges
Salamander, Coeur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)
Salamandre Coeur d'Alène
Salamander, Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*)
Salamandre sombre des montagnes
Salamander, Pacific Giant (*Dicamptodon tennebrosus*)
Grande salamandre
Salamander, Smallmouth (*Ambystoma texanum*)
Salamandre à nez court
Salamander, Spring (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamandre pourpre
Toad, Great Basin Spadefoot (*Spea intermontana*)
Crapaud du Grand Bassin
Toad, Great Plains (*Bufo cognatus*)
Crapaud des steppes

Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*)
Thrush, Bicknell's
Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*)
Murrelet, Ancient
Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Owl, Short-eared
Mouette blanche (*Pagophila eburnea*)
Gull, Ivory
Mouette rosée (*Rhodostethia rosea*)
Gull, Ross'
Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
Warbler, Cerulean
Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
Waterthrush, Louisiana
Paruline polyglotte (*Icteria virens virens*) population de l'Est
Chat, Yellow-breasted Eastern population
Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)
Bittern, Least
Petit-duc nain (*Otus flammeolus*)
Owl, Flammulated
Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Woodpecker, Red-headed
Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)
Woodpecker, Lewis'
Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)
Rail, Yellow

AMPHIBIENS

Crapaud des steppes (*Bufo cognatus*)
Toad, Great Plains
Crapaud du Grand Bassin (*Spea intermontana*)
Toad, Great Basin Spadefoot
Grande salamandre (*Dicamptodon tennebrosus*)
Salamander, Pacific Giant
Grenouille du Nord à pattes rouges (*Rana aurora*)
Frog, Northern Red-legged
Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies
Frog, Northern Leopard Prairie population
Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamander, Smallmouth
Salamandre Coeur d'Alène (*Plethodon idahoensis*)
Salamander, Coeur d'Alène
Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)
Salamander, Spring
Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)
Salamander, Mountain Dusky

REPTILES

Lizard, Eastern Short-horned (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)
Phrynosome de Douglas de l'Est

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*)
Scinque pentaligne

Skink, Northern Prairie (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Scinque des Prairies

Snake, Butler's Garter (*Thamnophis butleri*)
Couleuvre à petite tête

Snake, Eastern Hognose (*Heterodon platirhinos*)
Couleuvre à nez plat

Snake, Eastern Yellow-bellied Racer (*Coluber constrictor flaviventris*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est

Turtle, Spotted (*Clemmys guttata*)
Tortue ponctuée

Turtle, Wood (*Clemmys insculpta*)
Tortue des bois

FISH

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo à grande bouche

Buffalo, Black (*Ictiobus niger*)
Buffalo noir

Chub, Silver (*Macrhybopsis storeriana*)
Méné à grandes écailles

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)
Sucet de lac

Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)
Cisco de printemps

Cod, Atlantic (*Gadus morhua*)
Morue franche

Dace, Redside (*Clinostomus elongatus*)
Méné long

Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)
Naseux moucheté

Dace, Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)
Naseux d'Umatilla

Darter, Greenside (*Etheostoma blennioides*)
Dard vert

Gar, Spotted (*Lepisosteus oculatus*)
Lépisosté tacheté

Killifish, Banded (*Fundulus diaphanus*) Newfoundland population
Fondule barré population de Terre-Neuve

Kiyi (*Coregonus kiyi*)
Kiyi

REPTILES

Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est (*Coluber constrictor flaviventris*)
Snake, Eastern Yellow-bellied Racer

Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
Snake, Eastern Hognose

Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
Snake, Butler's Garter

Phrynosome de Douglas de l'Est (*Phrynosoma douglassii brevirostre*)
Lizard, Eastern Short-horned

Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Skink, Northern Prairie

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
Skink, Five-lined

Tortue des bois (*Clemmys insculpta*)
Turtle, Wood

Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)
Turtle, Spotted

POISSONS

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
Buffalo, Bigmouth

Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
Buffalo, Black

Chaboisseau à quatre cornes (*Myoxocephalus quadricornis*) forme d'eau douce des îles de l'Arctique
Sculpin, Fourhorn Arctic Islands, freshwater form

Chabot pygmé (*Cottus* sp.)
Sculpin, Cultus Pygmy

Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
Madtom, Northern

Chat-fou tacheté (*Noturus miurus*)
Madtom, Brindled

Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
Redhorse, River

Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)
Cisco, Spring

Corégone du Squanga (*Coregonus* sp.)
Whitefish, Squanga

Crapet menu (*Lepomis humilis*)
Sunfish, Orangespotted

Crapet rouge (*Lepomis auritus*)
Sunfish, Redbreast

Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
Warmouth

Lamprey, Chestnut (*Ichthyomyzon castaneus*)
Lamproie brune

Lamprey, Lake (*Lampetra macrostoma*)
Lamproie de lac

Lamprey, Northern Brook (*Ichthyomyzon fossor*)
Lamproie du Nord

Madtom, Brindled (*Noturus miurus*)
Chat-fou tacheté

Madtom, Northern (*Noturus stigmosus*)
Chat-fou du Nord

Minnow, Pugnose (*Opsopoeodus emiliae*)
Petit-bec

Minnow, Western Silvery (*Hybognathus argyritus*)
Méné d'argent de l'Ouest

Prickleback, Blackline (*Acantholumpenus mackayi*)
Terrassier à six lignes

Redhorse, River (*Moxostoma carinatum*)
Chevalier de rivière

Sardine, Pacific (*Sardinops sagax*)
Sardine du Pacifique

Sculpin, Cultus Pygmy (*Cottus* sp.)
Chabot pygmé

Sculpin, Fourhorn (*Myoxocephalus quadricornis*) Arctic Islands, freshwater form
Chaboisseau à quatre cornes forme d'eau douce des îles de l'Arctique

Shiner, Bigmouth (*Notropis dorsalis*)
Méné à grande bouche

Shiner, Bridle (*Notropis bifrenatus*)
Méné d'herbe

Shiner, Pugnose (*Notropis anogenus*)
Méné camus

Shiner, Rosyface (*Notropis rubellus*) Manitoba population
Tête rose population du Manitoba

Shiner, Silver (*Notropis photogenis*)
Méné miroir

Stickleback, Charlotte Unarmoured (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte

Stickleback, Giant (*Gasterosteus* sp.)
Épinoche géante

Sturgeon, Green (*Acipenser medirostris*)
Esturgeon vert

Sturgeon, Shortnose (*Acipenser brevirostrum*)
Esturgeon à museau court

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*)
Esturgeon blanc

Dard vert (*Etheostoma blennioides*)
Darter, Greenside

Épinoche géante (*Gasterosteus* sp.)
Stickleback, Giant

Épinoche lisse des îles de la Reine-Charlotte (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Charlotte Unarmoured

Esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*)
Sturgeon, Shortnose

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)
Sturgeon, White

Esturgeon vert (*Acipenser medirostris*)
Sturgeon, Green

Fondule barré (*Fundulus diaphanus*) population de Terre-Neuve
Killifish, Banded Newfoundland population

Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
Topminnow, Blackstripe

Kiyi (*Coregonus kiyi*)
Kiyi

Lamproie brune (*Ichthyomyzon castaneus*)
Lamprey, Chestnut

Lamproie de lac (*Lampetra macrostoma*)
Lamprey, Lake

Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
Lamprey, Northern Brook

Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
Gar, Spotted

Loup de Bering (*Anarhichas orientalis*)
Wolffish, Bering

Méné à grande bouche (*Notropis dorsalis*)
Shiner, Bigmouth

Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
Chub, Silver

Méné camus (*Notropis anogenus*)
Shiner, Pugnose

Méné d'argent de l'Ouest (*Hybognathus argyritus*)
Minnow, Western Silvery

Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
Shiner, Bridle

Méné long (*Clinostomus elongatus*)
Dace, Redside

Méné miroir (*Notropis photogenis*)
Shiner, Silver

Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
Sucker, Spotted

Sucker, Spotted (*Minytrema melanops*)
Meunier tacheté
Sunfish, Orangespotted (*Lepomis humilis*)
Crapet menu
Sunfish, Redbreast (*Lepomis auritus*)
Crapet rouge
Topminnow, Blackstripe (*Fundulus notatus*)
Fondule rayé
Warmouth (*Lepomis gulosus*)
Crapet sac-à-lait
Whitefish, Squanga (*Coregonus* sp.)
Corégone du Squanga
Wolffish, Bering (*Anarhichas orientalis*)
Loup de Bering

LEPIDOPTERANS

Butterfly, Monarch (*Danaus plexippus*)
Papillon monarque

PLANTS

Aster, Bathurst (*Aster subulatus* var. *obtusifolius*)
Aster subulé
Aster, Crooked-stemmed (*Aster prenanthoides*)
Aster fausse-prenanthe
Aster, Gulf of St. Lawrence (*Aster laurentianus*)
Aster du Golfe St-Laurent
Aster, Western Silver-leaf (*Virgulus sericeus*)
Aster soyeux
Aster, Willow (*Aster praealtus*)
Aster très élevé
Bartonia, Branched (*Bartonia paniculata*)
Bartonie paniculé
Blazing Star, Dense (*Liatris spicata*)
Liatris à épis
Buffalograss (*Buchloë dactyloides*)
Buchloé faux-dactyle
Bulrush, Long's (*Scirpus longii*)
Scirpe de Long
Club-rush, Few-flowered (*Scirpus verecundus*)
Scirpe timide
Columbo, American (*Frasera caroliniensis*)
Frasère de Caroline
Dragon, Green (*Arisaema dracontium*)
Ariséma dragon
Morue franche (*Gadus morhua*)
Cod, Atlantic
Naseux d'Umatilla (*Rhinichthys umatilla*)
Dace, Umatilla
Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)
Dace, Speckled
Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)
Minnow, Pugnose
Sardine du Pacifique (*Sardinops sagax*)
Sardine, Pacific
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)
Chubsucker, Lake
Terrassier à six lignes (*Acantholumpenus mackayi*)
Prickleback, Blackline
Tête rose (*Notropis rubellus*) population du Manitoba
Shiner, Rosyface Manitoba population

LÉPIDOPTÈRES

Papillon monarque (*Danaus plexippus*)
Butterfly, Monarch

PLANTES

Ariséma dragon (*Arisaema dracontium*)
Dragon, Green
Armeria de l'Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Thrift, Athabasca
Aster du Golfe St-Laurent (*Aster laurentianus*)
Aster, Gulf of St. Lawrence
Aster fausse-prenanthe (*Aster prenanthoides*)
Aster, Crooked-stemmed
Aster soyeux (*Virgulus sericeus*)
Aster, Western Silver-leaf
Aster subulé (*Aster subulatus* var. *obtusifolius*)
Aster, Bathurst
Aster très élevé (*Aster praealtus*)
Aster, Willow
Astragale de Fernald (*Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*)
Milk-vetch, Fernald's
Bartonie paniculé (*Bartonia paniculata*)
Bartonia, Branched
Buchloé faux-dactyle (*Buchloë dactyloides*)
Buffalograss
Cacalie tubéreuse (*Cacalia plantaginea*)
Plantain, Indian
Cephalanthère d'Austin (*Cephalanthera austinae*)
Orchid, Phantom

Fern, Broad Beech (*Phegopteris hexagonoptera*)
Thélyptéride hexagonale
Fern, Coastal Wood (*Dryopteris arguta*)
Dryoptéride côtière
Fleabane, Provancher's (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)
Erigéron de Provancher
Gentian, Victorin's (*Gentiana victorinii*)
Gentiane de Victorin
Goosefoot, Smooth (*Chenopodium subglabrum*)
Chénopode glabre
Hackberry, Dwarf (*Celtis tenuifolia*)
Micocoulier à feuilles étroites
Hairgrass, Mackenzie (*Deschampsia mackenzieana*)
Deschampsie du bassin du Mackenzie
Helleborine, Giant (*Epipactis gigantea*)
Épipactis géant
Hemlock, Victorin's Water (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Cicutaire de Victorin
Hyacinth, Wild (*Camassia scilloides*)
Jacinthe des bois
Lilaeopsis (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis
Locoweed, Hare-footed (*Oxytropis lagopus*)
Oxytropis à patte de lièvre
Mallow, Swamp Rose (*Hibiscus moscheutos*)
Ketmie des marais
Meadowfoam, Macoun's (*Limnanthes macounii*)
Limnanthe de Macoun
Milk-vetch, Fernald's (*Astragalus robbinsii* var. *fernaldii*)
Astragale de Fernald
Oak, Shumard (*Quercus shumardii*)
Chêne de Shumard
Orchid, Eastern Prairie White Fringed (*Platanthera leucophaea*)
Platanthère blanchâtre de l'Est
Orchid, Phantom (*Cephalanthera austinae*)
Cephalanthère d'Austin
Plantain, Indian (*Cacalia plantaginea*)
Cacalie tubéreuse
Pondweed, Hill's (*Potamogeton hillii*)
Potamot de Hill
Quillwort, Bolander's (*Isoëtes bolanderi*)
Isoète de Bolander
Rose, Climbing Prairie (*Rosa setigera*)
Rosier des prairies

Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
Oak, Shumard
Chénopode glabre (*Chenopodium subglabrum*)
Goosefoot, Smooth
Cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Hemlock, Victorin's Water
Deschampsie du bassin du Mackenzie (*Deschampsia mackenzieana*)
Hairgrass, Mackenzie
Dryoptéride côtière (*Dryopteris arguta*)
Fern, Coastal Wood
Épipactis géant (*Epipactis gigantea*)
Helleborine, Giant
Erigéron de Provancher (*Erigeron philadelphicus* ssp. *provancheri*)
Fleabane, Provancher's
Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)
Columbo, American
Gentiane de Victorin (*Gentiana victorinii*)
Gentian, Victorin's
Isoète de Bolander (*Isoëtes bolanderi*)
Quillwort, Bolander's
Isopyre (*Isopyrum biternatum*)
Rue-anemone, False
Jacinthe des bois (*Camassia scilloides*)
Hyacinth, Wild
Jonc de New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Rush, New Jersey
Ketmie des marais (*Hibiscus moscheutos*)
Mallow, Swamp Rose
Liatris à épis (*Liatris spicata*)
Blazing Star, Dense
Lilaeopsis (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis
Limnanthe de Macoun (*Limnanthes macounii*)
Meadowfoam, Macoun's
Micocoulier à feuilles étroites (*Celtis tenuifolia*)
Hackberry, Dwarf
Oxytropis à patte de lièvre (*Oxytropis lagopus*)
Locoweed, Hare-footed
Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
Orchid, Eastern Prairie White Fringed
Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Pondweed, Hill's
Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
Tree, Hop

Rue-anemone, False (*Isopyrum biternatum*)
Isopyre
Rush, New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Jonc de New Jersey
Soapweed (*Yucca glauca*)
Yucca glauque
Thrift, Athabasca (*Armeria maritima* ssp. *interior*)
Armeria de l'Athabasca
Tree, Hop (*Ptelea trifoliata*)
Ptéléa trifolié

LICHENS

Cryptic Paw (*Nephroma occultum*)
Lichen cryptique
Oldgrowth Specklebelly (*Pseudocyphellaria rainierensis*)
Pseudocyphellie des forêts surannées
Seaside Bone (*Hypogymnia heterophylla*)
Hypogymnie maritime

Rosier des prairies (*Rosa setigera*)
Rose, Climbing Prairie
Scirpe de Long (*Scirpus longii*)
Bulrush, Long's
Scirpe timide (*Scirpus verecundus*)
Club-rush, Few-flowered
Thélyptéride hexagonale (*Phegopteris hexagonoptera*)
Fern, Broad Beech
Yucca glauque (*Yucca glauca*)
Soapweed

LICHENS

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)
Seaside Bone
Lichen cryptique (*Nephroma occultum*)
Cryptic Paw
Pseudocyphellie des forêts surannées (*Pseudocyphellaria rainierensis*)
Oldgrowth Specklebelly

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XE
-B56

Government
Publications

C-34

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Transportation Act

First reading, May 30, 2000

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-34

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Première lecture le 30 mai 2000

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

90115

Summary

This enactment replaces the regulation of maximum rates for the movement of grain with the regulation of maximum revenues that the Canadian National Railway Company, the Canadian Pacific Railway Company and any other railway company that may be prescribed may earn for the movement of grain. Tariff rates for single car movements of grain originating on branch lines will not be allowed to exceed main line tariff rates for similar movements by more than three per cent.

The enactment revises the final offer arbitration provisions to provide for the simultaneous submission of offers, the option to use three arbitrators, and a steamlined process for disputes valued at less than $750,000. Provisions for branch lines are being amended to provide longer notice and negotiation periods when a railway company plans to discontinue service on a line and to provide remedies if parties do not negotiate the transfer of a line in good faith. Additional remedies are being provided in the event a railway company does not fulfill its level of service obligations for grain-dependent branch lines. Railway companies will be required to provide annual compensation to local municipalities for three years equal to $10,000 per mile when service is discontinued on a grain-dependent branch line.

The enactment authorizes the Minister to provide information to a third party for the purpose of monitoring the grain handling and transportation system.

Sommaire

Le texte substitue aux règles sur les taux maximaux applicables au mouvement du grain des règles sur le revenu admissible maximal que La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et les autres compagnies de chemin de fer visées par les règlements peuvent tirer du transport du grain. Il prévoit aussi que le taux fixé dans un tarif pour le mouvement du grain par wagon unique à partir d'un point sur un embranchement ne peut excéder de plus de trois pour cent le taux fixé dans un tarif pour un mouvement semblable sur une ligne principale.

Le texte modifie les dispositions concernant l'arbitrage : il permet la présentation simultanée d'offres et le recours à trois arbitres et institue une procédure sommaire pour les différends portant sur une valeur d'au plus 750 000 $. Des modifications aux dispositions sur les embranchements prolongent les délais applicables aux avis et la négociation à l'égard des compagnies de chemin de fer ayant l'intention de cesser d'exploiter une ligne et offrent des recours dans le cas où le transfert d'une ligne n'est pas négocié de bonne foi. Des recours supplémentaires sont prévus pour le cas où une compagnie de chemin de fer ne remplit pas ses obligations de service relatives à un embranchement tributaire du transport du grain. Les compagnies de chemin de fer qui cessent d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain sont tenues de verser pendant trois ans aux municipalités touchées une indemnité annuelle de 10 000 $ par mille d'embranchement.

Le texte permet enfin au ministre des Transports de communiquer des renseignements à un tiers pour la surveillance du système de manutention et de transport du grain.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-34 **PROJET DE LOI C-34**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Transportation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1. (1) Subsection 50(1) of the *Canada Transportation Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) monitoring the grain transportation and handling system; or

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Limitation

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a contract entered into under subsection 126(1) to the extent that the information is required for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

2. Subsection 51(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

3. Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

Variation when running rights granted

(2) The Agency may vary a certificate of fitness when it

(*a*) makes an order under paragraph 116(4)(*e*) that requires a railway company

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA 1996, ch. 10

1. (1) Le paragraphe 50(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) de la surveillance du système de transport et de manutention du grain;

(2) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au contrat conclu en application du paragraphe 126(1) dans la mesure où les renseignements sont exigés dans le cadre de la surveillance du système de transport et de manutention du grain.

2. Le paragraphe 51(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain.

3. Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification

(2) Il peut également modifier le certificat d'aptitude du titulaire :

a) à qui est accordée une autorisation au titre de l'alinéa 116(4)*e*);

Explanatory Notes

Canada Transportation Act

Clause 1: (1) New. The relevant portion of subsection 50(1) reads as follows:

50. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations requiring carriers or transportation or grain handling undertakings to which the legislative authority of Parliament extends to provide information to the Minister, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

(2) New.

Clause 2: New. The relevant portion of subsection 51(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply so as to prohibit

Clause 3: Subsection 93(2) reads as follows:

(2) The Agency may vary a certificate of fitness when it grants a right under section 138 to the holder of the certificate.

Notes explicatives

Loi sur les transports au Canada

Article 1, (1). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 50(1) :

50. (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, par règlement, exiger des transporteurs ou des exploitants d'entreprises de transport ou de manutention de grain assujettis à la compétence législative du Parlement de lui fournir les renseignements, aux dates, en la forme et de la manière précisées dans le règlement, en vue :

(2). — Nouveau.

Article 2. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 51(2) :

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet :

Article 3. — Texte du paragraphe 93(2) :

(2) Il peut également modifier le certificat d'aptitude du titulaire à qui il accorde un droit au titre de l'article 138.

to grant a right to the holder of the certificate; or

(*b*) grants a right under section 138 to the holder of the certificate.

4. Subsection 116(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) if the service obligation is in respect of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, order the company to add to the plan it is required to prepare under subsection 141(1) an indication that it intends to take steps to discontinue operating the line; or

(*e*) if the service obligation is in respect of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, order the company, on the terms and conditions that the Agency considers appropriate, to grant to another railway company the right

(i) to run and operate its trains over and on any portion of the line, and

(ii) in so far as necessary to provide service to the line, to run and operate its trains over and on any portion of any other portion of the railway of the company against which the order is made but not to solicit traffic on that railway, to take possession of, use or occupy any land belonging to that company and to use the whole or any portion of that company's right-of-way, tracks, terminals, stations or station grounds.

b) à qui il accorde un droit au titre de l'article 138.

4. Le paragraphe 116(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) en cas de manquement à une obligation de service relative à un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ordonner à la compagnie d'ajouter l'embranchement au plan visé au paragraphe 141(1) à titre de ligne dont elle entend cesser l'exploitation;

e) en cas de manquement à une obligation de service relative à un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ordonner à la compagnie, selon les modalités qu'il estime indiquées, d'autoriser une autre compagnie :

(i) à faire circuler et à exploiter ses trains sur toute partie de l'embranchement,

(ii) dans la mesure nécessaire pour assurer le service sur l'embranchement, à faire circuler et à exploiter ses trains sur toute autre partie du chemin de fer de la compagnie, sans toutefois lui permettre d'offrir des services de transport sur cette partie du chemin de fer, de même qu'à utiliser ou à occuper des terres lui appartenant, ou à prendre possession de telles terres, ou à utiliser tout ou partie de l'emprise, des rails, des têtes de lignes, des gares ou des terrains lui appartenant.

5. (1) Subsection 141(1) of the Act is replaced by the following:

Three-year plan

141. (1) A railway company shall prepare and keep up to date a plan indicating for each of its railway lines whether it intends to continue to operate the line or whether, within the next three years, it intends to take steps to discontinue operating the line.

(2) Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 141(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plan triennal

141. (1) Chaque compagnie de chemin de fer est tenue d'adopter et de mettre à jour un plan énumérant, pour les trois années suivantes, les lignes qu'elle entend continuer à exploiter et celles dont elle entend cesser l'exploitation.

(2) Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 4: New. The relevant portion of subsection 116(4) reads as follows:

(4) If the Agency determines that a company is not fulfilling any of its service obligations, the Agency may

Article 4. — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 116(4) :

(4) L'Office, ayant décidé qu'une compagnie ne s'acquitte pas de ses obligations prévues par les articles 113 ou 114, peut :

Clause 5: (1) Subsection 141(1) reads as follows:

141. (1) A railway company shall prepare and keep up to date a plan indicating for each of its railway lines whether it intends to continue to operate the line or whether, within the next three years, it intends to sell, lease or otherwise transfer the line, or its operating interest in the line, or to take steps to discontinue operating the line.

Article 5, (1). — Texte du paragraphe 141(1) :

141. (1) Chaque compagnie de chemin de fer est tenue d'adopter et de mettre à jour un plan énumérant, pour les trois années suivantes, les lignes qu'elle entend continuer à exploiter, celles sur lesquelles elle entend transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation et celles dont elle entend cesser l'exploitation.

(2) Subsection 141(4) is new. Subsection 141(3) reads as follows:

(2). — Le paragraphe 141(4) est nouveau. Texte du paragraphe 141(3) :

When sale, etc., permitted

(3) A railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

(3) Une compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de l'exploitation.

Transfert d'une ligne

Continued operation of a portion of a line

(4) A railway company that sells, leases or otherwise transfers a portion of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or its operating interest in such a portion, to a person who intends to operate the portion shall continue to operate the remaining portion for three years, unless the Minister determines that it is not in the public interest for the company to do so.

(4) La compagnie de chemin de fer qui transfert, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I à une personne qui entend l'exploiter doit continuer d'exploiter la portion restante pendant les trois ans suivant le transfert, sauf si le ministre conclut que cela n'est pas dans l'intérêt public.

Obligation en cas de transfert

6. Section 142 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance with steps for discontinuance

142. (1) A railway company shall comply with the steps described in this Division before discontinuing operating a railway line.

142. (1) La compagnie de chemin de fer qui entend cesser d'exploiter une ligne suit les étapes prescrites par la présente section.

Étapes à suivre

Limitation

(2) A railway company shall not take steps to discontinue operating a railway line before the company's intention to discontinue operating the line has been indicated in its plan for at least 12 months.

(2) Elle ne peut cesser d'exploiter une ligne que si son intention de ce faire a figuré au plan pendant au moins douze mois.

Réserve

Community-based groups

(3) Subsection (2) does not apply and a railway company shall without delay take the steps described in section 143 if

(*a*) the federal government, a provincial, municipal or district government or a community-based group endorsed in writing by such a government has written to the company to express an interest in acquiring all or a portion of a grain-dependent branch line that is listed in Schedule I for the purpose of continuing to operate that line or portion of a line; and

(*b*) that line or portion of a line is indicated on the company's plan as being a line or a portion of a line that the company intends to take steps to discontinue operating.

(3) Si le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une administration municipale ou un groupe communautaire appuyé par écrit par un tel gouvernement ou une telle administration a informé par écrit une compagnie de chemin de fer qu'il serait intéressé à acquérir, en vue d'en continuer l'exploitation, tout ou partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I et figurant dans le plan de la compagnie à titre de ligne dont elle a l'intention de cesser, en tout ou en partie, l'exploitation, le paragraphe (2) ne s'applique pas et la compagnie doit sans délai suivre les étapes visées à l'article 143.

Groupes communautaires

7. Subsections 144(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

7. Les paragraphes 144(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Negotiation in good faith

(3) The railway company shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses and the interested person shall negotiate with the company in good faith.

(3) Elle est tenue de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à cette procédure et ce dernier est tenu de négocier de bonne foi avec elle.

Négociation

(3) A sale, lease or other transfer of a railway line, or an operating interest in it, is void unless, before the transfer is completed, the plan indicates the railway company's intention to transfer or discontinue operating it.

(3) Est nulle l'opération entraînant le transfert si, avant sa conclusion, le plan ne fait pas état de l'intention de la compagnie.

Clause 6: Section 142 reads as follows:

142. (1) Subject to subsection (2), a railway company shall comply with the steps described in this Division before discontinuing the operation of the line, but no steps shall be taken until the company's intention to discontinue the line has been indicated in its plan for at least sixty days.

(2) A railway company that operates a railway line listed in Schedule IV shall discontinue its operation of the line no later than March 31, 1996 or 10 days after this section comes into force, whichever is the later.

Article 6. — Texte de l'article 142 :

142. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie de chemin de fer qui entend cesser d'exploiter une ligne suit les étapes prescrites par la présente section. Toutefois, elle ne peut le faire que si son intention de cesser l'exploitation de cette ligne a figuré au plan pendant au moins soixante jours.

(2) La compagnie qui exploite une ligne visée à l'annexe IV doit cesser de l'exploiter au plus tard le 31 mars 1996 ou, s'il est postérieur, le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Clause 7: Subsections 144(3.1), (6) and (7) are new. Subsections 144(3) to (5) read as follows:

(3) The railway company shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses.

Article 7. — Les paragraphes 144(3.1), (6) et (7) sont nouveaux. Texte des paragraphes 144(3) à (5) :

(3) Elle est tenue de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à cette procédure.

Net salvage value

(3.1) The Agency may, on application by a party to a negotiation, determine the net salvage value of the railway line and may, if it is of the opinion that the railway company has removed any of the infrastructure associated with the line in order to reduce traffic on the line, deduct from the net salvage value the amount that the Agency determines is the cost of replacing the removed infrastructure. The party who made the application shall reimburse the Agency its costs associated with the application.

Valeur nette de récupération

(3.1) L'Office peut, à la demande d'une partie à la négociation, déterminer la valeur nette de récupération de la ligne et, s'il est d'avis que la compagnie de chemin de fer a retiré une partie de l'infrastructure se rapportant à la ligne en vue de réduire le trafic, déduire de cette valeur la somme qu'il estime équivalente au coût de remplacement de l'infrastructure retirée. Le demandeur est tenu de rembourser à l'Office les frais afférents à la demande.

Time limit for agreement

(4) The railway company has six months to reach an agreement after the final date stated in the advertisement for persons to make their interest known.

Délai

(4) La compagnie dispose, pour conclure une entente, d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

Decision to continue operating a railway line

(5) If an agreement is not reached within the six months, the railway company may decide to continue operating the railway line, in which case it is not required to comply with section 145, but shall amend its plan to reflect its decision.

Continuation de l'exploitation

(5) À défaut d'entente dans les six mois, elle peut décider de poursuivre l'exploitation de la ligne, auquel cas elle n'est pas tenue de se conformer à l'article 145, mais doit modifier son plan en conséquence.

Remedy if bad faith by a railway company

(6) If, on complaint in writing by the interested person, the Agency finds that the railway company is not negotiating in good faith and the Agency considers that a sale, lease or other transfer of the railway line, or the company's operating interest in the line, to the interested person for continued operation would be commercially fair and reasonable to the parties, the Agency may order the railway company to enter into an agreement with the interested person to effect the transfer and with respect to operating arrangements for the interchange of traffic, subject to the terms and conditions, including consideration, specified by the Agency.

Défaut par le chemin de fer de négocier de bonne foi

(6) Saisi d'une plainte écrite formulée par l'intéressé, l'Office peut, s'il conclut que la compagnie ne négocie pas de bonne foi et que le transfert à l'intéressé, notamment par vente ou bail, des droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne en vue de la continuation de son exploitation serait commercialement équitable et raisonnable pour les parties, ordonner à la compagnie de conclure avec l'intéressé une entente pour effectuer ce transfert et prévoyant les modalités d'exploitation relativement à l'interconnexion du trafic, selon les modalités qu'il précise, notamment la remise d'une contrepartie.

Remedy if bad faith by an interested person

(7) If, on complaint in writing by the railway company, the Agency finds that the interested person is not negotiating in good faith, the Agency may order that the railway company is no longer required to negotiate with the person.

Défaut par l'intéressé de négocier de bonne foi

(7) Saisi d'une plainte écrite formulée par la compagnie, l'Office peut décider que la compagnie n'est plus tenue de négocier avec l'intéressé s'il conclut que celui-ci ne négocie pas de bonne foi.

8. The Act is amended by adding the following after section 146:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146, de ce qui suit :

(4) The railway company has four months to reach an agreement with an interested person after the final date stated in the advertisement for persons to make their interest known.

(5) If an agreement is not reached within the four months, the railway company may decide to continue the operation of the railway line, in which case it is not required to comply with section 145, but shall amend its plan to reflect its decision.

(4) Elle dispose, pour conclure une entente, d'un délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

(5) À défaut d'entente dans les quatre mois, elle peut décider de poursuivre l'exploitation de la ligne, auquel cas elle n'est pas tenue de se conformer à l'article 145, mais doit modifier son plan en conséquence.

Clause 8: New.

Article 8. — Nouveau.

Compensation

146.1 A railway company that discontinues operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or a portion of one, that is in a municipality or district shall, commencing on the date on which notice was provided under subsection 146(1), make three annual payments to the municipality or district in the amount equal to $10,000 for each mile of the line or portion in the municipality or district.

Indemnisation

146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité doit faire à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement sur le territoire de la municipalité.

9. (1) The definitions "joint line movement" and "maximum rate scale" in section 147 of the Act are repealed.

9. (1) Les définitions de « barème » et « mouvement sur ligne conjointe », à l'article 147 de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "prescribed railway company" in section 147 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « compagnie de chemin de fer régie », à l'article 147 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"prescribed railway company" *« compagnie de chemin de fer régie »*

"prescribed railway company" means the Canadian National Railway Company, the Canadian Pacific Railway Company and any railway company that may be specified in the regulations;

« compagnie de chemin de fer régie » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et toute autre compagnie de chemin de fer précisée par règlement.

« compagnie de chemin de fer régie » *"prescribed railway company"*

(3) Section 147 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"government hopper car" *« wagon-trémie du gouvernement »*

"government hopper car" means a hopper car provided to a prescribed railway company by the government of Canada or a province or by the Canadian Wheat Board;

« wagon-trémie du gouvernement » Wagon-trémie fourni à une compagnie de chemin de fer régie par le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou la Commission canadienne du blé.

« wagon-trémie du gouvernement » *"government hopper car"*

1996, c. 18, s. 41

10. The heading before section 149 and sections 149 to 155 of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 18, art. 41

10. L'intertitre précédant l'article 149 et les articles 149 à 155 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tariffs

Tarifs

Issuance and publication

149. (1) A prescribed railway company shall issue and publish tariffs that include single car rates in respect of the movement of grain from each grain delivery point on its railway.

149. (1) Chaque compagnie de chemin de fer régie doit établir et publier des tarifs où figurent notamment des taux pour le mouvement du grain par wagon unique sur ses lignes à partir de chaque point de livraison.

Établissement et publication du tarif

Prohibition

(2) No prescribed railway company shall establish a single car rate in a tariff in respect of the movement of grain from a grain delivery point on one of its branch lines that is more than three per cent higher than any single car rate in its tariffs for the movement of the

(2) Il est interdit à une compagnie de chemin de fer régie de fixer dans un tarif, pour le mouvement de grain par wagon unique à partir d'un point de livraison sur un de ses embranchements, un taux supérieur de trois pour cent à un taux pour wagon unique

Interdiction

Clause 9: (1) and (2) The definitions "joint line movement", "maximum rate scale" and "prescribed railway company" in section 147 read as follows:

"joint line movement" means any rail traffic that passes over a continuous route in Canada operated by two or more railway companies;

"maximum rate scale" means a scale of maximum rates per tonne that may be charged for the movement of grain over specified ranges of distance;

"prescribed railway company" means the Canadian National Railway Company, Canadian Pacific Limited and any prescribed company operating a railway;

(3) New.

Article 9, (1) et (2). — Texte des définitions de « barème », « compagnie de chemin de fer régie » et « mouvement sur ligne conjointe », à l'article 147 :

« barème » Le barème des taux maximaux pouvant être imposés, par tonne, pour le mouvement du grain sur une série de distances déterminée.

« compagnie de chemin de fer régie » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Limitée et toute autre compagnie exploitant un chemin de fer régie par règlement.

« mouvement sur ligne conjointe » Le trafic ferroviaire empruntant une voie continue du Canada exploitée par deux compagnies de chemin de fer ou plus.

(3). — Nouveau.

Clause 10: The heading before section 149 and sections 149 to 155 read as follows:

Maximum Rate Scale

149. (1) The maximum rate scale for the 1995-96 crop year is set out in Schedule III.

(2) The maximum rate scale for each subsequent crop year shall be determined by the Agency in accordance with section 150 or 150.3, as the case may be, on or before April 30 of the previous crop year.

Article 10. — Texte de l'intertitre précédant l'article 149 et des articles 149 à 155 :

Barèmes

149. (1) Le barème constituant l'annexe III donne les taux maximaux applicables pour la campagne agricole 1995-1996.

(2) Le barème pour les campagnes agricoles subséquentes est établi par l'Office conformément aux articles 150 ou 150.3, au plus tard le 30 avril de la campagne qui précède.

same type of grain under substantially similar conditions for a substantially similar distance from the grain delivery point on one of its main lines that is nearest, as measured in a straight line, to the grain delivery point on the branch line.

figurant dans les tarifs établis par elle pour le mouvement du même type de grain dans des circonstances et sur une distance sensiblement analogues à partir du point de livraison sur une de ses lignes principales le plus rapproché, en ligne droite, du point de livraison sur l'embranchement.

Maximum Grain Revenue Entitlement

Revenu admissible maximal

Ceiling

150. (1) A prescribed railway company's revenues, as determined by the Agency, for the movement of grain in a crop year may not exceed the company's maximum revenue entitlement for that year as determined under subsection 151(1).

Plafond

150. (1) Le revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole, calculé par l'Office, ne peut excéder son revenu admissible maximal, calculé conformément au paragraphe 151(1), pour cette campagne.

Payment of excess and penalty

(2) If a prescribed railway company's revenues, as determined by the Agency, for the movement of grain in a crop year exceed the company's maximum revenue entitlement for that year as determined under subsection 151(1), the company shall pay out the excess amount, and any penalty that may be specified in the regulations, in accordance with the regulations.

Remboursement et pénalité en cas d'excédent

(2) Si le revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole, calculé par l'Office, excède son revenu admissible maximal, calculé conformément au paragraphe 151(1), pour cette campagne, la compagnie verse l'excédent et toute pénalité réglementaire en conformité avec les règlements.

Items not included in revenue

(3) For the purposes of this section, a prescribed railway company's revenue for the movement of grain in a crop year shall not include

(*a*) incentives, rebates or any similar reductions paid or allowed by the company;

(*b*) any amount that is earned by the company and that the Agency determines is reasonable to characterize as a performance penalty or as being in respect of demurrage or for the storage of railway cars loaded with grain; or

(*c*) compensation for running rights.

Exclusion

(3) Pour l'application du présent article, sont exclus du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole :

a) les incitatifs, rabais ou réductions semblables versés ou accordés par la compagnie;

b) les recettes attribuables aux amendes pour non-exécution, aux droits de stationnement et aux droits de stockage des wagons chargés de grain que l'Office estime justifié de considérer comme telles;

c) les indemnités pour les droits de circulation.

Impermissible reductions

(4) For the purposes of this section, a prescribed railway company's revenue for the movement of grain in a crop year shall not be reduced by amounts paid or allowed as dispatch by the company for loading or unloading grain before the expiry of the period agreed on for loading or unloading the grain.

Sommes non déduites

(4) Pour l'application du présent article, ne sont pas déduites du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole les sommes versées ou les réductions accordées par elle à titre de primes de célérité pour le chargement ou le déchargement du grain avant la fin du délai convenu.

150. (1) The maximum rate scale is determined by multiplying the amount per tonne for the movement of grain over each range of distance set out in the maximum rate scale for the 1995-96 crop year by the freight rate multiplier.

(2) The freight rate multiplier is the product obtained by applying the following formula:

$$(1 + ((A - B)/B)) \times (1 - ((C \times \$10{,}000)/\$1{,}052{,}800{,}000))$$

where

A is the volume-related composite price index, as determined by the Agency, for the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale,

B is the volume-related composite price index for the 1994-95 crop year, and

C is the number of miles of grain-dependent branch line set out in Schedule I whose operation was discontinued from April 1, 1994 to April 1 before the crop year for which the Agency is determining the maximum rate scale.

Disposal of Railway Cars and Rights in Railway Cars

150.1 (1) The Minister, with the approval of the Minister of Finance, may

(*a*) dispose of, and enter into agreements or arrangements with respect to the disposal of railway cars, or of any rights of Her Majesty in right of Canada with respect to railway cars, that are used for the purpose of moving grain and that belong to Her Majesty; and

(*b*) pay out of the Consolidated Revenue Fund, or from the proceeds from the disposal of the railway cars or the rights, amounts in respect of any agreement or arrangement referred to in paragraph (*a*) or of the disposal.

(2) The Minister may do such things as the Minister considers appropriate to carry out an agreement or arrangement referred to in paragraph (1)(*a*) or to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under such an agreement or arrangement.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Minister may, with respect to an agreement or arrangement referred to in paragraph (1)(*a*),

(*a*) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under or pursuant to the agreement or arrangement or any security granted in substitution for that security;

(*b*) release or realize on any security referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) acquire shares of a corporation in trust for Her Majesty.

150.2 The Minister shall, as soon as any right with respect to no fewer than 10,000 railway cars that belong to Her Majesty in right of Canada has been disposed of under section 150.1, give notice in the *Canada Gazette*.

150.3 (1) If the notice referred to in section 150.2 is published on or before April 15, 1998, the new maximum rates referred to in subsection (2) take effect with respect to the 1998-99 crop year. With respect to the period that begins April 16, 1998, if the notice is published no later than April 15 in any year after 1998, the new maximum rates apply in respect of the crop year that begins on the next August 1 but if the notice is published after April 15 in any of those years, the new maximum rates apply in respect of the following crop year.

150. (1) Le barème se calcule par multiplication du montant par tonne pour le mouvement du grain sur chaque série de distances mentionnée dans le barème pour la campagne agricole 1995-1996 par le multiplicateur du taux de transport.

(2) Le multiplicateur du taux de transport est calculé selon la formule suivante :

$$(1 + ((A - B)/B)) \times (1 - ((C \times 10\,000\ \$)/1\,052\,800\,000\ \$))$$

où

A représente l'indice des prix composite afférent au volume déterminé par l'Office pour la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème;

B l'indice des prix composite afférent au volume pour la campagne agricole 1994-1995;

C le nombre de milles d'embranchement tributaire du transport du grain visé à l'annexe I qui a cessé d'être exploité entre le 1er avril 1994 et le 1er avril précédant la campagne agricole à l'égard de laquelle l'Office établit le barème.

Cession des wagons ou de droits dans les wagons

150.1 (1) Le ministre peut, avec l'agrément du ministre des Finances, céder les wagons utilisés pour le mouvement du grain qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou tout droit appartenant à celle-ci dans ces wagons, conclure tout accord ou arrangement afférent à la cession et prélever, sur le Trésor ou sur le produit de la cession, les fonds nécessaires à la conclusion de ces accords ou arrangements.

(2) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge utiles à la mise en oeuvre des accords et arrangements visés au paragraphe (1) et à la protection des intérêts de Sa Majesté, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre de ces accords ou arrangements.

(3) Le ministre peut, notamment, pour ce qui concerne les accords ou arrangements visés au paragraphe (1) :

a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre de ces accords ou arrangements;

b) céder ou réaliser ces sûretés;

c) acquérir des actions d'une personne morale en fiducie pour Sa Majesté.

150.2 Le ministre doit, dès que des droits dans au moins 10 000 wagons ont été cédés au titre de l'article 150.1, faire publier un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

150.3 (1) Si l'avis prévu à l'article 150.2 est publié au plus tard le 15 avril 1998, les taux maximaux prévus au paragraphe (2) sont applicables à la campagne agricole 1998-1999. Après cette date, si l'avis est publié au plus tard le 15 avril d'une année quelconque, ces taux maximaux sont applicables à la campagne agricole qui commence le 1er août suivant, et s'il est publié après le 15 avril, à la campagne agricole subséquente.

Reductions from revenue

(5) For the purposes of this section, if the Agency determines that it was reasonable for a prescribed railway company to make a contribution for the development of grain-related facilities to a grain handling undertaking that is not owned by the company, the company's revenue for the movement of grain in a crop year shall be reduced by any amount that the Agency determines constitutes the amortized amount of the contribution by the company in the crop year.

Agency to determine revenue

(6) The Agency shall make the determination of a prescribed railway company's revenues for the movement of grain in a crop year on or before December 31 of the following crop year.

Maximum revenue entitlement

151. (1) A prescribed railway company's maximum revenue entitlement for the movement of grain in a crop year is the amount determined by the Agency in accordance with the formula

$$[A/B + ((C - D) \times \$0.022)] \times E \times F$$

where

A is the company's revenues for the movement of grain in the base year;

B is the number of tonnes of grain involved in the company's movement of grain in the base year;

C is the number of miles of the company's average length of haul for the movement of grain in that crop year as determined by the Agency;

D is the number of miles of the company's average length of haul for the movement of grain in the base year;

E is the number of tonnes of grain involved in the company's movement of grain in the crop year as determined by the Agency; and

F is the volume-related composite price index as determined by the Agency.

Déductions

(5) Pour l'application du présent article, est déduite du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole la somme qui, selon l'Office, constitue la portion amortie de toute contribution versée par la compagnie, au cours de la campagne, à une entreprise de manutention de grain n'appartenant pas à la compagnie pour l'aménagement d'installations liées au grain si l'Office estime qu'il était raisonnable de verser cette contribution.

Calcul du revenu des compagnies

(6) L'Office calcule le montant du revenu de chaque compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante.

Revenu admissible maximal

151. (1) Le revenu admissible maximal d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole est calculé par l'Office selon la formule suivante :

$$[A/B + ((C - D) \times 0{,}022\ \$)] \times E \times F$$

où

A représente le revenu de la compagnie pour le mouvement du grain au cours de l'année de référence;

B le nombre de tonnes métriques correspondant aux mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de l'année de référence;

C le nombre de milles correspondant à la longueur moyenne des mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de la campagne agricole, tel qu'il est déterminé par l'Agence;

D le nombre de milles correspondant à la longueur moyenne des mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de l'année de référence;

E le nombre de tonnes métriques correspondant aux mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de la campagne agricole, tel qu'il est déterminé par l'Office;

F l'indice des prix composite afférent au volume, tel qu'il est déterminé par l'Office.

(2) The increase in the maximum rate that applies in respect of the range of distance in which the average length of haul, as determined by the Agency based on the most recent crop year or calendar year for which information is available, falls, which range of distance is called the "average range of distance" for the purpose of this subsection, is $0.75 per tonne. With respect to each other range of distance, the increase in the maximum rate for the range of distance is calculated by multiplying $0.75 by the ratio that the maximum rate for that range of distance for the crop year bears to the maximum rate for the average range of distance for the crop year.

(3) The freight rate multiplier used in determining the maximum rates referred to in subsection (2) is set out in the following formula:

$$D \times [(1 + A) - (E - 0.005)/3]$$

where

D is the freight rate multiplier for the previous crop year,

A is the rate of change in the volume-related composite price index, as determined by the Agency for the crop year in respect of which the Agency is determining the maximum rate scale,

E is the rate of productivity change, as determined by the Agency on an historic basis, for the crop year in respect of which the Agency is determining the maximum rate scale or 0.005, whichever is greater.

150.4 No later than ninety days after having given the notice referred to in section 150.2, or in the case of a subsequent disposal of rights, no later than ninety days after the disposal, the Minister may order, with respect to a particular group of railway cars that is the object of a disposal, that all or part of the amount attributable to the increase in rates referred to in subsection 150.3(2) be paid, as of any day chosen by the Minister, whether the day is before the day on which the Minister so orders or not, by a railway company to whom the rate is paid, in the manner and on the dates ordered by the Minister, to the person who acquired the rights, or any person claiming under that person or who acquired, directly or indirectly, the rights from that person.

Tariff of Rates

151. (1) The rates of a prescribed railway company for the movement of grain in a crop year must not exceed the rates set out in the maximum rate scale for that crop year.

(2) Each rate must be derived from the rate applicable to the appropriate range of distance in the maximum rate scale for that crop year.

(3) The following are excluded from the rates for the movement of grain:

(*a*) demurrage;

(*b*) rates for the storage of railway cars loaded with grain; and

(*c*) benefits for loading or unloading grain before the expiration of the period agreed on for loading or unloading grain.

152. (1) A prescribed railway company may include in its tariff a rate in respect of a joint line movement that is higher than that provided by section 151 if the higher rate is authorized under subsection (2).

(2) Le taux maximal applicable à la série de distances dont fait partie la distance de transport moyenne, déterminée par l'Office, fondée sur l'ensemble des mouvements de grain de la campagne agricole ou de l'année précédente pour laquelle il dispose de données, est majoré de 0,75 $ par tonne. La majoration applicable au taux maximal prévu pour toute autre série de distances est calculée par multiplication de 0,75 $ par le quotient obtenu en divisant le taux maximal prévu pour cette série, pour la campagne agricole en cause, par le taux maximal prévu pour la série de distances dont fait partie la distance de transport moyenne pour la même campagne agricole.

(3) Le multiplicateur du taux de transport pris en compte par l'Office pour établir les taux maximaux mentionnés au paragraphe (2) est le résultat du calcul suivant :

$$D \times [(1 + A) - (E - 0{,}005)/3]$$

où

D représente le multiplicateur du taux de transport applicable à la campagne agricole précédente,

A le changement dans l'indice des prix composite afférent au volume, déterminé par l'Office pour la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème,

E le changement dans le taux de productivité — d'au moins 0,005 — déterminé par l'Office pour la campagne agricole à l'égard de laquelle il établit le barème en se fondant sur les campagnes agricoles ou années civiles passées.

150.4 Le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication de l'avis visé à l'article 150.2 ou, en cas de cession ultérieure de droits dans des wagons, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, ordonner, à l'égard des wagons qui ont fait l'objet de la cession, le paiement, selon les modalités de temps et de forme qu'il fixe, par la compagnie de chemin de fer qui perçoit la majoration visée au paragraphe 150.3(2), de tout ou partie du produit de celle-ci, calculé à partir de la date qu'il fixe, rétroactivement ou non, à la personne qui s'est portée acquéreur des droits sur les wagons ou à ses ayants droit.

Tarif

151. (1) Les taux des compagnies de chemin de fer régies pour le mouvement du grain d'une campagne agricole ne dépassent pas les taux maximaux prévus au barème y afférent.

(2) Chaque taux est calculé d'après le taux applicable à la série de distances correspondante du barème pour la campagne agricole en cours.

(3) Les droits de stationnement, les droits de stockage des wagons chargés de grain et les gains découlant du chargement ou du déchargement du grain avant la fin du délai convenu sont exclus des taux appliqués pour le mouvement du grain.

152. (1) Une compagnie de chemin de fer régie peut inclure dans son tarif, pour le mouvement sur ligne conjointe, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 151, si le taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).

Canadian National Railway Company

(2) For the purposes of subsection (1), in the case of the Canadian National Railway Company,

(*a*) A is $348,000,000;

(*b*) B is 12,437,000; and

(*c*) D is 1,045.

Canadian Pacific Railway Company

(3) For the purposes of subsection (1), in the case of the Canadian Pacific Railway Company,

(*a*) A is $362,900,000;

(*b*) B is 13,894,000; and

(*c*) D is 897.

Volume-related composite price index

(4) The following rules are applicable to the volume-related composite price index:

(*a*) in the crop year 2000-2001, the index is deemed to be 1.0;

(*b*) the index applies in respect of all of the prescribed railway companies; and

(*c*) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the incremental costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars.

When Agency to make determination

(5) The Agency shall make the determination of a prescribed railway company's maximum revenue entitlement for the movement of grain in a crop year under subsection (1) on or before December 31 of the following crop year and shall make the determination of the volume-related composite price index on or before April 30 of the previous crop year.

Regulations

Regulations

152. The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying railway companies for the purposes of the definition "prescribed railway company" in section 147;

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada :

a) A est égal à 348 000 000 $;

b) B est égal à 12 437 000;

c) D est égal à 1 045.

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique :

a) A est égal à 362 900 000 $;

b) B est égal à 13 894 000;

c) D est égal à 897.

Indice des prix composite afférent au volume

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'indice des prix composite afférent au volume :

a) l'indice pour la campagne agricole 2000-2001 est égal à 1,0;

b) l'indice est applicable à toutes les compagnies de chemin de fer régies;

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte des coûts supplémentaires supportés par les compagnies de chemin de fer régies pour l'obtention de wagons à la suite de l'aliénation, notamment par la vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement.

Délai pour le calcul du revenu admissible maximal et de l'indice

(5) L'Office calcule le montant du revenu admissible maximal pour le mouvement du grain de chaque compagnie de chemin de fer régie au cours d'une campagne agricole au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante et calcule l'indice des prix composite afférent au volume pour cette campagne au plus tard le 30 avril de la campagne précédente.

Règlements

Règlements

152. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser des compagnies de chemin de fer pour l'application de la définition de « compagnie de chemin de fer régie » à l'article 147;

(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a joint line movement may exceed the level provided by section 151, but the amount must not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to defray the additional costs directly attributable to the joint line movement, other than costs that, in the opinion of the Agency, are incurred by a prescribed railway company for the movement of grain in the vicinity of a port for unloading purposes.

153. (1) A prescribed railway company may include in its tariff a rate in respect of the movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, that is higher than that provided by section 151 if the rate is authorized under subsection (2).

(2) The Agency may determine an amount by which a rate applicable to a movement of grain by means of railway cars, other than box cars, hopper cars or shipper supplied tank cars, may exceed the rate provided by section 151, but the amount must not exceed the level that, in the opinion of the Agency, is necessary to reflect the difference in costs.

Regulations

154. The Governor in Council may make regulations prescribing railway companies for the purposes of this Division.

Review

155. (1) During 1999, the Minister shall, in consultation with shippers, railway companies and any other persons that the Minister considers appropriate, conduct and complete a review of the effect of this Act, and in particular this Division, on the efficiency of the grain transportation and handling system and on the sharing of efficiency gains as between shippers and railway companies.

(2) The Minister shall, as part of the review, determine whether the repeal of this Division and Schedules I, II and III will have a significant adverse impact on shippers and whether they should be repealed.

(3) If the Minister determines that this Division and Schedules I, II and III should be repealed, then they are repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement sur ligne conjointe peut dépasser le niveau prévu à l'article 151; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau nécessaire, selon l'Office, pour supporter les coûts supplémentaires directement attribuables au mouvement sur ligne conjointe, à l'exception des coûts qui, à son avis, ont été engagés par une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain effectué à proximité d'un port pour déchargement.

153. (1) Une compagnie de chemin de fer régie peut inclure dans son tarif, pour le mouvement du grain par wagons, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie ou des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, un taux supérieur à celui que prévoit l'article 151, si ce taux a été établi par l'Office conformément au paragraphe (2).

(2) L'Office peut établir de quel montant un taux applicable au mouvement du grain par wagon, à l'exception des wagons couverts, des wagons à trémie et des wagons-citernes fournis par les expéditeurs, peut dépasser le taux prévu à l'article 151; ce montant ne peut cependant dépasser le niveau qui, selon l'Office, est nécessaire pour la prise en compte de la différence des coûts.

Règlements

154. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir les compagnies à l'application de la présente section.

Examen

155. (1) Au cours de l'année 1999, le ministre procède, en consultation avec les expéditeurs, les compagnies de chemin de fer et toute autre personne qu'il juge indiquée, à l'examen des effets de la présente loi — en particulier de la présente section — sur l'efficacité du système de transport et de manutention du grain et sur le partage des gains d'efficience entre les expéditeurs et les compagnies de chemin de fer.

(2) Dans le cadre de son examen, le ministre détermine si l'abrogation de la présente section et des annexes I, II et III peut porter atteinte aux expéditeurs d'une manière notable et décide s'il doit l'effectuer.

(3) Sur décision prise par le ministre en application du paragraphe (2), la présente section et les annexes I à III sont abrogées à la date fixée par décret.

(*b*) specifying, in respect of a prescribed railway company other than the Canadian National Railway Company or the Canadian Pacific Railway Company,

(i) revenues for the movement of grain in the base year,

(ii) the number of tonnes for the movement of grain in the base year, and

(iii) the average length of haul for the movement of grain in the base year;

(*c*) specifying a penalty for the purposes of subsection 150(2) and respecting the paying out of the penalty and the excess amount; and

(*d*) for carrying out the purposes and provisions of this Division.

b) prévoir, à l'égard des compagnies de chemin de fer régies, à l'exception de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique :

(i) le revenu pour le mouvement du grain au cours de l'année de référence,

(ii) le nombre de tonnes métriques de grain transporté au cours de l'année de référence,

(iii) la longueur moyenne des mouvements de grain effectués au cours de l'année de référence;

c) prévoir une pénalité pour l'application du paragraphe 150(2) et régir le versement de celle-ci et de l'excédent pour l'application de ce paragraphe;

d) prendre toute autre mesure réglementaire pour l'application de la présente section.

11. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Submission for final offer arbitration

161. (1) A shipper who is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods, or with any of the conditions associated with the movement of goods, may, if the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, submit the matter in writing to the Agency for a final offer arbitration to be conducted by one arbitrator or, if the shipper and the carrier agree, by a panel of three arbitrators.

11. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recours à l'arbitrage

161. (1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsque le transporteur et lui ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, la soumettre par écrit à l'Office pour arbitrage soit par un arbitre seul soit, si le transporteur et lui y consentent, par une formation de trois arbitres.

(2) Paragraphs 161(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the final offer of the shipper to the carrier in the matter, excluding any dollar amounts;

(2) Les alinéas 161(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la dernière offre faite par l'expéditeur au transporteur, sans mention de sommes d'argent;

(3) Paragraph 161(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the name of the arbitrator, if any, that the shipper and the carrier agreed should conduct the arbitration or, if they agreed that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators, the name of an arbitrator chosen by the shipper and the name of an arbitrator chosen by the carrier.

(3) L'alinéa 161(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le cas échéant, le nom de l'arbitre sur lequel l'expéditeur et le transporteur se sont entendus ou, s'ils ont convenu que la question soit soumise à une formation de trois arbitres, le nom de l'arbitre choisi par l'expéditeur et le nom de celui choisi par le transporteur.

12. The Act is amended by adding the following after section 161:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Clause 11: (1) Subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) A shipper who is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods, or with any of the conditions associated with the movement of goods, may, where the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, submit the matter in writing to the Agency for a final offer arbitration.

Article 11, (1). — Texte du paragraphe 161(1) :

161. (1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, la soumettre par écrit à l'Office pour arbitrage.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 161(2) reads as follows:

(2) A copy of a submission under subsection (1) shall be served on the carrier by the shipper and the submission shall contain

(*a*) the final offer of the shipper to the carrier in the matter;

(*b*) the last offer received by the shipper from the carrier in the matter;

. . .

(*e*) the name of the arbitrator, if any, that the shipper and the carrier have agreed should conduct the arbitration.

(2) et (3). — Texte des passages visés du paragraphe 161(2) :

(2) Un exemplaire de la demande d'arbitrage est signifié au transporteur par l'expéditeur; la demande contient :

a) la dernière offre faite par l'expéditeur au transporteur;

b) la dernière offre reçue par l'expéditeur de la part du transporteur;

. . .

e) le cas échéant, le nom de l'arbitre sur lequel l'expéditeur et le transporteur se sont entendus.

Clause 12: New.

Article 12. — Nouveau.

Submission of final offers

161.1 (1) Within 10 days after a submission is served under subsection 161(2), the shipper and the carrier shall submit to the Agency their final offers, including dollar amounts.

Copies to the parties

(2) Without delay after final offers are submitted under subsection (1) by both the shipper and the carrier, the Agency shall provide the shipper and the carrier with copies of each other's final offer.

If no final offer from a party

(3) If one party does not submit a final offer in accordance with subsection (1), the final offer submitted by the other party is deemed to be the final offer selected by the arbitrator under subsection 165(1).

13. Subsection 162(1) of the Act is replaced by the following:

Arbitration

162. (1) Notwithstanding any application filed with the Agency by a carrier in respect of a matter, within five days after final offers are received under subsection 161.1(1), the Agency shall refer the matter for arbitration

(*a*) if the parties did not agree that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators, to the arbitrator, if any, named under paragraph 161(2)(*e*) or, if that arbitrator is not, in the opinion of the Agency, available to conduct the arbitration or no arbitrator is named, to an arbitrator on the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency chooses and determines is appropriate and available to conduct the arbitration; and

(*b*) if the parties agreed that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators,

(i) to the arbitrators named by the parties under paragraph 161(2)(*e*) and to any arbitrator who those arbitrators have, within 10 days after the submission was served under subsection 161(2), notified the Agency that they have agreed on, or if those arbitrators did not so notify the Agency, to an arbitrator on the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency chooses and determines is appropriate and available to conduct the arbitration, or

Délai de présentation

161.1 (1) L'expéditeur et le transporteur, dans les dix jours suivant la signification de la demande au titre du paragraphe 161(2), présentent chacun à l'Office leur dernière offre, en y incluant la mention de sommes d'argent.

Communication des offres

(2) Dès réception des offres présentées par l'expéditeur et le transporteur conformément au paragraphe (1), l'Office communique à chacun l'offre de la partie adverse.

Non-observation du paragraphe (1)

(3) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe (1), la dernière offre de l'autre partie est réputée celle que l'arbitre choisit au titre du paragraphe 165(1).

13. Le paragraphe 162(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arbitrage

162. (1) Malgré la présentation par le transporteur de toute demande relative à la question, l'Office, dans les cinq jours suivant la réception des deux offres présentées conformément au paragraphe 161.1(1), renvoie la question :

a) à défaut de choix par les parties de soumettre la question à une formation de trois arbitres, à l'arbitre unique visé à l'alinéa 161(2)*e*), s'il est disponible pour mener l'arbitrage ou, en l'absence de choix d'arbitre ou cas de non-disponibilité, selon l'Office, de l'arbitre choisi, à un arbitre que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169;

b) en cas de choix par les parties de soumettre la question à une formation de trois arbitres :

(i) aux arbitres visés à l'alinéa 161(2)*e*) et, soit à celui dont ils ont conjointement soumis le nom à l'Office dans les dix jours suivant la signification de la demande visée au paragraphe 161(2), soit, dans le cas où ils ne soumettent aucun nom à l'Office dans ce délai, à l'arbitre que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169,

Clause 13: Subsections 162(1.1) and (1.2) are new. Subsection 162(1) reads as follows:

162. (1) On the submission of a matter to the Agency for a final offer arbitration, the Agency shall refer the matter for the arbitration

(*a*) to the chosen arbitrator, if any, referred to in paragraph 161(2)(*e*), if that arbitrator is available to conduct the arbitration; or

(*b*) where no arbitrator is chosen as contemplated by paragraph (*a*) or the arbitrator chosen is, in the opinion of the Agency, unavailable to conduct the arbitration, to any other arbitrator, chosen by the Agency from the list of arbitrators referred to in section 169, that the Agency determines is appropriate and available to conduct the arbitration.

Article 13. — Texte du paragraphe 162(1) :

162. (1) En cas de demande d'arbitrage, l'Office renvoie la question :

a) à l'arbitre visé à l'alinéa 161(2)*e*), s'il est disponible pour mener l'arbitrage;

b) en cas d'absence de choix d'un arbitre ou du manque de disponibilité, selon l'Office, de l'arbitre choisi, à un autre arbitre, que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169.

(ii) if an arbitrator referred to in subparagraph (i) is not, in the opinion of the Agency, available to conduct the arbitration, to the arbitrators named in that subparagraph who are available and to an arbitrator chosen by the Agency from the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency determines is appropriate and available to conduct the arbitration.

(ii) si l'un des arbitres visés au sous-alinéa (i) n'est pas, selon l'Office, disponible, à ceux qui le sont et à celui que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169.

Interpretation

(1.1) If a matter was referred to a panel of arbitrators, every reference in subsections (1.2) and (2) and sections 163 to 169 to an arbitrator or the arbitrator shall be construed as a reference to a panel of arbitrators or the panel of arbitrators, as the case may be.

Assimilation

(1.1) Aux paragraphes (1.2) et (2) et aux articles 163 à 169, la mention de l'arbitre vaut mention, le cas échéant, de la formation de trois arbitres.

Delay in referral

(1.2) If the shipper consents to an application referred to in subsection (1) being heard before the matter is referred to an arbitrator, the Agency shall defer referring the matter until the application is dealt with.

Différé du renvoi à l'arbitrage

(1.2) Si l'expéditeur consent à ce que la demande visée au paragraphe (1) soit entendue avant le renvoi de l'affaire à l'arbitre, l'Office diffère le renvoi jusqu'au prononcé de la décision sur la demande.

14. The Act is amended by adding the following after section 162:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

Decision or order affecting a matter being arbitrated

162.1 The Agency may, in addition to any other decision or order it may make, order that an arbitration be discontinued, that it be continued subject to the terms and conditions that the Agency may fix or that the decision of the arbitrator be set aside if

(*a*) the Agency makes a decision or an order arising out of an application that is in respect of a matter submitted to the Agency for a final offer arbitration and that is filed by a carrier before the matter is referred to arbitration; and

(*b*) the decision or order affects the arbitration.

Décision portant atteinte à l'arbitrage

162.1 S'il rend une décision ou prend un arrêté sur une demande présentée par un transporteur relativement à une affaire soumise à l'Office pour arbitrage avant que l'arbitre en soit saisi et que la décision ou l'arrêté porte atteinte à l'arbitrage, l'Office peut, par arrêté, en plus de tout autre arrêté qu'il peut prendre ou de toute autre décision qu'il peut rendre, mettre fin à l'arbitrage, l'assujettir aux conditions qu'il fixe ou annuler la décision de l'arbitre.

15. The Act is amended by adding the following after section 164:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Summary process

164.1 If the Agency determines that a shipper's final offer submitted under subsection 161.1(1) involves freight charges in an amount of not more than $750,000 and the shipper did not indicate a contrary intention when submitting the offer, sections 163 and 164 do not apply and the arbitration shall proceed as follows:

Procédure sommaire

164.1 Si l'Office établit que la valeur des frais de transport de marchandises visés par la dernière offre d'un expéditeur présentée conformément au paragraphe 161.1(1) est d'au plus 750 000 $, les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas et l'affaire soumise à l'arbitrage est entendue selon la procédure sommai-

Clauses 14 and 15: New.

Articles 14 et 15. — Nouveaux.

(*a*) within seven days after a matter is referred to an arbitrator, the shipper and the carrier may file with the arbitrator a response to the final offer of the other party;

(*b*) subject to paragraph (*c*), the arbitrator shall decide the matter on the basis of the final offers and any response filed under paragraph (*a*); and

(*c*) if the arbitrator considers it necessary, the arbitrator may invite the parties to make oral representations or may ask the parties to appear before him or her to provide further information.

re ci-après, sauf si l'expéditeur a indiqué à l'Office son intention contraire lors de la présentation de l'offre :

a) l'expéditeur et le transporteur disposent de sept jours à compter du renvoi de l'affaire à l'arbitrage pour déposer une réponse à la dernière offre de l'autre partie;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), l'arbitre rend sa décision sur le fondement des dernières offres et des réponses des parties;

c) s'il l'estime nécessaire, l'arbitre peut inviter les parties à lui présenter oralement des observations ou à comparaître devant lui pour lui fournir des renseignements.

16. (1) Subsection 165(1) of the Act is replaced by the following:

Decision of arbitrator

165. (1) The decision of the arbitrator in conducting a final offer arbitration shall be the selection by the arbitrator of the final offer of either the shipper or the carrier.

16. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision de l'arbitre

165. (1) L'arbitre rend sa décision en choisissant la dernière offre de l'expéditeur ou celle du transporteur.

(2) Paragraph 165(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) unless the parties agree otherwise, be rendered within 60 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, 30 days after the date on which the submission for the final offer arbitration was received by the Agency; and

(2) L'alinéa 165(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf accord entre les parties à l'effet contraire, dans les soixante jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les trente jours suivant cette date;

(3) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

Reasons may be requested

(5) The arbitrator shall, if requested by all of the parties to the arbitration within 30 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, seven days after the decision of the arbitrator, give written reasons for the decision.

(3) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motivation de la décision

(5) Sur demande de toutes les parties à l'arbitrage présentée dans les trente jours suivant la décision de l'arbitre ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les sept jours suivant la décision, l'arbitre donne par écrit les motifs de sa décision.

17. Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following:

List of arbitrators

169. (1) The Agency shall, from time to time, in consultation with representatives of shippers and carriers, establish a list of persons who agree to act as arbitrators in final offer arbitrations. The list must state which of the persons have indicated that they have expertise that may assist them in conducting final offer arbitrations and the nature of that expertise.

17. Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste d'arbitres

169. (1) L'Office établit, en consultation avec les représentants des expéditeurs et des transporteurs, une liste de personnes qui acceptent d'agir à titre d'arbitres. La liste indique celles de ces personnes qui ont déclaré avoir des compétences susceptibles de les aider dans le cadre de l'arbitrage et la nature de celles-ci.

Clause 16: (1) Subsection 165(1) reads as follows:

165. (1) The decision of the arbitrator in conducting a final offer arbitration shall be the selection by the arbitrator of the final offer of either the shipper or the carrier and, for the purpose of this section,

(*a*) the final offer of the shipper shall be the shipper's final offer set out in the submission to the Agency under subsection 161(1); and

(*b*) the final offer of the carrier shall be the last offer received by the shipper from the carrier as set out in the submission to the Agency under subsection 161(1) or any other offer that the carrier, within ten days after the service referred to in subsection 161(2), specifies in writing to the shipper and to the Agency as the carrier's final offer.

(2) The relevant portion of subsection 165(2) reads as follows:

(2) The decision of the arbitrator shall

. . .

(*b*) unless the parties agree otherwise, be rendered within sixty days after the date on which the submission for the final offer arbitration was received by the Agency from the shipper; and

(3) Subsection 165(5) reads as follows:

(5) The arbitrator shall, if requested by all of the parties to the arbitration within thirty days after the decision of the arbitrator, give reasons in writing for the decision.

Article 16, (1). — Texte du paragraphe 165(1) :

165. (1) L'arbitre rend sa décision en choisissant la dernière offre de l'expéditeur ou celle du transporteur; pour l'application du présent article, la dernière offre :

a) de l'expéditeur est celle contenue dans sa demande présentée à l'Office en application du paragraphe 161(1);

b) du transporteur est la dernière offre du transporteur à l'expéditeur contenue dans la demande présentée à l'Office en application du paragraphe 161(1) ou toute autre offre, qualifiée de finale, que présente le transporteur à l'expéditeur et à l'Office dans les dix jours suivant la signification visée au paragraphe 161(2).

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 165(2) :

(2) La décision de l'arbitre est rendue :

. . .

b) sauf accord entre les parties à l'effet contraire, dans les soixante jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage présentée par l'expéditeur;

(3). — Texte du paragraphe 165(5) :

(5) Sur demande de toutes les parties à l'arbitrage présentée dans les trente jours suivant la décision de l'arbitre, celui-ci donne par écrit les motifs de sa décision.

Clause 17: Subsection 169(1) reads as follows:

169. (1) The Agency shall, from time to time, in consultation with representatives of shippers and carriers, establish a list of persons who agree to act as arbitrators in final offer arbitrations.

Article 17. — Texte du paragraphe 169(1) :

169. (1) L'Office établit, en consultation avec les représentants des expéditeurs et des transporteurs, une liste de personnes qui acceptent d'agir à titre d'arbitres.

18. Schedule I to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

19. Schedules III and IV to the Act are repealed.

18. L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

19. Les annexes III et IV de la même loi sont abrogées.

TRANSITIONAL

If a railway line discontinued before coming into force

20. If, before the coming into force of this section, a railway company discontinued operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I to the Act, as enacted by section 18, or a portion of such a line, that is in a municipality or district, the company shall make three annual payments, commencing on the date that this section comes into force, in accordance with section 146.1 of the Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Versements en cas de cessation d'exploitation

20. La compagnie de chemin de fer qui a cessé d'exploiter, avant l'entrée en vigueur du présent article, tout ou partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I de la même loi, dans sa version édictée par l'article 18, passant dans une municipalité doit faire trois versements annuels conformément à l'article 146.1 de la même loi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force of sections 9 and 10

(2) Sections 9 and 10 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur des articles 9 et 10

(2) Les articles 9 et 10 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er août 2000.

SCHEDULE / ANNEXE
(*Sections 18 and 20*) / (*articles 18 et 20*)

SCHEDULE I / ANNEXE I
(*Sections 116, 141, 142, 146.1*) / (*articles 116, 141, 142, 146.1*)

CN GRAIN–DEPENDENT BRANCH LINES /
EMBRANCHEMENTS DU CN TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE		MILEAGE / MILLAGES
Alliance	Alliance Jct. (M 0.0)	Alliance (M 59.7)	59.7
Amiens	Spiritwood (M 49.1)	England (M 75.0)	25.9
Arborfield	Crane (M 0.0)	Arborfield (M 19.4)	19.4
Athabasca	Morin Jct. (M 20.2)	Legal (M 32.2)	12.0
Avonlea	Moose Jaw Jct. (M 86.4)	Moose Jaw Jct. (M 88.3)	1.9
Barrhead	Carley Jct. (M 0.0)	Barrhead (M 26.5)	26.5
Battleford	Battleford (M 0.0)	Battleford Jct. (M 7.8)	7.8
Blaine Lake	Carlton (M 93.9)	Denholm (M 116.5)	22.6
Bolney	Spruce Lake Jct. (M 0.0)	Paradise Hill (M 15.7)	15.7
Brooksby	Naisberry Jct. (M 0.0)	Carrot River (M 51.1)	51.1
Carman	Carman Jct. (M 0.0)	Carman Jct. (M 0.1)	0.1
Central Butte	Kalium (M 25.0)	Mile 44.2 (M 44.2)	19.2
Conquest	Conrose Jct. (M 0.0)	Beechy (M 94.3)	94.3
Cowan	North Jct. (M 0.0)	Garland (M 39.9)	39.9
Cowan	Minitonas (M 85.1)	Swan River (M 98.5)	13.4
Craik	Warell (M 0.0)	Newcross (M 154.1)	154.1
Cromer	Maryfield (M 75.8)	Kipling (M 128.6)	52.8
Cudworth	Totzke (M 38.4)	St. Louis (M 84.6)	46.2
Elrose	Conquest Jct. (M 0.0)	Glidden (M 104.8)	104.8
Erwood	Swan River (M 0.0)	Birch River (M 22.9)	22.9
Glenavon	Kipling (M 0.0)	McCallum (M 87.5)	87.5
Grande Prairie	Hythe (M 89.1)	Dawson Creek (M 138.9)	49.8
Imperial	Watrous (M 0.0)	End of Track (M 9.2)	9.2
Lewvan	Minard Jct. (M 0.0)	Whitmore (M 115.9)	115.9
Mantario	Mantario Jct. (M 0.0)	Glidden (M 43.8)	43.8
Matador	Matador Jct. (M 0.0)	Kyle (M 29.7)	29.7
Miami	Morris (M 0.0)	Morris (M 2.0)	2.0
Neepawa	End of Track / Fin de la route (M 0.0)	Neepawa (M 1.1)	1.1
Preeceville	Thunderhill Jct. (M 0.0)	Sturgis Jct. (M 65.3)	65.3
Preeceville	Lilian (M 67.4)	Preeceville (M 72.7)	5.3
Rhein	Campbell (M 0.0)	Rhein (M 14.0)	14.0
Robinhood	Speers Jct. (M 0.0)	Glaslyn (M 69.6)	69.6
St. Brieux	St. Brieux Jct. (M 0.0)	Humboldt Jct. (M 54.1)	54.1
Tisdale	Hudson Bay (M 0.0)	Dief (M 157.6)	157.6
Turtleford	North Battleford (M 0.0)	St. Walburg (M 77.7)	77.7
White Bear	Eston Jct. (M 0.0)	Lacadena (M 24.5)	24.5
TOTAL CN			1597.4

CP GRAIN–DEPENDENT BRANCH LINES /
EMBRANCHEMENTS DU CP TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE		MILEAGE / MILLAGES
Altawan	Shaunavon (M 0.0)	Notukeu (M 65.7)	65.7
Arborg	Rugby (M 5.4)	Arborg (M 74.9)	69.5
Arcola	Schwitzer (M 0.0)	Carlyle (M 86.9)	86.9
Bromhead	Estevan (M 0.0) End of Track / Fin de la route Southall Wye (M 1.0)	Tribute (M 41.0)	42.0
Bulyea	Neudorf (M 0.0)	Bulyea (M 86.4)	86.4
Cardston	Stirling (M 0.0)	Cardston (M 42.3)	42.3
Expanse	Curle (M 0.0) incl. Assiniboia East Spur (M 2.5) / y compris l'embranchement Assiniboia East	Assiniboia (M 65.2)	67.7
Fife Lake	Assiniboia (M 0.0)	Coronach (M 60.5)	60.5
Glenboro/Carman	Murray Park (M 5.1)	Souris (M 146.0)	140.9
Gravelbourg	Mossbank Jct. (M 0.0)	Hodgeville (M 53.1)	53.1
Gretna–La Rivière	Rosenfeld Jct. (M 0.0)	Altona (M 6.8)	6.8
Gretna–La Rivière	La Rivière (M 11.5)	Rosenfeld Jct. (M 54.2)	42.7
Hatton	Hatton (M 0.0)	Golden Prairie (M 17.8)	17.8
Irricana	Bassano (M 0.0)	Standard (M 36.5)	36.5
Kerrobert	Conquest (M 8.6) incl. Spur (M 1.4) / y compris l'embranchement (M 1.4)	Kerrobert (M 102.5)	95.3
Lac du Bonnet	Beauséjour (M 33.8)	Molson (M 43.6)	9.8
La Rivière	Rosenfeld (M 54.2)	La Rivière (M 111.0)	56.8
Lacombe	Stettler (M 59.5)	Nevis (M 70.8)	11.3
Lloydminster	Wilkie (M 0.0)	Lloydminster (M 104.3)	104.3
Lomond	Eltham (M 0.0)	Vauxhall (M 97.0)	97.0
Macklin	Kerrobert (M 0.0)	Macklin (M 46.4)	46.4
Macleod	Aldersyde (M 31.5)	High River (M 39.2)	7.7
Melfort	Lanigan (M 0.0)	Naicam (M 49.4)	49.4
Napinka	La Rivière (M 0.0)	Napinka (M 108.5)	108.5
Notukeu	Notukeu (M 0.0)	Val Marie (M 96.9)	96.9
Outlook	Moose Jaw (M 2.3)	Broderick (M 115.8)	113.5
Radville	Exon (M 0.0)	End of Track / Fin de la route (M 98.0)	98.0
Reford	Kerrobert (M 0.0)	Wilkie (M 42.8)	42.8
Rocanville	Sylspur (M 50.7)	Rocanville (M 53.5)	2.8
Shaunavon	Assiniboia (M 0.0)	Shaunavon (M 118.2)	118.2
Stirling	Etzikom (M 20.7)	Stirling (M 84.5)	63.8
Tisdale/Kelvington	Goudie (M 0.0) incl. Kelvington (M 14.2) / y compris l'embranchement Kelvington	Nipawin (M 131.7)	145.9
Tyvan	Stoughton (M 0.0)	Crecy (M 89.1)	89.1
Vanguard	Swift Current (M 0.3)	Meyronne (M 76.3)	76.0
White Fox	Nipawin (M 0.0)	Choiceland (M 28.4)	28.4
Willingdon	Lloydminster (M 0.0)	Bruderheim (M 144.1)	144.1
TOTAL CP			2424.8

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-34

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Transportation Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 14, 2000

C-34

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 2000



90115

Summary

This enactment replaces the regulation of maximum rates for the movement of grain with the regulation of maximum revenues that the Canadian National Railway Company, the Canadian Pacific Railway Company and any other railway company that may be prescribed may earn for the movement of grain. Tariff rates for single car movements of grain originating on branch lines will not be allowed to exceed main line tariff rates for similar movements by more than three per cent.

The enactment revises the final offer arbitration provisions to provide for the simultaneous submission of offers, the option to use three arbitrators, and a streamlined process for disputes valued at less than $750,000. Provisions for branch lines are being amended to provide longer notice and negotiation periods when a railway company plans to discontinue service on a line and to provide remedies if parties do not negotiate the transfer of a line in good faith. Additional remedies are being provided in the event a railway company does not fulfill its level of service obligations for grain-dependent branch lines. Railway companies will be required to provide annual compensation to local municipalities for three years equal to $10,000 per mile when service is discontinued on a grain-dependent branch line.

The enactment authorizes the Minister to provide information to a third party for the purpose of monitoring the grain handling and transportation system.

Sommaire

Le texte substitue aux règles sur les taux maximaux applicables au mouvement du grain des règles sur le revenu admissible maximal que La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et les autres compagnies de chemin de fer visées par les règlements peuvent tirer du transport du grain. Il prévoit aussi que le taux fixé dans un tarif pour le mouvement du grain par wagon unique à partir d'un point sur un embranchement ne peut excéder de plus de trois pour cent le taux fixé dans un tarif pour un mouvement semblable sur une ligne principale.

Le texte modifie les dispositions concernant l'arbitrage : il permet la présentation simultanée d'offres et le recours à trois arbitres et institue une procédure sommaire pour les différends portant sur une valeur d'au plus 750 000 $. Des modifications aux dispositions sur les embranchements prolongent les délais applicables aux avis et la négociation à l'égard des compagnies de chemin de fer ayant l'intention de cesser d'exploiter une ligne et offrent des recours dans le cas où le transfert d'une ligne n'est pas négocié de bonne foi. Des recours supplémentaires sont prévus pour le cas où une compagnie de chemin de fer ne remplit pas ses obligations de service relatives à un embranchement tributaire du transport du grain. Les compagnies de chemin de fer qui cessent d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain sont tenues de verser pendant trois ans aux municipalités touchées une indemnité annuelle de 10 000 $ par mille d'embranchement.

Le texte permet enfin au ministre des Transports de communiquer des renseignements à un tiers pour la surveillance du système de manutention et de transport du grain.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Transportation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

1. (1) Subsection 50(1) of the *Canada Transportation Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) monitoring the grain transportation and handling system; or

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Limitation

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a contract entered into under subsection 126(1) to the extent that the information is required for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

Report on the monitoring of the grain transportation and handling system

(3.2) The Minister must prepare, within six months after the end of each crop year, a report on the monitoring of the grain transportation and handling system and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister prepares it, if the Minister

(*a*) makes a regulation under paragraph (1)(*e*.1), and

(*b*) uses or communicates the information provided under the regulation for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA 1996, ch. 10

1. (1) Le paragraphe 50(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) de la surveillance du système de transport et de manutention du grain;

(2) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au contrat conclu en application du paragraphe 126(1) dans la mesure où les renseignements sont exigés dans le cadre de la surveillance du système de transport et de manutention du grain.

Rapport sur la surveillance du système de transport et de manutention du grain

(3.2) Le ministre doit préparer, dans les six mois suivant chaque campagne agricole, un rapport sur la surveillance du système de transport et de manutention du grain et le faire déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa préparation, si le ministre :

a) prend un règlement en vertu de l'alinéa (1)*e*.1);

b) utilise ou communique les renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain obtenus en application du règlement.

2. Subsection 51(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the communication of information by the Minister for the purpose of monitoring the grain transportation and handling system.

2. Le paragraphe 51(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'empêcher la communication par le ministre de renseignements visant la surveillance du système de transport et de manutention du grain.

3. Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

Variation when running rights granted

(2) The Agency may vary a certificate of fitness when it

(*a*) makes an order under paragraph 116(4)(*e*) that requires a railway company to grant a right to the holder of the certificate; or

(*b*) grants a right under section 138 to the holder of the certificate.

3. Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification

(2) Il peut également modifier le certificat d'aptitude du titulaire :

a) à qui est accordée une autorisation au titre de l'alinéa 116(4)*e*);

b) à qui il accorde un droit au titre de l'article 138.

4. Subsection 116(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) if the service obligation is in respect of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, order the company to add to the plan it is required to prepare under subsection 141(1) an indication that it intends to take steps to discontinue operating the line; or

(*e*) if the service obligation is in respect of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, order the company, on the terms and conditions that the Agency considers appropriate, to grant to another railway company the right

(i) to run and operate its trains over and on any portion of the line, and

(ii) in so far as necessary to provide service to the line, to run and operate its trains over and on any portion of any other portion of the railway of the company against which the order is made but not to solicit traffic on that railway, to take possession of, use or occupy any land belonging to that company and to use the whole or any portion of that

4. Le paragraphe 116(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) en cas de manquement à une obligation de service relative à un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ordonner à la compagnie d'ajouter l'embranchement au plan visé au paragraphe 141(1) à titre de ligne dont elle entend cesser l'exploitation;

e) en cas de manquement à une obligation de service relative à un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ordonner à la compagnie, selon les modalités qu'il estime indiquées, d'autoriser une autre compagnie :

(i) à faire circuler et à exploiter ses trains sur toute partie de l'embranchement,

(ii) dans la mesure nécessaire pour assurer le service sur l'embranchement, à faire circuler et à exploiter ses trains sur toute autre partie du chemin de fer de la compagnie, sans toutefois lui permettre d'offrir des services de transport sur cette partie du chemin de fer, de même qu'à utiliser ou à occuper des terres lui appartenant, ou à prendre possession de telles terres, ou à utiliser tout ou partie de

company's right-of-way, tracks, terminals, stations or station grounds.

5. (1) Subsection 141(1) of the Act is replaced by the following:

Three year plan

141. (1) A railway company shall prepare and keep up to date a plan indicating for each of its railway lines whether it intends to continue to operate the line or whether, within the next three years, it intends to take steps to discontinue operating the line.

(2) Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

When sale, etc., permitted

(3) A railway company may sell, lease or otherwise transfer its railway lines, or its operating interest in its lines, for continued operation.

Continued operation of a portion of a line

(4) A railway company that sells, leases or otherwise transfers a portion of a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or its operating interest in such a portion, to a person who intends to operate the portion shall continue to operate the remaining portion for three years, unless the Minister determines that it is not in the public interest for the company to do so.

6. Section 142 of the Act is replaced by the following:

Compliance with steps for discontinuance

142. (1) A railway company shall comply with the steps described in this Division before discontinuing operating a railway line.

Limitation

(2) A railway company shall not take steps to discontinue operating a railway line before the company's intention to discontinue operating the line has been indicated in its plan for at least 12 months.

Community-based groups

(3) Subsection (2) does not apply and a railway company shall without delay take the steps described in section 143 if

(*a*) the federal government, a provincial, municipal or district government or a community-based group endorsed in writing by such a government has written to the company to express an interest in acquiring all or a portion of a grain-dependent branch line that is listed in Schedule I for the

l'emprise, des rails, des têtes de lignes, des gares ou des terrains lui appartenant.

5. (1) Le paragraphe 141(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plan triennal

141. (1) Chaque compagnie de chemin de fer est tenue d'adopter et de mettre à jour un plan énumérant, pour les trois années suivantes, les lignes qu'elle entend continuer à exploiter et celles dont elle entend cesser l'exploitation.

(2) Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une ligne

(3) Une compagnie de chemin de fer peut transférer, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en vue de la continuation de l'exploitation.

Obligation en cas de transfert

(4) La compagnie de chemin de fer qui transfère, notamment par vente ou bail, ses droits de propriété ou d'exploitation sur une partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I à une personne qui entend l'exploiter doit continuer d'exploiter la portion restante pendant les trois ans suivant le transfert, sauf si le ministre conclut que cela n'est pas dans l'intérêt public.

6. L'article 142 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étapes à suivre

142. (1) La compagnie de chemin de fer qui entend cesser d'exploiter une ligne suit les étapes prescrites par la présente section.

Réserve

(2) Elle ne peut cesser d'exploiter une ligne que si son intention de ce faire a figuré au plan pendant au moins douze mois.

Groupes communautaires

(3) Si le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une administration municipale ou un groupe communautaire appuyé par écrit par un tel gouvernement ou une telle administration a informé par écrit une compagnie de chemin de fer qu'il serait intéressé à acquérir, en vue d'en continuer l'exploitation, tout ou partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I et figurant dans le plan de la compagnie à titre

purpose of continuing to operate that line or portion of a line; and

(*b*) that line or portion of a line is indicated on the company's plan as being a line or a portion of a line that the company intends to take steps to discontinue operating.

de ligne dont elle a l'intention de cesser, en tout ou en partie, l'exploitation, le paragraphe (2) ne s'applique pas et la compagnie doit sans délai suivre les étapes visées à l'article 143.

7. Subsections 144(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

7. Les paragraphes 144(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Negotiation in good faith

(3) The railway company shall negotiate with an interested person in good faith and in accordance with the process it discloses and the interested person shall negotiate with the company in good faith.

(3) Elle est tenue de négocier de bonne foi avec l'intéressé conformément à cette procédure et ce dernier est tenu de négocier de bonne foi avec elle.

Négociation

Net salvage value

(3.1) The Agency may, on application by a party to a negotiation, determine the net salvage value of the railway line and may, if it is of the opinion that the railway company has removed any of the infrastructure associated with the line in order to reduce traffic on the line, deduct from the net salvage value the amount that the Agency determines is the cost of replacing the removed infrastructure. The party who made the application shall reimburse the Agency its costs associated with the application.

(3.1) L'Office peut, à la demande d'une partie à la négociation, déterminer la valeur nette de récupération de la ligne et, s'il est d'avis que la compagnie de chemin de fer a retiré une partie de l'infrastructure se rapportant à la ligne en vue de réduire le trafic, déduire de cette valeur la somme qu'il estime équivalente au coût de remplacement de l'infrastructure retirée. Le demandeur est tenu de rembourser à l'Office les frais afférents à la demande.

Valeur nette de récupération

Time limit for agreement

(4) The railway company has six months to reach an agreement after the final date stated in the advertisement for persons to make their interest known.

(4) La compagnie dispose, pour conclure une entente, d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'annonce.

Délai

Decision to continue operating a railway line

(5) If an agreement is not reached within the six months, the railway company may decide to continue operating the railway line, in which case it is not required to comply with section 145, but shall amend its plan to reflect its decision.

(5) À défaut d'entente dans les six mois, elle peut décider de poursuivre l'exploitation de la ligne, auquel cas elle n'est pas tenue de se conformer à l'article 145, mais doit modifier son plan en conséquence.

Continuation de l'exploitation

Remedy if bad faith by a railway company

(6) If, on complaint in writing by the interested person, the Agency finds that the railway company is not negotiating in good faith and the Agency considers that a sale, lease or other transfer of the railway line, or the company's operating interest in the line, to the interested person for continued operation would be commercially fair and reasonable to the parties, the Agency may order the railway company to enter into an agreement with the interested person to effect the transfer and with respect to operating arrangements for the interchange of traffic, subject to the terms and

(6) Saisi d'une plainte écrite formulée par l'intéressé, l'Office peut, s'il conclut que la compagnie ne négocie pas de bonne foi et que le transfert à l'intéressé, notamment par vente ou bail, des droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne en vue de la continuation de son exploitation serait commercialement équitable et raisonnable pour les parties, ordonner à la compagnie de conclure avec l'intéressé une entente pour effectuer ce transfert et prévoyant les modalités d'exploitation relativement à l'interconnexion du trafic, selon les modalités qu'il précise, notamment la remise d'une contrepartie.

Défaut par le chemin de fer de négocier de bonne foi

conditions, including consideration, specified by the Agency.

Remedy if bad faith by an interested person

(7) If, on complaint in writing by the railway company, the Agency finds that the interested person is not negotiating in good faith, the Agency may order that the railway company is no longer required to negotiate with the person.

(7) Saisi d'une plainte écrite formulée par la compagnie, l'Office peut décider que la compagnie n'est plus tenue de négocier avec l'intéressé s'il conclut que celui-ci ne négocie pas de bonne foi.

Défaut par l'intéressé de négocier de bonne foi

8. The Act is amended by adding the following after section 146:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146, de ce qui suit :

Compensation

146.1 A railway company that discontinues operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I, or a portion of one, that is in a municipality or district shall, commencing on the date on which notice was provided under subsection 146(1), make three annual payments to the municipality or district in the amount equal to $10,000 for each mile of the line or portion in the municipality or district.

146.1 La compagnie de chemin de fer qui cesse d'exploiter un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I, ou une partie d'un tel embranchement, passant dans une municipalité doit faire à celle-ci trois versements annuels à compter de la date où elle avise l'Office en application du paragraphe 146(1). Chaque versement est égal au produit de 10 000 $ et du nombre de milles de l'embranchement ou de la partie d'embranchement sur le territoire de la municipalité.

Indemnisation

9. (1) The definitions "joint line movement" and "maximum rate scale" in section 147 of the Act are repealed.

9. (1) Les définitions de « barème » et « mouvement sur ligne conjointe », à l'article 147 de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "prescribed railway company" in section 147 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « compagnie de chemin de fer régie », à l'article 147 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"prescribed railway company" « *compagnie de chemin de fer régie* »

"prescribed railway company" means the Canadian National Railway Company, the Canadian Pacific Railway Company and any railway company that may be specified in the regulations;

« compagnie de chemin de fer régie » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et toute autre compagnie de chemin de fer précisée par règlement.

« compagnie de chemin de fer régie » "*prescribed railway company*"

(3) Section 147 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"government hopper car" « *wagon-trémie du gouvernement* »

"government hopper car" means a hopper car provided to a prescribed railway company by the government of Canada or a province or by the Canadian Wheat Board;

« wagon-trémie du gouvernement » Wagon-trémie fourni à une compagnie de chemin de fer régie par le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou la Commission canadienne du blé.

« wagon-trémie du gouvernement » "*government hopper car*"

1996, c. 18, s. 41

10. The heading before section 149 and sections 149 to 155 of the Act are replaced by the following:

10. L'intertitre précédant l'article 149 et les articles 149 à 155 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 41

Tariffs

Issuance and publication

149. (1) A prescribed railway company shall issue and publish tariffs that include single car rates in respect of the movement of grain from each grain delivery point on its railway.

Prohibition

(2) No prescribed railway company shall establish a single car rate in a tariff in respect of the movement of grain from a grain delivery point on one of its branch lines that is more than three per cent higher than any single car rate in its tariffs for the movement of the same type of grain under substantially similar conditions for a substantially similar distance from the grain delivery point on one of its main lines that is nearest, as measured in a straight line, to the grain delivery point on the branch line.

Maximum Grain Revenue Entitlement

Ceiling

150. (1) A prescribed railway company's revenues, as determined by the Agency, for the movement of grain in a crop year may not exceed the company's maximum revenue entitlement for that year as determined under subsection 151(1).

Payment of excess and penalty

(2) If a prescribed railway company's revenues, as determined by the Agency, for the movement of grain in a crop year exceed the company's maximum revenue entitlement for that year as determined under subsection 151(1), the company shall pay out the excess amount, and any penalty that may be specified in the regulations, in accordance with the regulations.

Items not included in revenue

(3) For the purposes of this section, a prescribed railway company's revenue for the movement of grain in a crop year shall not include

(*a*) incentives, rebates or any similar reductions paid or allowed by the company;

(*b*) any amount that is earned by the company and that the Agency determines is reasonable to characterize as a performance penalty or as being in respect of demurrage or for the storage of railway cars loaded with grain; or

Tarifs

Établissement et publication du tarif

149. (1) Chaque compagnie de chemin de fer régie doit établir et publier des tarifs où figurent notamment des taux pour le mouvement du grain par wagon unique sur ses lignes à partir de chaque point de livraison.

Interdiction

(2) Il est interdit à une compagnie de chemin de fer régie de fixer dans un tarif, pour le mouvement de grain par wagon unique à partir d'un point de livraison sur un de ses embranchements, un taux supérieur de trois pour cent à un taux pour wagon unique figurant dans les tarifs établis par elle pour le mouvement du même type de grain dans des circonstances et sur une distance sensiblement analogues à partir du point de livraison sur une de ses lignes principales le plus rapproché, en ligne droite, du point de livraison sur l'embranchement.

Revenu admissible maximal

Plafond

150. (1) Le revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole, calculé par l'Office, ne peut excéder son revenu admissible maximal, calculé conformément au paragraphe 151(1), pour cette campagne.

Remboursement et pénalité en cas d'excédent

(2) Si le revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole, calculé par l'Office, excède son revenu admissible maximal, calculé conformément au paragraphe 151(1), pour cette campagne, la compagnie verse l'excédent et toute pénalité réglementaire en conformité avec les règlements.

Exclusion

(3) Pour l'application du présent article, sont exclus du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole :

a) les incitatifs, rabais ou réductions semblables versés ou accordés par la compagnie;

b) les recettes attribuables aux amendes pour non-exécution, aux droits de stationnement et aux droits de stockage des wagons chargés de grain que l'Office estime justifié de considérer comme telles;

(*c*) compensation for running rights.

c) les indemnités pour les droits de circulation.

Impermissible reductions

(4) For the purposes of this section, a prescribed railway company's revenue for the movement of grain in a crop year shall not be reduced by amounts paid or allowed as dispatch by the company for loading or unloading grain before the expiry of the period agreed on for loading or unloading the grain.

Sommes non déduites

(4) Pour l'application du présent article, ne sont pas déduites du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole les sommes versées ou les réductions accordées par elle à titre de primes de célérité pour le chargement ou le déchargement du grain avant la fin du délai convenu.

Reductions from revenue

(5) For the purposes of this section, if the Agency determines that it was reasonable for a prescribed railway company to make a contribution for the development of grain-related facilities to a grain handling undertaking that is not owned by the company, the company's revenue for the movement of grain in a crop year shall be reduced by any amount that the Agency determines constitutes the amortized amount of the contribution by the company in the crop year.

Déductions

(5) Pour l'application du présent article, est déduite du revenu d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole la somme qui, selon l'Office, constitue la portion amortie de toute contribution versée par la compagnie, au cours de la campagne, à une entreprise de manutention de grain n'appartenant pas à la compagnie pour l'aménagement d'installations liées au grain si l'Office estime qu'il était raisonnable de verser cette contribution.

Agency to determine revenue

(6) The Agency shall make the determination of a prescribed railway company's revenues for the movement of grain in a crop year on or before December 31 of the following crop year.

Calcul du revenu des compagnies

(6) L'Office calcule le montant du revenu de chaque compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante.

Maximum revenue entitlement

151. (1) A prescribed railway company's maximum revenue entitlement for the movement of grain in a crop year is the amount determined by the Agency in accordance with the formula

$$[A/B + ((C - D) \times \$0.022)] \times E \times F$$

where

A is the company's revenues for the movement of grain in the base year;

B is the number of tonnes of grain involved in the company's movement of grain in the base year;

C is the number of miles of the company's average length of haul for the movement of grain in that crop year as determined by the Agency;

D is the number of miles of the company's average length of haul for the movement of grain in the base year;

E is the number of tonnes of grain involved in the company's movement of grain in the

Revenu admissible maximal

151. (1) Le revenu admissible maximal d'une compagnie de chemin de fer régie pour le mouvement du grain au cours d'une campagne agricole est calculé par l'Office selon la formule suivante :

$$[A/B + ((C - D) \times 0{,}022\ \$)] \times E \times F$$

où

A représente le revenu de la compagnie pour le mouvement du grain au cours de l'année de référence;

B le nombre de tonnes métriques correspondant aux mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de l'année de référence;

C le nombre de milles correspondant à la longueur moyenne des mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de la campagne agricole, tel qu'il est déterminé par l'Agence;

D le nombre de milles correspondant à la longueur moyenne des mouvements de

crop year as determined by the Agency; and

F is the volume-related composite price index as determined by the Agency.

grain effectués par la compagnie au cours de l'année de référence;

E le nombre de tonnes métriques correspondant aux mouvements de grain effectués par la compagnie au cours de la campagne agricole, tel qu'il est déterminé par l'Office;

F l'indice des prix composite afférent au volume, tel qu'il est déterminé par l'Office.

Canadian National Railway Company

(2) For the purposes of subsection (1), in the case of the Canadian National Railway Company,

(*a*) A is $348,000,000;

(*b*) B is 12,437,000; and

(*c*) D is 1,045.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada :

a) A est égal à 348 000 000 $;

b) B est égal à 12 437 000;

c) D est égal à 1 045.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Canadian Pacific Railway Company

(3) For the purposes of subsection (1), in the case of the Canadian Pacific Railway Company,

(*a*) A is $362,900,000;

(*b*) B is 13,894,000; and

(*c*) D is 897.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique :

a) A est égal à 362 900 000 $;

b) B est égal à 13 894 000;

c) D est égal à 897.

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Volume-related composite price index

(4) The following rules are applicable to the volume-related composite price index:

(*a*) in the crop year 2000-2001, the index is deemed to be 1.0;

(*b*) the index applies in respect of all of the prescribed railway companies; and

(*c*) the Agency shall make adjustments to the index to reflect the incremental costs incurred by the prescribed railway companies for the purpose of obtaining cars as a result of the sale, lease or other disposal or withdrawal from service of government hopper cars.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'indice des prix composite afférent au volume :

a) l'indice pour la campagne agricole 2000-2001 est égal à 1,0;

b) l'indice est applicable à toutes les compagnies de chemin de fer régies;

c) l'Office ajuste l'indice afin de tenir compte des coûts supplémentaires supportés par les compagnies de chemin de fer régies pour l'obtention de wagons à la suite de l'aliénation, notamment par la vente ou location, ou de la mise hors de service de wagons-trémies du gouvernement.

Indice des prix composite afférent au volume

When Agency to make determination

(5) The Agency shall make the determination of a prescribed railway company's maximum revenue entitlement for the movement of grain in a crop year under subsection (1) on or before December 31 of the following crop year and shall make the determination of the volume-related composite price index on or before April 30 of the previous crop year.

(5) L'Office calcule le montant du revenu admissible maximal pour le mouvement du grain de chaque compagnie de chemin de fer régie au cours d'une campagne agricole au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante et calcule l'indice des prix composite afférent au volume pour cette campagne au plus tard le 30 avril de la campagne précédente.

Délai pour le calcul du revenu admissible maximal et de l'indice

Regulations

Regulations

152. The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying railway companies for the purposes of the definition "prescribed railway company" in section 147;

(*b*) specifying, in respect of a prescribed railway company other than the Canadian National Railway Company or the Canadian Pacific Railway Company,

(i) revenues for the movement of grain in the base year,

(ii) the number of tonnes for the movement of grain in the base year, and

(iii) the average length of haul for the movement of grain in the base year;

(*c*) specifying a penalty for the purposes of subsection 150(2) and respecting the paying out of the penalty and the excess amount; and

(*d*) for carrying out the purposes and provisions of this Division.

Règlements

Règlements

152. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser des compagnies de chemin de fer pour l'application de la définition de « compagnie de chemin de fer régie » à l'article 147;

b) prévoir, à l'égard des compagnies de chemin de fer régies, à l'exception de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique :

(i) le revenu pour le mouvement du grain au cours de l'année de référence,

(ii) le nombre de tonnes métriques de grain transporté au cours de l'année de référence,

(iii) la longueur moyenne des mouvements de grain effectués au cours de l'année de référence;

c) prévoir une pénalité pour l'application du paragraphe 150(2) et régir le versement de celle-ci et de l'excédent pour l'application de ce paragraphe;

d) prendre toute autre mesure réglementaire pour l'application de la présente section.

11. (1) Subsection 161(1) of the Act is replaced by the following:

Submission for final offer arbitration

161. (1) A shipper who is dissatisfied with the rate or rates charged or proposed to be charged by a carrier for the movement of goods, or with any of the conditions associated with the movement of goods, may, if the matter cannot be resolved between the shipper and the carrier, submit the matter in writing to the Agency for a final offer arbitration to be conducted by one arbitrator or, if the shipper and the carrier agree, by a panel of three arbitrators.

11. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recours à l'arbitrage

161. (1) L'expéditeur insatisfait des prix appliqués ou proposés par un transporteur pour le transport de marchandises ou des conditions imposées à cet égard peut, lorsque le transporteur et lui ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question, la soumettre par écrit à l'Office pour arbitrage soit par un arbitre seul soit, si le transporteur et lui y consentent, par une formation de trois arbitres.

(2) Paragraphs 161(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the final offer of the shipper to the carrier in the matter, excluding any dollar amounts;

(2) Les alinéas 161(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la dernière offre faite par l'expéditeur au transporteur, sans mention de sommes d'argent;

(3) Paragraph 161(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 161(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the name of the arbitrator, if any, that the shipper and the carrier agreed should conduct the arbitration or, if they agreed that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators, the name of an arbitrator chosen by the shipper and the name of an arbitrator chosen by the carrier.

e) le cas échéant, le nom de l'arbitre sur lequel l'expéditeur et le transporteur se sont entendus ou, s'ils ont convenu que la question soit soumise à une formation de trois arbitres, le nom de l'arbitre choisi par l'expéditeur et le nom de celui choisi par le transporteur.

12. The Act is amended by adding the following after section 161:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Submission of final offers

161.1 (1) Within 10 days after a submission is served under subsection 161(2), the shipper and the carrier shall submit to the Agency their final offers, including dollar amounts.

Délai de présentation

161.1 (1) L'expéditeur et le transporteur, dans les dix jours suivant la signification de la demande au titre du paragraphe 161(2), présentent chacun à l'Office leur dernière offre, en y incluant la mention de sommes d'argent.

Copies to the parties

(2) Without delay after final offers are submitted under subsection (1) by both the shipper and the carrier, the Agency shall provide the shipper and the carrier with copies of each other's final offer.

Communication des offres

(2) Dès réception des offres présentées par l'expéditeur et le transporteur conformément au paragraphe (1), l'Office communique à chacun l'offre de la partie adverse.

If no final offer from a party

(3) If one party does not submit a final offer in accordance with subsection (1), the final offer submitted by the other party is deemed to be the final offer selected by the arbitrator under subsection 165(1).

Non-observation du paragraphe (1)

(3) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe (1), la dernière offre de l'autre partie est réputée celle que l'arbitre choisit au titre du paragraphe 165(1).

13. Subsection 162(1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 162(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arbitration

162. (1) Notwithstanding any application filed with the Agency by a carrier in respect of a matter, within five days after final offers are received under subsection 161.1(1), the Agency shall refer the matter for arbitration

Arbitrage

162. (1) Malgré la présentation par le transporteur de toute demande relative à la question, l'Office, dans les cinq jours suivant la réception des deux offres présentées conformément au paragraphe 161.1(1), renvoie la question :

(*a*) if the parties did not agree that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators, to the arbitrator, if any, named under paragraph 161(2)(*e*) or, if that arbitrator is not, in the opinion of the Agency, available to conduct the arbitration or no arbitrator is named, to an arbitrator on the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency chooses and determines is appropriate and available to conduct the arbitration; and

a) à défaut de choix par les parties de soumettre la question à une formation de trois arbitres, à l'arbitre unique visé à l'alinéa 161(2)*e*), s'il est disponible pour mener l'arbitrage ou, en l'absence de choix d'arbitre ou cas de non-disponibilité, selon l'Office, de l'arbitre choisi, à un arbitre que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169;

(*b*) if the parties agreed that the arbitration should be conducted by a panel of three arbitrators,

b) en cas de choix par les parties de soumettre la question à une formation de trois arbitres :

(i) to the arbitrators named by the parties under paragraph 161(2)(*e*) and to any

(i) aux arbitres visés à l'alinéa 161(2)*e*) et, soit à celui dont ils ont conjointement

arbitrator who those arbitrators have, within 10 days after the submission was served under subsection 161(2), notified the Agency that they have agreed on, or if those arbitrators did not so notify the Agency, to an arbitrator on the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency chooses and determines is appropriate and available to conduct the arbitration, or

(ii) if an arbitrator referred to in subparagraph (i) is not, in the opinion of the Agency, available to conduct the arbitration, to the arbitrators named in that subparagraph who are available and to an arbitrator chosen by the Agency from the list of arbitrators referred to in section 169 who the Agency determines is appropriate and available to conduct the arbitration.

soumis le nom à l'Office dans les dix jours suivant la signification de la demande visée au paragraphe 161(2), soit, dans le cas où ils ne soumettent aucun nom à l'Office dans ce délai, à l'arbitre que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169,

(ii) si l'un des arbitres visés au sous-alinéa (i) n'est pas, selon l'Office, disponible, à ceux qui le sont et à celui que l'Office estime disponible et compétent et qui est inscrit sur la liste établie en vertu de l'article 169.

Interpretation

(1.1) If a matter was referred to a panel of arbitrators, every reference in subsections (1.2) and (2) and sections 163 to 169 to an arbitrator or the arbitrator shall be construed as a reference to a panel of arbitrators or the panel of arbitrators, as the case may be.

Assimilation

(1.1) Aux paragraphes (1.2) et (2) et aux articles 163 à 169, la mention de l'arbitre vaut mention, le cas échéant, de la formation de trois arbitres.

Delay in referral

(1.2) If the shipper consents to an application referred to in subsection (1) being heard before the matter is referred to an arbitrator, the Agency shall defer referring the matter until the application is dealt with.

Différé du renvoi à l'arbitrage

(1.2) Si l'expéditeur consent à ce que la demande visée au paragraphe (1) soit entendue avant le renvoi de l'affaire à l'arbitre, l'Office diffère le renvoi jusqu'au prononcé de la décision sur la demande.

14. The Act is amended by adding the following after section 162:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

Decision or order affecting a matter being arbitrated

162.1 The Agency may, in addition to any other decision or order it may make, order that an arbitration be discontinued, that it be continued subject to the terms and conditions that the Agency may fix or that the decision of the arbitrator be set aside if

(*a*) the Agency makes a decision or an order arising out of an application that is in respect of a matter submitted to the Agency for a final offer arbitration and that is filed by a carrier before the matter is referred to arbitration; and

(*b*) the decision or order affects the arbitration.

Décision portant atteinte à l'arbitrage

162.1 S'il rend une décision ou prend un arrêté sur une demande présentée par un transporteur relativement à une affaire soumise à l'Office pour arbitrage avant que l'arbitre en soit saisi et que la décision ou l'arrêté porte atteinte à l'arbitrage, l'Office peut, par arrêté, en plus de tout autre arrêté qu'il peut prendre ou de toute autre décision qu'il peut rendre, mettre fin à l'arbitrage, l'assujettir aux conditions qu'il fixe ou annuler la décision de l'arbitre.

15. The Act is amended by adding the following after section 164:

Summary process

164.1 If the Agency determines that a shipper's final offer submitted under subsection 161.1(1) involves freight charges in an amount of not more than $750,000 and the shipper did not indicate a contrary intention when submitting the offer, sections 163 and 164 do not apply and the arbitration shall proceed as follows:

(*a*) within seven days after a matter is referred to an arbitrator, the shipper and the carrier may file with the arbitrator a response to the final offer of the other party;

(*b*) subject to paragraph (*c*), the arbitrator shall decide the matter on the basis of the final offers and any response filed under paragraph (*a*); and

(*c*) if the arbitrator considers it necessary, the arbitrator may invite the parties to make oral representations or may ask the parties to appear before him or her to provide further information.

16. (1) Subsection 165(1) of the Act is replaced by the following:

Decision of arbitrator

165. (1) The decision of the arbitrator in conducting a final offer arbitration shall be the selection by the arbitrator of the final offer of either the shipper or the carrier.

(2) Paragraph 165(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) unless the parties agree otherwise, be rendered within 60 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, 30 days after the date on which the submission for the final offer arbitration was received by the Agency; and

(3) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

Reasons may be requested

(5) The arbitrator shall, if requested by all of the parties to the arbitration within 30 days or, in the case of an arbitration conducted in accordance with section 164.1, seven days after the decision of the arbitrator, give written reasons for the decision.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Procédure sommaire

164.1 Si l'Office établit que la valeur des frais de transport de marchandises visés par la dernière offre d'un expéditeur présentée conformément au paragraphe 161.1(1) est d'au plus 750 000 $, les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas et l'affaire soumise à l'arbitrage est entendue selon la procédure sommaire ci-après, sauf si l'expéditeur a indiqué à l'Office son intention contraire lors de la présentation de l'offre :

a) l'expéditeur et le transporteur disposent de sept jours à compter du renvoi de l'affaire à l'arbitrage pour déposer une réponse à la dernière offre de l'autre partie;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), l'arbitre rend sa décision sur le fondement des dernières offres et des réponses des parties;

c) s'il l'estime nécessaire, l'arbitre peut inviter les parties à lui présenter oralement des observations ou à comparaître devant lui pour lui fournir des renseignements.

16. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision de l'arbitre

165. (1) L'arbitre rend sa décision en choisissant la dernière offre de l'expéditeur ou celle du transporteur.

(2) L'alinéa 165(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf accord entre les parties à l'effet contraire, dans les soixante jours suivant la date de réception par l'Office de la demande d'arbitrage ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les trente jours suivant cette date;

(3) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motivation de la décision

(5) Sur demande de toutes les parties à l'arbitrage présentée dans les trente jours suivant la décision de l'arbitre ou, dans le cas de la demande entendue conformément à l'article 164.1, dans les sept jours suivant la décision, l'arbitre donne par écrit les motifs de sa décision.

17. Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following:

List of arbitrators

169. (1) The Agency shall, from time to time, in consultation with representatives of shippers and carriers, establish a list of persons who agree to act as arbitrators in final offer arbitrations. The list must state which of the persons have indicated that they have expertise that may assist them in conducting final offer arbitrations and the nature of that expertise.

18. Schedule I to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

19. Schedules III and IV to the Act are repealed.

TRANSITIONAL

If a railway line discontinued before coming into force

20. If, before the coming into force of this section, a railway company discontinued operating a grain-dependent branch line listed in Schedule I to the Act, as enacted by section 18, or a portion of such a line, that is in a municipality or district, the company shall make three annual payments, commencing on the date that this section comes into force, in accordance with section 146.1 of the Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force of sections 9 and 10

(2) Sections 9 and 10 come into force, or are deemed to have come into force, on August 1, 2000.

17. Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste d'arbitres

169. (1) L'Office établit, en consultation avec les représentants des expéditeurs et des transporteurs, une liste de personnes qui acceptent d'agir à titre d'arbitres. La liste indique celles de ces personnes qui ont déclaré avoir des compétences susceptibles de les aider dans le cadre de l'arbitrage et la nature de celles-ci.

18. L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

19. Les annexes III et IV de la même loi sont abrogées.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Versements en cas de cessation d'exploitation

20. La compagnie de chemin de fer qui a cessé d'exploiter, avant l'entrée en vigueur du présent article, tout ou partie d'un embranchement tributaire du transport du grain mentionné à l'annexe I de la même loi, dans sa version édictée par l'article 18, passant dans une municipalité doit faire trois versements annuels conformément à l'article 146.1 de la même loi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur des articles 9 et 10

(2) Les articles 9 et 10 entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er août 2000.

SCHEDULE / ANNEXE
(Sections 18 and 20) / (articles 18 et 20)

SCHEDULE I / ANNEXE I
(Sections 116, 141, 142, 146.1) / (articles 116, 141, 142, 146.1)

CN GRAIN–DEPENDENT BRANCH LINES /
EMBRANCHEMENTS DU CN TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE		MILEAGE / MILLAGES
Alliance	Alliance Jct. (M 0.0)	Alliance (M 59.7)	59.7
Amiens	Spiritwood (M 49.1)	England (M 75.0)	25.9
Arborfield	Crane (M 0.0)	Arborfield (M 19.4)	19.4
Athabasca	Morin Jct. (M 20.2)	Legal (M 32.2)	12.0
Avonlea	Moose Jaw Jct. (M 86.4)	Moose Jaw Jct. (M 88.3)	1.9
Barrhead	Carley Jct. (M 0.0)	Barrhead (M 26.5)	26.5
Battleford	Battleford (M 0.0)	Battleford Jct. (M 7.8)	7.8
Blaine Lake	Carlton (M 93.9)	Denholm (M 116.5)	22.6
Bolney	Spruce Lake Jct. (M 0.0)	Paradise Hill (M 15.7)	15.7
Brooksby	Naisberry Jct. (M 0.0)	Carrot River (M 51.1)	51.1
Carman	Carman Jct. (M 0.0)	Carman Jct. (M 0.1)	0.1
Central Butte	Kalium (M 25.0)	Mile 44.2 (M 44.2)	19.2
Conquest	Conrose Jct. (M 0.0)	Beechy (M 94.3)	94.3
Cowan	North Jct. (M 0.0)	Garland (M 39.9)	39.9
Cowan	Minitonas (M 85.1)	Swan River (M 98.5)	13.4
Craik	Warell (M 0.0)	Newcross (M 154.1)	154.1
Cromer	Maryfield (M 75.8)	Kipling (M 128.6)	52.8
Cudworth	Totzke (M 38.4)	St. Louis (M 84.6)	46.2
Elrose	Conquest Jct. (M 0.0)	Glidden (M 104.8)	104.8
Erwood	Swan River (M 0.0)	Birch River (M 22.9)	22.9
Glenavon	Kipling (M 0.0)	McCallum (M 87.5)	87.5
Grande Prairie	Hythe (M 89.1)	Dawson Creek (M 138.9)	49.8
Imperial	Watrous (M 0.0)	End of Track (M 9.2)	9.2
Lewvan	Minard Jct. (M 0.0)	Whitmore (M 115.9)	115.9
Mantario	Mantario Jct. (M 0.0)	Glidden (M 43.8)	43.8
Matador	Matador Jct. (M 0.0)	Kyle (M 29.7)	29.7
Miami	Morris (M 0.0)	Morris (M 2.0)	2.0
Neepawa	End of Track / Fin de la route (M 0.0)	Neepawa (M 1.1)	1.1
Preeceville	Thunderhill Jct. (M 0.0)	Sturgis Jct. (M 65.3)	65.3
Preeceville	Lilian (M 67.4)	Preeceville (M 72.7)	5.3
Rhein	Campbell (M 0.0)	Rhein (M 14.0)	14.0
Robinhood	Speers Jct. (M 0.0)	Glaslyn (M 69.6)	69.6
St. Brieux	St. Brieux Jct. (M 0.0)	Humboldt Jct. (M 54.1)	54.1
Tisdale	Hudson Bay (M 0.0)	Dief (M 157.6)	157.6
Turtleford	North Battleford (M 0.0)	St. Walburg (M 77.7)	77.7
White Bear	Eston Jct. (M 0.0)	Lacadena (M 24.5)	24.5
TOTAL CN			1597.4

CP GRAIN–DEPENDENT BRANCH LINES /
EMBRANCHEMENTS DU CP TRIBUTAIRES DU TRANSPORT DU GRAIN

SUBDIVISION	BETWEEN / ENTRE		MILEAGE / MILLAGES
Altawan	Shaunavon (M 0.0)	Notukeu (M 65.7)	65.7
Arborg	Rugby (M 5.4)	Arborg (M 74.9)	69.5
Arcola	Schwitzer (M 0.0)	Carlyle (M 86.9)	86.9
Bromhead	Estevan (M 0.0) End of Track / Fin de la route Southall Wye (M 1.0)	Tribune (M 41.0)	42.0
Bulyea	Neudorf (M 0.0)	Bulyea (M 86.4)	86.4
Cardston	Stirling (M 0.0)	Cardston (M 42.3)	42.3
Expanse	Curle (M 0.0) incl. Assiniboia East Spur (M 2.5) / y compris l'embranchement Assiniboia East	Assiniboia (M 65.2)	67.7
Fife Lake	Assiniboia (M 0.0)	Coronach (M 60.5)	60.5
Glenboro/Carman	Murray Park (M 5.1)	Souris (M 146.0)	140.9
Gravelbourg	Mossbank Jct. (M 0.0)	Hodgeville (M 53.1)	53.1
Gretna–La Rivière	Rosenfeld Jct. (M 0.0)	Altona (M 6.8)	6.8
Gretna–La Rivière	La Rivière (M 11.5)	Rosenfeld Jct. (M 54.2)	42.7
Hatton	Hatton (M 0.0)	Golden Prairie (M 17.8)	17.8
Irricana	Bassano (M 0.0)	Standard (M 36.5)	36.5
Kerrobert	Conquest (M 8.6) incl. Spur (M 1.4) / y compris l'embranchement (M 1.4)	Kerrobert (M 102.5)	95.3
Lac du Bonnet	Beauséjour (M 33.8)	Molson (M 43.6)	9.8
La Rivière	Rosenfeld (M 54.2)	La Rivière (M 111.0)	56.8
Lacombe	Stettler (M 59.5)	Nevis (M 70.8)	11.3
Lloydminster	Wilkie (M 0.0)	Lloydminster (M 104.3)	104.3
Lomond	Eltham (M 0.0)	Vauxhall (M 97.0)	97.0
Macklin	Kerrobert (M 0.0)	Macklin (M 46.4)	46.4
Macleod	Aldersyde (M 31.5)	High River (M 39.2)	7.7
Melfort	Lanigan (M 0.0)	Naicam (M 49.4)	49.4
Napinka	La Rivière (M 0.0)	Napinka (M 108.5)	108.5
Notukeu	Notukeu (M 0.0)	Val Marie (M 96.9)	96.9
Outlook	Moose Jaw (M 2.3)	Broderick (M 115.8)	113.5
Radville	Exon (M 0.0)	End of Track / Fin de la route (M 98.0)	98.0
Reford	Kerrobert (M 0.0)	Wilkie (M 42.8)	42.8
Rocanville	Sylspur (M 50.7)	Rocanville (M 53.5)	2.8
Shaunavon	Assiniboia (M 0.0)	Shaunavon (M 118.2)	118.2
Stirling	Etzikom (M 20.7)	Stirling (M 84.5)	63.8
Tisdale/Kelvington	Goudie (M 0.0) incl. Kelvington (M 14.2) / y compris l'embranchement Kelvington	Nipawin (M 131.7)	145.9
Tyvan	Stoughton (M 0.0)	Crecy (M 89.1)	89.1
Vanguard	Swift Current (M 0.3)	Meyronne (M 76.3)	76.0
White Fox	Nipawin (M 0.0)	Choiceland (M 28.4)	28.4
Willingdon	Lloydminster (M 0.0)	Bruderheim (M 144.1)	144.1
TOTAL CP			2424.8

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-35

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act respecting shipping and navigation

First reading, June 8, 2000

C-35

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi concernant la marine marchande et la navigation

Première lecture le 8 juin 2000



THE MINISTER OF TRANSPORT

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

0090

C-35

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act respecting shipping and navigation

First reading, June 8, 2000

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-35

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi concernant la marine marchande et la navigation

Première lecture le 8 juin 2000

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

90090

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting shipping and navigation*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant la marine marchande et la navigation* ».

Summary

This enactment overhauls and replaces the *Canada Shipping Act*, other than the portions that concern liability, with modernized legislation that will promote the safety and economic performance of the commercial marine industry as well as ensure the safety of those who use pleasure craft. Key changes to the existing legislation include improvements to provisions to protect and support efficient crews, ensure passenger and vessel safety and protect the environment. A new administrative penalties scheme provides an alternative means for dealing with certain contraventions.

The enactment clarifies the marine responsibilities between the Department of Transport and the Department of Fisheries and Oceans.

The enactment organizes the contents, updates the terminology and streamlines substantive requirements to make the law much clearer and easier to understand.

Sommaire

Le texte remplace la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des dispositions de celle-ci relatives à la responsabilité. Il constitue une mise à jour de la loi visant à favoriser la sécurité et l'essor financier du secteur de la marine marchande et à assurer la sécurité des utilisateurs d'embarcations de plaisance. Les points saillants du texte sont notamment la protection des membres d'équipage et l'imposition d'exigences quant à leur compétence ainsi que la protection des passagers, des bâtiments et de l'environnement. La mise en place d'un régime de sanctions administratives permet de poursuivre plusieurs contraventions à titre de violations.

Le texte clarifie en outre les responsabilités respectives du ministère des Transports et du ministère des Pêches et des Océans.

L'organisation des dispositions, la modernisation de la terminologie et la simplification des règles et exigences qui figurent dans le texte rendent la loi beaucoup plus claire et facile à comprendre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING SHIPPING AND NAVIGATION

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Descriptive cross-references
4. Regulations

PART 1

GENERAL

Her Majesty

5. Binding on Her Majesty

Objectives

6. Objectives of Act

Application

7. Exclusion
8. Application of this Part

Ministerial Responsibility

9. Role of Minister of Transport

Powers of Ministers

10. General

Inspections by Marine Safety Inspectors and Others

11. Appointment of marine safety inspectors
12. Authorizing others to inspect
13. Audit

Authorized Representative

14. Authorized representative

Adjudicators

15. Appointment

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE ET LA NAVIGATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Renvois descriptifs
4. Règlements

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

5. Obligation de Sa Majesté

Objet

6. Objet

Champ d'application

7. Exclusion
8. Application de la présente partie

Responsabilité ministérielle

9. Rôle du ministre des Transports

Attributions des ministres

10. Dispositions générales

Inspections effectuées par les inspecteurs de la sécurité maritime et d'autres personnes

11. Nomination
12. Autres personnes
13. Vérification

Représentant autorisé

14. Représentant autorisé

Arbitres

15. Nomination

Canadian Maritime Documents

16. Application
17. Period of validity
18. Production of document
19. Lost documents
20. Suspension and cancellation

Other Documents

21. Issuance of documents to foreign vessels
22. Foreign documents

General Prohibitions

23. Destruction of documents, fraud, obstruction and movement of detained vessel

Tonnage Measurers

24. Appointment of tonnage measurers
25. Fees and travel expenses

Marine Technical Review Board

26. Establishment
27. Striking panels
28. Application

International Conventions, Protocols and Resolutions

29. Schedule 1
30. Additions to Schedule 1 or 2
31. Deletions from Schedule 1 or 2

Incorporation by Reference

32. Externally produced material
33. Defence

Orders and Directions

34. In writing

Regulations

35. Regulations — Minister of Transport

Fees

36. Debt due to Her Majesty

Offences and Punishment

37. Contravention of section 23
38. Contravention of regulations made under par. 35(1)(*d*) or (3)(*a*)
39. Contravention of Act
40. Contravention of Act or regulations

Documents maritimes canadiens

16. Demande
17. Validité
18. Production
19. Documents perdus
20. Suspension, annulation ou refus de renouveler

Autres documents

21. Délivrance de documents à des bâtiments étrangers
22. Documents étrangers

Interdictions

23. Destruction de document, faux et fraude

Jaugeurs

24. Nomination de jaugeurs
25. Paiement des honoraires et frais

Bureau d'examen technique en matière maritime

26. Constitution du Bureau
27. Constitution de formations
28. Demande

Conventions internationales, protocoles et résolutions

29. Annexe 1
30. Modification des annexes 1 et 2
31. Suppression aux annexes 1 et 2

Incorporation par renvoi

32. Documents externes
33. Moyen de défense

Ordres

34. Par écrit

Règlements

35. Règlements — ministre des Transports

Droits

36. Créances de Sa Majesté

Infractions et peines

37. Contravention à l'article 23
38. Contravention à certains règlements
39. Contravention à la loi
40. Contravention à la loi et aux règlements

PART 2

REGISTRATION, LISTING AND RECORDING

Interpretation

41. Definition of ''Minister''

Canadian Register of Vessels and Registrars

42. Appointment of Chief Registrar
43. Duties and powers of Chief Registrar
44. Registrars
45. Immunity

Registration, Listing and Recording

46. Mandatory registration of vessels
47. Optional registration
48. Foreign vessels
49. Vessels under construction
50. Vessels built outside Canada

Application

51. Application

Names of Vessels

52. Before registration or listing

Ownership of Vessels

53. Shares

Certificates

54. Certificates of registry
55. Provisional certificates
56. Lost certificates

Marking

57. Marking

Notifying Chief Registrar

58. Notification of changes

Maintenance of Register

59. Amendments

Suspension, Cancellation and Reinstatement of Registration

60. Suspension and cancellation
61. Registration of mortgages not affected
62. Reinstatement

PARTIE 2

IMMATRICULATION, ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION

Définition

41. Définition de « ministre »

Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, et registraires

42. Nomination du registraire en chef
43. Attributions
44. Registraires
45. Immunité

Immatriculation, enregistrement et inscription

46. Immatriculation obligatoire des bâtiments
47. Immatriculation facultative
48. Bâtiments étrangers
49. Bâtiments en construction
50. Bâtiments construits à l'étranger

Demande

51. Demande

Nom des bâtiments

52. Formalité préalable à l'immatriculation ou à l'enregistrement

Propriété des bâtiments

53. Parts

Certificats

54. Certificat d'immatriculation
55. Certificat provisoire
56. Certificats perdus

Marques

57. Marques

Avis au registraire en chef

58. Avis des changements

Tenue du Registre

59. Changement des inscriptions

Suspension, révocation et rétablissement de l'immatriculation ou de l'enregistrement des bâtiments

60. Suspension ou révocation
61. L'enregistrement des hypothèques n'est pas touché
62. Rétablissement de l'immatriculation

Custody of Certificates of Registry and Provisional Certificates

63. Carrying on board

Rights and Obligations

64. Right to fly Canadian flag

Mortgages

65. Mortgage of vessel or share
66. Entry of discharge of mortgage
67. Priority of mortgages
68. Mortgagee not treated as owner
69. Mortgagee has power of sale
70. Mortgage not affected by bankruptcy
71. Transfer of mortgages
72. Transmission of interest of mortgagee

Transfers of Vessels or Shares in Vessels

73. Transfer
74. Order for sale on acquisition by an unqualified person
75. Power of court to prohibit transfer

Entries

76. Copies of entries

Regulations

77. Regulations

Offences and Punishment

78. Contravention of Act or regulations
79. Contravention of Act or regulations

PART 3

PERSONNEL

Interpretation

80. Definition of ''Minister''

Application

81. Canadian vessels

Masters

82. Presentation of documents
83. Detention of persons

Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

63. Certificat gardé à bord

Droits et obligations

64. Droit de battre pavillon canadien

Hypothèques

65. Hypothèque d'un bâtiment ou d'une part
66. Mention de la mainlevée d'hypothèque
67. Rang des hypothèques
68. Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire
69. Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre
70. Hypothèque non atteinte par la faillite
71. Transfert des hypothèques
72. Transmission d'un intérêt

Transfert de bâtiments ou de parts dans un bâtiment

73. Transfert de bâtiments ou de parts
74. Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée
75. Pouvoir de la Cour ou du tribunal d'interdire le transfert

Inscriptions

76. Copies des inscriptions

Règlements

77. Règlements

Infractions et peines

78. Contravention à la loi et aux règlements
79. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 3

PERSONNEL

Définition

80. Définition de « ministre »

Champ d'application

81. Bâtiments canadiens

Capitaines

82. Présentation de documents
83. Détention de personnes

Stowaways and Other Persons

84. Liable for discipline

Contract of Employment

85. Masters' contracts

Certificates

86. Positions on board Canadian vessels
87. Eligibility
88. Acceptance of foreign certificates

Medical or Optometric Information

89. Minister to be provided with information

Articles of Agreement, Discharge and Record of Sea Service

90. Articles of agreement
91. Discharge
92. Record of sea service

Return of Crew Members

93. Return and payment of expenses
94. Desertion or serious violation of contract

Births and Deaths

95. Informing province
96. Death of crew member

Obligation of Persons Who Provide Crew Members

97. If an agreement to provide crew members

Resolution of Disputes

98. Adjudication by Minister

Regulations

99. Regulations

Offences and Punishment

100. Contravention of Act or regulations
101. Contravention of Act
102. Contravention of Act or regulations

PART 4

SAFETY

Interpretation

103. Definition of ''Minister''

Passagers clandestins et autres personnes

84. Régime à l'égard de certaines personnes à bord

Contrat de service

85. Obligation d'assurer la navigabilité

Certificats

86. Personnes occupant un poste à bord
87. Citoyen canadien et résident permanent
88. Acceptation d'un certificat étranger

Renseignements médicaux et optométriques

89. Communication de renseignements au ministre

Contrats d'engagement, congédiement et registres du service en mer

90. Contrats d'engagement
91. Congédiement
92. Registre du service en mer

Renvoi de membres de l'équipage

93. Prise de mesures en vue du renvoi et paiement des dépenses
94. Renvoi — désertion ou violation grave

Naissances et décès

95. Rapport des naissances et décès
96. Décès d'un membre de l'équipage

Obligations des recruteurs d'équipage

97. Accord — recrutement de membres de l'équipage

Règlement de différends

98. Jugement de différends par le ministre

Règlements

99. Règlements

Infractions et peines

100. Contravention à la loi et aux règlements
101. Contravention à la loi
102. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 4

SÉCURITÉ

Définition

103. Définition de « ministre »

Application

104. Canadian vessels and foreign vessels

Authorized Representatives

105. General duties

Masters

106. Obtaining Canadian maritime documents
107. Exemptions
108. Safety of persons
109. Carrying excess number of persons
110. Compliance with directions
111. Information to be sent respecting dangers to navigation

Crew

112. Carrying out duties and reporting
113. Compliance with directions

Passengers

114. Compliance with directions

Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons

115. When boarding a vessel prohibited
116. Tampering and vandalism
117. Jeopardizing safety

Construction of Vessels

118. In accordance with plans

Regulations

119. Regulations

Offences and Punishment

120. Contravention of Act or regulations
121. Contravention of subsection 109(2)
122. Contravention of Act
123. When compliance agreement in effect

PART 5

NAVIGATION SERVICES

Interpretation

124. Definitions

Champ d'application

104. Bâtiments canadiens et étrangers

Représentants autorisés

105. Obligations générales

Capitaines

106. Obtention de documents maritimes canadiens
107. Dispense
108. Sécurité des personnes
109. Nombre de personnes supérieur au nombre autorisé
110. Obéissance aux ordres
111. Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation

Équipage

112. Exercice des attributions et obligation de signaler
113. Obéissance aux ordres

Passagers

114. Obéissance aux ordres

Représentants autorisés, capitaines, membres de l'équipage et autres personnes

115. Droit de monter à bord
116. Modification sans autorisation et vandalisme
117. Mesure mettant en danger la sécurité

Construction de bâtiments

118. Construction en conformité avec les plans

Règlements

119. Règlements

Infractions et peines

120. Contravention à la loi et aux règlements
121. Contravention au paragraphe 109(2)
122. Contravention à la loi
123. Montant des peines en cas d'accord

PARTIE 5

SERVICES DE NAVIGATION

Définitions

124. Définitions

Vessel Traffic Services

125. Entering, leaving or proceeding within a VTS Zone
126. Variations from requirements or conditions

Aids to Navigation

127. Aids to navigation vest in Her Majesty
128. Obligation to report damage

Search and Rescue

129. Designation of rescue coordinators
130. Answering distress signal
131. Assistance
132. Aircraft treated as if vessel

Sable and St. Paul Islands

133. Presence on Islands
134. In what counties the Islands are deemed to be

Enforcement

135. Designation

Regulations

136. Regulations

Offences and Punishment

137. Contravention of Act
138. Contravention of Act or regulations
139. Contravention of section 133

PART 6

INCIDENTS, ACCIDENTS AND CASUALTIES

Interpretation

140. Definitions

Application

141. Vessels

Salvage

International Convention on Salvage, 1989

142. Salvage Convention

Salvage by Crown Vessels

143. When salvage services may be claimed
144. Governor in Council may accept offers of settlement

Services de trafic maritime

125. Interdiction : zone STM
126. Modification des exigences ou modalités

Aides à la navigation

127. Propriété de Sa Majesté
128. Obligation d'informer des dommages

Opérations de recherche et de sauvetage

129. Désignation de coordonnateurs de sauvetage
130. Réponse à un signal de détresse
131. Secours
132. Assimilation des aéronefs aux bâtiments

Île de Sable et île Saint-Paul

133. Présence sur les îles
134. Comtés dans lesquels les îles sont réputées comprises

Contrôle d'application

135. Agents de l'autorité

Règlements

136. Règlements

Infractions et peines

137. Contravention à la loi
138. Contravention à la loi et aux règlements
139. Contravention à l'article 133

PARTIE 6

INCIDENTS, ACCIDENTS ET SINISTRES

Définitions

140. Définitions

Champ d'application

141. Bâtiments

Sauvetage

Convention internationale de 1989 sur l'assistance

142. Convention sur l'assistance

Sauvetage par des bâtiments appartenant à Sa Majesté

143. Droit à une indemnité de sauvetage
144. Pouvoir du gouverneur en conseil d'accepter des offres de règlement

Limitation of Time for Salvage Proceedings

145. Proceedings within two years

Aircraft

146. Aircraft treated as if vessel

Rights Not Affected

147. Salvage

Obligations in Case of Collisions

148. Duty of masters in collision

Inquiries into Casualties

149. Appointment of person to hold inquiry
150. Report to the Minister

Inquiry into Causes of Death

151. Inquiry into cause of death on board

Regulations

152. Regulations — Minister

Offences and Punishment

153. Contravention of paragraph 148(*a*) or the regulations
154. Contravention of Act or regulations

PART 7

WRECK

Interpretation

155. Definitions

Designation of Receivers of Wreck

156. Designation

Found Wreck

157. Duty of persons taking possession of wreck
158. Salvage award
159. Prohibition
160. Delivery of wreck or proceeds of disposition
161. Interpleader in case of wreck

Disposition of Wreck

162. When wreck may be disposed of
163. Unpaid salvage, fees, expenses
164. Release of wreck

Prescription

145. Prescription

Aéronefs

146. Assimilation

Droit à la compensation

147. Droit à la compensation non atteint

Obligations en cas d'abordage

148. Devoir des capitaines en cas d'abordage

Enquêtes sur les sinistres maritimes

149. Tenue d'une enquête publique
150. Rapport au ministre

Enquêtes sur les causes de décès

151. Enquête sur la cause d'un décès à bord

Règlements

152. Règlements — ministre

Infractions et peines

153. Contravention à la loi et aux règlements
154. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 7

ÉPAVES

Définitions

155. Définitions

Désignation des receveurs d'épaves

156. Désignation

Découverte d'épaves

157. Obligation de la personne prenant possession d'une épave
158. Indemnité de sauvetage
159. Interdictions
160. Réclamation de l'épave
161. Demande incidente

Aliénation ou destruction des épaves

162. Aliénation ou destruction des épaves
163. Non-paiement de l'indemnité de sauvetage ou des droits ou frais
164. Destruction, aliénation ou remise des épaves

Regulations

165. Regulations — Minister

Offences and Punishment

166. Contravention of Act or regulations

PART 8

POLLUTION PREVENTION AND RESPONSE — DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

Interpretation

167. Definitions

Application

168. Application

Discharges of Oil

169. Vessels — requirements

170. Oil handling facilities — requirements

Response Organizations

171. Certificate of designation

172. Statement of fees

173. Prescribed procedures, equipment and resources

Advisory Councils

174. Advisory councils

Report to Parliament

175. Review and report by Minister

Pollution Prevention Officers

176. Designation

177. Powers — general

178. Assistance to pollution prevention officer

Detention of Vessels

179. Detention

180. Interference with service

181. Direction to move a detained vessel

Response Measures

182. Minister may take necessary measures

183. Civil or criminal liability

Règlements

165. Règlements — ministre

Infractions et peines

166. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 8

POLLUTION : PRÉVENTION ET INTERVENTION — MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Définitions

167. Définitions

Application

168. Application

Rejet d'hydrocarbures

169. Obligations pour les bâtiments

170. Exigences pour les installations de manutention d'hydrocarbures

Organismes d'intervention

171. Agrément

172. Barème des droits

173. Procédure d'intervention, équipement et ressources

Conseils consultatifs

174. Conseils consultatifs

Rapport au Parlement

175. Examen et rapport du ministre

Agents chargés de la prévention de la pollution

176. Désignation

177. Pouvoirs généraux

178. Pouvoirs de l'agent

Détention d'un bâtiment

179. Détention

180. Obstacle à la signification

181. Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

Intervention

182. Mesures du ministre

183. Immunité

Regulations

184. Regulations

Offences and Punishment

185. Contravention of Act

186. Contravention of Act or regulations

PART 9

POLLUTION PREVENTION — DEPARTMENT OF TRANSPORT

Interpretation

187. Definitions

Application

188. Application

Pollution Incidents

189. Discharge of pollutant prohibited

190. Implementation of oil pollution emergency plan

Directions to Vessels

191. Powers in case of discharge

Regulations

192. Regulations

Offences and Punishment

193. Contravention of Act or regulations

194. Contravention of regulations

195. Contravention of directions

196. Court orders

PART 10

PLEASURE CRAFT

Interpretation

197. Definitions

Inspections

198. Appointment

199. Inspections — general

200. Manufacturers and importers

201. Powers

202. Operation prohibited

Règlements

184. Règlements

Infractions et peines

185. Contravention à la loi

186. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 9

PRÉVENTION DE LA POLLUTION — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Définitions

187. Définitions

Application

188. Application

Événement de pollution

189. Rejet interdit

190. Obligation de prendre des mesures raisonnables : navires

Ordres donnés aux bâtiments

191. Pouvoirs en cas de rejet de polluants

Règlements

192. Règlements

Infractions et peines

193. Contravention à la loi

194. Contravention aux règlements

195. Contravention à un ordre

196. Ordonnance du tribunal

PARTIE 10

EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Définitions

197. Définitions

Inspections

198. Désignation

199. Inspection : agents de l'autorité

200. Obligation des fabricants et importateurs

201. Pouvoirs des inspecteurs

202. Interdiction d'utilisation

Investigations

203. Stopping and boarding vessels

Operators of Pleasure Craft

204. Duty

Pleasure Craft Licences

205. Licensing of pleasure craft
206. Application
207. Licence number
208. Lost documents

Regulations

209. Regulations

Offences and Punishment

210. Contravention of Act
211. Contravention of Act or regulations
212. Limitation period

PART 11

ENFORCEMENT — DEPARTMENT OF TRANSPORT

Interpretation

213. Definitions

Inspections

214. Authorized persons and organizations
215. Seizure

Inspection of Cargo

216. Notification of Minister
217. Boarding a vessel
218. Boarding a vessel or entering premises
219. Powers and restrictions
220. Minister may adjudicate

Clearance

221. No departure without clearance
222. Granting clearance

Contrôle d'application

203. Pouvoirs de l'agent de l'autorité

Utilisation sécuritaire des embarcations de plaisance

204. Obligation de l'utilisateur d'une embarcation de plaisance

Permis d'embarcation de plaisance

205. Délivrance du permis
206. Demande
207. Marques
208. Permis perdus

Règlements

209. Règlements

Infractions et peines

210. Contravention à la loi
211. Contravention à la loi et aux règlements
212. Prescription

PARTIE 11

CONTRÔLE D'APPLICATION — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Définitions

213. Définitions

Inspections

214. Inspecteur de la sécurité maritime et autres personnes ou organisations
215. Saisie

Examen de la cargaison

216. Avis au ministre
217. Inspection de l'état de la cargaison, etc.
218. Constatation de la cause de l'avarie
219. Dispositions applicables aux inspections
220. Différends

Congé

221. Autorisation préalable
222. Délivrance du congé

Voyage with a Person on Board without Their Consent

223. Prohibition

Whistle-blowing

224. Reasonable grounds
225. Inspection
226. Prohibition

Investigations

227. Investigations
228. Search and seizure without warrant

Analysis and Examination

229. Submission

Detention of Vessels

230. Optional detention
231. Interference with service
232. Direction to move a detained vessel

Sale of Vessels

233. Distress on vessel for sums ordered to be paid
234. Abandoned vessels

Foreign Vessels in Contravention of International Conventions

235. Minister's powers

Administrative Penalties

Interpretation

236. Definition of ''violation''

Assurances of Compliance and Notices of Violation

237. If reasonable grounds to believe a violation
238. Deemed violation
239. When assurance of compliance complied with
240. Notice of violation

Choice of Proceedings

241. How contravention may be proceeded with

Recovery of Debts

242. Debts due to Her Majesty
243. Certificate of default

Rules of Law about Violations

244. Violations are not offences
245. Common law principles
246. Vicarious liability — Canadian maritime document holders

Voyage avec une personne à bord sans son consentement

223. Interdiction

Dénonciation

224. Motifs raisonnables
225. Inspection
226. Interdiction

Enquêtes

227. Tenue d'une enquête
228. Perquisition sans mandat

Analyse et examen

229. Soumission

Détention d'un bâtiment

230. Détention facultative
231. Obstacle à la signification
232. Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

Vente de bâtiments

233. Saisie de bâtiments pour paiement
234. Bâtiment abandonné

Bâtiments étrangers en contravention de conventions internationales

235. Pouvoirs

Sanctions administratives

Définition

236. Définition de « violation »

Transactions et procès-verbaux

237. Transaction ou procès-verbal
238. Commission de la contravention
239. Avis d'exécution
240. Option en cas de refus de transiger

Choix de poursuites

241. Contravention qualifiable de violation ou d'infraction

Recouvrement des créances

242. Créance de Sa Majesté
243. Certificat de non-paiement

Règles propres aux violations

244. Précision
245. Principes de la common law
246. Responsabilité indirecte : titulaires

General Provisions

247. Notations removed
248. Disclosure of notations of violations
249. Limitation period
250. Certificate of Minister
251. When compliance agreement in effect

Regulations

252. Regulations

Offences and Punishment

253. Contravention of Act
254. Contravention of Act or regulations

PART 12

MISCELLANEOUS

Goods

255. Definition of ''carrier''
256. Carrier's lien
257. Sale or other disposition of goods
258. Responsibility for goods

Offences by Vessels

259. Proof of offence

Offences by Persons

260. Damage to environment and risk of death or harm to persons

Prohibitions on Conviction

261. Court order

Summary Conviction Proceedings

262. Limitation period

Jurisdiction

263. Jurisdiction in case of offences
264. Jurisdiction over vessels lying off coasts

Damage Occasioned by Foreign Vessels

265. Power to detain foreign vessel that has caused damage

Defence

266. Defence available in certain cases

Dispositions générales

247. Dossiers
248. Registre public
249. Délai
250. Certificat du ministre
251. Montant des peines en cas d'accord

Règlements

252. Règlements

Infractions et peines

253. Contravention à la loi
254. Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

Marchandises

255. Définition de « transporteur »
256. Droit de rétention du transporteur
257. Vente des marchandises
258. Responsabilité à l'égard des marchandises

Preuve

259. Preuve d'une infraction par un bâtiment

Infractions

260. Dommages à l'environnement et mort ou blessures

Interdictions

261. Ordonnance d'interdiction

Poursuites par procédure sommaire

262. Prescription

Compétence

263. Compétence en cas d'infraction
264. Compétence sur bâtiments mouillés près des côtes

Avaries occasionnées par les bâtiments étrangers

265. Pouvoir de détenir un bâtiment étranger qui a occasionné une avarie

Défense

266. Défense

Depositions in Legal Proceedings

267. Depositions received when witness cannot be produced

Procedure

268. Examination of persons before trial
269. No stay of proceedings without order
270. Jurisdiction
271. Documents admissible in evidence
272. Admissibility of documents in evidence
273. Document entries as proof

Application of Fines

274. Paid to Receiver General

State of War or Armed Conflict

275. Prohibition of shipment of articles of war

PART 13

TRANSITIONAL

276. Decisions that cease to have effect
277. Acquired rights
278. Certificates to remain in force
279. Regulations remain in force

PART 14

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

280. *Bank Act*
281-284. *Canada Marine Act*
285. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
286. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
287-288. *Canada Ports Corporation Act*
289. *Canada Transportation Act*
290-291. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
292-293. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
294. *Carriage of Goods by Water Act*

Dépositions dans les procédures judiciaires

267. Dépositions admises en preuve lorsque les témoins ne peuvent comparaître

Procédure

268. Témoignage
269. Pas de suspension des procédures sans ordonnance
270. Compétence
271. Documents admissibles en preuve
272. Admissibilité des documents en preuve
273. Inscription

Affectation des amendes

274. Versement au receveur général

État de guerre et conflits armés

275. Défense d'expédier du matériel militaire

PARTIE 13

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

276. Décisions — cessation d'effet
277. Droits acquis
278. Effet de certains brevets
279. Anciens règlements

PARTIE 14

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

280. *Loi sur les banques*
281-284. *Loi maritime du Canada*
285. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
286. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
287-288. *Loi sur la Société canadienne des ports*
289. *Loi sur les transports au Canada*
290-291. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
292-293. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
294. *Loi sur le transport des marchandises par eau*

295. *Citizenship Act*
296-297. *Coastal Fisheries Protection Act*
298-301. *Coasting Trade Act*
302. *Contraventions Act*
303. *Criminal Code*
304-307. *Crown Liability and Proceedings Act*
308. *Customs Act*
309-311. *Fisheries Act*
312. *Great Lakes Fisheries Convention Act*
313. *Health of Animals Act*
314. *Canada Labour Code*
315. *Marine Transportation Security Act*
316-319. *Merchant Seamen Compensation Act*
320. *National Defence Act*
321. *Non-smokers' Health Act*
322. *Northwest Territories Waters Act*
323. *Nuclear Safety and Control Act*
324. *Canada Oil and Gas Operations Act*
325-327. *Pilotage Act*
328-329. *Canada Shipping Act*
330. *Yukon Waters Act*

Conditional Amendments

331. Bill C-8
332. Bill C-16
333. Bill C-31
334. Bill S-17

Repeals

335-336. Repeals

Coming into Force

337. Coming into force

SCHEDULES 1-3

295. *Loi sur la citoyenneté*
296-297. *Loi sur la protection des pêches côtières*
298-301. *Loi sur le cabotage*
302. *Loi sur les contraventions*
303. *Code criminel*
304-307. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*
308. *Loi sur les douanes*
309-311. *Loi sur les pêches*
312. *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*
313. *Loi sur la santé des animaux*
314. *Code canadien du travail*
315. *Loi sur la sûreté du transport maritime*
316-319. *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*
320. *Loi sur la défense nationale*
321. *Loi sur la santé des non-fumeurs*
322. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
323. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
324. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
325-327. *Loi sur le pilotage*
328-329. *Loi sur la marine marchande du Canada*
330. *Loi sur les eaux du Yukon*

Modifications conditionnelles

331. Projet de loi C-8
332. Projet de loi C-16
333. Projet de loi C-31
334. Projet de loi S-17

Abrogations

335-336. Abrogations

Entrée en vigueur

337. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 3

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act respecting shipping and navigation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Shipping Act, 2000*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"adjudicator" « *arbitre* »

"adjudicator" means a person appointed under subsection 15(1).

"authorized representative" « *représentant autorisé* »

"authorized representative" means, in respect of a Canadian vessel, the person referred to in subsection 14(1) and, in respect of a foreign vessel, the master.

"bare-boat charter" « *affrètement coque nue* »

"bare-boat charter" means a vessel charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the vessel, including the right to appoint its master and crew.

"Canadian maritime document" « *document maritime canadien* »

"Canadian maritime document" means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) to verify that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part.

"Canadian vessel" « *bâtiment canadien* »

"Canadian vessel" means a vessel registered or listed under Part 2 (Registration, Listing and Recording).

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi concernant la marine marchande et la navigation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affrètement coque nue » "*bare-boat charter*"

« affrètement coque nue » Contrat d'affrètement d'un bâtiment en vertu duquel l'affréteur a la pleine possession et l'entier contrôle du bâtiment, y compris le droit d'en engager le capitaine et l'équipage.

« arbitre » "*adjudicator*"

« arbitre » Personne nommée en vertu du paragraphe 15(1).

« bâtiment » "*vessel*"

« bâtiment » Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement.

« bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité » "*Safety Convention vessel*"

« bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité » Bâtiment assujetti à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer mentionnée à l'annexe 1.

« bâtiment canadien » "*Canadian vessel*"

« bâtiment canadien » Bâtiment immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2

"foreign vessel" « *bâtiment étranger* »

"foreign vessel" means a vessel that is not a Canadian vessel or a pleasure craft.

"government vessel" « *bâtiment d'État* »

"government vessel" means a vessel that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or a province or that is in the exclusive possession of Her Majesty in that right.

"gross tonnage" « *jauge brute* »

"gross tonnage" means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(*h*).

"master" « *capitaine* »

"master" means the person in command and charge of a vessel. It does not include a licensed pilot, as defined in section 1.1 of the *Pilotage Act*, while the pilot is performing pilotage duties under that Act.

"oil handling facility" « *installation de manutention d'hydrocarbures* »

"oil handling facility" means a facility, including an oil terminal, that is used in the loading or unloading of petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products, to or from vessels.

"oil pollution incident" « *événement de pollution par les hydrocarbures* »

"oil pollution incident" means an occurrence, or a series of occurrences having the same origin, that results or is likely to result in a discharge of oil in water.

"passenger" « *passager* »

"passenger" means a person carried on a vessel by the owner or operator, other than

(*a*) a person carried on a Safety Convention vessel who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel on the business of that vessel, or

(ii) under one year of age;

(*b*) a person carried on a vessel that is not a Safety Convention vessel who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel on the business of that vessel, or

(ii) a guest on board the vessel, if the vessel is used exclusively for pleasure and the guest is carried on it without remuneration or any object of profit;

(immatriculation, enregistrement et inscription).

« bâtiment d'État » « bâtiment d'État » "*government vessel*"

« bâtiment d'État » Bâtiment qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et est affecté à son service ou dont Sa Majesté de ce chef a la possession exclusive.

« bâtiment étranger » « bâtiment étranger » "*foreign vessel*"

« bâtiment étranger » Bâtiment qui n'est ni un bâtiment canadien ni une embarcation de plaisance.

« capitaine » « capitaine » "*master*"

« capitaine » La personne ayant la direction et le commandement d'un bâtiment. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l'article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, exerçant ses attributions au titre de cette loi.

« document maritime canadien » « document maritime canadien » "*Canadian maritime document*"

« document maritime canadien » Tout document, notamment un permis, une licence, un brevet ou un certificat, délivré par le ministre des Transports sous le régime des parties 1 (dispositions générales), 3 (personnel), 4 (sécurité), 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) ou 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) et établissant que son titulaire — personne ou bâtiment — satisfait aux exigences prévues par ces parties.

« embarcation de plaisance » « embarcation de plaisance » "*pleasure craft*"

« embarcation de plaisance » Tout bâtiment utilisé pour le plaisir et qui ne transporte pas de passagers ainsi que les bâtiments des catégories prévues par règlement.

« événement de pollution par les hydrocarbures » « événement de pollution par les hydrocarbures » "*oil pollution incident*"

« événement de pollution par les hydrocarbures » Fait ou ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou est susceptible de résulter un rejet d'hydrocarbures dans l'eau.

« installation de manutention d'hydrocarbures » « installation de manutention d'hydrocarbures » "*oil handling facility*"

« installation de manutention d'hydrocarbures » Installation, notamment un terminal pétrolier, où s'effectuent des opérations de chargement ou de déchargement sur un bâtiment de pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

« jauge brute » « jauge brute » "*gross tonnage*"

« jauge brute » Les dimensions d'un bâtiment déterminées par un jaugeur ou calculées conformément aux règlements visés à l'alinéa 77*h*).

(*c*) a person carried on a vessel in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented; or

(*d*) a person of a prescribed class.

"pleasure craft" « *embarcation de plaisance* »

"pleasure craft" means a vessel that is used for pleasure and does not carry passengers, and includes a vessel of a prescribed class.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulations made by the Governor in Council.

"qualified person" « *personne qualifiée* »

"qualified person" means

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*; or

(*b*) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province.

"Register" « *Registre* »

"Register" means the Canadian Register of Vessels established under section 43.

"Safety Convention vessel" « *bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité* »

"Safety Convention vessel" means a vessel in respect of which the International Convention for the Safety of Life at Sea, listed in Schedule 1, applies.

"vessel" « *bâtiment* »

"vessel" means a boat, ship or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to method or lack of propulsion, and includes such a vessel that is under construction. It does not include a floating object of a prescribed class.

« passager » *"passenger"*

« passager » Personne transportée sur un bâtiment par le propriétaire ou l'exploitant. Sont exclues de la présente définition :

a) la personne transportée sur un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du bâtiment,

(ii) soit âgée de moins d'un an;

b) la personne transportée sur un bâtiment qui n'est pas assujetti à la Convention sur la sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du bâtiment,

(ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un bâtiment utilisé exclusivement pour le plaisir;

c) la personne transportée sur un bâtiment soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher;

d) la personne faisant partie d'une catégorie réglementaire.

« personne qualifiée » *"qualified person"*

« personne qualifiée »

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

b) soit une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province.

« Registre » *"Register"*

« Registre » Le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments établi en application de l'article 43.

« représentant autorisé » Dans le cas d'un bâtiment canadien, la personne visée au paragraphe 14(1) et, dans le cas d'un bâtiment étranger, le capitaine.

« représentant autorisé » "*authorized representative*"

Descriptive cross-references

3. If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act is followed by words in parentheses that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, those words form no part of the provision in which they occur but are inserted for convenience of reference only.

3. Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent dans une disposition un renvoi à une autre disposition de la présente loi ne font pas partie de la disposition et y sont insérés pour la seule commodité de la consultation.

Renvois descriptifs

Regulations

4. The Governor in Council may

(*a*) on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations prescribing classes of vessels for the purpose of the definition "pleasure craft" in section 2; and

(*b*) on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations prescribing anything else that may be prescribed under section 2.

4. Le gouverneur en conseil peut :

a) par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans, prévoir des catégories de bâtiments pour l'application de la définition de « embarcation de plaisance » à l'article 2;

b) par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports, prendre toute autre mesure réglementaire prévue à l'article 2.

Règlements

PART 1

GENERAL

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

5. Except as otherwise provided, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

5. Sauf disposition contraire, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Objectives

Objet

Objectives of Act

6. The objectives of this Act are to

(*a*) protect the health and well-being of individuals, including the crews of vessels, who participate in marine transportation and commerce;

(*b*) promote safety in marine transportation and recreational boating;

(*c*) protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities;

(*d*) develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce;

6. La présente loi a pour objet :

a) de protéger la santé et le bien-être de ceux qui participent au transport et au commerce maritimes, notamment l'équipage;

b) de favoriser la sûreté du transport maritime et de la navigation de plaisance;

c) de protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritimes;

d) d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques;

Objet

(*e*) promote an efficient marine transportation system;

(*f*) develop a regulatory scheme that encourages the viable, effective and economical use of Canadian waters by recreational boaters;

(*g*) ensure that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping;

(*h*) encourage the harmonization of marine practices; and

(*i*) establish an effective inspection and enforcement program.

e) de favoriser l'efficacité du réseau de transport maritime;

f) d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de navigation de plaisance viables, efficaces et économiques dans les eaux canadiennes;

g) de faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritimes;

h) d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes;

i) d'établir un programme efficace d'inspection et d'exécution de la loi.

Application

Champ d'application

Exclusion

7. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, this Act does not apply in respect of a vessel, facility or aircraft that belongs to the Canadian Forces or a foreign military force or in respect of any other vessel, facility or aircraft that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

7. (1) La présente loi, par dérogation à toute autre de ses dispositions, ne s'applique pas à l'égard des bâtiments, installations et aéronefs appartenant aux Forces canadiennes ou à des forces étrangères ni des autres bâtiments, installations et aéronefs placés sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

Exclusion

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations varying or excluding the application, in respect of government vessels, of any provision of this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, prendre des règlements modifiant l'application d'une disposition de la présente loi aux bâtiments d'État, ou les en excluant.

Règlements

Conflicts with foreign rules

(3) Regulations made under this Act do not, unless they expressly provide otherwise, apply in respect of a Canadian vessel in the waters of a country other than Canada if the regulations are inconsistent with a law of that country that, by its terms, applies in respect of the vessel when in the waters of that country.

(3) Sauf disposition contraire expresse, les règlements ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments canadiens qui se trouvent dans les eaux d'un État étranger, s'ils sont incompatibles avec une règle de droit de cet État expressément applicable à ces bâtiments dans ces eaux.

Incompatibilité

Application of this Part

8. This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters, but regulations made under paragraph 35(1)(*d*) in respect of pollution apply, if they so state, in respect of foreign vessels in waters in the exclusive economic zone of Canada.

8. La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes. Toutefois, les règlements concernant la pollution pris en application de l'alinéa 35(1)*d*) s'appliquent, s'ils le prévoient, à l'égard des bâtiments étrangers dans la zone économique exclusive du Canada.

Application de la présente partie

Ministerial Responsibility

Role of Minister of Transport

9. Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

Responsabilité ministérielle

Rôle du ministre des Transports

9. Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

Powers of Ministers

General

10. (1) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act,

(*a*) establish consultative bodies;

(*b*) issue bulletins, guidelines and standards; and

(*c*) enter into agreements or arrangements respecting the administration or enforcement of any provision of this Act or the regulations and authorize any person or organization with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise the powers or perform the duties under this Act that are specified in the agreement or arrangement.

Exemption power of Ministers

(2) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act, exempt for a specified period any authorized representative, master, vessel, class of vessels, operator of an oil handling facility, oil handling facility or class of oil handling facility from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any conditions that that Minister considers appropriate, if that Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety.

Exemption

(3) Subject to any conditions that the Minister of Transport considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any vessel, or class of vessels, that is en route through Canadian waters but is not en route to or departing from a port in Canada, from the application of any provision of Part 3 (Personnel), 4 (Safety) or 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) if the Minister is of the opinion that the provision is substantially similar to a provision of the laws

Attributions des ministres

Dispositions générales

10. (1) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi :

a) constituer des organismes de consultation;

b) établir des bulletins, des lignes directrices et des normes;

c) conclure des accords ou des arrangements concernant l'application de la présente loi ou des règlements et autoriser toute personne ou organisation qui est partie à un accord ou à un arrangement à exercer les attributions prévues sous le régime de la présente loi que précise l'accord ou l'arrangement.

Pouvoir de dispense des ministres

(2) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, dispenser le représentant autorisé, le capitaine, un bâtiment ou une catégorie de bâtiments, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures, une installation de manutention d'hydrocarbures ou une catégorie d'installations de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques.

Dispense

(3) Le ministre des Transports peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition des parties 3 (personnel), 4 (sécurité) ou 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) s'il estime que, dans le cas d'un bâtiment ou de bâtiments d'une catégorie déterminée qui se trouvent dans les eaux canadiennes et se dirigent vers un port étranger ou en proviennent, la disposi-

of another state to which the vessel or class of vessels is subject.

Publication

(4) Notice of every exemption granted under subsection (2) or (3) must be published in the *Canada Gazette*.

Authorization

(5) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may authorize any person employed in the public service of Canada or any police officer, police constable, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, or any class of any of those persons, that that Minister considers proper to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions that may be or are required to be exercised or performed by that Minister under this Act.

Inspections by Marine Safety Inspectors and Others

Appointment of marine safety inspectors

11. (1) Marine safety inspectors are appointed or deployed under the *Public Service Employment Act*.

Authorizations

(2) The Minister of Transport may authorize a marine safety inspector to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act, including quasi-judicial powers and the administration of examinations referred to in subsection 16(2), or to carry out inspections under section 214, including the following:

(*a*) inspections of hulls;

(*b*) inspections of machinery;

(*c*) inspections of equipment;

(*d*) inspections respecting the protection of the marine environment for the purpose of Part 9 (Pollution Prevention — Department of Transport); and

(*e*) inspections of cargo.

Certificate

(3) The Minister of Transport must furnish every marine safety inspector with a certificate of designation authorizing the inspector to carry out inspections under section 214 or to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act, including any quasi-judicial powers.

tion est essentiellement similaire à celle d'une loi étrangère à laquelle le bâtiment ou la catégorie de bâtiments sont assujettis.

Publication

(4) Chacune des dispenses prévues aux paragraphes (2) et (3) fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Autorisation

(5) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, s'il le juge indiqué, autoriser un agent de l'administration publique fédérale ou un officier ou agent de police ou toute autre personne employée à la préservation de la paix publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à exercer tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi.

Inspections effectuées par les inspecteurs de la sécurité maritime et d'autres personnes

Nomination

11. (1) Les inspecteurs de la sécurité maritime sont nommés ou mutés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Autorisation

(2) Le ministre des Transports peut autoriser un inspecteur de la sécurité maritime à exercer les attributions — y compris les pouvoirs quasijudiciaires et le pouvoir de faire subir les examens visés au paragraphe 16(2) — que la présente loi lui confère, ainsi qu'à effectuer des inspections en vertu de l'article 214, notamment les inspections suivantes :

a) inspection de la coque;

b) inspection des machines;

c) inspection de l'équipement;

d) inspection relative à la protection du milieu marin au titre de la partie 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports);

e) inspection de la cargaison.

Certificat

(3) Le ministre des Transports remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et l'autorisant à procéder à des inspections en vertu de l'article 214 ou à exercer les attributions, y compris les pouvoirs quasijudiciaires, que la présente loi lui confère.

Duties and powers

(4) A marine safety inspector may exercise only those powers and perform only those duties and functions that are referred to in the inspector's certificate of designation.

Attributions

(4) L'inspecteur n'exerce que les attributions qui sont prévues dans son certificat.

Immunity

(5) Marine safety inspectors are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Immunité

(5) Les inspecteurs sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Authorizing others to inspect

12. (1) The Minister of Transport may authorize any person, classification society or other organization to issue any Canadian maritime document under this Act or to carry out inspections under section 214 if the Minister determines that the person, classification society or other organization is qualified to issue the document or carry out the inspection.

Autres personnes

12. (1) Le ministre des Transports peut autoriser une personne, une société de classification ou une autre organisation qu'il estime compétente à délivrer des documents maritimes canadiens sous le régime de la présente loi et à effectuer des inspections en vertu de l'article 214.

Certificate of authorization

(2) The Minister of Transport must furnish the person, classification society or other organization with a certificate of authorization specifying the documents they are authorized to issue, the inspections they are authorized to carry out and any limitations on the powers they may exercise under subsection 214(4).

Certificat

(2) Le ministre des Transports remet à la personne, la société de classification ou l'organisation un certificat précisant les documents qu'elle est autorisée à délivrer, les inspections qu'elle est autorisée à effectuer et les pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu du paragraphe 214(4).

Inspection records

(3) A person, classification society or other organization authorized to carry out inspections must keep a record of each inspection in the form and manner specified by the Minister of Transport and, on request, provide the record to the Minister.

Registre des inspections

(3) La personne, la société de classification ou l'organisation tient, selon les modalités que fixe le ministre des Transports, un registre des inspections qu'elle effectue; elle le fournit à celui-ci sur demande.

Delivery of report

(4) A person, classification society or other organization that does not, in respect of anything that they were authorized to inspect, issue a certificate because the requirements of the regulations have not been met must deliver their report in respect of that inspection to a marine safety inspector.

Remise du rapport

(4) La personne, la société de classification ou l'organisation qui, à l'égard de tout ce qu'elle est autorisée à inspecter, ne délivre pas de certificat parce que l'objet de l'inspection ne satisfait pas aux exigences réglementaires remet son rapport sur l'inspection à un inspecteur de la sécurité maritime.

Immunity

(5) The person, classification society or other organization is not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Immunité

(5) La personne, la société de classification ou l'organisation est dégagée de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Audit

13. The Minister of Transport may authorize any person or class of persons to audit inspections carried out under section 214. The auditor may exercise the powers under that section of the person, classification society or

Vérification

13. Le ministre des Transports peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à vérifier les inspections effectuées en vertu de l'article 214. Le vérificateur peut exercer les pouvoirs que la personne, la société de

other organization whose inspections are being audited.

classification ou l'organisation ayant effectué l'inspection était autorisée à exercer en vertu de cet article.

Authorized Representative

Représentant autorisé

Authorized representative

14. (1) Every Canadian vessel must have a person — the authorized representative — who is responsible for acting with respect to all matters relating to the vessel.

Représentant autorisé

14. (1) Tout bâtiment canadien doit relever d'une personne responsable — le représentant autorisé — chargée d'agir à l'égard de toute question relative au bâtiment.

Authorized representative

(2) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a Canadian vessel is the owner of the vessel or, in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), the bare-boat charterer.

Représentant autorisé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est le propriétaire de celui-ci ou, dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), l'affréteur.

Representative if more than one owner

(3) In the case of a Canadian vessel that is owned by more than one person, the owners must appoint one of themselves as the authorized representative.

Représentant dans le cas de plusieurs propriétaires

(3) Dans le cas d'un bâtiment canadien qui appartient à plus d'une personne, les propriétaires sont tenus de nommer l'un d'entre eux à titre de représentant autorisé.

Representative of foreign corporation

(4) In the case of a Canadian vessel that is owned by a corporation incorporated under the laws of a state other than Canada, the authorized representative must be

(*a*) a subsidiary of the corporation incorporated under the laws of Canada or a province;

(*b*) an employee or a director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada; or

(*c*) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.

Représentant dans le cas d'une société étrangère

(4) Dans le cas d'un bâtiment canadien qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un État étranger, le représentant autorisé est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une filiale de cette société, constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

b) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;

c) une société de gestion de bâtiments constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Acts or omissions of authorized representative binding

(5) The owner of a Canadian vessel is bound by the acts or omissions of their authorized representative with respect to any matter relating to the vessel.

Actes du représentant autorisé

(5) Le propriétaire d'un bâtiment canadien est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé à l'égard de toute question relative au bâtiment.

Adjudicators

Arbitres

Appointment

15. (1) The Minister of Transport may appoint persons to conduct independent reviews under subsection 16(5) (notice of refusal to issue or renew), section 20 (suspension, cancellation or non-renewal of Canadian maritime documents) or subsection 239(3) (notices of default) or 240(2) (notices of violation).

Nomination

15. (1) Le ministre des Transports nomme des arbitres choisis pour effectuer les examens indépendants prévus au paragraphe 16(5) (refus de délivrer ou de renouveler un document), à l'article 20 (suspension ou annulation de documents maritimes canadiens) et aux paragraphes 239(3) (avis de défaut) et 240(2) (procès-verbaux).

Powers of adjudicators

(2) For the purposes of this Act, each adjudicator has and may exercise the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(2) Pour l'application de la présente loi, chaque arbitre a les pouvoirs conférés aux commissaires nommés en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Pouvoirs de l'arbitre

Canadian Maritime Documents

Documents maritimes canadiens

Application

16. (1) An application for a Canadian maritime document must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister of Transport.

16. (1) La demande de délivrance du document maritime canadien est présentée selon les modalités que fixe le ministre des Transports, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner. Demande

Further evidence

(2) In addition to the specified information or documents, the Minister of Transport may

(*a*) require that an applicant provide evidence, including declarations, that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the document have been met;

(*b*) if the Canadian maritime document is in respect of a person,

(i) set an examination that the person must undergo, and

(ii) administer the examination; and

(*c*) if the document is in respect of a vessel, require that the vessel or its machinery or equipment undergo any inspections that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the document have been met.

(2) Outre ces renseignements et cette documentation, le ministre des Transports peut : Preuve d'admissibilité

a) exiger que le demandeur fournisse toute preuve, notamment une déclaration, qu'il estime nécessaire pour établir que les exigences relatives à la délivrance du document sont respectées;

b) s'agissant d'un document relatif à une personne, établir un examen et le lui faire subir;

c) s'agissant d'un document relatif à un bâtiment, exiger que le bâtiment, ses machines ou son équipement subissent toute inspection qu'il estime nécessaire pour établir que ces exigences sont respectées.

Cheating

(3) No person shall cheat on an examination referred to in paragraph (2)(*b*).

(3) Il est interdit de tricher à l'examen visé à l'alinéa (2)*b*). Tricherie

Refusal to issue

(4) The Minister of Transport may refuse to issue a Canadian maritime document if

(*a*) the applicant has not met the requirements for the issuance of the document;

(*b*) the applicant has acted fraudulently or improperly or has misrepresented a material fact;

(*c*) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it.

(*d*) the applicant has not paid a fee set under paragraph 35(1)(*g*) in respect of the issuance of the document or has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act; or

(4) Le ministre des Transports peut refuser de délivrer un document maritime canadien : Refus de délivrer

a) si les modalités de présentation de la demande n'ont pas été respectées;

b) si le demandeur a utilisé des moyens frauduleux ou irréguliers ou a donné une fausse indication sur un fait important;

c) s'il estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de tel de ses dirigeants;

d) si le demandeur n'a pas payé des droits fixés sous le régime de l'alinéa 35(1)*g*) pour la délivrance du document ou a omis de payer une amende ou une sanction infligées sous le régime de la présente loi;

(*e*) in the case of a Canadian maritime document applied for under Part 3 (Personnel) by a master or crew member,

(i) the master or crew member was on board a vessel that contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and knew, when the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention, or

(ii) the master or crew member has been found guilty of an offence related to their duties on a vessel or has committed a violation in respect of which a notice of violation was issued under paragraph 237(1)(*b*).

e) si, s'agissant d'un document délivré à un capitaine ou à un membre de l'équipage sous le régime de la partie 3 (personnel) :

(i) le capitaine ou le membre de l'équipage était à bord d'un bâtiment ayant commis une infraction à l'un des articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et savait, au moment du fait reproché, que le bâtiment était en état d'infraction,

(ii) le capitaine ou le membre de l'équipage a été déclaré coupable d'une infraction liée à l'exécution de ses fonctions sur un bâtiment ou a été déclaré responsable d'une violation pour laquelle un procès-verbal a été dressé en vertu de l'alinéa 237(1)*b*).

Notice after refusal to issue

(5) The Minister of Transport must, immediately after refusing to issue a Canadian maritime document, give the applicant a notice confirming the refusal and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has refused to issue it.

Avis suivant refus de délivrer

(5) Le ministre des Transports doit, immédiatement après avoir refusé de délivrer un document maritime canadien, envoyer au demandeur un avis confirmant, motifs à l'appui, le refus de délivrer.

Review

(6) A master or crew member whose application for a Canadian maritime document under Part 3 (Personnel) has been refused may, within 30 days after the day on which notice is given to them of the refusal, request that an adjudicator review the refusal, unless the refusal was because the applicant has not paid a fee set under paragraph 35(1)(*g*), has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act or was on board a vessel that contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and knew, when the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention.

Examen

(6) Le capitaine ou le membre d'équipage dont la demande de document maritime canadien sous le régime de la partie 3 (personnel) a été refusée peut demander, dans les trente jours suivant la réception de l'avis de refus, qu'un arbitre examine la décision de refuser de délivrer le document, sauf si le motif du refus est le défaut de paiement de droits visés à l'alinéa 35(1)*g*) ou d'une amende ou d'une sanction infligées sous le régime de la présente loi ou sa présence à bord d'un bâtiment ayant commis une infraction à l'un des articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et le fait qu'il savait, au moment du fait reproché, que le bâtiment était en état d'infraction.

Period of validity

17. (1) Every Canadian maritime document is valid for the period specified by the Minister of Transport. The Minister may, on application made before a document expires and in the form and manner specified by the Minister, extend the period if the Minister is satisfied that it is not feasible to issue a new document before the document expires.

Validité

17. (1) Le document maritime canadien est valide pour la période que fixe le ministre des Transports; celui-ci peut, sur demande présentée avant l'expiration du document et selon les modalités qu'il fixe, prolonger cette période s'il estime impossible de délivrer un nouveau document avant cette expiration.

Possession

(2) Except as otherwise provided by this Act or the regulations, no person, other than the person to whom it was issued or their representative, shall possess a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel).

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, il est interdit à quiconque de posséder un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel), à l'exception de la personne à qui il a été délivré ou de son représentant.

Possession

Production of document

18. Every holder of a Canadian maritime document shall produce it to the Minister of Transport on demand.

18. Le titulaire d'un document maritime canadien le produit sur demande du ministre des Transports.

Production

Lost documents

19. If a Canadian maritime document is mislaid, lost or destroyed, the Minister of Transport may issue a replacement document on application made by the holder of the document in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Minister.

19. En cas de perte ou de destruction d'un document maritime canadien, le ministre des Transports peut, sur demande du titulaire du document présentée selon les modalités fixées par lui et avec les renseignements et la documentation qu'il précise, délivrer un document de remplacement.

Documents perdus

Suspension, cancellation and refusal to renew

20. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Transport may suspend, cancel or refuse to renew a Canadian maritime document if the Minister is satisfied that

(*a*) the requirements for the issuance of the document are no longer met;

(*b*) a term or condition attached to the document has been contravened;

(*c*) the document was obtained by any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact;

(*d*) the holder of the document has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act;

(*e*) the holder of the document has contravened a provision of this Act or the regulations that the Minister of Transport is responsible for administering;

(*f*) in the case of a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel) to a master or crew member,

(i) the master or crew member is incompetent or has committed an act of misconduct,

(ii) the master or crew member was on board a vessel that contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and knew, when the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention, or

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Transports peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document maritime canadien lorsqu'il est convaincu, selon le cas :

a) que les exigences relatives à la délivrance du document ne sont plus respectées;

b) que les modalités du document n'ont pas été respectées;

c) que le document a été obtenu par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse indication sur un fait important;

d) que son titulaire a omis de payer une amende ou une sanction infligées sous le régime de la présente loi;

e) que le titulaire du document a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements dont le ministre des Transports est chargé de l'application;

f) que, s'agissant d'un document délivré à un capitaine ou à un membre d'équipage sous le régime de la partie 3 (personnel):

(i) le capitaine ou le membre d'équipage est incompétent ou a commis un acte d'inconduite,

(ii) le capitaine ou le membre d'équipage était à bord d'un bâtiment ayant commis une infraction à l'un des articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et savait, au moment du fait

Suspension, annulation ou refus de renouveler

(iii) the master or crew member has been found guilty of an offence related to their duties on a vessel; or

(*g*) in the case of a refusal to renew,

(i) the applicant has not paid a fee set under paragraph 35(1)(*g*) in respect of the issuance of the document, or

(ii) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it.

reproché, que le bâtiment était en état d'infraction,

(iii) le capitaine ou le membre d'équipage a été déclaré coupable d'une infraction liée à l'exécution de ses fonctions sur un bâtiment;

g) que, s'agissant d'un refus de renouvellement :

(i) soit le demandeur n'a pas payé des droits fixés sous le régime de l'alinéa 35(1)*g*) pour la délivrance du document,

(ii) soit il estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de tel de ses dirigeants.

Notice before suspension or cancellation

(2) The Minister of Transport must, before suspending or cancelling a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel), give the holder 30 days notice of the proposed suspension or cancellation and provide the holder with all relevant information concerning the grounds on which the Minister proposes to suspend or cancel it.

(2) Avant de suspendre ou d'annuler un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel), le ministre des Transports donne au titulaire un préavis de trente jours qui précise les motifs de la suspension ou de l'annulation.

Avis précédant la suspension ou l'annulation

Exception

(3) The Minister of Transport may suspend or cancel a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel) without complying with subsection (2) if, on *ex parte* application by the Minister, an adjudicator determines that complying with that subsection is not in the interest of public safety.

(3) Le ministre des Transports peut suspendre ou annuler un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel) sans se conformer au paragraphe (2) si, sur demande *ex parte* de sa part, un arbitre conclut que l'observation de cette disposition compromettrait la sécurité publique.

Exception

Notice after suspension or cancellation

(4) Except in the case of the suspension or cancellation of a Canadian maritime document under subsection (2), the Minister of Transport must, immediately after suspending, cancelling or refusing to renew a Canadian maritime document, give the holder a notice confirming the suspension, cancellation or refusal and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has suspended, cancelled or refused to renew it.

(4) Sauf dans le cas d'un document maritime canadien suspendu ou annulé conformément au paragraphe (2), le ministre des Transports doit, immédiatement après avoir suspendu ou annulé un document maritime canadien ou en avoir refusé le renouvellement, envoyer au titulaire du document un avis confirmant, motifs à l'appui, la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler.

Avis suivant la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement

Review

(5) The holder may, within 30 days after the day on which the notice is given, request that an adjudicator review the suspension, cancellation or refusal, unless it was on the ground set out in paragraph (1)(*d*), subparagraph (1)(*f*)(ii) or paragraph (1)(*g*).

(5) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis, le titulaire peut demander qu'un arbitre examine la décision de suspendre ou d'annuler le document ou d'en refuser le renouvellement, sauf si le motif de la décision est celui prévu à l'alinéa (1)*d*), au sous-alinéa (1)*f*)(ii) ou à l'alinéa (1)*g*).

Examen

Review

(6) If the holder, within 30 days after the day on which the notice is given, requests that an adjudicator conduct a review of the proposed suspension or cancellation, the proposed suspension or cancellation is stayed until the review is concluded.

Examen

(6) Si, dans les trente jours suivant la réception du préavis, le titulaire demande qu'un arbitre examine la décision de suspendre ou d'annuler le document, la suspension ou l'annulation est repoussée jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

Return of document

(7) If a Canadian maritime document is suspended or cancelled, the person who held it shall return it on demand to the Minister of Transport.

Retour des documents

(7) Dans le cas où un document maritime canadien est suspendu ou annulé, son titulaire doit, sur demande, le rendre au ministre des Transports.

Other Documents

Autres documents

Issuance of documents to foreign vessels

21. The Minister of Transport may, at the request of the government of a state to which an international convention or protocol listed in Schedule 1 applies, issue in respect of a vessel registered in that state any document provided for by the convention or protocol, other than a Canadian maritime document, if the Minister is satisfied, in the same manner as in the case of a Canadian vessel, that the document may properly be issued. A document issued under this section must contain a statement that it has been issued at the request of that government.

Délivrance de documents à des bâtiments étrangers

21. Le ministre des Transports peut, sur demande du gouvernement d'un État auquel s'applique une convention internationale ou un protocole mentionné à l'annexe 1, faire délivrer à l'égard d'un bâtiment de cet État un document prévu par la convention ou le protocole, à l'exception d'un document maritime canadien, s'il est convaincu, comme dans le cas d'un bâtiment canadien, qu'un tel document peut à juste titre être délivré; le document délivré en vertu du présent article mentionne qu'il a été délivré à la demande de l'État étranger.

Foreign documents

22. The Minister of Transport may refuse to accept a foreign document required for the operation of a foreign vessel if in the Minister's opinion the conditions under which the document was issued do not comply with international agreements to which Canada is a signatory.

Documents étrangers

22. Le ministre des Transports peut refuser d'accepter tout document délivré en vertu de lois étrangères et requis pour l'exploitation d'un bâtiment étranger, s'il est d'avis que le document n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans un accord international dont le Canada est signataire.

General Prohibitions

Interdictions

Destruction of documents, fraud, obstruction and movement of detained vessel

23. No person shall

(*a*) wilfully destroy a document that is required under this Act to be kept;

(*b*) make or cause to be made a false entry in a log book required under this Act to be kept with intent to mislead or wilfully omit to make an entry;

(*c*) wilfully obstruct any inspector or other person or classification society or other organization that is exercising powers or performing duties under this Act;

Destruction de document, faux et fraude

23. Il est interdit :

a) de détruire délibérément un document dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi;

b) de faire, ou faire, de fausses inscriptions dans les journaux de bord dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi, dans le dessein d'induire en erreur, ou d'omettre délibérément d'y faire une inscription;

c) d'entraver délibérément l'action d'un inspecteur ou de toute autre personne, ou d'une société de classification ou d'une autre organisation exerçant ses attributions sous le régime de la présente loi;

(*d*) knowingly provide false or misleading information or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person, classification society or other organization that is exercising powers or performing duties under this Act; or

(*e*) except as authorized under this Act, wilfully move a vessel that has been detained under this Act.

d) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à une personne, une société de classification ou une autre organisation exerçant ses attributions sous le régime de la présente loi ou de lui fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

e) sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi, de déplacer délibérément un bâtiment détenu en application de celle-ci.

Tonnage Measurers

Jaugeurs

Appointment of tonnage measurers

24. The Minister of Transport may appoint persons, to be known as tonnage measurers, to calculate vessels' tonnage under this Act.

24. Le ministre des Transports peut nommer des personnes, appelées jaugeurs, qui sont responsables de calculer la jauge des bâtiments sous le régime de la présente loi.

Nomination de jaugeurs

Fees and travel expenses

25. A tonnage measurer may withhold the tonnage certificate in respect of a vessel until the person requesting it pays the tonnage measurer's fees and travel expenses. The Minister of Transport may set limits on the fees and travel expenses that may be charged.

25. Le jaugeur peut refuser de délivrer le certificat de jauge à l'égard d'un bâtiment jusqu'à l'acquittement, par la personne qui lui demande celui-ci, de ses honoraires et frais de déplacement. Le ministre des Transports peut établir des limites pour les honoraires et frais de déplacement.

Paiement des honoraires et frais

Marine Technical Review Board

Bureau d'examen technique en matière maritime

Establishment

26. (1) For the purpose of ensuring the safety of the marine industry, the Marine Technical Review Board is hereby established to make decisions on applications for an exemption from, or the replacement of, any requirement under the regulations in respect of a Canadian vessel or in respect of the issuance of a Canadian maritime document to a person, other than one with respect to fees.

26. (1) Est constitué, pour assurer la sûreté du secteur de la navigation maritime, le Bureau d'examen technique en matière maritime chargé de décider des demandes d'exemption d'une exigence réglementaire à l'égard d'un bâtiment canadien ou de la délivrance d'un document maritime canadien à une personne ou des demandes de remplacement d'une telle exigence, à l'exception d'une exigence relative aux droits.

Constitution du Bureau

Members of the Board

(2) The Board consists of a Chair, a National Vice-Chair and a maximum of five Regional Vice-Chairs.

(2) Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président national et d'au plus cinq vice-présidents régionaux.

Composition

Chair

(3) The Chair is appointed by the Minister of Transport and must be an employee of the Department of Transport who has expertise in marine matters.

(3) Le président est choisi par le ministre des Transports parmi les fonctionnaires de son ministère qui ont une expertise en matière maritime.

Président

Vice-Chairs

(4) The Vice-Chairs are appointed by the Chair and must be employees of the Department of Transport who have expertise in marine matters.

(4) Les vice-présidents sont choisis par le président parmi les fonctionnaires du ministère des Transports qui ont une telle expertise.

Vice-président national

Delegation

(5) The Chair may delegate the Chair's powers and duties to the National Vice-Chair.

(5) Le président peut déléguer ses attributions au vice-président national.

Délégation

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, the National Vice-Chair may exercise all the powers and perform all the duties of the Chair.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président national.

Intérim

Striking panels

27. (1) When an application is made under subsection 28(1), the Chair must strike a panel of at least three persons.

27. (1) Sur réception de la demande visée au paragraphe 28(1), le président constitue une formation composée d'au moins trois personnes.

Constitution de formations

Constitution

(2) Each panel consists of the Chair and the persons appointed by the Chair.

(2) La formation est composée du président et des autres personnes nommées par celui-ci.

Composition

Expertise

(3) Any person to be appointed to a panel, other than a Vice-Chair, must have expertise in the matter in respect of which the panel is struck.

(3) Les membres de la formation — autres que les vice-présidents — nommés par le président ont une expertise à l'égard de la question dont la formation est saisie.

Expertise

Fee and expenses

(4) Each panellist may be paid

(*a*) an amount fixed by the Minister of Transport for each day or part of a day that the panellist is performing duties under section 28, unless they are employed in the public service of Canada; and

(*b*) reasonable travel and living expenses incurred by the panellist in the course of their duties under section 28.

(4) Les membres de la formation, à l'exclusion de ceux qui font partie de l'administration publique fédérale, peuvent recevoir les indemnités fixées par le ministre des Transports pour les journées ou fractions de journée pendant lesquelles ils exercent les fonctions que leur confère l'article 28 et les frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ces fonctions.

Indemnités

Casting vote

(5) Matters before a panel are decided by a majority of the members of the panel. The Chair has a second vote in the case of a tie.

(5) Les décisions de la formation sont prises à la majorité des membres, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Voix prépondérante

Panel decisions

(6) For greater certainty, a decision of a panel is a decision of the Marine Technical Review Board.

(6) Il est entendu que les décisions rendues par la formation valent décisions du Bureau.

Décision de la formation

Application

28. (1) Any person may, in respect of a requirement set out in a provision of the regulations made under this Act that applies in respect of a Canadian vessel or in respect of the issuance of a Canadian maritime document to a person, apply to the Marine Technical Review Board for a decision to exempt the applicant from the requirement or to replace it with another requirement.

28. (1) Toute personne peut, à l'égard d'une exigence réglementaire applicable à un bâtiment canadien ou à la délivrance d'un document maritime canadien à une personne, demander au Bureau une exemption de l'exigence ou son remplacement par une autre.

Demande

Form and manner

(2) An application must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Board.

(2) La demande est présentée selon les modalités fixées par le Bureau et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Contenu de la demande

Further evidence

(3) In addition to the specified information and documents, the Board may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Board considers necessary.

Preuve d'admissibilité

(3) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (2), le Bureau peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration.

Grant of application

(4) If the panel struck to decide the application is satisfied that the exemption or replacement is in the public interest and would not jeopardize marine safety or the marine environment and, in the case of an application to replace a requirement with respect to safety, the replacement would result in an equivalent or greater level of safety, the panel is to issue a decision granting the application, subject to any conditions and for the period that the panel considers appropriate.

Demande accordée

(4) Si elle est convaincue que l'exemption ou le remplacement est dans l'intérêt public et ne risque pas de compromettre la sécurité maritime ou de mettre en danger le milieu marin et, dans le cas d'une exigence ayant trait à la sécurité, que le remplacement résulterait en un niveau de sécurité équivalent ou supérieur, la formation saisie de la demande y fait droit sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Applicant to be notified

(5) The Chair is to notify the applicant of the decision to grant or deny the application.

Avis de la décision au demandeur

(5) Le président avise le demandeur de la décision.

Publication

(6) If the decision is to grant the application, the Chair must publish the decision in the manner that the Chair considers appropriate.

Publication

(6) Le cas échéant, le président publie, de la façon qu'il estime indiquée, la décision de faire droit à la demande.

Duty to inform

(7) If a person has reason to believe that a decision to grant an application was based on false or misleading information or that the information provided with the application has changed, the person shall inform the Chair without delay.

Devoir d'informer

(7) Si une personne a des motifs de croire que la décision a été rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou que les renseignements fournis dans la demande ont changé, elle en informe sans délai le président.

Decisions based on false or misleading information

(8) If the Chair has reason to believe that a decision to grant an application was based on false or misleading information or that the information provided with the application has changed, the Chair may strike a panel in accordance with section 27 and the panel may confirm, cancel or vary the decision.

Décision rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs

(8) S'il a des motifs de croire que la décision a été rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou que les renseignements fournis ont changé, le président peut constituer en conformité avec l'article 27 une formation chargée de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision.

Contravention

(9) A contravention of a requirement that is substituted for another requirement as a result of a panel decision under subsection (4) is deemed to be a contravention of the original requirement.

Contravention

(9) Le non-respect de l'exigence substituée par suite de la décision de la formation rendue en application du paragraphe (4) équivaut au non-respect de l'exigence remplacée.

Rules

(10) The Board must make rules respecting its procedure, with the approval of the Minister of Transport.

Règles

(10) Le Bureau établit, avec l'approbation du ministre des Transports, des règles de procédure pour régir la conduite de ses activités.

Annual report

(11) As soon as feasible after the end of each fiscal year, the Chair must submit to the Minister of Transport a report of the Board's operations in that year.

Rapport

(11) Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, le président remet au ministre des Transports un rapport d'activité du Bureau pour l'exercice.

International Conventions, Protocols and Resolutions

Schedule 1

29. (1) Schedule 1 lists the international conventions, protocols and resolutions that Canada has signed that relate to matters that are within the scope of this Act and that the Minister of Transport has determined should be brought into force, in whole or in part, in Canada by regulation.

Schedule 2

(2) Schedule 2 lists the international conventions, protocols and resolutions that Canada has signed that relate to matters that are within the scope of this Act and that the Minister of Fisheries and Oceans has determined should be brought into force, in whole or in part, in Canada by regulation.

Codes and guidelines

(3) A convention or protocol includes any code or guideline that is attached to it.

Additions to Schedule 1 or 2

30. (1) The Governor in Council may, by order, add international conventions, protocols and resolutions described in subsection 29(1) to Schedule 1 or described in subsection 29(2) to Schedule 2.

Order to be tabled and referred

(2) The Minister of Transport is to cause a copy of each order related to Schedule 1 and the Minister of Fisheries and Oceans is to cause a copy of each order related to Schedule 2, together with a description of the objectives of the convention, protocol or resolution, to be laid before each House of Parliament on any of the first 10 days on which that House is sitting after the order is made. The order stands referred to the appropriate standing committee of each House.

Deletions from Schedule 1 or 2

31. The Governor in Council may, by order, delete an international convention, protocol or resolution from Schedule 1 or 2 or amend Schedule 1 or 2 if the amendment would not, in the opinion of the Governor in Council, result in a material substantive change.

Conventions internationales, protocoles et résolutions

Annexe 1

29. (1) L'annexe 1 mentionne les conventions internationales, les protocoles et les résolutions signés par le Canada qui portent sur toute question visée par la présente loi et auxquels le ministre des Transports a décidé qu'il devrait être donné force de loi — en tout ou en partie — au Canada par règlement.

Annexe 2

(2) L'annexe 2 mentionne les conventions internationales, les protocoles et les résolutions signés par le Canada qui portent sur toute question visée par la présente loi et auxquels le ministre des Pêches et des Océans a décidé qu'il devrait être donné force de loi — en tout ou en partie — au Canada par règlement.

Codes et directives

(3) Font partie de la convention et du protocole les codes et directives qui y sont joints.

Modification des annexes 1 et 2

30. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter toute convention internationale, tout protocole ou toute résolution visés au paragraphe 29(1) et modifier l'annexe 2 pour y ajouter toute convention internationale, tout protocole ou toute résolution visés au paragraphe 29(2).

Dépôt de la modification et renvoi en comité

(2) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans, selon le cas, fait déposer un exemplaire du décret de modification des annexes 1 ou 2 — accompagné d'un rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution — devant chaque chambre du Parlement dans les dix jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret; le comité permanent compétent de chaque chambre en est saisi d'office.

Suppression aux annexes 1 et 2

31. Le gouverneur en conseil peut, par décret, retrancher de l'annexe 1 ou 2 une convention internationale, un protocole ou une résolution ou y apporter toute autre modification, sauf s'il estime que celle-ci constitue une modification de fond notable.

Incorporation by Reference

Incorporation par renvoi

Externally produced material

32. (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made, including by

(*a*) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;

(*b*) an industrial or a trade organization; or

(*c*) a government, a government agency or an international body.

Documents externes

32. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, notamment par :

a) un organisme de normalisation, notamment tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

b) une organisation commerciale ou industrielle;

c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

Reproduced or translated material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made reproduces or translates from material produced by a person or body other than that Minister

(*a*) with any adaptations of form and reference that will facilitate its incorporation into the regulation; or

(*b*) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

Documents reproduits ou traduits

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, d'un document produit par une autre personne ou un autre organisme et qui comporte, selon le cas :

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Jointly produced material

(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Documents produits conjointement

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Internally produced standards

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made produces, such as

(*a*) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and

(*b*) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

Normes techniques dans des documents internes

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;

b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Incorporation as amended from time to time

(5) Material may be incorporated by reference as amended from time to time.

(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de l'incorporation

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

For greater certainty

(7) Subsections (1) to (6) are for greater certainty and do not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from those subsections.

(7) Il est entendu que les paragraphes (1) à (6) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés par ces paragraphes.

Interprétation

Defence

33. For greater certainty, no person or vessel may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(*a*) the material was reasonably accessible to the person or vessel;

(*b*) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or vessels likely to be affected by the regulation; or

(*c*) the material had been published in the *Canada Gazette*.

33. Il est entendu qu'aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.

Moyen de défense

Orders and Directions

Ordres

In writing

34. (1) If this Act requires or authorizes an order or a direction to be given or made by the Minister of Transport to a person who is not an official of the Department of Transport, the order or direction must be given or made in writing.

34. (1) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'un ordre soit donné par le ministre des Transports à une personne qui n'est pas un fonctionnaire du ministère des Transports, cet ordre est donné par écrit.

Par écrit

Statutory Instruments Act

(2) An order or direction referred to in subsection (1) is deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(2) L'ordre est réputé ne pas être un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

Regulations

Règlements

Regulations — Minister of Transport

35. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations

(*a*) respecting the appointment of adjudicators, including their qualifications;

35. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports :

a) régir la nomination des arbitres, y compris les qualifications de ceux-ci;

Règlements — ministre des Transports

(*b*) respecting the issuance, amendment, suspension, reinstatement, cancellation or renewal of Canadian maritime documents;

(*c*) respecting reviews by adjudicators under subsection 16(5) (notice of refusal to issue or renew) or section 20 (suspension or cancellation of Canadian maritime documents);

(*d*) implementing, in whole or in part, an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 1, as amended from time to time, including regulations

(i) implementing it in respect of persons, vessels or oil handling facilities to which it does not apply,

(ii) establishing stricter standards than it sets out, or

(iii) establishing additional or complementary standards to those it sets out if the Governor in Council is satisfied that the additional or complementary standards meet the objectives of the convention, protocol or resolution;

(*e*) respecting record keeping, information management and reporting for the purposes of this Part or Part 2 (Registration, Listing or Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 6 (Incidents, Accidents and Casualties), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport);

(*f*) respecting the form and manner of giving notice under this Part or Part 2 (Registration, Listing or Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport); and

(*g*) respecting the setting and payment of fees for services provided in the administration of this Part or Part 2 (Registration, Listing or Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 6 (Incidents, Accidents and Casualties), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) or the regulations made under any of those Parts.

b) régir la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation et le renouvellement des documents maritimes canadiens;

c) régir les examens effectués par les arbitres en vertu du paragraphe 16(5) (refus de délivrer ou de renouveler un document maritime canadien) et de l'article 20 (suspension ou annulation de documents maritimes canadiens);

d) mettre en oeuvre, en tout ou en partie, dans sa version éventuellement modifiée, une convention internationale, un protocole ou une résolution mentionnés à l'annexe 1, y compris :

(i) les mettre en oeuvre à l'égard de personnes, de bâtiments ou d'installations de manutention d'hydrocarbures qu'ils ne visent pas,

(ii) établir des normes plus sévères que celles qui y sont prévues,

(iii) établir des normes supplémentaires ou complémentaires à celles qui y sont prévues dans le cas où il est convaincu qu'elles servent les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution;

e) régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par la présente partie ou les parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 6 (incidents, accidents et sinistres), 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) ou 11 (contrôle d'application — ministère des Transports);

f) régir les avis prévus par la présente partie ou les parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) ou 11 (contrôle d'application — ministère des Transports);

g) régir la fixation et le versement des droits exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de la présente

partie ou des parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 6 (incidents, accidents et sinistres), 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) ou 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) ou des règlements pris en vertu de l'une de ces parties.

Aircraft

(2) For greater certainty, regulations made under paragraph (1)(*d*) in respect of preventing collisions may apply to aircraft on or over Canadian waters.

Aéronefs

(2) Il demeure entendu que les règlements visés à l'alinéa (1)*d*) en vue de la prévention des collisions peuvent s'appliquer aux aéronefs sur les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

Regulations — Minister of Fisheries and Oceans

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations

(*a*) implementing, in whole or in part, an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 2, as amended from time to time, including regulations

(i) implementing it in respect of persons, vessels or oil handling facilities to which it does not apply,

(ii) establishing stricter standards than it sets out, or

(iii) establishing additional or complementary standards to those it sets out if the Governor in Council is satisfied that the additional or complementary standards meet the objectives of the convention, protocol or resolution;

(*b*) respecting record keeping, information management and reporting for the purposes of Part 5 (Navigation Services), 7 (Wreck), 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Fisheries and Oceans) or 10 (Pleasure Craft);

(*c*) respecting the form and manner of giving notice under Part 5 (Navigation Services), 7 (Wreck), 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Fisheries and Oceans) or 10 (Pleasure Craft); and

(*d*) respecting the setting and payment of fees for services provided in the administration of Part 5 (Navigation Services), 7

Règlements — ministre des Pêches et des Océans

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans :

a) mettre en oeuvre, en tout ou en partie, dans sa version éventuellement modifiée, une convention internationale, un protocole ou une résolution mentionnés à l'annexe 2, y compris :

(i) les mettre en oeuvre à l'égard de personnes, de bâtiments ou d'installations de manutention d'hydrocarbures qu'ils ne visent pas,

(ii) établir des normes plus sévères que celles qui y sont prévues,

(iii) établir des normes supplémentaires ou complémentaires à celles qui y sont prévues dans le cas où il est convaincu qu'elles servent les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution;

b) régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par les parties 5 (services de navigation), 7 (épaves), 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Pêches et des Océans) ou 10 (embarcations de plaisance);

c) régir les avis prévus par les parties 5 (services de navigation), 7 (épaves), 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Pêches et des Océans) ou 10 (embarcations de plaisance);

d) régir la fixation et le versement des droits exigibles à l'égard des services rendus dans

(Wreck), other than section 165, 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Fisheries and Oceans) or 10 (Pleasure Craft) or the regulations made under any of those Parts.

le cadre de l'application des parties 5 (services de navigation), 7 (épaves), à l'exception de l'article 165, 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Pêches et des Océans) ou 10 (embarcations 5 de plaisance) ou des règlements pris en vertu de l'une de ces parties.

Fees

Droits

Debt due to Her Majesty

36. (1) All fees imposed under paragraph 35(1)(*g*) or (3)(*d*) and interest payable on those fees constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

36. (1) Les droits visés aux alinéas 35(1)*g*) et (3)*d*) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, 10 dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Payment of fees

(2) If a fee is imposed under paragraph 35(1)(*g*) or (3)(*d*)

(*a*) in respect of a pleasure craft, its owner is liable for payment of the fee and any interest payable on it; and

(*b*) in respect of any other vessel, the authorized representative and the master are jointly and severally or solidarily liable for payment of the fee and any interest payable on it.

Paiement des droits

(2) Le propriétaire d'une embarcation de plaisance est tenu au paiement des droits visés aux alinéas 35(1)*g*) ou (3)*d*) frappant le 15 bâtiment et des intérêts afférents et le représentant autorisé et le capitaine de tout autre bâtiment sont solidaires du paiement des droits visés à l'alinéa 35(1)*g*) frappant le bâtiment et des intérêts afférents. 20

Seizure and detention for charges

(3) If the amount of a fee owed by an authorized representative and interest due on it have not been paid, the Minister who recommended making the regulation under paragraph 35(1)(*g*) or (3)(*d*) may, in addition 25 to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on application to the Federal Court, obtain an order of the Court, issued on 30 the terms that the Court considers appropriate, authorizing that Minister to seize, detain and sell any vessel belonging to the authorized representative.

Saisie

(3) À défaut de paiement des droits et des intérêts afférents, le ministre qui a recommandé la prise du règlement en vertu des alinéas 35(1)*g*) ou (3)*d*) peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvre- 25 ment et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir, retenir et vendre tout bâtiment appartenant au représentant autorisé défaillant, aux condi- 30 tions qu'elle estime indiquées.

Release on security

(4) A Minister who obtains an order under 35 subsection (3) must release a seized vessel from detention if security in a form satisfactory to that Minister for the amount in respect of which the vessel was seized is deposited with the Minister. 40

Sûretés

(4) Le ministre donne cependant mainlevée contre remise d'une garantie qu'il juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Offences and Punishment

Contravention of section 23

37. Every person who contravenes section 23 (destruction of documents, fraud, obstruction, false or misleading information or statement, movement of detained vessel) commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Contravention of regulations made under par. 35(1)(*d*) or (3)(*a*)

38. (1) Every person who, or vessel or oil handling facility that, contravenes a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(*d*) or (3)(*a*) commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Exception

(2) If a court sentencing a person, vessel or oil handling facility under subsection (1) for contravening a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(*d*) or (3)(*a*) is of the opinion that the provision that the person, vessel or facility contravened is equivalent to a provision of the regulations made under

Infractions et peines

Contravention à l'article 23

37. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 23 (destruction de documents, fraude, entrave, déclaration fausse ou trompeuse, déplacement non autorisé d'un bâtiment retenu) et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention à certains règlements

38. (1) La personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures qui contrevient à toute disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)*d*) ou (3)*a*) commet une infraction et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Réserve

(2) Si le tribunal qui a déclaré la personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures coupable d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)*d*) ou (3)*a*) estime que celle-ci est similaire à une disposition d'un règlement pris en vertu d'une autre disposition

another provision of this Act and if the punishment provided under this Act for contravening that provision of the regulations is less than the punishment provided under subsection (1), the person, vessel or oil handling facility is liable to that lesser punishment.

de la présente loi et si la peine prévue pour la contravention à cette disposition d'un règlement est inférieure à celle que prévoit le paragraphe (1), la personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures est passible de cette peine inférieure.

Contravention of Act

39. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 17(2) (improper possession of a Canadian maritime document); or

(*b*) subsection 28(7) (inform Chair without delay).

39. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) au paragraphe 17(2) (possession illégale d'un document maritime canadien);

b) au paragraphe 28(7) (obligation d'informer le président).

Contravention à la loi

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000.

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $.

Peines

Contravention of Act or regulations

40. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) subsection 16(3) (cheating on an exam);

(*b*) section 18 (failure to produce Canadian maritime document);

(*c*) subsection 20(7) (failure to return suspended or cancelled Canadian maritime document); and

(*d*) a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(*e*) or (3)(*b*).

40. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) au paragraphe 16(3) (tricherie);

b) à l'article 18 (omettre de produire un document maritime canadien);

c) au paragraphe 20(7) (omettre de rendre un document maritime canadien suspendu ou annulé);

d) à toute disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)*e*) ou (3)*b*).

Contravention à la loi et aux règlements

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $10,000; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $5,000.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 $,

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 $.

PART 2

REGISTRATION, LISTING AND RECORDING

Interpretation

Definition of "Minister"

41. In this Part, "Minister" means the Minister of Transport.

PARTIE 2

IMMATRICULATION, ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION

Définition

Définition de « ministre »

41. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre des Transports.

Canadian Register of Vessels and Registrars

Appointment of Chief Registrar

42. An officer, to be known as the Chief Registrar, is to be appointed or deployed under the *Public Service Employment Act*.

Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, et registraires

Nomination du registraire en chef

42. Le registraire en chef est nommé ou désigné conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Duties and powers of Chief Registrar

43. (1) The Chief Registrar is responsible for establishing and maintaining a register to be known as the Canadian Register of Vessels. The Chief Registrar is to divide the Register into parts, including a small vessel register, for the classes of vessels that the Chief Registrar specifies.

Attributions

43. (1) Le registraire en chef est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments. Il divise le Registre en parties pour les catégories de bâtiments qu'il précise, notamment les petits bâtiments.

Records

(2) The Register is to contain records of the information and documents specified by the Chief Registrar in respect of a Canadian vessel, including its description, its official number, the name and address of its owner and, except in the case of a vessel registered in the small vessel register, details of all mortgages registered in respect of it.

Contenu du Registre

(2) Doivent être consignés sur le Registre les renseignements et la documentation que le registraire en chef précise à l'égard d'un bâtiment canadien, notamment sa description et son numéro matricule, les nom et adresse du propriétaire et le détail de toutes les hypothèques enregistrées à son égard, sauf s'il s'agit d'un bâtiment inscrit dans la partie du registre sur les petits bâtiments.

Registrars

44. (1) The Chief Registrar may appoint the registrars that the Chief Registrar considers necessary.

Registraires

44. (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge nécessaires.

Duties of registrars

(2) A registrar is to perform the duties and fulfil the responsibilities that the Chief Registrar assigns to the registrar.

Attributions

(2) Chaque registraire exerce les attributions que le registraire en chef lui confie.

Immunity

45. The Chief Registrar and the registrars are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Immunité

45. Le registraire en chef et les autres registraires sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Registration, Listing and Recording

Mandatory registration of vessels

46. (1) A vessel must be registered under this Part if it

(*a*) is not a pleasure craft;

(*b*) is owned wholly by qualified persons; and

(*c*) is not a foreign vessel.

Obligation of owner

(2) Every owner of a vessel described in subsection (1) shall ensure that it is registered under this Part.

Mandatory registration — government vessels

(3) Every government vessel must be registered under this Part.

Optional registration

47. Unless they are registered in a foreign state, the following vessels may be registered under this Part:

(*a*) a pleasure craft that is owned wholly by qualified persons;

(*b*) a vessel that is owned by a corporation incorporated under the laws of a foreign state if one of the following is acting with respect to all matters relating to the vessel, namely,

(i) a subsidiary of the corporation incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) an employee or a director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or

(iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province; and

(*c*) a vessel that is in the exclusive possession of a qualified person under a financing agreement under which the person will acquire ownership on completion of the agreement.

Immatriculation, enregistrement et inscription

Immatriculation obligatoire des bâtiments

46. (1) Doit être immatriculé sous le régime de la présente partie tout bâtiment qui, à la fois :

a) n'est pas une embarcation de plaisance;

b) appartient uniquement à des personnes qualifiées;

c) n'est pas un bâtiment étranger.

Obligation du propriétaire

(2) Tout propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe (1) veille à ce que celui-ci soit immatriculé sous le régime de la présente partie.

Immatriculation obligatoire des bâtiments d'État

(3) Tout bâtiment d'État doit être immatriculé sous le régime de la présente partie.

Immatriculation facultative

47. Les bâtiments suivants qui ne sont pas immatriculés dans un État étranger peuvent être immatriculés sous le régime de la présente partie :

a) l'embarcation de plaisance qui appartient uniquement à des personnes qualifiées;

b) le bâtiment qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un État étranger si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au bâtiment :

(i) une filiale de cette société, constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada,

(iii) une société de gestion de bâtiments constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

c) le bâtiment dont une personne qualifiée a la possession exclusive aux termes d'un accord de financement en vertu duquel cette personne va en acquérir la propriété.

Foreign vessels

48. A foreign vessel that is registered in a foreign state and that is bare-boat chartered exclusively to a qualified person may be listed under this Part as a bare-boat chartered vessel for the duration of the charter if, for the duration of the charter, the registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

Bâtiments étrangers

48. Tout bâtiment immatriculé à l'étranger qui est affrété coque nue exclusivement par une personne qualifiée peut être enregistré sous le régime de la présente partie à titre de bâtiment affrété coque nue pour la durée de l'affrètement si l'immatriculation est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État pour la durée de l'affrètement.

Vessels under construction

49. A vessel that is about to be built or that is under construction in Canada may be temporarily recorded in the Register as a vessel being built in Canada.

Bâtiments en construction

49. Un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada peut être inscrit provisoirement sur le Registre à titre de bâtiment en construction au Canada.

Vessels built outside Canada

50. Notwithstanding sections 46 to 48, the Minister may direct the Chief Registrar to refuse to register or list a vessel built outside Canada.

Bâtiments construits à l'étranger

50. Malgré les articles 46 à 48, le ministre peut demander au registraire en chef de refuser l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment construit à l'étranger.

Application

Application

51. (1) An application for the registration, listing or recording of a vessel must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Demande

Demande

51. (1) La demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un bâtiment est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Further evidence

(2) In addition to the specified information and documents, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that a vessel is required or entitled to be registered or is entitled to be listed or recorded.

Preuve d'admissibilité

(2) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (1), le registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être, ou qu'il est admissible à l'enregistrement ou à l'inscription.

Names of Vessels

Nom des bâtiments

Before registration or listing

52. (1) Every vessel, other than one to be registered in the small vessel register, must be named in the form and manner specified by the Chief Registrar before it is registered or listed.

Formalité préalable à l'immatriculation ou à l'enregistrement

52. (1) Tout bâtiment, à l'exception de celui devant être immatriculé dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, doit être nommé selon les modalités que fixe le registraire en chef avant d'être immatriculé ou enregistré.

Approval of names

(2) The Chief Registrar may, on application, approve the name of a vessel before it is registered or listed and approve a change in the name of a Canadian vessel.

Approbation du nom

(2) Le registraire en chef peut, sur demande, approuver le nom d'un bâtiment avant qu'il ne soit immatriculé ou enregistré ainsi que tout changement de nom d'un bâtiment canadien.

Disallowance of names

(3) The Chief Registrar must disallow a name if

(*a*) it is the same as the name of a Canadian vessel;

Noms inadmissibles

(3) Le registraire en chef déclare inadmissible tout nom :

a) qui est identique à celui d'un bâtiment canadien;

(*b*) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be confused with the name of a Canadian vessel or with a distress signal;

(*c*) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be offensive to members of the public; or

(*d*) its use is prohibited under an Act of Parliament.

b) qui, à son avis, est susceptible d'être confondu avec le nom d'un bâtiment canadien ou avec un signal de détresse;

c) qui, à son avis, est susceptible d'offenser le public;

d) dont l'utilisation est interdite en vertu de toute autre loi fédérale.

Requiring renaming

(4) The Minister may order that a Canadian vessel be renamed if the Minister considers that its name would prejudice the international reputation of Canada.

Autre nom

(4) Le ministre peut ordonner que le nom d'un bâtiment canadien soit changé s'il considère que le nom pourrait nuire à la réputation internationale du Canada.

Ownership of Vessels

Propriété des bâtiments

Shares

53. (1) For the purposes of registration, the property in a vessel is divided into 64 shares.

Parts

53. (1) Aux fins d'immatriculation, la propriété du bâtiment est divisée en soixante-quatre parts.

Registered owners

(2) Subject to subsections (3) and (4), only owners or joint owners of a vessel or of one or more shares in a vessel may be registered in the Register as owners of the vessel or shares, as the case may be.

Propriétaires enregistrés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seuls les propriétaires ou les propriétaires conjoints d'un bâtiment ou d'une ou de plusieurs parts dans un bâtiment peuvent être enregistrés sur le Registre à titre de propriétaires du bâtiment ou des parts.

Registered owners — financing agreements

(3) In the case of a vessel described in paragraph 47(*c*) (a vessel subject to a financing agreement), the persons referred to in that paragraph are to be registered in the Register as the owners of the vessel.

Propriétaires enregistrés — accord de financement

(3) Dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa 47*c*) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement), les personnes mentionnées à cet alinéa sont enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires du bâtiment.

Bare-boat charterers

(4) In the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), no person may be registered in the Register as an owner of the vessel.

Affréteurs

(4) Dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), nul ne peut être enregistré sur le Registre à titre de propriétaire du bâtiment.

Registration of joint owners

(5) No more than five persons may be registered in the Register as joint owners of a vessel or a share in a vessel.

Enregistrement des propriétaires conjoints

(5) Au plus cinq personnes peuvent être enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires conjoints d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment.

Disposition of registered joint interests

(6) A registered jointly owned interest in a vessel or a share in a vessel may be disposed of only by the joint owners acting together.

Disposition des intérêts conjoints

(6) Il ne peut être disposé d'un intérêt conjoint enregistré à l'égard d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment que par tous les propriétaires conjoints.

Registration of fractions prohibited

(7) No person may be registered as the owner of a fractional part of a share in a vessel.

Interdiction d'enregistrer une fraction de part

(7) Nul ne peut être enregistré à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un bâtiment.

No effect on beneficial owners

(8) This section does not affect the beneficial interests of a person represented by or claiming through an owner of a vessel or a share in a vessel.

Propriétaires bénéficiaires non touchés

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt bénéficiaire d'une personne qui est représentée par le propriétaire d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment, ou qui revendique un droit par son entremise.

Trusts not recognized

(9) No notice of a trust may be entered in the Register.

(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Registre.

Avis de fiducie non reçus

Certificates

Certificats

Certificates of registry

54. (1) If the Chief Registrar is satisfied that all of the requirements of registration or listing have been met with respect to a vessel, the Chief Registrar must register or list the vessel, as the case may be, in the Register and issue a certificate of registry.

54. (1) S'il estime que toutes les exigences relatives à l'immatriculation ou à l'enregistrement d'un bâtiment sont respectées, le registraire en chef porte l'immatriculation ou l'enregistrement sur le Registre et délivre un certificat d'immatriculation.

Certificat d'immatriculation

Information

(2) Every certificate of registry in respect of a vessel must contain the information specified by the Chief Registrar, including

(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation d'un bâtiment les renseignements que le registraire en chef précise, notamment :

Contenu du certificat d'immatriculation

(*a*) its description;

a) sa description;

(*b*) its official number; and

b) son numéro matricule;

(*c*) the name and address of

c) les nom et adresse :

(i) in the case of a vessel described in paragraph 47(*b*) (a vessel owned by a foreign corporation), the authorized representative,

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa 47*b*) (bâtiment appartenant à une société étrangère), du représentant autorisé,

(ii) in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), the bare-boat charterer, and

(ii) dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), de l'affréteur,

(iii) in any other case, its owner.

(iii) dans les autres cas, du propriétaire.

Period of validity

(3) Every certificate of registry is valid for the period specified by the Chief Registrar.

(3) Le certificat d'immatriculation est valide pour la période que fixe le registraire en chef.

Validité du certificat d'immatriculation

Provisional certificates

55. (1) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a vessel that is required or entitled to be registered under this Part if

55. (1) Le registraire en chef peut, sur demande, délivrer un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment qui doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la présente partie lorsque :

Certificat provisoire

(*a*) the vessel is in a foreign port and a person intends to register it under this Part; or

a) ou bien le bâtiment se trouve dans un port étranger et une personne a l'intention de l'immatriculer sous le régime de la présente partie;

(*b*) the vessel is in a port in Canada and the Chief Registrar is satisfied that permission to operate the vessel should be granted before a certificate of registry can be issued.

b) ou bien le bâtiment se trouve dans un port au Canada et le registraire en chef est convaincu qu'il convient d'accorder la permission d'exploiter le bâtiment avant qu'un certificat d'immatriculation ne puisse être délivré.

Issuance

(2) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a vessel that is not required or entitled to be registered under this Part if the Chief Registrar is satisfied that the vessel needs to undergo sea trials.

(2) Le registraire en chef peut délivrer, s'il estime que le bâtiment doit faire l'objet d'essais en mer, un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment qui n'a pas à être immatriculé ou qui n'est pas admissible à l'être sous le régime de la présente partie.

Délivrance

Validity

(3) A provisional certificate is valid for the purpose and the period specified by the Chief Registrar.

Application

(4) An application for a provisional certificate must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Lost certificates

56. If a certificate of registry or provisional certificate is mislaid, lost or destroyed, the Chief Registrar must issue a replacement certificate of registry or provisional certificate, as the case may be, on application made by the authorized representative in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Marking

Marking

57. (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall, in the form and manner specified by the Chief Registrar, mark the vessel with its official number and any other information that the Chief Registrar specifies.

Validity of certificate of registry

(2) A vessel's certificate of registry is not valid until the vessel has been marked in accordance with subsection (1).

Maintenance of markings

(3) The authorized representative shall ensure that the vessel is kept marked.

Defacing, etc., markings

(4) No person shall deface, alter, conceal or remove the markings of a Canadian vessel.

Notifying Chief Registrar

Notification of changes

58. (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall notify the Chief Registrar within 30 days after any of the following occurs:

(*a*) the vessel is lost, wrecked or removed from service;

(*b*) there has been a change in the owner's or a registered mortgagee's name or address;

(*c*) the information provided with the application under section 51 has changed; or

Validité

(3) Le certificat provisoire est valide aux fins et pour la période que le registraire en chef précise.

Demande de certificat provisoire

(4) La demande de certificat provisoire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Certificats perdus

56. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire, le registraire en chef, sur demande du représentant autorisé présentée selon les modalités fixées par le registraire en chef et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivre un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire de remplacement.

Marques

Marques

57. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est tenu de marquer celui-ci, selon les modalités fixées par le registraire en chef, de son numéro matricule et de tout autre renseignement précisé par le registraire en chef.

Validité du certificat d'immatriculation

(2) Le certificat d'immatriculation d'un bâtiment n'est valide que lorsque celui-ci est marqué conformément au paragraphe (1).

Maintien des marques

(3) Le représentant autorisé veille à ce que les marques du bâtiment demeurent en place.

Marques détériorées

(4) Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever les marques d'un bâtiment canadien.

Avis au registraire en chef

Avis des changements

58. (1) Au plus tard trente jours après que survient l'un des faits ci-après, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est tenu d'en aviser le registraire en chef :

a) le bâtiment est naufragé, perdu ou retiré du service;

b) un changement est apporté au nom ou à l'adresse du propriétaire ou du créancier hypothécaire enregistré;

c) un changement est apporté aux renseignements fournis dans la demande faite aux termes de l'article 51;

(*d*) in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel),

(i) the right to fly the flag of the foreign state is reinstated, or

(ii) the charterer ceases to have complete control and possession of the vessel.

d) dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue) :

(i) le droit de battre pavillon de l'État étranger est rétabli,

(ii) l'affréteur n'a plus la pleine possession et l'entier contrôle du bâtiment.

Notification of alterations

(2) If a Canadian vessel is altered to the extent that it no longer corresponds with its description or particulars set out on the certificate of registry, the authorized representative shall, within 30 days after the alteration, notify the Chief Registrar and provide the Chief Registrar with the relevant information and documents.

Avis des modifications

(2) Lorsqu'un bâtiment canadien est modifié au point de n'être plus conforme à la description qui en est faite au certificat d'immatriculation ou aux détails qui y sont indiqués, le représentant autorisé est tenu, au plus tard trente jours après la modification, d'en aviser le registraire en chef et de lui fournir les renseignements et documents pertinents.

Notification of changes

(3) If for any reason a Canadian vessel does not have an authorized representative, its owner shall

(*a*) notify the Chief Registrar of that fact as soon as possible in the circumstances; and

(*b*) notify the Chief Registrar within 30 days after any of the events referred to in subsection (1) or (2) occurs.

Représentant autorisé

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, un bâtiment canadien n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu d'aviser le registraire en chef :

a) de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;

b) de tout fait mentionné aux paragraphes (1) ou (2) au plus tard trente jours après que celui-ci est survenu.

Notification of completion of construction

(4) Within 30 days after completion of the construction of a vessel that is recorded as being built in Canada, the person in whose name the vessel is recorded shall notify the Chief Registrar of that fact and of the name and address of its owner.

Avis concernant le bâtiment en construction

(4) Au plus tard trente jours après l'achèvement de la construction d'un bâtiment inscrit à titre de bâtiment en construction au Canada, la personne au nom de qui le bâtiment est inscrit en avise le registraire en chef et lui fournit les nom et adresse de son propriétaire.

Maintenance of Register

Tenue du Registre

Amendments

59. The Chief Registrar may amend the Register or a certificate of registry to give effect to changes of which the Chief Registrar has been notified under section 58 or to correct any clerical errors or obvious mistakes.

Changement des inscriptions

59. Le registraire en chef peut apporter des changements au Registre ou au certificat d'immatriculation afin de donner effet aux changements ou modifications pour lesquels il a reçu avis en vertu de l'article 58 ou de corriger toute erreur apparente ou toute faute typographique.

Suspension, Cancellation and Reinstatement of Registration

Suspension, révocation et rétablissement de l'immatriculation ou de l'enregistrement des bâtiments

Suspension and cancellation

60. (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration or listing of a Canadian vessel if

(*a*) it is not marked in accordance with subsection 57(1);

(*b*) its certificate of registry has expired;

(*c*) it does not have an authorized representative; or

(*d*) section 58 has not been complied with.

Suspension ou révocation

60. (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment canadien dans les cas suivants :

a) le bâtiment n'est pas marqué conformément au paragraphe 57(1);

b) le certificat d'immatriculation est parvenu à expiration;

c) le bâtiment n'a pas de représentant autorisé;

d) il y a eu contravention à l'article 58.

Cancellation

(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration or listing of a Canadian vessel if

(*a*) it has been lost, wrecked or removed from service;

(*b*) it is no longer required or entitled to be registered or entitled to be listed under this Part; or

(*c*) in the case of a registered vessel, a tonnage certificate provided by a tonnage measurer indicates that the vessel should be re-registered.

Révocation de l'immatriculation

(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment canadien dans les cas suivants :

a) le bâtiment est perdu, détruit ou retiré du service;

b) le bâtiment n'a plus à être immatriculé, n'est plus admissible à l'être ou n'est plus admissible à l'enregistrement sous le régime de la présente partie;

c) dans le cas d'un bâtiment immatriculé, le certificat de jauge fourni par le jaugeur indique que le bâtiment doit être immatriculé à nouveau.

Notice before cancellation

(3) If a Canadian vessel is not required or entitled to be registered under this Part after its ownership changes, the Chief Registrar must, before cancelling its registration under paragraph (2)(*b*), give the owners and registered mortgagees

(*a*) notice of the change in ownership; and

(*b*) an opportunity that, in the opinion of the Chief Registrar, is sufficient to transfer the vessel or shares in the vessel to a qualified person or to make an application under section 74.

Avis à donner avant la révocation

(3) Si un bâtiment canadien n'a plus à être immatriculé ou n'est plus admissible à l'être sous le régime de la présente partie par suite d'un changement de propriétaire, le registraire en chef donne, avant de procéder à la révocation de l'immatriculation du bâtiment en application de l'alinéa (2)*b*), aux propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés :

a) un avis du changement de propriétaire;

b) la possibilité, qu'il juge suffisante, de transférer la propriété du bâtiment, ou une part dans celui-ci, à une personne qualifiée ou de faire une demande en vertu de l'article 74.

Cancellation of registration

(4) Except in the case of a vessel described in paragraph 47(*c*) (a vessel subject to a financing agreement), the Chief Registrar must cancel the registration of a vessel if a person who acquires the vessel or a share in it does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the vessel is required or entitled to be registered under this Part.

Registration of mortgages not affected

61. The cancellation of the registration of a vessel does not affect the registration of mortgages in respect of the vessel.

Reinstatement

62. The Chief Registrar may reinstate the registration or listing of a vessel if, in the Chief Registrar's opinion, the registration or listing of the vessel should not have been cancelled.

Custody of Certificates of Registry and Provisional Certificates

Carrying on board

63. (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a vessel in respect of which a certificate of registry or provisional certificate has been issued unless the certificate is on board.

Delivery of certificate

(2) A person who is in possession of a vessel's certificate of registry or provisional certificate shall deliver it to the person who is entitled to operate the vessel.

Delivery of certificate

(3) A person who is in possession of a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part shall deliver it to the Chief Registrar on request.

Detention of certificate

(4) A certificate of registry or provisional certificate is not subject to detention because of any title to, lien on, charge on or interest in the vessel that is claimed by an owner, a mortgagee, a charterer or an operator of the vessel, or by any other person.

(4) Sauf pour le bâtiment visé à l'alinéa 47*c*) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement), le registraire en chef révoque l'immatriculation d'un bâtiment si la personne qui acquiert le bâtiment, ou une part dans celui-ci, ne fournit pas, dans le délai réglementaire, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la présente partie.

Révocation de l'immatriculation

61. La révocation de l'immatriculation d'un bâtiment n'a aucun effet sur l'enregistrement des hypothèques à l'égard de ce bâtiment.

L'enregistrement des hypothèques n'est pas touché

62. Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment si, à son avis, celui-ci n'aurait pas dû être révoqué.

Rétablissement de l'immatriculation

Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

63. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'exploiter un bâtiment à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.

Certificat gardé à bord

(2) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter celui-ci.

Délivrance du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

(3) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire délivré sous le régime de la présente partie est tenue de le remettre au registraire en chef sur demande.

Remise du certificat

(4) Le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire ne peut être retenu par le propriétaire, le créancier hypothécaire, l'affréteur ou l'exploitant du bâtiment, ou par quelque autre personne, en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que l'une de ces personnes pourrait faire valoir à l'égard de ce bâtiment.

Interdiction de rétention

Rights and Obligations

Right to fly Canadian flag

64. (1) A Canadian vessel has the right to fly the Canadian flag.

Obligation to fly flag

(2) The master of a Canadian vessel, other than one registered in the small vessel register, shall ensure that it flies the Canadian flag

(*a*) when signalled to do so by a government vessel or a vessel under the command of the Canadian Forces; or

(*b*) when entering or leaving, or while moored at or anchored in, a port.

Exception

(3) The Chief Registrar may, on application, suspend the registration of a Canadian vessel in respect of the right to fly the Canadian flag while the vessel is shown on the registry of a foreign state as a bare-boat chartered vessel.

Mortgages

Mortgage of vessel or share

65. (1) The owner of a vessel registered under this Part other than in the small vessel register, of a share in such a vessel or of a vessel recorded as being built in Canada may give the vessel or share, as the case may be, as security for a mortgage to be registered under this Part.

Filing of mortgage

(2) A mortgage is to be filed with the Chief Registrar in the form and manner specified by the Chief Registrar.

Date and time of registration

(3) A mortgage is to be registered in the order in which it is filed, indicating the date and time of registration.

Entry of discharge of mortgage

66. On receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register.

Priority of mortgages

67. (1) If more than one mortgage is registered in respect of the same vessel or share in a vessel, a mortgage registered before another mortgage has priority over that other mortgage.

Droits et obligations

Droit de battre pavillon canadien

64. (1) Tout bâtiment canadien a le droit de battre pavillon canadien.

Obligation de battre pavillon canadien

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien, à l'exception d'un bâtiment inscrit dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, veille à ce que celui-ci batte pavillon canadien :

a) au signal d'un bâtiment d'État ou d'un bâtiment placé sous le commandement des Forces canadiennes;

b) lorsqu'il entre dans un port ou en sort, ou y est ancré ou amarré.

Exception

(3) Le registraire en chef peut, sur demande, suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien à l'égard du droit de battre pavillon canadien pendant que le bâtiment figure sur le registre d'un État étranger à titre de bâtiment affrété coque nue.

Hypothèques

Hypothèque d'un bâtiment ou d'une part

65. (1) Le propriétaire d'un bâtiment immatriculé sous le régime de la présente partie, à l'exception de celui qui est immatriculé dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, ou d'une part dans ce bâtiment, ou d'un bâtiment inscrit à titre de bâtiment en construction au Canada, peut donner le bâtiment ou la part en garantie comme hypothèque, laquelle doit être enregistrée sous le régime de la présente partie.

Dépôt de l'hypothèque

(2) L'hypothèque doit être déposée auprès du registraire en chef selon les modalités qu'il fixe.

Enregistrement de l'hypothèque

(3) Les hypothèques sont enregistrées selon l'ordre chronologique de leur dépôt, avec indication pour chacune d'elles de la date, de l'heure et de la minute de son enregistrement.

Mention de la mainlevée d'hypothèque

66. Sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention de ce fait.

Rang des hypothèques

67. (1) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même bâtiment ou d'une même part dans un bâtiment, le rang des hypothèques est établi d'après la date, l'heure

et la minute de leur enregistrement sur le Registre.

Consent to change in priority

(2) The priority of mortgages may be changed if all of the mortgagees file their written consent with the Chief Registrar.

(2) Le rang des hypothèques peut être changé si tous les créanciers hypothécaires déposent une preuve écrite de leur consentement auprès du registraire en chef.

Consentement afin de changer le rang des hypothèques

Mortgagee not treated as owner

68. A mortgage of a vessel or a share in a vessel does not have the effect of the mortgagee becoming, or the mortgagor ceasing to be, the owner of the vessel, except to the extent necessary to make the vessel or share available as security under the mortgage.

68. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire du bâtiment ou de la part hypothéqué une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé être propriétaire du bâtiment ou de la part. Le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire.

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire

Mortgagee has power of sale

69. (1) A mortgagee of a vessel or a share in a vessel has the absolute power, subject to any limitation set out in the registered mortgage, to sell the vessel or the share.

69. (1) Tout créancier hypothécaire d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment a le pouvoir absolu, sous réserve des restrictions prévues dans l'hypothèque enregistrée, de vendre le bâtiment ou la part.

Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre

Restriction

(2) If there is more than one registered mortgage of the same vessel or share, a subsequent mortgagee may not, except under an order of the Federal Court or of a court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, sell the vessel or share without the agreement of every prior mortgagee.

(2) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même bâtiment ou d'une même part, le créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale ou d'un tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments, vendre le bâtiment ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.

Limites

Mortgage not affected by bankruptcy

70. The mortgage of a vessel or a share in a vessel is not affected by the bankruptcy of the mortgagor after the date of the registration of the mortgage, and the mortgage is to be preferred to any right, claim or interest in the vessel or share of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

70. L'acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire après la date d'enregistrement de l'hypothèque n'a aucun effet sur celle-ci; l'hypothèque est préférée à tout droit, réclamation ou intérêt que peuvent faire valoir à l'égard du bâtiment les autres créanciers de la faillite, ou un fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ceux-ci.

Hypothèque non atteinte par la faillite

Transfer of mortgages

71. (1) A registered mortgage of a vessel or a share in a vessel may be transferred to any person, in which case the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar.

71. (1) L'hypothèque enregistrée à l'égard d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment peut être transférée. L'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef.

Transfert des hypothèques

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transfer in the Register.

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs au transfert.

Consignation des détails

Transmission of interest of mortgagee

72. (1) If the interest of a mortgagee in a vessel or a share in a vessel is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under section 71, the person to whom the interest is transmitted

72. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un bâtiment ou dans une part d'un bâtiment est transmis par suite de décès ou de faillite ou par tout mode légitime de transmission, autre que le transfert visé à

Transmission d'un intérêt

must file with the Chief Registrar the evidence of the transmission that the Chief Registrar specifies.

l'article 71, la personne à qui l'intérêt est transmis dépose auprès du registraire en chef la preuve de la transmission que celui-ci précise.

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transmission in the Register.

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs à la transmission.

Consignation des détails

Transfers of Vessels or Shares in Vessels

Transfert de bâtiments ou de parts dans un bâtiment

Transfer

73. If the ownership of a Canadian vessel or a share in one changes and the vessel is still required or entitled to be registered under this Part,

(*a*) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the vessel is required or entitled to be so registered; and

(*b*) the Chief Registrar must amend the Register and the vessel's certificate of registry to reflect the change.

73. S'il survient un changement dans la propriété d'un bâtiment canadien ou d'une part dans ce bâtiment et que celui-ci doit encore être immatriculé sous le régime de la présente partie ou est encore admissible à l'être :

a) le propriétaire du bâtiment fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être;

b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte du changement.

Transfert de bâtiments ou de parts

Order for sale on acquisition by an unqualified person

74. If an unqualified person acquires a Canadian vessel, other than a vessel described in paragraph 47(*b*) (a vessel owned by a foreign corporation), a vessel described in paragraph 47(*c*) (a vessel subject to a financing agreement) or a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), or a share in one, any interested person may apply to the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, for an order that the vessel or share, as the case may be, be sold to a qualified person.

74. Si une personne non qualifiée acquiert un bâtiment canadien, autre qu'un bâtiment visé à l'alinéa 47*b*) (bâtiment appartenant à une société étrangère), qu'un bâtiment visé à l'alinéa 47*c*) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement) et qu'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), ou une part dans un tel bâtiment, tout intéressé peut demander à la Cour fédérale ou à tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments d'ordonner la vente, à une personne qualifiée, du bâtiment ou de la part.

Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée

Power of court to prohibit transfer

75. On the application of an interested person, the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, may make an order prohibiting any dealing with a Canadian vessel or a share in one for a specified period.

75. La Cour fédérale ou tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments peut, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une période déterminée, toute action à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'une part dans un tel bâtiment.

Pouvoir de la Cour ou du tribunal d'interdire le transfert

Entries

Copies of entries

76. A person may examine or obtain copies of any entries in the Register with respect to a vessel.

Inscriptions

Copies des inscriptions

76. Toute personne peut, à l'égard d'un bâtiment, examiner les inscriptions sur le Registre ou en obtenir copie.

Regulations

Regulations

77. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(*a*) respecting the registration, listing and recording of vessels;

(*b*) respecting the issuance and renewal of certificates of registry;

(*c*) respecting the suspension and cancellation of the registration or listing of a Canadian vessel;

(*d*) respecting the naming and marking of vessels;

(*e*) respecting the port of registration;

(*f*) respecting the form and manner of notifying the Chief Registrar under section 58;

(*g*) respecting the evidence that owners of vessels previously registered in a foreign state must provide to prove that the vessels are no longer registered in the foreign state;

(*h*) respecting the calculation of the tonnage of vessels and the issuance of certificates of tonnage; and

(*i*) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

Règlements

Règlements

77. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) régir l'immatriculation, l'enregistrement et l'inscription des bâtiments;

b) régir la délivrance et le renouvellement des certificats d'immatriculation;

c) régir la suspension et la révocation de l'immatriculation et de l'enregistrement des bâtiments canadiens;

d) régir la dénomination et le marquage des bâtiments;

e) régir les ports d'immatriculation;

f) régir les avis à donner au registraire en chef sous le régime de l'article 58;

g) régir la preuve que le propriétaire d'un bâtiment qui a déjà été immatriculé dans un État étranger est tenu de fournir afin d'établir que le bâtiment n'y est plus immatriculé;

h) régir le calcul de la jauge des bâtiments ainsi que la délivrance des certificats de jauge;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

78. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 57(4) (defacing, altering, concealing or removing markings); or

(*b*) a provision of the regulations made under paragraph 77(*h*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

78. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 57(4) (détériorer, modifier, cacher ou enlever les marques);

b) à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 77*h*).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000.

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $.

Contravention of Act or regulations

79. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 46(2) (register vessel);

(*b*) an order made under subsection 52(4) (renaming of vessel);

(*c*) subsection 57(1) (mark vessel);

(*d*) subsection 57(3) (maintenance of markings);

(*e*) subsection 58(1) (notify of changes — authorized representative);

(*f*) subsection 58(2) (notify of alteration — authorized representative);

(*g*) subsection 58(3) (notify if no authorized representative — owner);

(*h*) subsection 58(4) (notify of completion of construction);

(*i*) subsection 63(1) (operation of vessel without a certificate on board);

(*j*) subsection 63(2) (deliver certificate to person entitled to operate vessel);

(*k*) subsection 63(3) (deliver certificate to Chief Registrar);

(*l*) subsection 64(2) (fly Canadian flag); or

(*m*) a provision of the regulations made under any of paragraphs 77(*a*) to (*g*).

Contravention à la loi et aux règlements

79. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 46(2) (obligation d'immatriculer);

b) à un ordre donné en vertu du paragraphe 52(4) (changement de nom du bâtiment);

c) au paragraphe 57(1) (marquage du bâtiment);

d) au paragraphe 57(3) (maintien des marques);

e) au paragraphe 58(1) (obligation d'aviser — représentant autorisé);

f) au paragraphe 58(2) (obligation d'aviser des modifications — représentant autorisé);

g) au paragraphe 58(3) (obligation d'aviser — propriétaire);

h) au paragraphe 58(4) (avis de l'achèvement de la construction);

i) au paragraphe 63(1) (exploitation du bâtiment sans certificat à bord);

j) au paragraphe 63(2) (remise du certificat à la personne qui a le droit d'exploiter le bâtiment);

k) au paragraphe 63(3) (remise du certificat au registraire en chef);

l) au paragraphe 64(2) (obligation de battre pavillon canadien);

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $10,000; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $5,000.

Continuing offence

(3) If an offence under paragraph (1)(*a*) or (*c*) is committed or continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

m) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des alinéas 77*a*) à *g*).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 $;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 $.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée aux alinéas (1)*a*) ou *c*).

PART 3

PERSONNEL

Interpretation

Definition of "Minister"

80. In this Part, "Minister" means the Minister of Transport.

PARTIE 3

PERSONNEL

Définition

Définition de « ministre »

80. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre des Transports.

Application

Canadian vessels

81. This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere.

Champ d'application

Bâtiments canadiens

81. La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient.

Masters

Presentation of documents

82. (1) The master of a Canadian vessel shall ensure that every person who is employed in a position on board presents to the master all Canadian maritime documents that they are required under this Part to have for that position.

Sufficient and competent staff

(2) No master of a Canadian vessel shall operate it unless it is staffed with a crew that is sufficient and competent for the safe operation of the vessel on its intended voyage, and is kept so staffed during the voyage.

Obstruction prohibited

(3) No crew member shall obstruct a master's operation of a Canadian vessel unless the master is, without just cause, putting at risk the safety of the vessel or of any person on board.

Detention of persons

83. (1) The master of a Canadian vessel may detain any person on board if the master has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to maintain good order and

Capitaines

Présentation de documents

82. (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que les personnes occupant des postes à bord lui présentent les documents maritimes canadiens dont ils doivent être titulaires, aux termes de la présente partie, pour occuper ces postes.

Équipage suffisant et compétent

(2) Il ne peut exploiter le bâtiment si celui-ci n'est pas muni d'un équipage suffisant et compétent pour l'exploitation sécuritaire du bâtiment lors de son voyage projeté, et ne reste pourvu d'un tel équipage durant le voyage.

Entrave

(3) Il est interdit à un membre de l'équipage d'entraver l'action du capitaine lorsqu'il exploite le bâtiment sauf s'il met en danger, sans motif valable, la sécurité de celui-ci ou celle de quiconque se trouve à bord.

Détention de personnes

83. (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien peut y détenir une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à

discipline on the vessel or for the safety of the vessel or of persons or property on board. The detention may last only as long as necessary to maintain order and discipline or to ensure the safety of persons or property.

bord ou pour assurer la sécurité du bâtiment ou celle des personnes ou des biens à bord; la détention ne dure que le temps nécessaire pour parvenir à ces fins.

Custody

(2) The master of a Canadian vessel on a voyage may take into custody without warrant any person on board who the master has reasonable grounds to believe has committed an offence under this Act or any other Act of Parliament, and must as soon as feasible deliver that person to a peace officer.

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien en voyage peut mettre sous garde sans mandat une personne à bord s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale; il doit la remettre à un agent de la paix le plus tôt possible.

Mise sous garde

Use of force on a voyage

(3) The master of a Canadian vessel on a voyage is justified in using as much force as the master believes on reasonable grounds is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel, but the master must not use force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the master believes on reasonable grounds that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone on the vessel from death or grievous bodily harm.

(3) Il est fondé à utiliser la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord. Il ne peut toutefois y recourir avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves — ou quand un tel risque existe — que s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne à bord du bâtiment contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Utilisation de la force

Stowaways and Other Persons

Passagers clandestins et autres personnes

Liable for discipline

84. Every person whom the master of a Canadian vessel is compelled to take on board and convey, and every person who stows away on a Canadian vessel or hides in cargo that is subsequently loaded on a Canadian vessel, is, as long as the person remains on board, subject to the same rules and orders for preserving discipline, and to the same punishments for contravening the rules or orders constituting or tending to a breach of discipline, as are crew members.

84. Les personnes que le capitaine est tenu de prendre à bord et de transporter, et les passagers clandestins d'un bâtiment canadien, notamment ceux qui se sont cachés dans la marchandise préalablement à son chargement, dans la mesure où ils restent à bord, sont assujettis aux mêmes règles concernant la discipline, ainsi qu'aux mêmes peines pour une infraction relative à celle-ci, que s'ils faisaient partie de l'équipage.

Régime à l'égard de certaines personnes à bord

Contract of Employment

Contrat de service

Masters' contracts

85. (1) In every contract of employment between the authorized representative and the master of a Canadian vessel there is implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the authorized representative that the authorized representative and every agent charged with loading the vessel, preparing it for a voyage or sending it on a voyage use all reasonable means to ensure its seaworthiness for the voyage when the voyage commences and to keep the vessel in a seaworthy condition during the voyage.

85. (1) Tout contrat de service conclu entre le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien suppose, malgré toute convention contraire, l'obligation, pour le représentant autorisé, de faire en sorte que lui-même et tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du bâtiment ou à son envoi en voyage prennent tous les moyens voulus pour garantir la navigabilité du bâtiment pour le voyage, au moment où celui-ci commence, et pour le maintenir dans cet état au cours du voyage.

Obligation d'assurer la navigabilité

Crew members' contracts

(2) In every contract of employment between the authorized representative and a crew member of a Canadian vessel there is implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the authorized representative that the authorized representative, the master and every agent charged with loading the vessel, preparing it for a voyage or sending it on a voyage use all reasonable means to ensure its seaworthiness for the voyage when the voyage commences and to keep the vessel in a seaworthy condition during the voyage.

Exception

(3) Nothing in this section subjects the authorized representative of a Canadian vessel to any liability by reason of the vessel's being sent to sea in an unseaworthy condition if sending the vessel to sea in that condition was reasonable and justifiable in order to mitigate unsafe circumstances.

Obligation d'assurer la navigabilité

(2) Tout contrat de service conclu entre le représentant autorisé et un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien suppose, malgré toute convention contraire, l'obligation, pour le représentant autorisé, de faire en sorte que lui-même, le capitaine et tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du bâtiment ou à son envoi en voyage prennent tous les moyens voulus pour garantir la navigabilité du bâtiment pour le voyage, au moment où celui-ci commence, et pour le maintenir dans cet état au cours du voyage.

Exception

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du représentant autorisé d'un bâtiment canadien du fait de l'envoi du bâtiment en voyage en état d'innavigabilité lorsque pareil envoi était raisonnable et justifiable pour obvier à une situation dangereuse.

Certificates

Certificats

Positions on board Canadian vessels

86. Every person who is employed on board a Canadian vessel in a position in respect of which a certificate is required under this Part shall hold the certificate and comply with its terms and conditions.

Personnes occupant un poste à bord

86. Toute personne occupant à bord d'un bâtiment canadien un poste à l'égard duquel un certificat est exigé sous le régime de la présente partie doit être titulaire du certificat et en respecter les modalités.

Eligibility

87. (1) Only a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act* may hold a certificate of competency that is issued under this Part.

Citoyen canadien et résident permanent

87. (1) Seuls les citoyens canadiens et résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* peuvent être titulaires d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente partie.

Foreign certificates of competency

(2) The Minister may, on application by a person described in subsection (1), issue a certificate of competency in respect of certain requirements under this Act to the holder of a certificate of competency that was issued under the laws of a foreign state if the Minister is satisfied that the requirements under those laws for the foreign certificate meet or exceed the requirements under this Act. Before issuing the certificate, the Minister may require that the holder take an examination set by the Minister.

Certificat étranger

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe (1), délivrer un certificat de compétence relativement à certaines exigences prévues sous le régime de la présente loi au titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu de lois étrangères s'il est convaincu que les exigences afférentes à ce dernier certificat sont égales ou supérieures à celles prévues sous le régime de la présente loi. Il peut, au préalable, exiger que le titulaire subisse l'examen qu'il précise.

Acceptance of foreign certificates

88. (1) If the government of a foreign state has entered into a reciprocal arrangement with the Government of Canada to accept certificates of competency issued under this Part in lieu of certificates of competency of that state

Acceptation d'un certificat étranger

88. (1) Dans le cas où le gouvernement d'un État étranger a conclu avec le gouvernement du Canada un arrangement réciproque en vue d'accepter, en remplacement des certificats de compétence délivrés par cet État, les certifi-

and if the Minister is satisfied that the requirements under the laws of the foreign state for a certificate of competency meet or exceed the requirements under this Act, the Minister may direct, subject to any conditions that the Minister specifies, that the foreign certificate may be accepted in lieu of a certificate of competency issued under this Part.

cats de compétence délivrés sous le régime de la présente partie, le ministre peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que le certificat de compétence étranger soit accepté en remplacement du certificat de compétence prévu par la présente partie, s'il est convaincu que les exigences afférentes au premier certificat sont égales ou supérieures à celles afférentes au second.

Suspension or cancellation

(2) A foreign certificate that is accepted under subsection (1) may, in so far only as concerns its validity in Canada, be suspended or cancelled by the Minister under like conditions to those that attach to a Canadian maritime document issued under this Act, and the holder of any certificate so suspended or cancelled must deliver it to the Minister, who must then return it to the authority that issued it.

(2) Le certificat ainsi accepté peut, seulement en ce qui concerne sa validité au Canada, être suspendu ou révoqué par le ministre, dans des conditions analogues à celles qui sont afférentes à un document maritime canadien délivré en vertu de la présente loi; le certificat ainsi suspendu ou révoqué doit être remis par le titulaire au ministre, qui le renvoie aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

Suspension ou révocation

Medical or Optometric Information

Renseignements médicaux et optométriques

Minister to be provided with information

89. (1) If a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that the holder of a certificate issued under this Part has a medical or optometric condition that is likely to constitute a hazard to maritime safety, the physician or optometrist shall inform the Minister without delay of that opinion and the reasons for it.

89. (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que l'état du titulaire d'un certificat est susceptible de constituer un risque pour la sécurité maritime fait part sans délai de son avis motivé au ministre.

Communication de renseignements au ministre

Patient to advise

(2) The holder of a certificate issued under this Part in respect of which standards of medical or optometric fitness are required shall, before being examined by a physician or an optometrist, advise the physician or optometrist that they hold the certificate.

(2) Quiconque est titulaire d'un certificat assorti de normes médicales ou optométriques est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

Devoir du patient

Use by Minister

(3) The Minister may use any information provided under subsection (1) for the purpose of determining whether the holder of a certificate meets the requirements in respect of that certificate.

(3) Le ministre peut utiliser ces renseignements pour décider si le titulaire du certificat satisfait aux exigences afférentes à celui-ci.

Utilisation des renseignements

No proceedings shall lie

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything they do in good faith in compliance with this section.

(4) Il ne peut être intenté de procédure, notamment judiciaire ou disciplinaire, contre un médecin ou un optométriste pour l'acte accompli de bonne foi en application du présent article.

Exclusion

Deemed consent

(5) The holder of a certificate is deemed, for the purposes of this section, to have consented to the Minister being informed under subsection (1) in the circumstances referred to in that subsection.

Présomption

(5) Le titulaire du certificat est présumé avoir consenti à la communication au ministre des renseignements portant sur son état dans les circonstances qui sont mentionnées au paragraphe (1).

Articles of Agreement, Discharge and Record of Sea Service

Contrats d'engagement, congédiement et registres du service en mer

Articles of agreement

90. (1) The master of a vessel who is required by the regulations made under this Part to enter into articles of agreement shall

(*a*) ensure that every crew member has entered into and received articles of agreement, in the form and manner specified by the Minister, with respect to their position on the vessel; and

(*b*) display, in a location that is accessible to the crew, the provisions of the articles of agreement that are common to each crew member.

Contrats d'engagement

90. (1) S'il est tenu de conclure des contrats d'engagement au titre des règlements pris en vertu de la présente partie, le capitaine :

a) veille à ce que tout membre de l'équipage conclue, selon les modalités que le ministre fixe, un contrat d'engagement afférent au poste qu'il occupe et en reçoive une copie;

b) affiche, à un endroit accessible à tout membre de l'équipage, les dispositions du contrat d'engagement qui se retrouvent dans tout tel contrat.

Information

(2) The articles of agreement between the master and a crew member must state the surname and other names of the crew member, the respective rights and obligations of each of the parties and any other information required by the regulations made under this Part.

Contenu

(2) Le contrat d'engagement énonce les nom et prénom du membre de l'équipage, indique les droits et obligations respectifs de chacune des parties et contient les renseignements prévus par les règlements pris en vertu de la présente partie.

Discharge

91. When a crew member of a Canadian vessel is discharged, the authorized representative shall provide the member with a certificate of discharge in the form and manner specified by the Minister.

Congédiement

91. Au moment du congédiement d'un membre de l'équipage, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien lui remet un certificat de congédiement selon les modalités que le ministre fixe.

Record of sea service

92. (1) The authorized representative and every crew member of a Canadian vessel shall each maintain, in the form and manner and for the period specified by the Minister, a record of sea service of the member.

Registre du service en mer

92. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien tient un registre du service en mer de chacun des membres de l'équipage selon les modalités — notamment de temps — fixées par le ministre, et chaque membre de l'équipage tient un registre de son service en mer selon les mêmes modalités.

Copies to the Minister

(2) On request, the authorized representative shall provide the Minister with a copy of, or an extract from, a crew member's record of sea service.

Copie au ministre

(2) Sur demande, le représentant autorisé fournit au ministre des copies ou extraits du registre du service en mer d'un membre de l'équipage.

Return of Crew Members

Return and payment of expenses

93. (1) Subject to the regulations and except in the case of desertion or mutual agreement, if a crew member is left behind when a Canadian vessel sails or is shipwrecked, the authorized representative shall ensure that arrangements are made to return the crew member to the place where they first came on board or to another place to which they have agreed, and pay the expenses of returning the crew member as well as all expenses, including medical expenses, that the crew member reasonably incurs before being returned.

Exception if insurance

(2) The authorized representative is not responsible to pay any expenses covered by insurance for which the authorized representative paid.

If authorized representative does not comply

(3) If the authorized representative does not comply with subsection (1), the Minister may act in place of the authorized representative and any expenses incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the authorized representative and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

Desertion or serious violation of contract

94. If a crew member deserts a Canadian vessel or has committed a serious violation of their contract of employment, the authorized representative or, if the authorized representative entered into an agreement with another person to provide the crew member, that person may return the crew member to the place where they first came on board or to another place on which they and the authorized representative or the other person, as the case may be, have agreed. The expenses of returning the crew member may be deducted from any remuneration due to them.

Births and Deaths

Informing province

95. The authorized representative of a Canadian vessel must, in accordance with the law of the province where the port of registry of the vessel is located, inform the province of every birth or death on board.

Renvoi de membres de l'équipage

Prise de mesures en vue du renvoi et paiement des dépenses

93. (1) Sous réserve des règlements et à l'exception des cas de désertion ou de consentement mutuel, lorsqu'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien est délaissé par son bâtiment ou que son bâtiment est naufragé, le représentant autorisé veille à ce que des mesures soient prises pour que le membre soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent et paie les dépenses afférentes au renvoi, en plus des dépenses raisonnables — notamment les frais médicaux — engagées par le membre avant son renvoi.

Couverture d'assurance

(2) Le représentant autorisé n'est pas tenu de payer les dépenses couvertes par une assurance qu'il paie.

Mesures prises par le ministre

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qui y sont prévues; les dépenses supportées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant toute juridiction compétente.

Renvoi — désertion ou violation grave

94. Si un membre de l'équipage déserte un bâtiment canadien ou commet une grave violation de son contrat de travail, le représentant autorisé — ou, s'il a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de ce membre, cette personne — peut le renvoyer au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent. Les dépenses afférentes au renvoi peuvent être déduites de toute rémunération due au membre.

Naissances et décès

Rapport des naissances et décès

95. Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien informe, conformément aux lois de la province où est situé le port d'immatriculation du bâtiment, l'autorité compétente de celle-ci de toute naissance ou de tout décès survenus à bord.

Death of crew member

96. (1) Subject to any other law, if a crew member of a Canadian vessel dies, the master shall

(*a*) without delay inform the Minister or a diplomatic or consular officer of Canada of the circumstances surrounding the death; and

(*b*) at the option of the person, if any, whom the crew member identified as a contact in case of emergency, arrange to bury or cremate the body or, if the person and the master agree on a place to return the body to, return it to that place.

Cremation or burial

(2) If the contact person referred to in paragraph (1)(*b*) cannot be consulted within a reasonable period, the master shall, subject to any other law, bury or cremate the body, taking into account the deceased's wishes if known.

Exceptional circumstances

(3) If, in the opinion of the master, it is not feasible, because of the type of voyage or the lack of facilities, to follow the wishes of the contact person referred to in paragraph (1)(*b*) or of the deceased crew member, the master shall, subject to any other law, bury or cremate the body.

Property of a deceased crew member

(4) The authorized representative of a Canadian vessel shall give any property that belonged to a deceased crew member and was on board to the contact person referred to in paragraph (1)(*b*)or the deceased crew member's estate or succession.

Décès d'un membre de l'équipage

96. (1) Sous réserve de toute autre règle de droit, en cas de décès d'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien, le capitaine doit :

a) d'une part, aviser sans délai le ministre ou un agent diplomatique ou consulaire canadien des circonstances du décès;

b) d'autre part, au choix de la personne à notifier en cas de décès du membre de l'équipage, le cas échéant, renvoyer le corps à l'endroit convenu entre eux ou pourvoir à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Crémation ou inhumation

(2) Si la personne visée à l'alinéa (1)*b*) ne peut être consultée dans un délai raisonnable, il procède, sous réserve de toute autre règle de droit, à l'inhumation ou à la crémation en tenant compte des souhaits du défunt s'ils sont connus.

Circonstances exceptionnelles

(3) Dans le cas où il estime qu'il serait difficile de donner suite au choix de la personne visée à l'alinéa (1)*b*) ou aux souhaits du défunt vu la nature du voyage ou des installations, il procède, sous réserve de toute autre règle de droit, à l'inhumation ou à la crémation.

Biens du défunt

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien remet à la personne visée à l'alinéa (1)*b*) ou au représentant de la succession du défunt les biens à bord appartenant à ce dernier.

Obligation of Persons Who Provide Crew Members

If an agreement to provide crew members

97. If the authorized representative of a Canadian vessel entered into an agreement with another person to provide crew members, that other person shall, in lieu of the authorized representative or the master with respect to those crew members, comply with the obligation of the authorized representative or master set out in

(*a*) paragraph 90(1)(*a*) (enter into articles);

(*b*) section 91 (provide certificate of discharge);

(*c*) subsection 92(1) (maintain record of sea service);

Obligations des recruteurs d'équipage

Accord — recrutement de membres de l'équipage

97. Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres de l'équipage, cette personne doit, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplir à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

a) l'alinéa 90(1)*a*) (conclusion d'un contrat d'engagement);

b) l'article 91 (remise d'un certificat de congédiement);

(*d*) subsection 92(2) (provide copy of record of sea service); and

(*e*) subsection 93(1) (pay expenses), except in respect of any expenses covered by insurance for which that other person or the authorized representative paid.

c) le paragraphe 92(1) (tenue d'un registre de service en mer);

d) le paragraphe 92(2) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);

e) le paragraphe 93(1) (paiement des dépenses du membre de l'équipage renvoyé), sauf en ce qui touche les dépenses couvertes par une assurance que la personne ou le représentant autorisé paie.

Resolution of Disputes

Adjudication by Minister

98. The Minister may, on the request of the authorized representative and a crew member of a Canadian vessel, adjudicate any dispute between them that arises under this Part. The Minister's decision is binding on the parties.

Règlement de différends

Jugement de différends par le ministre

98. Le ministre peut, à la demande du représentant autorisé ou d'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien, juger tout différend qui peut surgir entre eux dans le cadre de la présente partie. Sa décision lie les parties.

Regulations

Regulations

99. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(*a*) specifying the positions that shall be occupied on board Canadian vessels, or classes of Canadian vessels, their minimum number and the types and classes of Canadian maritime documents that persons in those positions shall hold;

(*b*) specifying the requirements in respect of any position on board Canadian vessels or classes of Canadian vessels;

(*c*) specifying the types and classes of certificates that may be issued in respect of positions on board Canadian vessels or classes of Canadian vessels;

(*d*) respecting the qualifications required of applicants for any type or class of certificate specified under paragraph (*c*), including their medical fitness, minimum age, degree of knowledge, skill, training and experience;

(*e*) respecting the manner of determining whether a person meets the requirements specified under paragraph (*b*) in respect of a position or the qualifications required

Règlements

Règlements

99. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) préciser les postes qui doivent être occupés à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens, leur nombre minimal et les catégories et classes de documents maritimes canadiens dont doivent être titulaires les personnes occupant ces postes;

b) préciser les exigences rattachées à tout poste à bord de ces bâtiments ou catégories de bâtiments;

c) déterminer les catégories et classes de certificats qui peuvent être délivrés relativement aux postes à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens;

d) régir les qualifications — notamment les aptitudes physiques et mentales, l'âge minimal, les connaissances, la compétence, la formation et l'expérience — requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie ou classe de certificat;

e) régir la façon de déterminer si une personne satisfait aux exigences visées à

under paragraph (*d*) for any type or class of certificate of competency or other Canadian maritime document;

(*f*) specifying the terms and conditions of certificates of competency or other Canadian maritime documents issued under this Part;

(*g*) specifying the circumstances in which ensuring arrangements for a crew member's return and paying their expenses are not required for the purpose of subsection 93(1);

(*h*) respecting persons who enter into agreements to provide crew members, including requiring that those persons be licensed;

(*i*) specifying the Canadian vessels or classes of Canadian vessels in respect of which the master shall enter into articles of agreement with crew members;

(*j*) specifying the information that must be contained in articles of agreement;

(*k*) specifying what constitutes a serious violation of a contract of employment;

(*l*) respecting any occupational health matter on board a vessel that is not regulated by the *Canada Labour Code*; and

(*m*) respecting the payment and allotment of crew members' remuneration.

l'alinéa *b*) ou si un candidat possède les qualifications requises aux termes de l'alinéa *d*) pour l'obtention d'une catégorie ou classe de certificat de compétence ou d'autre document maritime canadien;

f) préciser les modalités dont sont assortis les certificats de compétence et autres documents maritimes canadiens délivrés sous le régime de la présente partie;

g) préciser, pour l'application du paragraphe 93(1), les cas où le représentant autorisé d'un bâtiment canadien n'est pas tenu de veiller à ce que des mesures soient prises pour le renvoi d'un membre de l'équipage et de payer les dépenses;

h) régir les personnes avec qui un accord est conclu en vue du recrutement des membres de l'équipage, notamment exiger qu'elles soient titulaires d'un permis;

i) prévoir les bâtiments canadiens ou catégories de bâtiments canadiens à l'égard desquels le capitaine est tenu de conclure un accord d'engagement avec l'équipage;

j) prévoir les renseignements qui doivent figurer à l'accord d'engagement;

k) déterminer ce qui constitue une grave violation du contrat de travail;

l) régir toute question relative à la santé au travail à bord d'un bâtiment qui n'est pas régie par le *Code canadien du travail*;

m) régir le paiement et la répartition de la rémunération des membres de l'équipage.

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

100. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 82(2) (operating a vessel without sufficient and competent crew);

(*b*) subsection 82(3) (obstructing the operation of a vessel); or

(*c*) a provision of the regulations made under any of paragraphs 99(*a*) to (*i*) and (*k*) to (*m*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

100. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 82(2) (exploitation d'un bâtiment muni d'un équipage insuffisant ou incompétent);

b) au paragraphe 82(3) (entrave à l'action du capitaine);

c) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des alinéas 99*a*) à *i*) ou *k*) à *m*).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Contravention of Act

101. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) section 86 (hold certificate or document and comply with its terms and conditions);

(*b*) subsection 89(1) (inform Minister of medical opinion);

(*c*) subsection 89(2) (inform that holder of a certificate);

(*d*) subsection 93(1) (pay expenses);

(*e*) subsection 96(1), (2), (3) or (4) (take measures following a death); or

(*f*) paragraph 97(*e*) (failure to pay expenses).

Contravention à la loi

101. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à l'article 86 (obligation d'être titulaire et de respecter les modalités du certificat ou document);

b) au paragraphe 89(1) (avis au ministre de l'existence d'un risque lié à l'état de santé);

c) au paragraphe 89(2) (avis de l'assujettissement à des normes médicales ou optométriques);

d) au paragraphe 93(1) (obligation de payer le membre de l'équipage renvoyé);

e) aux paragraphes 96(1), (2), (3) ou (4) (prise de mesures en cas de décès);

f) à l'alinéa 97*e*) (obligation de payer les dépenses du membre de l'équipage renvoyé).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000.

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $.

Contravention of Act or regulations

102. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 82(1) (ensure employees present Canadian maritime documents);

(*b*) paragraph 90(1)(*a*) (enter into articles);

(*c*) paragraph 90(1)(*b*) (display articles);

(*d*) section 91 (provide certificate of discharge);

(*e*) subsection 92(1) (maintain record of sea service);

(*f*) subsection 92(2) (provide copy of record of sea service);

(*g*) paragraph 97(*a*) (enter into articles);

(*h*) paragraph 97(*b*) (provide certificate of discharge);

(*i*) paragraph 97(*c*) (maintain record of sea service);

(*j*) paragraph 97(*d*) (provide copy of record of sea service); or

(*k*) a provision of the regulations made under paragraph 99(*j*).

102. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

Contravention à la loi et aux règlements

a) au paragraphe 82(1) (présentation de documents);

b) à l'alinéa 90(1)*a*) (conclusion d'un contrat d'engagement);

c) à l'alinéa 90(1)*b*) (affichage des dispositions du contrat d'engagement);

d) à l'article 91 (remise d'un certificat de congédiement);

e) au paragraphe 92(1) (tenue d'un registre de service en mer);

f) au paragraphe 92(2) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);

g) à l'alinéa 97*a*) (conclusion d'un contrat d'engagement);

h) à l'alinéa 97*b*) (remise d'un certificat de congédiement);

i) à l'alinéa 97*c*) (tenue d'un registre de service en mer);

j) à l'alinéa 97*d*) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);

k) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 99*j*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $10,000; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $5,000.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 $;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 $.

PART 4

SAFETY

Interpretation

Definition of "Minister"

103. In this Part, "Minister" means the Minister of Transport.

Définition de « ministre »

103. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre des Transports.

Application

Canadian vessels and foreign vessels

104. This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

Bâtiments canadiens et étrangers

104. La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

Authorized Representatives

General duties

105. (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall

(*a*) ensure that the vessel and its machinery and equipment meet the requirements of the regulations made under this Part;

(*b*) develop procedures for the safe operation of the vessel and for dealing with emergencies; and

(*c*) ensure that the crew and passengers receive safety training.

Obligations générales

105. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien :

a) veille à ce que le bâtiment, ses machines et son équipement satisfassent aux exigences prévues par les règlements d'application de la présente partie;

b) élabore des règles d'exploitation sécuritaire du bâtiment ainsi que la procédure à suivre en cas d'urgence;

c) veille à ce que l'équipage et les passagers reçoivent une formation en matière de sécurité.

Duties re Canadian maritime documents

(2) The authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that

(*a*) the vessel and its machinery and equipment are inspected for the purpose of obtaining all of the Canadian maritime documents that are required under this Part; and

(*b*) every term or condition attached to a Canadian maritime document issued in respect of the vessel or its machinery or equipment is met.

Inspection

(2) Il veille à ce que :

a) le bâtiment, ses machines et son équipement soient inspectés en vue de l'obtention des documents maritimes canadiens exigés par la présente partie;

b) les modalités de ces documents soient respectées.

Masters

Obtaining Canadian maritime documents

106. The master of a Canadian vessel shall, before the vessel embarks on a voyage from a port in Canada, ensure that all of the Canadian maritime documents required under this Part have been obtained.

Exemptions

107. (1) If the master of a Canadian vessel has had the vessel or its machinery or equipment inspected by an authority of a foreign state and that authority has issued a certificate that certifies that the vessel, machinery or equipment meets certain requirements of that state and the Minister is satisfied that those requirements meet or exceed the requirements for a Canadian maritime document required under this Part, the Minister may grant an exemption, for the period specified by the Minister, from the obligation to comply with subsection 105(2) and section 106 with respect to that certificate.

Issuance of certificates by foreign states

(2) The Minister may request the government of a state that is a party to a convention, protocol or resolution listed in Schedule 1 respecting the safety of vessels or of persons who are on board or are loading or unloading vessels to issue in respect of a Canadian vessel any certificate provided for by the convention, protocol or resolution. A certificate issued as a result of such a request and containing a statement that it has been so issued has effect for the purposes of this Act as if it had been issued under this Part and may be suspended or cancelled as though it were a Canadian maritime document.

Safety of persons

108. (1) The master of a vessel shall take all reasonable steps to ensure the safety of the vessel and of persons who are on board or are loading or unloading it while using equipment on it.

Protection from hazards

(2) If the master of a vessel is informed of a safety hazard, the master shall, unless the master determines that the hazard does not exist, take reasonable measures to protect the vessel and persons on board from the hazard,

Capitaines

106. Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que les documents maritimes canadiens exigés sous le régime de la présente partie soient obtenus avant que le bâtiment n'entreprenne un voyage à partir d'un port au Canada.

Obtention de documents maritimes canadiens

Dispense

107. (1) Si le capitaine d'un bâtiment canadien a fait inspecter le bâtiment, ses machines ou son équipement par une autorité d'un État étranger qui a subséquemment délivré un certificat attestant que le bâtiment, ses machines ou son équipement satisfont à certaines exigences de cet État et si le ministre est convaincu que ces exigences sont égales ou supérieures aux exigences réglementaires afférentes à un document maritime canadien exigé sous le régime de la présente partie, le ministre peut, relativement à ce certificat, accorder une dispense de l'obligation de se conformer au paragraphe 105(2) et à l'article 106 pour la période qu'il précise.

Délivrance de certificats par d'autres gouvernements

(2) Le ministre peut demander au gouvernement d'un pays qui est partie à une convention, un protocole ou une résolution mentionné à l'annexe 1 relatif à la sécurité des bâtiments ou des personnes qui sont à leur bord ou qui les chargent ou les déchargent de délivrer, à l'égard d'un bâtiment canadien, un certificat prévu à la convention, au protocole ou à la résolution. Le certificat délivré par suite d'une telle demande et portant déclaration qu'il a été ainsi délivré a le même effet, pour l'application de la présente loi, que s'il avait été délivré sous l'autorité de la présente partie et il peut être suspendu ou annulé comme s'il s'agissait d'un document maritime canadien.

Sécurité des personnes

108. (1) Le capitaine d'un bâtiment prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité du bâtiment et des personnes qui sont à son bord ou qui le chargent ou déchargent lorsqu'elles utilisent l'équipement à bord.

Protection contre un danger

(2) Lorsqu'on lui signale un danger pour la sécurité, le capitaine doit, sauf s'il est d'avis que celui-ci n'existe pas, prendre les mesures indiquées pour protéger le bâtiment et les personnes à bord contre le danger, notamment

including eliminating it if feasible. If it is not feasible to eliminate it, the master of a Canadian vessel shall notify the authorized representative.

en l'éliminant si cela est possible. S'il ne peut l'éliminer, le capitaine d'un bâtiment canadien en avise le représentant autorisé.

Carrying excess number of persons

109. (1) The master of a vessel shall ensure that the number of persons carried on board is not more than the number of persons authorized to be on board under any certificate issued under this Part or under an international convention or protocol listed in Schedule 1.

Nombre de personnes supérieur au nombre autorisé

109. (1) Le capitaine doit veiller à ce que le nombre de personnes à bord de son bâtiment n'excède pas celui qui est autorisé par tout certificat délivré sous le régime de la présente partie ou d'une convention internationale ou d'un protocole mentionné à l'annexe 1.

Submerging load lines

(2) The master of a vessel shall ensure that the applicable load lines on the vessel are not submerged.

Chargement au delà des lignes de charge

(2) Le capitaine doit veiller à ce que la ligne de charge applicable ne soit pas immergée.

Compliance with directions

110. Every master shall comply with any direction given to the master by a marine safety inspector to cease any operation or procedure that, in the inspector's opinion, poses an undue risk because of unsafe conditions.

Obéissance aux ordres

110. Le capitaine est tenu d'obéir à l'ordre que lui donne l'inspecteur de la sécurité maritime de cesser toute opération qui, de l'avis de l'inspecteur, présente des risques excessifs en raison de l'existence de conditions dangereuses.

Information to be sent respecting dangers to navigation

111. If the master of a Canadian vessel encounters dangerous ice, a dangerous derelict or other direct danger to navigation, a tropical storm, winds of a force of 10 or more on the Beaufort scale for which no storm warning has been received or subfreezing air temperatures associated with gale force winds and causing severe ice accretion on the superstructure of the vessel, the master shall give notice to all vessels in the vicinity and the prescribed authorities on shore of the danger.

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation

111. Le capitaine de tout bâtiment canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses, ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale ou de vents de force égale ou supérieure à dix sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu ou de températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des vents de force tempête et provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son bâtiment, doit en aviser tous les bâtiments dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.

Crew

Équipage

Carrying out duties and reporting

112. Every crew member on board a vessel shall

(*a*) carry out their duties and functions in a manner that does not jeopardize the safety of the vessel or of any person on board;

(*b*) report to the master any safety hazards of which they become aware;

(*c*) report to the master any change in their circumstances that could affect their ability to carry out their duties and functions safely; and

Exercice des attributions et obligation de signaler

112. Tout membre de l'équipage à bord d'un bâtiment est tenu :

a) d'exercer ses attributions de façon à ne pas compromettre la sécurité du bâtiment et des personnes à bord;

b) de signaler au capitaine tout danger pour cette sécurité dont il prend connaissance;

c) de lui signaler tout changement dans sa situation qui pourrait nuire à sa capacité d'exercer ses attributions de façon sécuritaire;

(*d*) comply with lawful directions given by the master.

d) de se conformer aux ordres légitimes reçus du capitaine.

Compliance with directions

113. Every crew member on board a vessel shall comply with any direction given to them by a marine safety inspector to cease any operation or procedure that, in the inspector's opinion, poses an undue risk because of unsafe conditions.

Obéissance aux ordres

113. Il est également tenu d'obéir à l'ordre que lui donne l'inspecteur de la sécurité maritime de cesser toute opération qui, à son avis, présente des risques excessifs en raison de l'existence de conditions dangereuses.

Passengers

Passagers

Compliance with directions

114. (1) Every passenger on board a vessel shall comply with any direction that is given to them by the master or a crew member to carry out the provisions of this Act or the regulations.

Obéissance aux ordres

114. (1) Le passager à bord d'un bâtiment est tenu d'obéir à tout ordre que lui donne le capitaine ou un membre de l'équipage pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Compliance with direction to leave a vessel

(2) Every passenger on board a vessel shall comply with a direction to leave the vessel that is given to them by the master before the vessel embarks on a voyage.

Obéissance à l'ordre de quitter le bâtiment

(2) Tout passager à bord d'un bâtiment est tenu d'obéir à l'ordre de débarquer que lui donne le capitaine avant que le bâtiment n'entreprenne un voyage.

Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons

Représentants autorisés, capitaines, membres de l'équipage et autres personnes

When boarding a vessel prohibited

115. Subject to sections 135 (stopping and boarding a vessel), 177 (pollution prevention officers' powers), 199 and 201 (pleasure craft inspections), 203 (stopping and boarding a vessel) and 214 (inspections) and to any other Act of Parliament, no person shall go or attempt to go on board a vessel or to leave or attempt to leave one

(*a*) without the permission or against the orders of the master or the person in charge of embarkation or disembarkation; or

(*b*) if there is no safe means of embarkation or disembarkation or every such means has been blocked.

Droit de monter à bord

115. Sous réserve des articles 135 (pouvoir de monter à bord d'un bâtiment), 177 (pouvoirs de l'agent chargé de la prévention de la pollution), 199 et 201 (inspection — embarcation de plaisance), 203 (pouvoir de monter à bord d'un bâtiment), 214 (visite de l'inspecteur) et de toute autre loi fédérale, nul ne peut monter à bord d'un bâtiment ou en débarquer — ou tenter de monter à bord d'un bâtiment ou d'en débarquer —, selon le cas :

a) à l'encontre des ordres du capitaine ou de la personne chargée de l'embarquement ou du débarquement des passagers ou sans son autorisation;

b) en l'absence de moyens d'embarquement ou de débarquement sécuritaires ou en cas d'obstruction de tels moyens.

Tampering and vandalism

116. No person shall tamper with or vandalize a vessel or its machinery, equipment or notices or plans relating to emergency procedures, safety or navigation.

Modification sans autorisation et vandalisme

116. Il est interdit de modifier sans autorisation ou de vandaliser un bâtiment, ses machines ou son équipement ou tout avis ou plan relatifs à la sécurité, à la navigation ou à la procédure en cas d'urgence.

Jeopardizing safety

117. No person shall take any action that might jeopardize the safety of a vessel or of persons on board.

Mesure mettant en danger la sécurité

117. Il est interdit de prendre toute mesure qui pourrait compromettre la sécurité du bâtiment ou des personnes à son bord.

Construction of Vessels

In accordance with plans

118. Subject to the regulations, no person shall construct, manufacture or alter a vessel of a prescribed class otherwise than in accordance with plans approved by the Minister as having met the requirements of the regulations respecting the design and construction of vessels of that class.

Regulations

Regulations

119. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the safety of vessels or classes of vessels and of persons on board or loading or unloading a vessel, including regulations

(*a*) respecting the design, construction, manufacture and maintenance of vessels or classes of vessels;

(*b*) specifying the machinery, equipment and supplies that must be on board vessels or classes of vessels;

(*c*) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, arrangement and use of a vessel's or a class of vessels' machinery, equipment and supplies;

(*d*) respecting the requirements that vessels, or classes of vessels, and their machinery and equipment must meet;

(*e*) requiring the obtaining of certificates certifying that any of the requirements referred to in paragraph (*d*) are met;

(*f*) specifying the terms and conditions of certificates issued under this Part;

(*g*) respecting inspections and the testing of vessels, or classes of vessels, and their machinery, equipment and supplies;

(*h*) respecting load lines and draught marks on vessels or classes of vessels;

(*i*) respecting procedures and practices that must be followed;

(*j*) respecting compulsory routes and recommended routes;

(*k*) regulating or prohibiting the navigation, operation, anchoring, mooring or berthing

Construction de bâtiments

Construction en conformité avec les plans

118. Sous réserve des règlements, il est interdit de construire, fabriquer ou modifier un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire si ce n'est en conformité avec les plans que le ministre a jugés conformes aux exigences prévues par les règlements régissant la conception et la construction des bâtiments de la catégorie, et a ainsi approuvés.

Règlements

Règlements

119. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements relativement à la sécurité des bâtiments ou catégories de bâtiments et des personnes qui sont à bord d'un bâtiment ou qui le chargent ou le déchargent, notamment des règlements :

a) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;

b) précisant les machines, l'équipement et les approvisionnements qui doivent être à bord des bâtiments ou catégories de bâtiments;

c) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement, des machines et des approvisionnements des bâtiments ou catégories de bâtiments;

d) concernant les exigences que doivent remplir les bâtiments — ou catégories de bâtiments —, leurs machines et leur équipement;

e) exigeant l'obtention de certificats attestant que les exigences visées à l'alinéa *d*) sont remplies;

f) préciser les modalités dont sont assortis les certificats visé à la présente partie;

g) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments — ou catégories de bâtiments —, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord;

h) régissant les lignes de charge et les marques de tirant d'eau des bâtiments ou catégories de bâtiments;

of vessels of 15 tons gross tonnage or more for the purpose of protecting persons, vessels, artificial islands, installations, structures, works, shore areas or environmentally sensitive areas;

(*l*) respecting the prevention of collisions in Canadian waters or waters in the exclusive economic zone of Canada;

(*m*) respecting arrangements for ensuring communication between persons in different parts of a vessel and between persons on board and other persons;

(*n*) respecting information that must be supplied to the master and kept on board a vessel;

(*o*) respecting the marking of vessels and the posting of notices, plans and Canadian maritime documents to show information relating to safety and to emergency procedures;

(*p*) respecting the number of passengers that may be on board a vessel and their safety;

(*q*) respecting the illumination of docks or wharfs at which vessels are berthed;

(*r*) respecting shore-based gangways;

(*s*) respecting cargo; and

(*t*) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

i) concernant les pratiques et procédures à suivre;

j) concernant les routes obligatoires et les routes recommandées;

k) réglementant ou interdisant la navigation, le mouillage, l'amarrage et l'utilisation des bâtiments dont la jauge brute est de quinze tonneaux ou plus dans le but de protéger les personnes, les bâtiments, les îles artificielles, les installations et ouvrages, les secteurs côtiers et les zones dont l'environnement est fragile;

l) concernant la prévention des collisions dans les eaux canadiennes et dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada;

m) régissant les mesures à prendre pour permettre à des personnes se trouvant dans différentes parties d'un bâtiment de communiquer entre elles et aux personnes se trouvant à bord du bâtiment de communiquer avec toute autre personne;

n) concernant les renseignements à fournir au capitaine et à garder à bord;

o) concernant le marquage des bâtiments et l'affichage d'avis, de plans et de documents maritimes canadiens de façon à indiquer tout renseignement relatif à la sécurité et à la procédure en cas d'urgence;

p) concernant le nombre de passagers admis à bord et leur sécurité;

q) concernant l'éclairage des quais ou docks où des bâtiments sont accostés;

r) concernant les passerelles d'embarquement;

s) concernant les cargaisons;

t) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Application of regulations

(2) Regulations made under this section apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas only if the regulations so state and were made on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Natural Resources.

Application des règlements

(2) Les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz ne sont assujettis aux règlements pris en vertu du présent article que si ceux-ci le prévoient et ont été pris sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Ressources naturelles.

Aircraft

(3) Regulations made under paragraph (1)(*k*) or (*l*) may be made in respect of aircraft on or over Canadian waters.

Aéronefs

(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)*k*) ou *l*) peuvent être pris à l'égard des aéronefs se trouvant dans les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of Act or regulations

120. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) paragraph 105(1)(*a*) (ensure vessel meets requirements);

(*b*) paragraph 105(1)(*b*) (develop emergency procedures);

(*c*) paragraph 105(1)(*c*) (ensure training);

(*d*) paragraph 105(2)(*a*) (ensure vessel inspected);

(*e*) paragraph 105(2)(*b*) (ensure terms and conditions met);

(*f*) section 106 (obtain certificates);

(*g*) subsection 108(1) (ensure safety);

(*h*) subsection 108(2) (protect from hazards and notify authorized representative);

(*i*) subsection 109(1) (too many persons);

(*j*) section 110 (master to comply with direction);

(*k*) section 111 (inform of danger);

(*l*) paragraph 112(*a*) (carry out duties and functions safely);

(*m*) paragraph 112(*b*) (report safety hazards);

(*n*) paragraph 112(*c*) (report change in circumstances);

(*o*) paragraph 112(*d*) (comply with lawful direction given by master);

(*p*) section 116 (tampering or vandalism);

(*q*) section 117 (jeopardizing safety);

(*r*) section 118 (constructing, manufacturing or altering a vessel not in accordance with approved plans); and

(*s*) a provision of the regulations made under this Part.

Contravention à la loi et aux règlements

120. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à l'alinéa 105(1)*a*) (respect des exigences);

b) à l'alinéa 105(1)*b*) (élaboration des procédures d'urgence);

c) à l'alinéa 105(1)*c*) (formation);

d) à l'alinéa 105(2)*a*) (inspection);

e) à l'alinéa 105(2)*b*) (respect des modalités des documents);

f) à l'article 106 (obtention des certificats);

g) au paragraphe 108(1) (obligation d'assurer la sécurité);

h) au paragraphe 108(2) (protection du bâtiment et des personnes à bord contre un danger ou avis du représentant autorisé);

i) au paragraphe 109(1) (présence à bord d'un nombre de personnes supérieur à la limite permise);

j) à l'article 110 (obéissance à un ordre — capitaine);

k) à l'article 111 (transmission des renseignements sur les dangers pour la navigation);

l) à l'alinéa 112*a*) (exercice des attributions sans compromettre la sécurité);

m) à l'alinéa 112*b*) (obligation de signaler les dangers pour la sécurité);

n) à l'alinéa 112*c*) (obligation de signaler les changements dans sa situation);

o) à l'alinéa 112*d*) (obéissance aux ordres légitimes du capitaine);

p) à l'article 116 (modification sans autorisation ou vandalisme);

q) à l'article 117 (atteinte à la sécurité);

r) à l'article 118 (construction, fabrication ou modification des bâtiments sans respecter les plans approuvés);

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Contravention of subsection 109(2)

121. Every person who contravenes subsection 109(2) (submerged load lines) commits an offence and is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 in respect of each centimetre or part of a centimetre that the applicable load line is submerged; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 in respect of each centimetre or part of a centimetre that the applicable load line is submerged.

Contravention of Act

122. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) section 113 (comply with direction);

(*b*) subsection 114(1) (passenger to comply with direction);

(*c*) subsection 114(2) (passenger to comply with direction to leave vessel);

s) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention au paragraphe 109(2)

121. Quiconque contrevient au paragraphe 109(2) (chargement au delà des lignes de charge) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ par centimètre ou fraction de centimètre d'immersion de la ligne de charge applicable;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ par centimètre ou fraction de centimètre d'immersion de la ligne de charge applicable.

Contravention à la loi

122. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'article 113 (obéissance aux ordres);

b) au paragraphe 114(1) (obéissance aux ordres — passager);

c) au paragraphe 114(2) (obéissance à l'ordre de débarquer — passager);

(*d*) paragraph 115(*a*) (boarding or attempting to board without permission); or

(*e*) paragraph 115(*b*) (boarding or attempting to board after safety barriers are in place).

d) à l'alinéa 115*a*) (interdiction de monter ou de tenter de monter à bord sans permission);

e) à l'alinéa 115*b*) (interdiction de monter ou de tenter de monter à bord après l'installation de barrières de sécurité).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $.

When compliance agreement in effect

123. If an offence under any of sections 120 to 122 is committed while an agreement or arrangement is in effect between the Minister and the authorized representative of a Canadian vessel that provides that inspections of the vessel to ensure compliance with a provision referred to in subsection 120(1), 121(1) or 122(1) will be carried out by the authorized representative or a person or an organization acting on their behalf, the amount of any fine imposed under that section may be doubled.

Montant des peines en cas d'accord

123. Le montant des amendes prévues aux articles 120 à 122 peut être doublé si l'infraction visée est commise pendant la période de validité d'un accord ou arrangement — conclu par le ministre avec le représentant autorisé d'un bâtiment canadien — confiant à ce dernier ou à une personne ou à une organisation agissant pour son compte les inspections du bâtiment destinées à vérifier l'application de toute disposition visée aux paragraphes 120(1), 121(1) ou 122(1).

PART 5

NAVIGATION SERVICES

Interpretation

Definitions

124. The definitions in this section apply in this Part.

"aid to navigation" *« aide à la navigation »*

"aid to navigation" means a buoy, beacon, lighthouse, landmark, radio aid to marine

PARTIE 5

SERVICES DE NAVIGATION

Définitions

Définitions

124. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aide à la navigation » *"aid to navigation"*

« aide à la navigation » Bouée, balise, phare, amer de terre, appareil de radiosignalisation

navigation or any other structure or device installed, built or maintained in or on water or on land for the purpose of assisting with marine navigation.

maritime ou tout autre ouvrage ou dispositif situé sur l'eau, sous l'eau ou sur terre et installé, construit ou entretenu en vue d'aider la navigation maritime.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« ministre » "*Minister*"

"VTS Zone" « *zone STM* »

"VTS Zone" means a Vessel Traffic Services Zone established under paragraph 136(*a*).

« zone STM » Zone de services de trafic maritime créée en vertu de l'alinéa 136*a*).

« zone STM » "*VTS Zone*"

Vessel Traffic Services

Services de trafic maritime

Entering, leaving or proceeding within a VTS Zone

125. (1) Subject to subsection (4), no vessel of a prescribed class shall

(*a*) enter, leave or proceed within a VTS Zone without having previously obtained a clearance under this section; or

(*b*) proceed within a VTS Zone unless able to maintain direct communication with a marine communications and traffic services officer in accordance with the regulations.

125. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire :

a) d'entrer dans une zone STM, d'en sortir ou d'y naviguer sans l'autorisation prévue au présent article;

b) de naviguer dans cette zone sans être capable de maintenir, conformément aux règlements, une communication directe avec un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes.

Interdiction : zone STM

Marine communications and traffic services officers

(2) The Minister may designate as marine communications and traffic services officers persons in the public service of Canada who meet the requirements specified by the Minister.

(2) Le ministre peut désigner en qualité de fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes tout membre de l'administration publique fédérale qui satisfait aux exigences qu'il précise.

Fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes

Powers of officers

(3) Subject to any regulations made under section 136, to any other Act of Parliament governing ports or harbours and to the regulations or by-laws made under such an Act, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a marine communications and traffic services officer may, with respect to any vessel of a prescribed class that is about to enter or is within a VTS Zone,

(*a*) grant a clearance to the vessel to enter, leave or proceed within the VTS Zone;

(*b*) direct the master, pilot or person in charge of the deck watch of the vessel to provide, in the manner and at any time that may be specified in the direction, any pertinent information in respect of the vessel that may be specified in the direction;

(3) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation et la protection de l'environnement, le fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes peut, à l'égard du bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire et se trouvant dans une zone STM ou sur le point d'y entrer, sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 136, d'une part, et de toute autre loi fédérale concernant les ports ou les havres et des règlements ou règlements administratifs pris en vertu d'une telle loi, d'autre part :

a) donner au bâtiment une autorisation de mouvement lui permettant d'entrer dans cette zone, d'en sortir ou d'y naviguer;

b) ordonner au capitaine, au pilote ou à l'officier de quart à la passerelle de fournir les renseignements pertinents précisés dans

Pouvoirs des fonctionnaires

(*c*) direct the vessel to use any radio frequencies in communications with coast stations or any other vessel that may be specified in the direction; and

(*d*) direct the vessel, at the time, between the times or before or after any event that may be specified in the direction,

(i) to leave the VTS Zone,

(ii) to leave or refrain from entering any area within the VTS Zone that may be specified in the direction, or

(iii) to proceed to or remain at any location within the VTS Zone that may be specified in the direction.

l'ordre, selon les modalités de temps ou autres mentionnées dans celui-ci, concernant le bâtiment;

c) ordonner au bâtiment d'utiliser dans ses communications avec les stations côtières ou avec d'autres bâtiments les fréquences radio précisées dans l'ordre;

d) ordonner au bâtiment, au moment, durant la période ou avant ou après un événement que l'ordre précise :

(i) soit de sortir de cette zone,

(ii) soit de sortir d'un secteur de cette zone précisé dans l'ordre ou de ne pas entrer dans ce secteur,

(iii) soit de se diriger vers un endroit dans cette zone précisé dans l'ordre ou de rester à cet endroit.

If vessel unable to communicate

(4) If a vessel

(*a*) is unable to obtain a clearance required by subsection (1) because of an inability to establish direct communication with a marine communications and traffic services officer, or

(*b*) after obtaining a clearance, is unable to maintain direct communication with a marine communications and traffic services officer,

the vessel may, subject to subsection (6), nevertheless proceed on its route.

Incapacité de communiquer

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le bâtiment peut continuer sa route lorsqu'il se trouve dans une des situations suivantes :

a) il est incapable d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe (1) en raison de son incapacité à établir une communication directe avec le fonctionnaire;

b) il est incapable, après avoir obtenu cette autorisation, de maintenir une communication directe avec le fonctionnaire.

Communication and obtaining clearance

(5) The master shall

(*a*) in the circumstances described in subsection (4), take all reasonable measures to communicate with a marine communications and traffic services officer as soon as possible; and

(*b*) in the circumstances described in paragraph (4)(*a*), obtain a clearance as soon as possible after direct communication is established.

Mesures pour communiquer

(5) Le capitaine est tenu :

a) dans le cas d'un bâtiment qui se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe (4), de prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer aussitôt que possible avec le fonctionnaire;

b) dans le cas d'un bâtiment qui se trouve dans la situation visée à l'alinéa (4)*a*), d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe (1) après l'établissement de la communication.

Equipment failure

(6) In the circumstances described in subsection (4), if the master is unable to establish or maintain direct communication because of an equipment failure on the vessel, the vessel shall

(*a*) if it is in a port or anchorage where the equipment can be repaired, remain there until it is able to establish communication in accordance with the regulations; and

(*b*) if it is not in a port or anchorage where the equipment can be repaired, proceed to the nearest reasonably safe port or anchorage on its route when it is safe to do so and remain there until it is able to establish communication in accordance with the regulations.

Impossibilité de communiquer

(6) Si le capitaine est incapable d'établir ou de maintenir une communication directe en raison d'une défectuosité de fonctionnement de l'équipement, le bâtiment qui se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe (4) doit :

a) dans le cas où il se trouve dans un port ou un mouillage où l'équipement peut être réparé, y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse rétablir ou maintenir la communication conformément aux règlements;

b) dans le cas contraire, lorsqu'il est possible de le faire de façon sécuritaire, naviguer jusqu'au port ou mouillage raisonnablement sûr qui est situé le plus près sur sa route et y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse rétablir ou maintenir la communication conformément aux règlements.

Variations from requirements or conditions

126. (1) The Minister may, on request, vary in respect of a vessel a requirement or condition made under paragraph 136(*b*) or (*c*) if the Minister is satisfied that the varied requirement or condition would result in an equivalent or greater level of safety.

Modification des exigences ou modalités

126. (1) Le ministre peut, sur demande, modifier à l'égard d'un bâtiment les exigences ou modalités prévues par les règlements pris en vertu des alinéas 136*b*) ou *c*), s'il est convaincu que la modification n'entraînerait pas de diminution du niveau de sécurité.

Contravention

(2) A contravention of a requirement that is varied under subsection (1) is deemed to be a contravention of the original requirement.

Contravention

(2) Le non-respect de l'exigence modifiée en vertu du paragraphe (1) équivaut au non-respect de l'exigence originale.

Aids to Navigation

Aides à la navigation

Aids to navigation vest in Her Majesty

127. All aids to navigation acquired, installed, built or maintained at the expense of a province before it became a part of Canada, or at the expense of the Government of Canada, and all buildings and other works relating to those aids, are vested in Her Majesty in right of Canada and are under the control and management of the Minister.

Propriété de Sa Majesté

127. Les aides à la navigation qui ont été acquises, installées, construites ou entretenues aux frais d'une province avant qu'elle fît partie du Canada, ou aux frais du gouvernement du Canada, ainsi que les constructions et autres ouvrages qui s'y rattachent, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et sont sous la gestion du ministre.

Obligation to report damage

128. (1) If a vessel, or anything towed by a vessel, runs down, moves, damages or destroys an aid to navigation in Canadian waters, the person in charge of the vessel shall, without delay, make a report to a marine communications and traffic services officer or, if that is not feasible, to an officer of the Canadian Coast Guard.

Obligation d'informer des dommages

128. (1) Dans le cas où un bâtiment — ou tout objet à sa remorque — renverse, déplace, endommage ou détruit une aide à la navigation dans les eaux canadiennes, la personne responsable du bâtiment en informe aussitôt que possible un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou, si cela n'est pas possible, un membre de la garde côtière canadienne.

Obligation to report — navigation hazard

(2) A person in charge of a vessel in Canadian waters who discovers an uncharted hazard to navigation, or discovers that an aid to navigation is missing, out of position or malfunctioning, shall make a report without delay to a marine communications and traffic services officer or, if that is not feasible, to an officer of the Canadian Coast Guard.

Obligation d'informer en cas de danger pour la navigation

(2) Si elle constate l'existence dans les eaux canadiennes d'un danger pour la navigation non indiqué sur les cartes marines ou l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement d'une aide à la navigation, la personne responsable d'un bâtiment est tenue d'en informer aussitôt que possible un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou, si cela n'est pas possible, un membre de la garde côtière canadienne.

Search and Rescue

Opérations de recherche et de sauvetage

Designation of rescue coordinators

129. (1) The Minister may designate persons as rescue coordinators to organize search and rescue operations.

Désignation de coordonnateurs de sauvetage

129. (1) Le ministre peut désigner des coordonnateurs de sauvetage chargés des opérations de recherche et de sauvetage.

Power of rescue coordinators

(2) On being informed that a person, a vessel or an aircraft is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate that they may be in distress, a rescue coordinator may

(*a*) direct all vessels within an area that the rescue coordinator specifies to report their positions;

(*b*) direct any vessel to take part in a search for that person, vessel or aircraft or to otherwise render assistance;

(*c*) give any other directions that the rescue coordinator considers necessary to carry out search and rescue operations for that person, vessel or aircraft; and

(*d*) use any lands if it is necessary to do so for the purpose of saving the life of a shipwrecked person.

Autorité des coordonnateurs de sauvetage

(2) Dès qu'il est informé qu'une personne, un bâtiment ou un aéronef sont en détresse, ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada dans des circonstances indiquant que la personne, le bâtiment ou l'aéronef peuvent être en détresse, le coordonnateur de sauvetage peut :

a) ordonner à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;

b) ordonner à tout bâtiment de participer à la recherche de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef ou de leur porter secours d'autre façon;

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef;

d) utiliser tout terrain si cela est nécessaire pour sauver la vie d'un naufragé.

Duty to comply

(3) Every vessel or person on board a vessel in Canadian waters and every vessel or person on board a vessel in any waters that has a master who is a qualified person shall comply with a direction given to it or them under subsection (2).

Obligation de se conformer aux ordres

(3) Tout bâtiment dans les eaux canadiennes et toute personne à son bord et tout bâtiment, où qu'il soit, dont le capitaine est une personne qualifiée et toute personne à son bord sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés en vertu du paragraphe (2).

Answering distress signal

130. (1) Subject to this section, the master of a vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a vessel in any waters, on receiving a signal from any

Réponse à un signal de détresse

130. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le capitaine de tout bâtiment dans les eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment, où

source that a person, a vessel or an aircraft is in distress, shall proceed with all speed to render assistance and shall, if possible, inform the persons in distress or the sender of the signal.

qu'il soit, dès qu'ils reçoivent, d'une source quelconque, un signal indiquant qu'une personne, un bâtiment ou un aéronef est en détresse, doivent se porter à toute vitesse à leur secours et, si possible, en informer les personnes en détresse et la source du signal.

Distress signal — no assistance

(2) If the master is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to the assistance of a person, a vessel or an aircraft in distress, the master is not required to proceed to their assistance and is to enter the reason in the official log book of the vessel.

Circonstances spéciales

(2) Si le capitaine est incapable de se porter au secours de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef en détresse ou si, en raison de circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il inscrit au journal de bord réglementaire de son bâtiment la raison pour laquelle il a omis de le faire.

Ships requisitioned

(3) The master of any vessel in distress may requisition one or more of any vessels that answer the distress call to render assistance. The master of a requisitioned vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a requisitioned vessel in any waters shall continue to proceed with all speed to render assistance to the vessel in distress.

Réquisition de bâtiments

(3) Le capitaine d'un bâtiment en détresse peut réquisitionner pour lui porter secours un ou plusieurs des bâtiments qui ont répondu à son signal de détresse; le capitaine du bâtiment réquisitionné en eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment réquisitionné où qu'il soit doit continuer à se rendre à toute vitesse au secours du bâtiment en détresse.

Release from obligation

(4) The master of a vessel shall be released from the obligation imposed by subsection (1) when the master learns that another vessel is complying with a requisition referred to in subsection (3).

Libération de l'obligation

(4) Le capitaine d'un bâtiment non réquisitionné est dégagé de l'obligation imposée par le paragraphe (1) dès qu'il apprend qu'un autre bâtiment a été réquisitionné et se conforme à la réquisition.

Further release

(5) The master of a vessel shall be released from an obligation imposed by subsection (1) or (3) if the master is informed by the persons in distress or by the master of another vessel that has reached those persons that assistance is no longer necessary.

Autre libération

(5) Le capitaine d'un bâtiment est dégagé de l'obligation imposée par les paragraphes (1) ou (3) si les personnes en détresse ou le capitaine d'un autre bâtiment ayant atteint ces personnes l'informent que le secours n'est plus nécessaire.

Assistance

131. The master of a vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a vessel in any waters shall render assistance to every person who is found at sea and in danger of being lost.

Secours

131. Le capitaine d'un bâtiment dans les eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment, où qu'il soit, doivent prêter secours à toute personne trouvée en mer et en danger de se perdre.

Aircraft treated as if vessel

132. Sections 129 to 131 apply in respect of aircraft on or over Canadian waters as they apply in respect of vessels in Canadian waters, with any modifications that the circumstances require.

Assimilation des aéronefs aux bâtiments

132. Pour l'application des articles 129 à 131, les aéronefs sur les eaux canadiennes, ou au-dessus de celles-ci, sont assimilés à des bâtiments dans les eaux canadiennes, avec les adaptations nécessaires.

Sable and St. Paul Islands

Presence on Islands

133. No person shall be present on Sable Island or St. Paul Island unless the person

(*a*) has been so authorized in writing by the Minister and, in the case of a person present on Sable Island, meets any terms and conditions specified in the authorization;

(*b*) is there to perform duties on behalf of the Government of Canada; or

(*c*) landed on the Island because of adverse weather conditions or the wreck or distress of a vessel or an aircraft that the person was on.

In what counties the Islands are deemed to be

134. For the purpose of any proceedings in any court, Sable Island and its shores and banks are deemed to be within the County of Halifax and St. Paul Island and its shores and banks are deemed to be within the County of Victoria, in the Province of Nova Scotia.

Île de Sable et île Saint-Paul

Présence sur les îles

133. Une personne ne peut se trouver sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul que si, selon le cas :

a) elle a obtenu du ministre une autorisation écrite à cet effet et, dans le cas où elle se trouve sur l'île de Sable, elle se conforme aux modalités qui y sont prévues;

b) elle s'y trouve pour l'exercice d'attributions pour le compte du gouvernement du Canada;

c) sa présence est due à de mauvaises conditions climatiques ou au naufrage ou à la détresse du bâtiment ou de l'aéronef à bord duquel elle se trouvait.

Comtés dans lesquels les îles sont réputées comprises

134. Dans toutes procédures devant un tribunal, l'île de Sable et l'île Saint-Paul, y compris leurs rives ou berges, sont respectivement réputées comprises dans le comté d'Halifax et le comté de Victoria, en Nouvelle-Écosse.

Enforcement

Designation

135. (1) The Minister may designate any person or class of persons for the purposes of enforcing this Part.

Stopping and boarding a vessel

(2) A person, or a member of a class of persons, designated under subsection (1) who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed or is about to be committed under this Part by a vessel or any person on board a vessel may stop and board the vessel and take any reasonable action to ensure public safety or protect the public interest.

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

135. (1) Le ministre peut désigner une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, pour le contrôle d'application de la présente partie.

Pouvoirs des agents de l'autorité

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une personne à son bord a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente partie peut immobiliser le bâtiment, y monter à bord et prendre toute mesure utile au maintien de la sécurité publique et à la protection de l'intérêt public.

Regulations

Regulations

136. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) establishing VTS Zones within Canadian waters or in a shipping safety control zone prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*;

(*b*) respecting the information to be provided and the procedures and practices to be

Règlements

Règlements

136. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre :

a) créer des zones STM à l'intérieur des eaux canadiennes ou d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée sous le régime de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

b) prévoir les renseignements que doivent fournir les bâtiments qui se trouvent à

followed by vessels that are about to enter, leave or proceed within a VTS Zone;

(*c*) respecting the conditions under which a clearance under section 125 is to be granted;

(*d*) defining the expression "about to enter" for the purpose of this Part;

(*e*) respecting aids to navigation in Canadian waters;

(*f*) respecting the administration and control of Sable Island and St. Paul Island;

(*g*) respecting the safety of persons on Canadian waters for the purposes of sporting, recreational or public events or activities, including regattas or marine parades;

(*h*) regulating or prohibiting navigation in Canadian waters of vessels of not more than 15 tons gross tonnage, for the purpose of promoting the safe and efficient navigation of vessels and of protecting the public interest and the environment;

(*i*) specifying classes of persons, or appointing persons, to ensure compliance with regulations made under any of paragraphs (*f*) to (*h*) and specifying their powers and duties;

(*j*) respecting maritime search and rescue; and

(*k*) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

l'intérieur des zones STM ou sont sur le point d'entrer dans ces zones ou d'en sortir, et les formalités et la procédure qu'ils doivent suivre;

c) prévoir les modalités de délivrance de l'autorisation visée à l'article 125;

d) définir, pour l'application de la présente partie, l'expression « sur le point d'entrer »;

e) régir les aides à la navigation dans les eaux canadiennes;

f) régir la gestion et la maîtrise de l'île de Sable et de l'île Saint-Paul;

g) régir la sécurité des personnes sur les eaux canadiennes pour les activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics, notamment pendant les régates et les exercices de la marine;

h) dans l'intérêt public et afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation ou de protéger l'environnement, réglementer ou interdire, dans les eaux canadiennes, la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux;

i) nommer des personnes, individuellement ou par catégories, chargées de l'application des règlements pris en vertu de l'un des alinéas *f*) à *h*) et prévoir leurs attributions;

j) régir les activités de recherche et de sauvetage maritimes;

k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Offences and Punishment

Contravention of Act

137. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) subsection 130(1) (assist persons in distress);

(*b*) subsection 130(3) (comply with requisition to assist person in distress); or

(*c*) section 131 (assist a person found at sea).

Infractions et peines

Contravention à la loi

137. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) au paragraphe 130(1) (obligation de porter secours à des personnes en détresse);

b) au paragraphe 130(3) (obligation de se conformer à une réquisition);

c) à l'article 131 (obligation de prêter secours à une personne en danger de se perdre).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Defence

(3) No person on board a vessel may be convicted of an offence under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) if they had reasonable grounds to believe that compliance with subsection 130(1) or (3) or section 131, as the case may be, would have imperilled life, the vessel, another vessel or any property.

Défense

(3) Une personne à bord d'un bâtiment ne peut être déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) si elle établit qu'elle croyait, pour des motifs raisonnables, qu'en se conformant aux paragraphes 130(1) ou (3) ou à l'article 131, selon le cas, elle aurait mis en danger des vies, le bâtiment, un autre bâtiment ou tout bien.

Contravention of Act or regulations

138. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) paragraph 125(1)(*a*) (entering, leaving or proceeding within a VTS Zone without a clearance);

(*b*) paragraph 125(1)(*b*) (proceeding within a VTS Zone when unable to maintain direct communication);

(*c*) a direction given under paragraph 125(3)(*b*), (*c*) or (*d*) (to provide information, to use radio frequencies or to leave, refrain from entering, proceed to or remain in a VTS Zone);

(*d*) paragraph 125(5)(*a*) (take all reasonable measures to communicate);

Contravention à la loi et aux règlements

138. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à l'alinéa 125(1)*a*) (interdiction d'entrer dans une zone STM, d'en sortir ou d'y naviguer sans autorisation);

b) à l'alinéa 125(1)*b*) (interdiction de naviguer dans une zone STM sans être capable de maintenir une communication directe);

c) à un ordre donné en vertu des alinéas 125(3)*b*), *c*) ou *d*) (ordre de fournir des renseignements, d'utiliser les fréquences radio précisées ou de sortir d'une zone STM ou d'y rester);

(*e*) paragraph 125(5)(*b*) (obtain clearance);

(*f*) subsection 125(6) (remain at port or proceed to safe port);

(*g*) subsection 128(1) (report disturbance of aid to navigation);

(*h*) subsection 128(2) (report navigation hazard);

(*i*) subsection 129(3) (comply with direction of rescue coordinator); or

(*j*) a provision of the regulations made under this Part.

d) à l'alinéa 125(5)*a*) (prise de mesures raisonnables pour communiquer);

e) à l'alinéa 125(5)*b*) (obtention d'une autorisation);

f) au paragraphe 125(6) (obligation de demeurer dans un port ou de naviguer jusqu'à celui-ci);

g) au paragraphe 128(1) (obligation d'informer du déplacement ou bris d'une aide à la navigation);

h) au paragraphe 128(2) (obligation d'informer d'un danger pour la navigation);

i) au paragraphe 129(3) (obligation de se conformer aux ordres d'un coordonnateur de sauvetage);

j) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Defence available in certain cases

(3) No vessel or person on board a vessel may be convicted of contravening subsection 125(1) (entering, leaving or proceeding within a VTS Zone) or a provision of the regulations made under paragraph 136(*b*) if they had reasonable grounds to believe that compliance with that provision would have imperilled life, the vessel, another vessel or any property.

Défense

(3) Un bâtiment ou une personne à bord d'un bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 125(1) (navigation dans une zone STM) ou à un règlement pris en vertu de l'alinéa 136*b*) s'il avait des motifs raisonnables de croire que l'observation de la disposition visée aurait mis en danger des vies, le bâtiment, un autre bâtiment ou tout bien.

Vessel may be detained

(4) If the Minister or a person authorized by the Minister for the purpose of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a vessel, the Minister or that person may make a detention order in respect of the vessel, and section 230 (detention of vessels) applies to the detention order, with any modifications that the circumstances require.

Détention d'un bâtiment

(4) Le ministre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut ordonner la détention d'un bâtiment s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce bâtiment ou à son égard. Dans ce cas, l'article 230 (détention de bâtiments) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Contravention of section 133

139. Every person who contravenes section 133 (unauthorized presence on Sable Island or St. Paul Island) commits an offence and is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Contravention à l'article 133

139. Quiconque contrevient à l'article 133 (présence interdite sur l'île de Sable et l'île Saint-Paul) commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PART 6

INCIDENTS, ACCIDENTS AND CASUALTIES

Interpretation

Definitions

140. The definitions in this section apply in this Part.

"Crown vessel" « *bâtiment appartenant à Sa Majesté* »

"Crown vessel" means a vessel that is owned by or is in the exclusive possession of Her Majesty in right of Canada.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

Application

Vessels

141. This Part applies in respect of vessels registered, listed, recorded or licensed under this Act, wherever they are, and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

Salvage

International Convention on Salvage, 1989

Salvage Convention

142. (1) Subject to the reservations that Canada made and that are set out in Part 2 of Schedule 3, the International Convention on Salvage, 1989, signed at London on April 28, 1989 and set out in Part 1 of Schedule 3, is approved and declared to have the force of law in Canada.

Inconsistent laws

(2) In the event of an inconsistency between the Convention and this Act or the regulations, the Convention prevails to the extent of the inconsistency.

PARTIE 6

INCIDENTS, ACCIDENTS ET SINISTRES

Définitions

Définitions

140. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bâtiment appartenant à Sa Majesté » "*Crown vessel*"

« bâtiment appartenant à Sa Majesté » Bâtiment dont Sa Majesté du chef du Canada est propriétaire ou a la possession exclusive.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Transports.

Champ d'application

Bâtiments

141. La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments immatriculés, enregistrés ou inscrits sous le régime de la présente loi, où qu'ils soient, et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

Sauvetage

Convention internationale de 1989 sur l'assistance

Convention sur l'assistance

142. (1) Sauf réserve faite par le Canada et dont le texte figure à la partie 2 de l'annexe 3, la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, signée à Londres le 28 avril 1989, et dont le texte figure à la partie 1 de l'annexe 3, est approuvée et a force de loi au Canada.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et des règlements.

Salvage by Crown Vessels

When salvage services may be claimed

143. (1) In the case of salvage services rendered by or with the aid of a Crown vessel, Her Majesty in right of Canada and the master and crew members may claim salvage for salvage services only if the vessel is a tug or is specially equipped with a salvage plant.

Rights and limitations

(2) In respect of salvage services that may be claimed under subsection (1),

(*a*) Her Majesty has the same rights and remedies in respect of salvage services as any other salvor would have had if the vessel had belonged to that other salvor; and

(*b*) no claim for salvage services by the master or a crew member of a Crown vessel may be finally adjudicated unless the consent of the Governor in Council to the prosecution of the claim is proved.

Time for giving consent

(3) For the purpose of paragraph (2)(*b*), the consent of the Governor in Council may be given at any time before final adjudication.

Evidence of consent

(4) Any document that purports to give the consent of the Governor in Council for the purpose of paragraph (2)(*b*) is evidence of that consent.

Claim dismissed if no consent

(5) If a claim by the master or a crew member is prosecuted and the consent of the Governor in Council is not proved, the claim must be dismissed with costs.

Governor in Council may accept offers of settlement

144. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General of Canada, accept, on behalf of Her Majesty in right of Canada and the master or a crew member, offers of settlement made with respect to claims for salvage services rendered by Crown vessels.

Distribution

(2) The proceeds of a settlement made under subsection (1) must be distributed in the manner that the Governor in Council specifies.

Sauvetage par des bâtiments appartenant à Sa Majesté

Droit à une indemnité de sauvetage

143. (1) Sa Majesté du chef du Canada, le capitaine ou un membre d'équipage ne peut réclamer d'indemnité pour les services de sauvetage rendus au moyen d'un bâtiment appartenant à Sa Majesté que si celui-ci est spécialement muni d'appareils de renflouage ou est un remorqueur.

Exercice des droits et recours

(2) Ils possèdent, à l'égard de ces services, les mêmes droits et recours que tout autre sauveteur qui aurait été propriétaire de ce bâtiment. Toutefois, aucune réclamation à l'égard de ces services, de la part du capitaine ou d'un membre de l'équipage, ne peut faire l'objet d'un jugement définitif sans la preuve que le gouverneur en conseil a donné son consentement à la poursuite de la réclamation.

Délai

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il suffit que le consentement du gouverneur en conseil intervienne avant le jugement définitif de la réclamation.

Preuve

(4) Tout document paraissant donner le consentement du gouverneur en conseil pour l'application du paragraphe (2) en constitue une preuve.

Rejet en l'absence de consentement

(5) Toute réclamation pour services de sauvetage poursuivie sans la preuve du consentement du gouverneur en conseil est rejetée avec dépens.

Pouvoir du gouverneur en conseil d'accepter des offres de règlement

144. (1) Sur recommandation du procureur général du Canada, le gouverneur en conseil peut accepter, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et du capitaine ou d'un membre d'équipage, des offres de règlement concernant les réclamations pour services de sauvetage rendus par des bâtiments appartenant à Sa Majesté.

Distribution

(2) Le gouverneur en conseil peut déterminer le mode de répartition du produit des règlements effectués au titre du paragraphe (1).

Limitation of Time for Salvage Proceedings

Proceedings within two years

145. (1) No action in respect of salvage services may be commenced more than two years after the date that the salvage services were rendered.

Extension of period by court

(2) The court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend the period described in subsection (1) to the extent and on the conditions that it thinks fit.

Prescription

Prescription

145. (1) Les poursuites à l'égard de services de sauvetage se prescrivent par deux ans à compter de la date où les services ont été rendus.

Prorogation par le tribunal

(2) Le tribunal compétent pour connaître d'une action visée par le présent article peut, conformément à ses règles de procédure, proroger le délai visé au paragraphe (1) dans la mesure et aux conditions qu'il estime indiquées.

Aircraft

Aircraft treated as if vessel

146. The provisions of this Part with respect to salvage apply in respect of aircraft on or over Canadian waters as they apply in respect of vessels, with any modifications that the circumstances require.

Aéronefs

Assimilation

146. Pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au sauvetage, les aéronefs sur les eaux canadiennes, ou au-dessus de celles-ci, sont assimilés à des bâtiments, avec les adaptations nécessaires.

Rights Not Affected

Salvage

147. Compliance with section 129 (direction of rescue coordinator), 130 (distress signals) or 131 (assisting a person found at sea) does not affect the right of a master or of any other person to salvage.

Droit à la compensation

Droit à la compensation non atteint

147. L'observation des articles 129 (désignation de coordonnateurs de sauvetage), 130 (signaux de détresse) et 131 (secours) ne porte pas atteinte au droit du capitaine à la compensation de sauvetage ni à celui d'une autre personne.

Obligations in Case of Collisions

Duty of masters in collision

148. If vessels collide, the master or person in charge of each vessel shall, if and in so far as they can to do so without endangering their vessel, crew or passengers,

(*a*) render to the other vessel, its master, crew and passengers the assistance that may be necessary to save them from any danger caused by the collision, and to stay by the other vessel until the master or person has determined that it has no need of further assistance; and

(*b*) give the name of their vessel, its authorized representative's name and address and any other prescribed information to the master or person in charge of the other vessel.

Obligations en cas d'abordage

Devoir des capitaines en cas d'abordage

148. En cas d'abordage, le capitaine ou la personne ayant la direction de chaque bâtiment doit, dans la mesure où il peut le faire sans danger pour son propre bâtiment, son équipage et ses passagers :

a) prêter à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage, et rester auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance;

b) donner au capitaine ou à la personne ayant la direction de l'autre bâtiment le nom de son propre bâtiment, les nom et adresse de son représentant autorisé et les autres renseignements prévus par les règlements.

Inquiries into Casualties

Appointment of person to hold inquiry

149. (1) The Minister may appoint any person to make public inquiries respecting shipping casualties, and may define the territorial jurisdiction of that person, and any person so appointed is to make a public inquiry respecting a shipping casualty whenever so directed by the Minister.

Limitation

(2) A person appointed under subsection (1) may not make findings as to the causes and contributing factors of shipping casualties that have been or are being investigated by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board or that that Board has informed the Minister they propose to investigate.

Power respecting inquiry

(3) The person appointed has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and may, if it appears to the person to be necessary for the purpose of the inquiry,

(*a*) go on board any vessel or wreck and inspect it or any part of it, or any of its machinery, equipment or cargo, while not detaining the vessel for longer than necessary from proceeding on a voyage; and

(*b*) enter and inspect any premises at any reasonable time.

Warrant required to enter living quarters

(4) Living quarters may not be entered under subsection (3) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (5).

Authority to issue warrant

(5) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the person appointed to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(*a*) is necessary for the purpose of an inquiry; and

(*b*) has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Enquêtes sur les sinistres maritimes

Tenue d'une enquête publique

149. (1) Le ministre peut nommer une personne pour tenir une enquête publique sur les sinistres maritimes, et peut définir la compétence territoriale de cette personne; la personne ainsi nommée doit tenir une enquête publique sur un sinistre maritime lorsque le ministre le lui ordonne.

Réserve

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut tirer aucune conclusion sur les causes ou les facteurs d'un sinistre maritime qui fait ou a fait l'objet d'une enquête par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports ou à l'égard duquel le Bureau a informé le ministre de son intention de mener une enquête.

Pouvoirs quant à l'enquête

(3) Pour la conduite de l'enquête, la personne qui en est chargée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, si elle le juge nécessaire :

a) monter à bord de tout bâtiment ou de toute épave et l'inspecter en tout ou en partie, ou en inspecter les machines, l'équipement ou la cargaison; elle doit toutefois se garder de détenir inutilement le bâtiment et de l'empêcher ainsi de poursuivre son voyage;

b) à toute heure convenable, pénétrer dans tous locaux et en faire l'inspection.

Mandat — local d'habitation

(4) La personne chargée de l'enquête ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (5).

Mandat — local d'habitation

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne chargée de l'enquête à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour mener l'enquête;

Use of force

(6) No person executing a warrant may use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Report to the Minister

150. On the conclusion of an inquiry, the person who made the inquiry must send the Minister a report that contains the person's opinion on the responsibility for the shipping casualty, accompanied by the report of, or extracts from, the evidence and the observations that the person thinks fit.

Inquiry into Causes of Death

Inquiry into cause of death on board

151. (1) If a person dies on board a Canadian vessel, on the vessel's arrival at a port in Canada, the Minister is to inquire into the cause of the death.

Powers of Minister

(2) The Minister has, for the purpose of an inquiry under this section, the powers set out in subsection 149(3).

Regulations

Regulations — Minister

152. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) respecting the reporting of accidents or dangerous occurrences happening to or on board vessels, whether or not attended with loss of life;

(*b*) removing any reservation from Part 2 of Schedule 3 that Canada withdraws;

(*c*) respecting the use of photographs, film, video recordings or electronic images of the human remains of victims of accidents involving a wrecked vessel or an aircraft wrecked in waters; and

(*d*) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

Regulations — Minister and Minister of Canadian Heritage

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Canadian Heritage, make regulations respecting the salvage of wreck or classes of wreck specified by regulations made under paragraph 165(2)(*a*).

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(6) La personne chargée de l'enquête ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si elle-même est accompagnée d'un agent de la paix.

Rapport au ministre

150. À l'issue de l'enquête, la personne qui l'a tenue doit remettre au ministre un rapport contenant ses conclusions relativement à la responsabilité du sinistre maritime, accompagné d'un compte rendu ou d'extraits des témoignages ainsi que des observations qu'elle juge indiquées.

Enquêtes sur les causes de décès

Enquête sur la cause d'un décès à bord

151. (1) Lorsqu'un décès se produit à bord d'un bâtiment canadien, le ministre doit, à l'arrivée du bâtiment à un port au Canada, faire enquête sur la cause du décès.

Pouvoirs du ministre

(2) Pour les besoins de l'enquête visée au présent article, le ministre est investi des pouvoirs mentionnés au paragraphe 149(3).

Règlements

Règlements — ministre

152. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre :

a) régir le rapport à faire sur les accidents ou les événements dangereux survenant aux bâtiments ou à leur bord, qu'ils aient entraîné ou non des pertes de vies;

b) supprimer de la partie 2 de l'annexe 3 toute réserve que le Canada retire;

c) régir l'utilisation de photographies, de films, d'enregistrements vidéo ou d'images électroniques des restes des victimes d'accidents mettant en cause un bâtiment naufragé ou un aéronef naufragé dans l'eau;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Règlements — ministre et ministre du Patrimoine canadien

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre et du ministre du Patrimoine canadien, régir le sauvetage des épaves ou catégories d'épaves précisées par les règlements pris en vertu de l'alinéa 165(2)*a*).

Offences and Punishment

Contravention of paragraph 148(*a*) or the regulations

153. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) paragraph 148(*a*) (render assistance after a collision); or

(*b*) a provision of the regulations made under paragraph 152(1)(*a*).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Contravention of Act or regulations

154. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) paragraph 148(*b*) (failure to provide information after a collision); or

(*b*) a provision of the regulations made under paragraph 152(1)(*c*) or subsection 152(2).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

153. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'alinéa 148*a*) (obligation de prêter assistance et de rester auprès d'un bâtiment en cas d'abordage);

b) à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 152(1)*a*).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

154. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'alinéa 148*b*) (omettre de prendre ou de donner des renseignements après un abordage);

b) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 152(1)*c*) ou du paragraphe 152(2).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PART 7

WRECK

Interpretation

Definitions

155. The definitions in this section apply in this Part.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

"wreck" « *épave* »

"wreck" includes

(*a*) jetsam, flotsam, lagan and derelict and any other thing that was part of or was on a vessel wrecked, stranded or in distress; and

(*b*) aircraft wrecked in waters and anything that was part of or was on an aircraft wrecked, stranded or in distress in waters.

Designation of Receivers of Wreck

Designation

156. (1) The Minister may designate persons or classes of persons as receivers of wreck.

Authorization

(2) A receiver of wreck may authorize any person or class of persons to exercise any of their powers and perform any of their duties.

Immunity

(3) Receivers of wreck, and persons authorized or within a class of persons authorized under subsection (2), are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Part.

Found Wreck

Duty of persons taking possession of wreck

157. (1) Any person who finds and takes possession of wreck in Canada, or who brings wreck into Canada, the owner of which is not known, shall, as soon as feasible,

(*a*) report it to a receiver of wreck and provide the information and documents requested; and

(*b*) take any measures with respect to the wreck that the receiver of wreck directs, including

PARTIE 7

ÉPAVES

Définitions

Définitions

155. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« épave » "wreck"

« épave » Sont compris parmi les épaves :

a) les épaves rejetées, flottantes, attachées à une bouée ou abandonnées ainsi que tous les objets qui se sont détachés d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse ou qui se trouvaient à son bord;

b) les aéronefs naufragés dans des eaux et tous les objets qui se sont détachés d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans des eaux ou qui se trouvaient à son bord.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

Désignation des receveurs d'épaves

Désignation

156. (1) Le ministre peut désigner des personnes ou catégories de personnes à titre de receveurs d'épaves.

Autorisation

(2) Le receveur d'épaves peut autoriser quiconque, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, à exercer ses attributions.

Immunité

(3) Les receveurs d'épaves et les personnes autorisées à exercer leurs attributions en vertu du paragraphe (2) sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi aux termes de la présente partie.

Découverte d'épaves

Obligation de la personne prenant possession d'une épave

157. (1) La personne qui trouve et prend possession au Canada d'une épave dont le propriétaire n'est pas connu ou amène au Canada une telle épave, doit, le plus tôt possible :

a) d'une part, en faire rapport au receveur d'épaves et lui fournir les documents et renseignements qu'il précise;

b) d'autre part, prendre à l'égard de l'épave les mesures que le receveur d'épaves lui

(i) delivering it to the receiver of wreck within the period specified by the receiver, or

(ii) keeping it in their possession in accordance with the instructions of the receiver.

ordonne de prendre, notamment la lui remettre dans le délai qu'il fixe ou la garder en sa possession selon les modalités qu'il précise.

Notice

(2) If wreck has been reported under paragraph (1)(*a*), a receiver of wreck may take the action that the receiver considers reasonable to determine the owner of the wreck, including giving notice of the wreck in the manner that the receiver considers appropriate.

Prise de mesures

(2) Dans le cas où il est fait rapport d'une épave en vertu de l'alinéa (1)*a*), le receveur d'épaves peut prendre les mesures qu'il estime convenables pour en déterminer le propriétaire, notamment donner avis de la découverte de l'épave de la façon qu'il estime indiquée.

Discretion

(3) A receiver of wreck is not required to take any measures, or to direct that any measures be taken, with respect to wreck.

Discrétion

(3) Le receveur d'épaves n'est pas tenu de prendre, ou d'ordonner la prise, de mesures à l'égard d'une épave.

Salvage award

158. (1) A person who is referred to in subsection 157(1) and who has complied with that subsection is entitled to a salvage award determined by the receiver.

Indemnité de sauvetage

158. (1) La personne qui s'est conformée au paragraphe 157(1) a droit à l'indemnité de sauvetage fixée par le receveur d'épaves.

Nature of award

(2) The salvage award may be the wreck, part of the wreck or all or part of the proceeds of its disposition.

Nature de l'indemnité

(2) L'indemnité de sauvetage est constituée de tout ou partie de l'épave ou du produit de la vente de celle-ci.

Prohibition

159. No person shall possess, conceal, destroy, sell or otherwise dispose of wreck that the person knows has not been reported to a receiver of wreck under paragraph 157(1)(*a*) or use any means to disguise or conceal the fact that anything is such wreck.

Interdictions

159. Il est interdit d'avoir en sa possession, de cacher, de détruire ou d'aliéner, notamment par vente, une épave ou de prendre tout moyen pour cacher ou déguiser le fait qu'une chose est une épave, sachant qu'elle n'a pas fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 157(1)*a*).

Delivery of wreck or proceeds of disposition

160. A receiver of wreck must release wreck or pay the proceeds of its disposition under subsection 162(1) to a person who claims ownership of the wreck and

(*a*) submits, in the form and manner specified by the Minister, a claim to the receiver within 90 days after the wreck was reported under paragraph 157(1)(*a*);

(*b*) establishes their claim to the satisfaction of the receiver; and

(*c*) pays or delivers the salvage award determined by the receiver, and pays the receiver's fees and expenses.

Réclamation de l'épave

160. Le receveur d'épaves est tenu de remettre l'épave ou, le cas échéant, le produit de l'aliénation de l'épave visée au paragraphe 162(1) à la personne qui l'a convaincu qu'elle en est le propriétaire, à condition qu'elle ait fait valoir son droit de propriété dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'épave a fait l'objet du rapport mentionné à l'alinéa 157(1)*a*) et ait payé l'indemnité de sauvetage, les droits et les frais.

Interpleader in case of wreck

161. (1) When two or more persons claim wreck or proceeds of wreck, or when a person disputes the amount or value of the salvage award determined by the receiver, any court having jurisdiction in civil matters to the value

Demande incidente

161. (1) Lorsque plusieurs personnes réclament une épave ou le produit de l'aliénation d'une épave ou qu'une personne conteste le montant ou la valeur de l'indemnité de sauvetage déterminée par le receveur d'épa-

or amount in question may hear and determine the matter.

ves, tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence de la valeur de l'épave ou du montant du produit en litige peut entendre l'affaire et en décider.

Maximum award

(2) A salvage award that a court makes under subsection (1) may not exceed the value of the wreck.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indemnité de sauvetage ne peut excéder la valeur de l'épave.

Restriction

Disposition of Wreck

Aliénation ou destruction des épaves

When wreck may be disposed of

162. (1) A receiver of wreck may dispose of or destroy wreck, or authorize its disposition or destruction,

(*a*) after 90 days following the date that the wreck was reported under paragraph 157(1)(*a*); or

(*b*) at any time if, in the receiver's opinion, the value of the wreck is less than $5,000, the storage costs would likely exceed the value of the wreck or the wreck is perishable or poses a threat to public health or safety.

162. (1) Le receveur d'épaves peut procéder ou faire procéder à l'aliénation ou à la destruction d'une épave :

a) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a fait l'objet du rapport mentionné à l'alinéa 157(1)*a*);

b) à tout moment s'il est d'avis que sa valeur est inférieure à 5 000 $ ou probablement inférieure aux frais d'entreposage ou qu'elle est périssable ou présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques.

Aliénation ou destruction des épaves

Proceeds held by receiver of wreck

(2) The proceeds, if any, of a disposition under paragraph (1)(*b*) must be held by the receiver of wreck for not less than 90 days after the date that the wreck was reported under paragraph 157(1)(*a*).

(2) Le produit de l'aliénation visée à l'alinéa (1)*b*) est gardé par le receveur d'épaves pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'épave a fait l'objet du rapport mentionné à l'alinéa 157(1)*a*).

Conservation du produit de la vente

Payment to CRF

(3) The proceeds of a disposition under subsection (1) must be paid, less the salvage award, fees and expenses, to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund

(*a*) if no claim has been submitted in accordance with paragraph 160(*a*); or

(*b*) if a claim has not been established within the period that the receiver of wreck considers appropriate.

(3) Dans le cas où nul n'a fait valoir son droit à l'épave au titre de l'article 160 ou dans le cas où une personne l'ayant fait valoir ne réussit pas à l'établir dans le délai que le receveur d'épaves estime indiqué, le produit de l'aliénation visée au paragraphe (1) est versé, après paiement de l'indemnité de sauvetage, des droits et des frais, au receveur général pour faire partie du Trésor.

Versement du produit de la vente

Unpaid salvage, fees, expenses

163. If a person has established a claim to wreck, but has not paid or delivered the salvage award and has not paid the fees and expenses due within 30 days after notice in writing is issued by the receiver of wreck, the receiver may dispose of or destroy all or part of the wreck and, if it is disposed of, must pay, from the proceeds of the disposition, the expenses of the disposition and the salvage award, fees and expenses, and release any remaining wreck and pay any proceeds to that person.

163. Lorsqu'une personne a établi son droit à l'épave mais qu'elle néglige de verser ou de remettre, dans les trente jours qui suivent l'envoi de la notification du receveur d'épaves, l'indemnité de sauvetage, ou de verser les droits ou les frais y afférents, le receveur d'épaves peut aliéner ou détruire l'épave ou une partie de celle-ci; le cas échéant, il paie, sur le produit de l'aliénation, après acquittement des frais d'aliénation, de l'indemnité de sauvetage, des droits et des frais y afférents, et

Non-paiement de l'indemnité de sauvetage ou des droits ou frais

remet à la personne tout ce qui reste de l'épave ainsi que tout éventuel excédent du produit de l'aliénation.

Release of wreck

164. On disposal or release of wreck or payment of the proceeds of its disposition by a receiver of wreck under this Part, the receiver, and any person authorized or a member of a class of persons authorized under subsection 156(2), is discharged from all liability in respect of the wreck.

Destruction, aliénation ou remise des épaves

164. Sur destruction, aliénation ou remise d'une épave et, le cas échéant, sur paiement du produit de l'aliénation de celle-ci, par un receveur d'épaves conformément à la présente partie, le receveur d'épaves et les personnes autorisées à exercer ses attributions en vertu du paragraphe 156(2) sont dégagés de toute responsabilité à cet égard.

Regulations

Règlements

Regulations — Minister

165. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) exempting any geographical area from the application of this Part; and

(*b*) for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements — ministre

165. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

a) soustraire toute région géographique à l'application de la présente partie;

b) prendre toute mesure d'application de la présente partie.

Regulations — Minister and Minister of Canadian Heritage

(2) The Governor in Council may, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Canadian Heritage, make regulations

(*a*) specifying wreck or classes of wreck that have heritage value;

(*b*) respecting the protection and preservation of wreck that has heritage value, and providing for issuing permits to access such wreck;

(*c*) authorizing the designation of enforcement officers to ensure compliance with the regulations made under this Part and specifying their powers and duties;

(*d*) authorizing the Minister and the Minister of Canadian Heritage to jointly enter into agreements or arrangements respecting the administration or enforcement of any provision of the regulations made under this subsection and to authorize any person or organization with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise the powers or perform the duties under those regulations that are specified in the agreement or arrangement;

(*e*) exempting wreck or any class of wreck that has heritage value from the application of any provision of this Part;

Règlements — ministre et ministre du Patrimoine canadien

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre du Patrimoine canadien :

a) spécifier les épaves ou catégories d'épaves qui ont une valeur patrimoniale;

b) régir la protection et la conservation de ces épaves ou catégories d'épaves, notamment délivrer des permis autorisant leurs titulaires à y avoir accès;

c) autoriser la désignation d'agents de l'autorité chargés de l'application des règlements d'application de la présente partie et prévoir leurs attributions;

d) autoriser le ministre et le ministre du Patrimoine canadien à conclure conjointement des accords ou des arrangements relativement à l'application ou au contrôle d'application de toute disposition des règlements pris en vertu du présent paragraphe et à autoriser toute personne ou organisation avec qui un accord ou un arrangement est conclu à exercer les attributions prévues par ces règlements qui sont précisés dans l'accord ou l'arrangement;

e) exempter des épaves ou catégories d'épaves ayant une valeur patrimoniale de

(*f*) exempting any geographical area from the application of regulations made under paragraph (*b*) or (*c*); and

(*g*) respecting the setting and payment of fees, and the determination and payment of expenses, for services provided in the administration of regulations made under this subsection.

l'application de toute disposition de la présente partie;

f) soustraire toute région géographique à l'application des alinéas *b*) ou *c*);

g) régir la fixation et le versement des droits et frais exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application des règlements pris en vertu du présent paragraphe.

Debt due to Her Majesty

(3) All fees and expenses set under paragraph (2)(*g*) and interest payable on those fees and expenses constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(3) Les droits et les frais visés à l'alinéa (2)*g*) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Créances de Sa Majesté

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of Act or regulations

166. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) paragraph 157(1)(*a*) (report wreck);

(*b*) paragraph 157(1)(*b*) (take directed measures regarding wreck);

(*c*) section 159 (possessing, concealing, destroying or disposing of wreck); or

(*d*) a provision of the regulations made under this Part.

166. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'alinéa 157(1)*a*) (obligation de faire rapport au receveur d'épaves);

b) à l'alinéa 157(1)*b*) (prise de mesures);

c) à l'article 159 (possession, dissimulation, destruction ou aliénation d'une épave);

d) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie.

Contravention à la loi et aux règlements

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines

Prosecutions

(3) In a prosecution under this Part, it is not necessary to identify the wreck as the property of a particular person or as coming from a particular vessel.

(3) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente partie, il n'est pas nécessaire d'attribuer la propriété de l'épave à quelqu'un, ni d'établir que celle-ci provient d'un bâtiment déterminé.

Allégation dans les poursuites

PART 8

POLLUTION PREVENTION AND RESPONSE — DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

Interpretation

Definitions

167. The definitions in this section apply in this Part.

"discharge" « *rejet* »

"discharge" means a discharge of a pollutant from a vessel, or a discharge of oil from an oil handling facility engaged in loading to or unloading from a vessel, that directly or indirectly results in the pollutant entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

"oil" « *hydrocarbures* »

"oil" means petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products.

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans; and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state, that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans.

It includes oil and any substance or class of substances that is prescribed for the purpose of this Part to be a pollutant.

"pollution damage" « *dommages dus à la pollution* »

"pollution damage", in relation to a vessel or an oil handling facility, means loss or damage outside the vessel or oil handling facility caused by contamination resulting from a discharge from the vessel or facility.

PARTIE 8

POLLUTION : PRÉVENTION ET INTERVENTION — MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

Définitions

Définitions

167. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dommages dus à la pollution » *"pollution damage"*

« dommages dus à la pollution » À l'égard d'un bâtiment ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures, les pertes ou dommages extérieurs au bâtiment ou à l'installation et causés par une contamination résultant d'un rejet par ce bâtiment ou cette installation.

« hydrocarbures » *"oil"*

« hydrocarbures » Le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« organisme d'intervention » *"response organization"*

« organisme d'intervention » Toute personne qualifiée agréée par le ministre en vertu du paragraphe 171(1).

« polluant » *"pollutant"*

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la présente partie, les hydrocarbures et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de celle-ci de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle — que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

« rejet » *"discharge"*

« rejet » Rejet d'un polluant depuis un bâtiment, ou d'hydrocarbures depuis une instal-

"response organization" « *organisme d'intervention* »

"response organization" means a qualified person to whom the Minister issues a certificate of designation under subsection 171(1).

lation de manutention d'hydrocarbures engagée dans des opérations de chargement ou de déchargement d'un bâtiment, qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

Application

Application

Application

168. (1) Except as otherwise provided in this Part, this Part applies in respect of vessels in Canadian waters or waters in the exclusive economic zone of Canada and in respect of oil handling facilities in Canada.

Application

168. (1) La présente partie, sauf disposition contraire de celle-ci, s'applique aux bâtiments dans les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada et aux installations de manutention d'hydrocarbures au Canada.

Exclusion

(2) This Part does not apply in respect of a vessel that is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas in an area described in paragraph 3(*a*) or (*b*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas à un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3*a*) ou *b*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Definition of "oil" and "gas"

(3) In subsection (2), "oil" and "gas" have the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Définition de « pétrole » et « gaz »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « pétrole » et « gaz » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Discharges of Oil

Rejet d'hydrocarbures

Vessels — requirements

169. (1) Subject to subsection (2), every prescribed vessel or vessel of a prescribed class shall

(*a*) have an arrangement with a response organization in respect of a quantity of oil that is at least equal to the total amount of oil that the vessel carries, both as cargo and as fuel, to a prescribed maximum quantity, and in respect of waters where the vessel navigates or engages in a marine activity; and

(*b*) have on board a declaration, in the form specified by the Minister of Transport, that

(i) identifies the name and address of the vessel's insurer or, in the case of a subscription policy, the name and address of the lead insurer who provides pollution insurance coverage in respect of the vessel,

Obligations pour les bâtiments

169. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment réglementaire ou appartenant à une catégorie réglementaire est tenu, à la fois :

a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention à l'égard, d'une part, d'une quantité d'hydrocarbures, celle-ci devant être au moins égale à la totalité des hydrocarbures qu'il a à bord en tant que cargaison et combustible, dans la limite maximale réglementaire, et, d'autre part, des eaux où il navigue ou exerce une activité maritime;

b) d'avoir à son bord une déclaration, en la forme établie par le ministre des Transports :

(i) énonçant les nom et adresse de son assureur ou, si le bâtiment fait l'objet d'une police d'assurance collective, de

(ii) confirms that the arrangement has been made, and

(iii) identifies every person who is authorized to implement the arrangement.

l'apériteur qui l'assure contre la pollution,

(ii) confirmant la conclusion de l'entente,

(iii) identifiant toute personne qui est autorisée à mettre l'entente à exécution.

Certain provisions do not apply to certain vessels

(2) Paragraph (1)(*a*) and subparagraphs (1)(*b*)(ii) and (iii) do not apply in respect of a vessel that is in prescribed waters.

(2) L'alinéa (1)*a*) et les sous-alinéas (1)*b*)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux désignées par règlement.

Dispositions inapplicables à certains bâtiments

Exemption

(3) The Minister may exempt, subject to any conditions that the Minister considers appropriate, for a specified period any vessel, or class of vessels, that is en route through waters referred to in subsection 168(1) but is not en route to or departing from a port in Canada, from the application of any provision of this Part if the Minister is of the opinion that the provision is substantially similar to a provision of the laws of another state to which the vessel or class of vessels is subject.

(3) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition de la présente partie s'il estime que, dans le cas d'un bâtiment ou de bâtiments d'une catégorie déterminée qui se trouvent dans les eaux visées au paragraphe 168(1) et se dirigent vers un port étranger ou en proviennent, la disposition est essentiellement similaire à celle d'une loi étrangère à laquelle le bâtiment ou la catégorie de bâtiments sont assujettis.

Dispense

Publication

(4) Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

(4) Chacune des dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Oil handling facilities — requirements

170. (1) The operator of an oil handling facility of a prescribed class shall

(*a*) have an arrangement with a response organization in respect of any quantity of oil that is, at any time, involved in being loaded or unloaded to or from a vessel at the oil handling facility, to a prescribed maximum quantity;

(*b*) have on site a declaration in the form specified by the Minister that

(i) describes the manner in which the operator will comply with the regulations made under paragraph 184(*a*),

(ii) confirms that the arrangement has been made, and

(iii) identifies every person who is authorized to implement the arrangement and the oil pollution emergency plan referred to in paragraph (*d*);

(*c*) have on site an oil pollution prevention plan that meets the prescribed requirements

170. (1) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie réglementaire est tenu :

a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention à l'égard de toute quantité d'hydrocarbures chargée ou déchargée d'un bâtiment à l'installation à un moment donné, dans la limite maximale réglementaire;

b) d'avoir sur les lieux une déclaration, en la forme établie par le ministre :

(i) précisant les modalités d'observation par l'exploitant des règlements pris en vertu de l'alinéa 184*a*),

(ii) confirmant la conclusion de l'entente,

(iii) identifiant toute personne qui est autorisée à mettre à exécution l'entente et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures prévu à l'alinéa *d*);

Exigences pour les installations de manutention d'hydrocarbures

to prevent a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel;

(*d*) have on site an oil pollution emergency plan that meets the prescribed requirements to respond to a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel; and

(*e*) have the prescribed procedures, equipment and resources available for immediate use in the event of the discharge of oil during the loading or unloading of a vessel.

c) d'avoir sur les lieux un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures qui satisfait aux exigences réglementaires visant à éviter le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments;

d) d'avoir sur les lieux un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui satisfait aux exigences réglementaires visant à contrer le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments;

e) d'avoir à sa disposition, pour usage immédiat en cas de rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment, la procédure, l'équipement et les ressources prévus par règlement.

Certain provisions do not apply to prescribed classes

(2) Paragraph (1)(*a*) and subparagraphs (1)(*b*)(ii) and (iii) do not apply in respect of prescribed classes of oil handling facilities.

(2) L'alinéa (1)*a*) et les sous-alinéas (1)*b*)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux catégories d'installations de manutention d'hydrocarbures prévues par règlement.

Dispositions inapplicables à certaines catégories d'installations

Duty to take reasonable measures — oil handling facilities

(3) The operator of an oil handling facility referred to in subsection (1) shall take reasonable measures to implement

(*a*) the oil pollution prevention plan referred to in paragraph (1)(*c*); and

(*b*) in respect of an oil pollution incident, the oil pollution emergency plan referred to in paragraph (1)(*d*).

(3) Il incombe à tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures visée au paragraphe (1) de prendre des mesures raisonnables pour mettre à exécution :

a) le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures visé à l'alinéa (1)*c*);

b) en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures visé à l'alinéa (1)*d*).

Obligation de prendre des mesures raisonnables : installations de manutention d'hydrocarbures

Response Organizations

Organismes d'intervention

Certificate of designation

171. (1) The Minister may, in respect of any geographic area and in respect of a prescribed quantity of oil, issue a certificate of designation as a response organization to a qualified person who makes an application.

171. (1) Le ministre peut agréer comme organisme d'intervention à l'égard d'une zone géographique et d'une quantité réglementaire d'hydrocarbures toute personne qualifiée qui en fait la demande.

Agrément

Application

(2) An application for a certificate must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister.

(2) La demande d'agrément est présentée selon les modalités que fixe le ministre, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Demande

Further evidence

(3) In addition to the specified information and documents, the Minister may require that an applicant

(*a*) provide evidence, including declarations, that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the certificate have been met; and

(*b*) undergo any examinations and have its installations undergo any inspections that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the certificate have been met.

Preuve d'admissibilité

(3) Outre ces renseignements et cette documentation, le ministre peut exiger :

a) que le demandeur fournisse toute preuve, notamment une déclaration, qu'il estime nécessaire pour établir que les exigences relatives à la délivrance de l'agrément sont respectées;

b) que le demandeur subisse tout examen — et que ses installations subissent toute inspection — qu'il estime nécessaire pour établir que ces exigences sont respectées.

Period of validity

(4) Every certificate is valid for the period specified by the Minister.

Validité

(4) L'agrément est valide pour la période que fixe le ministre.

Refusal to issue or renew

(5) The Minister may refuse to issue or renew a certificate if the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it.

Refus de délivrer ou de renouveler

(5) Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler l'agrément s'il estime que l'intérêt public, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de l'un de ses dirigeants, le requiert.

Suspension and cancellation

(6) The Minister may suspend or cancel a certificate in the circumstances and on the grounds set out in the regulations.

Suspension ou annulation

(6) Il peut suspendre ou annuler l'agrément dans les circonstances et pour les motifs fixés par règlement.

Statement of fees

172. (1) A response organization, or a qualified person who makes an application under subsection 171(1), must notify the Minister, in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Minister, of the fees that they propose to charge in relation to an arrangement referred to in paragraph 169(1)(*a*) or 170(1)(*a*).

Barème des droits

172. (1) L'organisme d'intervention ou la personne qualifiée qui présente la demande d'agrément visée au paragraphe 171(1) notifie au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci — notamment quant aux renseignements que doit comprendre la notification et à la documentation qui doit l'accompagner — le barème des droits qu'il se propose de demander relativement à l'entente visée aux alinéas 169(1)*a*) ou 170(1)*a*).

Notice

(2) A response organization, or a qualified person who makes an application under subsection 171(1), must give notice of the proposed fees in the prescribed manner.

Notification

(2) L'organisme d'intervention ou la personne qualifiée qui présente la demande d'agrément visée au paragraphe 171(1) notifie le barème des droits proposé selon les modalités réglementaires.

Charging fees

(3) A response organization may not charge the fees before the expiry of 30 days after the notice is given.

Délai

(3) L'organisme d'intervention ne peut appliquer le barème des droits qu'à l'expiration des trente jours suivant la notification.

Fee review

(4) On the application of any interested person in the prescribed manner within 30 days after the notice is given, the Minister is to review the reasonableness of the proposed fees.

Révision du barème des droits

(4) Le ministre, à la demande de tout intéressé présentée de la manière réglementaire dans les trente jours suivant la notification, examine le caractère raisonnable des droits.

Assistance

(5) The Minister may appoint a person to assist in the review. The person has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

(5) Il peut nommer une personne pour l'aider à effectuer l'examen; celle-ci possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Assistance

Order to amend or eliminate fee

(6) The Minister may, by order, amend or eliminate a fee reviewed under subsection (4). The order comes into effect on the first day that the fee is charged.

(6) Le ministre peut, par arrêté, modifier ou supprimer tout droit ayant fait l'objet de l'examen. L'arrêté entre en vigueur le premier jour d'application du droit en question. Modification ou annulation des droits

Notice of order

(7) The response organization affected by the order must give notice of it in the prescribed manner.

(7) L'organisme d'intervention visé par l'arrêté en donne avis de la façon réglementaire. Avis

Prescribed procedures, equipment and resources

173. Every response organization shall

(*a*) have a response plan that meets the prescribed requirements;

(*b*) have the prescribed equipment and resources at the site set out in the response plan;

(*c*) provide or arrange for prescribed training to prescribed classes of persons;

(*d*) undertake and participate in prescribed activities to evaluate the response plan or its implementation;

(*e*) on the request of a vessel or the operator of an oil handling facility with which the response organization has an arrangement referred to in paragraph 169(1)(*a*) or 170(1)(*a*), as the case may be, implement a response consistent with the response plan; and

(*f*) on the request of the Minister or an advisory council established under section 174, provide information regarding any of the matters referred to in paragraphs (*a*) to (*e*).

173. L'organisme d'intervention doit : Procédure d'intervention, équipement et ressources

a) avoir un plan d'intervention qui satisfait aux exigences réglementaires;

b) avoir l'équipement et les ressources réglementaires à l'endroit mentionné dans le plan d'intervention;

c) fournir ou assurer la formation réglementaire aux personnes de catégories réglementaires;

d) entreprendre les activités réglementaires pour évaluer le plan d'intervention et sa mise en oeuvre et y participer;

e) sur demande d'un bâtiment ou de l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures avec lequel il a conclu l'entente visée aux alinéas 169(1)*a*) ou 170(1)*a*), intervenir de manière compatible avec le plan d'intervention;

f) sur demande du ministre ou d'un conseil consultatif visé à l'article 174, fournir des renseignements concernant toute question visée aux alinéas *a*) à *e*).

Advisory Councils

Conseils consultatifs

Advisory councils

174. (1) The Minister may establish an advisory council in respect of any geographic area for the purpose of advising the Minister with respect to this Part.

174. (1) Le ministre peut, pour toute zone géographique, établir un conseil consultatif chargé de le conseiller sur l'application de la présente partie. Conseils consultatifs

Members

(2) Each advisory council is to be composed of no more than seven members who are appointed to the council by the Minister and who, in the Minister's opinion, can represent

(2) Les conseils consultatifs sont formés d'au plus sept membres, nommés par le ministre et qui, de l'avis de celui-ci, sont représentatifs des collectivités et des intérêts Membres

the communities and interests potentially affected by an oil spill in that area.

susceptibles d'être touchés par un déversement d'hydrocarbures dans cette zone.

Term

(3) Each member of an advisory council is to be appointed for a term of not more than three years and is eligible for reappointment.

(3) Les membres du conseil consultatif sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans au maximum. Ils peuvent recevoir un nouveau mandat.

Mandat

President

(4) An advisory council must elect one of its members to be its president.

(4) Le conseil consultatif élit son président parmi ses membres.

Président

Honoraria and expenses

(5) The members of an advisory council may be paid the honoraria that the Minister considers appropriate and may be paid any reasonable travel, living and child care expenses incurred by them when engaged on the business of the council while absent from their ordinary place of residence.

(5) Les membres du conseil consultatif touchent la rémunération que le ministre estime appropriée et ils peuvent être remboursés des frais de séjour, de déplacement et de garde d'enfants entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération et frais

Recommendations

(6) An advisory council is to advise and may make recommendations to the Minister.

(6) Les conseils consultatifs conseillent le ministre et peuvent lui faire des recommandations.

Recommandations

Meetings in public

(7) Advisory council meetings must be open to the public unless the council is satisfied that a public meeting would not be in the public interest, in which case the meeting or any part of it may be held in private.

(7) Les réunions des conseils consultatifs sont publiques. Toutefois, si ceux-ci estiment que l'intérêt public l'exige, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos.

Réunions publiques

Report to Parliament

Rapport au Parlement

Review and report by Minister

175. Every five years, the Minister must review the operation of sections 169 to 174 and have laid before each House of Parliament a report setting out the results of the review.

175. À tous les cinq ans, le ministre procède à l'examen de l'application des articles 169 à 174 et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport de son examen.

Examen et rapport du ministre

Pollution Prevention Officers

Agents chargés de la prévention de la pollution

Designation

176. (1) The Minister may designate any persons or classes of persons as pollution prevention officers in respect of vessels, oil handling facilities, response organizations or responses to discharges or threats of discharges, and may limit in any manner the Minister considers appropriate the powers that the officer may exercise under this Part.

176. (1) Le ministre peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent chargé de la prévention de la pollution relativement aux bâtiments, aux installations de manutention d'hydrocarbures, aux organismes d'intervention et aux mesures prises à l'égard de rejets réels ou éventuels; il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un tel agent est autorisé à exercer sous le régime de la présente partie.

Désignation

Certificate of designation

(2) The Minister must furnish every pollution prevention officer with a certificate of designation and, if the officer's powers are limited under subsection (1), the certificate

(2) Le ministre remet à chaque agent chargé de la prévention de la pollution un certificat attestant sa qualité; l'agent dont les pouvoirs sont restreints au titre du paragraphe (1) reçoit

Certificat de désignation

must specify the powers that the officer may exercise.

Immunity

(3) Pollution prevention officers are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Part.

Powers — general

177. (1) A pollution prevention officer may

(*a*) direct a vessel, if it is about to enter or is within waters in respect of which this Part applies, to provide the officer with any information that the officer considers appropriate for the administration of this Part;

(*b*) direct any vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies and that the officer believes on reasonable grounds is carrying a pollutant to proceed through those waters by the route, and at a speed not in excess of the speed, that the officer may specify;

(*c*) direct a vessel that is required to have a shipboard oil pollution emergency plan under the regulations to provide information concerning it and its implementation;

(*d*) direct the operator of an oil handling facility to provide any document that the operator is required under this Part to have on site;

(*e*) direct a response organization to provide any document that the organization is required under this Part to have;

(*f*) inspect an oil handling facility to determine whether its equipment and resources meet the requirements of this Part; and

(*g*) inspect the equipment and resources of a response organization to determine whether its equipment and resources meet the requirements of this Part.

un certificat où sont énumérés ceux qu'il est autorisé à exercer.

Immunité

(3) Les agents chargés de la prévention de la pollution sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi aux termes de la présente partie.

Pouvoirs généraux

177. (1) L'agent chargé de la prévention de la pollution peut :

a) ordonner à un bâtiment, s'il approche des eaux dans lesquelles la présente partie s'applique ou s'y trouve déjà, de lui fournir tout renseignement qu'il estime utile pour l'application de la présente partie;

b) ordonner au bâtiment qui approche des eaux dans lesquelles la présente partie s'applique, ou qui s'y trouve déjà, dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte un polluant, de traverser ces eaux, sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, par la route qu'il spécifie;

c) ordonner à un bâtiment tenu d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures au titre des règlements de lui fournir tout renseignement relatif à celui-ci et à sa mise à exécution;

d) ordonner à l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de lui présenter tout document que celui-ci est tenu d'avoir sur les lieux aux termes de la présente partie;

e) ordonner à l'organisme d'intervention de lui présenter tout document que celui-ci est tenu d'avoir aux termes de la présente partie;

f) inspecter toute installation de manutention d'hydrocarbures en vue de déterminer si l'équipement et les ressources de celle-ci respectent les exigences de la présente partie;

g) inspecter les installations d'un organisme d'intervention en vue de déterminer si l'équipement et les ressources respectent les exigences de la présente partie.

Powers — discharge of pollutant

(2) If the pollution prevention officer believes on reasonable grounds that a vessel may discharge, or may have discharged, a pollutant, the officer may

(*a*) direct a vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies to proceed through those waters by the route, and at a speed not in excess of the speed, that the officer may specify;

(*b*) go on board and take samples of any substance that the officer believes may be the pollutant;

(*c*) if the vessel is within or about to enter waters in respect of which this Part applies, direct the vessel to

(i) proceed to the place within waters in respect of which this Part applies that the officer may select, by the route and in the manner that the officer may direct, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that the officer may specify,

(ii) proceed out of waters in respect of which this Part applies by the route and in the manner that the officer may direct, or

(iii) remain outside waters in respect of which this Part applies; and

(*d*) if the officer is informed that a substantial quantity of a pollutant has entered or been discharged in waters in respect of which this Part applies, or if on reasonable grounds the officer is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial discharge of a pollutant in those waters exists, declare an emergency zone, of an area that is reasonable with regard to the seriousness of the situation, and

(i) direct any vessel within that emergency zone to report its position to the officer,

(ii) direct any vessel not to enter or not to leave the emergency zone, and

(iii) direct any vessel within the emergency zone in respect of routes, speed limits and pilotage and equipment requirements.

Pouvoirs en cas de rejet de polluants

(2) Dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment pourrait rejeter ou pourrait avoir rejeté un polluant, l'agent chargé de la prévention de la pollution peut :

a) ordonner à un bâtiment qui approche des eaux dans lesquelles s'applique la présente partie, ou s'y trouve déjà, de traverser ces eaux, sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, par la route qu'il spécifie;

b) monter à bord du bâtiment et y prélever des échantillons de toute substance qu'il croit être le polluant;

c) ordonner au bâtiment, s'il approche des eaux dans lesquelles la présente partie s'applique ou s'il s'y trouve déjà :

(i) de se diriger vers le lieu qu'il précise à l'intérieur de ces eaux, par la route et de la manière qu'il précise et de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il indique,

(ii) de quitter ces eaux par la route et de la manière qu'il lui indique,

(iii) de rester à l'extérieur de ces eaux;

d) lorsqu'il apprend qu'une quantité importante d'un polluant a pénétré ou a été rejetée dans des eaux dans lesquelles s'applique la présente partie ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque sérieux et imminent de rejet important d'un polluant dans ces eaux, déclarer une zone d'urgence, d'une étendue proportionnelle à la gravité de la situation, et ordonner :

(i) aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone de lui signaler leur position,

(ii) à tout bâtiment de s'abstenir d'entrer dans cette zone ou d'en sortir,

(iii) aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone de se conformer à des exigences concernant les routes, les limites de vitesse, le pilotage et l'équipement.

Disposition of samples

(3) An officer who takes a sample under paragraph (2)(*b*) may dispose of it in any manner that they consider appropriate or may submit it for analysis or examination to a person designated by the Minister of Transport under subsection 229(1).

Sort des échantillons

(3) L'agent qui, en vertu de l'alinéa (2)*b*), prend un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée ou le remettre, pour analyse ou examen, à la personne désignée par le ministre des Transports en vertu du paragraphe 229(1).

Certificate or report

(4) A person who has made an analysis or examination may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificat ou rapport

(4) La personne désignée peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificate

(5) Subject to subsections (6) and (7), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to an offence under this Part and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Certificat de l'analyste

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le certificat ou rapport est admissible en preuve dans les procédures engagées pour contravention à la présente partie et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Attendance of analyst

(6) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person who issued it.

Présence de l'analyste

(6) La partie contre laquelle est produit le certificat ou rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne désignée pour contre-interrogatoire.

Notice

(7) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

Avis

(7) Le certificat ou rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'un double du certificat ou rapport.

Assistance to pollution prevention officer

178. (1) For the purpose of exercising their powers under this Part, a pollution prevention officer may

(*a*) board any vessel or enter any premises or other place at any reasonable time;

(*b*) direct any person to provide reasonable assistance or put into operation or cease operating any machinery or equipment;

(*c*) direct any person to provide any information that the officer may reasonably require in the administration of this Part;

(*d*) direct any person to produce for inspection, or for the purpose of making copies or taking extracts, any log book or other document;

(*e*) take photographs and make video recordings and sketches;

Pouvoirs de l'agent

178. (1) Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont confiées sous le régime de la présente partie, l'agent chargé de la prévention de la pollution peut :

a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tous lieux — y compris un bâtiment;

b) ordonner à quiconque de lui prêter toute l'assistance possible, de mettre des machines en marche ou de les arrêter ou de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;

c) ordonner à quiconque de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie;

d) ordonner à quiconque de lui remettre les livres de bord ou tous autres documents pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits;

(*f*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(*g*) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*h*) take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and

(*i*) use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection is being carried out to make copies of any documents.

e) prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;

f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

g) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

h) emporter tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu, pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;

i) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction sur place pour faire des copies du document.

Limitation

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Local d'habitation

(2) Un local d'habitation ne peut être visité en vertu du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant que sous l'autorité du mandat prévu au paragraphe (3).

Authority to issue warrant

(3) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a pollution prevention officer to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(*a*) is necessary for any purpose related to the carrying out of the officer's powers under this Part; and

(*b*) has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Mandat — local d'habitation

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des attributions conférées à l'agent sous le régime de la présente partie;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(4) No officer executing a warrant may use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(4) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Return of documents and things

(5) Documents or other things taken under paragraph (1)(*h*) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the inspection or for any proceedings that may result from it.

Restitution des documents et autres objets

(5) Les documents ou autres objets obtenus ou emportés en vertu de l'alinéa (1)*h*) sont restitués dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour l'inspection ou pour les procédures qui en découlent.

Detention of Vessels

Détention d'un bâtiment

Detention

179. (1) If a pollution prevention officer believes on reasonable grounds that an offence under this Part has been committed by or in respect of a vessel, the officer may make a detention order in respect of the vessel.

Détention

179. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction, par un bâtiment ou à son égard, à la présente partie, l'agent chargé de la prévention de la pollution peut en ordonner la détention.

Order to be in writing

(2) A detention order made under this section must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance in respect of the vessel.

Ordonnance écrite

(2) L'ordonnance de détention prévue au présent article se fait par écrit; elle est adressée à toutes les personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé au bâtiment.

Detention order to be served on master

(3) Notice of a detention order made under this section in respect of a vessel must be served on the master

(*a*) by delivering a copy of the notice personally to the master; or

(*b*) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the vessel or, if there is no such person, by fixing a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Signification au capitaine

(3) Un avis de l'ordonnance de détention prévue au présent article est signifié au capitaine de la façon suivante :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment, ou, à défaut d'une telle personne, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment.

Contents of notice

(4) The notice must

(*a*) indicate the measures to ensure compliance with this Part that must be taken for the detention order to be rescinded; and

(*b*) if an indictment has been preferred in respect of the offence, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the indictment, must be deposited with the Minister for the detention order to be rescinded.

Contenu

(4) L'avis énonce :

a) les mesures à prendre pour assurer la conformité à la présente partie et faire annuler l'ordonnance;

b) si un acte d'accusation a été présenté à l'égard de l'infraction, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à l'acte d'accusation — pour faire annuler l'ordonnance.

Foreign state to be notified

(5) If a vessel in respect of which a detention order is made under this section is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Notification à l'État étranger

(5) Si le bâtiment visé par l'ordonnance de détention prévue au présent article est immatriculé dans un État étranger, cet État est informé du fait que l'ordonnance a été rendue.

Rescission of orders

(6) A pollution prevention officer must

(*a*) rescind a detention order made under this section if the officer is satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (4) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice referred to in that subsection has been deposited with the Minister; and

Annulation de l'ordonnance de détention

(6) L'agent chargé de la prévention de la pollution annule l'ordonnance de détention prévue au présent article s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (4) ont été prises et, s'il y a lieu, que la caution visée dans l'avis a été remise au ministre; le cas échéant, il en avise, selon les modalités que le ministre fixe, les personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée.

(*b*) notify, in the form and manner specified by the Minister, the master and the persons referred to in subsection (2) of the rescission.

Duty of persons empowered to give clearance

(7) No person to whom a detention order made under this section is addressed shall, after notice of the order is received by them, grant clearance to the vessel in respect of which the order was made unless they have been notified that the order has been rescinded under subsection (6).

(7) Il est interdit aux personnes à qui l'ordonnance de détention prévue au présent article est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au bâtiment visé par celle-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordonnance a été annulée en vertu du paragraphe (6).

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé

Movement of vessel prohibited

(8) Subject to section 181, no person shall move a vessel that is subject to a detention order made under this section.

(8) Sous réserve de l'article 181, il est interdit de déplacer un bâtiment visé par une ordonnance de détention prévue au présent article.

Interdiction de déplacer un bâtiment

Liability for expenses

(9) The authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner of a vessel that is detained under this section is liable for all expenses incurred in respect of the detained vessel.

(9) Le représentant autorisé d'un bâtiment détenu en vertu du présent article ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Frais

Return of security

(10) The Minister, after proceedings in respect of which security was deposited are concluded,

(*a*) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the expenses or any fine has not been paid; and

(*b*) is to return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (*a*), if all expenses and any fine imposed have been paid.

(10) Le ministre, une fois l'affaire réglée :

a) peut utiliser le cautionnement pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du bâtiment ainsi que l'amende infligée;

b) restitue le cautionnement ou, si celui-ci a été utilisé au titre de l'alinéa *a*), tout éventuel reliquat lorsque les frais et l'amende ont été payés.

Restitution du cautionnement

Interference with service

180. No person shall interfere with the service of a notice of a detention order.

180. Il est interdit de faire obstacle à la signification d'un avis d'une ordonnance de détention.

Obstacle à la signification

Direction to move a detained vessel

181. The Minister may

(*a*) on application made by the authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner of a detained vessel in the form and manner specified by the Minister, permit the master to move it in accordance with the directions of the Minister;

181. Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment détenu ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, à la demande du propriétaire, permettre au capitaine de déplacer le bâtiment;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du

Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

(*b*) on application made by the owner of a dock or wharf or by the person in charge of a harbour at which a detained vessel is situated in the form and manner specified by the Minister, direct the person who is, or appears to be, in charge of the vessel to move the vessel in accordance with the directions of the Minister; and

(*c*) if a person to whom a direction is given under paragraph (*b*) does not comply with it and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner.

havre — où un bâtiment se trouve détenu, ordonner à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment de le déplacer;

c) si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa *b*) et s'il est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, autoriser le demandeur, aux frais du représentant autorisé ou s'il n'y a pas de représentant autorisé, aux frais du propriétaire, à effectuer le déplacement.

Le ministre fixe les modalités de présentation de la demande de déplacement et donne à l'égard de celui-ci les instructions qu'il estime indiquées.

Response Measures

Intervention

Minister may take necessary measures

182. (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a vessel or an oil handling facility has discharged, is discharging or is likely to discharge a pollutant, the Minister may

(*a*) take the measures that the Minister considers necessary to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the vessel or oil handling facility, including, in the case of a vessel, the removal or destruction of the vessel and its contents, and may sell or otherwise dispose of the vessel and its contents;

(*b*) monitor the measures taken by any person to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the vessel or oil handling facility; or

(*c*) if the Minister considers it necessary to do so, direct any person or vessel to take measures referred to in paragraph (*a*) or to refrain from doing so.

Mesures du ministre

182. (1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une installation de manutention d'hydrocarbures a rejeté, rejette ou risque de rejeter un polluant :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution, voire enlever ou détruire le bâtiment et son contenu, et disposer du bâtiment et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution;

c) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de prendre les mesures visées à l'alinéa *a*) ou de s'abstenir de les prendre.

Application of proceeds of disposition

(2) The proceeds from the sale or other disposal of a vessel or its contents under paragraph (1)(*a*) must be applied towards meeting the costs and expenses incurred in taking the measures under that paragraph, and any surplus must be paid to the vessel's owner

Affectation du produit de la disposition

(2) Le produit de la disposition d'un bâtiment ou de son contenu effectuée en vertu de l'alinéa (1)*a*) est affecté aux frais engagés par la prise de mesures que vise cet alinéa; le surplus est remis au propriétaire du bâtiment ou du contenu, selon le cas.

or the owner of the contents of the vessel, as the case may be.

Compensation

(3) Compensation shall be paid by Her Majesty in right of Canada for the services of any vessel or person, other than a vessel or the operator of an oil handling facility that had discharged, was discharging or was likely to discharge a pollutant, that has complied with a direction issued under paragraph (1)(*c*).

Indemnité

(3) Sa Majesté du chef du Canada indemnise les personnes et les bâtiments qui obéissent aux ordres donnés en vertu de l'alinéa (1)*c*), à l'exception des exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures et des bâtiments qui avaient rejeté, rejetaient ou risquaient de rejeter le polluant.

Civil or criminal liability

183. (1) A person who is directed to take or refrain from taking measures under paragraph 182(1)(*c*) is not personally liable, either civilly or criminally, in respect of any act or omission in the course of complying with the direction or doing anything incidental to it, unless it is shown that the person's conduct was not reasonable in the circumstances.

Immunité

183. (1) Les personnes tenues, au titre de l'alinéa 182(1)*c*), de prendre certaines mesures ou de s'en abstenir n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission découlant de l'exécution de l'obligation qui leur est ainsi imposée, sauf s'il est établi que leur conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Civil or criminal liability

(2) Response organizations and persons who have been designated in writing by the Minister as approved responders are not personally liable, either civilly or criminally, in respect of any act or omission occurring or arising during the course of a response operation unless it is shown that the act or omission was committed with the intent to cause loss or damage, or recklessly and with the knowledge that loss or damage would probably result.

Immunité

(2) Les personnes désignées par écrit par le ministre à titre d'intervenants agréés et les organismes d'intervention n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission accompli dans le cadre d'une intervention, sauf s'il est établi que l'acte ou l'omission a été accompli dans le but de causer des pertes ou des dommages ou de façon négligente en sachant qu'il en résulterait probablement des pertes ou des dommages.

Exception

(3) Nothing in subsection (1) exempts or lessens the liability of the owner of a vessel for the occurrence that necessitated the response operation.

Exception

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exonérer le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité à l'égard de l'événement ayant donné lieu à l'intervention ou de diminuer cette responsabilité.

Definition of "response operation"

(4) In this section, "response operation" means the activities undertaken following a discharge, or a grave and imminent threat of a discharge, from a vessel, including activities related to or connected with surveillance of and assessing areas of pollution, mobilizing and demobilizing response equipment and resources, protective booming, containment, recovery, dispersal or destruction of the pollutant, shoreline mitigation and restoration, transporting and disposing of recovered pollutant or waste materials and planning and supervising activities related to the response operation.

Définition de « intervention »

(4) Au présent article, « intervention » s'entend de toutes les activités entreprises à la suite d'un rejet ou d'une menace grave et imminente de rejet d'un bâtiment, notamment les activités relatives ou afférentes à la surveillance et à l'évaluation des secteurs de pollution, à la mobilisation et à l'enlèvement d'équipement et de ressources d'intervention, aux barrières de confinement, au confinement, à la récupération, à la dispersion ou à la destruction du polluant, aux mesures d'atténuation et de remise en état sur le littoral, au transport et à l'élimination du polluant récupéré ou des déchets et à la planification et à la supervision des activités liées à l'intervention.

Regulations

Regulations

184. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(*a*) respecting the circumstances in which operators of oil handling facilities shall report discharges or anticipated discharges of pollutants, the manner of making the reports and the persons to whom the reports shall be made;

(*b*) respecting the issuance, amendment, suspension, reinstatement, cancellation or renewal of certificates referred to in section 171;

(*c*) respecting the purposes for which fees may be charged in relation to an arrangement referred to in paragraph 169(1)(*a*) or 170(1)(*a*) and the manner in which response organizations and persons who make an application under subsection 171(1) must calculate proposed fees before notifying the Minister of the fees under subsection 172(1);

(*d*) respecting the establishment by response organizations of committees of persons who have arrangements with them and the provision to the committees of information regarding fees and proposed fees; and

(*e*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

Règlements

Règlements

184. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) indiquer dans quelles circonstances les exploitants d'une installation de manutention d'hydrocarbures doivent rendre compte des rejets ou des risques de rejets de polluants, la façon d'en rendre compte et les personnes à qui en rendre compte;

b) prévoir la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation ou le renouvellement de l'agrément visé à l'article 171;

c) régir le mode de calcul des droits proposés par les organismes d'intervention et les personnes qui présentent la demande d'agrément visée au paragraphe 171(1) ainsi que les fins auxquelles de tels droits peuvent être imposés dans le cadre des ententes visées aux alinéas 169(1)*a*) ou 170(1)*a*), préalablement à la notification prévue au paragraphe 172(1);

d) régir l'établissement par les organismes d'intervention de comités formés de personnes ayant conclu des ententes avec eux et la fourniture à ces comités de renseignements sur les droits, projetés ou en vigueur;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Offences and Punishment

Contravention of Act

185. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) paragraph 169(1)(*a*) (have an arrangement);

(*b*) paragraph 170(1)(*a*) (have an arrangement);

(*c*) paragraph 170(1)(*e*) (have procedures, equipment and resources available for immediate use);

(*d*) paragraph 170(3)(*a*) (implement oil pollution prevention plan);

Infractions et peines

Contravention à la loi

185. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à l'alinéa 169(1)*a*) (conclusion d'une entente);

b) à l'alinéa 170(1)*a*) (conclusion d'une entente);

c) à l'alinéa 170(1)*e*) (obligation d'avoir à sa disposition la procédure, l'équipement et les ressources);

d) à l'alinéa 170(3)*a*) (prise de mesures raisonnables pour mettre à exécution le plan de prévention);

(*e*) paragraph 170(3)(*b*) (implement oil pollution emergency plan);

(*f*) paragraph 173(*a*) (have a response plan);

(*g*) paragraph 173(*b*) (have equipment and resources at the site);

(*h*) paragraph 173(*c*) (provide or arrange for training);

(*i*) paragraph 173(*d*) (undertake and participate in activities to evaluate response plan);

(*j*) paragraph 173(*e*) (implement response plan);

(*k*) a direction given under paragraph 177(1)(*a*) (to provide information officer considers appropriate);

(*l*) a direction given under paragraph 177(1)(*b*) (to proceed by a route and not in excess of a speed);

(*m*) a direction given under paragraph 177(1)(*c*) (to provide information relating to pollution plan);

(*n*) a direction given under paragraph 177(2)(*a*), (*c*) or (*d*) (direction resulting from a discharge or possible discharge of pollutant);

(*o*) subsection 179(7) (giving clearance to detained vessel);

(*p*) subsection 179(8) (moving detained vessel);

(*q*) section 180 (interfering with service of notice); or

(*r*) a direction given under paragraph 182(1)(*c*) (to take measures or refrain from doing so).

e) à l'alinéa 170(3)*b*) (prise de mesures raisonnables pour mettre à exécution le plan d'urgence);

f) à l'alinéa 173*a*) (établissement d'un plan d'intervention);

g) à l'alinéa 173*b*) (obligation d'avoir l'équipement et les ressources prévus par les règlements à l'endroit précisé);

h) à l'alinéa 173*c*) (obligation de fournir ou d'assurer la formation réglementaire);

i) à l'alinéa 173*d*) (obligation d'entreprendre les activités réglementaires ou d'y participer);

j) à l'alinéa 173*e*) (mise à exécution du plan d'intervention);

k) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 177(1)*a*) (ordre de fournir des renseignements);

l) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 177(1)*b*) (ordre de traverser les eaux par la route spécifiée);

m) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 177(1)*c*) (ordre de fournir des renseignements sur le plan d'urgence);

n) à un ordre donné en vertu de l'un des alinéas 177(2)*a*), *c*) ou *d*) (ordre en cas de rejet ou de risque de rejet de polluants);

o) au paragraphe 179(7) (délivrance d'un congé à un bâtiment détenu);

p) au paragraphe 179(8) (déplacement d'un bâtiment détenu);

q) à l'article 180 (faire obstacle à la signification d'un avis);

r) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 182(1)*c*) (ordre de prendre des mesures ou de s'abstenir d'en prendre).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Contravention of Act or regulations

186. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) paragraph 169(1)(*b*) (have a declaration on board);

(*b*) paragraph 170(1)(*b*) (have a declaration on site);

(*c*) paragraph 170(1)(*c*) (have oil pollution prevention plan on site);

(*d*) paragraph 170(1)(*d*) (have oil pollution emergency plan on site);

(*e*) paragraph 173(*f*) (provide information);

(*f*) a direction given under paragraph 177(1)(*d*) or (*e*) (to provide documents);

(*g*) a direction given under paragraph 178(1)(*b*) (to provide reasonable assistance);

(*h*) a direction given under paragraph 178(1)(*c*) or (*d*) (to provide information or to produce documents for inspection); and

(*i*) a provision of the regulations made under this Part.

Contravention à la loi et aux règlements

186. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient à :

a) l'alinéa 169(1)*b*) (obligation d'avoir à bord une déclaration);

b) l'alinéa 170(1)*b*) (obligation d'avoir sur les lieux une déclaration);

c) l'alinéa 170(1)*c*) (obligation d'avoir sur les lieux un plan de prévention);

d) l'alinéa 170(1)*d*) (obligation d'avoir sur les lieux un plan d'urgence);

e) l'alinéa 173*f*) (obligation de fournir des renseignements);

f) un ordre donné en vertu des alinéas 177(1)*d*) ou *e*) (ordre de présenter des documents);

g) un ordre donné en vertu de l'alinéa 178(1)*b*) (ordre de prêter assistance);

h) un ordre donné en vertu des alinéas 178(1)*c*) ou *d*) (ordre de fournir des renseignements ou de remettre des documents);

i) toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PART 9

POLLUTION PREVENTION — DEPARTMENT OF TRANSPORT

Interpretation

Definitions

187. The definitions in this section apply in this Part.

"discharge" « *rejet* »

"discharge" means a discharge of a pollutant that directly or indirectly results in the pollutant entering waters, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans; and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state, that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans.

It includes oil and any substance or class of substances that is prescribed for the purpose of Part 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Fisheries and Oceans) to be a pollutant.

PARTIE 9

PRÉVENTION DE LA POLLUTION — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Définitions

Définitions

187. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Transports.

« polluant » *"pollutant"*

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la partie 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Pêches et des Océans), les hydrocarbures et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de celle-ci de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle — que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

« rejet » *"discharge"*

« rejet » Rejet d'un polluant qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

Application

Application

188. (1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of vessels in Canadian waters or waters in the exclusive economic zone of Canada.

Exclusion

(2) This Part does not apply in respect of a discharge of oil or gas from a vessel that is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas in an area described in paragraph 3(*a*) or (*b*) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in so far as the discharge emanates from those activities.

Definition of "oil" and "gas"

(3) In subsection (2), "oil" and "gas" have the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Pollution Incidents

Discharge of pollutant prohibited

189. No person or vessel shall discharge a prescribed pollutant, except in accordance with the regulations made under this Part or a permit granted under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Implementation of oil pollution emergency plan

190. If a vessel is required by the regulations to have a shipboard oil pollution emergency plan, the vessel shall take reasonable measures to implement the plan in respect of an oil pollution incident.

Directions to Vessels

Powers in case of discharge

191. If the Minister believes on reasonable grounds that a vessel may discharge, or may have discharged, a prescribed pollutant, the Minister may

(*a*) direct a vessel, if it is about to enter or is within waters to which this Part applies, to provide the Minister with any information that the Minister considers appropriate for the administration of this Part;

Application

Application

188. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à l'égard des bâtiments dans les eaux canadiennes et dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada.

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas au rejet de pétrole ou de gaz par un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3*a*) ou *b*) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, dans la mesure où le rejet résulte de ces activités.

Définition de « pétrole » et « gaz »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « pétrole » et « gaz » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Événement de pollution

Rejet interdit

189. Il est interdit à tout bâtiment ou à toute personne de rejeter un polluant précisé par les règlements, sauf si le rejet se fait en conformité avec les règlements d'application de la présente partie ou un permis délivré sous le régime de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Obligation de prendre des mesures raisonnables : navires

190. Il incombe à tout navire de prendre les mesures voulues pour mettre à exécution, en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures exigé aux termes des règlements.

Ordres donnés aux bâtiments

Pouvoirs en cas de rejet de polluants

191. Dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment pourrait rejeter ou pourrait avoir rejeté un polluant précisé par les règlements, le ministre peut :

a) ordonner à un bâtiment, s'il approche des eaux dans lesquelles la présente partie s'applique ou s'y trouve déjà, de lui fournir tout renseignement qu'il estime utile pour l'application de la présente partie;

(*b*) direct a vessel that is required to have on board a declaration described in paragraph 169(1)(*b*) to provide information concerning it;

(*c*) direct a vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies to proceed through those waters by the route and in the manner that the Minister may specify; and

(*d*) direct the vessel to proceed to the place that the Minister may select, by the route and in the manner that the Minister may specify, and to

(i) unload the pollutant, or

(ii) moor, anchor or remain there for any reasonable period that the Minister may specify.

b) ordonner à un bâtiment tenu d'avoir à bord la déclaration visée à l'alinéa 169(1)*b*) de lui fournir tout renseignement relatif à celle-ci;

c) lorsqu'un bâtiment approche des eaux dans lesquelles s'applique la présente partie, ou s'y trouve déjà, lui ordonner de suivre, de la façon qu'il prévoit, la route qu'il spécifie;

d) ordonner au bâtiment de se rendre, de la façon et par la route qu'il spécifie, à l'endroit qu'il précise et, selon le cas :

(i) d'y décharger le polluant,

(ii) de s'y amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il indique.

Regulations

Regulations

192. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the protection of the marine environment, including regulations

(*a*) prescribing pollutants for the purpose of sections 189 and 191 and respecting the circumstances in which such pollutants may be discharged;

(*b*) respecting the circumstances in which persons on board vessels shall report discharges or anticipated discharges, the manner of making the reports and the persons to whom the reports shall be made;

(*c*) respecting the carrying of pollutants on board a vessel, whether as cargo or fuel;

(*d*) respecting the control and prevention of pollution of the air by vessels;

(*e*) respecting reception facilities for oily residues, chemical residues, garbage and sewage;

(*f*) respecting the control and management of ballast water;

(*g*) for preventing or reducing the release by vessels into Canadian waters of aquatic organisms or pathogens that, if released into those waters, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters;

Règlements

Règlements

192. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements relativement à la protection du milieu marin, notamment des règlements :

a) précisant des polluants pour l'application des articles 189 et 191 et régissant les circonstances dans lesquelles il est permis de rejeter ces polluants;

b) concernant les circonstances dans lesquelles toute personne à bord d'un bâtiment doit rendre compte des rejets ou des risques de rejets ainsi que les modalités et les destinataires du compte rendu;

c) concernant la présence à bord d'un bâtiment de polluants, à titre de cargaison ou de combustible;

d) concernant le contrôle et la prévention de la pollution atmosphérique par les bâtiments;

e) régissant les installations pour la réception de résidus d'hydrocarbures ou de produits chimiques, des ordures et des eaux usées;

f) régissant le contrôle et la gestion de l'eau de ballast;

g) concernant la prévention ou la réduction du déversement par les bâtiments dans les eaux canadiennes d'organismes aquatiques

(*h*) respecting the design, construction, manufacture and maintenance of vessels or classes of vessels;

(*i*) specifying the machinery, equipment and supplies that must be on board vessels or classes of vessels;

(*j*) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, arrangement and use of vessels' or classes of vessels' machinery, equipment and supplies;

(*k*) respecting the requirements that vessels, or classes of vessels, and their machinery and equipment must meet;

(*l*) requiring the obtaining of certificates certifying that any of the requirements referred to in paragraph (*k*) are met; and

(*m*) respecting inspections and the testing of vessels, or classes of vessels, and their machinery, equipment and supplies.

ou d'agents pathogènes qui pourrait mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l'agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux;

h) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;

i) précisant les machines, l'équipement et les approvisionnements qui doivent être à bord des bâtiments ou catégories de bâtiments;

j) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement, des machines et des approvisionnements des bâtiments ou catégories de bâtiments;

k) prévoyant les exigences que doivent remplir les bâtiments ou catégories de bâtiments, leurs machines et leur équipement;

l) exigeant l'obtention de certificats attestant que les exigences visées à l'alinéa *k*) sont remplies;

m) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments ou catégories de bâtiments, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord.

Application of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas only if the regulations so state and were made on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Natural Resources.

Application des règlements

(2) Un bâtiment utilisable dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz n'est assujetti aux règlements pris en vertu du paragraphe (1) que si ceux-ci le prévoient et ont été pris sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Ressources naturelles.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of Act or regulations

193. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) section 189 (discharge of a pollutant);

(*b*) section 190 (implement shipboard oil pollution emergency plan); and

Contravention à la loi

193. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à l'article 189 (rejet d'un polluant);

b) à l'article 190 (mise à exécution du plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures);

(*c*) a direction given under subparagraph 191(*d*)(i) (proceed to a place and unload a pollutant).

Punishment

(2) Every person or vessel that commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Continuing offence

(3) If an offence under paragraph (1)(*a*) is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment under subsection (2), the court may have regard to the following factors:

(*a*) the harm or risk of harm caused by the offence;

(*b*) an estimate of the total costs of clean-up, of harm caused, and of the best available mitigation measures;

(*c*) the remedial action taken, or proposed to be taken, by the offender to mitigate the harm;

(*d*) whether the discharge or anticipated discharge was reported in accordance with the regulations made under paragraph 192(1)(*b*);

c) à un ordre donné en vertu du sous-alinéa 191*d*)(i) (ordre de décharger un polluant à un endroit).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée à l'alinéa (1)*a*).

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine visée au paragraphe (2), des facteurs suivants :

a) le dommage ou le risque de dommage causé par l'infraction;

b) les prévisions du coût total du nettoyage, le dommage causé et les meilleures mesures d'atténuation disponibles;

c) les mesures de réparation que prend ou se propose de prendre le contrevenant pour atténuer le dommage;

d) la question de savoir si le rejet ou risque de rejet a été signalé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 192(1)*b*);

e) le caractère intentionnel de l'infraction;

(*e*) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(*f*) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

(*g*) any precautions taken by the offender to avoid the offence;

(*h*) any economic benefits accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(*i*) any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to prevent or to minimize pollution.

f) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

g) les efforts du contrevenant pour empêcher la perpétration de l'infraction;

h) tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;

i) tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant sur la prévention ou la réduction de la pollution.

Contravention of regulations

194. Every person who, or vessel that, contravenes a provision of the regulations made under this Part commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Contravention aux règlements

194. La personne ou le bâtiment qui contrevient à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of directions

195. (1) Every vessel commits an offence that contravenes

(*a*) a direction given under paragraph 191(*a*) or (*b*) (to provide information);

(*b*) a direction given under paragraph 191(*c*) (to proceed by a specified route); or

Contravention à un ordre

195. (1) Commet une infraction le bâtiment qui contrevient à :

a) un ordre donné en vertu des alinéas 191*a*) ou *b*) (ordre de fournir des renseignements);

b) un ordre donné en vertu de l'alinéa 191*c*) (ordre de suivre la route précisée);

(*c*) a direction given under subparagraph 191(*d*)(ii) (to proceed to a place and remain there).

Punishment

(2) Every vessel that commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000.

Court orders

196. If an offender is convicted of an offence under this Part, in addition to imposing any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from performing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to publish the facts relating to the conviction;

(*c*) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate and just in the circumstances;

(*d*) in the case of a discharge, directing the offender to pay an amount for the purpose

c) un ordre donné en vertu du sous-alinéa 191*d*)(ii) (ordre de se rendre à un endroit et d'y demeurer).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $.

Ordonnance du tribunal

196. En sus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) publier les faits liés à la déclaration de culpabilité;

c) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

d) dans le cas du rejet, verser une somme d'argent destinée à permettre d'effectuer des recherches sur l'utilisation et l'élimination écologiques du polluant qui a donné lieu à l'infraction;

of conducting research into the ecological use and disposal of the pollutant in respect of which the offence was committed; and

(*e*) requiring the offender to comply with any other reasonable conditions that the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées en la circonstance pour assurer la bonne conduite du contrevenant ainsi que pour empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions.

PART 10

PLEASURE CRAFT

Interpretation

Definitions

197. The definitions in this section apply in this Part.

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means

(*a*) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

(*b*) a member of any harbour or river police force;

(*c*) a member of any provincial, county or municipal police force; and

(*d*) any person, or member of a class of persons, designated by the Minister for the purposes of this Part.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a pleasure craft safety inspector designated under section 198.

"licence" « *permis* »

"licence" means a licence issued for a pleasure craft under this Part.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

Inspections

Appointment

198. (1) The Minister may designate persons or classes of persons as pleasure craft safety inspectors.

PARTIE 10

EMBARCATIONS DE PLAISANCE

Définitions

Définitions

197. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de l'autorité » « *enforcement officer* »

« agent de l'autorité »

a) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

c) les membres des forces de police provinciales, de comté ou municipale;

d) les personnes désignées par le ministre, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, comme agent de l'autorité chargé de l'application de la présente partie.

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Inspecteur des embarcations de plaisance désigné en vertu de l'article 198.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

« permis » "*licence*"

« permis » Permis délivré à l'égard d'une embarcation de plaisance sous le régime de la présente partie.

Inspections

Désignation

198. (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'inspecteurs des embarcations de plaisance.

Certificate

(2) The Minister must furnish every inspector with a certificate of designation as a pleasure craft safety inspector authorizing the inspector to carry out inspections under sections 199 and 201.

Certificat

(2) Il remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et l'autorisant à procéder à des inspections au titre des articles 199 et 201.

Immunity

(3) Inspectors are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Part.

Immunité

(3) Les inspecteurs sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente partie.

Inspections — general

199. (1) An enforcement officer may inspect a pleasure craft or any of its machinery or equipment for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Part, other than section 200, or the regulations made under this Part, other than the regulations made under paragraph 209(1)(*f*), (*h*) or (*i*).

Inspection : agents de l'autorité

199. (1) L'agent de l'autorité peut inspecter une embarcation de plaisance, ses machines ou son équipement afin d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 200, et les règlements pris en vertu de la présente partie, à l'exception des règlements pris en vertu des alinéas 209(1)*f*), *h*) ou *i*).

Inspections — structural integrity

(2) An inspector may inspect a pleasure craft or any of its machinery or equipment for structural integrity and compliance with the regulations made under any of paragraphs 209(1)(*e*) to (*l*).

Inspection : inspecteurs

(2) L'inspecteur peut inspecter une embarcation de plaisance, ses machines et son équipement afin d'en vérifier l'intégrité structurale et la conformité avec les règlements pris en vertu des alinéas 209(1)*e*) à *l*).

Powers

(3) Enforcement officers acting under subsection (1) and inspectors acting under subsection (2) may

(*a*) stop or board the craft at any reasonable time;

(*b*) direct any person to put into operation or cease operating any machinery or equipment on the craft;

(*c*) direct the operator of the craft not to move it until the inspection is completed; and

(*d*) direct that the craft be moved to a safe place if the officer or inspector has reasonable grounds to believe that it does not meet the requirements of this Part or Part 5 or the regulations made under either of those Parts and exposes the persons on board to serious danger, and direct that it not be operated until it meets those requirements.

Pouvoirs

(3) L'agent de l'autorité et l'inspecteur peuvent, dans le cadre de leur inspection :

a) immobiliser l'embarcation et y monter à bord à toute heure convenable;

b) ordonner à quiconque de mettre les machines de l'embarcation en marche ou de faire fonctionner l'équipement ou d'arrêter les machines ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;

c) ordonner que l'embarcation ne soit pas déplacée jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;

d) ordonner que l'embarcation soit déplacée en lieu sûr s'il a des motifs raisonnables de croire que l'embarcation n'est pas conforme à la présente partie ou à la partie 5 (services de navigation) ou à leurs règlements d'application et met sérieusement en danger des personnes, et qu'elle ne soit pas utilisée avant qu'il soit remédié à la contravention.

Duty to assist

(4) The owner or person in charge of a pleasure craft and every person on board shall

(*a*) give an officer or inspector all reasonable assistance to enable them to carry out

Obligation d'assistance

(4) Le propriétaire et le responsable de l'embarcation de plaisance et toute personne à bord sont tenus :

an inspection and exercise any power conferred by this section; and

(*b*) produce to an officer or inspector any document, or provide them with any information, that the officer or inspector may reasonably require, for the administration of this Part or Part 5 or the regulations made under either of those Parts.

a) d'accorder à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de fournir à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité les documents ou renseignements qu'ils peuvent valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie ou de la partie 5 (services de navigation) ou de leurs règlements.

Manufacturers and importers

200. (1) Every manufacturer, builder or importer of a pleasure craft shall ensure that it is constructed in accordance with the regulations.

200. (1) Les fabricants, les constructeurs et les importateurs d'embarcations de plaisance sont tenus de veiller à ce que celles-ci soient construites conformément aux règlements.

Obligation des fabricants et importateurs

Vendors

(2) No person shall sell a pleasure craft that does not display a plate if required to do so by the regulations made under paragraph 209(1)(*h*).

(2) Les vendeurs d'embarcations de plaisance sont tenus de veiller à ce que la plaque visée à l'alinéa 209(1)*h*) soit apposée sur celles-ci si les règlements pris en vertu de cet alinéa l'exigent.

Obligation des vendeurs

Powers

201. (1) An inspector may, for the purpose of ensuring that a manufacturer, importer or vendor is in compliance with section 200,

(*a*) enter any place, other than a dwelling-house, where the inspector has reasonable grounds to believe a pleasure craft is located;

(*b*) examine anything that the inspector finds and take samples of it;

(*c*) conduct any tests or analyses and take any measurements;

(*d*) inspect any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes may contain information that is relevant to the inspection;

(*e*) use or cause to be used any computer system in the place where the inspection is being carried out to examine any data contained in or available to the computer system;

(*f*) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*g*) take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and

(*h*) use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection

201. (1) Pour vérifier le respect par un fabricant, un importateur ou un vendeur de l'obligation prévue à l'article 200, l'inspecteur peut :

a) pénétrer dans tout local, à l'exception d'un local d'habitation, où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve une embarcation de plaisance;

b) examiner tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;

c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;

d) examiner les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, peuvent contenir des renseignements utiles pour l'inspection;

e) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;

f) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

g) emporter tout document ou toute autre chose se trouvant sur place pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;

h) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout document.

Pouvoirs des inspecteurs

is being carried out to make copies of any documents.

Duty to assist

(2) When an inspector carries out an inspection under subsection (1), the importer, manufacturer or vendor of the pleasure craft, or the owner or person in control of a place where the pleasure craft is located, shall

(*a*) give the inspector all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred by this section; and

(*b*) produce to the inspector any document, or provide them with any information, that the inspector may reasonably require for the administration of this Part or the regulations made under this Part.

Obligation d'assistance

(2) L'importateur, le fabricant ou le vendeur d'embarcations de plaisance et le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie ou de ses règlements.

Return of documents and things

(3) Documents or other things obtained or taken under paragraph (1)(*g*) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the inspection or for any proceedings that may result from it.

Restitution des documents et autres objets

(3) Les documents et autres objets obtenus ou emportés en application de l'alinéa (1)*g*) sont restitués dès l'achèvement des procédures au cours desquelles il a pu en être fait usage ou dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'inspection.

Disposition of samples

(4) An inspector who takes a sample under paragraph (1)(*b*) may dispose of it in any manner that they consider appropriate.

Sort des échantillons

(4) L'inspecteur qui, en vertu de l'alinéa (1)*b*), prend un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée.

Operation prohibited

202. If an inspector considers that a pleasure craft does not meet the requirements of this Part or Part 5 or the regulations made under either of those Parts, the inspector may direct any person not to operate it until it meets those requirements.

Interdiction d'utilisation

202. L'inspecteur peut interdire l'utilisation d'une embarcation de plaisance qui, selon lui, n'est pas conforme aux exigences de la présente partie ou de la partie 5 (services de navigation) ou de leurs règlements d'application; l'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

Investigations

Contrôle d'application

Stopping and boarding vessels

203. An enforcement officer who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed or is about to be committed under this Part by a pleasure craft or any person on board a vessel may stop and board the craft or vessel and take any reasonable action to ensure public safety or protect the public interest.

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

203. L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une embarcation de plaisance ou une personne à bord d'un bâtiment a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente partie peut immobiliser l'embarcation ou le bâtiment, y monter à bord et prendre toute mesure utile au maintien de la sécurité publique et à la protection de l'intérêt public.

Safe Operation of Pleasure Craft

Utilisation sécuritaire des embarcations de plaisance

Duty

204. Every operator of a pleasure craft shall ensure that it meets the requirements of the regulations made under this Part.

204. Quiconque utilise une embarcation de plaisance est tenu de veiller à ce que celle-ci soit conforme aux règlements d'application de la présente partie.

Obligation de l'utilisateur d'une embarcation de plaisance

Pleasure Craft Licences

Permis d'embarcation de plaisance

Licensing of pleasure craft

205. (1) If a pleasure craft is required by regulations made under this Part to be licensed, the owner of the craft shall not operate it, or permit it to be operated, unless it is licensed.

205. (1) Le propriétaire d'une embarcation de plaisance ne peut l'utiliser — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins que le permis éventuellement prévu par les règlements d'application de la présente partie n'ait été délivré à l'égard de celle-ci.

Délivrance du permis

Transfer of licence

(2) When the ownership of a pleasure craft referred to in subsection (1) changes, the new owner shall not operate the craft, or permit it to be operated, until the licence for that craft is transferred to the new owner in accordance with the regulations.

(2) En cas de transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance visée au paragraphe (1), le nouveau propriétaire ne peut l'utiliser — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins que le permis délivré à l'égard de celle-ci ne lui ait été transféré conformément aux règlements.

Transfert du permis

Application

206. (1) An application for a licence or for the transfer of a licence must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister.

206. (1) La demande de délivrance ou de transfert du permis est présentée selon les modalités que fixe le ministre et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Demande

Issuance of licence

(2) The Minister may issue or transfer a licence to an applicant if the Minister is satisfied that all the requirements under subsection (1) have been met.

(2) Le ministre peut délivrer ou transférer un permis à la personne qui en fait la demande s'il estime que celle-ci satisfait aux exigences visées au paragraphe (1).

Délivrance ou transfert du permis

Licence number

207. (1) No owner of a pleasure craft in respect of which a pleasure craft licence has been issued shall operate it or allow it to be operated unless the licence number is marked on the craft and maintained in the form and manner specified by the Minister.

207. (1) Le propriétaire d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré ne peut utiliser l'embarcation — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins qu'elle ne soit marquée du numéro du permis, et que la marque y soit maintenue, selon les modalités fixées par le ministre.

Marques

Defacing, etc., licence number

(2) No person shall deface, alter, conceal or remove the licence number that is marked on a pleasure craft.

(2) Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever le numéro de permis marqué sur l'embarcation de plaisance.

Marques détériorées

Lost documents

208. If a pleasure craft licence is mislaid, lost or destroyed, the Minister, on application made by the holder of the licence in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Minister, may issue a replacement licence.

208. En cas de perte ou de destruction du permis, le ministre peut, sur demande du titulaire du permis présentée selon les modalités qu'il fixe et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivrer un permis de remplacement.

Permis perdus

Regulations

Regulations

209. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting pleasure craft safety and licensing, including regulations

(*a*) respecting the issuance and transfer of pleasure craft licences;

(*b*) respecting age requirements and qualifications for operators of pleasure craft or classes of pleasure craft and the evidence required to prove compliance with those requirements or qualifications;

(*c*) respecting the operation of pleasure craft or classes of pleasure craft;

(*d*) respecting training courses and examinations for pleasure craft operators, including the designation and accreditation of persons or organizations that provide them;

(*e*) respecting the construction or manufacture of pleasure craft;

(*f*) authorizing the issuance, cancellation or suspension of plates in respect of pleasure craft that comply with regulations made under paragraph (*e*);

(*g*) requiring that the plate referred to in paragraph (*f*) be displayed and specifying the manner in which it must be displayed;

(*h*) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of pleasure craft that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (*e*);

(*i*) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of pleasure craft to modify their pleasure craft, at their own expense, in order to comply with regulations made under paragraph (*e*);

(*j*) respecting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify pleasure craft;

(*k*) respecting the machinery and equipment required or prohibited on pleasure craft and their use;

(*l*) respecting personal flotation devices to be carried on board pleasure craft or classes

Règlements

Règlements

209. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements régissant la sécurité des embarcations de plaisance et la délivrance des permis à l'égard de celles-ci, notamment des règlements :

a) régissant la délivrance et le transfert des permis à l'égard des embarcations de plaisance;

b) régissant l'âge et les autres qualifications requis des utilisateurs d'embarcations de plaisance ou de catégories de celles-ci et la façon de prouver le respect de ces qualifications;

c) régissant l'utilisation des embarcations de plaisance ou de catégories de celles-ci;

d) régissant les cours de formation et les examens pour utilisateurs d'embarcations de plaisance, notamment la désignation et l'agrément des personnes ou organismes qui offrent ces cours ou font subir ces examens;

e) régissant la construction ou la fabrication des embarcations de plaisance;

f) autorisant, à l'égard des embarcations de plaisance, la délivrance, l'annulation ou la suspension de plaques conformes aux règlements pris en vertu de l'alinéa *e*);

g) exigeant que les plaques visées à l'alinéa *f*) soient affichées et fixant les modalités d'affichage;

h) interdisant la construction, la fabrication, la vente, la location, l'importation ou l'utilisation des embarcations de plaisance non conformes aux règlements pris en vertu de l'alinéa *e*);

i) exigeant des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs d'embarcations de plaisance qu'ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa *e*);

j) régissant la modification ou l'enlèvement des plaques d'identification ou des numéros de série de la coque des embarcations de plaisance;

of pleasure craft, including specifying the circumstances in which those devices must be worn; and

(*m*) respecting the reporting of accidents involving pleasure craft.

k) régissant les machines et l'équipement que les embarcations de plaisance doivent avoir à bord, et notamment leur utilisation, ainsi que les machines et l'équipement qu'il est interdit d'y avoir;

l) régissant les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver à bord des embarcations de plaisance ou catégories de celles-ci, y compris des règlements précisant dans quelles circonstances ces vêtements doivent être portés;

m) régissant le rapport à faire sur les accidents mettant en cause des embarcations de plaisance.

Regulations — pollution

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations regulating or prohibiting the discharge of pollutants from pleasure craft.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements régissant ou interdisant le rejet de polluants par les embarcations de plaisance.

Règlements — pollution

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of Act

210. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) subsection 200(1) (ensure a pleasure craft is constructed in accordance with the regulations);

(*b*) subsection 200(2) (selling a pleasure craft without a plate); or

(*c*) a direction given under section 202 (not to operate a pleasure craft).

210. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 200(1) (obligation de veiller à ce que les embarcations de plaisance soient construites conformément aux règlements);

b) au paragraphe 200(2) (vente d'une embarcation de plaisance non munie de la plaque réglementaire);

c) à l'article 202 (utilisation d'une embarcation de plaisance malgré une interdiction).

Contravention à la loi

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines

Contravention of Act or regulations

211. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) a direction given under any of paragraphs 199(3)(*b*) to (*d*) (to operate or cease

211. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

Contravention à la loi et aux règlements

operating machinery or equipment, to not move a pleasure craft or to move a pleasure craft to a safe place);

(*b*) subsection 199(4) (give reasonable assistance, produce documents or provide information);

(*c*) subsection 201(2) (give reasonable assistance, produce documents or provide information);

(*d*) section 204 (ensure that a pleasure craft meets the requirements of the regulations);

(*e*) section 205 (obtain a licence for a pleasure craft);

(*f*) subsection 207(1) (operating pleasure craft without licence number marked);

(*g*) subsection 207(2) (defacing, altering, concealing or removing licence number); or

(*h*) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

(*b*) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Limitation period

212. (1) Despite section 261, proceedings for an offence under this Part may be instituted within two years after the date when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document that purports to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

a) à un ordre donné en vertu des alinéas 199(3)*b*), *c*) ou *d*) (ordre de mettre les machines en marche ou de déplacer en lieu sûr une embarcation de plaisance);

b) au paragraphe 199(4) (obligation de prêter assistance ou de fournir des documents ou renseignements);

c) au paragraphe 201(2) (obligation de prêter assistance ou de fournir des documents ou renseignements);

d) à l'article 204 (obligation de veiller à la conformité des embarcations de plaisance avec les exigences réglementaires);

e) à l'article 205 (obtention d'un permis);

f) au paragraphe 207(1) (marquage et maintien de la marque);

g) au paragraphe 207(2) (détériorer, modifier, cacher ou enlever une marque);

h) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

212. (1) Malgré l'article 261, les poursuites visant une infraction mentionnée à la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Certificat du ministre

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; il fait foi de son contenu.

PART 11

ENFORCEMENT — DEPARTMENT OF TRANSPORT

Interpretation

Definitions

213. The definitions in this section apply in this Part.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"relevant provision" « *disposition visée* »

"relevant provision" means a provision of the Act or the regulations that the Minister is responsible for administrating.

Inspections

Authorized persons and organizations

214. (1) A marine safety inspector referred to in section 11 or a person, classification society or other organization authorized to carry out inspections under section 12 may, for the purpose of ensuring compliance with a relevant provision, board any vessel or enter any premises or other place at any reasonable time and carry out any inspection that the inspector, person, classification society or other organization considers necessary and that the Minister has authorized them to carry out.

Limitation

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant or for the purpose of ensuring that the vessel complies with a relevant provision.

Stopping a vessel

(3) For the purpose of carrying out an inspection, a marine safety inspector may direct the master of a vessel to stop the vessel or proceed to the place that the inspector may select, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that the inspector may specify.

Inspections

(4) In carrying out an inspection, a marine safety inspector or, subject to any limitations set out under subsection 12(2) in their certificate of authorization, a person, classification society or other organization authorized to carry out inspections may

(*a*) direct any person to answer reasonable questions, provide reasonable assistance or put into operation or cease operating any machinery or equipment on a vessel being inspected;

PARTIE 11

CONTRÔLE D'APPLICATION — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Définitions

Définitions

213. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« disposition visée » "relevant provision"

« disposition visée » Toute disposition de la présente loi ou des règlements dont le ministre est chargé de l'application.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Transports.

Inspections

Inspecteur de la sécurité maritime et autres personnes ou organisations

214. (1) L'inspecteur de la sécurité maritime visé à l'article 11 ou la personne, la société de classification ou toute autre organisation autorisée en vertu de l'article 12 peut, pour contrôler l'application d'une disposition visée, procéder à toute heure convenable à la visite de tous lieux — y compris un bâtiment — et y procéder aux inspections qu'il estime nécessaires et que le ministre l'a autorisé à effectuer.

Local d'habitation

(2) Un local d'habitation ne peut être visité en vertu du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant que pour contrôler la conformité du bâtiment avec une disposition visée.

Arraisonnement

(3) Aux fins d'inspection, l'inspecteur peut ordonner au capitaine d'immobiliser son bâtiment ou de se diriger vers le lieu qu'il précise, de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il précise.

Inspections

(4) Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur ou, sous réserve des restrictions mentionnées dans le certificat d'autorisation prévu au paragraphe 12(2), la personne, la société ou l'autre organisation peut :

a) ordonner à quiconque de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger, de lui prêter toute l'assistance possible, de mettre les machines du bâtiment en marche ou de faire fonctionner l'équipe-

(*b*) direct the master of a vessel to prohibit or limit access to any part of the vessel for as long as specified;

(*c*) direct the master of a vessel not to move the vessel until the inspection is completed;

(*d*) direct the master of a vessel to muster the crew or to carry out any emergency or safety procedure required by the regulations;

(*e*) direct any person who is at the place where the inspection is being carried out to produce for inspection, or for the purpose of making copies or taking extracts, any document that they are required to have under a relevant provision;

(*f*) take photographs and make video recordings and sketches;

(*g*) take or remove for analysis samples of any material or substance or any biological, chemical or physical agents or substances;

(*h*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place where the inspection is being carried out to examine any data contained in, or available to, the system;

(*i*) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*j*) take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and

(*k*) use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection is being carried out to make copies of any documents.

Disposition of samples

(5) A person who, or organization that, takes a sample under paragraph (4)(*g*) may dispose of it in any manner that they or it considers appropriate.

Return of documents and things

(6) Documents or other things taken under paragraph (4)(*j*) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the purpose for which they were taken.

ment de celui-ci ou d'arrêter les machines ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;

b) ordonner au capitaine qu'il interdise ou limite l'accès à certaines parties du bâtiment pendant la période précisée;

c) ordonner au capitaine de ne pas déplacer le bâtiment jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;

d) ordonner au capitaine de rassembler l'équipage ou de mettre en oeuvre les procédures en matière d'urgence et de sécurité requises par les règlements;

e) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux de son intervention de lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits tout document qu'il est tenu d'avoir en sa possession aux termes d'une disposition visée;

f) prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;

g) procéder, à des fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

h) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

i) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

j) emporter tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu, pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;

k) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies de documents.

Sort des échantillons

(5) La personne ou l'organisation qui, en vertu de l'alinéa (4)*g*), prend un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'elle estime indiquée.

Restitution des documents et autres objets

(6) Les documents et autres objets emportés en application de l'alinéa (4)*j*) sont restitués dans les meilleurs délais après qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins prévues à cet alinéa.

Seizure

215. (1) During an inspection, a marine safety inspector may seize and detain anything

(*a*) by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that a relevant provision has been contravened; or

(*b*) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention of a relevant provision.

Saisie

215. (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir et retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire soit qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à une disposition visée, soit qu'elle servira à la prouver.

Storage or removal

(2) An inspector may direct the person in charge of the place where something was seized to store it in that place or may remove it to any other place.

Entreposage et transfert

(2) L'inspecteur peut soit ordonner au responsable du lieu qui fait l'objet de la visite d'y entreposer les choses saisies, soit les transférer dans un autre lieu.

Return of things or forfeiture

(3) Unless a thing seized cannot be brought into compliance with the relevant provisions, it must be returned as soon as feasible after it is no longer needed for any proceedings. If it cannot be brought into compliance, it is forfeited to Her Majesty in right of Canada after it is no longer needed for any proceedings and may be disposed of, at the expense of the person from whom it was seized, unless the Minister directs otherwise.

Restitution des choses saisies

(3) Les choses saisies sont restituées au saisi dans les meilleurs délais après qu'elles ne sont plus nécessaires pour les besoins de toute procédure, à moins qu'elles ne puissent pas être rendues conformes aux dispositions visées. Dans ce dernier cas, elles sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé aux frais du saisi, sauf instruction contraire du ministre.

Inspection of Cargo

Examen de la cargaison

Notification of Minister

216. The master of a vessel shall notify the Minister in the form and manner specified by the Minister

(*a*) when the vessel arrives at a port in Canada with prescribed cargo;

(*b*) before the vessel is loaded at a port in Canada in the prescribed circumstances with concentrates that exceed 18% of the total dead weight carrying capacity of the vessel or with prescribed cargo; and

(*c*) when loading of the vessel at a port in Canada with concentrates that exceed 18% of the total dead weight carrying capacity of the vessel or with prescribed cargo is completed.

Avis au ministre

216. Le capitaine avise le ministre selon les modalités fixées par celui-ci :

a) de l'arrivée de son bâtiment à un port au Canada avec une cargaison prévue par les règlements;

b) avant de charger, dans les circonstances prévues aux règlements, sur son bâtiment dans un port au Canada une cargaison prévue par les règlements ou une cargaison de produits concentrés dont la quantité excède dix-huit pour cent de la portée totale en lourd du bâtiment;

c) après avoir chargé sur son bâtiment dans un port au Canada une cargaison prévue par les règlements ou une cargaison de produits concentrés dont la quantité excède dix-huit pour cent de la portée totale en lourd du bâtiment.

Boarding a vessel

217. On the request of an interested person, the Minister may board a vessel at any reasonable time for the purpose of inspecting the condition and stowage of its cargo.

Inspection de l'état de la cargaison, etc.

217. Le ministre peut à toute heure convenable, à la demande de tout intéressé, se rendre à bord d'un bâtiment pour inspecter l'état et l'arrimage de la cargaison.

Boarding a vessel or entering premises

218. On the request of an interested person, the Minister may at any reasonable time board a vessel or enter any premises or other place to inspect any goods that the person claims were damaged while they were a vessel's cargo.

Constatation de la cause de l'avarie

218. Le ministre peut à toute heure convenable, à la demande de tout intéressé, se rendre à bord d'un bâtiment ou pénétrer en tout autre lieu pour examiner les biens qui, selon l'intéressé, ont été avariés à bord d'un bâtiment.

Powers and restrictions

219. Subsections 214(2) to (6) (inspections) apply, with any modifications that the circumstances require, to inspections carried out under section 217 or 218.

Dispositions applicables aux inspections

219. Les paragraphes 214(2) à (6) (inspections) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux inspections prévues aux articles 217 ou 218.

Minister may adjudicate

220. The Minister may, on the written request of the interested parties, adjudicate any dispute between them with respect to the condition of a vessel's cargo. The Minister's decision is binding on the parties.

Différends

220. Le ministre peut, sur demande écrite des parties intéressées, arbitrer tout différend entre elles relativement à l'état de la cargaison d'un bâtiment. La décision du ministre lie les parties.

Clearance

Congé

No departure without clearance

221. Subject to the regulations, no vessel shall depart from a port in Canada unless clearance has been granted.

Autorisation préalable

221. Sous réserve des règlements, un bâtiment ne peut quitter un port au Canada que s'il a obtenu un congé.

Granting clearance

222. The person who is authorized to grant clearance of a vessel at a port in Canada is not to grant it unless satisfied that the master has all of the documents required under this Act for the clearance.

Délivrance du congé

222. La personne autorisée à délivrer à un bâtiment le congé d'un port au Canada ne délivre ce congé que si elle est convaincue que le capitaine détient les documents exigés à cette fin sous le régime de la présente loi.

Voyage with a Person on Board without Their Consent

Voyage avec une personne à bord sans son consentement

Prohibition

223. No master shall proceed on a voyage with a person on board who is exercising powers or performing duties relating to the administration or enforcement of a relevant provision unless the person consents.

Interdiction

223. Il est interdit au capitaine d'entreprendre un voyage en emmenant, sans son consentement, une personne se trouvant à bord de son bâtiment pour l'application d'une disposition visée.

Whistle-blowing

Dénonciation

Reasonable grounds

224. (1) An individual who has reasonable grounds to believe that a person or vessel has contravened or intends to contravene a relevant provision may notify the Minister of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

Motifs raisonnables

224. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un bâtiment a enfreint, ou a l'intention d'enfreindre, une disposition visée, peut notifier au ministre des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Confidentiality

(2) The Minister must keep confidential the identity of an individual who has notified the Minister under subsection (1) and to whom the Minister has provided an assurance of confidentiality.

Caractère confidentiel

(2) Le ministre est tenu de garder secrète l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat.

Inspection

225. (1) On being notified under subsection 224(1), the Minister is to determine whether an inspection should be carried out by a marine safety inspector.

Costs

(2) If a marine safety inspector determines that the individual who notified the Minister did not have reasonable grounds to believe that a person or vessel had contravened or had intended to contravene a relevant provision, the individual is liable to pay the costs of the inspection.

Prohibition

226. (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

(*a*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, disclosed to the Minister that the employer or any other person had contravened or had intended to contravene a relevant provision;

(*b*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a relevant provision;

(*c*) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, did or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that a contravention of a relevant provision not be committed; or

(*d*) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Saving

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Definitions

(3) In this section, "employee" includes an independent contractor and "employer" has a corresponding meaning.

Inspection

225. (1) Lorsqu'il reçoit la dénonciation visée au paragraphe 224(1), le ministre décide si un inspecteur de la sécurité maritime doit procéder à une inspection.

Frais

(2) Si l'inspecteur conclut que le dénonciateur n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un bâtiment avait enfreint ou avait l'intention d'enfreindre une disposition visée, le dénonciateur est tenu de payer les frais entraînés par l'inspection.

Interdiction

226. (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le ministre que l'employeur ou une autre personne a enfreint ou avait l'intention d'enfreindre une disposition visée;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à une disposition visée;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher que soit commise une contravention à une disposition visée;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas *a*), *b*) et *c*).

Précision

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Définitions

(3) Dans le présent article, « employé » s'entend notamment d'un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.

Investigations

Investigations

227. (1) The Minister may appoint any person to investigate shipping casualties or an alleged contravention of a relevant provision.

Limitation

(2) A person appointed under subsection (1) may not make findings as to the causes and contributing factors of shipping casualties that have been or are being investigated by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board or that that Board has informed the Minister they propose to investigate.

Search and seizure without warrant

228. (1) If the conditions for obtaining a warrant under section 487 of the *Criminal Code* exist in respect of the contravention of a relevant provision but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain one, a marine safety inspector may exercise the powers of search and seizure provided in that section without a warrant.

Living quarters

(2) A marine safety inspector may not search living quarters without a warrant unless the inspector first obtains the consent of the occupant.

Additional powers

(3) In the course of a search under subsection (1) or section 487 of the *Criminal Code*, a marine safety inspector has all the powers referred to in subsection 214(4) (inspections).

Analysis and Examination

Submission

229. (1) A marine safety inspector may submit to a person designated by the Minister, for analysis or examination, anything seized or any sample taken under this Part.

Certificate or report

(2) A person who has made an analysis or examination may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificate

(3) Subject to subsections (4) and (5), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to the contravention of a relevant provision and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or

Enquêtes

Tenue d'une enquête

227. (1) Le ministre peut nommer une personne pour tenir une enquête sur les sinistres maritimes ou les allégations de contravention à une disposition visée.

Réserve

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut tirer aucune conclusion sur les causes ou les facteurs d'un sinistre maritime qui fait ou a fait l'objet d'une enquête par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports ou à l'égard duquel le Bureau a informé le ministre de son intention de mener une enquête.

Perquisition sans mandat

228. (1) Si les conditions de délivrance d'un mandat au titre de l'article 487 du *Code criminel* sont réunies à l'égard de la contravention à une disposition visée, l'inspecteur de la sécurité maritime peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à cet article lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Locaux d'habitation

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Pouvoirs supplémentaires

(3) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 487 du *Code criminel*, exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 214(4) (inspections).

Analyse et examen

Soumission

229. (1) L'inspecteur de la sécurité maritime peut présenter à une personne désignée par le ministre, pour analyse ou examen, les choses saisies ou les échantillons prélevés au titre de la présente partie.

Certificat ou rapport

(2) La personne désignée peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificat de l'analyste

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le certificat ou rapport est admissible en preuve dans les procédures engagées pour contravention à une disposition visée et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité

report without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Attendance of analyst

(4) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person who issued it.

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne désignée pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(5) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

(5) Le certificat ou rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'un double du certificat ou rapport.

Avis

Detention of Vessels

Détention d'un bâtiment

Optional detention

230. (1) If a marine safety inspector believes on reasonable grounds that a contravention of a relevant provision has been committed by or in respect of a vessel or that the vessel is not seaworthy, the inspector may make a detention order in respect of the vessel.

230. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention, par un bâtiment ou à son égard, à une disposition visée ou qu'un bâtiment n'est pas en état de navigabilité, l'inspecteur de la sécurité maritime peut en ordonner la détention.

Détention facultative

Mandatory detention — unsafe vessels

(2) The inspector must make a detention order if the contravention is a contravention of section 109 (too many passengers) or the inspector also believes on reasonable grounds that the vessel is unsafe, that it is unfit to carry passengers or crew members or that its machinery or equipment is defective in any way so as to expose persons on board to serious danger.

(2) Il est toutefois tenu de le faire si la contravention porte sur l'article 109 (nombre de passagers supérieur à la limite permise) ou s'il a, de plus, des motifs raisonnables de croire que le bâtiment n'est pas sûr ou apte au transport de passagers ou de membres d'équipage ou que les machines ou l'équipement sont défectueux au point d'exposer à un danger grave les personnes à bord.

Détention obligatoire

Mandatory detention — foreign vessels

(3) If an information has been laid, an indictment has been preferred or a notice of violation has been issued or an assurance of compliance has been entered into under section 237 in respect of a contravention of a relevant provision that is alleged to have been committed by or in respect of a foreign vessel, a marine safety inspector shall make a detention order in respect of the vessel.

(3) Il est de plus tenu d'ordonner la détention d'un bâtiment étranger si une dénonciation a été déposée, un acte d'accusation a été présenté ou un procès-verbal a été dressé ou une transaction conclue au titre de l'article 237, à l'égard d'une contravention à une disposition visée qui aurait été commise par le bâtiment ou à son égard.

Détention obligatoire — bâtiment étranger

Order to be in writing

(4) A detention order made under this section must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance in respect of the vessel.

(4) L'ordonnance de détention se fait par écrit; elle est adressée à toutes les personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé au bâtiment.

Ordonnance écrite

Detention order to be served on master

(5) Notice of a detention order made under this section in respect of a vessel must be served on the master

(5) Un avis de l'ordonnance de détention est signifié au capitaine :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

Signification au capitaine

(*a*) by delivering a copy of the notice personally to the master; or

(*b*) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the vessel or, if there is no such person, by fixing a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment, ou, à défaut d'une telle personne, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment.

Contents of notice

(6) The notice must

(*a*) indicate the measures to ensure compliance with the relevant provision or to render the vessel seaworthy that must be taken for the detention order to be rescinded;

(*b*) in the case of a foreign vessel, if an information has been laid, an indictment has been preferred or a notice of violation has been issued or an assurance of compliance has been entered into under section 237 in respect of a contravention of a relevant provision, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the information, indictment or notice, must be deposited with the Minister for the detention order to be rescinded; and

(*c*) in the case of a Canadian vessel, if an indictment has been preferred in respect of a contravention of a relevant provision, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the indictment, must be deposited with the Minister for the detention order to be rescinded.

Contenu

(6) L'avis énonce :

a) les mesures à prendre pour assurer la conformité à la disposition visée ou mettre le bâtiment en état de navigabilité et faire annuler l'ordonnance;

b) dans le cas d'un bâtiment étranger, si une dénonciation a été déposée, un acte d'accusation présenté ou un procès-verbal dressé ou une transaction conclue au titre de l'article 237 à l'égard d'une contravention à une disposition visée, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à la dénonciation, à l'acte d'accusation ou au procès-verbal — pour faire annuler l'ordonnance;

c) dans le cas d'un bâtiment canadien, si un acte d'accusation a été présenté à l'égard d'une contravention à une disposition visée, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à l'acte d'accusation — pour faire annuler l'ordonnance.

Foreign state to be notified

(7) If a vessel in respect of which a detention order is made under this section is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Notification à l'État étranger

(7) Si le bâtiment visé par l'ordonnance de détention est immatriculé dans un État étranger, celui-ci est informé du fait que l'ordonnance a été rendue.

Rescission of orders

(8) A marine safety inspector must

(*a*) rescind a detention order made under this section if the inspector is satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (6) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice referred to in that subsection has been deposited with the Minister; and

Annulation de l'ordonnance de détention

(8) L'inspecteur de la sécurité maritime annule l'ordonnance de détention s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (6) ont été prises et, s'il y a lieu, que la caution mentionnée dans l'avis a été remise au ministre; le cas échéant, il en avise, selon les modalités que le ministre fixe, le capitaine et les personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée.

(*b*) notify, in the form and manner specified by the Minister, the master and the persons referred to in subsection (4) of the rescission.

Duty of persons empowered to give clearance

(9) No person to whom a detention order made under this section is addressed shall, after notice of the order is received by them, grant clearance to the vessel in respect of which the order was made unless they have been notified that the order has been rescinded under subsection (8).

(9) Il est interdit aux personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au bâtiment visé par celle-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordonnance a été annulée en vertu du paragraphe (8).

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé

Movement of vessel prohibited

(10) Subject to section 232, no person shall move a vessel that is subject to a detention order made under this section.

(10) Sous réserve de l'article 232, il est interdit de déplacer un bâtiment visé par une ordonnance de détention.

Interdiction de déplacer un bâtiment

Liability for expenses

(11) The authorized representative of a vessel that is detained under this section is liable for all expenses incurred in respect of the detained vessel.

(11) Le représentant autorisé d'un bâtiment détenu en vertu du présent article est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Frais

Return of security

(12) The Minister, after proceedings in respect of which security was deposited are concluded,

(*a*) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the expenses or any fine or penalty has not been paid; and

(*b*) is to return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (*a*), if all expenses and any fine or penalty imposed have been paid.

(12) Le ministre, une fois l'affaire réglée :

a) peut utiliser le cautionnement pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du bâtiment ainsi que l'amende ou la sanction infligée;

b) restitue le cautionnement ou, si celui-ci a été utilisé au titre de l'alinéa *a*), tout éventuel reliquat lorsque les frais et l'amende ou la sanction ont été payés.

Restitution du cautionnement

Interference with service

231. No person shall interfere with the service of a notice of a detention order.

231. Il est interdit de faire obstacle à la signification d'un avis d'ordonnance de détention.

Obstacle à la signification

Direction to move a detained vessel

232. The Minister may

(*a*) on application made by the authorized representative of a detained vessel in the form and manner specified by the Minister, permit the master to move it in accordance with the directions of the Minister;

(*b*) on application made by the owner of a dock or wharf or by the person in charge of a harbour at which a detained vessel is situated in the form and manner specified by the Minister, direct the person who is, or

232. Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment détenu, permettre au capitaine de déplacer le bâtiment;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du havre — où un bâtiment se trouve détenu, ordonner à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment de le déplacer;

Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

appears to be, in charge of the vessel to move the vessel in accordance with the directions of the Minister; and

(*c*) if a person to whom a direction is given under paragraph (*b*) does not comply with it and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative.

c) si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa *b*) et s'il est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, autoriser le demandeur, aux frais du représentant autorisé, à effectuer le déplacement.

Le ministre fixe les modalités de présentation de la demande de déplacement et donne à l'égard de celui-ci les instructions qu'il estime indiquées.

Sale of Vessels

Vente de bâtiments

Distress on vessel for sums ordered to be paid

233. A court, justice of the peace or provincial court judge that orders the authorized representative of a vessel to pay any fine, crew member's wages or other sum of money may, if payment is not made in accordance with the order, order the seizure and sale of the vessel or its machinery or equipment.

Saisie de bâtiments pour paiement

233. Le tribunal, juge de paix ou juge de la cour provinciale qui a enjoint au représentant autorisé d'un bâtiment de payer une somme d'argent, notamment les gages d'un membre de l'équipage ou une amende, peut, si le paiement n'est pas effectué en conformité avec l'ordonnance, ordonner la saisie et la vente du bâtiment, de ses machines ou de son équipement.

Abandoned vessels

234. (1) The Minister may sell a vessel that is deemed abandoned under the regulations and may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to it free from any mortgage or other claim on the vessel that exists at the time of the sale.

Bâtiment abandonné

234. (1) Le ministre peut vendre un bâtiment réputé abandonné et remettre à l'acquéreur un titre de propriété libre des hypothèques ou autres créances pouvant grever le bâtiment au moment de la vente.

Vessel may be seized and sold if fine or penalty not paid

(2) At any time after a fine is imposed under a relevant provision against, or a certificate registered under subsection 243(2) (registration in Federal Court) in respect of, a vessel or its authorized representative, the Minister may, while the fine or debt remains unpaid, seize the vessel and, after giving notice to the authorized representative, sell it and, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the vessel free from any mortgage or other claim on the vessel that exists at the time of the sale.

Défaut de paiement d'amendes ou de créances

(2) En tout temps après l'imposition d'une amende sous le régime d'une disposition visée — ou l'enregistrement en vertu du paragraphe 243(2) (enregistrement en Cour fédérale) d'un certificat de non-paiement d'une créance — à l'égard d'un bâtiment ou du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre peut, si l'amende ou la créance reste impayée, saisir le bâtiment en cause et, après préavis donné au représentant autorisé, le vendre; le cas échéant, il donne à l'acquéreur, par acte de vente, un titre de propriété, libre de toute hypothèque ou autre créance pouvant grever le bâtiment au moment de la vente.

Proceeds of sale

(3) Any surplus remaining from the proceeds of a sale is to be distributed in accordance with the regulations after satisfying the following claims in the following order:

(*a*) the claims of seafarers for wages;

Solde créditeur

(3) Le solde créditeur du produit de la vente est versé conformément aux règlements après paiement des sommes ci-après dans l'ordre de priorité suivant :

a) les créances salariales des marins;

(*b*) the amount of any fine imposed or debt due under a relevant provision;

(*c*) the cost of the detention and sale; and

(*d*) the cost of returning crew members to the place where they first came on board or to another place to which they and the Minister have agreed.

b) le montant de toute amende infligée en application d'une disposition visée ou de toute créance découlant d'une telle disposition;

c) les frais de détention et de vente du bâtiment;

d) les frais afférents au renvoi de membres de l'équipage au lieu où ils se sont embarqués pour la première fois ou à celui dont ils conviennent avec le ministre.

If proceeds insufficient

(4) If the proceeds of sale of a vessel are insufficient to satisfy the claims described in subsection (3), the Minister may proceed against the authorized representative for the balance owing.

(4) Si le produit de la vente du bâtiment n'est pas suffisant pour payer les sommes visées au paragraphe (3), le ministre peut intenter des poursuites contre le représentant autorisé pour les sommes impayées.

Poursuites contre le représentant autorisé

Foreign Vessels in Contravention of International Conventions

Bâtiments étrangers en contravention de conventions internationales

Minister's powers

235. (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a foreign vessel is in contravention of an international convention or protocol listed in Schedule 1, the Minister may

235. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment étranger a contrevenu à l'une des conventions internationales ou l'un des protocoles mentionnés à l'annexe 1, le ministre peut :

Pouvoirs

(*a*) if the vessel has not entered Canadian waters, direct the vessel not to enter Canadian waters;

a) si le bâtiment n'est pas entré dans les eaux canadiennes, lui ordonner de ne pas y entrer;

(*b*) if the vessel has entered Canadian waters but is not in a port in Canada, direct the vessel to leave Canadian waters; and

b) s'il y est entré mais ne se trouve pas dans un port au Canada, lui ordonner de quitter ces eaux;

(*c*) if the vessel is in a port in Canada, direct the vessel to leave Canadian waters, subject to any terms and conditions that the Minister may specify.

c) s'il se trouve dans un port au Canada, lui ordonner de quitter les eaux canadiennes sous réserve des modalités qu'il peut fixer.

Limitation

(2) The Minister may not give a direction under subsection (1) if, in the Minister's opinion, doing so would put the safety of the vessel, any person on board or the environment at imminent risk.

(2) Il ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que cela présenterait un danger imminent pour l'environnement ou pour la sécurité du bâtiment ou de toute personne à son bord.

Limite

Notification

(3) If the Minister gives a direction under subsection (1) in respect of a vessel, the Minister must notify the state where the vessel is registered of the direction given and the reason for it.

(3) S'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un bâtiment, le ministre en avise l'État où le bâtiment est immatriculé et l'informe des motifs de la mesure.

Notification

Administrative Penalties

Interpretation

Definition of "violation"

236. In sections 237 to 252, "violation" means a contravention of a relevant provision that is designated as a violation by the regulations made under this Part.

Assurances of Compliance and Notices of Violation

If reasonable grounds to believe a violation

237. (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person or vessel has committed a violation, the Minister may

(*a*) enter into an assurance of compliance with the person or vessel that

(i) identifies the violation and provides that the person or vessel will comply with the provision to which the violation relates within the period and be subject to the terms and conditions that are specified in the assurance,

(ii) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, must be deposited with the Minister, and

(iii) sets out the penalty, established in accordance with the regulations made under this Part, for the violation that the person or vessel would have been liable to pay if the assurance had not been entered into; or

(*b*) issue, and cause to be served on the person or vessel, a notice of violation that names the person or vessel, identifies the violation and sets out

(i) the penalty, established in accordance with the regulations made under this Part, for the violation that the person or vessel is liable to pay,

(ii) the period within which the penalty must be paid or a review of the notice requested, and

(iii) particulars of the manner in which the penalty must be paid or a review requested.

Sanctions administratives

Définition

Définition de « violation »

236. Aux articles 237 à 252, « violation » s'entend de toute contravention à une disposition visée qualifiée de violation en vertu des règlements pris en vertu de la présente partie.

Transactions et procès-verbaux

Transaction ou procès-verbal

237. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le ministre peut :

a) soit conclure avec le contrevenant une transaction en vue de la bonne application, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition afférente à la violation et fixer le montant et la forme de la caution à verser pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant, établi en application des règlements pris sous le régime de la présente partie, de la sanction qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas conclu la transaction;

b) soit dresser un procès-verbal — qu'il fait notifier au contrevenant — comportant, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant, établi en application des règlements pris sous le régime de la présente partie, de la sanction à payer ainsi que le délai et les modalités de paiement ou de demande de révision.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under subparagraph (1)(*a*)(i) if the Minister is satisfied that the person or vessel with which the assurance of compliance was entered into is unable to comply with it because of reasons beyond the person's or vessel's control.

Prorogation du délai

(2) S'il estime que le contrevenant ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger celui-ci.

Short-form descriptions in notices of violation

(3) The Minister may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Sommaire

(3) Il peut établir le sommaire caractérisant la violation à utiliser dans les procès-verbaux.

Deemed violation

238. (1) A person who, or vessel that, enters into an assurance of compliance is, unless a review is requested under subsection (2), deemed to have committed the violation in respect of which the assurance was entered into.

Commission de la contravention

238. (1) Sauf s'il présente une demande de révision au titre du paragraphe (2), le contrevenant qui conclut une transaction est réputé avoir commis la contravention afférente à celle-ci.

Request for review

(2) A person who, or vessel that, enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed and before a notice of default is served under subsection 239(2), request a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of violation and a review under subsection 240(1) of the facts of the violation and the amount of the penalty is deemed to have been requested.

Demande de révision

(2) Le contrevenant qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci mais avant la notification de l'avis de défaut visée au paragraphe 239(2), demander la révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un procès-verbal et le contrevenant, avoir demandé à être entendu sur les faits reprochés et le montant de la sanction en vertu du paragraphe 240(1).

When assurance of compliance complied with

239. (1) If the Minister is satisfied that an assurance of compliance has been complied with, the Minister must cause a notice to that effect to be served on the person or vessel and, on the service of the notice,

(*a*) no further proceedings may be taken against the person or vessel with respect to the violation in respect of which the assurance was entered into; and

(*b*) any security deposited under subparagraph 237(1)(*a*)(ii) must be returned to the person or vessel.

Avis d'exécution

239. (1) S'il estime que l'intéressé a exécuté la transaction, le ministre en avise celui-ci. Sur notification de l'avis :

a) aucune poursuite ne peut être intentée contre l'intéressé pour la même violation;

b) toute caution versée au titre de l'alinéa 237(1)*a*) est remise à l'intéressé.

When assurance of compliance not complied with

(2) If the Minister is of the opinion that a person who, or vessel that, has entered into an assurance of compliance has not complied with it, the Minister may cause a notice of default to be served on the person or vessel to the effect that, unless an adjudicator determines under subsection (3) that the assurance has been complied with,

(*a*) the person or vessel is liable to pay double the amount of the penalty set out in the assurance; or

Avis de défaut d'exécution

(2) S'il estime que l'intéressé n'a pas exécuté la transaction, le ministre peut lui notifier un avis de défaut qui l'informe que, sauf si l'arbitre conclut au titre du paragraphe (3) que la transaction a été exécutée :

a) soit il doit payer le double du montant de la sanction fixée par la transaction;

b) soit la caution mentionnée à l'alinéa 237(1)*a*) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(*b*) the security deposited under subparagraph 237(1)(*a*)(ii) is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Review of notice of default

(3) A person or vessel served with a notice of default may, within 30 days after being served and in the prescribed manner, request a review by an adjudicator of the facts of the non-compliance with the assurance of compliance. The burden is on the Minister to establish, on a balance of probabilities, that the person or vessel named in the notice did not comply with the assurance of compliance.

Révision par l'arbitre

(3) L'intéressé peut, selon les modalités réglementaires et dans les trente jours suivant la notification de l'avis, demander à être entendu par un arbitre sur les faits reprochés relativement à l'inexécution de la transaction. Il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé.

Certain defences not available

(4) A person or vessel named in a notice of default does not have a defence by reason that the person or vessel exercised due diligence to comply with the assurance of compliance.

Exclusion de certains moyens de défense

(4) L'intéressé à qui un avis de défaut a été notifié ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour exécuter la transaction.

No set off

(5) On the service of a notice of default, the person served has no right of set-off against any amount spent by the person under the assurance of compliance.

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis, l'intéressé perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

Return of security

(6) Any security deposited under subparagraph 237(1)(*a*)(ii) must be returned to the person or vessel if

(*a*) a notice of default is served under paragraph (2)(*a*) and the person or vessel pays double the amount of the penalty; or

(*b*) an adjudicator determines under subsection (3) that the assurance has been complied with.

Remise de la caution

(6) La caution versée par l'intéressé au titre de l'alinéa 237(1)*a*) lui est remise :

a) en cas de notification de l'avis mentionné à l'alinéa (2)*a*), si l'intéressé paie le double du montant de la sanction fixée par la transaction;

b) si l'arbitre conclut au titre du paragraphe (3) que la transaction a été exécutée.

Notice of violation

240. (1) A person or vessel served with a notice of violation must pay the amount of the penalty or may, within 30 days after being served and in the prescribed manner, request a review by an adjudicator of the facts of the violation or the amount of the penalty.

Option en cas de refus de transiger

240. (1) Si le ministre ne transige pas, le contrevenant doit, soit payer le montant de la sanction infligée initialement, soit, selon les modalités réglementaires et dans les trente jours suivant la notification du procès-verbal, demander à être entendu par un arbitre sur les faits reprochés ou sur le montant de la sanction.

Burden of proof

(2) In the case of a review of the facts of a violation, the burden is on the Minister to establish, on a balance of probabilities, that the person or vessel named in the notice of violation committed the violation.

Charge de la preuve

(2) S'agissant d'une demande portant sur les faits reprochés, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

When review not requested

(3) If a review is not requested of the facts of the violation, the person or vessel is deemed to have committed the violation in respect of which the notice was served.

Aucune demande

(3) L'omission de demander à être entendu sur les faits reprochés vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Compliance agreements

(4) If a contravention of a provision of Part 4 (Safety) is committed while an agreement or arrangement that provides that inspections of a vessel to ensure compliance with that provision will be carried out by its authorized representative or by a person or organization acting on their behalf is in effect between the Minister and the authorized representative, the amount of any penalty fixed in respect of that provision is doubled.

Somme à payer en cas d'accord

(4) En cas de contravention à une disposition de la partie 4 (sécurité) pendant la période de validité d'un accord ou d'un arrangement — conclu par le ministre avec le représentant autorisé d'un bâtiment — confiant à ce dernier ou à une personne ou à une organisation agissant pour son compte les inspections du bâtiment destinées à vérifier l'application de la disposition, le montant de la sanction applicable à la contravention de cette disposition est doublé.

Choice of Proceedings

Choix de poursuites

How contravention may be proceeded with

241. If a contravention can be proceeded with as a violation or as an offence, the Minister may commence proceedings in respect of that contravention as a violation or recommend that it be proceeded with as an offence, but it may be proceeded with only as one or the other.

Contravention qualifiable de violation ou d'infraction

241. Dans le cas où elle peut être réprimée comme violation ou infraction, la contravention est poursuivie comme violation ou, sur recommandation du ministre, comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Recovery of Debts

Recouvrement des créances

Debts due to Her Majesty

242. The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction:

(*a*) unless a review of the amount of the penalty is requested under subsection 240(1), the amount of a penalty set out in a notice of violation, from the time the notice is served;

(*b*) the amount that a notice of default served under subsection 239(2) provides that a person is liable to pay, from the time the notice is served;

(*c*) the amount of a penalty determined by an adjudicator on a review under subsection 240(1), from the time the adjudicator gives their decision; and

(*d*) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

Créance de Sa Majesté

242. Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent :

a) sauf en cas de présentation d'une demande d'audition sur le montant de la sanction au titre du paragraphe 240(1), ce montant, à compter de la date de notification du procès-verbal;

b) le montant que l'intéressé doit payer au titre de l'avis de défaut prévu au paragraphe 239(2), à compter de la date de sa notification;

c) le montant de la sanction fixé par l'arbitre dans le cadre de la demande d'audition prévue au paragraphe 240(1), à compter de la date de la décision de l'arbitre;

d) le montant des frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme visée à l'un des alinéas *a*) à *c*).

Certificate of default

243. (1) A debt referred to in section 242 in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Certificat de non-paiement

243. (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées à l'article 242.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant in its registration.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) La Cour fédérale enregistre tout certificat visé au paragraphe (1) déposé auprès d'elle. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Rules of Law about Violations

Règles propres aux violations

Violations are not offences

244. For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Précision

244. Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Common law principles

245. Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or an excuse in relation to a charge for an offence under a relevant provision applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Principes de la common law

245. Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition visée s'appliquent à l'égard d'une violation, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Vicarious liability — Canadian maritime document holders

246. (1) The holder of a Canadian maritime document is liable for a violation that is committed in respect of any matter that relates to an activity or a requirement under that document, whether or not the person or vessel that actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité indirecte : titulaires

246. (1) Le titulaire d'un document maritime canadien est responsable de la violation commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par le document, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Vicarious liability — acts of employees and agents

(2) A person or vessel is liable for a violation that is committed by an employee or agent of the person or vessel acting in the course of the employee's employment or within the scope of the agent's authority, whether or not the employee or agent who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

(2) L'employeur ou le mandant — qu'il soit une personne ou un bâtiment — est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

General Provisions

Dispositions générales

Notations removed

247. (1) Five years after a person or vessel last committed a violation or, except if an adjudicator determines that an assurance of compliance was complied with, was served with a notice of default under subsection 239(2), the Minister is to remove all notations of violations or default from any records that the Minister may keep respecting the person or vessel, unless, in the Minister's opinion, it is not in the public interest to do.

Dossiers

247. (1) Toutes les mentions relatives aux violations commises par le contrevenant et aux transactions conclues par celui-ci sont radiées du dossier que le ministre tient à l'égard de celui-ci cinq ans après la date de la dernière violation ou de la notification du dernier avis de défaut visé au paragraphe 239(2), sauf si l'arbitre conclut que le contrevenant a exécuté la transaction, selon le cas, à moins que le ministre n'estime que cela est contraire à l'intérêt public.

Duty to notify

(2) When the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to remove a notation respecting a person, the Minister is to have a notice of that fact served on the person.

Notification

(2) Lorsqu'il estime que la radiation est contraire à l'intérêt public, le ministre en donne avis à l'intéressé.

Disclosure of notations of violations

248. The Minister shall keep a public record of notations of violations or default kept on any record that the Minister may keep respecting the person or vessel.

Registre public

248. Le ministre tient un registre public des procès-verbaux et avis de défaut au dossier d'une personne ou d'un bâtiment.

Limitation period

249. No notice of violation may be issued more than two years after the Minister becomes aware of the contravention.

Délai

249. Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificate of Minister

250. A document that purports to have been issued by the Minister and certifies the day on which the Minister became aware of a violation is evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document, that the Minister became aware of the violation on that day.

Certificat du ministre

250. Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu.

When compliance agreement in effect

251. If a violation arising out of the contravention of any provision of Part 4 or the regulations made under that Part is committed while an agreement or arrangement is in effect between the Minister and the authorized representative of a Canadian vessel that provides that inspections of the vessel to ensure compliance with that provision will be carried out by the authorized representative or a person or an organization acting on their behalf, the range of penalties fixed under paragraph 252(*g*) in respect of the violation is doubled.

Montant des peines en cas d'accord

251. Dans le cas d'une violation pour contravention à une disposition de la partie 4 (sécurité) ou des règlements pris sous son régime, le montant des sanctions imposé au titre de l'alinéa 252*g*) est doublé si la violation visée est commise pendant la période de validité d'un accord ou arrangement — conclu par le ministre avec le représentant autorisé d'un bâtiment canadien — confiant à ce dernier ou à une personne ou à une organisation agissant pour son compte les inspections du bâtiment destinées à vérifier l'application de la disposition en question.

Regulations

Règlements

Regulations

252. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

Règlements

252. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

(*a*) respecting the investigation of shipping casualties, the alleged contravention of a relevant provision or an incident involving a vessel that, in the opinion of the Minister, jeopardized the safety of persons;

a) régir les enquêtes sur les accidents mettant en cause des bâtiments, les allégations de contravention à une disposition visée ou les incidents mettant en cause des bâtiments qui, selon le ministre, ont compromis la sécurité de personnes;

(*b*) respecting the detention of vessels, including the review of detention orders;

b) régir la détention des bâtiments, y compris l'examen des ordonnances de détention;

(*c*) specifying the circumstances in which a vessel is deemed abandoned;

(*d*) respecting the sale of a vessel under section 234, including measures that must be taken before the vessel is sold and the manner of establishing, and the priority of payment of, claims against the vessel;

(*e*) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 237 to 250 the contravention of a relevant provision that is an offence under this Act;

(*f*) designating violations that, if continued on more than one day, constitute a separate violation for each day on which they are continued;

(*g*) designating violations that may be proceeded with by issuing notices of violation and fixing a range of penalties in respect of each such violation, up to a maximum of $25,000 but in any event not greater than the maximum fine if the violation were proceeded with by way of summary conviction;

(*h*) respecting reviews under subsection 239(3) (notices of default) or subsection 240(2) (notices of violation);

(*i*) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Part, including the manner of serving them, the proof of their service and the circumstances under which they are deemed to have been served; and

(*j*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

c) indiquer dans quelles circonstances un bâtiment est réputé abandonné;

d) régir la vente des bâtiments en vertu de l'article 234, y compris les mesures à prendre préalablement à celle-ci et la présentation, l'établissement et l'ordre de priorité des réclamations à l'égard des bâtiments;

e) désigner comme violation punissable au titre des articles 237 à 250 la contravention — si elle constitue une infraction à la présente loi — à une disposition visée;

f) désigner les violations pour lesquelles il est compté des violations distinctes pour chacun des jours au cours desquels elles se continuent;

g) désigner les violations qui peuvent faire l'objet d'un procès-verbal et fixer le montant — notamment par barème — de la sanction applicable à chacune de ces violations, qui ne peut dépasser 25 000 $ ni le montant de l'amende maximale dont la violation aurait été passible si elle avait été poursuivie par procédure sommaire;

h) régir les examens prévus au paragraphe 239(3) (avis de défaut) et au paragraphe 240(2) (procès-verbaux);

i) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification ou notification des documents autorisés ou exigés par la présente partie;

j) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of Act

253. (1) Every person commits an offence who contravenes

(*a*) a direction given under subsection 214(3) (to stop a vessel or proceed as specified);

(*b*) a direction given under any of paragraphs 214(4)(*a*) to (*e*) (to answer reasonable questions, to provide reasonable assistance, to prohibit or limit access to part of a vessel, to operate or cease operating machinery or equipment, to not move a vessel, to muster crew or carry out emergen-

Contravention à la loi

253. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 214(3) (omettre d'immobiliser ou de déplacer un bâtiment);

b) à un ordre donné en vertu de l'un des alinéas 214(4)*a*) à *e*) (omettre de fournir les renseignements, de prêter l'assistance requise, d'interdire ou de limiter l'accès, de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner les machines ou l'équipement, de ne pas déplacer le bâtiment, de rassem-

cy or safety procedures or to produce documents);

(*c*) paragraph 216(*b*) (failure to notify Minister before loading cargo);

(*d*) paragraph 216(*c*) (failure to notify Minister when loading of cargo is complete);

(*e*) section 223 (proceed to sea with a person without their consent);

(*f*) subsection 226(1) (disciplining employee);

(*g*) subsection 230(9) (giving clearance to detained vessel);

(*h*) subsection 230(10) (moving detained vessel);

(*i*) section 231 (interfering with service of notice); or

(*j*) a direction given under subsection 235(1) (not to enter or to leave Canadian waters).

bler l'équipage ou de mettre en oeuvre les procédures en matière d'urgence ou de sécurité ou de remettre les documents);

c) à l'alinéa 216*b*) (omettre d'aviser le ministre avant le chargement d'un bâtiment);

d) à l'alinéa 216*c*) (omettre d'aviser le ministre après le chargement d'un bâtiment);

e) à l'article 223 (prendre la mer en emmenant une personne sans son consentement);

f) au paragraphe 226(1) (mesures de représailles contre un employé);

g) au paragraphe 230(9) (délivrance d'un congé à un bâtiment détenu);

h) au paragraphe 230(10) (déplacer un bâtiment détenu);

i) à l'article 231 (faire obstacle à la signification d'un avis);

j) à un ordre donné en vertu du paragraphe 235(1) (omettre de ne pas entrer dans les eaux canadiennes ou de les quitter).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of Act or regulations

254. (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(*a*) a direction given under subsection 215(2) (to store something);

(*b*) paragraph 216(*a*) (notify Minister on arrival with prescribed cargo);

(*c*) section 221 (departing without clearance); and

(*d*) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $50,000, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $25,000.

Contravention à la loi et aux règlements

254. (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 215(2) (ordre de conserver sur les lieux les choses saisies);

b) à l'alinéa 216*a*) (omettre d'aviser le ministre de l'arrivée d'un bâtiment);

c) au paragraphe 221 (omettre d'obtenir un congé);

d) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 $,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 25 000 $.

PART 12

MISCELLANEOUS

Goods

Definition of "carrier"

255. In sections 256 and 258, "carrier" means a person with whom a shipper of goods enters into a contract of carriage of the goods by water.

Carrier's lien

256. (1) A carrier has, on goods carried under a contract of carriage, a lien for any amount that is due to the carrier under the contract for freight or costs of storing, disposing of or preserving the goods.

PARTIE 12

DISPOSITIONS DIVERSES

Marchandises

Définition de « transporteur »

255. Aux articles 256 et 258, « transporteur » s'entend de la personne avec qui l'expéditeur de marchandises conclut un contrat pour le transport par eau de celles-ci.

Droit de rétention du transporteur

256. (1) Tout transporteur possède, sur les marchandises visées par un contrat de transport, un droit de rétention pour les montants qui lui sont dus aux termes du contrat pour acquitter le fret et les frais d'entreposage,

d'aliénation et de conservation des marchandises.

Notice of lien to owner of goods

(2) Before exercising a lien, a carrier must give notice of it to the owner of the goods, specifying the amount claimed and the particulars of the claim.

Avis

(2) Avant d'exercer son droit, il en avise le propriétaire des marchandises en précisant les montants dus et ce pourquoi ils sont dus.

Notice of lien to third parties

(3) If the carrier places the goods in the custody of a third party and gives the third party notice of the lien and the third party does not retain them until notified by the carrier that the lien is discharged or does not return them to the carrier, the third party is liable to the carrier. The third party may charge the carrier for storing the goods or for any reasonable action taken to preserve them or to protect property or human life from damage they may cause.

Avis aux tiers

(3) Dans le cas où le transporteur confie les marchandises à la garde d'un tiers en l'avisant de l'existence du droit de rétention, celui-ci est responsable envers lui s'il ne retient pas les marchandises jusqu'à ce qu'il soit informé par le transporteur que mainlevée du droit a été donnée ou ne retourne pas les marchandises à celui-ci. Le tiers peut réclamer au transporteur des droits pour l'entreposage des marchandises ou pour toute mesure raisonnable prise en vue de les conserver ou de protéger tout bien ou toute vie humaine des dommages qu'elles peuvent causer.

Third party's protection

(4) A third party who retains goods until notified by the carrier that the lien is discharged or who returns them to the carrier is not liable to the owner of the goods, regardless of whether the lien claimed by the carrier is valid.

Protection du tiers

(4) Le tiers n'est pas responsable envers le propriétaire des marchandises s'il retient celles-ci jusqu'à ce qu'il soit informé par le transporteur que mainlevée du droit de rétention a été donnée ou retourne les marchandises à celui-ci, que ce droit soit valide ou non.

Sale or other disposition of goods

257. (1) If an owner of goods does not take delivery of the goods after notice of delivery has been given or fails to discharge a lien after it is exercised, the carrier may

(*a*) sell them by public auction at any time that is 90 days after the notice of delivery is given and 10 days after giving notice of the time and place of the auction in a newspaper that is circulated in the vicinity of the auction; or

(*b*) if the goods are perishable or pose a threat to public health or safety, sell or otherwise dispose of them in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances after giving notice of the sale or other disposition to the owner of the goods.

Vente des marchandises

257. (1) Si le propriétaire des marchandises n'en prend pas livraison après qu'un avis de livraison a été donné ou omet de donner mainlevée du droit de rétention, le transporteur peut :

a) les vendre aux enchères publiques à tout moment après l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de livraison et des dix jours suivant la publication, dans un journal distribué dans la région où la vente aura lieu, d'un avis des date, heure et lieu de celle-ci;

b) si elles sont de nature périssable ou présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques, les aliéner — notamment par vente — selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances, après en avoir avisé le propriétaire.

Application of proceeds of disposition

(2) The proceeds of the disposition must be credited toward payment of the amounts due or payable under the contract of carriage or any other amounts reasonably incurred for storing, disposing of or preserving the goods.

Affectation du produit de l'aliénation

(2) Le produit de l'aliénation est affecté à l'acquittement des sommes dues aux termes du contrat de transport et de toute autre somme engagée pour l'entreposage, l'aliénation ou la conservation des marchandises. Le reste est remis au propriétaire de celles-ci.

Any surplus must be paid to the owner of the goods.

Responsibility for goods

258. Subject to the *Carriage of Goods by Water Act*, carriers must use due care and diligence in the safe-keeping and punctual conveyance of goods delivered to them for carriage by water.

Responsabilité à l'égard des marchandises

258. Sous réserve de la *Loi sur le transport des marchandises par eau*, les transporteurs sont tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises qui leur sont livrées pour être transportées par eau soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées.

Offences by Vessels

Preuve

Proof of offence

259. (1) In a prosecution of a vessel for an offence under this Act, it is sufficient proof that the vessel has committed the offence to establish that the act or neglect that constitutes the offence was committed by the master or any person on board, other than a person carrying out an inspection under this Act or a pollution prevention officer, whether or not the person on board has been identified.

Preuve d'une infraction par un bâtiment

259. (1) Dans les poursuites contre un bâtiment pour une infraction à la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord — à l'exception de l'agent chargé de la prévention de la pollution et de toute personne effectuant une inspection en application de la présente loi —, que cette personne soit identifiée ou non.

Directions

(2) For the purpose of prosecuting a vessel for contravening a direction given under this Act, a direction given to the master or any person on board, other than a person carrying out an inspection under this Act or a pollution prevention officer, is deemed to have been given to the vessel.

Preuve des ordres

(2) Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, est présumé avoir été donné au bâtiment l'ordre donné au capitaine ou à toute personne à bord, à l'exception de l'agent chargé de la prévention de la pollution et de toute personne effectuant une inspection en application de la présente loi.

Offences by Persons

Infractions

Damage to environment and risk of death or harm to persons

260. (1) Every person is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine of not more than $2,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, who, in committing an offence under this Act,

(*a*) intentionally or recklessly causes a disaster that results in the loss of life or serious damage to the environment; or

(*b*) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes a risk of death or bodily harm to another person.

Dommages à l'environnement et mort ou blessures

260. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 2 000 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi :

a) soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui entraîne une perte de vie ou des dommages graves à l'environnement;

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

Criminal negligence

(2) Every person who, in committing an offence under this Act, shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes death or bodily harm to another person is subject to prosecution and punishment under section 220 or 221 of the *Criminal Code*.

Négligence criminelle

(2) Quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du *Code criminel*.

Prohibitions on Conviction

Interdictions

Court order

261. If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(*a*) if the person is the holder of a Canadian maritime document, prohibiting the person from doing any act or thing authorized by the document at all times while the document is in force or for the period or at the times and places that may be specified in the order; or

(*b*) prohibiting the person from operating a vessel or providing services essential to the operation of a vessel for the period or at the times and places that may be specified in the order.

Ordonnance d'interdiction

261. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi peut, en sus de la sanction, se voir interdire, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) s'il s'agit d'un titulaire de document maritime canadien, d'accomplir tout acte ou chose autorisé par le document pendant la durée de validité de celui-ci ou sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées;

b) d'utiliser un bâtiment ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées.

Summary Conviction Proceedings

Poursuites par procédure sommaire

Limitation period

262. (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted within two years after the date when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

262. (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du fait générateur.

Defendant outside Canada

(2) If the proceedings cannot be commenced within two years because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings may be commenced not later than two months after they arrive in Canada.

Contrevenant à l'extérieur du Canada

(2) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être dans les deux mois qui suivent son retour au Canada, le cas échéant.

Jurisdiction

Compétence

Jurisdiction in case of offences

263. (1) For the purpose of giving jurisdiction under this Act, every offence is deemed to have been committed and every cause of complaint to have arisen either in the place where the offence actually was committed or arose, or in any place where the offender or person or vessel complained against may be.

Compétence en cas d'infraction

263. (1) Pour l'attribution de compétence en vertu de la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise et toute cause de plainte est censée être née, soit dans le lieu même où l'infraction a été commise ou la cause de la plainte est née, soit en tout lieu où peut se trouver le contrevenant, la personne ou le bâtiment contre qui la plainte est portée.

Presumption of jurisdiction

(2) If, in a legal proceeding under this Act, a question arises as to whether a vessel or person is within any of the provisions of this Act or the regulations, the vessel or person is deemed to be within those provisions unless the contrary is proved.

(2) Au cours de procédures judiciaires sous l'autorité de la présente loi, si la question se pose de savoir si un bâtiment ou une personne tombe sous les dispositions de la présente loi ou de quelque partie de celle-ci, le bâtiment ou la personne est censé tomber sous ces dispositions, sauf preuve contraire.

Présomption de compétence

Jurisdiction over vessels lying off coasts

264. (1) If a district within which a court, justice of the peace or provincial court judge has jurisdiction either under this Act or under any other Act or at common law, for any purpose whatever, is situated on the coast of a sea, or abuts on or projects into navigable waters, the court, justice or provincial court judge has jurisdiction over any vessel on, or lying or passing off, that coast or in or near those navigable waters, and over all persons on board, in the same manner as if the vessel or persons were within the limits of the original jurisdiction of the court, justice or provincial court judge.

264. (1) Lorsqu'une circonscription dans laquelle un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale a compétence, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi, ou d'après la common law, à toutes fins que ce soit, est située sur la côte d'une mer quelconque, ou aboutit ou s'avance jusqu'à des eaux navigables, le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale a compétence sur tout bâtiment se trouvant sur la côte, y étant mouillé ou y passant, ou se trouvant dans les eaux navigables ou près de celles-ci, ainsi que sur toutes les personnes à bord de ce bâtiment ou lui appartenant alors, de la même manière que si le bâtiment ou les personnes étaient dans les limites de la compétence première du tribunal, du juge ou du juge de la cour provinciale.

Compétence sur bâtiments mouillés près des côtes

Added power of courts

(2) The jurisdiction under this section is in addition to and not in derogation of any jurisdiction or power of a court under the *Criminal Code*.

(2) La compétence que confère le présent article est supplémentaire et non dérogatoire à toute compétence ou pouvoir d'un tribunal au titre du *Code criminel*.

Pouvoir supplémentaire des tribunaux

Damage Occasioned by Foreign Vessels

Avaries occasionnées par les bâtiments étrangers

Power to detain foreign vessel that has caused damage

265. If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a vessel that is registered in a foreign state and that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

265. Si elle est convaincue qu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée à des biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne qualifiée par la faute, exclusive ou non, d'un bâtiment étranger et que celui-ci se trouve dans les eaux canadiennes, la Cour fédérale peut, sur demande *ex parte*, délivrer une ordonnance à toute personne désignée par le tribunal, lui enjoignant de détenir le bâtiment jusqu'à ce que le demandeur ait été indemnisé de ses pertes ou dommages ou qu'une garantie, en la forme et pour la somme précisées par le tribunal, ait été déposée auprès de lui.

Pouvoir de détenir un bâtiment étranger qui a occasionné une avarie

Defence

Defence available in certain cases

266. It is a defence in proceedings under this Act for contravening a direction that the vessel to which or person to whom the direction was given

(*a*) believed on reasonable grounds that complying with the direction would have imperilled life, the environment or any vessel or property; and

(*b*) notified the person who gave the direction, as soon as feasible, of the contravention and of the reasons for it.

Défense

Défense

266. Constitue une défense dans le cadre de toutes poursuites intentées sous le régime de la présente loi le fait, pour la personne ou le bâtiment, d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir à un ordre donné sous le régime de la présente loi aurait mis en danger des vies, un bâtiment, des biens ou l'environnement, à la condition qu'il ait avisé aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs la personne qui a donné l'ordre.

Depositions in Legal Proceedings

Depositions received when witness cannot be produced

267. (1) A deposition of a witness is admissible in evidence in the course of a proceeding under this Act if

(*a*) the testimony of the witness is required in relation to the subject-matter of the proceeding and the witness cannot be found in Canada;

(*b*) the deposition was made on oath outside Canada in relation to the same subject-matter before a justice or magistrate of another state or before a diplomatic or consular officer of Canada or a person recognized by Her Majesty in right of Canada as a diplomatic or consular officer of another state, and the deposition is signed by the justice, magistrate or officer; and

(*c*) in the case of a criminal proceeding, the deposition was made in the presence of the person accused and that fact is certified by the justice, magistrate or officer.

Certificate as evidence

(2) It is not necessary in any case to prove the signature or official character of the person who appears to have signed the deposition, and in a criminal proceeding a certificate under this section is, unless the contrary is proved, sufficient evidence that the deposition was made in the presence of the person accused.

Certified copies

(3) A copy of the deposition or an extract from one is admissible in evidence if it purports to be signed and certified as a true copy or extract by the justice, magistrate or officer.

Dépositions dans les procédures judiciaires

Dépositions admises en preuve lorsque les témoins ne peuvent comparaître

267. (1) La déposition d'un témoin est admissible en preuve au cours de procédures engagées en vertu de la présente loi dans les cas où :

a) le témoignage du témoin est requis relativement à l'objet des procédures et le témoin ne peut être trouvé au Canada;

b) elle a été faite sous serment à l'extérieur du Canada, relativement à la même affaire, devant un juge de paix ou un magistrat d'un autre État, devant un agent diplomatique ou consulaire canadien ou devant une personne que Sa Majesté du chef du Canada a reconnue à titre d'agent diplomatique ou consulaire d'un autre État et le juge, le magistrat ou l'agent l'a signée;

c) s'agissant de procédures pénales, elle a été faite en présence de l'accusé, ce qui a été certifié par le juge, le magistrat ou l'agent.

Certificat en preuve

(2) Il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé la déposition et, s'agissant de procédures pénales, la certification prévue au présent article constitue, à moins que le contraire ne soit démontré, une preuve suffisante de la présence de l'accusé.

Admissibilité des copies certifiées

(3) Une copie ou un extrait de la déposition est aussi admissible en preuve s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le juge, le magistrat ou l'agent.

Procedure

Examination of persons before trial

268. (1) A crew member who is likely to be obliged to leave the province in which an offence under this Act is prosecuted, or a witness who is sick, infirm or about to leave the province, may be examined before a commissioner for oaths or other proper authority in the same manner that a deposition is taken in a civil case.

Use of examination

(2) An examination under subsection (1) may be used at the trial or proceeding in respect of which it was taken if the crew member or witness is unable to attend or cannot be produced.

No stay of proceedings without order

269. The proceedings on a conviction or an order may not be stayed by reason of an application to remove the conviction or order to a superior court or of a notice of such an application unless the court or judge to whom the application is made or is to be made orders a stay of proceedings on special cause being shown.

Jurisdiction

270. If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in the Province of Ontario, a judge of the Ontario Superior Court of Justice, in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, a judge of the Supreme Court, in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or, in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench, has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

Documents admissible in evidence

271. (1) A document made, given or issued under this Act and appearing to be signed by the Minister of Transport, the Minister of Fisheries and Oceans, the Chief Registrar or a registrar, a marine safety inspector, the Chair of the Marine Technical Review Board, a

Procédure

Témoignage

268. (1) Le témoignage de tout membre de l'équipage qui pourrait être obligé de quitter la province dans laquelle est poursuivie une infraction à la présente loi, ou de tout témoin malade, infirme ou sur le point de quitter cette province, peut être pris devant un commissaire aux serments ou autre autorité compétente, de la même manière que dans les causes civiles.

Utilisation du témoignage

(2) Le témoignage peut être utilisé au procès ou dans les procédures dans le cadre desquels il a été recueilli si le membre de l'équipage ou le témoin est incapable d'y être présent ou ne peut être trouvé.

Pas de suspension des procédures sans ordonnance

269. Les procédures à l'égard d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance ne peuvent être suspendues par une demande en évocation de cette déclaration de culpabilité ou de cette ordonnance à une cour supérieure, ni par un avis de telle demande, à moins que le tribunal ou le juge à qui est ou doit être présentée la demande n'ordonne la suspension des procédures, sur justification spéciale.

Compétence

270. S'il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, dans la province d'Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, dans les provinces de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême ou, dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

Documents admissibles en preuve

271. (1) Les documents établis ou délivrés dans le cadre de la présente loi et paraissant signés par le ministre des Transports, le ministre des Pêches et des Océans, le registraire en chef, le registraire, l'inspecteur de la sécurité maritime, le président du Bureau

marine communications and traffic services officer, a person exercising powers under subsection 135(2), a pleasure craft safety inspector or an enforcement officer is admissible as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document.

d'examen technique en matière maritime, le fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes, la personne exerçant les pouvoirs prévus au paragraphe 135(2), l'inspecteur des embarcations de plaisance ou l'agent de l'autorité sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ils font foi de leur contenu.

Copies or extracts

(2) A copy of or an extract from any record or other document that is made, given or issued under this Act by a person referred to in subsection (1) and that appears to have been certified under the signature of that person as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Copies et extraits

(2) De même, la reproduction totale ou partielle des documents établis par les personnes mentionnées au paragraphe (1) et paraissant certifiée conforme par celles-ci est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ou la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, elle a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Admissibility of documents in evidence

272. A document that this Act declares to be admissible in evidence is, on its production from the proper custody, admissible in evidence in any court or before any person having by law or consent of the parties authority to receive evidence, and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matters stated in the document without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Admissibilité des documents en preuve

272. Lorsque la présente loi déclare qu'un document est admissible en preuve, ce document, sur production provenant des archives où il est régulièrement conservé, est admissible en preuve devant tout tribunal ou devant toute personne autorisée, par la loi ou le consentement des parties, à recevoir les preuves, et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Document entries as proof

273. In an action or proceeding under this Act, an entry in a record required under this Act to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated as against the person who made the entry or was required to keep the record or, if the record was kept in respect of a vessel, against the authorized representative or master.

Inscription

273. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit d'un bâtiment, contre le représentant autorisé ou le capitaine.

Application of Fines

Affectation des amendes

Paid to Receiver General

274. (1) Subject to subsection (2), all fines imposed under this Act must, despite any other Act, be paid to the Receiver General and deposited to the credit of the Consolidated Revenue Fund.

Versement au receveur général

274. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les amendes imposées sous l'autorité de la présente loi doivent, malgré toute autre loi, être versées au receveur général et portées au crédit du Trésor.

Application of fines

(2) A court, justice of the peace or provincial court judge who imposes a fine under this Act may direct that the whole or a portion of it may

(*a*) be applied in compensating a person for any wrong or damage that may have been caused by the act or default in respect of which the fine was imposed;

(*b*) be applied in or toward payment of the expenses of the proceedings; or

(*c*) be paid to the provincial, municipal or local authority bearing in whole or in part the expense of prosecuting the contravention of this Act in respect of which the fine was imposed.

Affectation des amendes

(2) Le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale qui impose une amende en vertu de la présente loi peut ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit, selon le cas :

a) affectée à l'indemnisation d'une personne pour le tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende;

b) affectée au paiement total ou partiel des frais des procédures;

c) versée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais des procédures intentées pour la contravention de la présente loi à l'égard desquelles l'amende a été imposée.

State of War or Armed Conflict

État de guerre et conflits armés

Prohibition of shipment of articles of war

275. (1) No person shall, during a prescribed period,

(*a*) discharge from a Canadian vessel a prescribed article in any prescribed territory or within the territorial waters adjacent to the territory;

(*b*) tranship on the high seas such an article from a Canadian vessel to any vessel bound for such a territory;

(*c*) take on board or carry on a Canadian vessel such an article consigned to or destined for a place in such a territory; or

(*d*) take on board or carry on any other vessel in Canadian waters such an article consigned to or destined for a place in such a territory.

Défense d'expédier du matériel militaire

275. (1) Il est interdit, pendant toute période prévue par les règlements :

a) de décharger un objet réglementaire d'un bâtiment canadien dans un territoire mentionné aux règlements ou dans les eaux territoriales adjacentes à celui-ci;

b) de transborder en haute mer un tel objet d'un bâtiment canadien dans tout autre bâtiment à destination d'un tel territoire;

c) de prendre ou de transporter à bord d'un bâtiment canadien un tel objet consigné ou destiné à un tel territoire;

d) de prendre ou de transporter à bord de tout autre bâtiment dans les eaux canadiennes un tel objet consigné ou destiné à un tel territoire.

Powers if contravention suspected

(2) Any person, or member of a class of persons, designated by the Minister of Transport or the Minister of National Defence for the purposes of this section, who has reason to suspect that a vessel is contravening or has contravened subsection (1) may

(*a*) direct the master to stop the vessel or proceed to the place that the person may select, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that the person may specify;

(*b*) board the vessel;

Visite des bâtiments

(2) Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, par le ministre des Transports ou par le ministre de la Défense nationale et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment contrevient ou a contrevenu au paragraphe (1) peut :

a) ordonner au capitaine d'immobiliser son bâtiment ou de se diriger vers le lieu qu'elle précise, de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester dans ce lieu pour la période raisonnable qu'elle indique;

(*c*) direct the master to produce any documents relating to any cargo that is being carried or has been carried on the vessel;

(*d*) search the vessel, examine the cargo and direct the master or a member of the crew to open any package or parcel that the person suspects contains articles prescribed for the purposes of subsection (1); and

(*e*) make any other examination or inquiry that the person considers necessary to determine whether subsection (1) is being or has been contravened.

b) monter à bord du bâtiment;

c) ordonner au capitaine de présenter tous documents relatifs à la cargaison que le bâtiment transporte ou a transportée;

d) perquisitionner dans le bâtiment, en examiner la cargaison et obliger le capitaine ou un membre de l'équipage à ouvrir tout paquet ou colis qu'elle soupçonne, pour des motifs raisonnables, contenir des objets prévus par les règlements pris en vertu du paragraphe (1);

e) faire tout autre examen ou enquête que, pour des motifs raisonnables, elle juge nécessaire pour vérifier s'il est ou a été contrevenu au paragraphe (1).

Power to take vessel

(3) If the person has reasonable grounds to believe that subsection (1) is being or has been contravened, the person may take the vessel to the nearest or most convenient port in order that the alleged contravention may be adjudicated by a court of competent jurisdiction.

Conduite du bâtiment à un port

(3) Si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il est ou a été contrevenu au paragraphe (1), la personne peut conduire le bâtiment au port le plus proche ou le plus commode afin que la contravention alléguée puisse être jugée par un tribunal compétent.

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations

(*a*) prescribing any territory in which there is a state of war or armed conflict;

(*b*) prescribing anything else that may be prescribed under this section;

(*c*) exempting, in the case of any territory prescribed under paragraph (*a*), an article or class of articles from the application of this section; and

(*d*) for carrying out the purposes and provisions of this section.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports :

a) désigner tout territoire où existe un état de guerre ou de conflit armé;

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue au présent article;

c) exempter de l'application du présent article, dans le cas d'un territoire désigné conformément à l'alinéa *a*), un objet ou une catégorie d'objets;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Contraventions

(5) Every person who contravenes subsection (1) or a direction made under paragraph (2)(*a*) or (*c*) commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

Contravention

(5) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à un ordre visé aux alinéas (2)*a*) ou *c*) et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Authorized representative or master

(6) If a person on a vessel commits an offence under this section and the authorized representative or master authorized or acquiesced in the offence, the authorized representative or master is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the person whether or not the person has been prosecuted.

Complicité

(6) En cas de perpétration d'une infraction au présent article par une personne sur un bâtiment, le capitaine du bâtiment ou le représentant autorisé qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ayant commis l'infraction ait été poursuivie ou non.

PART 13

TRANSITIONAL

Decisions that cease to have effect

276. Decisions of the Board of Steamship Inspection that were made under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, cease to have effect five years after section 26 comes into force.

Acquired rights

277. (1) Every vessel registered in Canada when Part 2 comes into force is deemed to be registered under that Part until its ownership changes.

Expiry of certificates of registry

(2) A certificate of registry issued under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, expires no later than February 25, 2003.

Grace period

(3) A vessel that was not required to be registered under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and that is required by subsection 46(1) to be registered under Part 2 has two years after that Part comes into force to comply with that requirement.

PARTIE 13

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Décisions — cessation d'effet

276. Les décisions rendues par le Bureau d'inspection des navires à vapeur en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), cessent d'avoir effet cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 26.

Droits acquis

277. (1) Tout bâtiment immatriculé au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la partie 2 est réputé être immatriculé en vertu de cette partie jusqu'à ce qu'il change de propriétaire.

Expiration des certificats d'immatriculation

(2) Les certificats d'immatriculation délivrés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), expirent au plus tard le 25 février 2003.

Immatriculation

(3) Les bâtiments qui n'étaient pas assujettis à l'immatriculation prévue par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), mais qui sont assujettis, aux termes du paragraphe 46(1), à l'immatriculation prévue à la partie 2 disposent de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de cette partie, pour procéder à l'immatriculation.

Certificates to remain in force

278. Subject to the provisions of this Act or the regulations respecting the suspension or cancellation of Canadian maritime documents, certificates issued under Part II, III or V of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, remain in force for the purpose for which they were issued.

Effet de certains brevets

278. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des règlements concernant la suspension ou l'annulation des documents maritimes canadiens, les certificats délivrés en vertu des parties II, III ou V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), demeurent en vigueur à l'égard des fins qu'ils visent.

Regulations remain in force

279. (1) Regulations made under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, other than Part XVI of that Act, remain in force and are deemed to have been made under this Act, in so far as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed.

Anciens règlements

279. (1) Les règlements d'application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), à l'exception de la partie XVI de celle-ci, demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application de la présente loi, dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci, jusqu'à leur abrogation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans, repeal any regulations referred to in subsection (1).

Abrogation des anciens règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports ou du ministre des Pêches et des Océans, abroger tout règlement visé au paragraphe (1).

Pleasure craft

(3) Every vessel that, immediately before the coming into force of section 335, was a pleasure craft within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985 (that Act), is deemed to be a pleasure craft within the meaning of section 2 of this Act until the *Small Vessel Regulations* made under that Act are repealed or the vessel is no longer a pleasure craft within the meaning of section 2 of that Act, whichever occurs first.

Règlements : petits bâtiments

(3) Les bâtiments qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 335, étaient des embarcations de plaisance au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés être des embarcations de plaisance au sens de l'article 2 de la présente loi jusqu'à ce qu'ils cessent d'être de tels bâtiments au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou, si elle survient plus tôt, jusqu'à l'abrogation du *Règlement sur les petits bâtiments* pris en vertu de cette loi.

Offence

(4) Every person who, or vessel that, contravenes a regulation that is in force under subsection (1) commits an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a

Infraction

(4) La personne ou le bâtiment qui contrevient à un règlement applicable en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt :

***a*) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :**

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de

term of not more than two years, or to both; and

(*b*) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than $125,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

250 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

***b*) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :**

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 125 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PART 14

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

PARTIE 14

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

1991, c. 46

Bank Act

280. Subsections 428(5) and (6) of the *Bank Act* are replaced by the following:

Security on fishing vessels

(5) If security has been given to a bank under paragraph 427(1)(*o*) on a fishing vessel that is recorded or registered under the *Canada Shipping Act, 2000*, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded or registered under that Act unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded or registered under that Act in respect of the vessel before the recording or registration under that Act of those rights.

Effect of registration of security

(6) A copy of the document giving the security described in subsection (5), certified by an officer of the bank, may be recorded or registered under the *Canada Shipping Act, 2000* as if it were a mortgage given under that Act and, on the recording or registration of the document, the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage recorded or registered under that Act.

1991, ch. 46

Loi sur les banques

280. Les paragraphes 428(5) et (6) de la *Loi sur les banques* sont remplacés par ce qui suit :

Garantie sur des bateaux de pêche

(5) Les droits de la banque qui a, sous le régime de l'alinéa 427(1)*o*), reçu une garantie portant sur un bateau de pêche inscrit, enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau, inscrits et enregistrés sous le régime de cette loi, à moins qu'une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant de la banque, n'ait été préalablement inscrite ou enregistrée selon cette loi.

Garantie sur des bateaux de pêche

(6) Une copie de l'acte de garantie, certifiée par un dirigeant de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* comme s'il s'agissait d'une hypothèque consentie sous le régime de cette loi; et dès l'inscription ou l'enregistrement de cette copie, la banque, en plus des autres droits qui lui sont conférés et sans qu'il y soit porté atteinte, possède sur le bateau tous les droits qu'elle aurait eus s'il s'était agi d'une hypothèque inscrite ou enregistrée sous le régime de cette loi.

Explanatory Notes

Bank Act

Clause 280: Subsections 428(5) and (6) read as follows:

(5) Where security has been given to a bank under paragraph 427(1)(*o*) on a fishing vessel that is recorded or registered under the *Canada Shipping Act* or registered under the *Maritime Code*, chapter 41 of the Statutes of Canada, 1977-78, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded or registered under that Act or Code unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded or registered under that Act or Code in respect of the vessel before the recording or registration thereunder of those rights.

(6) A copy of the document giving the security described in subsection (5), certified by an officer of the bank, may be recorded or registered under the *Canada Shipping Act* or the *Maritime Code*, chapter 41 of the Statutes of Canada, 1977-78, as if it were a mortgage given thereunder, and on the recording or registration thereof the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage recorded or registered under that Act or Code.

Notes explicatives

Loi sur les banques

Article 280. — Texte des paragraphes 428(5) et (6) :

(5) Les droits de la banque qui a, sous le régime de l'alinéa 427(1)*o*), reçu une garantie portant sur un bateau de pêche inscrit, enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou au *Code maritime*, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1977-78, ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau, inscrits et enregistrés sous le régime de cette loi ou de ce Code, à moins qu'une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant de la banque, n'ait été préalablement inscrite ou enregistrée selon la loi ou le Code.

(6) Une copie de l'acte de garantie, certifiée par un dirigeant de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou du *Code maritime*, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1977-78, comme s'il s'agissait d'une hypothèque consentie sous le régime de cette loi ou de ce Code; et dès l'inscription ou l'enregistrement de cette copie, la banque, en plus des autres droits qui lui sont conférés et sans qu'il y soit porté atteinte, possède sur le bateau tous les droits qu'elle aurait eus s'il s'était agi d'une hypothèque inscrite ou enregistrée sous le régime de cette loi ou de ce Code.

281. Subsection 56(3) of the *Canada Marine Act* is replaced by the following:

281. Le paragraphe 56(3) de la *Loi maritime du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Consistency

(3) Subject to any regulations made under section 62, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act, 2000*.

Normes nationales

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 62, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives aux services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

282. Paragraph 58(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

282. L'alinéa 58(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 119(1)(*b*) of the *Canada Shipping Act, 2000*;

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 119(1)*b*) de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*;

283. The portion of subsection 120(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

283. Le passage du paragraphe 120(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Payment of proceeds

120. (1) If a ship is sold under an order, the proceeds of the sale shall be applied first to satisfy claims for wages of crew members under the *Canada Shipping Act, 2000* and then to satisfy the following claims in order of priority:

Affectation du produit de la vente

120. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des créances salariales des membres de l'équipage, visées par la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, puis à celui des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

284. The portion of subsection 122(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

284. Le passage du paragraphe 122(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lien on ships

122. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of crew members under the *Canada Shipping Act, 2000*, if the amount is owing in respect of

Privilèges — navires

122. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des membres de l'équipage, visées par la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

Canada Marine Act

Clause 281: Subsection 56(3) reads as follows:

(3) Subject to any regulations made under section 62, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act*.

Loi maritime du Canada

Article 281. — Texte du paragraphe 56(3) :

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 62, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives au services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Clause 282: The relevant portion of subsection 58(2) reads as follows:

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(*d*) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

. . .

(*f*) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act*;

Article 282. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 58(2) :

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manoeuvres prévues à l'alinéa (1)*d*) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes :

. . .

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

Clause 283: The relevant portion of subsection 120(1) reads as follows:

120. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied first to satisfy claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act* and then to satisfy the following claims in order of priority:

Article 283. — Texte du passage visé du paragraphe 120(1) :

120. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, puis à celui des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

Clause 284: The relevant portion of subsection 122(1) reads as follows:

122. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

Article 284. — Texte du passage visé du paragraphe 122(1) :

122. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

1987, c. 3 — Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1987, ch. 3 — Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1992, c. 35, s. 73(1)

285. Subsection 160(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

285. Le paragraphe 160(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 73(1)

Definition of "spill"

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique.

Définition de « rejets »

1988, c. 28 — Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

1988, ch. 28 — Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1992, c. 35, s. 110(1)

286. Subsection 165(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

286. Le paragraphe 165(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 110(1)

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada s'appliquent* ou à un navire auquel la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique.

Définition de « rejets »

R.S., c. C-9 — Canada Ports Corporation Act

L.R., ch. C-9 — Loi sur la Société canadienne des ports

287. Subsection 43(5) of the *Canada Ports Corporation Act* is replaced by the following:

287. Le paragraphe 43(5) de la *Loi sur la Société canadienne des ports* est remplacé par ce qui suit :

Corporation to have lien

(5) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the Corporation has at all times a lien on the vessel and on the proceeds of any sale or other disposition of it for the amount owing to the Corporation, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only

Privilège

(5) Dans chacun des cas prévus au paragraphe (1), la Société est toujours titulaire, indépendamment de la saisie ou rétention du navire, d'un privilège, sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Clause 285: Subsection 160(1) reads as follows:

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

Article 285. — Texte du paragraphe 160(1) :

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements de polluants imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Clause 286: Subsection 165(1) reads as follows:

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Article 286. — Texte du paragraphe 165(1) :

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Canada Ports Corporation Act

Clause 287: Subsection 43(5) reads as follows:

(5) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the Corporation has at all times a lien on the vessel and on the proceeds of any sale or other disposition thereof for the amount owing to the Corporation, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Loi sur la Société canadienne des ports

Article 287. — Texte du paragraphe 43(5) :

(5) Dans chacun des cas prévus au paragraphe (1), la Société est toujours titulaire, indépendamment de la saisie ou rétention du navire, d'un privilège, sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

claims for wages of crew members under the *Canada Shipping Act, 2000*.

288. Subsection 17(5) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(5) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the local port corporation has at all times a lien on the vessel and on the proceeds of any sale or other disposition of it for the amount owing to the corporation, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of crew members under the *Canada Shipping Act, 2000*.

salariales des membres de l'équipage, visées à la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

288. Le paragraphe 17(5) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans chacun des cas prévus au paragraphe (1), la société portuaire locale est toujours titulaire, indépendamment de la saisie ou rétention du navire, d'un privilège, sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des membres de l'équipage, visées à la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

1996, c. 10 — Canada Transportation Act — Loi sur les transports au Canada — 1996, ch. 10

289. The definition "export" in section 147 of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

"export" « *exportation* »

"export", in respect of grain, means shipment by a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*, to any destination outside Canada and shipment by any other mode of transport to the United States for use of the grain in that country and not for shipment out of that country;

289. La définition de « exportation », à l'article 147 de la *Loi sur les transports au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« exportation » "*export*"

« exportation » L'expédition de grain par bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, vers toute destination à l'étranger ainsi que l'expédition de grain par tout autre moyen de transport vers les États-Unis pour l'utilisation dans ce pays et non pour expédition hors de celui-ci.

1999, c. 33 — Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — 1999, ch. 33

290. (1) Paragraph (*c*) of the definition "engine" in section 149 of the Act is replaced by the following:

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read on February 1, 2000.

290. (1) La définition de « moteur », à l'article 149 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacée par ce qui suit :

« moteur » "*engine*"

« moteur » Moteur à combustion interne désigné par règlement; la présente définition ne vise pas le moteur destiné à propulser un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version au 1er février 2000.

Clause 288: Subsection 17(5) of Schedule I reads as follows:

(5) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the local port corporation has at all times a lien on the vessel and on the proceeds of any sale or other disposition thereof for the amount owing to the corporation, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Article 288. — Texte du paragraphe 17(5) de l'annexe I :

(5) Dans chacun des cas prévus au paragraphe (1), la société portuaire locale est toujours titulaire, indépendamment de la saisie ou rétention du navire, d'un privilège, sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Canada Transportation Act

Clause 289: The definition "export" in section 147 reads as follows:

"export", in respect of grain, means shipment by a vessel, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*, to any destination outside Canada and shipment by any other mode of transport to the United States for use of the grain in that country and not for shipment out of that country;

Loi sur les transports au Canada

Article 289. — Texte de la définition de « exportation » à l'article 147 :

« exportation » L'expédition de grain par bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, vers toute destination à l'étranger ainsi que l'expédition de grain par tout autre moyen de transport vers les États-Unis pour l'utilisation dans ce pays et non pour expédition hors de celui-ci.

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Clause 290: (1) The relevant portion of the definition "engine" in section 149 reads as follows:

"engine" means any prescribed internal combustion engine, but does not include an engine designed to propel

. . .

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Article 290, (1) et (2). — Texte des définitions de « moteur » et « véhicule » à l'article 149 :

« moteur » Moteur à combustion interne désigné par règlement; la présente définition ne vise pas le moteur destiné à propulser un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« véhicule » Véhicule autopropulsé désigné par règlement; la présente définition ne vise pas un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "vehicle" in section 149 of the Act is replaced by the following:

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as it read on February 1, 2000.

(2) La définition de « véhicule », à l'article 149 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« véhicule » Véhicule autopropulsé désigné par règlement; la présente définition ne vise pas un aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* ou un navire à vapeur, un vapeur ou un remorqueur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version au 1er février 2000. « véhicule » "*vehicle*"

291. Section 277 of the Act is repealed.

291. L'article 277 de la même loi est abrogé.

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

292. The definition "ship" in section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is replaced by the following:

"ship" has the same meaning as "vessel" in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*; "ship" « *navire* »

292. La définition de « navire », à l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, est remplacée par ce qui suit :

« navire » S'entend au sens de « bâtiment » à l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*. « navire » "*ship*"

293. Section 61 of the Act is repealed.

293. L'article 61 de la même loi est abrogé.

1993, c. 21

Carriage of Goods by Water Act

1993, ch. 21

Loi sur le transport des marchandises par eau

294. Section 6 of the *Carriage of Goods by Water Act* is replaced by the following:

294. L'article 6 de la *Loi sur le transport des marchandises par eau* est remplacé par ce qui suit :

6. Nothing in this Act affects the operation of sections 574 to 583 of the *Canada Shipping Act* or the operation of any other enactment limiting the liability of the owners of ships or vessels. Other statutory limitations of liability

6. La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des articles 574 à 583 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ainsi que de toute autre disposition législative limitant la responsabilité des propriétaires de navires ou bâtiments. Dispositions limitant la responsabilité des propriétaires

(2) The relevant portion of the definition "vehicle" in section 149 reads as follows:

"vehicle" means any prescribed self-propelled vehicle, but does not include

. . .

(*c*) a steamer, steamship or tug as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act*.

Clause 291: Section 277 reads as follows:

277. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* is not to be construed so as to relieve any person from liability under this Act.

Article 291. — Texte de l'article 277 :

277. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* n'a pas pour effet de dégager quiconque de sa responsabilité sous le régime de la présente loi.

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Clause 292: The definition "ship" in section 2 reads as follows:

"ship" includes

(*a*) every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion, and

(*b*) a dynamically supported craft;

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Article 292. — Texte de la définition de « navire » à l'article 2 :

« navire » Tout engin flottant apte ou servant, exclusivement ou non, à la navigation maritime et pourvu ou non de moyens propres de propulsion, y compris les engins à portance dynamique.

Clause 293: Section 61 reads as follows:

61. (1) For the sole purpose of enabling the completion under section 477 of the *Canada Shipping Act* of an investigation by a person, or by persons who include a person, who is appointed as an investigator under section 9 of this Act into, or into matters that include, the causes and contributing factors of an accident on a ship, where the investigation was commenced but not completed before the day on which section 54 of this Act comes into force,

(*a*) that person continues to have the same powers and duties under the *Canada Shipping Act* as the person had before the person's appointment under this Act;

(*b*) the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board shall make the services of that person available to the Minister of Transport; and

(*c*) that person shall be paid remuneration and expenses in respect of the performance of duties under the *Canada Shipping Act* as if those duties were being performed under this Act.

Article 293. — Texte de l'article 61 :

61. (1) À la seule fin de permettre aux enquêteurs nommés sous le régime de l'article 9 de la présente loi d'achever — éventuellement en collaboration —, après la date d'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi, une enquête entreprise en application de l'article 477 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et portant, même en partie, sur les causes et facteurs d'un accident survenu à bord d'un navire, il convient d'appliquer les règles suivantes :

a) ces enquêteurs conservent les attributions qui leur étaient conférées aux termes de cette dernière loi avant leur nomination sous le régime de la présente loi;

b) le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports met à la disposition du ministre des Transports les services de ces enquêteurs;

c) ceux-ci reçoivent, pour l'exercice des attributions visées à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le traitement et les indemnités qu'ils auraient reçus à ce titre sous le régime de la présente loi.

R.S., c. C-29 Citizenship Act Loi sur la citoyenneté L.R., ch. C-29

295. Paragraph 2(2)(*a*) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

(*a*) a person is deemed to be born in Canada if the person is born on a Canadian vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*, or on an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* and regulations made under that Act;

295. L'alinéa 2(2)*a*) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

a) la personne née à bord d'un bâtiment canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements est réputée née au Canada;

R.S., c. C-33 Coastal Fisheries Protection Act Loi sur la protection des pêches côtières L.R., ch. C-33

1998, c. 16, s. 29

296. The definition "Canadian fishing vessel" in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is replaced by the following:

"Canadian fishing vessel" means a fishing vessel

(*a*) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act, 2000*, or

(*b*) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act, 2000* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

"Canadian fishing vessel" « *bateau de pêche canadien* »

296. La définition de « bateau de pêche canadien », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 16, art. 29

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche :

a) qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*;

b) qui n'est immatriculé ou enregistré ni sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'un bateau de pêche qui n'est pas assujetti à l'immatriculation ou à l'enregistrement sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

« bateau de pêche canadien » "*Canadian fishing vessel*"

1990, c. 44, s. 18(2)

297. Section 19 of the Act is replaced by the following:

297. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 44, par. 18(2)

(2) For the sole purpose of enabling the completion under section 480 of the *Canada Shipping Act* of a preliminary inquiry by a person, or by persons who include a person, who is appointed as an investigator under section 9 of this Act into, or into matters that include, the causes and contributing factors of a shipping casualty, where the preliminary inquiry was commenced but not completed before the day on which section 55 of this Act comes into force,

(*a*) that person continues to have the same powers and duties under the *Canada Shipping Act* as the person had before the person's appointment under this Act;

(*b*) the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board shall make the services of that person available to the Minister of Transport; and

(*c*) that person shall be paid remuneration and expenses in respect of the performance of duties under the *Canada Shipping Act* as if those duties were being performed under this Act.

Carriage of Goods by Water Act

Clause 294: Section 6 reads as follows:

6. Nothing in this Act affects the operation of sections 389, 390 and 574 to 587 of the *Canada Shipping Act* or the operation of any other enactment limiting the liability of the owners of ships or vessels.

Citizenship Act

Clause 295: The relevant portion of subsection 2(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a person is deemed to be born in Canada if the person is born on a Canadian ship as defined in the *Canada Shipping Act*, on an air cushion vehicle registered in Canada under that Act or on an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* and regulations made thereunder;

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 296: The definition "Canadian fishing vessel" in section 2 reads as follows:

"Canadian fishing vessel" means a fishing vessel

(*a*) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act*, or

(*b*) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

Clause 297: Section 19 reads as follows:

(2) À la seule fin de permettre aux enquêteurs nommés sous le régime de l'article 9 de la présente loi d'achever — éventuellement en collaboration —, après la date d'entrée en vigueur de l'article 55 de la présente loi, une enquête entreprise en application de l'article 480 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et portant, même en partie, sur les causes et facteurs d'un sinistre maritime, il convient d'appliquer les règles suivantes :

a) ces enquêteurs conservent les attributions qui leur étaient conférées aux termes de cette dernière loi avant leur nomination sous le régime de la présente loi;

b) le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports met à la disposition du ministre des Transports les services de ces enquêteurs;

c) ceux-ci reçoivent, pour l'exercice des attributions visées à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le traitement et les indemnités qu'ils auraient reçus à ce titre sous le régime de la présente loi.

Loi sur le transport des marchandises par eau

Article 294. — Texte de l'article 6 :

6. La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des articles 389, 390 et 574 à 587 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ainsi que de toute autre disposition législative limitant la responsabilité des propriétaires de navires ou bâtiments.

Loi sur la citoyenneté

Article 295. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) la personne née à bord d'un navire canadien au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à bord d'un aéroglisseur immatriculé au Canada sous le régime de cette loi ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements, est réputée née au Canada;

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 296. — Texte de la définition de « bateau de pêche canadien » à l'article 2 :

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche :

a) qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) qui n'est immatriculé ou enregistré ni sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'un bateau de pêche qui n'est pas assujetti à l'immatriculation ou à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

Article 297. — Texte de l'article 19 :

Jurisdiction of courts

19. All courts, justices of the peace and provincial court judges in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 263 and 264 of the *Canada Shipping Act, 2000* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act, 2000*.

Compétence territoriale

19. La compétence des tribunaux, juges de paix et juges de la cour provinciale du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 263 et 264 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

1992, c. 31 — Coasting Trade Act — Loi sur le cabotage — 1992, ch. 31

1998, c. 16, s. 30

298. The definitions "Canadian ship", "master" and "ship" in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act* are replaced by the following:

"Canadian ship" *« navire canadien »*

"Canadian ship" means a ship registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2000* and in respect of which all duties and taxes imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid;

"master" *« capitaine »*

"master", in relation to a ship, has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*;

"ship" *« navire »*

"ship" has the same meaning as "vessel" in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*;

1998, ch. 16, art. 30

298. Les définitions de « capitaine », « navire » et « navire canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« capitaine » *"master"*

« capitaine » À l'égard d'un navire, le capitaine au sens de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

« navire » *"ship"*

« navire » S'entend au sens de « bâtiment » à l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

« navire canadien » *"Canadian ship"*

« navire canadien » Navire immatriculé ou enregistré en vertu de la partie 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* et à l'égard duquel tous les droits et taxes imposés par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés.

299. Paragraph 3(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) engaged, with the approval of a person designated as a pollution prevention officer under section 176 of the *Canada Shipping Act, 2000* or authorized under paragraph 11(2)(*d*) of that Act to carry out inspections, in activities related to a marine pollution emergency, or to a risk of a marine pollution emergency.

299. L'alinéa 3(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) avec l'approbation d'un agent chargé de la prévention de la pollution, désigné aux termes de l'article 176 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ou de la personne autorisée à effectuer des inspections en vertu de l'alinéa 11(2)*d*), pour des activités liées à une situation d'urgence causée par la pollution marine, réelle ou appréhendée.

300. Sections 29 and 30 of the Act are repealed.

300. Les articles 29 et 30 de la même loi sont abrogés.

301. Subsection 31(2) of the Act is repealed.

301. Le paragraphe 31(2) de la même loi est abrogé.

19. All courts, justices of the peace and provincial court judges in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 610 and 611 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*.

19. La compétence des tribunaux, juges de paix et juges de la cour provinciale du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 610 et 611 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

Coasting Trade Act

Clause 298: The definitions "Canadian ship", "master" and "ship" in subsection 2(1) read as follows:

"Canadian ship" means a ship

(*a*) registered under Part I of the *Canada Shipping Act* and in respect of which all duties and taxes imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or

(*b*) built in Canada and not required or entitled to be registered under Part I of the *Canada Shipping Act*;

"master", in relation to a ship, has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*;

"ship" includes any description of vessel, boat or craft, including air cushion vehicles and dynamically supported craft, designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;

Loi sur le cabotage

Article 298. — Texte des définitions de « capitaine », « navire » et « navire canadien » au paragraphe 2(1) :

« capitaine » À l'égard d'un navire, le capitaine au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation notamment un aéroglisseur ou un engin à portance dynamique conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

« navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'égard duquel tous les droits et taxes imposés par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés;

b) soit un navire construit au Canada et qui n'a pas été immatriculé, ou n'est pas admissible à l'être, en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Clause 299: The relevant portion of subsection 3(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any foreign ship or non-duty paid ship that is

. . .

(*e*) engaged, with the approval of a pollution prevention officer, within the meaning of section 661 of the *Canada Shipping Act*, in activities related to a marine pollution emergency, or to a risk thereof.

Article 299. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires étrangers ou des navires non dédouanés qui, selon le cas, sont utilisés :

. . .

e) avec l'approbation d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, désigné aux termes de l'article 661 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, pour des activités liées à une situation d'urgence causée par la pollution marine, réelle ou appréhendée.

Clause 300: Sections 29 and 30 read as follows:

29. In the case of any ship that, immediately prior to the coming into force of this Act, is operating pursuant to a valid coasting trade licence under the *Canada Shipping Act*, this Act shall apply to that ship in respect of any activity authorized to be performed by the licence from the day that licence would otherwise have expired had this Act not come into force.

30. All of the provisions of the *Canada Shipping Act* as that Act read immediately prior to the coming into force of this Act shall continue to apply with respect to any valid coasting trade licence under that Act in force immediately prior to the coming into force of this Act.

Article 300. — Texte des articles 29 et 30 :

29. La présente loi ne porte pas atteinte aux permis de cabotage délivrés en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi; elle ne s'applique aux activités qu'ils autorisent qu'à compter de la date prévue d'expiration de ces permis.

30. La *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique aux permis de cabotage en cours de validité à ce moment.

1992, c. 47

Contraventions Act

1996, c. 7, s. 7

302. Subsection 17(4) of the *Contraventions Act* is repealed.

R.S., c. C-46

Criminal Code

303. Section 44 of the *Criminal Code* is repealed.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

1990, c. 8, s. 22

304. The definition "Crown ship" in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following:

"Crown ship" *« navire de l'État »*

"Crown ship" means a Crown vessel as defined in section 140 of the *Canada Shipping Act, 2000*;

305. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Civil salvage

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property, applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life from a Crown ship or aircraft, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a private person.

1998, c. 16, s. 32

306. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Ascertaining tonnage of ship

(2) If, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has not been determined by a tonnage measurer appointed under section 24 of the *Canada Shipping Act, 2000*, the tonnage of the ship must be determined by a tonnage measurer appointed under that section.

307. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation period for salvage proceedings

7. (1) Section 145 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered to other ships or aircraft.

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

1996, ch. 7, art. 7

302. Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les contraventions* est abrogé.

Code criminel

L.R., ch. C-46

303. L'article 44 du *Code criminel* est abrogé.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

1990, ch. 8, art. 22

304. La définition de « navire de l'État », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, est remplacée par ce qui suit :

« navire de l'État » *"Crown ship"*

« navire de l'État » Bâtiment appartenant à Sa Majesté, au sens de l'article 140 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

305. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sauvetage civil

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de personnes ou de biens s'applique aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, ou aux personnes se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à un particulier.

1998, ch. 16, art. 32

306. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination de la jauge d'un navire

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas été calculée par un jaugeur nommé en vertu de l'article 24 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, la détermination de la jauge se fait par un jaugeur nommé aux termes de l'article 24 de cette loi.

307. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription en matière de sauvetage

7. (1) L'article 145 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'applique à tous les services de sauvetage, qu'ils aient été rendus aux navires ou aéronefs de l'État ou à d'autres.

Clause 301: Subsection 31(2) reads as follows:

(2) In the case of any ship that is a British ship or that benefits from an exemption made pursuant to section 595 of the *Canada Shipping Act*, this Act shall apply to that ship six months after the day on which this Act comes into force.

Article 301. — Texte du paragraphe 31(2) :

(2) La présente loi commence à s'appliquer six mois après son entrée en vigueur aux navires britanniques et aux navires qui bénéficient d'exemptions accordées sous le régime de l'article 595 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Contraventions Act

Clause 302: Subsection 17(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding section 606 of the *Canada Shipping Act*, one justice of the peace has jurisdiction in respect of a contravention for which proceedings are commenced under this Act.

Loi sur les contraventions

Article 302. — Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Par dérogation à l'article 606 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un juge de paix a compétence à l'égard des contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

Criminal Code

Clause 303: Section 44 reads as follows:

44. The master or officer in command of a vessel on a voyage is justified in using as much force as he believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel.

Code criminel

Article 303. — Texte de l'article 44 :

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 304: The definition "Crown ship" in section 2 reads as follows:

"Crown ship" means a ship, as defined in section 673 of the *Canada Shipping Act*, that is owned by or is in the exclusive possession of the Crown;

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 304. — Texte de la définition de « navire de l'État » à l'article 2 :

« navire de l'État » Navire au sens de l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et dont l'État a la propriété ou la possession exclusive.

Clause 305: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life therefrom, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a private person.

Article 305. — Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de personnes ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, ou aux personnes se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à un particulier.

Clause 306: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) Where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with section 94 of that Act.

Article 306. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la détermination de la jauge se fait par un jaugeur nommé aux termes de l'article 35 de cette loi.

Clause 307: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Section 471 of the *Canada Shipping Act* applies in respect of salvage services rendered to Crown ships or aircraft as it applies in respect of salvage services rendered to other ships or aircraft.

Article 307. — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) L'article 471 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique à tous les services de sauvetage, qu'ils aient été rendus aux navires ou aéronefs de l'État ou à d'autres.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

308. The portion of subsection 16(2) of the *Customs Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Report of wreck and liability for duties

(2) If any wreck that has come into Canada from outside Canada is released to a person under section 160 of the *Canada Shipping Act, 2000*, that person

R.S., c. F-14

Fisheries Act

309. Subsection 38(7) of the *Fisheries Act* is replaced by the following:

Inconsistent orders

(7) Any requirement or direction of an inspector under this section that is inconsistent with any direction of a marine safety inspector under the *Canada Shipping Act, 2000* is void to the extent of the inconsistency.

310. Subsection 42(7) of the Act is replaced by the following:

Exception

(7) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000*, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a vessel.

1990, c. 44, s. 18(2)

311. Section 88 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction of courts

88. All courts and justices in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 263 and 264 of the *Canada Shipping Act, 2000* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act, 2000*.

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur les douanes

308. Le passage du paragraphe 16(2) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration et paiement des droits

(2) Dans le cas d'épaves visées au paragraphe (1), remises à une personne conformément à l'article 160 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, la personne :

L.R., ch. F-14

Loi sur les pêches

309. Le paragraphe 38(7) de la *Loi sur les pêches* est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(7) Les directives données par l'inspecteur aux termes du présent article sont inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordres donnés, sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, par un inspecteur de la sécurité maritime.

310. Le paragraphe 42(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens des parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, un rejet de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un bâtiment.

1990, ch. 44, par. 18(2)

311. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

88. La compétence des tribunaux et juges du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 263 et 264 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

Custom Act

Clause 308: The relevant portion of subsection 16(2) reads as follows:

(2) Where any wreck that has come into Canada from outside Canada is delivered up to the owner thereof or his agent pursuant to section 441 of the Canada Shipping Act, the owner of the wreck

Loi sur les douanes

Article 308. — Texte du passage visé du paragraphe 16(2) :

(2) Dans le cas d'épaves visées au paragraphe (1), remises à leur propriétaire ou à son mandataire conformément à l'article 441 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le propriétaire :

Fisheries Act

Clause 309: Subsection 38(7) reads as follows:

(7) Any requirement or direction of an inspector under this section that is inconsistent with any requirement or order of a pollution prevention officer under the *Canada Shipping Act* is void to the extent of the inconsistency.

Loi sur les pêches

Article 309. — Texte du paragraphe 38(7) :

(7) Les directives données par l'inspecteur aux termes du présent article sont inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordres donnés, sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, par un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution.

Clause 310: Subsection 42(7) reads as follows:

(7) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part XV of the *Canada Shipping Act*, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a ship.

Article 310. — Texte du paragraphe 42(7) :

(7) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'immersion ou au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un déversement de polluant imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

Clause 311: Section 88 reads as follows:

88. All courts and justices in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections 610 and 611 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*.

Article 311. — Texte de l'article 88 :

88. La compétence des tribunaux et juges du Canada à l'égard des infractions à la présente loi se détermine selon les articles 610 et 611 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

R.S., c. F-17

Great Lakes Fisheries Convention Act

Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs

L.R., ch. F-17

1990, c. 44, s. 18(2)

312. Section 6 of the *Great Lakes Fisheries Convention Act* is replaced by the following:

312. L'article 6 de la *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 44, par. 18(2)

Jurisdiction of courts

6. All courts, justices of the peace and provincial court judges in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under regulations made under section 4 as they have under sections 263 and 264 of the *Canada Shipping Act, 2000* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under regulations made under section 4 in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act, 2000*.

6. La compétence des tribunaux, juges de paix et juges de la cour provinciale du Canada à l'égard des infractions aux règlements visés à l'article 4 se détermine selon les articles 263 et 264 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

Compétence

1990, c. 21

Health of Animals Act

Loi sur la santé des animaux

1990, ch. 21

313. Paragraph 20(*a*) of the *Health of Animals Act* is replaced by the following:

313. L'alinéa 20*a*) de la *Loi sur la santé des animaux* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the provisions of the *Canada Shipping Act, 2000* respecting inspections authorized under paragraph 11(2)(*e*) of that Act to be carried out,

a) aux dispositions de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* relatives aux inspections autorisées sous le régime de l'alinéa 11(2)*e*) de cette loi;

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

1998, c. 20, s. 29

314. Paragraph 127(2)(*a*) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

314. L'alinéa 127(2)*a*) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 20, art. 29

(*a*) an aircraft, a vessel, rolling stock or a pipeline, if the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act, 2000* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

a) un aéronef, un bâtiment, du matériel roulant ou un pipeline, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

1994, c. 40

Marine Transportation Security Act

Loi sur la sûreté du transport maritime

1994, ch. 40

315. The definition "Canadian ship" in subsection 2(1) of the *Marine Transportation Security Act* is replaced by the following:

315. La définition de « navire canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, est remplacée par ce qui suit :

"Canadian ship" means a vessel registered under the *Canada Shipping Act, 2000* or registered in Canada before August 1, 1936 under the *Merchant Shipping Act, 1894* of the Parliament of the United Kingdom, 57-58 Victoria, chapter 60, and all Acts adding to or amending that Act;

« navire canadien » Bâtiment immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ou, avant le 1er août 1936, de la loi intitulée *Merchant Shipping Act, 1894* du Parlement du Royaume-Uni, 57-58 Victoria, chapitre 60, et de toutes les lois qui ajoutent à cette loi ou la modifient.

"Canadian ship" « *navire canadien* »

« navire canadien » "*Canadian ship*"

Great Lakes Fisheries Convention Act

Clause 312: Section 6 reads as follows:

6. All courts, justices of the peace and provincial court judges in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under regulations made pursuant to section 4 as they have under sections 610 and 611 of the *Canada Shipping Act* with respect to offences under that Act, and those sections apply to offences under regulations made pursuant to section 4 in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Canada Shipping Act*.

Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs

Article 312. — Texte de l'article 6 :

6. La compétence des tribunaux, juges de paix et juges de la cour provinciale du Canada à l'égard des infractions aux règlements visés à l'article 4, se détermine selon les articles 610 et 611 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ces articles s'appliquant à ces infractions comme si elles étaient prévues par cette loi.

Health of Animals Act

Clause 313: The relevant portion of section 20 reads as follows:

20. Nothing in this Act affects

(*a*) the provisions of the *Canada Shipping Act* respecting port wardens,

. . .

and this Act shall, with respect to the ports to which the Acts referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) apply, be construed as having been enacted in addition to and not in derogation from those Acts.

Loi sur la santé des animaux

Article 313. — Texte des passages introductif et visé de l'article 20 :

20. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte :

a) aux dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* concernant les gardiens de port;

Canada Labour Code

Clause 314: The relevant portion of subsection 127(2) reads as follows:

(2) No authorization referred to in subsection (1) is required where an employee is killed or seriously injured by an accident or incident involving

(*a*) an aircraft, a ship, rolling stock or a pipeline, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

Code canadien du travail

Article 314. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 127(2) :

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) n'est toutefois pas requise dans les cas où un employé est tué ou grièvement blessé dans un accident ou un incident mettant en cause :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant ou un pipeline, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

Marine Transportation Security Act

Clause 315: The definition "Canadian ship" in subsection 2(1) reads as follows:

"Canadian ship" means a ship registered under the *Canada Shipping Act* or registered in Canada before August 1, 1936 under the *Merchant Shipping Act, 1894* of the Parliament of the United Kingdom, 57-58 Victoria, chapter 60, and all Acts adding to or amending that Act;

Loi sur la sûreté du transport maritime

Article 315. — Texte de la définition de « navire canadien » au paragraphe 2(1) :

« navire canadien » Navire immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou, avant le 1er août 1936, de la loi intitulée *Merchant Shipping Act, 1894* du Parlement du Royaume-Uni, 57-58 Victoria, chapitre 60, et de toutes les lois qui ajoutent à cette loi ou la modifient.

316. (1) The definitions "seaman" and "ship" in subsection 2(1) of the *Merchant Seamen Compensation Act* are replaced by the following:

"seaman" *« marin »*

"seaman" means every person, except pilots, apprenticed pilots and fishers, employed or engaged on

(*a*) a ship registered in Canada under the *Canada Shipping Act, 2000*, or

(*b*) a ship chartered by demise to a person resident in Canada or having their principal place of business in Canada,

when the ship is engaged in trading on a foreign voyage or on a home-trade voyage, and, if so ordered by the Governor in Council, includes a seaman engaged in Canada and employed on a ship that is registered outside Canada and operated by a person resident in Canada or having their principal place of business in Canada when that ship is so engaged;

"ship" *« navire »*

"ship" means a vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000*.

316. (1) Les définitions de « marin » et « navire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« marin » *"seaman"*

« marin » À l'exception des pilotes, des apprentis pilotes et des pêcheurs, toute personne employée ou occupée à bord d'un navire affecté au commerce dans un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, si ce navire, selon le cas :

a) est immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*;

b) a été cédé aux termes d'une charte coque-nue à une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires.

Si le gouverneur en conseil l'ordonne, sont inclus dans la présente définition les marins embauchés au Canada et employés sur un navire qui est immatriculé à l'extérieur du Canada et exploité par une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires lorsque ce navire est ainsi affecté.

« navire » *"ship"*

« navire » Bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"foreign voyage" *« voyage de long cours »*

"foreign voyage" means a voyage extending beyond the area of a home-trade voyage and not being an inland or minor waters voyage;

"home-trade voyage" *« voyage de cabotage »*

"home-trade voyage" means a voyage, not being an inland or minor waters voyage, between places within the following areas, namely, Canada, the United States other than Hawaii, St. Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, Central America and the northeast coast of South America, in the course of which a ship does not go south of the sixth parallel of north latitude;

"inland voyage" *« voyage en eaux internes »*

"inland voyage" means a voyage, not being a minor waters voyage, on the inland waters

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« eaux secondaires du Canada » *"minor waters of Canada"*

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le ministre des Transports.

« voyage de cabotage » *"home-trade voyage"*

« voyage de cabotage » À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué entre des

Merchant Seamen Compensation Act

Clause 316: (1) The definitions "seaman" and "ship" in subsection 2(1) read as follows:

"seaman" means every person, except pilots, apprenticed pilots and fishermen, employed or engaged on

(*a*) a ship registered in Canada, or

(*b*) a ship chartered by demise to a person resident in Canada or having his principal place of business in Canada,

when the ship is engaged in trading on a foreign voyage or on a home-trade voyage as those voyages are defined in the *Canada Shipping Act*, and, if so ordered by the Governor in Council, includes a seaman engaged in Canada and employed on a ship that is registered outside Canada and operated by a person resident in Canada or having his principal place of business in Canada when that ship is so engaged;

"ship" means any ship or vessel as defined in the *Canada Shipping Act*.

(2) New.

Loi sur l'indemnisation des marins marchands

Article 316, (1). — Texte des définitions de « marin » et « navire » au paragraphe 2(1) :

« marin » À l'exception des pilotes, des apprentis pilotes et des pêcheurs, toute personne employée ou occupée à bord d'un navire affecté au commerce dans un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, selon la définition qui est donnée à ces expressions dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, si ce navire, selon le cas :

a) est immatriculé au Canada;

b) a été cédé aux termes d'une charte coque-nue à une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires.

Si le gouverneur en conseil l'ordonne, sont inclus dans la présente définition les marins embauchés au Canada et employés sur un navire qui est immatriculé à l'extérieur du Canada et exploité par une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires lorsque ce navire est ainsi affecté.

« navire » Navire ou bâtiment, au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

(2). — Nouveau.

of Canada together with such part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada as lies within the United States or on Lake Michigan;

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada other than Lakes Ontario, Erie, Huron, including Georgian Bay, and Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point to Point Orient, and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes and Georgian Bay and the sheltered waters on the seacoasts of Canada that the Minister of Transport may specify;

"minor waters voyage" means a voyage within the following limits, namely, the minor waters of Canada together with the part of any lake or river forming part of the minor waters of Canada that lies within the United States;

lieux situés dans la zone suivante : Canada, États-Unis à l'exclusion d'Hawaï, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude nord.

« voyage de long cours » À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage qui s'étend au-delà des limites d'un voyage de cabotage.

« voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan.

« voyage en eaux secondaires » Voyage dans les limites suivantes : les eaux secondaires du Canada, ainsi que toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux secondaires du Canada, située aux États-Unis.

"minor waters of Canada" « *eaux secondaires du Canada* »

"minor waters voyage" « *voyage en eaux secondaires* »

« voyage de long cours » "*foreign voyage*"

« voyage en eaux internes » "*inland voyage*"

« voyage en eaux secondaires » "*minor waters voyage*"

317. Paragraph 31(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if the expenses of burial of a seaman are paid by an employer under section 92 of the *Canada Shipping Act, 2000* following any accident in respect of which compensation is payable under this Act, the amount of the expenses shall be deducted from the amount payable under paragraphs (*a*) and (*b*);

317. L'alinéa 31(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque les frais d'inhumation d'un marin sont payés par l'employeur, en conformité avec l'article 92 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, à la suite d'un accident à l'égard duquel une indemnité est payable en vertu de la présente loi, la somme de ces frais est déduite de la somme payable en vertu des alinéas *a*) et *b*);

318. Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No compensation is payable in respect of the period during which an employer is, under the *Canada Shipping Act, 2000*, or otherwise, liable for the payment of wages and to defray the expenses of maintenance of an injured seaman.

318. Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période relativement à laquelle l'employeur est, aux termes de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ou autrement, responsable du salaire et des frais d'entretien du marin blessé.

No compensation if wages paid

Aucune indemnité si le salaire est payé

319. Section 47 of the Act is replaced by the following:

47. Notwithstanding anything in this Act, a seaman entitled to medical aid under Part 3 of the *Canada Shipping Act, 2000*, or under any other Act that provides similar benefits, is not

319. L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

47. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un marin qui a droit à l'assistance médicale prévue par la partie 3 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ou

Medical aid under one Act only

Assistance médicale accordée aux termes d'une seule loi

Clause 317: The relevant portion of subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) Where the death of a seaman results from an injury, the following amounts of compensation shall be paid:

. . .

(*c*) where the expenses of burial of a seaman are paid by an employer under Part IV of the *Canada Shipping Act*, following any accident in respect of which compensation is payable under this Act, the amount of the expenses shall be deducted from the amount payable under paragraphs (*a*) and (*b*);

Article 317. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 31(1) :

31. (1) Lorsque le décès d'un marin résulte d'une blessure, les sommes suivantes sont versées à titre d'indemnité :

. . .

c) lorsque les frais d'inhumation d'un marin sont payés par l'employeur, en conformité avec la partie IV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à la suite d'un accident à l'égard duquel une indemnité est payable en vertu de la présente loi, la somme de ces frais est déduite de la somme payable en vertu des alinéas *a*) et *b*);

Clause 318: Subsection 42(2) reads as follows:

(2) No compensation is payable in respect of the period during which an employer is, under the *Canada Shipping Act*, or otherwise, liable for the payment of wages and to defray the expenses of maintenance of an injured seaman.

Article 318. — Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période relativement à laquelle l'employeur est, aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou autrement, responsable du salaire et des frais d'entretien du marin blessé.

Clause 319: Section 47 reads as follows:

47. Notwithstanding anything in this Act, a seaman entitled to medical aid under Part IV of the *Canada Shipping Act*, or any other Act that provides similar benefits, is not entitled to medical aid under this Act during the period and to the extent that medical aid is furnished under the *Canada Shipping Act* or that other Act.

Article 319. — Texte de l'article 47 :

47. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un marin qui a droit à l'assistance médicale prévue par la partie IV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou par toute autre loi prévoyant des prestations semblables, n'a pas droit à l'assistance médicale prévue par la présente loi, durant la période pendant laquelle et dans la mesure où l'assistance médicale est fournie en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou d'une telle autre loi.

entitled to medical aid under this Act during the period and to the extent that medical aid is furnished under that Part or that other Act.

par toute autre loi prévoyant des prestations semblables, n'a pas droit à l'assistance médicale prévue par la présente loi, durant la période pendant laquelle et dans la mesure où l'assistance médicale est fournie en vertu de la de la partie 3 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, ou d'une telle autre loi.

R.S., c. N-5

National Defence Act

320. Section 266 of the *National Defence Act* is repealed.

Loi sur la défense nationale

320. L'article 266 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé.

L.R., ch. N-5

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15 (4e suppl.)

1996, c. 10, s. 247

321. Subsection 2(2) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

321. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 10, art. 247

Application outside Canada

(2) This Act, except section 10, applies outside Canada in respect of a work space on an aircraft, train or motor vehicle being operated between Canada and another country by a Canadian, as defined in section 55 of the *Canada Transportation Act*, or a work space on a vessel registered or listed under the *Canada Shipping Act, 2000* that is being operated between Canada and another country, to the extent that compliance with this Act within the territory of another jurisdiction does not result in the contravention of the laws of that jurisdiction.

(2) La présente loi, à l'exception de l'article 10, s'applique, hors du Canada, aux lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains ou véhicules automobiles exploités, entre le Canada et un autre pays, par un Canadien — au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* —, ou à bord des bâtiments immatriculés ou enregistrés sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* et exploités entre le Canada et un autre pays, dans la mesure où cette application sur un territoire étranger n'entraîne pas de violation des lois de celui-ci.

Application extraterritoriale

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

1992, ch. 39

322. The portion of the definition "use" in section 2 of the *Northwest Territories Waters Act* after paragraph (*c*) is replaced by the following:

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act, 2000*;

322. La définition de « utilisation », à l'article 2 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, est remplacée par ce qui suit :

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*.

« utilisation » "*use*"

National Defence Act

Clause 320: Section 266 reads as follows:

266. Section 466 of the *Canada Shipping Act* does not apply in respect of any claim for salvage services by Her Majesty or by the commander or crew or part of the crew of a vessel or aircraft belonging to or in the service of Her Majesty and used in the Canadian Forces.

Loi sur la défense nationale

Article 320. — Texte de l'article 266 :

266. L'article 466 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas à l'égard des réclamations pour services de sauvetage présentées par Sa Majesté ou par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté, ou se trouvant à son service, et utilisé par les Forces canadiennes.

Non-smokers' Health Act

Clause 321: Subsection 2(2) reads as follows:

(2) This Act, except section 10, applies outside Canada in respect of a work space on an aircraft, train or motor vehicle being operated between Canada and another country by a Canadian, as defined in section 55 of the *Canada Transportation Act* or a work space on a ship registered under the *Canada Shipping Act* that is being operated between Canada and another country, to the extent that compliance with this Act within the territory of another jurisdiction does not result in the contravention of the laws of that jurisdiction.

Loi sur la santé des non-fumeurs

Article 321. — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) La présente loi, à l'exception de l'article 10, s'applique, hors du Canada, aux lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains ou véhicules automobiles exploités, entre le Canada et un autre pays, par un Canadien — au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* —, ou à bord des navires immatriculés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et exploités entre le Canada et un autre pays, dans la mesure où cette application sur un territoire étranger n'entraîne pas de violation des lois de celui-ci.

Northwest Territories Waters Act

Clause 322: The relevant portion of the definition "use" in section 2 reads as follows:

"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, without limiting the generality of the foregoing,

. . .

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act*;

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 322. — Texte de la définition de « utilisation » à l'article 2 :

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

1997, c. 9 — Nuclear Safety and Control Act — Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — 1997, ch. 9

323. Section 54 of the *Nuclear Safety and Control Act* is repealed.

323. L'article 54 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est abrogé.

R.S., O-7; 1992, c. 35, s. 2 — Canada Oil and Gas Operations Act — Loi sur les opérations pétrolières au Canada — L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

1992, c. 35, s. 22(1)

324. Subsection 24(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

324. Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 22(1)

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

Définition de « rejets »

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'applique.

R.S., P-14 — Pilotage Act — Loi sur le pilotage — L.R., ch. P-14

325. Section 2 of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

325. L'article 2 de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Definitions

1.1 The definitions in this section apply in this Act.

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"apprentice pilot" « *apprenti-pilote* »

"apprentice pilot" means a person who is training to become a licensed pilot.

« apprenti-pilote » Quiconque reçoit une formation pour devenir pilote breveté.

« apprenti-pilote » "*apprentice pilot*"

"licence" « *brevet* »

"licence" means a licence issued by an Authority under section 22.

« brevet » Brevet délivré par une Administration en application de l'article 22.

« brevet » "*licence*"

"licensed pilot" « *pilote breveté* »

"licensed pilot" means a person who holds a valid licence.

« navire » Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion.

« navire » "*ship*"

"pilot" « *pilote* »

"pilot" means any person who does not belong to a ship and who has the conduct of it.

« pilote » Quiconque assure la conduite d'un navire sans toutefois faire partie de son équipage.

« pilote » "*pilot*"

"ship" « *navire* »

"ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation, without regard to method or lack of propulsion.

« pilote breveté » Titulaire d'un brevet en cours de validité.

« pilote breveté » "*licensed pilot*"

Nuclear Safety and Control Act

Clause 323: Section 54 reads as follows:

54. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Article 323. — Texte de l'article 54 :

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

Canada Oil and Gas Operations Act

Clause 324: Subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV or XVI of the *Canada Shipping Act* applies.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article 324. — Texte du paragraphe 24(1) :

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des déversements imputables à un navire auquel les parties XV ou XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent.

Pilotage Act

Clause 325: Section 2 reads as follows:

2. In this Act,

"apprentice pilot" means a person who is training to become a licensed pilot;

"Authority" means a Pilotage Authority established by section 3;

"Canadian waters" means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada;

"compulsory pilotage" means, in respect of a ship, the requirement that the ship be under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate;

"compulsory pilotage area" means an area of water in which ships are subject to compulsory pilotage;

"licence" means a licence issued by an Authority pursuant to section 22;

"licensed pilot" means a person who holds a valid licence;

"Minister" means the Minister of Transport;

"pilot" means any person not belonging to a ship who has the conduct thereof;

"pilotage certificate" means a certificate issued by an Authority pursuant to section 22;

"ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation, without regard to method or lack of propulsion.

Loi sur le pilotage

Article 325. — Texte de l'article 2 :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Administration » Administration de pilotage constituée aux termes de l'article 3.

« apprenti-pilote » Quiconque reçoit une formation pour devenir pilote breveté.

« brevet » Brevet délivré par une Administration en application de l'article 22.

« certificat de pilotage » Certificat délivré par une Administration en application de l'article 22.

« eaux canadiennes » La mer territoriales du Canada et ses eaux intérieures.

« ministre » Le ministre des Transports.

« navire » Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion.

« pilotage obligatoire » À l'égard d'un navire, s'entend du fait que celui-ci doit obligatoirement se trouver sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage.

« pilote » Quiconque assure la conduite d'un navire sans toutefois faire partie de son équipage.

« pilote breveté » Titulaire d'un brevet en cours de validité.

« zone de pilotage obligatoire » Zone de navigation dans laquelle les navires sont assujettis au pilotage obligatoire.

PART 1

PILOTAGE

Interpretation

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Part.

"Authority" *« Administration »*

"Authority" means a Pilotage Authority established by section 3.

"Canadian waters" *« eaux canadiennes »*

"Canadian waters" means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada.

"compulsory pilotage" *« pilotage obligatoire »*

"compulsory pilotage" means, in respect of a ship, the requirement that the ship be under the conduct of a licensed pilot or the holder of a pilotage certificate.

"compulsory pilotage area" *« zone de pilotage obligatoire »*

"compulsory pilotage area" means an area of water in which ships are subject to compulsory pilotage.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Transport.

"pilotage certificate" *« certificat de pilotage »*

"pilotage certificate" means a certificate issued by an Authority under section 22.

326. The Act is amended by adding the following after section 53:

PART 2

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS' PENSIONS

Interpretation

Definitions

54. The definitions in this section apply in this Part.

"Authority" *« Administration »*

"Authority" means the Laurentian Pilotage Authority.

"CPBSL" *« CPBSL »*

"CPBSL" means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52

PARTIE 1

PILOTAGE

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Administration » "Authority"

« Administration » Administration de pilotage constituée aux termes de l'article 3.

« certificat de pilotage » "pilotage certificate"

« certificat de pilotage » Certificat délivré par une Administration en application de l'article 22.

« eaux canadiennes » "Canadian waters"

« eaux canadiennes » La mer territoriales du Canada et ses eaux intérieures.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Transports.

« pilotage obligatoire » "compulsory pilotage"

« pilotage obligatoire » À l'égard d'un navire, s'entend du fait que celui-ci doit obligatoirement se trouver sous la conduite d'un pilote breveté ou du titulaire d'un certificat de pilotage.

« zone de pilotage obligatoire » "compulsory pilotage area"

« zone de pilotage obligatoire » Zone de navigation dans laquelle les navires sont assujettis au pilotage obligatoire.

326. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

PARTIE 2

RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

Définitions et interprétation

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Administration » "Authority"

« Administration » L'Administration de pilotage des Laurentides.

« CPBSL » "CPBSL"

« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre 53 des Statuts revisés du Canada (1952), modi-

Clause 326: New.

Article 326. — Nouveau.

of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots under this Act, or any successor of the Corporation that carries on similar functions.

"CPHQ" « *CPHQ* »

"CPHQ" means the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).

"eligible pilot" « *pilote admissible* »

"eligible pilot" means a person

(*a*) who became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or

(*b*) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot.

"fund" « *Fonds* »

"fund" means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

"pension plan" « *régime de pension* »

"pension plan" means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund.

"Société" « *Société* »

"Société" means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any predecessor of the Société that carried on similar functions on behalf of those members.

Part III of *Canada Corporations Act*

55. (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies.

fiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la présente loi, des contrats pour les services de pilotes brevetés. La présente définition vise également tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.

« CPHQ » *"CPHQ"*

« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).

« Fonds » *"fund"*

« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.

« pilote admissible » *"eligible pilot"*

« pilote admissible » Personne qui :

a) soit est devenue, avant 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;

b) soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration.

« régime de pension » *"pension plan"*

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds.

« Société » *"Société"*

« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur. La présente définition vise également tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

Corporation

55. (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada (1970).

Management of fund

(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power to

(*a*) determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund;

(*b*) manage and invest moneys paid into the fund;

(*c*) determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and

(*d*) pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.

Pouvoirs

(2) La CPHQ est réputée avoir toujours eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL; elle peut notamment, malgré toute autre loi qui lui est applicable :

a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds;

b) gérer et investir les sommes versées au Fonds;

c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations;

d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.

Pension Benefits Standards Act, 1985

Application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Application of Act

56. The *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the administrator of the plan, and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.

Application

56. La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'administrateur du régime, et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés.

Income Tax Act

Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

Status of CPHQ

57. For the purposes of paragraph 149(1)(*o*.1) of the *Income Tax Act*, the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.

CPHQ

57. Pour l'application de l'alinéa 149(1)*o*.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CPHQ est réputée avoir été constituée en personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.

Taxation of pension contributions

58. For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension plan for the purposes of the *Income Tax Act*, sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.

Exclusion

58. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.

Provisions re registered pension plans

59. (1) For the purposes of the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* that relate to registered pension plans,

(*a*) the CPBSL is deemed to have been the employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No, 2 designated by the Authority;

(*b*) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to the pilot for the year is not less than 90% of the average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots in the year, and is otherwise deemed to have been employed and to have been rendering services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time service being determined as the proportion of the number of tours so credited to the average number of tours for pilots;

(*c*) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not available to perform services as a pilot, otherwise than by reason of illness or disability for more than 12 months, is deemed to be a period throughout which the pilot did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence;

(*d*) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which the pilot

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994;

Présomption

59. (1) Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatives aux régimes de pension agréés :

a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription nº 2 délimitée par l'Administration;

b) un pilote admissible est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à son crédit est au moins égal à 90 pour 100 de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés; dans tous les autres cas, il est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard des services à temps plein étant celle qui existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible n'était pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de 12 mois, est réputée être une période pendant laquelle le pilote n'a pas fourni ses services à la CPBSL en raison d'un congé;

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été portée à son crédit au titre du régime de pension avant 1994, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement agréé par l'Administration,

(*e*) the fees paid to an eligible pilot by the Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of the *Income Tax Act*, to be part of the pilot's compensation;

(*f*) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot;

(*g*) the pension plan is deemed to be a grandfathered plan;

(*h*) for the purposes of paragraph 8503(3)(*e*) and subsection 8509(3) of the *Income Tax Regulations*, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that

(i) the periods were credited under the pension plan before 1994, and

(ii) the benefits could have been provided under the terms of the pension plan as they read at the end of 1993;

(*i*) subsection 8504(6) of the *Income Tax Regulations* does not apply in respect of benefits credited under the pension plan before 1994;

(*j*) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to the CPBSL for the year in which this Part comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act* were nil, to the extent that the provisional PSPA relates to benefits provided under the pension plan in respect of years after 1993;

(*k*) for each particular year that is after 1993 and before 1998,

(i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier;

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, faire partie de sa rétribution;

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible;

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)*e*) et du paragraphe 8509(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, toutes les prestations prévues par le régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

(i) ces périodes ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension,

(ii) les prestations auraient pu être prévues aux termes du texte du régime de pension dans sa version à la fin de l'année 1993;

i) le paragraphe 8504(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;

j) le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son FESP provisoire à titre d'employé de la CPBSL rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était égal à zéro, dans la mesure où ce FESP provisoire a trait aux prestations prévues par le régime de pension pour des années postérieures à 1993;

year had accrued on a current-service basis, and

(ii) information returns reporting the pension adjustment so determined must have been filed, not later than September 9, 1998, with the Minister of National Revenue in the form and manner authorized by that Minister;

(*l*) if the pension plan is registered under section 147.1 of the *Income Tax Act* within 120 days, or any longer period that is acceptable to the Minister of National Revenue, after June 11, 1998, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;

(*m*) the CPHQ shall assume the obligations of the employer under Part LXXXIV of the *Income Tax Regulations* with respect to eligible pilots; and

(*n*) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(*a*) of the *Income Tax Act* does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991, 1992 and 1993.

k) pour toute année postérieure à 1993 et antérieure à 1998 :

(i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été, pendant l'année en question, un régime de pension agréé et que toutes les prestations prévues pour le pilote au cours de cette année avaient été acquises sur une base de service courant,

(ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé doivent avoir été déposées au plus tard le 9 septembre 1998, auprès du ministre du Revenu national sur un formulaire et selon les modalités autorisés par celui-ci;

l) si le régime de pension est, au plus tard 120 jours — ou toute période plus longue jugée acceptable par le ministre du Revenu national — après le 11 juin 1998, agréé conformément à l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds sont réputées lui avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard des pilotes admissibles;

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas nécessaire dans le cas des prestations prévues par le régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 1991, 1992 et 1993.

Additional benefits

(2) For greater certainty, paragraph (1)(*h*) does not apply so as to prevent additional benefits from being provided, by way of an amendment to the pension plan after 1993, in respect of the periods referred to in subparagraph (1)(*h*)(i).

Prestations supplémentaires

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)*h*) n'a pas pour effet d'empêcher que des prestations supplémentaires soient prévues au moyen d'une modification apportée au régime de pension après 1993 relativement aux périodes mentionnées au sous-alinéa (1)*h*)(i).

Part X.1 tax

(3) For the purposes of Part X.1 of the *Income Tax Act*, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of registered retirement savings plans at any time

Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(3) Pour l'application de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une

before July, 1998 shall be determined as if each of the following amounts were nil:

(*a*) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(*k*); and

(*b*) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the *Income Tax Regulations*, with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act*.

date antérieure à juillet 1998 est calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro :

a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)*k*);

b) le FESP provisoire du pilote visé, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à titre d'employé de la CPBSL et rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Regulations

Regulations

60. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

Règlements

60. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie.

327. The Act is amended by replacing the word "Act" with the word "Part" in the following provisions:

(*a*) subsection 14(3);

(*b*) subsection 26(1);

(*c*) the portion of section 41 before paragraph (*a*);

(*d*) paragraph 48(*a*); and

(*e*) sections 49 to 51.

327. Dans la même loi, notamment dans les passages ci-après, « loi » est remplacé par « partie » :

***a*) le paragraphe 14(3);**

***b*) le paragraphe 26(1);**

***c*) le passage de l'article 41 précédant l'alinéa *a*);**

***d*) l'alinéa 48*a*);**

***e*) les articles 49 à 51.**

R.S., S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

1998, c. 16, s. 3

328. Subsection 52(3) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

328. Le paragraphe 52(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 16, art. 3

Exemption from registration

(3) Ships exempt from registration under this Act before this Part comes into force continue to be exempt until two years or, in the case of a pleasure craft, six years after this Part comes into force.

Exemption d'immatriculation

(3) Les navires qui étaient exemptés de l'immatriculation en vertu de la présente loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie continuent de l'être pendant soit les deux ans suivant cette date soit, dans le cas des embarcations de plaisance, les six ans suivant celle-ci.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

329. The definition "pollutant" in section 673 of the Act is replaced by the following:

329. La définition de « polluant », à l'article 673 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to

« polluant » Les hydrocarbures, les substances désignées par règlement, nommément ou par catégories, comme polluantes pour l'application de la présente partie et, notamment, les substances suivantes :

« polluant » "*pollutant*"

Canada Shipping Act

Clause 328: Subsection 52(3) reads as follows:

(3) A ship exempt from registration under this Act before this Part comes into force continues to be exempt until two years after this Part comes into force.

Clause 329: The definition "pollutant" in section 673 reads as follows:

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes oil and any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of Part XV to be a pollutant;

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 328. — Texte du paragraphe 52(3) :

(3) Les navires qui étaient exemptés de l'immatriculation en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie continuent de l'être jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Article 329. — Texte de la définition de « polluant » à l'article 673 :

« polluant » Les hydrocarbures, les substances désignées par règlement, nommément ou par catégories, comme polluantes pour l'application de la partie XV et, notamment, les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme.

an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans,

and includes oil and any substance or class of substances identified by the regulations as a pollutant for the purposes of this Part;

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux ou les plantes utiles à l'homme;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l'homme ou par les animaux ou les plantes utiles à l'homme.

1992, c. 40 Yukon Waters Act

330. The portion of the definition "use" in section 2 of the *Yukon Waters Act* after paragraph (*c*) is replaced by the following:

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act, 2000*;

Loi sur les eaux du Yukon 1992, ch. 40

330. La définition de « utilisation », à l'article 2 de la *Loi sur les eaux du Yukon*, est remplacée par ce qui suit :

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*. « utilisation » "*use*"

Conditional Amendments

Bill C-8

331. (1) If Bill C-8, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Marine Conservation Areas Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

(2) On the later of the coming into force of section 1 and subsection 16(3) of the other Act, subsection 16(3) of the other Act is replaced by the following:

Modifications conditionnelles

Projet de loi C-8

331. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur les aires marines de conservation* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 16(3) de l'autre loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 16(3) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Yukon Waters Act

Clause 330: The relevant portion of the definition "use" in section 2 reads as follows:

"use", in relation to waters, means a direct or indirect use of any kind, including, without limiting the generality of the foregoing,

. . .

but does not include a use connected with shipping activities that are governed by the *Canada Shipping Act*;

Loi sur les eaux du Yukon

Article 330. — Texte de la définition de « utilisation » à l'article 2 :

« utilisation » S'agissant des eaux, utilisation directe ou indirecte de toute nature, y compris, notamment, le détournement ou le barrage des eaux, toute modification de leur cours ou toute modification des rives ou du lit d'un cours d'eau, d'un lac ou autre plan d'eau, qu'il soit saisonnier ou non, mais à l'exclusion des utilisations liées aux activités de navigation marchande régies par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Marine matters

(3) Regulations under this section that restrict or prohibit marine navigation or activities related to marine safety, to the extent that such regulations can be made on the recommendation of the Minister of Transport under the *Canada Shipping Act, 2000* or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, may only be made on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport.

(3) On the later of the coming into force of section 1 and subsection 16(5) of the other Act, subsection 16(5) of the other Act is replaced by the following:

Conflicts

(5) Regulations referred to in subsection (2), (3) or (4) prevail over regulations made under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Canada Shipping Act, 2000*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the *Navigable Waters Protection Act* or the *Aeronautics Act* to the extent of any conflict between them.

(4) On the later of the coming into force of section 1 and paragraph 35(*g*) of the other Act, subsection 29(4) of the other Act is replaced by the following:

Exception

(4) No measures may be directed to be taken under subsection (2) to prevent or mitigate any degradation or injury if action may be taken under the *Canada Shipping Act, 2000*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* or the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to prevent or mitigate the same degradation or injury.

Bill C-16

332. (1) If Bill C-16, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Citizenship of Canada Act* (the "other Act"), receives royal assent, then paragraph 2(2)(*a*) of the other Act is replaced by the following:

(*a*) a person born on a Canadian vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000* or on a Canadian aircraft as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is deemed to be born in Canada;

Navigation maritime

(3) Les règlements visés au présent article qui limitent ou interdisent la navigation maritime ou les activités liées à la sécurité maritime, dans la mesure où ils peuvent être pris sur la recommandation du ministre des Transports sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ne peuvent être pris que sur la recommandation du ministre et du ministre des Transports.

(3) À l'entrée en vigueur du paragraphe 16(5) de l'autre loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 16(5) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(5) Les règlements visés aux paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur les règlements incompatibles pris sous le régime de la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou la *Loi sur l'aéronautique*.

(4) À l'entrée en vigueur de l'alinéa 35*g*) de l'autre loi ou à celle de l'article 1 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 29(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le ministre ne peut ordonner la prise de mesures de prévention ou d'atténuation dans le cadre du paragraphe (2) si de telles mesures peuvent être prises sous le régime de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ou la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Projet de loi C-16

332. (1) En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la citoyenneté au Canada* (appelé « autre loi » au présent article), l'alinéa 2(2)*a*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne née à bord d'un bâtiment canadien au sens de l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ou à bord d'un aéronef canadien au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est réputée née au Canada;

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of subsection 2(2) of the other Act and section 1.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 2(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

Bill C-31

333. (1) If Bill C-31, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (4) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi C-31

333. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If the heading before section 207 and sections 207 to 209 of the other Act are not in force when section 1 of this Act comes into force, then the heading before section 207 and sections 207 to 209 of the other Act are replaced by the following:

(2) S'ils ne sont pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 207 et les articles 207 à 209 de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :

Canada Shipping Act, 2000

Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada

207. Paragraph (*a*) of the definition "qualified person" in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2000* is replaced by the following:

207. L'alinéa *a*) de la définition de « personne qualifiée », à l'article 2 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent visé à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

208. Subsection 87(1) of the Act is replaced by the following:

208. Le paragraphe 87(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

87. (1) Only a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* may hold a certificate of competency that is issued under this Part.

Citoyen canadien et résident permanent

87. (1) Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents visés à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent être titulaires d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente partie.

(3) If paragraph (*a*) of the definition "qualified person" in section 2 of this Act is not in force when section 1 of the other Act comes into force, then that paragraph is replaced by the following:

(3) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi, l'alinéa *a*) de la définition de « personne qualifiée », à l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent visé à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(4) If subsection 87(1) of this Act is not in force when section 1 of the other Act comes into force, then that subsection is replaced by the following:

(4) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi, le paragraphe 87(1) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

87. (1) Only a Canadian citizen or a permanent resident as referred to in the *Immigration and Refugee Protection Act* may hold a certificate of competency that is issued under this Part.

Citoyen canadien et résident permanent

87. (1) Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents visés à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent être titulaires d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente partie.

Bill S-17

334. (1) If Bill S-17, introduced in the 2nd session of the 36th Parliament and entitled the *Marine Liability Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the provisions mentioned in subsections (2) to (11) are amended as provided in those subsections.

Projet de loi S-17

334. (1) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-17, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the coming into force of section 104 of this Act and subsections 29(1) and (2) of the other Act, subsections 29(1) and (2) of the other Act are replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de la présente loi ou à celle des paragraphes 29(1) et (2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 29(1) et (2) de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :

Passenger claims, no Canadian maritime document

29. (1) The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no Canadian maritime document is required under Part 4 of the *Canada Shipping Act, 2000* is the greater of

(*a*) 2,000,000 units of account, and

(*b*) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

Créances de passagers — navire sans document maritime canadien

29. (1) La limite de responsabilité pour les créances maritimes nées d'un même événement impliquant un navire pour lequel aucun document maritime canadien n'est requis au titre de la partie 4 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des passagers du navire, est fixée au plus élevé des montants suivants :

a) 2 000 000 d'unités de compte;

b) le produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

Passenger claims, no contract of carriage

(2) Notwithstanding Article 6 of the Convention, the maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to persons not carried under a contract of passenger carriage on a ship for which a Canadian maritime document is required under Part 4 of the *Canada Shipping Act, 2000* is 175,000 units of account multiplied by the number of passengers that the ship is authorized to carry according to its certificate.

Créances de passagers sans contrat de transport

(2) Malgré l'article 6 de la Convention, la limite de responsabilité pour les créances maritimes nées d'un même événement impliquant un navire pour lequel un document maritime canadien est requis au titre de la partie 4 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des personnes transportées autrement que sous le régime d'un contrat de transport de passagers, est égale au produit de 175 000 unités de compte par le nombre maximal de passagers que peut transporter le navire aux termes du document.

(3) On the later of the coming into force of section 258 of this Act and section 42 of the other Act, section 42 of the other Act is replaced by the following:

(3) À l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi ou à celle de l'article 42 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 42 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Other statutory limitations of liability

42. Nothing in this Part affects the operation of any other Part of this Act, or section 258 of the *Canada Shipping Act, 2000*, or a provision of any other Act or regulation that limits the liability of owners of ships.

Dispositions limitant la responsabilité des propriétaires

42. La présente partie ne porte pas atteinte à l'application des autres parties de la présente loi et de l'article 258 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* ainsi que de toute autre disposition législative ou réglementaire limitant la responsabilité des propriétaires de navires.

(4) On the later of the coming into force of section 162 of this Act and subsection 51(1) of the other Act, subparagraph 51(1)(*b*)(ii) of the other Act is replaced by the following:

(ii) a response organization within the meaning of section 167 of the *Canada Shipping Act, 2000*,

(4) À l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi ou à celle du paragraphe 51(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 51(1)*b*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 167 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, toute autre personne au Canada ou toute personne d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

(5) On the later of the coming into force of section 182 of this Act and subsection 51(1) of the other Act, subparagraphs 51(1)(*c*)(i) and (ii) of the other Act are replaced by the following:

(i) by the Minister of Fisheries and Oceans in respect of measures taken under paragraph 182(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act, 2000*, in respect of any monitoring under paragraph 182(1)(*b*) of that Act or in relation to any direction given under paragraph 182(1)(*c*) of that Act, or

(ii) by any other person in respect of measures the person was directed to take or prohibited from taking under paragraph 182(1)(*c*) of the *Canada Shipping Act, 2000*,

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 182 de la présente loi ou à celle du paragraphe 51(1) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 51(1)*c*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

c) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard des mesures visées à l'alinéa 182(1)*a*) de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada*, de la surveillance prévue à l'alinéa 182(1)*b*) de cette loi ou des ordres visés à l'alinéa 182(1)*c*) de la même loi et des frais supportés par toute autre personne à l'égard des mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de ce même alinéa, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

(6) On the later of the coming into force of section 11 of this Act and subsection 103(2) of the other Act, subsection 103(2) of the other Act is replaced by the following:

(6) À l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi ou à celle du paragraphe 103(2) de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 103(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Detention of ship

(2) A marine safety inspector who is authorized under paragraph 11(2)(*d*) of the *Canada Shipping Act, 2000* to carry out inspections under section 214 of that Act and who has reasonable grounds for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship may make a detention order in respect of that ship, and section 230 of that Act applies to the detention order with any modifications that the circumstances require.

Détention d'un navire

(2) Un inspecteur de la sécurité maritime autorisé au titre de l'alinéa 11(2)*d*) de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* à effectuer l'inspection prévue à l'article 214 de cette loi, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire, peut ordonner la détention du navire; l'article 230 de cette loi s'applique à l'ordonnance de détention, avec les adaptations nécessaires.

(7) On the later of the coming into force of section 258 of this Act and section 130 of the other Act, section 258 of this Act is replaced by the following:

(7) À l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi ou à celle de l'article 130 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 258 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Responsibility for goods

258. Subject to Part 5 of the *Marine Liability Act*, carriers must use due care and diligence in the safe-keeping and punctual conveyance of goods delivered to them for carriage by water.

Responsabilité à l'égard des marchandises

258. Sous réserve de la partie 5 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, les transporteurs sont tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises qui leur sont livrées pour être transportées par eau soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées.

(8) On the later of the coming into force of section 285 of this Act and section 110 of the other Act, subsection 160(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(8) À l'entrée en vigueur de l'article 285 de la présente loi ou à celle l'article 110 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 160(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "spill"

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

Définition de « rejets »

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

(9) On the later of the coming into force of section 286 of this Act and section 111 of the other Act, subsection 165(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 286 de la présente loi ou à celle l'article 111 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 165(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

Définition de « rejets »

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

(10) On the later of the coming into force of section 324 of this Act and section 117 of the other Act, subsection 24(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(10) À l'entrée en vigueur de l'article 324 de la présente loi ou à celle l'article 117 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a vessel to which Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2000* applies or a ship to which Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

Définition de « rejets »

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2000 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

(11) On the later of the coming into force of section 182 of this Act and sections 126 and 127 of the other Act, the heading before section 673 and sections 673 to 676 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 182 de la présente loi ou à celle des articles 126 et 127 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'intertitre précédant l'article 673 et les articles 673 à 676 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont abrogés.

Repeals

Repeal of certain provisions of R.S., c. S-9

335. The provisions of the *Canada Shipping Act*, other than sections 565 to 567, 571 and 572, the heading before section 574, sections 574 to 583, Part XIV, the heading before section 677 and sections 677, 677.1, 679 to 723 and 724 to 727, are repealed on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Repeal

336. The *Maritime Code Act*, chapter 41 of the Statutes of Canada, 1977-78, is repealed.

Coming into Force

Coming into force

337. The provisions of this Act, other than sections 328 and 331 to 334, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Abrogations

Abrogation de certaines dispositions de L.R., ch. S-9

335. Les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des articles 565 à 567, 571 et 572, de l'intertitre précédant l'article 574, des articles 574 à 583, de la partie XIV, de l'intertitre précédant l'article 677 et des articles 677, 677.1, 679 à 723 et 724 à 727, sont abrogées à la date ou aux dates fixées par décret.

Abrogation

336. La *Loi sur le Code maritime*, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1977-78, est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

337. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 328 et 331 à 334, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 21, subsections 29(1) and 30(1), (2) and (5), section 31, paragraph 35(1)(d) and subsections 107(2), 109(1) and 235(1))

INTERNATIONAL CONVENTIONS AND PROTOCOLS — MINISTER OF TRANSPORT

1. Minimum Age (Sea) Convention, 1920
2. Unemployment Indemnity (Shipwreck) Convention, 1920
3. Medical Examination of Young Persons (Sea) Convention, 1921
4. Minimum Age (Trimmers and Stokers), 1921
5. Marking of Weight (Packages Transported by Vessels) Convention, 1926
6. Seaman's Articles of Agreement Convention, 1926
7. Protection of Accidents (Dockers) Convention (revised), 1932
8. Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936
9. Certification of Able Seamen Convention, 1946
10. Certification of Ships' Cooks Convention, 1946
11. Food and Catering (Ship's Crews) Convention, 1946
12. Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946
13. Seafarers' Identity Documents Convention, 1958
14. Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965
15. International Convention on Load Lines, 1966
16. International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969
17. Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972
18. International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973
19. International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974
20. Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), 1976
21. Merchant Shipping (Minimum Standards) Convention, 1976
22. International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978
23. Protocol of 1978 relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships
24. Protocol of 1978 relating to the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974
25. International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979
26. Convention for the Suppression of Unlawful Act Against the Safety of Maritime Navigation, 1988

ANNEXE 1

(articles 2 et 21, paragraphes 29(1) et 30(1), (2) et (5), article 31, alinéa 35(1)d) et paragraphes 107(2), 109(1) et 235(1))

CONVENTIONS ET PROTOCOLES INTERNATIONAUX — MINISTRE DES TRANSPORTS

1. Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
2. Convention sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
3. Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
4. Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
5. Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1926
6. Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926
7. Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
8. Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
9. Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
10. Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
11. Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
12. Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
13. Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
14. Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international
15. Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge
16. Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires
17. Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer
18. Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
19. Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
20. Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), 1976
21. Convention sur la marine marchande (normes minimales), 1976
22. Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
23. Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

27. Protocol of 1988 relating to the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974

28. Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms located on the Continental Shelf

29. Protocol of 1988 relating to the International Convention on Load Lines, 1966

30. International Convention on Oil Pollution Preparedness Response and Cooperation, 1990

31. Protocol of 1997 relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships

24. Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

25. Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes

26. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

27. Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

28. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

29. Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

30. Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

31. Protocole de 1997 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

SCHEDULE 2

(Subsections 29(2) and 30(1), (2) and (5), section 31 and paragraph 35(3)(a))

INTERNATIONAL CONVENTIONS AND PROTOCOLS — MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

1. International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979
2. International Convention on Oil Pollution Preparedness Response and Cooperation, 1990

ANNEXE 2

(paragraphes 29(2) et 30(1), (2) et (5), article 31 et alinéa 35(3)a))

CONVENTIONS ET PROTOCOLES INTERNATIONAUX — MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

1. Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime
2. Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

SCHEDULE 3
(*Subsection 142(1) and paragraph 152(b)*)

SALVAGE

PART 1

INTERNATIONAL CONVENTION ON SALVAGE, 1989

THE STATES PARTIES TO THE PRESENT CONVENTION,

RECOGNIZING the desirability of determining by agreement uniform international rules regarding salvage operations,

NOTING that substantial developments, in particular the increased concern for the protection of the environment, have demonstrated the need to review the international rules presently contained in the Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Assistance and Salvage at Sea, done at Brussels, 23 September 1910,

CONSCIOUS of the major contribution which efficient and timely salvage operations can make to the safety of vessels and other property in danger and to the protection of the environment,

CONVINCED of the need to ensure that adequate incentives are available to persons who undertake salvage operations in respect of vessels and other property in danger,

HAVE AGREED as follows:

CHAPTER I — GENERAL PROVISIONS

Article 1

Definitions

For the purpose of this Convention:

(a) *Salvage operation* means any act or activity undertaken to assist a vessel or any other property in danger in navigable waters or in any other waters whatsoever.

(b) *Vessel* means any ship or craft, or any structure capable of navigation.

(c) *Property* means any property not permanently and intentionally attached to the shoreline and includes freight at risk.

(d) *Damage to the environment* means substantial physical damage to human health or to marine life or resources in

ANNEXE 3
(*paragraphe 142(1) et alinéa 152(1)b*))

ASSISTANCE

PARTIE 1

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

NOTANT que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910,

CONSCIENTS de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

CONVAINCUS de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « *Opération d'assistance* » signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux.

b) « *Navire* » signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer.

c) « *Bien* » signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque.

coastal or inland waters or areas adjacent thereto, caused by pollution, contamination, fire, explosion or similar major incidents.

(e) *Payment* means any reward, remuneration or compensation due under this Convention.

(f) *Organization* means the International Maritime Organization.

(g) *Secretary-General* means the Secretary-General of the Organization.

Article 2

Application of the Convention

This Convention shall apply whenever judicial or arbitral proceedings relating to matters dealt with in this Convention are brought in a State Party.

Article 3

Platforms and drilling units

This Convention shall not apply to fixed or floating platforms or to mobile offshore drilling units when such platforms or units are on location engaged in the exploration, exploitation or production of sea-bed mineral resources.

Article 4

State-owned vessels

1 Without prejudice to article 5, this Convention shall not apply to warships or other non-commercial vessels owned or operated by a State and entitled, at the time of salvage operations, to sovereign immunity under generally recognized principles of international law unless that State decides otherwise.

2 Where a State Party decides to apply the Convention to its warships or other vessels described in paragraph 1, it shall notify the Secretary-General thereof specifying the terms and conditions of such application.

Article 5

Salvage operations controlled by public authorities

1 This Convention shall not affect any provisions of national law or any international convention relating to salvage operations by or under the control of public authorities.

2 Nevertheless, salvors carrying out such salvage operations shall be entitled to avail themselves of the rights and remedies provided for in this Convention in respect of salvage operations.

d) « *Dommage à l'environnement* » signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion et de graves événements similaires.

e) « *Paiement* » signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente Convention.

f) « *Organisation* » signifie l'Organisation maritime internationale.

g) « *Secrétaire général* » signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Application de la Convention

La présente Convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente Convention sont introduites dans un État Partie.

Article 3

Plates-formes et unités de forage

La présente Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

Article 4

Navires appartenant à un État

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un État ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet État n'en décide autrement.

2 Lorsqu'un État Partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

Article 5

Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle d'autorités publiques

1 La présente Convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.

2 Toutefois, les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention pour les opérations d'assistance.

3 The extent to which a public authority under a duty to perform salvage operations may avail itself of the rights and remedies provided for in this Convention shall be determined by the law of the State where such authority is situated.

Article 6

Salvage contracts

1 This Convention shall apply to any salvage operations save to the extent that a contract otherwise provides expressly or by implication.

2 The master shall have the authority to conclude contracts for salvage operations on behalf of the owner of the vessel. The master or the owner of the vessel shall have the authority to conclude such contracts on behalf of the owner of the property on board the vessel.

3 Nothing in this article shall affect the application of article 7 nor duties to prevent or minimize damage to the environment.

Article 7

Annulment and modification of contracts

A contract or any terms thereof may be annulled or modified if:

(a) the contract has been entered into under undue influence or the influence of danger and its terms are inequitable; or

(b) the payment under the contract is in an excessive degree too large or too small for the services actually rendered.

CHAPTER II — PERFORMANCE OF SALVAGE OPERATIONS

Article 8

Duties of the salvor and of the owner and master

1 The salvor shall owe a duty to the owner of the vessel or other property in danger:

(a) to carry out the salvage operations with due care;

(b) in performing the duty specified in subparagraph (*a*), to exercise due care to prevent or minimize damage to the environment;

(c) whenever circumstances reasonably require, to seek assistance from other salvors; and

(d) to accept the intervention of other salvors when reasonably requested to do so by the owner or master of the vessel or other property in danger; provided however that the amount of his reward shall not be prejudiced should it be found that such a request was unreasonable.

3 La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention est déterminée par la législation de l'État où cette autorité est située.

Article 6

Contrats d'assistance

1 La présente Convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.

2 Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

Article 7

Annulation et modifications des contrats

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si :

a) le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables; ou si

b) le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

CHAPITRE II — EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE

Article 8

Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine

1 L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :

a) d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu;

b) lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;

c) chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants; et

d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

2 The owner and master of the vessel or the owner of other property in danger shall owe a duty to the salvor:

(a) to co-operate fully with him during the course of the salvage operations;

(b) in so doing, to exercise due care to prevent or minimize damage to the environment; and

(c) when the vessel or other property has been brought to a place of safety, to accept redelivery when reasonably requested by the salvor to do so.

Article 9

Rights of coastal States

Nothing in this Convention shall affect the right of the coastal State concerned to take measures in accordance with generally recognized principles of international law to protect its coastline or related interests from pollution or the threat of pollution following upon a maritime casualty or acts relating to such a casualty which may reasonably be expected to result in major harmful consequences, including the right of a coastal State to give directions in relation to salvage operations.

Article 10

Duty to render assistance

1 Every master is bound, so far as he can do so without serious danger to his vessel and persons thereon, to render assistance to any person in danger of being lost at sea.

2 The States Parties shall adopt the measures necessary to enforce the duty set out in paragraph 1.

3 The owner of the vessel shall incur no liability for a breach of the duty of the master under paragraph 1.

Article 11

Co-operation

A State Party shall, whenever regulating or deciding upon matters relating to salvage operations such as admittance to ports of vessels in distress or the provisions of facilities to salvors, take into account the need for co-operation between salvors, other interested parties and public authorities in order to ensure the efficient and successful performance of salvage operations for the purpose of saving life or property in danger as well as preventing damage to the environment in general.

CHAPTER III — RIGHTS OF SALVORS

Article 12

Conditions for reward

1 Salvage operations which have had a useful result give right to a reward.

2 Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :

a) de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance;

b) ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; et

c) lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

Article 9

Droits des États côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de l'État côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des graves conséquences préjudiciables, et notamment au droit d'un État côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

Article 10

Obligation de prêter assistance

1 Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.

2 Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.

3 Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

Article 11

Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un État Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général.

CHAPITRE III — DROITS DES ASSISTANTS

Article 12

Conditions ouvrant droit à une rémunération

1 Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.

2 Except as otherwise provided, no payment is due under this Convention if the salvage operations have had no useful result.

3 This chapter shall apply, notwithstanding that the salved vessel and the vessel undertaking the salvage operations belong to the same owner.

Article 13

Criteria for fixing the reward

1 The reward shall be fixed with a view to encouraging salvage operations, taking into account the following criteria without regard to the order in which they are presented below:

(a) the salved value of the vessel and other property;

(b) the skill and efforts of the salvors in preventing or minimizing damage to the environment;

(c) the measure of success obtained by the salvor;

(d) the nature and degree of the danger;

(e) the skill and efforts of the salvors in salving the vessel, other property and life;

(f) the time used and expenses and losses incurred by the salvors;

(g) the risk of liability and other risks run by the salvors or their equipment;

(h) the promptness of the services rendered;

(i) the availability and use of vessels or other equipment intended for salvage operations;

(j) the state of readiness and efficiency of the salvor's equipment and the value thereof.

2 Payment of a reward fixed according to paragraph 1 shall be made by all of the vessel and other property interests in proportion to their respective salved values. However, a State Party may in its national law provide that the payment of a reward has to be made by one of these interests, subject to a right of recourse of this interest against the other interests for their respective shares. Nothing in this article shall prevent any right of defence.

3 The rewards, exclusive of any interest and recoverable legal costs that may be payable thereon, shall not exceed the salved value of the vessel and other property.

Article 14

Special compensation

1 If the salvor has carried out salvage operations in respect of a vessel which by itself or its cargo threatened damage to the environment and has failed to earn a reward under article 13 at least equivalent to the special compensation assessable in accordance with this article, he shall be entitled to special compensation from the owner of that vessel equivalent to his expenses as herein defined.

2 Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente Convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.

3 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

Article 13

Critères d'évaluation de la rémunération

1 La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :

a) la valeur du navire et des autres biens sauvés;

b) l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;

c) l'étendue du succès obtenu par l'assistant;

d) la nature et l'importance du danger;

e) l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines;

f) le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants;

g) le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel;

h) la promptitude des services rendus;

i) la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance;

j) l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

2 Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un État Partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3 Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

Article 14

Indemnité spéciale

1 Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.

2 If, in the circumstances set out in paragraph 1, the salvor by his salvage operations has prevented or minimized damage to the environment, the special compensation payable by the owner to the salvor under paragraph 1 may be increased up to a maximum of 30% of the expenses incurred by the salvor. However, the tribunal, if it deems it fair and just to do so and bearing in mind the relevant criteria set out in article 13, paragraph 1, may increase such special compensation further, but in no event shall the total increase be more than 100% of the expenses incurred by the salvor.

3 Salvor's expenses for the purpose of paragraphs 1 and 2 means the out-of-pocket expenses reasonably incurred by the salvor in the salvage operation and a fair rate for equipment and personnel actually and reasonably used in the salvage operation, taking into consideration the criteria set out in article 13, paragraph 1(h), (i) and (j).

4 The total special compensation under this article shall be paid only if and to the extent that such compensation is greater than any reward recoverable by the salvor under article 13.

5 If the salvor has been negligent and has thereby failed to prevent or minimize damage to the environment, he may be deprived of the whole or part of any special compensation due under this article.

6 Nothing in this article shall affect any right of recourse on the part of the owner of the vessel.

Article 15

Apportionment between salvors

1 The apportionment of a reward under article 13 between salvors shall be made on the basis of the criteria contained in that article.

2 The apportionment between the owner, master and other persons in the service of each sailing vessel shall be determined by the law of the flag of that vessel. If the salvage has not been carried out from a vessel, the apportionment shall be determined by the law governing the contract between the salvor and his servants.

Article 16

Salvage of persons

1 No remuneration is due from persons whose lives are saved, but nothing in this article shall affect the provisions of national law on this subject.

2 A salvor of human life, who has taken part in the services rendered on the occasion of the accident giving rise to salvage, is entitled to a fair share of the payment awarded to the salvor for salving the vessel or other property or preventing or minimizing damage to the environment.

2 Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant.

3 Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.

4 L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.

5 Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.

6 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire.

Article 15

Répartition entre assistants

1 La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

2 La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

Article 16

Sauvetage des personnes

1 Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.

2 Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

Article 17

Services rendered under existing contracts

No payment is due under the provisions of this Convention unless the services rendered exceed what can be reasonably considered as due performance of a contract entered into before the danger arose.

Article 18

The effect of salvor's misconduct

A salvor may be deprived of the whole or part of the payment due under this Convention to the extent that salvage operations have become necessary or more difficult because of fault or neglect on his part or if the salvor has been guilty of fraud or other dishonest conduct.

Article 19

Prohibition of salvage operations

Services rendered notwithstanding the express and reasonable prohibition of the owner or master of the vessel or the owner of any other property in danger which is not and has not been on board the vessel shall not give rise to payment under this Convention.

CHAPTER IV — CLAIMS AND ACTIONS

Article 20

Maritime lien

1 Nothing in this Convention shall affect the salvor's maritime lien under any international convention or national law.

2 The salvor may not enforce his maritime lien when satisfactory security for his claim, including interest and costs, has been duly tendered or provided.

Article 21

Duty to provide security

1 Upon the request of the salvor a person liable for payment due under this Convention shall provide satisfactory security for the claim, including interest and costs of the salvor.

2 Without prejudice to paragraph 1, the owner of the salved vessel shall use his best endeavours to ensure that the owners of the cargo provide satisfactory security for the claims against them including interest and costs before the cargo is released.

3 The salved vessel and other property shall not, without the consent of the salvor, be removed from the port or place at which they first arrive after the completion of the salvage operations until satisfactory security has been put up for the salvor's claim against the relevant vessel or property.

Article 17

Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente Convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

Article 18

Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente Convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il s'est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

Article 19

Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas et n'a pas été à bord du navire ne donne pas droit à paiement en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE IV — CRÉANCES ET ACTIONS

Article 20

Privilège maritime

1 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.

2 L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

Article 21

Obligation de fournir une garantie

1 À la demande de l'assistant, la personne redevable d'un paiement en vertu de la présente Convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.

2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.

3 Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

Article 22

Interim payment

1 The tribunal having jurisdiction over the claim of the salvor may, by interim decision, order that the salvor shall be paid on account such amount as seems fair and just, and on such terms including terms as to security where appropriate, as may be fair and just according to the circumstances of the case.

2 In the event of an interim payment under this article the security provided under article 21 shall be reduced accordingly.

Article 23

Limitation of actions

1 Any action relating to payment under this Convention shall be time-barred if judicial or arbitral proceedings have not been instituted within a period of two years. The limitation period commences on the day on which the salvage operations are terminated.

2 The person against whom a claim is made may at any time during the running of the limitation period extend that period by a declaration to the claimant. This period may in the like manner be further extended.

3 An action for indemnity by a person liable may be instituted even after the expiration of the limitation period provided for in the preceding paragraphs, if brought within the time allowed by the law of the State where proceedings are instituted.

Article 24

Interest

The right of the salvor to interest on any payment due under this Convention shall be determined according to the law of the State in which the tribunal seized of the case is situated.

Article 25

State-owned cargoes

Unless the State owner consents, no provision of this Convention shall be used as a basis for the seizure, arrest or detention by any legal process of, nor for any proceedings *in rem* against, non-commercial cargoes owned by a State and entitled, at the time of the salvage operations, to sovereign immunity under generally recognized principles of international law.

Article 26

Humanitarian cargoes

No provision of this Convention shall be used as a basis for the seizure, arrest or detention of humanitarian cargoes donated by a State, if such State has agreed to pay for salvage services rendered in respect of such humanitarian cargoes.

Article 22

Paiement provisoire

1 Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.

2 En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

Article 23

Prescription des actions

1 Toute action en paiement en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.

2 La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.

3 Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'État où la procédure est engagée.

Article 24

Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente Convention est déterminé par la législation de l'État où siège le tribunal saisi du litige.

Article 25

Cargaisons appartenant à un État

À moins que l'État propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir par une mesure de justice quelconque des cargaisons non commerciales appartenant à un État et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action *in rem* à l'encontre de ces cargaisons.

Article 26

Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un État, si cet État a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

Article 27

Publication of arbitral awards

States Parties shall encourage, as far as possible and with the consent of the parties, the publication of arbitral awards made in salvage cases.

CHAPTER V — FINAL CLAUSES

Article 28

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1 This Convention shall be open for signature at the Headquarters of the Organization from 1 July 1989 to 30 June 1990 and shall thereafter remain open for accession.

2 States may express their consent to be bound by this Convention by:

(a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or

(b) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or

(c) accession.

3 Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

Article 29

Entry into force

1 This Convention shall enter into force one year after the date on which 15 States have expressed their consent to be bound by it.

2 For a State which expresses its consent to be bound by this Convention after the conditions for entry into force thereof have been met, such consent shall take effect one year after the date of expression of such consent.

Article 30

Reservations

1 Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right not to apply the provisions of this Convention:

(a) when the salvage operation takes place in inland waters and all vessels involved are of inland navigation;

Article 27

Publication des sentences arbitrales

Les États Parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

CHAPITRE V — CLAUSES FINALES

Article 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1er juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 29

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze États ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 30

Réserves

1 Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention :

(b) when the salvage operations take place in inland waters and no vessel is involved;

(c) when all interested parties are nationals of that State;

(d) when the property involved is maritime cultural property of prehistoric, archaeological or historic interest and is situated on the sea-bed.

2 Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3 Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

Article 31

Denunciation

1 This Convention may be denounced by any State Party at any time after the expiry of one year from the date on which this Convention enters into force for that State.

2 Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument of denunciation with the Secretary-General.

3 A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General.

Article 32

Revision and amendment

1 A conference for the purpose of revising or amending this Convention may be convened by the Organization.

2 The Secretary-General shall convene a conference of the States Parties to this Convention for revising or amending the Convention, at the request of eight States Parties, or one fourth of the States Parties, whichever is the higher figure.

3 Any consent to be bound by this Convention expressed after the date of entry into force of an amendment to this Convention shall be deemed to apply to the Convention as amended.

a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;

b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;

c) lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet État;

d) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

2 Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3 Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 31

Dénonciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 32

Révision et amendement

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de huit États Parties ou d'un quart des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 33

Depositary

1 This Convention shall be deposited with the Secretary-General.

2 The Secretary-General shall:

(a) inform all States which have signed this Convention or acceded thereto, and all Members of the Organization, of:

(i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession together with the date thereof;

(ii) the date of the entry into force of this Convention;

(iii) the deposit of any instrument of denunciation of this Convention together with the date on which it is received and the date on which the denunciation takes effect;

(iv) any amendment adopted in conformity with article 32;

(v) the receipt of any reservation, declaration or notification made under this Convention;

(b) transmit certified true copies of this Convention to all States which have signed this Convention or acceded thereto.

3 As soon as this Convention enters into force, a certified true copy thereof shall be transmitted by the Depositary to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article 34

Languages

This Convention is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized by their respective Governments for that purpose have signed this Convention.

DONE AT LONDON this twenty-eighth day of April one thousand nine hundred and eighty-nine.

ATTACHMENT 1

Common Understanding concerning Articles 13 and 14 of the International Convention on Salvage, 1989

It is the common understanding of the Conference that, in fixing a reward under article 13 and assessing special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage, 1989 the tribunal is under no duty to fix a reward under article 13 up to the maximum salved value of the vessel and other property before assessing the special compensation to be paid under article 14.

Article 33

Dépositaire

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation;

(i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

(ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

(iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

(iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32;

(v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT À LONDRES ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

DOCUMENT JOINT 1

Interprétation commune concernant les articles 13 et 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance

Selon l'interprétation commune de la Conférence, lorsque le tribunal fixe une rémunération en vertu de l'article 13 et calcule une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, il n'est pas tenu de fixer une rémunération en vertu de l'article 13 jusqu'à concurrence de la valeur maximale du navire et des autres biens sauvés avant de calculer l'indemnité spéciale à verser en vertu de l'article 14.

ATTACHMENT 2

Resolution requesting the amendment of the York-Antwerp Rules, 1974

THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON SALVAGE, 1989,

HAVING ADOPTED the International Convention on Salvage, 1989,

CONSIDERING that payments made pursuant to article 14 are not intended to be allowed in general average,

REQUESTS the Secretary-General of the International Maritime Organization to take the appropriate steps in order to ensure speedy amendment of the York-Antwerp Rules, 1974, to ensure that special compensation paid under article 14 is not subject to general average.

ATTACHMENT 3

Resolution on international co-operation for the implementation of the International Convention on Salvage, 1989

THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON SALVAGE, 1989,

IN ADOPTING the International Convention on Salvage, 1989 (hereinafter referred to as "The Convention"),

CONSIDERING IT DESIRABLE that as many States as possible should become Parties to the Convention,

RECOGNIZING that the entry into force of the Convention will represent an important additional factor for the protection of the marine environment,

CONSIDERING that the international publicizing and wide implementation of the Convention is of the utmost importance for the attainment of its objectives,

I RECOMMENDS:

(a) that the Organization promote public awareness of the Convention through the holding of seminars, courses or symposia;

(b) that training institutions created under the auspices of the Organization include the study of the Convention in their corresponding courses of study.

II REQUESTS:

(a) Members States to transmit to the Organization the text of the laws, orders, decrees, regulations and other instruments that they promulgate concerning the various matters falling within the scope of application of the Convention;

DOCUMENT JOINT 2

Résolution demandant la modification des Règles d'York et d'Anvers de 1974

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1989 sur l'assistance,

CONSIDÉRANT que les paiements effectués conformément à l'article 14 ne sont pas destinés à être admis en avarie commune,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de prendre les mesures appropriées pour faire modifier rapidement les Règles d'York et d'Anvers de 1974 afin de veiller à ce que l'indemnité spéciale payée en vertu de l'article 14 ne soit pas assujettie à l'avarie commune.

DOCUMENT JOINT 3

Résolution sur la coopération internationale pour la mise en oeuvre de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1989 sur l'assistance (ci-après dénommée « la Convention »),

ESTIMANT souhaitable qu'un aussi grand nombre d'États que possible deviennent Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que l'entrée en vigueur de la Convention constituera un facteur supplémentaire important pour la protection du milieu marin,

CONSIDÉRANT qu'une diffusion internationale et une large mise en oeuvre de la Convention sont d'une importance capitale pour la réalisation de ses objectifs,

I RECOMMANDE

a) que l'Organisation encourage la diffusion de la Convention en organisant des séminaires, des cours ou des colloques;

b) que les instituts de formation créés sous les auspices de l'Organisation inscrivent l'étude de la Convention dans leurs programmes de cours;

II PRIE

a) les États Membres de communiquer à l'Organisation le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la Convention;

b) les États Membres d'encourager, en consultation avec l'Organisation, l'octroi d'une aide aux États qui demandent

(b) Member States, in consultation with the Organization, to promote the giving of help to those States requesting technical assistance for the drafting of laws, orders, decrees, regulations and other instruments necessary for the implementation of the Convention; and

(c) the Organization to notify Member States of any communication it may receive under paragraph II(a).

PART 2

CANADA'S RESERVATIONS

The Government of Canada reserves the right not to apply the provisions of the International Convention on Salvage, 1989 when the property involved is maritime cultural property of prehistoric, archaeological or historic interest and is situated on the sea-bed.

une assistance technique pour l'élaboration des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments requis pour la mise en oeuvre de la Convention; et

c) l'Organisation d'informer les États Membres de toute communication qu'elle pourrait recevoir en application du paragraphe II a) ci-dessus.

PARTIE 2

RÉSERVES DU CANADA

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas mettre en application les dispositions de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance lorsque les biens en cause sont des biens maritimes culturels présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qu'ils se trouvent au fond de la mer.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-b56

Governm
Publicatio

C-36

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code (criminal harassment, home invasions, applications for ministerial review — miscarriages of justice, and criminal procedure) and to amend other Acts

First reading, June 8, 2000

THE MINISTER OF JUSTICE

C-36

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre — erreurs judiciaires — et procédure criminelle) et d'autres lois

Première lecture le 8 juin 2000

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

JUL 10 2000

90109

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* by

(*a*) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice;

(*b*) increasing the maximum penalty for criminal harassment;

(*c*) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes; and

(*d*) reforming and modernizing criminal procedure with respect to

(i) procedural aspects of preliminary inquiries,

(ii) the disclosure of expert evidence,

(iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,

(iv) electronic documents and remote appearances,

(v) a plea comprehension inquiry scheme,

(vi) private prosecutions,

(vii) the selection of alternate jurors, and

(viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the *National Capital Act* by increasing the maximum fine available and the *National Defence Act* by providing for fingerprinting.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

a) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires alléguées;

b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;

c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;

d) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :

(i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,

(ii) la divulgation de la preuve des experts,

(iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,

(iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,

(v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,

(vi) les poursuites personnelles,

(vii) la sélection des jurés suppléants,

(viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée, et la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-36 **PROJET DE LOI C-36**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act to amend the Criminal Code (criminal harassment, home invasions, applications for ministerial review — miscarriages of justice, and criminal procedure) and to amend other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

1999, c. 35, s. 11

2. Paragraph 7(2.31)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1993, c. 45, s. 2

3. Paragraph 264(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

4. The Act is amended by adding the following after section 348:

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 Where a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-36

Loi modifiant le Code criminel (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre — erreurs judiciaires — et procédure criminelle) et d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Prise d'effet

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

1999, ch. 35, art. 11

2. L'alinéa 7(2.31)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1993, ch. 45, art. 2

3. L'alinéa 264(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et

Explanatory Notes

Criminal Code

Clause 1: New.

Clause 2: The relevant portion of subsection 7(2.31) reads as follows:

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

. . .

(*b*) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

Clause 3: The relevant portion of subsection 264(3) reads as follows:

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Clause 4: New.

Notes explicatives

Code criminel

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 7(2.31) :

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

. . .

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

Article 3 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 264(3) :

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Article 4 : Nouveau.

(*a*) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and

(*b*) used violence or threats of violence to a person or property.

que cette personne, en commettant l'infraction :

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

5. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(1)

5. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to make rules

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

(*a*) every court of criminal jurisdiction for a province;

(*b*) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);

(*c*) the Ontario Court of Justice;

(*d*) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;

(*e*) the Provincial Court of Nova Scotia;

(*f*) the Provincial Court of New Brunswick;

(*g*) the Provincial Court of Manitoba;

(*h*) the Provincial Court of British Columbia;

(*i*) the Provincial Court of Prince Edward Island;

(*j*) the Provincial Court of Saskatchewan;

(*k*) the Provincial Court of Alberta;

(*l*) the Provincial Court of Newfoundland;

(*m*) the Territorial Court of Yukon;

(*n*) the Territorial Court of the Northwest Territories; and

(*o*) the Nunavut Court of Justice.

Pouvoir d'établir des règles

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;

b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);

c) la Cour de justice de l'Ontario;

d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;

e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;

f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

g) la Cour provinciale du Manitoba;

h) la *Provincial Court of British Columbia*;

i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;

j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;

k) la *Provincial Court of Alberta*;

l) la *Provincial Court of Newfoundland*;

m) la Cour territoriale du Yukon;

n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;

o) la Cour de justice du Nunavut.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(2) Paragraph 482(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(3)

(2) L'alinéa 482(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 5: (1) Subsection 482(2) reads as follows:

(2) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 482(2) :

(2) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou à tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(2) The relevant portion of subsection 482(3) reads as follows:

(2) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 482(3) :

(*c*) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

6. The Act is amended by adding the following after section 482:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

(*a*) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;

(*b*) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and

(*c*) establishing case management schedules.

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;

b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;

c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

Obligation

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

Summons or warrant

(3) Where rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

Sommation ou mandat d'arrestation

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

(3) Rules under subsection (1) or (2) may be made

. . .

(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 625.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

Clause 6: New.

(3) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies :

. . .

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1 et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels visés à l'article 830;

Article 6 : Nouveau.

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, c. 18, s. 40

7. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 40

When accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(*j*), (*j*.1) or (*k*), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(*b*) or 650.01(3)(*a*), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)*j*), *j*.1) ou *k*), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)*b*) ou 650.01(3)*a*), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

Accusé qui ne comparaît pas

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)

8. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 78(1)

Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général

9. The Act is amended by adding the following after section 507:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Renvoi en cas de poursuites privées

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Sommation ou mandat d'arrestation

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(*a*) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions

Clause 7: Subsection 485(1.1) reads as follows:

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(*j*) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

Article 7 : Texte du paragraphe 485(1.1) :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

Clause 8: The relevant portion of subsection 507(1) reads as follows:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,

Article 8 : Texte du passage visé du paragraphe 507(1) :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Clause 9: New.

Article 9 : Nouveau.

(*b*) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;

(*c*) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (*a*); and

(*d*) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (*a*) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;

b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;

c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa *a*);

d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(*a*) without being deemed to intervene in the proceeding.

Droit du procureur général

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

Présomption

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Information deemed not to have been laid — proceedings commenced

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

Présomption

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

New evidence required for new hearing

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(*a*) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

Nouvelle audience

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)*a*), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

Subsections 507(2) to (8) to apply

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

Application des paragraphes 507(2) à (8)

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

Meaning of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

Juge de paix désigné

1997, c. 39, s. 2

10. Paragraph 529.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91; or

10. L'alinéa 529.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91;

1997, ch. 39, art. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

11. Section 535 of the Act is replaced by the following:

11. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Inquiry by justice

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Enquête par le juge de paix

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

12. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Election before justice in certain cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par

Choix devant un juge de paix dans certains cas

Clause 10: The relevant portion of section 529.1 reads as follows:

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

. . .

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*); or

Clause 11: Section 535 reads as follows:

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Clause 12: (1) Subsection 536(2) reads as follows:

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Article 10 : Texte des passages introductif et visé de l'article 529.1 :

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

. . .

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*);

Article 11 : Texte de l'article 535 :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Article 12 : (1) Texte du paragraphe 536(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

(2) Subsections 536(4.1) to (4.3) are new. Subsection 536(4) reads as follows:

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(2) Les paragraphes 536(4.1) à (4.3) sont nouveaux. Texte du paragraphe 536(4) :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

Enquête préliminaire non demandée

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 35

13. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 35

13. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand a statement showing

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Clause 13: Subsections 536.1(4.1) and (4.2) are new. Subsections 536.1(2) to (5) read as follows:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the justice of the peace or judge shall endorse on the information a record of the election and,

(*a*) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(*b*) if the accused is before a judge, the judge shall call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

(4) If an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to an election, the justice of the peace or judge shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice of the peace or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purposes of subsection (4).

Article 13 : Les paragraphes 536.1(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 536.1(2) à (5) :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

(3) Est inscrite sur la dénonciation une mention du choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire et, selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;

b) le juge requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou fixe une date pour le procès.

(4) Dans les autres cas, le juge de paix ou le juge procède à l'enquête sur l'inculpation et, en cas de renvoi à procès, inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (4) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Plusieurs inculpés

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) Where no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

(*a*) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(*b*) if the accused is before a judge, the judge shall

(i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or

(ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;

b) le juge :

(i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,

(ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Jurisdiction — Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

Compétence des juges de paix : Nunavut

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

14. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Elections and re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Choix ou nouveau choix

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Clause 14: New.

Article 14 : Nouveau.

Procedures before Preliminary Inquiry

Statement of issues and witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(*a*) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

(*b*) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

(*a*) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;

(*b*) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and

(*c*) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

15. (1) Paragraph 537(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Déclaration — points et témoins

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Ordonnance

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Aveux et accord entre les parties

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

15. (1) L'alinéa 537(1)(*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 15: (1) and (2) Paragraph 537(1)(*j*.1) is new. The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

Article 15 : (1) et (2) L'alinéa 537(1)*j*.1) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 537(1) :

(*i*) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after that paragraph:

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

(*j*.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Inappropriate questioning

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

Interrogatoire contre-indiqué

16. (1) Paragraph 540(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 540(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Preuve

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonna-

Préavis

537. (1) A justice acting under this Part may

. . .

(*i*) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act;

(3) New.

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

. . .

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi;

(3) Nouveau.

Clause 16: (1) The relevant portion of subsection 540(1) reads as follows:

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(*a*) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

(2) New.

Article 16 : (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 540(1) :

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

a) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Nouveau.

of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

ble de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

Comparution en vue d'un interrogatoire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

17. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(3), ann. II, nº 3

Limited preliminary inquiry

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

Portée limitée de l'enquête préliminaire

Procedure

(2) Where an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Procédures

1999, c. 3, s. 38

18. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 38

Nunavut

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106

19. Paragraph 555(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

19. L'alinéa 555(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête prélimi-

Clause 17: Subsection 549(1.1) is new. Subsection 549(2) reads as follows:

(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

Article 17 : Le paragraphe 549(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 549(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Clause 18: Subsection 554(2) reads as follows:

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry.

Article 18 : Texte du paragraphe 554(2) :

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un juge de la Cour de justice a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Clause 19: The relevant portion of subsection 555(3) reads as follows:

Article 19 : Texte des passages introductif et visé du paragraphe 555(3) :

preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

naire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

1999, c. 3, s. 39

20. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

20. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 39

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuation des procédures : Nunavut

Continuing proceedings — Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Continuation des procédures : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

21. (1) Paragraph 556(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

21. (1) L'alinéa 556(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107

(*b*) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if he orders the accused to stand trial, the provincial court judge shall comply with subsection 536(4); and

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 536(4);

Clause 20: Subsections 555.1(3) and (4) read as follows:

(3) If an accused is put to an election under subsection (2) and the accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election, the judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the judge orders the accused to stand trial, the judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) If an accused is put to an election under subsection (2), and the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Article 20 : Texte des paragraphes 555.1(3) et (4) :

(3) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury après enquête préliminaire ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, en cas de renvoi à procès, il inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(4) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Clause 21: (1) The relevant portion of subsection 556(2) reads as follows:

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

. . .

(*b*) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

(2) Subsection 556(4) is new. Subsection 556(3) reads as follows:

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

Article 21 : (1) Texte des passages introductif et visé du paragraphe 556(2) :

(2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

. . .

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

(2) Le paragraphe 556(4) est nouveau. Texte du paragraphe 556(3) :

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

1999, c. 3, s. 41

22. Section 557 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

1999, ch. 3, art. 41

22. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise des témoignages

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

1999, c. 3, s. 42

23. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

1999, ch. 3, art. 42

23. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Devoir du juge

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

24. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110

24. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit à un nouveau choix

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

1999, c. 3, s. 43

25. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

1999, ch. 3, art. 43

25. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Clause 22: Section 557 reads as follows:

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries.

Article 22 : Texte de l'article 557 :

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires.

Clause 23: The relevant portion of subsection 560(1) reads as follows:

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

Article 23 : Texte du passage visé du paragraphe 560(1) :

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury et après une enquête préliminaire, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Clause 24: Subsection 561(2) reads as follows:

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Article 24 : Texte du paragraphe 561(2) :

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Clause 25: (1) Subsections 561.1(1) to (3) read as follows:

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor, except that an accused who has had a preliminary inquiry may not elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry.

(2) An accused who has elected to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(3) An accused who has elected to be tried by a judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without jury may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following its completion.

Article 25 : (1) Texte des paragraphes 561.1(1) à (3) :

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant; toutefois, celui qui a subi une enquête préliminaire ne peut choisir d'être jugé par un juge sans jury sans avoir eu d'enquête préliminaire.

(2) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès.

(3) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge — avec ou sans jury — après enquête préliminaire peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

1999, c. 3, s. 44

26. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

26. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

1999, c. 3, s. 45

27. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

(2) Subsections 561.1(5) to (7) read as follows:

(5) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry and a justice of the peace is presiding at the preliminary inquiry, the justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) after the completion of a preliminary inquiry or after having elected a trial by judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(7) If an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(2) Texte des paragraphes 561.1(5) à (7) :

(5) Si le prévenu a l'intention de choisir, conformément au paragraphe (1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix après la fin de son enquête préliminaire ou après avoir choisi un procès devant un juge sans jury et sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire, le prévenu doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

(7) S'il a l'intention de faire un nouveau choix conformément au paragraphe (2), le prévenu doit en donner un avis écrit au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Clause 26: Subsections 562.1(1) and (2) read as follows:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry, the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Article 26 : Texte des paragraphes 562.1(1) et (2) :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit, conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge avec jury ou un juge sans jury après enquête préliminaire, le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Clause 27: The relevant portion of subsection 563.1(1) reads as follows:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry,

Article 27 : Texte du passage visé du paragraphe 563.1(1) :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

28. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

When direct indictment preferred

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

28. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

1999, c. 3, s. 47

29. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

1999, ch. 3, art. 47

29. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acte d'accusation : Nunavut

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

30. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

30. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès,

Clause 28: Subsection 565(2) reads as follows:

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Article 28 : Texte du paragraphe 565(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Clause 29: Subsections 566.1(1) and (2) read as follows:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury without having had a preliminary inquiry, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged.

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Article 29 : Texte des paragraphes 566.1(1) et (2) :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire, un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Clause 30: Sections 567 to 568 read as follows:

567. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(*b*) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

Article 30 : Texte des articles 567 à 568 :

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Application : Nunavut

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

1999, c. 3, s. 49

31. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 49

31. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are charged with the same indictable offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice of the peace or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election

(i) for trial by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or

(ii) to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; and

(*b*) if the justice of the peace or judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes sont inculpées du même acte criminel et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury, sans ou après enquête préliminaire;

b) le cas échéant, doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 536 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 561, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Clause 31: Subsection 569(1) reads as follows:

569. (1) The Attorney General may, despite that an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and if the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice of the peace or a judge unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

Article 31 : Texte du paragraphe 569(1) :

569. (1) Le procureur général peut, même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury — sans ou après enquête préliminaire —, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et un juge ou un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une avant la demande.

R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 113

32. Section 574 of the Act is replaced by the following:

Prosecutor may prefer indictment

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113

32. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Un seul acte d'accusation

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Consentement

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans

Clause 32: Section 574 reads as follows:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.

Article 32 : Texte de l'article 574 :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *b*); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

33. Section 577 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115, ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)

33. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Direct indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, where

(*a*) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(*b*) in any other case, a judge of the court so orders.

Acte d'accusation

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

34. The Act is amended by adding the following after section 579:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

1999, c. 3, s. 51(2)

35. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, par. 51(2)

35. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case

Clause 33: Section 577 reads as follows:

577. In any prosecution,

(*a*) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(*b*) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(*c*) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(*d*) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

Article 33 : Texte de l'article 577 :

577. Lors d'une poursuite :

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans :

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.

Clause 34: New.

Article 34 : Nouveau.

Clause 35: Subsection 598(2) reads as follows:

(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried by a judge without a jury and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Article 35 : Texte du paragraphe 598(2) :

(2) L'accusé qui ne peut pas être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi, en vertu des articles 536 ou 536.1, d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé, les articles 561 ou 561.1 ne s'appliquant pas au prévenu.

may be, does not apply in respect of the accused.

36. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(*a*) is making the plea voluntarily; and

(*b*) understands

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

37. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

38. The Act is amended by adding the following after section 626:

may be, does not apply in respect of the accused.

36. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Validité du plaidoyer

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Présence à distance

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

37. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Clause 36: (1) and (2) New.

Article 36 : (1) et (2) Nouveau.

Clause 37: Subsection 625.1(2) reads as follows:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 482 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

Article 37 : Texte du paragraphe 625.1(2) :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

Clause 38: New.

Article 38 : Nouveau.

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

Juge présidant le procès

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

39. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

39. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 9, art. 5

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Chaque juré est assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until 12 jurors and any alternate jurors are sworn.

Tirage d'autres noms, au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

1992, c. 41, s. 2

40. Paragraph 632(*b*) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 2

40. L'alinéa 632*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider

Clause 39: (1) New.

Article 39 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Where

(*a*) the array of jurors is not challenged, or

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(2) Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Subsections 631(4) and (5) read as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

(3) Texte des paragraphes 631(4) et (5) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Clause 40: The relevant portion of section 632 reads as follows:

Article 40 : Texte des passages introductif et visé de l'article 632 :

before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, c. 41, s. 2

41. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

41. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 2

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

Nombre maximal

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If alternate jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 3

42. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 3

Calling jurors who have stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Appel des jurés mis à l'écart

43. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Summoning other jurors when panel exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

. . .

(*b*) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

Clause 41: (1) The relevant portion of subsection 634(2) reads as follows:

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) New.

Clause 42: Subsection 641(1) reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Clause 43: Subsection 642(1) reads as follows:

642. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

. . .

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

Article 41 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 634(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

(2) Nouveau.

Article 42 : Texte du paragraphe 641(1) :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Article 43 : Texte du paragraphe 642(1) :

642. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

44. The Act is amended by adding the following after section 642:

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were called under subsection 631(3), until there are 12 jurors.

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

1992, c. 41, s. 5

45. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

Who shall be jury

643. (1) The 12 jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

46. Section 646 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

1994, c. 44, s. 61

47. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

48. The Act is amended by adding the following after section 650:

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Jurés suppléants

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Dispense

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

1992, ch. 41, art. 5

45. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qui forme le jury

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Juré

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

46. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise des témoignages

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

1994, ch. 44, art. 61

47. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Clause 44: New.

Article 44 : Nouveau.

Clause 45: Subsection 643(1.1) is new. Subsection 643(1) reads as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Article 45 : Le paragraphe 643(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 643(1) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Clause 46: Section 646 reads as follows:

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Article 46 : Texte de l'article 646 :

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

Clause 47: Subsection 650(1) reads as follows:

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

Article 47 : Texte du paragraphe 650(1) :

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Clause 48: New.

Article 48 : Nouveau.

Designation of counsel of record

650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

Contents of designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

Effect of designation

(3) If a designation is filed,

(*a*) the accused may appear by counsel without being present for any part of the proceedings, other than

(i) a part during which oral evidence of a witness is taken,

(ii) a part during which jurors are being selected, and

(iii) an application for a writ of *habeas corpus*;

(*b*) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and

(*c*) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

When court orders presence of accused

(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

(*a*) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or

(*b*) issue a warrant to compel the presence of the accused.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

49. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Désignation d'un avocat

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Contenu du document

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Effet de la désignation

(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :

a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'*habeas corpus*;

b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;

c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.

Ordonnance du tribunal

(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :

a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;

b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

Comparution à distance

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

49. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Clause 49: New.

Article 49 : Nouveau.

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(*a*) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least 30 days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

(i) the name of the proposed witness,

(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and

(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(*b*) in addition to complying with paragraph (*a*), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and

(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(*c*) in addition to complying with paragraph (*a*), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (*b*).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(*a*) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

(*b*) order the party who called the witness to provide that other party and any other party

Préavis du témoignage d'expert

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) le nom de l'expert,

(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,

(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,

(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa *b*).

Absence de préavis

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)*b*);

with the material referred to in paragraph (3)(*b*); and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

c) ordonne la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:

(*a*) adjourn the proceedings;

(*b*) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;

b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;

c) ordonner la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Ordonnance du tribunal

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(*c*) in evidence without the consent of the accused.

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)*c*) sans le consentement de l'accusé.

Utilisation des documents par le poursuivant

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

Divulgation interdite

1995, c. 42, s. 73

50. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 73

Appeal against s. 743.6 order

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1995, c. 42, s. 74

51. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

51. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 74

Appeal against decision not to make section 743.6 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1997, c. 18, s. 95

52. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 95

Clause 50: Subsection 675(2.1) reads as follows:

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

Article 50 : Texte du paragraphe 675(2.1) :

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

Clause 51: Subsection 676(5) reads as follows:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

Article 51 : Texte du paragraphe 676(5) :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Clause 52: Subsection 679(7) reads as follows:

Article 52 : Texte du paragraphe 679(7) :

Release or detention pending hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

53. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

53. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

Présence virtuelle

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

Application des articles 714.1 à 714.8

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

54. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

54. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(*a*) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

(*b*) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that allows the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

Modes de comparution

(2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant comparaisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

b) à l'audition de l'appel, l'appelant comparaisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

55. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

55. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

56. The Act is amended by adding the following after section 696:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Clause 53: New.

Article 53 : Nouveau.

Clause 54: New.

Article 54 : Nouveau.

Clause 55: Section 690 and the heading before it read as follows:

Article 55 : Texte de l'article 690 et de l'intertitre le précédant :

PART XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW — MISCARRIAGES OF JUSTICE

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

PARTIE XXI.1

DEMANDES D'EXAMEN AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Demande

696.1 (1) Une demande d'examen auprès du ministre (erreurs judiciaires) peut être faite au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'instruit conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Powers of Minister of Justice

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(*a*) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(*b*) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(*c*) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Clause 56: New.

Pouvoirs du ministre de la Justice

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Article 56 : Nouveau.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may,

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper, or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Rapport annuel

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in, and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Règlements

57. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

57. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

1995, c. 22, s. 6

58. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1995, c. 22, s. 6

59. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

59. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Change in terms of order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender,

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le

Modification des conditions de l'ordonnance

Clause 57: New.

Article 57 : Nouveau.

Clause 58: Section 731.1 reads as follows:

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 100.

Article 58 : Texte de l'article 731.1 :

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 59: Section 734.3 reads as follows:

Article 59 : Texte de l'article 734.3 :

subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

1995, c. 22, s. 6

60. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

60. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

61. The Act is amended by adding the following after section 774:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 774, de ce qui suit :

Appearance in person — *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l'égard de laquelle une demande de bref d'*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

Demande d'*habeas corpus*

1999, c. 25, s. 23

62. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

62. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

1999, ch. 25, art. 23

63. The Act is amended by adding the following after section 802:

63. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

Limitation on the use of agents

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Représentant

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated, either by name or by title of office, by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed pursuant to this section.

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes de l'article 482, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Clause 60: Section 742.2 reads as follows:

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 100.

Article 60 : Texte de l'article 742.2 :

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 61: New.

Article 61 : Nouveau.

Clause 62: The relevant portion of the definition "sentence" in section 785 reads as follows:

"sentence" includes

. . .

(*b*) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

Article 62 : Texte des passages introductif et visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 785 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

. . .

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

Clause 63: New.

Article 63 : Nouveau.

64. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

Trial *de novo*

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

64. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès *de novo*

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

65. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97

65. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

Définitions

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

"data" « *données* »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données » "*data*"

"electronic document" « *document électronique* »

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« document électronique » "*electronic document*"

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Clause 64: Subsection 822(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial de novo, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial de novo in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.

Article 64 : Texte du paragraphe 822(4) :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Clause 65: Sections 842 to 849 are new. Section 841 and the headings before it read as follows:

PART XXVIII

FORMS

841. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part varied to suit the case or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

Article 65 : Les articles 842 à 849 sont nouveaux. Texte de l'article 841 et des intertitres le précédant :

PARTIE XXVIII

FORMULES

841. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

Transmission de données par moyen électronique

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

Acceptation du dépôt

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

Documents écrits

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Signatures

845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.

Signature de documents

845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Oaths

846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if

(*a*) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;

(*b*) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and

(*c*) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.

Serment

846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :

a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;

b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;

c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

Copies

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Remote Appearance by Incarcerated Accused

Comparution à distance de l'accusé

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

Accusé en prison

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Formules

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

Sceau non requis

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect, shall be printed in both official languages.

Langues officielles

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

1997, c. 39, s. 3

66. Paragraph (*b*) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

1997, ch. 39, art. 3

66. L'alinéa *b*) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

Clause 66: The relevant portion of Form 7.1 reads as follows:

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

. . .

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) of the *Criminal Code*; or

. . .

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Article 66 : Texte des passages visés de la formule 7.1 :

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire :*

. . .

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) du *Code criminel*;

. . .

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

R.S., c. N-4

National Capital Act

67. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. N-4

67. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

R.S., c. N-5

National Defence Act

68. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.1:

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

68. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.1, de ce qui suit :

DIVISION 6.1

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

SECTION 6.1

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Definitions

196.2 The definitions in this section apply in this Division.

Définitions

196.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"designated offence" *« infraction désignée »*

"designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(*a*) paragraphs 75(*a*) to (*d*) (offences related to security);

(*b*) paragraphs 77(*a*) and (*d*) to (*i*) (offences related to operations);

(*c*) section 78 (spying for the enemy);

(*d*) section 79 (mutiny with violence);

(*e*) section 80 (mutiny without violence);

(*f*) paragraphs 81(*a*) and (*b*) (offences related to mutiny);

(*g*) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

(*h*) paragraphs 87(*a*) to (*c*) (resisting arrest or custody);

(*i*) section 95 (abuse of subordinates);

(*j*) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);

(*k*) section 101 (escape from custody);

« agent de la paix » *"peace officer"*

« agent de la paix »

a) Tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

b) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :

(i) soit nommés pour l'application de l'article 156,

(ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil a, par règlement, prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.

« infraction désignée » *"designated offence"*

« infraction désignée » S'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

National Capital Act

Clause 67: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

Loi sur la capitale nationale

Article 67 : Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Dans les limites de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation des règlements visés au paragraphe (1).

National Defence Act

Clause 68: New.

Loi sur la défense nationale

Article 68 : Nouveau.

(*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(*n*) paragraphs 111(1)(*a*) and (*b*) (improper driving of vehicles);

(*o*) section 113 (causing fires);

(*p*) section 114 (stealing);

(*q*) section 115 (receiving);

(*r*) paragraphs 116(*a*) and (*b*) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;

(*s*) paragraphs 117(*a*) to (*d*) and (*f*) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;

(*t*) section 118 (offences in relation to tribunals);

(*u*) section 118.1 (failure to appear or attend);

(*v*) section 119 (false evidence);

(*w*) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(*x*) section 127 (negligent handling of dangerous substances);

(*y*) section 128 (conspiracy); or

(*z*) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(*a*) of the *Interpretation Act*.

"peace officer" means

"peace officer" « *agent de la paix* »

(*a*) a police officer, police constable, bailiff, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process; or

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);

n) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel);

r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage);

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

(*b*) an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed for the purpose of section 156 or employed on duties that the Governor in Council has prescribed in the regulations to be of such a kind as to necessitate that the officer or non-commissioned member performing them has the powers of a peace officer.

x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);

y) article 128 (complot);

z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

Fingerprints and photographs

196.3 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Empreintes digitales et photographies

196.3 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers and others engaged in the execution or administration of the law.

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

No liability for acting under this Division

196.4 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.3(3).

Immunité

196.4 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.3(3).

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.5 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.3(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(*a*) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(*b*) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.5 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.3(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

1995, c. 19, s. 12(2)

69. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

1995, ch. 19, par. 12(2)

69. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Enquête préliminaire

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

1999, c. 3, s. 88

70. (1) Paragraph 19.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

1999, ch. 3, art. 88

70. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas de meurtre : Nunavut

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, c. 3, s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry — Nunavut

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(*b*), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

1999, ch. 3, art. 88

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête préliminaire : Nunavut

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)*b*), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Young Offenders Act

Clause 69: Subsection 19(5.1) reads as follows:

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

Clause 70: (1) The relevant portion of subsection 19.1(4) reads as follows:

(4) If a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect

(*a*) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth court, or

. . .

and if a young person elects under paragraph (a) or (b), the young person shall be dealt with as provided in this Act.

(2) Subsection 19.1(6) reads as follows:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(*b*), a preliminary inquiry shall be held in the youth court and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

Loi sur les jeunes contrevenants

Article 69 : Texte du paragraphe 19(5.1) :

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

Article 70 : (1) Texte du paragraphe 19.1(4) :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents, ou bien seul, ou bien après une enquête préliminaire et avec un jury; peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(2) : Texte du paragraphe 19.1(6) :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, après enquête préliminaire et avec jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; le cas échéant, le procès a lieu devant celui-ci.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-3

71. (1) If Bill C-3, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) paragraph 32(3)(*c*) of the other Act is replaced by the following:

(*c*) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if the young person is liable to an adult sentence, that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to be tried by a judge without a jury, or by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(*b*) subsections 67(1) and (2) of the other Act are replaced by the following:

Election — adult sentence

67. (1) Subject to section 66, if a young person is charged with having, after attaining the age of fourteen years, committed an offence set out in paragraph (*a*) of the definition "presumptive offence" in subsection 2(1), or if the Attorney General has given notice under subsection 63(2) of the intention to seek an adult sentence, the youth justice court shall, before the young person enters a plea, put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-3

71. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

***a*) l'alinéa 32(3)*c*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, s'il est passible de la peine applicable aux adultes, l'informer qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

***b*) les paragraphes 67(1) et (2) de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :**

Choix en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes

67. (1) Sous réserve de l'article 66, lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, ou que le procureur général a donné l'avis mentionné au paragraphe 63(2), le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Election — Nunavut

(2) Subject to section 66, in respect of proceedings in Nunavut, if a young person is charged with having, after attaining the age of fourteen years, committed an offence set out in paragraph (*a*) of the definition "presumptive offence" in subsection 2(1), or if the Attorney General has given notice under subsection 63(2) of the intention to seek an adult sentence, the youth justice court shall, before the young person enters a plea, put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(*c*) paragraph 67(3)(*b*) of the other Act is replaced by the following:

(*b*) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(*d*) subsection 67(5) of the other Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry

(5) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under

Choix en cas d'infraction grave : Nunavut

(2) Sous réserve de l'article 66, dans une procédure au Nunavut, lorsque l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa *a*) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), commise après qu'il a atteint l'âge de quatorze ans, ou que le procureur général a donné l'avis mentionné au paragraphe 63(2), le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

***c*) l'alinéa 67(3)*b*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

***d*) le paragraphe 67(5) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Enquête préliminaire

(5) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles

section 17 or 154 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(*a*) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(*b*) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

établies en vertu des articles 17 ou 154 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry if two or more accused

(5.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (5), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Plusieurs inculpés

(5.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (5), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

When no request for preliminary inquiry

(5.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (5), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

Fixation de la date du procès

(5.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (5), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(*a*) in the case of paragraph (*a*), on the later of the coming into force of this section and section 32 of the other Act; and

(*b*) in the case of paragraphs (*b*) to (*d*), on the later of the coming into force of this section and section 67 of the other Act.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

***a*) dans le cas de l'alinéa *a*), à l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;**

***b*) dans le cas des alinéas *b*) à *d*), à l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.**

Bill C-3

72. If Bill C-3, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then sections 69 and 70 of this Act are repealed if section 198 of the other Act comes into force before sections 69 and 70 of this Act come into force.

Projet de loi C-3

72. En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 198 avant celle des articles 69 et 70 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés.

Bill S-10

73. If Bill S-10, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act, the DNA Identification Act and the Criminal Code* (the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) if section 68 of this Act comes into force before section 1 of the other Act

Projet de loi S-10

73. En cas de sanction du projet de loi S-10, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel* (appelé « autre loi » au présent article) :

comes into force, on the coming into force of section 1 of the other Act, the heading before section 196.2 and sections 196.2 to 196.5 of the *National Defence Act*, as enacted by section 68 of this Act, are repealed and the *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25, as enacted by section 1 of the other Act:

a) si l'entrée en vigueur de l'article 68 de la présente loi précède celle de l'article 1 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de cet article 1 l'intertitre précédant l'article 196.2 et les articles 196.2 à 196.5 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 68 de la présente loi, sont abrogés et la *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, édicté par l'article 1 de l'autre loi, de ce qui suit :

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(*a*) paragraphs 75(*a*) to (*d*) (offences related to security);

(*b*) paragraphs 77(*a*) and (*d*) to (*i*) (offences related to operations);

(*c*) section 78 (spying for the enemy);

(*d*) section 79 (mutiny with violence);

(*e*) section 80 (mutiny without violence);

(*f*) paragraphs 81(*a*) and (*b*) (offences related to mutiny);

(*g*) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

(*h*) paragraphs 87(*a*) to (*c*) (resisting arrest or custody);

(*i*) section 95 (abuse of subordinates);

(*j*) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);

(*k*) section 101 (escape from custody);

(*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(*n*) paragraphs 111(1)(*a*) and (*b*) (improper driving of vehicles);

(*o*) section 113 (causing fires);

(*p*) section 114 (stealing);

(*q*) section 115 (receiving);

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Définition de « infraction désignée »

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);

n) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

(*r*) paragraphs 116(*a*) and (*b*) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;

(*s*) paragraphs 117(*a*) to (*d*) and (*f*) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;

(*t*) section 118 (offences in relation to tribunals);

(*u*) section 118.1 (failure to appear or attend);

(*v*) section 119 (false evidence);

(*w*) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(*x*) section 127 (negligent handling of dangerous substances);

(*y*) section 128 (conspiracy); or

(*z*) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(*a*) of the *Interpretation Act*.

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel);

r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage);

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);

y) article 128 (complot);

z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Empreintes digitales et photographies

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Immunité

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(*a*) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(*b*) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

(*b*) if section 1 of the other Act comes into force before this Act is assented to, section 68 of this Act is replaced by the following:

68. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25:

68. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(*a*) paragraphs 75(*a*) to (*d*) (offences related to security);

(*b*) paragraphs 77(*a*) and (*d*) to (*i*) (offences related to operations);

(*c*) section 78 (spying for the enemy);

(*d*) section 79 (mutiny with violence);

(*e*) section 80 (mutiny without violence);

(*f*) paragraphs 81(*a*) and (*b*) (offences related to mutiny);

(*g*) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

(*h*) paragraphs 87(*a*) to (*c*) (resisting arrest or custody);

(*i*) section 95 (abuse of subordinates);

Définition de « infraction désignée »

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

(*j*) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);

(*k*) section 101 (escape from custody);

(*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(*n*) paragraphs 111(1)(*a*) and (*b*) (improper driving of vehicles);

(*o*) section 113 (causing fires);

(*p*) section 114 (stealing);

(*q*) section 115 (receiving);

(*r*) paragraphs 116(*a*) and (*b*) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;

(*s*) paragraphs 117(*a*) to (*d*) and (*f*) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;

(*t*) section 118 (offences in relation to tribunals);

(*u*) section 118.1 (failure to appear or attend);

(*v*) section 119 (false evidence);

(*w*) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(*x*) section 127 (negligent handling of dangerous substances);

(*y*) section 128 (conspiracy); or

(*z*) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(*a*) of the *Interpretation Act*.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);

n) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel);

r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage);

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);

y) article 128 (complot);

z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de ladite loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

Empreintes digitales et photographies

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou

by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(*a*) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(*b*) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

COMING INTO FORCE

Coming into force

74. The provisions of this Act, other than sections 71 to 73, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

Immunité

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

74. Exception faite des articles 71 à 73, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-37

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act

First reading, June 12, 2000

THE MINISTER OF STATE AND LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS

C-37

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Première lecture le 12 juin 2000

LE MINISTRE D'ÉTAT ET LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

LIBRARY
JUL 25 2000
University of Toronto

90116

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ».

Summary

The main purposes of this enactment are to

(*a*) provide members of the House of Commons under 55 years of age who cease to be members with a severance allowance that takes into account any pension immediately payable;

(*b*) provide all members of the House of Commons with coverage under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as of the coming into force of this enactment; and

(*c*) permit the application of that Act in respect of service before the coming into force of this enactment.

Sommaire

Le texte, notamment :

a) prévoit pour les députés âgés de moins de cinquante-cinq ans au moment où ils cessent d'exercer leur charge une indemnité de départ qui prend en compte les indemnités de retraite payables immédiatement;

b) accorde à tous les députés le bénéfice de l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* à compter de l'entrée en vigueur du texte;

c) permet l'application de la Loi à l'égard des périodes antérieures à cette entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-37 **PROJET DE LOI C-37**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

1998, c. 23, s. 6(1)

1. (1) Subsection 70(4) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

Amount

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(*a*) the sessional allowance under section 55, and

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act*

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

Amount

(4.1) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) who is under fifty-five years of age on the day on which the person ceases to be a member and to whom an allowance would be immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* shall be the amount that would be the severance allowance determined under subsection (4) but for this subsection less an amount equal to the annual allowance immediately payable under that Act to the person.

1998, c. 23, s. 6(2)

(2) Subsections 70(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1998, ch. 23, par. 6(1)

1. (1) Le paragraphe 70(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Montant

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*.

Montant

(4.1) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique au député qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment où il perd sa qualité de député et qui bénéficierait immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est égale à la différence entre l'indemnité de départ qui, n'eût été le présent paragraphe, serait calculée en vertu du paragraphe (4) et une somme égale à l'indemnité annuelle à laquelle il aurait droit au titre de cette loi.

1998, ch. 23, par. 6(2)

(2) Les paragraphes 70(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Explanatory Notes

Parliament of Canada Act

Clause 1: Subsection 70(4.1) is new. Subsection 70(4) reads as follows:

(4) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(*a*) the sessional allowance under section 55, and

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act*

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

(2) Subsections 70(6) and (7) read as follows:

Notes explicatives

Loi sur le Parlement du Canada

Article 1 : (1) Le paragraphe 70(4.1) est nouveau. Texte du paragraphe 70(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*.

(2) Texte des paragraphes 70(6) et (7) :

Supplementary severance allowance

(6) Subject to subsection (8), a person who was entitled to elect under subsection 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in the form of a lump sum equal to

(*a*) in the case of a person to whom an allowance would not be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years; and

(*b*) in the case of a person to whom an allowance would be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member in the period referred to in subsections 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Indemnité de départ supplémentaire

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait reçoit une indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, égale à :

a) si le député ne bénéficie pas d'une indemnité au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans;

b) dans le cas contraire, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année de la période décrite aux paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pendant laquelle le député était en poste.

1998, c. 23, s. 6(2)

(3) Subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 70(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, par. 6(2)

Member for a year

(10) For the purposes of subsections (6) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.

Député pour une année

(10) Pour l'application des paragraphes (6) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.

1998, c. 23, s. 7

2. Section 71 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, art. 7

Restriction

71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, except in the case referred to in subsection 70(4.1).

Exclusion

71. Sauf dans le cas visé au paragraphe 70(4.1), ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

(6) Subject to subsection (8), a person to whom or in respect of whom a severance allowance is payable under subsection (1) or (2) who was entitled to elect under section 2.1 or 2.6 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in accordance with subsection (7).

(7) The supplementary severance allowance shall be a lump sum amount equal to one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des articles 2.1 ou 2.6 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait, et qui a droit à une indemnité de départ en vertu des paragraphes (1) ou (2) reçoit une indemnité de départ supplémentaire conformément au paragraphe (7).

(7) L'indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, représente un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans.

(3) Subsection 70(10) reads as follows:

(10) For the purposes of subsections (7) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.

(3) Texte du paragraphe 70(10) :

(10) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.

Clause 2: Section 71 reads as follows:

71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Article 2 : Texte de l'article 71 :

71. Ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

3. Section 9 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 9 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les parlementaires qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session. Cotisations obligatoires

Application of Act deemed to be continuous

(1.2) This Act recommences to apply to a member referred to in subsection (1.1) as of the day on which this subsection comes into force and is deemed to apply to the member as if it had always applied to the member.

(1.2) La présente loi recommence à s'appliquer au député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1.1) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est réputée s'appliquer à lui comme si elle lui avait toujours été applicable. Application continue de la loi

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 9(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Retiring Allowances Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 9(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte d'allocations pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2). Choix de cotiser pour une période antérieure

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election for both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part II to the Compensation Arrangements Account.

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte de convention visé à la partie II. Obligation de cotiser à deux régimes

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Clause 3: New.

Clause 4: (1) and (2) New.

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : (1) et (2) Nouveau.

1998, c. 23, s. 11

(3) Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

(*d*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

1998, ch. 23, art. 11

(3) L'alinéa 10(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il n'avait pas qualité de député le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi;

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l'application de la présente loi.

5. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions in respect of previous period

(1.1) If a member elects under subsection 10(1.1) to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) a contribution equal to four per cent of the aggregate of the amounts paid to the member in respect of that period

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(*b*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

5. (1) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cotisations pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d'allocations pour la période visée au paragraphe 10(1.1) verse au Trésor :

a) une cotisation égale à quatre pour cent :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) des montants reçus, à l'égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum contribution

(2) Notwithstanding clause (1)(*a*)(i)(B) or subparagraph (1.1)(*a*)(ii), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions, or in respect of a particular period, in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

1992, ch. 46, art. 81

(2) Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations maximales

(2) Par dérogation à la division (1)*a*)(i)(B) et au sous-alinéa (1.1)*a*)(ii), il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions ou périodes déterminées d'une année civile :

(3) Paragraph 10(3)(*d*) is new. The relevant portion of subsection 10(3) reads as follows:

(3) Where a person ceases to be a member and subsequently becomes a member, the person may elect under subsection (1) to contribute under this Part in respect of a previous session only if

. . .

(*c*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

(3) L'alinéa 10(3)*d*) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(3) :

(3) Ce choix est en outre subordonné à l'une des conditions suivantes :

[. . .]

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi.

Clause 5: (1) New.

Article 5 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 11(2) reads as follows:

(2) Texte du paragraphe 11(2) :

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that previous session or particular period, contribute under that clause or subparagraph on the excess amount.

6. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account five per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity if the member has not reached seventy-one years of age or nine per cent of that amount if the member has reached seventy-one years of age.

6. L'article 31 de la même loi est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cotisations

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les députés qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge.

7. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 31(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Compensation Arrangements Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

7. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix de cotiser pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 31(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte de convention pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2) Notwithstanding clause (1)(*a*)(i)(B), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that previous session, contribute under that clause on the excess amount.

Clause 6: New.

(2) Malgré la division (1)*a*)(i)(B), il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions d'une année civile :

a) les gains maximums reçus par un parlementaire au cours de cette année civile;

b) la fraction des gains maximums reçus par un sénateur ou un député correspondant à la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait la qualité de parlementaire et calculée conformément au règlement.

Article 6 : Nouveau.

Clause 7: (1) and (2) New.

Article 7 : (1) et (2) Nouveau.

Election for both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part I to the Retiring Allowances Account.

Obligation de cotiser à deux régimes

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte d'allocations visé à la partie I.

1998, c. 23, s. 13

(3) Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

(*d*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

1998, ch. 23, art. 13

(3) L'alinéa 32(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il n'avait pas qualité de député le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi;

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l'application de la présente loi.

8. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contributions in respect of previous period

(1.1) If a member elects under subsection 32(1.1) to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member in respect of that period

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(*b*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

Cotisations pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte de convention pour la période visée au paragraphe 32(1.1) verse au Trésor :

a) une cotisation égale à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, et à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) des montants reçus, à l'égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

(3) Paragraph 32(3)(*d*) is new. The relevant portion of subsection 32(3) reads as follows:

(3) A person may elect under subsection (1) to contribute under this Part in respect of a previous session only if

. . .

(*c*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

(3) L'alinéa 32(3)*d*) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 32(3) :

(3) Ce choix est en outre subordonné à l'une des conditions suivantes :

[. . .]

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre à l'application de la présente loi.

Clause 8: (1) and (2) New.

Article 8 : (1) et (2) Nouveau.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Maximum contribution

(3) Notwithstanding subparagraph (1.1)(*a*)(ii), in the case of a person who has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of a particular period in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that period, contribute under that subparagraph on the excess amount, but shall instead pay into the Consolidated Revenue Fund

(*c*) a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

(*d*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of that salary or annual allowance was made to the day on which the election is made.

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cotisations maximales

(3) Le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du sous-alinéa (1.1)*a*)(ii) sur la fraction de la somme de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une période déterminée d'une année civile ou ceux reçus pour la fraction de l'année où il avait la qualité de parlementaire comparé à l'année entière et calculé conformément au règlement; toutefois, il verse au Trésor :

a) une cotisation égale à neuf pour cent de cet excédent;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final de ce traitement ou de cette indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-37

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 14, 2000

C-37

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 JUIN 2000

LIBRARY
JUL 25 2000
University of Toronto

90116

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ».

SUMMARY

The main purposes of this enactment are to

(*a*) provide members of the House of Commons under 55 years of age who cease to be members with a severance allowance that takes into account any pension immediately payable;

(*b*) provide all members of the House of Commons with coverage under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* as of the coming into force of this enactment; and

(*c*) permit the application of that Act in respect of service before the coming into force of this enactment.

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

a) prévoit pour les députés âgés de moins de cinquante-cinq ans au moment où ils cessent d'exercer leur charge une indemnité de départ qui prend en compte les indemnités de retraite payables immédiatement;

b) accorde à tous les députés le bénéfice de l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* à compter de l'entrée en vigueur du texte;

c) permet l'application de la Loi à l'égard des périodes antérieures à cette entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Parliament of Canada Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1

1998, c. 23, s. 6(1)

1. (1) Subsection 70(4) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 70(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, par. 6(1)

Amount

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(*a*) the sessional allowance under section 55, and

(*b*) any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act*

to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member of Parliament.

Montant

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

a) d'une part, de l'indemnité de session prévue à l'article 55;

b) d'autre part, du traitement ou des indemnités visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements*.

Amount

(4.1) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) who is under fifty-five years of age on the day on which the person ceases to be a member and to whom an allowance would be immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* shall be the amount that would be the severance allowance determined under subsection (4) but for this subsection less an amount equal to the annual allowance immediately payable under that Act to the person.

Montant

(4.1) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique au député qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment où il perd sa qualité de député et qui bénéficierait immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est égale à la différence entre l'indemnité de départ qui, n'eût été le présent paragraphe, serait calculée en vertu du paragraphe (4) et une somme égale à l'indemnité annuelle à laquelle il aurait droit au titre de cette loi.

1998, c. 23, s. 6(2)

(2) Subsections 70(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 70(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 23, par. 6(2)

Supplementary severance allowance

(6) Subject to subsection (8), a person who was entitled to elect under subsection 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in the form of a lump sum equal to

(*a*) in the case of a person to whom an allowance would not be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years; and

(*b*) in the case of a person to whom an allowance would be payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the *Salaries Act* to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member in the period referred to in subsections 10(1.1) and 32(1.1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*.

Indemnité de départ supplémentaire

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait reçoit une indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, égale à :

a) si le député ne bénéficie pas d'une indemnité au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans;

b) dans le cas contraire, un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la *Loi sur les traitements* auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année de la période décrite aux paragraphes 10(1.1) et 32(1.1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pendant laquelle le député était en poste.

1998, c. 23, s. 6(2)

(3) Subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 70(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, par. 6(2)

Member for a year

(10) For the purposes of subsections (6) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.

Député pour une année

(10) Pour l'application des paragraphes (6) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.

1998, c. 23, s. 7

2. Section 71 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 23, art. 7

Restriction

71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, except in the case referred to in subsection 70(4.1).

Exclusion

71. Sauf dans le cas visé au paragraphe 70(4.1), ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

3. Section 9 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 9 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Retiring Allowances Account four per cent of the amount payable to the member by way of that sessional indemnity.

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les parlementaires qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte d'allocations par retenue au taux de quatre pour cent sur leur indemnité de session. Cotisations obligatoires

Application of Act deemed to be continuous

(1.2) This Act recommences to apply to a member referred to in subsection (1.1) as of the day on which this subsection comes into force and is deemed to apply to the member as if it had always applied to the member.

(1.2) La présente loi recommence à s'appliquer au député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1.1) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est réputée s'appliquer à lui comme si elle lui avait toujours été applicable. Application continue de la loi

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 9(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Retiring Allowances Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 9(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte d'allocations pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2). Choix de cotiser pour une période antérieure

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election for both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part II to the Compensation Arrangements Account.

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte de convention visé à la partie II. Obligation de cotiser à deux régimes

1998, c. 23, s. 11

(3) Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

(*d*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

(3) L'alinéa 10(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1998, ch. 23, art. 11

c) il n'avait pas qualité de député le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi;

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l'application de la présente loi.

5. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions in respect of previous period

(1.1) If a member elects under subsection 10(1.1) to contribute to the Retiring Allowances Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) a contribution equal to four per cent of the aggregate of the amounts paid to the member in respect of that period

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(*b*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

5. (1) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cotisations pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d'allocations pour la période visée au paragraphe 10(1.1) verse au Trésor :

a) une cotisation égale à quatre pour cent :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) des montants reçus, à l'égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

1992, c. 46, s. 81

(2) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

Maximum contribution

(2) Notwithstanding clause (1)(*a*)(i)(B) or subparagraph (1.1)(*a*)(ii), where the aggregate of amounts paid to a person as a member in respect of one or more previous sessions, or in respect of a particular period, in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(2) Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 46, art. 81

Cotisations maximales

(2) Par dérogation à la division (1)*a*)(i)(B) et au sous-alinéa (1.1)*a*)(ii), il n'est pas prélevé de cotisations sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède, pour une ou plusieurs sessions ou périodes déterminées d'une année civile :

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that previous session or particular period, contribute under that clause or subparagraph on the excess amount.

6. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions

(1.1) Despite subsection 2.3(1), beginning on the date this subsection comes into force, a member who was entitled to elect under sections 2.1 and 2.6 and who did not elect shall, by reservation from the sessional indemnity of the member, contribute to the Compensation Arrangements Account five per cent of the amount payable to the member by way of sessional indemnity if the member has not reached seventy-one years of age or nine per cent of that amount if the member has reached seventy-one years of age.

7. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election to contribute in respect of previous period

(1.1) A member who is required to make contributions under subsection 31(1.1) may, within one year after the day on which this subsection comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute under this Part to the Compensation Arrangements Account in respect of the period that consists of the period during which that member was a member but was not required to make contributions and the period in respect of which that member was paid a withdrawal allowance under subsection 2.3(2).

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

6. L'article 31 de la même loi est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cotisations

(1.1) Par dérogation au paragraphe 2.3(1), les députés qui pouvaient exercer un choix en vertu des articles 2.1 et 2.6 mais ne l'ont pas fait cotisent, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge.

7. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Choix de cotiser pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire tenu de cotiser au titre du paragraphe 31(1.1) peut, conformément au paragraphe 56(2), dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de cotiser au compte de convention pour la période antérieure à son mandat actuel au cours de laquelle il a déjà été parlementaire, laquelle période antérieure est composée de la période à l'égard de laquelle il n'était pas tenu de cotiser et de la période à l'égard de laquelle il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2).

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election for both plans

(2.1) No election shall be made by a member under subsection (1.1) unless the member makes an election at the same time to contribute in respect of the same period under Part I to the Retiring Allowances Account.

Obligation de cotiser à deux régimes

(2.1) Le parlementaire qui exerce le choix visé au paragraphe (1.1) doit également choisir en même temps de cotiser, pour la période en cause, au compte d'allocations visé à la partie I.

1998, c. 23, s. 13

(3) Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the person was not a member on the day on which this paragraph came into force and was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person; or

(*d*) the person was a person to whom a withdrawal allowance under subsection 2.3(2) was paid and who did not subsequently elect under subsection (1.1).

1998, ch. 23, art. 13

(3) L'alinéa 32(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il n'avait pas qualité de député le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa, a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi;

d) il a reçu une indemnité de retrait aux termes du paragraphe 2.3(2) et n'a pas choisi, aux termes du paragraphe (1.1), de se soumettre à l'application de la présente loi.

8. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Contributions in respect of previous period

(1.1) If a member elects under subsection 32(1.1) to contribute to the Compensation Arrangements Account in respect of the period referred to in that subsection, the member shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member in respect of that period

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance; and

(*b*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of sessional indemnity, salary or annual allowance, as the case may be, was made to the member in respect of that period to the day on which the election is made.

8. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cotisations pour une période antérieure

(1.1) Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte de convention pour la période visée au paragraphe 32(1.1) verse au Trésor :

a) une cotisation égale à cinq pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, et à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) des montants reçus, à l'égard de cette période, au titre de son traitement ou de son indemnité annuelle s'il a, par ce choix, décidé d'y cotiser;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final pour cette période de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Maximum contribution

(3) Notwithstanding subparagraph (1.1)(*a*)(ii), in the case of a person who has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, where the aggregate of amounts paid to the person as a member in respect of a particular period in a calendar year by way of sessional indemnity, salary or annual allowance exceeds

(*a*) the earnings limit of the member for that calendar year, or

(*b*) where the person was not a member during the whole of that calendar year, that portion of the earnings limit of the member for that calendar year that the part of the calendar year during which the person is a member bears in relation to the whole of the calendar year, determined in accordance with the regulations,

the member shall not, in respect of that period, contribute under that subparagraph on the excess amount, but shall instead pay into the Consolidated Revenue Fund

(*c*) a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

(*d*) the interest on that contribution calculated at a rate and in the manner prescribed from the day on which the final payment by way of that salary or annual allowance was made to the day on which the election is made.

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cotisations maximales

(3) Le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du sous-alinéa (1.1)*a*)(ii) sur la fraction de la somme de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une période déterminée d'une année civile ou ceux reçus pour la fraction de l'année où il avait la qualité de parlementaire comparé à l'année entière et calculé conformément au règlement; toutefois, il verse au Trésor :

a) une cotisation égale à neuf pour cent de cet excédent;

b) les intérêts sur cette cotisation calculés au taux et selon les modalités réglementaires, à compter de la date du versement final de ce traitement ou de cette indemnité annuelle jusqu'à celle du choix.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549121 9